



BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

REGLEMENTATION BANCAIRE

RECUEIL DE TEXTES

MISE A JOUR : JUIN 2017

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie

Loi n°58-109 du 18 octobre 1958, portant réforme monétaire

Décret n°2006-1879 du 10 juillet 2006, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires

Décret n°2009-88 du 13 janvier 2009 portant création d'un centre de recherches et d'études financières et monétaires et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement

DEUXIEME PARTIE – PROFESSION BANCAIRE

Loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers

Décision de la commission d'agrément n°2017-1 du 12 avril 2017, fixant règlement intérieur de la commission d'agrément.

Décret n°2006-1880 du 10 juillet 2006, fixant la liste et les conditions des services bancaires de base

Décret gouvernemental n°2017-189 du 1^{er} février 2017, portant fixation du règlement intérieur de la commission de résolution des banques et des établissements financiers en situation compromise

Circulaire aux établissements de crédit n° 2006-12 du 19 octobre 2006 relative aux attributs de la qualité des services bancaires

Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents

Circulaire aux banques intermédiaires agréés n° 2008-04 du 03 mars 2008 relative à l'exercice de l'activité de change manuel

Circulaire n°86-05 du 25 février 1986, ayant pour objet le change manuel

Circulaire n°86-13 du 6 mai 1986, relative à l'activité des banques non-résidentes

Loi n°94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing

Décret n°2006-1881 du 10 juillet 2006, fixant les conditions d'exercice de l'activité de médiateur bancaire

Circulaire n°2006-01 du 28 mars 2006 relative à la réglementation des opérations d'externalisation

Circulaire n°2006-05 du 20 juin 2006 relative à l'ouverture, à la clôture et au transfert des succursales, des agences et des bureaux périodiques par les établissements de crédit agréés

Décret n°2008-137 du 22 janvier 2008, relatif à la création du prix du président de la république pour la qualité des services bancaires et à la fixation des conditions et modalités de son octroi.(Jort du 25-01-2008)

Circulaire aux établissements de crédit n°2008-05 du 4 mars 2008, relative aux critères d'octroi du prix du président de la république pour la qualité des services bancaires

TROISIEME PARTIE - ASSISTANCE FINANCIERE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Circulaire n°2016-07 du 09 décembre 2016 relative à l'assistance financière dans le cadre des articles 19, 20 et 21 de la loi 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

QUATRIEME PARTIE – GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES

Décret n°2017-268 du 1^{er} février 2017 relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires et des conditions d'adhésion d'indemnisation des déposants.

CINQUIEME PARTIE – CONDITIONS DE BANQUE

Loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative aux taux d'intérêt excessifs

Décret n° 2000-462 du 21 février 2000 fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2000-03 du 27 mars 2000 relative à la fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêt effectifs moyens sur les crédits bancaires

Circulaire aux banques n°2006-11 du 18 octobre 2006, relative aux conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion de compte de dépôt

Circulaire aux banques n°86-42 du 1er décembre 1986, relative à la réglementation des conditions de banque

Circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991, portant réglementation des conditions de banque

Circulaire aux établissements de crédit n°2012-19 du 18 octobre 2012 portant sur la commission de péréquation des changes

Circulaire aux banques n°85-26 du 2 juillet 1985 portant sur les ressources du fonds national de garantie

Note aux banques n°99-03 du 26 janvier 1999 ayant pour objet l'assiette de calcul des commissions de péréquation des changes et de garantie

Circulaire aux banques n°92-07 du 21 avril 1992 relative aux "comptes d'épargne-emprunts obligataires

Circulaire aux établissements de crédit n°2005-10 du 14 juillet 2005, relative à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie

SIXIEME PARTIE - POLITIQUE MONETAIRE

Circulaire aux banques n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie

Circulaire aux banques n°87-47 du 23 décembre 1987, relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits

Circulaire n°2000-11 du 24 juillet 2000 relative à l'amélioration du taux de couverture des activités agricoles financées par des crédits bancaires par un système d'assurance

Note aux banques n°96-25 du 29 novembre 1996 portant sur l'investissement dans les entreprises exportatrices et dans la PME

Circulaire aux intermédiaires agréés n°99-09 du 24 mai 1999, relative à l'octroi par les banques intermédiaires agréés résidentes, de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie

Circulaire aux établissements de crédit n°2005-09 du 14 juillet 2005, relative à l'organisation du marché monétaire

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 1991, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor

Circulaire aux banques n°91-21 du 22 novembre 1991, relative aux conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor
Arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor négociables en bourse
Décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor
Loi n°2012-24 du 24 décembre 2012, relative à la convention de pension livrée
Décret n°2012-3416 du 31 décembre 2012, fixant les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le cadre des opérations de pension livrée
Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2013-05 du 30 avril 2013, ayant pour objet l'accord-cadre-type relative à la convention de pension livrée
SEPTIEME PARTIE - NORMES PRUDENTIELLES
Circulaire aux banques n°91-24 du 17 décembre 1991, relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements
Circulaire aux établissements du crédit n°2006-19 du 28 novembre 2006, relative au contrôle interne
Circulaire aux établissements de crédit n°2006-06 du 24 juillet 2006, relative à l'institution d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit
Note aux banques et établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993, relative aux termes de référence pour l'audit des comptes
Circulaire aux intermédiaires agréés n°97-08 du 9 mai 1997 ayant pour objet les règles relatives à la surveillance des positions de change
Circulaire aux établissements de crédit n° 2011-06 du 20 mai 2011 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit
Circulaire aux banques n°2014-14 du 10 novembre 2014 relative au ratio de liquidité
Circulaire aux établissements de crédit n°2015-12 du 22 juillet 2015 relative aux mesures exceptionnelles pour le soutien des entreprises opérant dans le secteur touristique.
Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2016-06 du 11 octobre 2016 relative au système de notation des contreparties.
HUITIEME PARTIE - REGLEMENTATION COMPTABLE
Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001, portant approbation des normes comptables
Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°93-08 du 30 juillet 1993, relative à l'établissement des situations et documents comptables périodiques communiqués à la BCT
Circulaire aux établissements de crédit n°2012-05 du 17 avril 2012, relative à la communication d'un arrêté trimestriel de l'état de résultat
Note aux banques n°89-16 du 17 mai 1989 ayant pour objet la communication des données relatives aux risques et à la situation mensuelle comptable
Note aux établissements de crédit n°2006-02 du 19 janvier 2006, relative à la publication des états financiers des établissements de crédit.

NEUVIEME PARTIE – CENTRALISATION DES RISQUES

Circulaire de la BCT n°2008-06 du 10 mars 2008, relative à la centrale d'informations

Circulaire aux banques n°80-04 du 31 janvier 1980, relative à la centralisation des risques bancaires

Note aux banques n°14722 du 29 avril 1980, relative à l'établissement des statistiques régionales des risques

DIXIEME PARTIE – COMPENSATION

Circulaire aux banques n°85-21 du 15 mai 1985, portant règlement de la chambre de compensation

Circulaire aux banques n°86-25 du 8 septembre 1986, relative à la compensation des chèques en dinars convertibles

Circulaire aux banques n°95-15 du 5 décembre 1995, relative à la compensation des valeurs déplacées libellées en dinar tunisien et en dinar tunisien convertible

Circulaire n°2008-23 du 18 décembre 2008 régissant la procédure de transmission des fichiers de la compensation manuelle par le biais du Système d'Echange des Données « SED »

ONZIEME PARTIE – INSTRUMENTS DE PAIEMENT, CENTRALISATION ET GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Loi n° 2005-51 du 27 juin 2005 relative au transfert électronique de fonds

Circulaire aux banques n°2007-18 du 5 juillet 2007 ayant pour objet l'application des dispositions du code de commerce relatives au cheque telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007

DOUZIEME PARTIE – DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Loi organique n°2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Décret n°2016-1098 du 15 août 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de la loi n°2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme.

Circulaire aux établissements de crédit n°2013-15 du 07 novembre 2013 relative à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

- **LOI N°2016-35 DU 25 AVRIL 2016 PORTANT FIXATION DU STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**
- **LOI N°58-109 DU 18 OCTOBRE 1958, PORTANT REFORME MONETAIRE.**
- **DECRET N°2006-1879 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES**
- **DECRET N°2009-88 DU 13 JANVIER 2009, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES FINANCIERES ET MONETAIRES ET FIXANT SON ORGANISATION ET LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT**

**LOI N° 2016-35 DU 25 AVRIL 2016,
PORTANT FIXATION DU STATUT DE LA
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE¹.**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi fixe le statut de la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 :

1) La Banque Centrale de Tunisie, dénommée ci-après "la banque centrale", est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2) La banque centrale est indépendante dans la réalisation de ses objectifs, l'exercice de ses missions et la gestion de ses ressources. Elle est soumise au suivi de l'assemblée des représentants du peuple et elle en est redevable en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses missions conformément aux dispositions de l'article 80 de la présente loi.

3) Nul ne peut porter atteinte à l'indépendance de la banque centrale, ni influencer les décisions de ses organes et ses agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : La banque centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et le statut qui lui est propre. Les dispositions du code de la comptabilité publique ne lui sont pas applicables.

Le personnel de la Banque centrale est soumis à un statut particulier approuvé par décret gouvernemental. Ledit statut prévoit au moins les droits et les garanties fondamentales prévues par la loi n° 78-85 du 5 août 1985, relative au statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

Ledit statut particulier garantit la possibilité de détachement et d'intégration de cadres du secteur public auprès de la banque centrale et vice versa.

Le personnel de la banque centrale est soumis à l'obligation de garder le secret professionnel. Les dispositions de l'article 254 du code pénal lui sont applicables.

Les litiges nés entre la banque centrale et son personnel sont régis par les dispositions du statut particulier et les dispositions du code du travail.

Article 4 :

1) La banque centrale est autorisée à user des armoiries de la République assorties de sa raison sociale.

2) Le siège de la Banque centrale est fixé à la capitale Tunis.

3) La banque centrale établit en Tunisie des succursales dans les gouvernorats selon ce qu'elle juge nécessaire.

4) La banque centrale peut avoir des correspondants et des représentants à l'étranger si elle le juge utile.

Article 5 :

1) Le capital de la banque centrale est constitué exclusivement d'une participation détenue en totalité par l'Etat.

2) Le montant minimal du capital de la banque centrale est fixé à six millions de dinars.

3) Le capital de la banque centrale peut être augmenté par incorporation de réserves par décision du conseil d'administration approuvée par décret gouvernemental. Le capital peut être augmenté par dotations de l'Etat en vertu d'une loi.

4) La banque centrale n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Article 6 : La banque centrale ne peut être dissoute.

¹ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 avril 2016.

TITRE II

OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Article 7 : L'objectif principal de la banque centrale consiste à maintenir la stabilité des prix.

La banque centrale contribue au maintien de la stabilité financière de manière à soutenir la réalisation des objectifs de la politique économique de l'Etat, y compris dans les domaines de développement et de l'emploi. Elle œuvre pour une coordination optimale entre la politique monétaire et la politique économique de l'Etat.

Article 8 : La banque centrale est notamment chargée :

- de conduire et mettre en œuvre la politique monétaire,
- de l'application des lois et règlements relatifs au change,
- de détenir et gérer les réserves de change en devises et en or.
- d'œuvrer à garantir la stabilité, l'efficacité et la sécurité des systèmes de paiement, tout en prenant en compte les particularités de la finance islamique,
- du contrôle des banques et des établissements financiers et de la régulation de l'activité bancaire,
- d'émettre et d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de faciliter sa circulation en Tunisie,
- d'agir en qualité de caissier et d'agent financier de l'Etat,
- d'agir en qualité de conseiller financier du gouvernement et d'émettre un avis sur les questions économiques et financières lorsqu'elle y est sollicitée,
- de collecter et gérer toutes les données liées à l'exercice de ses missions,
- de contribuer à la conduite et la mise en œuvre de la politique macroprudentielle en vue de prévenir et d'atténuer le risque systémique,
- d'œuvrer à la protection des usagers des services bancaires.

Article 9 : Pour l'exercice de ses missions, la Banque centrale peut notamment procéder aux opérations suivantes :

1) ouvrir sur ses livres des comptes d'espèces et de titres, quelle qu'en soit la monnaie, au profit de l'Etat, des banques, des entreprises et établissements publics, des établissements financiers, des banques étrangères, des banques centrales étrangères, des institutions financières internationales, des pays étrangers et des organisations internationales,

2) ouvrir des comptes d'espèces et de titres, quelle qu'en soit la monnaie auprès des banques centrales étrangères, des banques commerciales étrangères, des dépositaires centraux de titres et des institutions financières internationales,

3) acheter, vendre, prêter et prendre sous forme de dépôts de l'or ou d'autres métaux précieux,

4) ajuster les taux d'intérêt et procéder à toutes les opérations liées à l'or et au change dans la limite de ses attributions,

5) placer et gérer les avoirs en monnaies étrangères ou d'autres éléments des réserves extérieures,

6) obtenir, pour son propre compte, du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties conformément aux conditions fixées par son conseil d'administration, à condition qu'elles ne portent pas sur ses biens immobiliers,

7) coopérer à l'échelle régionale ou internationale en matière monétaire,

8) contribuer activement à faire de la Tunisie un pôle financier régional et international.

CHAPITRE PREMIER

POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 10 :

1) Dans le cadre de la conduite et la mise en œuvre de la politique monétaire et selon les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration, la banque centrale peut :

- acheter ou prendre en pension aux banques les effets publics négociables ainsi que toute créance ou valeur sur les entreprises et les personnes physiques conformément à une liste arrêtée à cet effet par le conseil,

- réaliser des opérations de swap de change à des fins de politique monétaire,

- émettre et racheter des titres d'emprunt auprès des intervenants sur le marché monétaire. Cette émission n'est pas soumise aux dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne,

- réaliser toute autre opération monétaire qu'elle juge nécessaire.

2) La banque centrale peut revendre sans endos les effets et créances précédemment acquis.

3) En aucun cas, il ne peut être procédé aux opérations énoncées au présent article au profit de la trésorerie générale de l'Etat.

Article 11 : Dans le cadre de la conduite et la mise en œuvre de la politique monétaire et selon les modalités qu'elle fixe, la banque centrale peut :

- contraindre les banques, par voie de circulaires, de constituer, dans des comptes ouverts sur ses livres, un montant minimum de réserves obligatoires sous forme de dépôts. La banque centrale peut décider de rémunérer ces réserves obligatoires selon des taux qu'elle fixe,

- acheter ou vendre des devises sur le marché de change.

Article 12 : Toute opération de refinancement de créance par la banque centrale entraîne de plein droit subrogation de celle-ci dans les droits et obligations qu'a le bénéficiaire du refinancement à l'encontre de son propre débiteur.

CHAPITRE II PRIVILEGE D'EMISSION

Article 13 : La banque centrale exerce, pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif d'émettre en Tunisie des billets de banque et des pièces de monnaie.

Article 14 :

1°) Les billets de banque et les pièces de monnaie émis par la banque centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres billets de banque et pièces de monnaie.

2°) Les billets de banque émis par la Banque centrale ont un pouvoir libératoire illimité.

3°) Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie émises par la Banque centrale est fixé par la loi. Elles sont reçues sans limitation par la banque centrale et par les caisses publiques.

Article 15 :

1°) La création et l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie de la banque centrale ainsi que leur retrait ou leur échange s'effectuent dans les conditions déterminées par l'article 64 de la présente loi.

2°) Aucune opposition ne peut être signifiée à la banque centrale à l'occasion de la perte ou du vol de billets de banque.

3°) Le remboursement d'un billet de banque mutilé ou détérioré est accordé lorsque le billet comporte les indices et signes reconnaissables suffisants. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque centrale.

4°) Le remboursement d'une pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que s'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque centrale, que les mutilations ou les altérations en cause sont le résultat d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

5°) En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets de banque ou de pièces de monnaie, les billets de banque et les pièces de monnaie qui n'auraient pas été présentés à la Banque centrale dans les délais fixés perdent leur pouvoir libératoire et leur contre-valeur sera versée à la trésorerie générale de l'Etat. Dans ce cas, les billets de banque et les pièces de monnaie ne peuvent plus être échangés auprès de la Banque centrale.

Article 16 : La falsification et la contrefaçon des billets de banque et les pièces de monnaie émis par la Banque centrale ainsi que l'introduction en Tunisie de billets de banque et de pièces de monnaie falsifiés ou contrefaits, et leur usage, vente, colportage et distribution sont passibles des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

CHAPITRE III SURVEILLANCE DES SYSTÈMES ET DES MOYENS DE PAIEMENT

Article 17 :

1°) La banque centrale est habilitée à mettre en place des systèmes de paiement et de compensation et se charge de leur surveillance. Elle veille à la sécurité des moyens de paiement et s'assure de l'efficacité des normes applicables aux systèmes et moyens de paiement.

2°) La banque centrale peut mettre en place, organiser et gérer des systèmes de paiement et de règlement. Elle peut fixer les critères et les conditions d'adhésion des intervenants à ces systèmes.

3°) La banque centrale peut prendre les mesures et accorder les facilités, y compris les crédits intra-journaliers, susceptibles de garantir la stabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement. Elle peut tenir et gérer des fichiers et des bases de données sur les impayés et les incidents relatifs aux moyens de paiement quelle qu'en soit la forme.

4°) Sous réserve des attributions du conseil du marché financier, la banque centrale veille à la sécurité des systèmes de règlement et de livraison des instruments financiers.

En vue de l'exercice de ses missions, la banque centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Elle peut en outre demander au gestionnaire des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers de lui communiquer les données, informations et pièces nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV STABILITÉ FINANCIÈRE

Article 18 :

1°) La banque centrale est chargée de la détection et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment celles constituant une atteinte à sa solidité ou une accumulation de risques systémiques. A cette fin, la banque centrale peut obtenir communication de toute information qu'elle juge utile.

2°) Sous réserve des dispositions de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, la Banque centrale peut demander les informations utiles à l'exercice de ses missions prévues à l'alinéa précédent auprès des entités exerçant dans le secteur privé et des organismes du secteur public, même si ces entités et organismes ne sont pas assujettis à son contrôle, et ce, nonobstant les obligations qui leur incombent au titre du secret professionnel.

3°) La banque centrale peut conclure des accords de coopération avec les autorités étrangères chargées de la surveillance macroprudentielle et échanger avec elles des informations à caractère secret, à condition que ces informations soient, selon les lois applicables à l'étranger, couvertes par le secret professionnel et qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement des missions des autorités étrangères.

L'autorité étrangère doit s'engager à ne pas communiquer ces informations aux tiers sans l'accord explicite de la banque centrale et à ne pas les utiliser que dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 19 :

1) En vue de préserver la stabilité du système financier, la banque centrale peut octroyer une assistance financière sous la forme des opérations visées à l'article 10 de la présente loi au profit des banques et établissements financiers solvables, dont la liquidité est provisoirement affectée.

2) La banque centrale peut octroyer une assistance financière au profit des banques et établissements financiers dont l'état de solvabilité est atteint et si leur faillite présente une menace pour la stabilité du système financier. L'octroi de cette assistance requiert l'obtention de la garantie de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

3) La banque centrale peut, le cas échéant, octroyer une assistance financière au fonds de garantie des dépôts bancaires après obtention de la garantie de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

4) Aux fins de l'application de l'alinéa 2 du présent article, la banque centrale est autorisée à échanger des informations couvertes par le secret professionnel avec le ministère chargé des finances.

Les dispositions de l'article 254 du code pénal sont applicables à quiconque aura révélé les informations précitées ou les aura utilisés à des fins personnelles.

Article 20 : Le taux d'intérêt applicable aux opérations visées à l'article 19 de la présente loi, doit excéder le taux applicable pour des opérations similaires réalisées par la banque centrale.

Article 21 : L'assistance financière, visée à l'article 19 de la présente loi, est octroyée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable sans que la durée totale de chaque avance, après renouvellement, ne puisse excéder un délai fixé par la Banque centrale en vertu d'une circulaire.

CHAPITRE V MISE EN OUVRE DE LA POLITIQUE DE CHANGE ET GESTION DES RÉSERVES

Article 22 : La banque centrale veille à la mise en œuvre de la politique de change définie par le gouvernement.

Article 23 : La banque centrale détient les réserves de change en devises et en or et les gère conformément à la politique d'investissement définie par son conseil d'administration. La banque centrale peut contracter avec tout intermédiaire financier selon les modalités qu'elle détermine à cet effet.

La banque centrale établit une stratégie de gestion des réserves en devises et en or basée sur le respect des règles de liquidité, de sécurité et de rendement.

CHAPITRE VI CONTROLE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 24 : La banque centrale exerce le contrôle sur les banques et les établissements financiers conformément aux dispositions de la présente loi et des lois spéciales relatives au contrôle de ces établissements.

CHAPITRE VII RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE L'ETAT

SECTION PREMIERE - ROLE DE CAISSIER ET AGENT FINANCIER DE L'ETAT

Article 25 :

1°) La banque centrale est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations, notamment de caisse et de banque.

2°) Tant à son siège que dans ses succursales, la banque centrale assure la tenue du compte courant du trésor et exécute toutes opérations ordonnées au débit ou au crédit de ce compte.

3°) La banque centrale assure gratuitement :

- la tenue et la gestion des comptes de valeurs mobilières appartenant à l'Etat,

- le paiement des titres émis ou garantis par l'Etat ainsi que le paiement des engagements de l'Etat.

4°) La banque centrale ne peut octroyer à la trésorerie générale de l'Etat des facilités sous forme de découverts ou de crédits, ni acquérir directement des titres émis par l'Etat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux opérations d'assistance financière octroyée par la banque centrale, dans les conditions prévues par la présente loi, au profit des banques et des établissements financiers dans le capital desquels l'Etat détient directement ou indirectement une participation.

Article 26 : La banque centrale peut, à la demande du ministre chargé des finances, fournir des prestations financières aux administrations, entreprises et établissements publics et tous les organismes financiers régis par des dispositions législatives spéciales ou placés sous la tutelle de l'Etat telle que définie par les textes en vigueur. Elle peut réaliser à leur profit toutes les opérations de caisse, de banque et de crédit conformément aux conditions fixées par les conventions conclues avec les administrations, les entreprises et établissements publics et les organismes précités.

Article 27 : La banque centrale assiste le gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales. Le gouverneur ou son représentant habilité à cet effet, peuvent, sur délégation du gouvernement, représenter l'Etat auprès des institutions précitées ou aux congrès internationaux.

Article 28 :

1°) La banque centrale participe aux négociations concernant la conclusion d'accords de paiement ou de compensation. Elle peut être chargée de leur exécution ainsi que la conclusion de toutes les conventions d'application nécessaires à cet effet.

2°) Les accords susmentionnés sont exécutés pour le compte de l'Etat. L'Etat bénéficie des profits et assume les pertes, frais, commissions, intérêts et charges liés à l'exécution de ces accords de quelque nature qu'ils soient.

L'Etat garantit à la banque centrale la couverture de toute perte découlant du taux de change ou toute autre perte découlant directement de l'exécution des accords susmentionnés.

SECTION 2 - ROLE DE CONSEILLER FINANCIER DU GOUVERNEMENT

Article 29 :

1°) La banque centrale prête son appui à la politique économique de l'Etat.

2°) La banque centrale peut proposer au gouvernement toute mesure susceptible d'exercer une action favorable sur la balance des paiements, le niveau des prix, le mouvement des capitaux, la situation des finances publiques et d'une manière générale, sur la croissance de l'économie nationale.

3°) La banque centrale informe le gouvernement de tout fait qui peut porter atteinte à la stabilité des prix et à la stabilité financière.

4°) Le gouverneur peut être convoqué, à titre consultatif, aux réunions du gouvernement au cours desquelles des questions d'ordre économique, financier ou monétaire sont discutées.

Article 30 : La banque centrale est obligatoirement consultée par le gouvernement sur tout projet de loi ou décret gouvernemental portant sur les objectifs de la banque centrale ou les domaines de ses attributions.

Elle est également obligatoirement consultée par l'assemblée des représentants du peuple sur toute proposition ou loi portant sur les objectifs ou les domaines mentionnés au précédent alinéa.

Article 31 : Le gouvernement porte à la connaissance de la banque centrale les projets d'emprunts extérieurs de l'Etat.

Le gouvernement se consulte avec la banque centrale chaque fois que celle-ci juge que ces emprunts sont susceptibles d'affecter la conduite et la mise en œuvre de la politique monétaire.

Article 32 : Le ministre chargé des finances peut mandater la banque centrale, dans les limites prévues par la loi de finances, en vue :

- d'émettre des emprunts obligataires sur les marchés financiers internationaux au nom et pour le compte de l'Etat, après avis de la commission de l'assemblée des représentants du peuple chargée des finances, 10 jours au plus tard à compter de la date de l'introduction de la demande à l'assemblée,

- de conclure, au nom et pour le compte de l'Etat, des contrats de prêts auprès des institutions financières étrangères,

- d'émettre au nom et pour le compte de l'Etat des sukus sur les marchés financiers internationaux, après avis de la commission de l'assemblée des représentants du peuple chargée des finances, 10 jours au plus tard à compter de la date de l'introduction de la demande à l'assemblée.

La banque centrale dispose de tous les pouvoirs pour signer tous documents et contrats relatifs à l'émission des emprunts obligataires, des sukus ou des contrats de prêt.

L'émission d'un emprunt obligataire, des sukus ou la conclusion d'un prêt a lieu par décision du conseil d'administration approuvée par décret gouvernemental sur proposition du gouverneur et après avis du ministre chargé des finances.

Toutes les charges découlant de l'émission de l'emprunt obligataire, des sukus ou de la conclusion du contrat de prêt incombent à l'Etat.

Le ministre chargé des finances ordonne le paiement des frais, intérêts, revenus, commissions et principal par débit de compte de la trésorerie générale de Tunisie, et ce, après information du trésorier général de Tunisie et communication faite à lui par la Banque centrale des pièces et justificatifs nécessaires.

CHAPITRE VIII OPERATIONS DIVERSES

Article 33 : La banque centrale peut, en son nom et pour son propre compte, prêter et emprunter en devises dans la limite de ses besoins nécessaires.

Article 34 :

1°) La banque centrale peut recevoir en comptes ouverts après l'accord de son conseil d'administration, les sommes déposées par les banques, et les personnes physiques et morales.

Seuls les comptes créditeurs libellés en devises peuvent être rémunérés.

2°) La banque centrale paie les dispositions sur lesdits comptes et les engagements pris à ses guichets dans la limite des soldes disponibles.

3°) La banque centrale peut procéder au refinancement d'opérations de swap, effectuées en devises contre dinar, réalisées par les banques tunisiennes auprès d'institutions financières étrangères.

Article 35 :

1°) La banque centrale peut construire, acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins de l'exploitation.

2°) Les dépenses relatives aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont imputées sur les fonds propres de la banque centrale.

3°) En vue de garantir le recouvrement des créances douteuses ou en souffrance, la Banque centrale peut :

- prendre toutes garanties, notamment sous forme de nantissement,

- acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tous biens mobiliers ou immobiliers. Les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans un délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de l'exploitation conformément à la législation en vigueur.

Article 36 : Le conseil d'administration peut placer les fonds propres de la Banque centrale représentés par ses comptes de capital, de réserves et d'amortissements :

- soit en immeubles conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la présente loi,

- soit en sukuku ou titres cotés en bourse,

- soit en sukuku ou titres de participation émis par des entreprises ou organismes non-résidents, après information du ministre chargé des finances,

- soit sous forme de participations dans des entreprises ayant pour objet la gestion de services bancaires communs,

- soit pour la création de tout véhicule ou entité non-résidents à l'occasion de toute opération d'émission de sukuku.

Article 37 : La banque centrale ne peut détenir des participations dans des banques et établissements financiers dans lesquels participent des banques et établissements financiers tunisiens soumis à son contrôle.

Article 38 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions et du suivi de la conjoncture économique, la Banque centrale est chargée d'assurer la tenue d'un fichier centralisant les données en relation avec les crédits et financements professionnels et non professionnels, les facilités de paiement accordées par les commerçants et les créances bancaires et financières cédées aux sociétés de recouvrement des créances.

A cet effet, les établissements habilités à octroyer des crédits, les sociétés de recouvrement des créances et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement au sens de la législation en vigueur, sont tenus de déclarer à la Banque centrale, les données s'y rapportant qu'elles déterminent par voie de circulaire.

La circulaire fixe les conditions techniques ainsi que des délais qui ne peuvent être inférieurs à 3 jours ouvrés pour les banques, les établissements financiers et les sociétés de recouvrement de créances, et à 30 jours ouvrés pour les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement.

Article 39 : La banque centrale fixe par voie de circulaires adressées aux établissements, sociétés et commerçants cités à l'article 38 de la présente loi, chacun en ce qui le concerne, les données tirées du fichier pouvant être consultées par eux. Elle fixe également les conditions techniques qu'ils doivent respecter.

Les données accessibles ne peuvent être exploitées à des fins autres que l'étude des demandes de crédit, des facilités de paiement ou l'évaluation des risques. Il est interdit de communiquer ces données aux tiers.

Est puni des peines prévues par l'article 254 du code pénal quiconque contrevient aux dispositions du précédent alinéa.

Article 40 : La banque centrale permet aux bénéficiaires des crédits et financements professionnels et non professionnels et des facilités de paiement de prendre connaissance des données qui les concernent selon des procédures qu'elle fixe par voie de circulaire.

Article 41 : Est puni d'une amende de 5% du montant de l'encours non déclaré en totalité ou en partie, tout contrevenant parmi les personnes assujetties à la déclaration au sens du deuxième alinéa de l'article 38 de la présente loi.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Dans tous les cas, le montant de l'amende ne peut excéder 50 mille dinars.

En cas de retard de déclaration dans les délais mentionnés à l'article 38 de la présente loi, le contrevenant est passible d'une amende de deux cent dinars (200 D) par jour de retard.

Outre les sanctions citées aux deux alinéas précédents, la banque centrale peut suspendre, à titre provisoire ou définitif, le service de consultation à l'égard de tout contrevenant aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

Les infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont relevées au siège de la banque centrale ou dans l'une de ses succursales par deux agents assermentés désignés par le gouverneur parmi les cadres de la banque.

Les deux agents dressent un procès-verbal comportant la date et le cachet de la banque centrale ainsi que leurs identités et leurs signatures.

Avant l'établissement de la version définitive du procès-verbal, le contrevenant est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son domicile réel ou élu, en vue de présenter ses déclarations.

Le contrevenant qui se présente est tenu de signer le procès-verbal.

En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise au contrevenant. En cas de refus de se présenter ou de signer, une copie du procès-verbal lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les amendes sont infligées par le gouverneur de la banque centrale après convocation du contrevenant en vue de son audition. Les conclusions de la séance d'audition sont consignées dans le procès-verbal. Le contrevenant peut se faire assister par un avocat ou se faire représenter conformément à la loi.

Les amendes sont recouvrées au profit de la trésorerie générale de Tunisie au moyen d'un état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le ministre chargé des finances ou par celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet, et ce, conformément aux procédures prévues au code de la comptabilité publique.

Article 42 :

1) Le gouverneur dispose du pouvoir d'émettre des circulaires et des instructions écrites dans le domaine de compétence de la banque centrale.

2) la banque centrale procède à une consultation concernant les circulaires qu'elle envisage d'édicter, selon les modalités qu'elle détermine en vue de recueillir les avis de ceux qui y sont intéressés. Elle est dispensée de cette procédure en cas d'urgence.

Le gouverneur soumet obligatoirement les projets de circulaires avant leur signature à une commission placée directement sous son autorité, chargée du contrôle de la conformité. La commission donne son opinion juridique sur la conformité des projets de circulaire à la législation, réglementation et standards internationaux en vigueur.

3) Les circulaires et les instructions de la banque centrale s'imposent aux personnes auxquelles elles sont adressées et sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif. Le recours n'est pas suspensif d'exécution.

4) Les circulaires sont publiées sur le site Web de la banque centrale. Elles sont obligatoirement publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne lorsqu'elles sont adressées au public.

Article 43 : La banque centrale coopère avec les autorités de régulation du secteur financier et du secteur des assurances.

La banque centrale peut, notamment lors de l'établissement de succursales ou d'agences de banques et d'établissements financiers en Tunisie ou à l'étranger, conclure des conventions de coopération bilatérales ou multilatérales avec :

- les banques centrales étrangères,
- les autorités étrangères de supervision bancaire et les autorités étrangères chargées de la surveillance des marchés financiers et des institutions internationales,
- les autorités nationales chargées de la surveillance d'autres catégories d'établissements financiers,
- les autorités de surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et des systèmes de garantie des dépôts.

Ces conventions définissent notamment les modalités d'exercice de contrôle et la participation à des collèges communs de supervision.

Ces conventions ne peuvent prévoir l'échange d'informations confidentielles qu'à condition que ces informations soient, selon les lois applicables à l'étranger, couvertes par le secret professionnel et qu'elles soient nécessaires à l'exercice des missions des autorités étrangères. L'autorité étrangère intéressée doit s'engager à ne communiquer aucune information aux tiers sans l'accord exprès de la banque centrale et de n'utiliser les informations que dans les limites de ses attributions.

Article 44 : La banque centrale est chargée de l'exécution des accords de coopération internationale conclus par l'Etat dans le domaine monétaire. Des conventions conclues entre le ministère chargé des finances et la banque centrale fixent les modalités d'exécution des accords de coopération internationale susmentionnés. La banque centrale fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'Etat assume les pertes subies par la banque centrale en raison de l'exécution des accords de coopération internationale dans le domaine monétaire mentionnés au premier alinéa du présent article. Elle lui garantit conformément à la législation en vigueur, le paiement de tout crédit ou participation octroyés en vertu de ces accords.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE

Article 45 : La direction et l'administration de la banque centrale sont assurées dans l'ordre suivant par : un gouverneur et un conseil d'administration dénommé ci-après le « conseil ».

CHAPITRE PREMIER GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE

Article 46 : Le gouverneur de la banque centrale est nommé conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence dans les domaines économique, monétaire et financier.

Il peut être mis fin aux fonctions du gouverneur avant le terme du mandat mentionné au premier alinéa du présent article, conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution.

Article 47 : Le gouverneur prête, devant le Président de la République et avant la prise de ses fonctions, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de diriger, avec loyauté et fidélité, les affaires de la Banque Centrale de Tunisie et de remplir mes devoirs en toute impartialité et indépendance ».

Article 48 : Sous réserve des attributions du conseil, le gouverneur assure la direction de la Banque centrale. A cette fin, il :

1°) représente la banque centrale auprès des pouvoirs publics, des banques centrales étrangères, des institutions financières internationales et, d'une manière générale, auprès des tiers,

2°) fait appliquer les lois relatives à la Banque centrale et les délibérations du conseil,

3°) met en œuvre la politique monétaire de la Banque centrale définie par le conseil,

4°) préside le conseil, le convoque et fixe son ordre du jour. Aucune délibération ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature,

5°) signe au nom de la banque centrale, tous les accords, les rapports d'activité et les états financiers de la Banque centrale,

6°) propose au conseil le statut, le code de déontologie et le régime de rémunération du personnel de la banque centrale,

7°) recrute, directement ou par voie de détachement, les agents de la banque centrale. Il les nomme à leurs fonctions et décide de leur promotion,

8°) conclut les contrats d'acquisition et d'aliénation des immeubles et meubles approuvés par le conseil,

9°) exerce toutes actions judiciaires dans lesquelles la banque centrale est partie. Il ordonne toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Article 49 : Le gouverneur peut déléguer certaines de ses attributions ou sa signature à des agents de la banque centrale, selon les conditions fixées par le conseil.

Article 50 : Le gouverneur peut se faire assister par des conseillers n'appartenant pas aux cadres de la banque centrale, selon les conditions fixées par le conseil.

Il peut, selon les conditions fixées par le conseil, désigner des mandataires spéciaux appartenant ou non aux cadres de la banque centrale pour accomplir des missions déterminées et pour une durée limitée.

Article 51 : Le gouverneur est assisté par un vice-gouverneur placé sous son autorité directe. Le gouverneur charge le vice-gouverneur de veiller au bon fonctionnement des services de la banque centrale.

En cas d'absence du gouverneur ou de vacance provisoire ne dépassant pas 3 mois, le vice-gouverneur exerce les attributions dévolues au gouverneur.

En cas de vacance définitive, le vice-gouverneur assure les fonctions du gouverneur jusqu'à la nomination d'un nouveau gouverneur.

Article 52 : Le vice-gouverneur est nommé par décret gouvernemental, sur proposition du gouverneur et après délibération du conseil des ministres, et ce, en raison de sa compétence et de son expérience professionnelle. Il est nommé pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin aux fonctions de vice-gouverneur selon les mêmes procédures de nomination.

Le gouverneur délègue au vice-gouverneur les prérogatives nécessaires pour l'exercice de ses attributions, à l'exclusion de l'édiction des circulaires.

Article 53 : Il est créé au sein de la banque centrale la fonction de secrétaire général. Le secrétaire général est nommé par le gouverneur. Le secrétaire général est chargé de la direction des affaires administratives de la banque centrale.

Le gouverneur fixe par décision réglementaire les attributions du secrétaire général.

Article 54 : Il est interdit au gouverneur, au vice-gouverneur et au secrétaire général de cumuler leurs fonctions avec celles de membre à l'assemblée des représentants du peuple ou du gouvernement ou d'assumer une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale, ou de cumuler leurs fonctions avec une fonction dans le secteur public ou privé.

Article 55 :

1°) Le traitement et les avantages du gouverneur, du vice-gouverneur et du secrétaire général sont fixés par le conseil. Ils sont à la charge de la banque centrale.

2°) En cas de cessation de leurs fonctions, le gouverneur et le vice -gouverneur continueront à percevoir leur traitement pendant un an.

3°) Si une fonction publique leur est confiée au cours de cette période, une décision du chef du gouvernement précise les conditions dans lesquelles les émoluments inhérents à ladite fonction se cumulent avec le traitement susmentionné.

4°) Il leur est interdit, au cours de la même période, de prêter leur concours à des entreprises privées et percevoir une contrepartie pour conseil ou service rendu, sauf autorisation du chef du gouvernement. Dans ce cas, ils seront privés du traitement prévu au deuxième alinéa du présent article.

5°) Le conseil détermine les conditions dans lesquelles le gouverneur bénéficie de l'indemnité de représentation ainsi que les conditions de remboursement de ses frais exceptionnels.

Article 56 :

1°) Au cours de la période de l'exercice de leurs fonctions, il est interdit au gouverneur et au vice-gouverneur de détenir une participation ou d'avoir des intérêts dans une entreprise privée.

2°) Aucun engagement revêtu de la signature du gouverneur ou du vice-gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque centrale.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 57 : Le conseil est composé :

- du gouverneur, président,
- du vice-gouverneur,
- du président du conseil du marché financier,
- du cadre chargé de la gestion de la dette publique au ministère chargé des finances,
- du cadre chargé des prévisions au ministère chargé du développement économique,
- deux professeurs universitaires spécialistes dans les domaines financier et économique, nommés par décret gouvernemental après délibération du conseil des ministres, sur proposition du gouverneur et après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- deux membres ayant précédemment exercé des fonctions dans une banque, et justifiant d'une expérience d'au moins 10 ans dans le domaine bancaire ou financier.

Les deux membres précités sont nommés par décret gouvernemental, le premier sur proposition du gouverneur et le deuxième sur proposition du président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers.

Il est tenu compte du respect du principe de parité dans le choix des membres du conseil mentionnés aux tirets 6 et 7 du présent article.

Article 58 :

1) Les membres du conseil mentionnés au sixième et septième tirets de l'article 57 de la présente loi doivent disposer d'une compétence et expérience dans les domaines économique, bancaire, monétaire ou juridique.

Lesdits membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Toutefois, le remplacement ne doit pas porter sur plus de deux membres à la fois.

2) Si l'un des membres mentionnés aux sixième et septième tirets de l'article 57 de la présente loi se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter de la date de constatation de la vacance. Le membre nouveau est nommé pour un nouveau mandat, dans les mêmes conditions prévues par la présente loi.

3) Les membres du conseil autres que le gouverneur et le vice-gouverneur perçoivent des jetons de présence imputés sur le budget de la Banque centrale dont le montant est fixé par décret gouvernemental sur proposition du gouverneur.

Article 59 :

1) Les membres du conseil doivent être titulaires de la nationalité tunisienne depuis au moins dix ans et jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

2) Les membres du conseil ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de membre à l'assemblée des représentants du peuple ou du gouvernement ou assumer une responsabilité partisane à l'échelle centrale, régionale ou locale. Ils ne peuvent également être employés dans un établissement financier ou bancaire ou occuper des fonctions d'administration, de direction ou de contrôle dans une entreprise privée ou assumer une quelconque responsabilité dans un syndicat professionnel.

3) Les membres du conseil doivent déclarer leurs biens à la date de leur nomination et à la date de leur cessation de fonctions, conformément à la législation en vigueur relative à la déclaration des biens.

Article 60 :

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil sont indépendants des organismes auxquels ils peuvent appartenir.

Ils ne peuvent subir aucun préjudice professionnel ou autre en relation avec les organismes mentionnés à l'article 57 de la présente loi, en raison des opinions ou propositions qu'ils sont amenés à émettre lors de l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du conseil.

Article 61 :

1°) sous réserve des obligations qui leur sont imposées par la loi et en dehors des cas où ils sont appelés à témoigner en justice, Il est interdit aux membres du conseil de divulguer les informations dont ils ont eu connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions.

2°) La même interdiction s'applique à toutes les personnes auxquelles le gouverneur ou le conseil font recours pour les assister dans l'exercice de leurs attributions.

3°) Quiconque a contrevenu à ces dispositions encourt les peines prévues par la législation pénale en vigueur.

4) Aucun engagement revêtu de la signature de l'un des membres du conseil mentionnés aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième tirets de l'article 57 de la présente loi, ne peut être admis dans le portefeuille de la banque centrale.

Article 62 :

1°) Le conseil se réunit périodiquement une fois tous les deux mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du gouverneur.

2°) Le gouverneur convoque obligatoirement le conseil si la demande lui est faite par trois membres au moins.

3°) Les réunions du conseil ne sont valables que si tous les membres aient été régulièrement convoqués et que le gouverneur et cinq des membres au moins sont présents. A défaut de ce quorum, la réunion du conseil est reportée à une date ultérieure n'excédant pas deux jours ouvrés. Dans ce cas, les réunions du conseil ne sont valables qu'en présence du gouverneur et de quatre membres au moins.

4) Les membres du conseil, le gouverneur et le vice-gouverneur ne peuvent délibérer sur des questions auxquelles ils ont un intérêt personnel.

5°) Les membres du conseil ne peuvent mandater une personne pour se faire représenter aux réunions du conseil.

Article 63 : Le conseil exerce les attributions suivantes :

1°) Il définit la stratégie et les politiques de la Banque centrale dans les domaines de la politique monétaire et de la stabilité financière,

2°) Il fixe les règles générales de placement des fonds propres de la banque centrale et de gestion des réserves de change en devises et en or et le suivi des modalités de leur application,

3°) Il crée, émet, retire et échange les billets de banque et les pièces de monnaie,

4°) Il détermine les caractéristiques de chaque catégorie de billets de banque et de pièces de monnaie ainsi que les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus,

5°) Il fixe les taux d'intérêt et les commissions perçus sur les opérations de la banque centrale,

6°) Il approuve les avis consultatifs émis par la banque centrale en application de l'article 30 de la présente loi.

7°) Il détermine les catégories d'actifs que la banque centrale peut détenir, gérer ou céder aux fins de l'exercice de ses missions,

8°) Il fixe les conditions d'octroi d'assistances financières aux banques et aux établissements financiers dont la liquidité est affectée ou dont la solvabilité est douteuse ou ceux soumis à des mesures spécifiques de résolution,

9°) Il approuve le statut, le code de déontologie et le régime de rémunération du personnel de la banque centrale,

10°) Il délibère sur les conventions qui lui sont soumises par le gouverneur,

11°) Il institue des comités consultatifs au sein de la banque centrale et définit leur composition, leur compétence et les modes de leur fonctionnement,

12°) Il statue sur les opérations d'acquisition et d'aliénation d'immeubles,

13°) Il approuve les compromis et les transactions,

14°) Il arrête le budget annuel de la Banque centrale et en suit l'exécution et, y apporte, le cas échéant, en cours d'exercice, les modifications nécessaires,

15°) Il détermine les conditions et les modalités d'établissement et de clôture des comptes la banque centrale,

16°) Il arrête les états financiers, l'affectation du résultat et le rapport d'activité de la banque centrale,

17°) Il approuve l'organigramme de la Banque centrale et fixe les attributions des services,

18°) Il décide de l'établissement et de la fermeture des succursales de la banque centrale,

19°) Il décide, le cas échéant, le transfert du siège social de la Banque centrale en tout autre lieu,

20°) Il approuve le plan d'urgence pour assurer la sécurité des opérations de la banque centrale,

21°) Il fixe les règles régissant la passation des marchés de la banque centrale selon des procédures garantissant le respect des principes de transparence, de concurrence et d'égalité des chances.

Article 64 :

1°) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2°) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres, les décisions du conseil suivantes :

a) la création, l'émission, le retrait ou l'échange des billets de banques et des pièces de monnaie,

b) l'affectation du résultat,

c) la détermination des conditions et modalités d'octroi des assistances financières mentionnées à l'article 19 de la présente loi.

Article 65 :

1°) Il est dressé un procès-verbal pour chaque réunion du conseil.

2°) Les membres du conseil présents signent le procès-verbal qui est consigné dans le registre des délibérations du conseil.

3°) Le gouverneur et le vice-gouverneur sont habilités à signer des extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil et à les produire dans le cadre des opérations réalisées par la Banque centrale.

CHAPITRE III CONTRÔLE SUR LA BANQUE CENTRALE

Article 66 : Le conseil arrête le dispositif de contrôle interne de la banque centrale.

Article 67 : Le conseil crée un comité permanent d'audit présidé par l'un des membres du conseil mentionnés au tiret 7 de l'article 57, dont parmi ses membres deux au moins du conseil d'administration autres que le gouverneur et le vice-gouverneur. Le comité est rattaché au conseil.

Le conseil fixe les attributions, la composition et les modes de fonctionnement du comité permanent d'audit.

Article 68 : Les comptes de la banque centrale sont soumis à un audit externe réalisé par deux commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision du conseil sur la base d'un appel d'offres. Le conseil fixe les honoraires des deux commissaires aux comptes.

Les deux commissaires aux comptes assurent, conformément à la nature de l'activité de la Banque centrale et à la législation en vigueur, les missions suivantes :

- vérifier la régularité et la sincérité des états financiers. A cette fin, ils évaluent les systèmes de contrôle interne et les procédures de divulgation des informations financières,
- vérifier les opérations d'inventaire relatives aux actifs de la Banque centrale,
- émettre un avis sur les états financiers et leur sincérité,
- convoquer le conseil en cas de constatation d'anomalies affectant la régularité des états financiers.

Article 69 : Les deux commissaires aux comptes assistent aux séances du conseil réservées à la clôture et l'approbation des états financiers.

Le projet des états financiers est mis à la disposition des deux commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de la séance.

Les deux commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions. A cette fin, ils peuvent vérifier les livres, les caisses, les effets de commerce et les valeurs mobilières de la banque centrale et contrôler l'exactitude, la sincérité et la régularité des informations et des états financiers. Les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance, sur place, des procès-verbaux et des autres documents de la Banque centrale.

Article 70 : Les deux commissaires aux comptes ne peuvent être liés à la banque centrale par aucune autre relation de quelque nature qu'elle soit.

Les dispositions du code des sociétés commerciales s'étendent aux commissaires aux comptes de la banque centrale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 71 : Le chef du gouvernement peut désigner une commission pour exercer toute mission de contrôle ou d'enquête sur la banque centrale.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 72 : La banque centrale est soumise au régime fiscal de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Article 73 : Article Pour la réalisation des actifs nantis reçus en garantie de ses créances, la banque centrale peut procéder aux mesures suivantes, sauf dispositions plus favorables aux créanciers nantis prévues par la loi :

1°) A défaut de remboursement à l'échéance des sommes qui lui sont dues, la banque centrale peut, quinze jours après une sommation signifiée au débiteur par huissier de justice, et nonobstant toute opposition, procéder à la vente des actifs objet de nantissement, en vue du recouvrement intégral des sommes dues en principal, intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur.

2°) La vente des actifs objet de nantissement a lieu par voie d'ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance de Tunis 1, sur demande de la banque centrale et sans qu'il y ait lieu de citer le débiteur.

3°) La vente des valeurs mobilières et des droits qui y sont rattachés, émis par une société faisant appel public à l'épargne, a lieu dans l'un des marchés de la bourse.

Pour les valeurs mobilières, les parts sociales et les droits qui y sont rattachés, émis par les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, il est procédé à leur vente aux lieu, jour et heure fixés par le juge, qui commet à cet effet un intermédiaire. Le juge détermine le délai de publication et ses modalités.

Toutefois, les valeurs mobilières et les droits qui y sont rattachés, émis par les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, peuvent faire l'objet de vente à la demande des offreurs ou des demandeurs intéressés par les avantages du marché, et ce, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 71 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier.

4°) La banque centrale est désintéressée de sa créance en principal, intérêts, commissions et frais, directement et sans recours à d'autres procédures, sur le produit de la vente.

Article 74 : Le gouvernement assure la sécurité et la protection du siège et des succursales de la banque centrale et met à sa disposition gratuitement les agents de sécurité nécessaires pour assurer le transport de fonds et de valeurs.

Article 75 : Sont insaisissables, les avoirs, les titres, les métaux précieux et les actifs détenus par la banque centrale à titre de garantie de ses opérations.

Article 76 : En cas de manquement ou de fautes intentionnelles ou de fautes lourdes, la responsabilité civile de la banque centrale, celle des membres de ses organes, celle de ses agents et des personnes qui concourent à l'accomplissement de ses missions, peut être engagée en raison :

- des décisions qu'ils prennent ou qu'ils refusent de prendre,
- de leurs actes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La banque centrale est tenue de protéger ses agents contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La banque centrale, conformément aux conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées. Elle dispose, aux mêmes fins, d'un droit d'action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile.

CHAPITRE II COMPTES ANNUELS

Article 77 : L'exercice comptable et les états financiers de la banque centrale sont clôturés et arrêtés le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément aux normes comptables en vigueur, adaptées à la particularité de l'activité de la banque centrale.

Article 78 :

1°) Les produits nets, déduction faite des charges, amortissements et provisions constituent les bénéfices.

2°) Sur ces bénéfices, il est prélevé quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si la réserve n'atteint pas cette proportion.

3°) Le conseil affecte les dotations nécessaires à toutes autres réserves générales ou spéciales. Le solde restant des bénéfices est versé à la Trésorerie générale de l'Etat.

4°) Les réserves précitées peuvent être affectées à des augmentations de capital conformément aux conditions mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 5 de la présente loi.

5°) Les plus-values latentes qui résultent de la réévaluation des actifs et passifs nets en devises et or, doivent être inscrites dans un compte de réévaluation indisponible. Cette opération ne peut donner lieu à aucun versement de ces plus-values latentes à la Trésorerie générale de l'Etat.

6°) Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est imputée sur les réserves constituées en application de l'alinéa 3 ci-dessus, et, le cas échéant, sur la réserve légale.

Si les réserves ne permettent pas de couvrir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par la trésorerie générale de Tunisie, à condition que la banque centrale présente au ministre chargé des finances, un rapport indiquant l'origine et les causes de la perte.

Article 79 : Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le gouverneur remet au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement les états financiers accompagnés du rapport des deux commissaires aux comptes. Ces documents sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne et sur le site web de la banque centrale.

CHAPITRE III DEVOIR DE REDEVABILITE ET DROIT D'ENQUETE

Article 80 :

1) La banque centrale établit un rapport annuel indiquant l'exercice de ses missions en matière de politique monétaire, de contribution à la stabilité financière et de supervision des banques et des établissements financiers. Le gouverneur remet le rapport au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement dans un délai n'excédant pas le 30 juin de l'année suivante.

2) l'assemblée des représentants du peuple, à sa demande ou à l'initiative du gouverneur, peut auditionner le gouverneur pour témoigner ou répondre aux questions relatives à la situation économique et financière du pays et à l'activité de la banque centrale ainsi que toutes questions liées à ses attributions, et ce, au moins une fois tous les six mois.

Le gouverneur soumet à l'assemblée des représentants du peuple les données et indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatives à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 8 de la présente loi.

Article 81 : La banque centrale adresse tous les dix jours, au ministre chargé des finances, une situation générale de ses comptes et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 82 : Le conseil établit, tous les deux mois, un communiqué sur la situation financière et économique, dans lequel il annonce les mesures prises pour la conduite et la mise en œuvre de la politique monétaire et la contribution à la stabilité financière. Ce communiqué est publié sur le site Web de la banque centrale et dans deux journaux quotidiens dont l'un au moins est d'expression arabe.

Article 83 : La banque centrale établit les statistiques relatives à la monnaie, au crédit, à la balance des paiements et à la position extérieure globale.

A cette fin, la banque centrale peut collecter les données statistiques qui s'y rattachent, auprès des banques et établissements financiers, des établissements publics et des entreprises publiques ainsi qu'auprès de toutes autres personnes physiques ou morales. Ceux-ci sont tenus de répondre, avec exactitude aux questionnaires et aux enquêtes statistiques, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La banque centrale est tenue de conclure des conventions de coopération et d'échange de données avec les organismes publics en charge de l'activité statistique.

Article 84 : Les données statistiques recueillies sont couvertes par le secret professionnel absolu. En cas d'infraction, les sanctions prévues par la législation pénale sont applicables.

Est passible des peines prévues par la loi relative au système national de la statistique quiconque refuse de communiquer les données statistiques demandées par la banque centrale ou lui déclare des informations incomplètes ou inexactes ou accuse un retard dans leur communication dans les délais qui lui ont été impartis.

Les infractions sont constatées conformément à la législation énoncée à l'alinéa précédent à la demande faite par la Banque centrale au ministère de tutelle du secteur de la statistique.

TITRE V COMITE DE SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE ET DE GESTION DES CRISES FINANCIERES

Article 85 : Il est créé, auprès de la banque centrale un comité de surveillance macroprudentielle et de gestion des crises financières, désigné par la présente loi par « comité de surveillance macroprudentielle ».

Sa mission consiste à :

- émettre des recommandations portant sur les mesures devant être prises par les autorités de régulation du secteur financier et leur application en vue de la contribution à la stabilité du système financier dans son ensemble, consistant notamment en le renforcement de la solidité du système financier, la prévention de la survenance de risques systémiques et la limitation des effets d'éventuelles perturbations sur l'économie.

- coordonner les mesures relatives à la gestion des crises financières.

Article 86 : Le comité de surveillance macroprudentielle est composé :

- du gouverneur de la banque centrale,
- d'un représentant du ministère chargé des finances,
- du président du conseil du marché financier,
- du président du comité général des assurances,
- du directeur général de l'autorité de contrôle de la micro-finance.

Article 87 :

Le comité de surveillance macroprudentielle est présidé par le gouverneur de la banque centrale.

Le président convoque le comité à se réunir une fois au moins tous les six mois et chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de trois de ses membres.

La banque centrale assure le secrétariat du comité de surveillance macroprudentielle.

Le comité de surveillance macroprudentielle fixe son règlement intérieur.

Article 88 :

1°) Il est interdit aux membres du comité de surveillance macroprudentielle ainsi qu'aux personnes qui concourent à l'accomplissement de ses missions de divulguer les secrets dont ils ont eu connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Est puni des peines prévues par l'article 254 du code pénal quiconque contrevient aux dispositions du précédent alinéa.

2°) Le comité de surveillance macroprudentielle peut conclure des accords de coopération avec les autorités étrangères compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle.

Article 89 : Les recommandations du comité de surveillance macroprudentielle sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 90 : Le comité de surveillance macroprudentielle peut publier ses recommandations. Il doit tenir informé l'assemblée des représentants du peuple de ses activités.

Article 91 : Les autorités de régulation du secteur financier et du secteur des assurances sont chargées, chacune dans son domaine de compétence, de la mise en œuvre des recommandations émises par le comité de surveillance macroprudentielle.

Article 92 : Les autorités de régulation du secteur financier et du secteur des assurances informent le comité de surveillance macroprudentielle des mesures qu'elles envisagent de prendre pour mettre en œuvre ses recommandations.

Dans le cas où les autorités intéressées n'appliquent pas les recommandations, elles sont tenues d'informer le comité de surveillance macroprudentielle, par avis motivé justifiant les motifs de retard ou de refus d'appliquer les recommandations.

TITRE VI OBSERVATOIRE DE L'INCLUSION FINANCIERE

Article 93 : Il est institué auprès de la banque centrale un observatoire dénommé « observatoire de l'inclusion financière » ayant pour objectifs l'évaluation et le suivi de l'évolution d'accès aux services financiers en Tunisie.

Article 94 : L'intervention de l'observatoire couvre toutes les données relatives à l'accès et l'utilisation des informations financières et non financières ainsi que les données relatives à la qualité des services financiers et leur effet dans l'amélioration des conditions de vie de la classe qui n'est pas en mesure d'accéder à ces services.

L'observatoire est chargé notamment :

- de la collecte des données et des informations relatives à l'accès aux services financiers et leur exploitation et la mise en place à cette fin d'une base de données,

- du suivi de la qualité des prestations de services fournies par les établissements exerçant dans le secteur financier, notamment sur le plan de satisfaction des besoins de la clientèle,

- d'informer et de renseigner sur les services et produits financiers et leur coût,

- d'établir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer le coût des services financiers et leur degré de satisfaction de la clientèle et le degré d'inclusion financière,

- d'émettre des recommandations aux établissements exerçant dans le secteur financier et aux médiateurs bancaires dans la limite des attributions de l'observatoire,

- d'examiner les rapports des médiateurs bancaires et d'établir un rapport annuel sur la médiation bancaire.

- de réaliser des études sur les services financiers et leur qualité et d'organiser des consultations sectorielles à cet effet,

- d'aider le gouvernement dans l'élaboration des politiques et programmes visant à promouvoir le champ de l'inclusion financière,

L'observatoire peut dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, collecter toute information servant à son activité. Il peut aussi conclure des conventions d'échange d'informations avec les différents organismes publics intéressés et les autorités de régulation en vue de réaliser ses objectifs.

La liste des administrations et établissements intéressés par l'intervention de l'observatoire est fixée par décret gouvernemental.

Article 95 : Sont alloués au profit de l'observatoire de l'inclusion financière les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale.

Article 96 : La composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire sont fixées par décret gouvernemental.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 97 : Les dispositions de l'article 37 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 98 : Pour le gouverneur et le vice-gouverneur exerçant leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les durées des mandats visées aux articles 46 et 52 de la présente loi, sont décomptées à partir de la date de publication de l'arrêté républicain relatif à la nomination de chacun d'eux.

Article 99 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment, la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et la loi n°58-110 du 18 octobre 1958, portant fixation du capital de la Banque Centrale de Tunisie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N°58-109 DU 18 OCTOBRE 1958 PORTANT RÉFORME MONÉTAIRE

Article 1^{er} :

1°) L'unité monétaire de la Tunisie est le Dinar, représenté par le signe D.

2°) Le Dinar est divisé en mille francs tunisiens ou millimes, représentés par les signes F. ou M.

Article 2 : 1°) Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie est limité à :

- cent francs tunisiens ou cent millimes pour les pièces de un et deux francs tunisiens ou de un et deux millimes,

- un demi-dinar pour les pièces de cinq francs tunisiens ou de cinq millimes,

- un dinar pour les pièces de dix francs tunisiens ou de dix millimes,

- deux dinars pour les pièces de vingt francs tunisiens ou de vingt millimes,

- cinq dinars pour les pièces de cinquante francs tunisiens ou de cinquante millimes,

- dix dinars pour les pièces de cent francs tunisiens ou de cent millimes.

2°) Les pièces de monnaie libellées en francs tunisiens et actuellement en circulation sont prises en charge par la Banque Centrale de Tunisie selon les modalités qui seront fixées par convention entre le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 3 : 1°) Les billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie continuent provisoirement à avoir cours légal et pouvoir libératoire illimité.

2°) Ils seront ultérieurement retirés de la circulation et échangés contre des billets de la Banque Centrale de Tunisie, pendant une période dont la durée sera fixée par décret pris sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Toute modification de la durée de la période initialement prévue devra être portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant la date où elle sera mise en vigueur.

3°) Au cours de la période visée à l'alinéa précédent, les billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie seront échangés gratuitement au taux d'un dinar pour mille francs tunisiens, contre des billets de la Banque Centrale de Tunisie, sans limitation de quantité et sans formalité, à tous les guichets des régies financières, de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones et des établissements bancaires.

4°) A l'expiration de la période d'échange, les billets de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie cesseront d'avoir cours légal et perdront tout pouvoir libératoire. Les porteurs de ces billets qui ne les auront pas échangés en temps utile pourront, toutefois, présenter une demande de remboursement à la Banque Centrale de Tunisie, qui instruira la demande et procèdera au remboursement pour le compte du Trésor s'il est prouvé que le porteur n'a pas été en mesure, pour des raisons de force majeure, de présenter les billets à l'échange pendant la période visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 4 :

1°) Les obligations de toute nature devront être stipulées en dinars à partir du 1er novembre 1958.

2°) Les obligations contractées avant cette date en francs tunisiens seront converties de plein droit au taux de un dinar pour mille francs tunisiens.

3°) Les obligations contractées entre résidents et non-résidents, au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur, pourront, toutefois, continuer à être stipulées en monnaies étrangères dans les cas prévus par ladite réglementation.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**DECRET N°2006-1879 DU 10 JUILLET 2006,
FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE
DES SERVICES BANCAIRES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires, dénommé ci-après « l'observatoire ».

Article 2 : Le fonctionnement de l'observatoire est assuré par un conseil qui se compose:

- du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, président, en cas d'empêchement, le gouverneur sera suppléé par le vice- gouverneur,
- d'un représentant du ministère chargé du commerce, nommé par le ministre chargé du commerce parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,
- d'un représentant du ministère chargé des finances, nommé par le ministre chargé des finances parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,
- d'un représentant de la Banque Centrale de Tunisie, nommé par le gouverneur parmi les agents ayant au moins un emploi fonctionnel de directeur général,
- du président de l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,
- d'un représentant de l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers parmi les membres du conseil de l'association désigné par le conseil,
- du président de l'Organisation de la défense du consommateur.
- d'un représentant de l'Organisation de la défense du consommateur, désigné par son président,
- de deux universitaires désignés, en raison de leur compétence dans le domaine financier et bancaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- de deux personnalités nationales, désignées par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter, sans participation au vote, aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence.

Article 3 : Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, tous les trois mois.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion et sans délai en cas, d'urgence, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président du conseil.

Article 4 : Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié, au moins, des membres.

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation sera adressée aux membres conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret. Dans ce cas, le conseil se réunit sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un procès- verbal qui sera signé par le président ou son suppléant.

Article 5 : Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un secrétaire général désigné par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie parmi les agents ayant au moins le grade de directeur général.

Article 6 : Le gouverneur prend les mesures nécessaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général.

Article 7 : Le secrétariat de l'observatoire est chargé de l'élaboration et l'exécution des décisions du conseil.

Article 8 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**DECRET N°2009-88 DU 13 JANVIER 2009,
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE
RECHERCHES ET D'ETUDES FINANCIERES
ET MONETAIRES ET FIXANT SON
ORGANISATION ET LES MODALITES DE
SON FONCTIONNEMENT.**

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Banque Centrale de Tunisie un centre de recherches et d'études financières et monétaires.

Article 2 : Le centre est chargé notamment :

- de suivre les événements et les changements sur la scène financière et monétaire internationale, de procéder à la réalisation d'études et de recherches prospectives requises à leur sujet et à l'analyse de leur impact sur l'économie nationale et de suggérer les mesures adéquates qui s'imposent ;
- de développer la recherche appliquée dans le domaine de la politique monétaire ;
- de développer les compétences nationales en matière de recherche et d'analyse dans les domaines financier et monétaire en associant les compétences tunisiennes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et en s'ouvrant sur l'université ;
- d'organiser des congrès et séminaires spécialisés, à l'échelle nationale et internationale.

Article 3 : Le centre de recherches et d'études financières et monétaires se compose d'un conseil scientifique et d'un directeur général.

Article 4 : Le conseil scientifique donne un avis consultatif sur :

- le programme annuel d'activité du centre ;
- le fonctionnement administratif et financier du centre ;
- le projet de budget du centre.

Il peut également donner un avis consultatif sur toutes les questions que lui soumet son président.

Article 5 : Le conseil scientifique est présidé par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son suppléant, et est composé des membres suivants :

- quatre membres nommés par le gouverneur de la Banque Centrale parmi les agents de la banque exerçant la fonction de directeur général ;
- un représentant du ministère chargé des finances et un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale nommés par les ministres concernés parmi les agents exerçant la fonction de directeur général d'administration centrale,
- deux professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine financier et monétaire, nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions du conseil, et sans participation au vote, toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence.

Article 6 : Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, par an.

Article 7 : Les délibérations du conseil scientifique ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Le conseil scientifique donne ses avis consultatifs à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi pour chaque réunion du conseil scientifique, un procès-verbal qui sera signé par le président ou son suppléant et consigné dans le registre des délibérations.

Article 8 : Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 9 : Le directeur général du centre est chargé, notamment, de :

- proposer le programme d'activité du centre et les mesures tendant à développer ses activités et veiller à leur exécution ;
- promouvoir des partenariats avec les institutions de recherches et d'études dans le domaine économique, financier et monétaire ;
- représenter le centre dans les conférences et séminaires nationaux et internationaux ;
- exécuter toute autre activité dont il sera chargé par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 10 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie fixe l'organigramme du centre et ses modalités de fonctionnement.

Article 11 : Sont alloués au profit du centre de recherches et d'études financières et monétaires, les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

DEUXIEME PARTIE

PROFESSION BANCAIRE

- LOI N°2016-48 DU 11 JUILLET 2016 RELATIVE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS
- DECISION DE LA COMMISSION D'AGREMENTS N°2017-1 DU 12 AVRIL 2017, FIXANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AGREMENTS.
- DECRET N°2006-1880 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LA COMPOSITION ET LES REGLES D'ORGANISATION ET DES FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES.
- DECRET GOUVERNEMENTAL N°2017-189 DU 1^{ER} FEVRIER 2017, PORTANT FIXATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE RESOLUTION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN SITUATION COMPROMISE
- CIRCULAIRE N°2006-12 DU 19 OCTOBRE 2006, RELATIVE AUX ATTRIBUTS DE LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES.
- LOI N°2009-64 DU 12 AOÛT 2009, PORTANT PROMULGATION DU CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS.
- CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04 DU 03 MARS 2008, RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CHANGE MANUEL.
- CIRCULAIRE N°86-05 DU 25 FEVRIER 1986, AYANT POUR OBJET LE CHANGE MANUEL.
- CIRCULAIRE N°86-13 DU 6 MAI 1986, RELATIVE A L'ACTIVITE DES BANQUES NON-RESIDENTES.
- LOI N°94-89 DU 26 JUILLET 1994, RELATIVE AU LEASING.
- DECRET N°2006-1881 DU 10 JUILLET 2006, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MEDiateur BANCAIRE.
- CIRCULAIRE N°2006-01 DU 28 MARS 2006, RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES OPERATIONS D'EXTERNALISATION.
- CIRCULAIRE N°2006-05 DU 20 JUIN 2006, RELATIVE A L'OUVERTURE, A LA CLOTURE ET AU TRANSFERT DES SUCCURSALES, DES AGENCES ET DES BUREAUX PERIODIQUES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.
- DECRET N°2008-137 DU 22 JANVIER 2008, RELATIF A LA CRATION DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA QUALITE DES SERVICES BANCAIRES ET A LA FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE SON OCTROI
- CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2008-05 DU 4 MARS 2008, RELATIVES AUX CRITERES D'OCTROI DU PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA QUALITES DES SERVICES BANCAIRES.

**LOI N°2016-48 DU 11 JUILLET 2016,
RELATIVE AUX BANQUES ET AUX
ETABLISSEMENTS FINANCIERS.**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : La présente loi a pour objectif d'organiser les conditions d'exercice des opérations bancaires et les modalités de supervision des banques et des établissements financiers en vue de préserver leur solidité et de protéger les déposants et les usagers des services bancaires, afin de contribuer au bon fonctionnement du secteur bancaire et d'atteindre la stabilité financière.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux banques et aux établissements financiers exerçant leur activité en Tunisie, y compris les banques et les établissements financiers non-résidents au sens de la législation des changes.

Les dispositions du code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009, s'appliquent aux banques et aux établissements financiers non-résidents tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Les banques et les établissements financiers sont soumis aux dispositions du code des sociétés commerciales tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux organismes qui exercent des opérations bancaires en vertu des lois les régissant. Elles ne s'appliquent pas également aux institutions financières internationales, à leurs représentations ou aux agences de coopération financière créées en vertu d'accords conclus avec le gouvernement de la République Tunisienne.

**TITRE II
DES OPERATIONS BANCAIRES, DES BANQUES
ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**CHAPITRE PREMIER
DES OPERATIONS BANCAIRES**

Article 4 : Sont considérées opérations bancaires au sens de la présente loi :

- les opérations de réception de dépôts du public quelles qu'en soient la durée et la forme,
- les opérations d'octroi de crédits sous toutes leurs formes,
 - les opérations de leasing,
 - les opérations portant sur le service de gestion des crédits « factoring »,
- les opérations bancaires islamiques,

- la mise à la disposition de la clientèle de moyens de paiement et la prestation de services de paiement.

Ne sont pas considérées comme opérations bancaires, au sens de la présente loi, les financements consentis par les entreprises non agréées en vertu de la présente loi, à leur clientèle pour l'approvisionnement en marchandises ou prestations de services ainsi que les financements consentis par une entreprise au profit d'une autre appartenant à un même groupe au sens du code des sociétés commerciales ou au profit de ses agents.

Sans préjudice de la législation financière spécifique en vigueur et dans la limite des exceptions prévues par la présente loi, il peut être procédé, à l'exercice des opérations ci-après, liées aux opérations bancaires :

- le conseil, l'assistance en matière de gestion financière et l'ingénierie financière,
- les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises,
- la gestion de patrimoine et des actifs.

Article 5 : Sont considérés dépôts reçus du public au sens de la présente loi, les fonds que toute personne recueille d'un tiers par tout moyen de paiement à titre de dépôt ou autrement avec le droit d'en disposer pour les besoins de l'exercice de son activité professionnelle, mais à charge pour elle de les restituer à leurs titulaires conformément aux conditions convenues.

Sont considérés dépôts, les fonds dont la réception donne lieu à l'émission de bons de caisse ou à tout autre titre équivalent. Toutefois, ne sont pas considérées dépôts reçus du public, les catégories de fonds suivantes:

- les fonds déposés pour constituer ou augmenter le capital d'une entreprise,
- les fonds provenant d'une émission d'emprunts obligataires, de sukuk ou de titres de créance assimilés,
- les fonds provenant de la mise en pension sur le marché monétaire,
- les fonds provenant de toute autre forme de financement réalisés par les établissements exerçant des opérations bancaires entre eux,
- les fonds logés en compte auprès d'une entreprise par ses dirigeants, les membres de son conseil d'administration, les membres de son conseil de surveillance, les membres de sa direction générale, les membres de son directoire ou tout associé ou groupe d'associés assurant un contrôle effectif sur ladite entreprise,
- les fonds déposés par le personnel d'une entreprise sans qu'ils ne dépassent 10% du capital de ladite entreprise.

Article 6 : Est considéré un crédit au sens de la présente loi, tout acte par lequel une personne physique ou morale, agissant à titre onéreux :

- met des fonds à la disposition d'une autre personne, ou

- s'engage à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature sous forme de cautionnement ou de garantie.

Article 7 : Est considéré leasing, au sens de la présente loi, l'opération de leasing telle que définie par les dispositions de l'article premier de la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing.

Les dispositions de la loi relative au leasing s'appliquent à cette catégorie d'opérations, tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 8 : Est considéré service de gestion de crédits « factoring », au sens de la présente loi, tout engagement en vertu duquel une banque ou un établissement financier fournit au profit d'un détenteur de portefeuille de créances commerciales, des services de gestion de ces créances, à condition que ladite banque ou ledit établissement financier y accorde obligatoirement des avances ou en garantit le recouvrement.

Article 9 : Sont considérés moyens de paiement au sens de la présente loi, toute forme d'instruments permettant de transférer des fonds d'un compte à un autre, quel que soit le procédé technique utilisé, y compris le procédé de monnaie électronique.

Est considérée monnaie électronique, toute valeur monétaire représentant une créance à la charge de l'émetteur, stockée sur un support électronique, émise en contrepartie de la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique.

Ne sont pas considérés moyens de paiement, les ordres et les cartes émises et destinées à :

- l'acquisition de biens ou de services auprès de l'émetteur de ces ordres ou de ces cartes,

- la consommation d'un service ou l'acquisition d'une marchandise à condition de les utiliser exclusivement aux fins de leurs émissions.

Article 10 : Sont considérés services de paiement au sens de la présente loi :

- les versements et les retraits en espèces, - les prélèvements,

- les opérations de paiement en espèces, par chèque, lettre de change ou mandats postaux émis ou tout autre support papier équivalent,

- les opérations de transfert de fonds,

- la réalisation d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, y compris les opérations de paiement électronique.

Article 11 : Sont considérées opérations bancaires islamiques, au sens de la présente loi, les opérations bancaires qui ne donnent pas lieu à la perception et au versement d'intérêts suivant différents termes en matière de réception des dépôts, de placement, de financement et d'investissement dans des domaines économiques, en conformité avec les normes bancaires islamiques.

La Banque Centrale de Tunisie assure le contrôle de la conformité des opérations bancaires islamiques aux standards internationaux pratiqués dans ce domaine.

Les opérations bancaires islamiques comprennent notamment :

- La Mourabaha,

- l'Ijara assorti de l'option d'acquisition, - la Moudaraba,

- la Moucharaka, - l'Istisna'a,

- le Salam,

- les dépôts d'investissements.

Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie fixe ces opérations ainsi que les modalités et les conditions de leur exercice, par circulaire prise dans un délai maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 12 : Est considéré « Mourabaha », au sens de la présente loi, toute opération de vente avec déclaration du capital et de la marge de profit. La banque ou l'établissement financier acquiert, à la demande du donneur d'ordre, des biens meubles ou immeubles ou des marchandises déterminés, auprès d'une tierce personne et les revends au donneur d'ordre à un prix équivalent à son coût d'acquisition majoré d'une marge bénéficiaire déterminée d'avance qui sera réglé dans des délais convenus entre les parties.

Article 13 : Est considéré financement Ijara assorti de l'option d'acquisition, au sens de la présente loi, toute opération de leasing par laquelle une banque ou un établissement financier acquiert et s'approprie des équipements, matériels ou biens immeubles et les loue à ses clients à des fins d'exploitation professionnelle, pour une durée déterminée moyennant des loyers payables dans des délais convenus, à charge pour la banque ou l'établissement financier d'accorder au client l'option d'acquérir le bien loué au cours de la période de location ou à la fin de l'échéance.

Les dispositions de la loi n°94-89, relative au leasing s'appliquent sur les opérations de financement Ijara avec option d'acquisition, tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 14 : Est considéré « Istisna'a », au sens de la présente loi, toute opération de vente par laquelle une banque ou un établissement financier se charge de financer, à la demande de son client en qualité de « Mostasni'i », la fabrication, d'un bien meuble ou immeuble, dont la nature, la quantité et les caractéristiques sont détaillés avec précision. En vue d'honorer ses engagements, la banque ou l'établissement financier charge un cocontractant dit « Sani'i », de fabriquer le bien meuble ou immeuble selon la description objet de son engagement avec le client. La banque ou l'établissement financier prend possession du bien fabriqué, en paie le prix au « Sani'i » et livre ledit bien au « Mostasni'i », moyennant un prix déterminé payable dans des délais convenus, à condition de ne faire dépendre aucun contrat de l'autre.

Article 15 : Est considéré « Salam » au sens de la présente loi, toute opération de vente à terme de biens meubles corporels moyennant le règlement d'un prix en numéraire au comptant et par laquelle une banque ou un établissement financier acquiert des marchandises, décrites de manière levant toute équivoque et déterminées par la mesure, le poids ou le comptage. La banque ou l'établissement financier est tenu de vendre la marchandise reçue objet du « Salam » dans le délai fixé.

Article 16 : Sont considérés dépôts d'investissement au sens de la présente loi, les montants logés par leurs titulaires, dans un compte auprès d'une banque, par quelque moyen de paiement que ce soit, et ce, en vertu d'un contrat de « Moudaraba » ou « Wakala », en vue de les utiliser dans des investissements en actifs sur une période déterminée, avec ou sans restriction. La banque ne garantit aucune perte de l'investissement, sauf en cas de négligence ou de manquement aux conditions contractuelles, dûment établis.

CHAPITRE II DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 17 : Est considérée banque, toute personne morale qui exerce, à titre habituel, la collecte des dépôts au sens de l'article 5 de la présente loi et la mise, à disposition de la clientèle, des moyens de paiement, en vue d'exercer les autres opérations bancaires visées à l'article 4 de la présente loi.

Chaque banque agréée conformément aux dispositions de la présente loi accède à la qualité d'intermédiaire agréé pour effectuer les opérations de change au sens de la législation en vigueur en matière de change.

Article 18 : Est considérée établissement financier, toute personne morale qui exerce, à titre habituel, les opérations bancaires visées par les dispositions du chapitre premier du présent titre, à l'exception des opérations de collecte des dépôts du public et de mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement.

Article 19 : Est considérée banque d'affaires, tout établissement financier qui exerce l'ensemble des opérations suivantes, à titre d'activité spécialisée :

- l'octroi de financements aux entreprises, en vue de renforcer leurs fonds propres,

- l'octroi, au profit des entreprises, de crédits relais dont le délai de remboursement n'excède pas une année, et ce, en rapport avec les opérations d'ingénierie financière et

- la prise de participation dans le cadre d'opérations de restructuration, comportant l'engagement de rétrocession dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Les ressources des banques d'affaires comportent, à titre exclusif, leurs fonds propres et les ressources d'emprunt.

Les banques d'affaires agréées conformément à la présente loi, peuvent utiliser le terme "banque" dans leur dénomination sociale et dans tous leurs documents et publicités, à condition d'ajouter, dans tous les cas, le terme "banque d'affaires".

Article 20 : Les services de paiement prévus par l'article 10 de la présente loi sont exercés par un établissement financier résident qui s'y adonne à titre d'activité spécialisée, en qualité d'établissement de paiement. L'établissement de paiement n'est pas habilité à exercer les opérations de paiement dont l'exécution se fait au moyen de chèque, lettre de change, mandats postaux émis ou payés en espèces et tout autre titre équivalent.

L'établissement de paiement peut commercialiser des moyens de monnaie électroniques prépayés, émis par les banques ou la poste tunisienne et exercer l'activité de change manuel conformément à la législation en vigueur.

Les établissements de paiements sont exclus de l'application des dispositions du titre IV de la présente loi, relatives à la gouvernance des banques et des établissements financiers.

La Banque Centrale de Tunisie définit, par circulaire, les règles de gouvernance propres à ces établissements.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

Article 21 : Tout établissement de paiement doit ouvrir, sur ses livres, au nom de chaque utilisateur des services de paiement, un compte de paiement qui sera utilisé, à titre exclusif, pour effectuer des services de paiement autorisés conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

L'établissement de paiement est tenu de déposer auprès d'une banque, les fonds inscrits aux comptes de paiement ouverts sur ses livres. Le compte ouvert auprès d'une banque doit être un compte global et indépendant des comptes que peut ouvrir un établissement de paiement pour ses propres besoins.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les modalités de tenue et de fonctionnement dudit compte.

Les fonds susvisés doivent faire l'objet d'inscription individualisée sur les livres comptables de l'établissement de paiement.

L'établissement de paiement doit conclure une police d'assurance ou obtenir une caution bancaire, garantissant les avoirs inscrits aux comptes de paiement, dans la limite d'un montant en adéquation avec ses fonds propres, conformément aux conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie. La société d'assurance ou la banque délivrant la caution ne doit pas faire partie du même groupe auquel appartient l'établissement de paiement.

Le solde dudit compte ne peut être utilisé pour s'acquitter d'une dette sur l'établissement de paiement au profit de la banque teneur du compte.

Ce solde du compte est utilisé exclusivement pour effectuer des opérations au profit des utilisateurs des services de paiement.

Le solde de ce compte ne peut faire l'objet d'une saisie au profit des créanciers de l'établissement de paiement.

En cas de liquidation de l'établissement de paiement ou de sa banque teneur du compte global, le solde de ce compte est réservé au règlement des titulaires des comptes de paiement.

Article 22 : Les banques et les établissements financiers qui se proposent d'exercer les opérations bancaires islamiques au sens de l'article 4 de la présente loi, doivent soumettre une demande à la Banque Centrale de Tunisie comportant notamment un plan d'affaires ainsi qu'une description des dispositifs et procédures, relatives à la séparation financière, comptable et administrative et obtenir l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie à cet effet.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

Les banques déjà agréées pour exercer les opérations susvisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

Article 23 : Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de s'adonner, à titre habituel, à des opérations qui ne relèvent pas du domaine des opérations bancaires prévues par l'article 4 de la présente loi.

Cette interdiction ne concerne pas l'acquisition et la possession de biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des banques et des établissements financiers qui exercent les opérations bancaires islamiques, à condition de procéder, dans un délai raisonnable, à leur cession aux clients concernés, conformément aux prescriptions des contrats de financement.

Les banques et les établissements financiers peuvent exercer, à titre exceptionnel, des opérations autres que les opérations bancaires, à condition qu'elles présentent une importance limitée par rapport à l'ensemble des opérations exercées à titre habituel et qu'elles ne soient pas de nature à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence, au détriment des entreprises qui les exercent à titre habituel.

TITRE III DE L'AGREMENT POUR L'EXERCICE DES OPERATIONS BANCAIRES

CHAPITRE PREMIER DE L'AGREMENT

Article 24 : Quiconque désirant exercer, à titre habituel, les opérations bancaires prévues par l'article 4 de la présente loi, en qualité de banque ou d'établissement financier, doit préalablement à l'exercice de son activité en Tunisie, obtenir un agrément à cet effet, conformément aux conditions fixées par la présente loi.

Est soumis également à un agrément préalable :

- tout changement que la banque ou l'établissement financier compte introduire sur la catégorie ou la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer,
- toute opération de fusion ou de scission,
- toute cession d'actif ou passif d'une banque ou d'un établissement financier entraînant un changement substantiel dans la structure financière, dans la catégorie ou dans la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer,
- toute opération de réduction du capital de la banque ou de l'établissement financier.

Article 25 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de banque ou d'établissement financier est accordé par une décision de la commission d'agréments créée par la présente loi, sur la base d'un rapport de la Banque Centrale de Tunisie, conformément aux conditions fixées par la présente loi.

Article 26 : Est créée une commission dénommée « commission d'agréments » chargée de l'octroi et du retrait des agréments prévus aux articles 24 et 34 de la présente loi.

Cette commission est composée :

- du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son représentant : président,
- de quatre membres indépendants, reconnus pour leur intégrité et compétence dans le domaine financier, bancaire ou économique.

Les membres indépendants sont nommés, sans préjudice du principe de parité, par le conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie et ce pour une durée de 3 années renouvelables une seule fois.

La commission établit, sur proposition de la Banque Centrale de Tunisie, son règlement intérieur qui définit notamment les modalités de son fonctionnement. Le règlement intérieur de la commission est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.

La commission d'agrément se réunit au siège de la Banque Centrale de Tunisie. Le secrétariat de ladite commission est assuré par la structure en charge de l'étude des dossiers d'agrément au niveau de la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET DES PROCEDURES D'AGREMENT

Article 27 : L'agrément est accordé compte tenu :

1. du programme d'activité présenté par le demandeur d'agrément et qui doit montrer, notamment, le plan d'affaires ainsi que le modèle économique de la banque ou de l'établissement financier, selon la nature des opérations à exercer et des services à fournir,

2. de la qualité des actionnaires directs et indirects, dont notamment l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires prévus par l'article 102 de la présente loi, et ce, concernant leur réputation, leur capacité financière, leur disposition à soutenir l'établissement et le cas échéant, la qualité de leurs garants,

3. de l'adéquation des moyens financiers, humains et logistiques, y compris le montant du capital et les fonds propres à affecter par la banque ou l'établissement financier au programme d'activité,

4. de la réputation, l'intégrité, la compétence et l'expérience des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la mesure dans laquelle ils répondent aux conditions prévues par le chapitre III du titre IV de la présente loi.

5. du dispositif de gouvernance, de la structure organisationnelle et administrative ainsi que des politiques et des procédures proposées pour la gestion des risques, le contrôle interne et la conformité, en cohérence avec les activités à exercer,

6. de l'aptitude à réaliser le programme d'activité d'une manière compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire, offrant à la clientèle une sécurité suffisante tout en assurant une gestion saine et prudente, conformément aux prescriptions légales et réglementaires,

7. de l'inexistence d'entraves au déroulement de la mission de supervision par la Banque Centrale de Tunisie, du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la banque ou l'établissement financier à créer et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes,

8. de l'accord des autorités compétentes du pays d'origine concernant les banques et les établissements financiers ayant leurs sièges sociaux à l'étranger et qui ont la qualité d'actionnaire important au sens de l'article 102 de la présente loi pour la création de filiales ou de représentation.

Article 28 : La commission d'agrément fixe, en concertation avec la Banque Centrale de Tunisie, les procédures de dépôt des demandes d'agrément et notamment les renseignements, données et documents à fournir.

La décision de la commission déterminant les procédures susvisées est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.

La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie qui se charge de son examen et transmet son rapport à la commission d'agréments.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, la Banque Centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément de lui communiquer tous renseignements ou documents complémentaires et nécessaires pour l'étude du dossier.

Est considéré comme nulle, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réclamation par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 29 : Dans la mesure où l'étude du dossier d'agrément l'exige, la Banque Centrale de Tunisie procède à la collecte des renseignements nécessaires auprès des autorités judiciaires et de la commission tunisienne des analyses financières ainsi qu'auprès des autorités de régulation financière nationales ou étrangères, chaque fois où le requérant ou l'une des personnes mentionnées aux tirets 2 et 4 de l'article 27 de la présente loi est soumis au contrôle ou au champ d'intervention des dites autorités.

Les autorités nationales mentionnées ci-dessus, ne peuvent opposer le secret professionnel à la Banque Centrale de Tunisie.

Article 30 : Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements et documents exigés, la commission d'agréments se prononce sur la demande d'agrément, soit par une décision accordant au requérant un agrément de principe, soit par une décision de refus motivée.

L'agrément de principe définit, notamment, la catégorie de l'établissement, la nature des opérations autorisées, le capital initial, l'identité de l'actionnaire de référence et des principaux actionnaires.

L'agrément de principe fixe, également, les exigences et les conditions nécessaires à remplir pour l'octroi de l'agrément définitif, dont l'achèvement des procédures de constitution de l'établissement, la libération de la totalité du capital minimum prévu par l'article 32 de la présente loi, la communication de l'identité des dirigeants, des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des responsables du contrôle et de la gestion des risques, la présentation du système d'information, des équipements et des biens immobiliers nécessaires à son activité ainsi que toutes autres conditions y afférentes.

Le demandeur de l'agrément doit remplir ces conditions dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de l'agrément de principe. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé de 3 mois, sur demande motivée.

Au cas où le demandeur de l'agrément ne remplit pas les conditions nécessaires dans les délais prévus au paragraphe précédent, à compter de la notification dudit agrément, l'agrément de principe est retiré par la commission d'agrément, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie désignant le non-respect, par le demandeur, des conditions prévues par l'agrément de principe.

La commission d'agrément délivre l'agrément définitif, sur rapport établi par la Banque Centrale de Tunisie, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande du requérant prouvant le respect de toutes les conditions requises.

La Banque Centrale de Tunisie procède à la notification de la personne sollicitant l'agrément la décision de la commission d'agrément. En cas de refus, la décision doit être motivée.

Article 31 : Toute banque ou établissement financier soumis aux dispositions de la présente loi ayant son siège social en Tunisie ne peut être constitué que sous la forme d'une société anonyme.

Article 32 : - Le capital ne doit pas être inférieur à :

- 50.000.000 dinars pour les banques résidentes ou leur contre valeur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les banques non-résidentes,

- 25.000.000 dinars pour les établissements financiers résidents ou leur contre valeur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements financiers non-résidents à l'exception :

- * des banques d'affaires et des établissements qui exercent, à titre exclusif, le service de gestion de crédits « factoring » et dont le capital ne peut être inférieur à 10 000 000 dinars ou leur contre valeur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements non-résidents,

- * les établissements de paiement et dont le capital ne peut être inférieur à 5 000 000 dinars.

L'agrément précise le montant du capital initial en fonction du programme d'affaires de la banque ou de l'établissement financier, sans, toutefois, que ce capital soit inférieur au capital minimum fixé par le présent article.

Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la création de la banque ou de l'établissement financier.

Le capital initial d'une banque ou d'un établissement financier peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux conditions fixées dans l'agrément sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum.

Article 33 : La Banque Centrale de Tunisie procède à la publication de la décision d'octroi de l'agrément définitif au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site web.

La Banque Centrale de Tunisie tient un registre propre aux banques et aux établissements financiers agréés, comportant toutes les informations nécessaires permettant d'identifier le type de l'établissement, sa raison sociale, l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses actionnaires, ses dirigeants, les membres de son conseil d'administration, les membres de son directoire et les membres de son conseil de surveillance, La Banque Centrale de Tunisie procède à la publication dudit registre à l'attention du public, sur son site web.

Les banques et les établissements financiers doivent fournir à la Banque Centrale de Tunisie tous les documents nécessaires pour la tenue et la mise à jour de ce registre.

CHAPITRE III

DE LA PRISE DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 34 : Sont soumises à l'agrément préalable de la commission d'agrément, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie toute :

- acquisition, directe ou indirecte, de parts du capital d'une banque ou d'un établissement financier ou des droits de vote par une personne ou un groupe de personnes liées par une action de concert explicite ou appartenant à un même groupe, au sens du code des sociétés commerciales, susceptible d'entraîner le contrôle de la banque ou de l'établissement financier et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote,

- action de concert entre actionnaires, telle que définie par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier entraînant le dépassement de l'un des seuils prévus à l'alinéa précédent.

Article 35 : L'actionnaire de référence au sens de l'article 102 de la présente loi, peut céder en totalité ou en partie ses parts dans le capital d'une banque ou d'un établissement financier ou de droits de vote.

Au cas où cette cession est susceptible d'entraîner la perte de sa qualité d'actionnaire de référence, il doit obtenir l'agrément conformément aux procédures prévues par l'article 36 de la présente loi.

Article 36 : La commission d'agrément définit, en concertation avec la Banque Centrale de Tunisie, les procédures de dépôt des demandes d'agrément notamment les renseignements, données et documents à fournir.

Le texte fixant lesdites procédures est publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.

La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à son étude et transmet son rapport à la commission d'agrément.

Dans un délai de deux semaines à partir du dépôt de la demande, la Banque Centrale de Tunisie peut demander au requérant de l'agrément de lui communiquer tous les renseignements et documents complémentaires pour l'étude du dossier.

Est considérée comme annulée, toute demande d'agrément n'ayant pas été complétée, dans un délai de deux mois à compter de la notification par la Banque Centrale de Tunisie, par les renseignements et les documents exigés et ce, sur la base de :

L'agrément visé à l'article 34 de la présente loi est accordé dans le délai maximum de deux mois à compter de la transmission de tous les renseignements exigés, compte tenu :

- La qualité de la personne ou des personnes sollicitant l'agrément, concernant leur réputation, leur capacité financière et leur capacité à adopter une gestion saine et prudente de la banque ou de l'établissement financier,

- L'inexistence d'entraves potentielles à l'exercice de la mission de supervision par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 37 : la banque ou l'établissement financier doit informer la Banque Centrale de Tunisie :

- De toute opération d'acquisition ou de cession des parts de capital ou des droits de vote soumis à l'agrément dès qu'elle ou qu'il en aura pris connaissance,

- De toute action de concert explicite entre les actionnaires dès qu'elle ou qu'il en aura pris connaissance,

- De l'identité des actionnaires qui détiennent une participation dans le capital ou des droits de vote excédant pour chacun d'entre eux 5%, et ce, selon une périodicité fixée par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 38 : Sont suspendus d'office, les droits de vote et le droit d'avoir part aux bénéfices, liés à des participations acquises sans avoir obtenu l'agrément requis, tel que prévu par l'article 34 de la présente loi.

Est considérée nulle et non avenue, toute action de concert n'ayant pas obtenu ledit agrément.

Est considérée nulle et non avenue, toute opération de cession par un actionnaire de référence, de sa participation au capital d'une banque ou d'un établissement financier ou des droits de vote lui revenant, pouvant entraîner la perte de sa qualité d'actionnaire de référence, lorsque cette cession est conclue sans avoir obtenu l'agrément prévu par l'article 35 de la présente loi.

CHAPITRE IV DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 39 : L'agrément est retiré par décision de la commission d'agrément s'il n'a pas été utilisé par le requérant dans un délai maximum de six mois à compter de la date de sa notification.

La commission d'agrément prend sa décision de retrait d'agrément, sur la base du rapport de la Banque Centrale de Tunisie, après audition de la banque ou de l'établissement financier concerné.

La décision de retrait d'agrément précise sa date d'effet.

La commission transmet sa décision accompagnée d'un rapport établi à cet effet, au tribunal de première instance du lieu du siège social de la banque ou de l'établissement financier et qui se charge de l'ouverture de la procédure de liquidation, conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de la présente loi, lorsque la décision porte sur un retrait de l'agrément prévu à l'article 24 de la présente loi.

La Banque Centrale de Tunisie procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal officiel de la République Tunisienne et sur son site web.

La décision de retrait d'agrément peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif, conformément aux procédures applicables devant ce tribunal.

TITRE IV DE LA GOUVERNANCE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 40 : Les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif de gouvernance efficace, à même de garantir leur pérennité et préserver les intérêts des déposants, créanciers et actionnaires. La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions organisationnelles en matière de gouvernance.

CHAPITRE PREMIE DES POLITIQUES DE GOUVERNANCE

Article 41 : Les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté à la nature et à la taille de leurs activités et qui garantit l'efficacité des opérations, la protection des actifs et la maîtrise des risques dans le cadre de la conformité aux lois et législations organisant leurs activités. Ce dispositif doit comprendre notamment :

- un dispositif procédural régissant les opérations et leur contrôle afin d'en garantir la sécurité,
- une organisation administrative et comptable qui garantit la fiabilité des informations financières,
- un dispositif d'identification, de suivi et de maîtrise des risques,
- un dispositif d'archivage des opérations et des données.

Article 42 : Sans préjudice des dispositions de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les banques et les établissements financiers sont tenus d'adopter des règles de bonne gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, y compris un dispositif de contrôle interne permettant d'éviter l'utilisation de la banque ou de l'établissement financier aux fins d'activités financières et économiques illicites.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

Article 43 : Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adopter une politique qui vise la gestion efficace des conflits d'intérêt.

La Banque Centrale de Tunisie fixe, à cet effet, des règles régissant les opérations avec les personnes ayant des liens avec la banque ou l'établissement financier, au sens de la présente loi et notamment les limites des financements accordés.

Est considérée comme personne ayant des liens avec la banque ou l'établissement financier :

- tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, 5% du capital de la banque ou de l'établissement financier,

- tout conjoint, ascendant et descendant d'une personne physique dont la participation excède, directement ou indirectement, 5% du capital de la banque ou de l'établissement financier,

- toute entreprise dans laquelle la banque ou l'établissement financier détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité,

- le président du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier, le directeur général, les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux adjoints, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire, les membres du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques et les commissaires aux comptes ainsi que les conjoints des personnes susvisées, leurs ascendants et descendants,

- toute entreprise dont l'une des personnes visées ci-dessus est propriétaire ou associée ou mandataire délégué ou dans laquelle elle est directeur ou membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Article 44 : Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adopter une politique de rémunération de leurs dirigeants, qui est adéquate aux indicateurs fondamentaux de solidité, de solvabilité et de rentabilité.

Article 45 : Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adopter une politique de divulgation financière sur leurs activités, leurs indicateurs financiers ainsi que leurs règles de gouvernance et de contrôle interne.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les règles de divulgation financière.

CHAPITRE II DES REGLES ORGANISANT LES STRUCTURES DE GOUVERNANCE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 46 : Les banques et les établissements financiers gérés par un conseil d'administration doivent séparer la fonction de président du conseil d'administration et la fonction du directeur général.

Il est interdit au directeur général et au directeur général adjoint d'une banque ou d'un établissement financier d'être membre du conseil d'administration de cette banque ou de cet établissement financier.

A titre exceptionnel, un établissement financier peut, après accord de la Banque Centrale de Tunisie délivré compte tenu de la nature de l'établissement et du volume de son activité, cumuler les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Article 47 : Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une banque ou d'un établissement financier doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires et un membre représentant les petits actionnaires au sens de la législation et de la réglementation relatives au marché financier, en ce qui concerne les établissements cotés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Le mandat des membres indépendants et du membre représentant les petits actionnaires peut être renouvelé une seule fois.

Est considéré membre indépendant au sens de la présente loi, toute personne n'ayant pas de liens avec ladite banque ou ledit établissement ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle.

Sont considérés petits actionnaires, le public au sens de la législation organisant le marché financier.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les critères déterminant la qualité d'indépendance.

Article 48 : Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance définit la stratégie de la banque ou de l'établissement financier et assure le suivi de son exécution. Il veille au suivi de tous les changements importants affectant l'activité de la banque ou l'établissement financier, de manière permettant de préserver les intérêts des déposants, des actionnaires, de toutes les parties prenantes et de façon générale, les intérêts à long terme de la banque ou de l'établissement financier.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance se charge notamment de :

- contrôler le degré d'engagement de la direction de la banque ou de l'établissement financier dans la mise en place du dispositif de gouvernance et évaluer ce dispositif d'une façon périodique quant à son adaptation aux changements importants intervenus à la banque ou à l'établissement financier notamment, en termes de taille de l'activité, de complexité des opérations, d'évolution des marchés et des exigences organisationnelles,

- mettre en place, en concertation avec la direction générale ou le directoire, une stratégie d'appétence aux risques qui tient compte de l'environnement concurrentiel et réglementaire ainsi que de la capacité de la banque ou l'établissement financier à maîtriser les risques,

- nommer la direction générale ou le directoire,

- clôturer les états financiers et élaborer le rapport annuel de la banque ou de l'établissement financier,

- mettre en place des modèles de mesure de l'adéquation des fonds propres par rapport au volume et à la nature des risques, aux politiques de gestion de la liquidité, aux exigences de conformité aux lois et aux textes organisant l'activité et au dispositif de contrôle interne et assurer leur mise en œuvre,

- nommer le responsable de la structure d'audit interne, sur proposition de la direction générale ou du directoire.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit mettre toutes les ressources financières, humaines et logistiques et les procédures capables de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission.

Article 49 : La banque ou l'établissement financier doit créer un comité d'audit émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui l'assiste dans la mise en place d'un dispositif de contrôle interne efficace et qui sera chargé notamment :

- de suivre le bon fonctionnement du contrôle interne, proposer des mesures correctrices et s'assurer de leur mise en œuvre,

- de réviser les principaux rapports de contrôle interne et les informations financières avant leur transmission à la Banque Centrale de Tunisie,

- de donner son avis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sur le rapport annuel et les états financiers,

- de suivre l'activité de l'organe de contrôle interne et le cas échéant, les autres organes chargés des fonctions de contrôle et donner son avis au conseil sur la nomination du responsable de l'organe d'audit interne, sa promotion ainsi que sa rémunération,

- de proposer la nomination du ou des commissaires aux comptes et donner son avis sur les programmes de contrôle ainsi que leurs résultats.

Article 50 : La banque ou l'établissement financier doit créer un comité des risques émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui l'assiste notamment dans la mise en place d'une stratégie de gestion des risques et qui sera chargé notamment :

- de donner son avis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sur l'identification, la mesure et le contrôle des risques,

- d'évaluer périodiquement la politique de gestion des risques et sa mise en œuvre,

- de suivre l'activité de l'organe chargé de la gestion des risques.

Article 51 : Toute banque doit créer un comité de nomination et de rémunération émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui l'assiste notamment dans la conception et le suivi des politiques :

- de nomination et de rémunération,
- de remplacement des dirigeants et des cadres supérieurs et de recrutement,
- de gestion des situations de conflit d'intérêts. Art. 52 – Chacun des comités prévus par les articles 49, 50 et 51 de la présente loi, doit être constitué de trois membres parmi les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le comité d'audit et le comité des risques sont présidés par un membre indépendant au sens de l'article 47 de la présente loi.

Il est interdit de cumuler la qualité de membre dans le comité d'audit et dans le comité des risques.

Les établissements financiers peuvent, si le volume de leur activité et la nature de leurs opérations le justifient et sur accord de la Banque Centrale de Tunisie, réunir en un seul comité, le comité d'audit et le comité des risques.

Article 53 :

La banque ou l'établissement financier doit créer au sein de son organigramme des fonctions d'audit interne, de gestion des risques et de contrôle de conformité. Ces fonctions doivent être indépendantes des organes d'exploitation et d'appui.

Le secrétariat du comité d'audit et du comité des risques est assuré par l'organe d'audit interne et l'organe de gestion des risques.

La banque ou l'établissement financier doit notifier, sans délai, à la Banque Centrale de Tunisie, toute nomination ou tout changement survenu au niveau des premiers responsables chargés de l'audit, de la gestion des risques et du contrôle de la conformité.

Article 54 : La banque ou l'établissement financier agréé conformément à la présente loi pour exercer les opérations bancaires islamiques prévues par le chapitre premier du titre II de la présente loi peut créer un comité nommé « comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques » rattaché au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui se charge notamment :

- de s'assurer de la conformité des opérations bancaires islamiques aux normes définies dans ce domaine,
- d'émettre un avis sur la conformité des produits, des modèles de contrats et des procédures opérationnelles de l'activité aux normes bancaires islamiques,

- d'examiner toute question soulevée par une banque ou un établissement financier se rapportant aux opérations bancaires islamiques.

Le comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques est composé de trois membres au moins de nationalité tunisienne, désignés, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, par l'assemblée générale de ladite banque ou dudit établissement financier. Ces membres sont choisis compte tenu de leur intégrité, de leur compétence et de leur expérience dans le domaine bancaire islamique ainsi que de l'inexistence des situations de conflits d'intérêts avec la banque ou l'établissement financier.

Il est également interdit à tout membre de ce comité de siéger dans plus d'un comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques.

La banque ou l'établissement financier est tenu de notifier, sans délai, à la Banque Centrale de Tunisie toute nomination des membres du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques.

Le comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques peut demander à la banque ou à l'établissement financier de lui communiquer les documents et les éclaircissements qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de sa mission.

Le comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques prépare un rapport annuel sur les résultats de ses activités qui sera soumis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Une copie de ce rapport est adressée à la Banque Centrale de Tunisie et à l'assemblée générale, au moins un mois avant la date de sa tenue.

La banque ou l'établissement financier est tenu, après avis du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques, de désigner un auditeur des opérations bancaires islamiques qui sera chargé de s'assurer de la conformité des transactions aux avis et propositions du comité tels qu'approuvés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. L'auditeur des opérations bancaires islamiques assure le secrétariat dudit comité.

Les membres du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leur mission et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leur sont dévolues, même après perte de leur qualité, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

CHAPITRE III

DES REGLES REGISSANT LES MEMBRES DES STRUCTURES DE GOUVERNANCE

Article 55 : La banque ou l'établissement financier est tenu de notifier à la Banque Centrale de Tunisie dans un délai ne dépassant pas sept jours, toute désignation du président, d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directeur général, du directeur général adjoint et du président, ou d'un membre du directoire.

La Banque Centrale de Tunisie peut, compte tenu des critères prévus par l'article 56 de la présente loi, s'opposer à la dite désignation dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification. Elle est tenue de motiver toute décision d'opposition. Dès son information de la décision d'opposition, la banque ou l'établissement financier doit suspendre la décision de désignation.

Article 56 : Dans la désignation des personnes prévues à l'article 55 de la présente loi, la banque ou l'établissement financier doit se baser, notamment, sur les critères suivants :

- l'intégrité et la réputation,
- les qualifications scientifiques, la compétence et l'expérience professionnelle ainsi que leur concordance avec les fonctions confiées à la personne concernée,
- l'absence des interdictions prévues par l'article 60 de la présente loi.

La banque ou l'établissement financier doit se baser également sur les critères prévus par l'article 47 de la présente loi en ce qui concerne la désignation des membres indépendants et du membre représentant les actionnaires minoritaires.

Article 57 : Le directeur général, le directeur général adjoint ou le membre du directoire d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent exercer aucune de ces fonctions dans une autre banque, établissement financier, société d'assurance, entreprise d'intermédiation en bourse, société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ou société d'investissement.

Nul ne peut occuper à la fois la fonction de membre de conseil d'administration ou de conseil de surveillance dans deux banques.

Nul ne peut occuper à la fois la fonction de membre du conseil d'administration ou de conseil de surveillance dans deux établissements financiers de même catégorie, au sens de la présente loi.

Article 58 : Le directeur général, le directeur général adjoint ou le membre du directoire d'une banque ou d'un établissement financier ne peut exercer la fonction de dirigeant d'une entreprise économique.

Article 59 : Le président du conseil d'administration, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le président du directoire des banques et des établissements financiers résidents doivent être de nationalité tunisienne.

Le directeur général ou le président du directoire d'une banque ou d'un établissement financier doivent avoir le statut de résident en Tunisie au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peut, par décision, accorder, à titre exceptionnel, la qualité de résident aux personnes visées au paragraphe précédent, après avis du ministre chargé des finances.

Article 60 : Nul ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager une banque, un établissement financier, une agence, ou une succursale de banque ou d'établissement financier :

- s'il a fait objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- s'il a fait objet d'un jugement irrévocable de faillite,
- s'il a été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute,

- si, en vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro-finance, il a été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle de autorités susvisées,

- s'il a fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire,

- s'il est établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.

Article 61 : Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou de la direction générale d'une banque ou d'un établissement financier, leurs mandataires, contrôleurs et salariés sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et de ne pas utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leurs sont confiées, même après la perte de leurs qualités, et ce, sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 62 : Est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, toute convention conclue entre la banque ou l'établissement financier et les personnes ayant des liens avec eux au sens de l'article 43 de la présente loi.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance desdites conventions.

La banque ou l'établissement financier est tenu d'informer la Banque Centrale de Tunisie de toute convention soumise aux dispositions susvisées.

L'intéressé ne peut participer au vote concernant l'autorisation prévue au premier paragraphe du présent article.

Le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance doit soumettre ces conventions à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation sur la base d'un rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes.

L'intéressé ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée générale restent applicables, cependant les effets préjudiciables seront imputables, en cas de dol, à la personne partie au contrat ou au conseil d'administration ou le conseil de surveillance, s'il a été établi qu'ils en avaient pris connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales entre la banque ou l'établissement financier et ses clients. Toutefois le président du conseil d'administration, le président du conseil de surveillance, le directeur général, le président du directoire, les membres du conseil d'administration, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et les directeurs généraux adjoints, doivent informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et la Banque Centrale de Tunisie de toute convention conclue avec la banque ou l'établissement financier qui rentre dans le cadre des opérations courantes.

La Banque Centrale de Tunisie peut demander à la banque ou à l'établissement financier, dans le cas où les conventions ont été conclues à des conditions anormales, de les réviser conformément aux conditions normales. A défaut, la partie ou les parties ayant approuvé ces conventions supportent la réparation du préjudice causé à la banque ou à l'établissement financier.

TITRE V

DE LA SUPERVISION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE PREMIER

DE LA SUPERVISION PRUDENTIELLE

Article 63 : La Banque Centrale de Tunisie assure la supervision des banques et des établissements financiers agréés en vertu de la présente loi et œuvre à ce qu'ils exercent leur activité conformément à ses dispositions et à ses textes d'application afin de préserver leur solidité financière, et de protéger leurs déposants et les usagers de leurs services.

Article 64 : La Banque Centrale de Tunisie exerce une supervision sur pièces et sur place qui vise notamment à s'assurer de :

- l'efficacité du dispositif de gouvernance et sa concordance avec les règles prévues par la présente loi et ses textes d'application,

- la solidité de la situation financière et notamment la solvabilité ainsi que la capacité à maîtriser les risques, en particulier les risques de liquidité, et à dégager une rentabilité qui garantit la pérennité de la banque ou de l'établissement financier,

- l'efficacité du système de gestion des risques sur le plan de la gouvernance, des règles et des outils de gestion des risques,

- l'existence de politiques et de procédures de travail garantissant le bon déroulement des opérations et leur conformité aux lois et textes d'application en vigueur,

- la bonne performance des structures de contrôle interne et la sécurité des systèmes d'information et leur aptitude à répondre aux besoins de l'activité et aux exigences de la supervision de la Banque Centrale de Tunisie.

La supervision de la Banque Centrale de Tunisie peut concerner le siège social de la banque ou de l'établissement financier, leurs succursales, leurs agences et leurs filiales.

La Banque Centrale de Tunisie peut, le cas échéant, faire appel à des experts spécialisés pour l'assister dans l'examen et l'inspection de certains domaines d'activités de la banque ou de l'établissement financier.

Les experts désignés en vertu du paragraphe précédent sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et de ne pas utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leurs sont dévolues, même après la perte de leurs qualités, et ce, sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 65 : Les banques et les établissements financiers doivent fournir aux agents de la Banque Centrale de Tunisie chargés de la supervision tous documents et renseignements qu'ils demandent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les agents de la Banque Centrale de Tunisie chargés de la supervision peuvent convoquer et auditionner toutes personnes pouvant leur fournir des informations en rapport avec leurs missions. Le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale de Tunisie ou à ses agents chargés de la supervision.

Les agents chargés de la supervision en vertu de leurs fonctions sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et de ne pas utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leur sont dévolues, même après la perte de leurs qualités, et ce, sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Les agents de la Banque Centrale de Tunisie chargés de la supervision n'encourent aucune responsabilité civile en raison de l'exercice de leurs missions de supervision, sauf en cas de fraude ou de fautes lourdes.

Article 66 : La Banque Centrale de Tunisie établit, en s'inspirant des standards internationaux en vigueur, les règles quantitatives et qualitatives afin de garantir une gestion saine et prudente de la banque ou de l'établissement financier.

Ces règles portent, notamment, sur :

- l'adéquation, la composition et l'usage des fonds propres,
- la classification et l'évaluation des actifs et la constitution de provisions pour couvrir des pertes probables, la réservation d'agios et de commissions et le mode de prise en compte des garanties,
- les règles d'évaluation, de pondération et de couverture des risques, y compris les risques de crédit, de liquidité, de marché et les risques opérationnels,
- la répartition et la concentration des risques,
- les règles de gouvernance et de contrôle interne, y compris celles relatives aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La Banque Centrale de Tunisie peut établir des normes prudentielles relatives aux opérations bancaires islamiques.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les modalités et les domaines d'application des normes prudentielles sur base individuelle et sur base consolidée.

Article 67 : La supervision sur place est effectuée sur la base d'un ordre de mission émis par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son représentant indiquant obligatoirement les noms des agents chargés de la mission et les travaux de contrôle à effectuer ainsi que les délais de leur réalisation.

Lors de l'exercice de leurs missions, les agents chargés de la supervision sur place doivent justifier de leurs identités et de leurs qualités par la présentation des documents de leur habilitation et leurs cartes professionnelles.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les spécifications de l'ordre de mission et de la carte professionnelle.

Article 68 : Dans le cas où la situation financière de la banque ou de l'établissement financier l'exige, la Banque Centrale de Tunisie peut, par une décision motivée, lui exiger :

- la constitution de provisions pour couvrir les risques,
- la limitation ou l'interdiction de toute distribution de dividendes,
- l'augmentation des fonds propres,
- la restructuration organisationnelle et administrative, à même de garantir l'efficacité de la gestion des risques,
- le changement de tout membre de la direction générale, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou des responsables des fonctions de contrôle.

La Banque Centrale de Tunisie peut également soumettre la banque ou l'établissement financier, à un audit externe spécifique, qui sera à leur frais.

Article 69 : Lorsque la nature et le poids des risques le justifient, la Banque Centrale de Tunisie peut soumettre une banque ou un établissement financier à des normes de gestion prudentielles plus contraignantes que les normes prudentielles réglementaires.

La Banque Centrale de Tunisie peut appliquer aux banques ou aux établissements financiers d'importance systémique des normes prudentielles spécifiques notamment au niveau des exigences minimales en fonds propres et les soumettre à une supervision spécifique.

Est considéré d'importance systémique au sens de la présente loi toute banque ou établissement financier dont les effets de ses difficultés, de sa défaillance ou de sa liquidation peuvent s'étendre à d'autres institutions du secteur financier de manière à menacer la stabilité financière.

L'importance systémique d'une banque ou d'un établissement financier est déterminée compte tenu notamment, du volume et du niveau de complexité de l'activité, du niveau d'interdépendance avec les autres institutions du secteur financier et l'absence de substituts aux services fournis par la banque ou l'établissement financier.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article notamment en ce qui concerne la définition des règles et des indicateurs spécifiques aux banques et aux établissements financiers d'importance systémique. La Banque Centrale de Tunisie peut au vu de ces indicateurs, publier une liste des banques et des établissements financiers d'importance systémique.

Article 70 : Les banques et les établissements financiers agréés dans le cadre de la présente loi doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises,
- clore leur exercice comptable le 31 décembre de chaque année et soumettre, pour approbation, dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé, les états financiers à l'assemblée générale des actionnaires et les publier dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Article 71 : Toute banque ou établissement financier agréés conformément à la présente loi doit fournir à la Banque Centrale de Tunisie :

- les données sur base individuelle et sur base consolidée relatives à sa situation comptable et financière ainsi que sur sa gestion prudentielle des risques au cours de l'année et ce, selon une périodicité et conformément aux modèles établis à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie,
- tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'étude de la solidité de sa situation et de s'assurer qu'il respecte les normes prudentielles sur base individuelle et sur base consolidée telles que prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 72 : Le rapport préliminaire des résultats de supervision sur place est communiqué à la banque ou à l'établissement financier qui est tenu de présenter ses observations sur le rapport dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa notification.

Le rapport définitif, les décisions et recommandations de la Banque Centrale de Tunisie à cet effet sont communiqués, selon les cas, au directeur général ou au président du directoire de la banque ou de l'établissement financier qui sont tenus obligatoirement de les soumettre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Article 73 : Les banques et les établissements financiers agréés dans le cadre de la présente loi sont assujettis au paiement d'un montant annuel qui sera affecté au développement de la supervision bancaire exercée par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie fixe le taux et les procédures de paiement de ce montant.

Le montant annuel est déposé par les banques et les établissements financiers dans un compte spécial ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie. Le conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en définit les emplois.

CHAPITRE II DES NORMES PRUDENTIELLES

Article 74 : Toute banque ou établissement financier ayant son siège social en Tunisie et toute banque ou établissement financier ayant son siège social à l'étranger pour ses succursales en Tunisie doivent justifier à tout moment que leurs actifs excèdent les passifs dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant au moins égal, selon le cas, au capital minimum ou à la dotation minimale prévue par l'article 189 de la présente loi.

Article 75 : La banque ou l'établissement financier ne peut affecter plus de 15% de ses fonds propres à une participation directe ou indirecte dans le capital d'une même entreprise.

Le total des participations directes et indirectes ne doit pas dépasser 60% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

La banque ou l'établissement financier ne peut détenir directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote ou du capital d'une même entreprise. Toutefois, la banque ou l'établissement financier peut, à titre temporaire, dépasser ce pourcentage lorsque la participation est faite en vue de permettre le recouvrement de ses créances.

La banque ou l'établissement financier peut prendre des participations directes ou indirectes dans le capital d'entreprises exerçant dans le domaine des services bancaires et des services d'intermédiation en bourse, d'assurance, de recouvrement de créances et d'investissement à capital risque, et ce, sans tenir compte des pourcentages prévus aux deuxième et troisième paragraphes du présent article.

Les dispositions du troisième paragraphe du présent article ne sont pas applicables aux participations dans les filiales d'une banque ou d'un établissement financier en vue de l'assister à titre exclusif sur le plan logistique.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux financements sous forme de participation ou « Moucharaka », à la condition de stipuler dans le contrat un engagement de rétrocession dans un délai ne dépassant pas cinq ans.

Les fonds propres sont calculés conformément aux normes établies à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 76 : Toute banque agréée pour exercer les opérations bancaires islamiques en vertu de la présente loi doit :

- tenir les comptes de ses clients d'une manière permettant la séparation entre les comptes de dépôts d'investissements et les autres catégories de dépôt,

- informer périodiquement ses clients titulaires de comptes de dépôts d'investissement de la nature des opérations d'investissement et de placement qu'elle réalise à cet effet, la part de leur participation directe ou indirecte ainsi que les modalités de partage des bénéfices et de contribution aux pertes.

Article 77 : Les banques non-résidentes peuvent recevoir les dépôts de résidents en dinars quelles qu'en soient la durée et la forme sans que ces dépôts ne dépassent ses crédits à long terme accordés en devises à des résidents et le montant souscrit de ses participations en devises, au capital d'entreprises résidentes à l'exception des participations au capital des banques et établissements financiers au sens de la présente loi.

Doivent être également pris en considération, dans les limites susvisées, les fonds provenant :

- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés,

- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des financements accordés par cette banque,

- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur.

Article 78 : Toute banque non-résidente doit pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants.

En aucun cas, la banque non-résidente ne peut recourir au refinancement ou autres facilités auprès de la Banque Centrale de Tunisie qui peut prendre toute mesure de nature à garantir la protection des déposants.

Article 79 : La banque ou l'établissement financier non-résidents peuvent :

- participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes conformément à l'article 75 de la présente loi,

- accorder sur leurs ressources en devises au profit d'entreprises résidentes des financements à moyen et long termes,

- financer sur leurs ressources en devises des opérations d'importation et d'exportation réalisées par des résidents,

- accorder sur leurs ressources en dinars des financements aux résidents à l'exception des financements de la consommation et de l'habitat.

Article 80 : Est soumis à un cahier des charges établi par la Banque Centrale de Tunisie toute :

- ouverture ou fermeture de succursale ou de bureau périodique en Tunisie par une banque ou un établissement financier,

- commercialisation, par une banque ou un établissement financier, de services et produits via les canaux de technologie de communication.

Toute banque ou établissement financier qui compte s'implanter à l'étranger sous forme de filiale, succursale ou bureau de représentation, doit obtenir l'autorisation préalable du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. L'autorisation est accordée dans le délai d'un mois à compter de la date de présentation d'un dossier comportant tous les renseignements et documents demandés à cet effet.

La banque ou l'établissement financier sont tenus d'informer préalablement la Banque Centrale de Tunisie de toute opération de fermeture d'un bureau de représentation, succursale ou filiale implantés à l'étranger ainsi que de toute cession d'actions de cette filiale.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

Article 81 : La banque ou l'établissement financier peuvent recourir à l'externalisation de certaines opérations liées à son activité, à l'exception des opérations bancaires prévues au deuxième titre de la présente loi.

Est considérée opération d'externalisation au sens de la présente loi, tout accord en vertu duquel une ou plusieurs personnes se chargent de réaliser pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier toutes ou certaines des opérations liées à leur activité.

Les banques et les établissements financiers qui font recours à l'externalisation doivent conclure une convention écrite avec le cocontractant, qui fixe clairement les opérations à externaliser, les obligations des deux parties et notamment, l'assurance que les dispositions relatives à l'externalisation n'empêchent pas la Banque Centrale de Tunisie d'accomplir la supervision des opérations externalisées.

Préalablement à la signature de tout contrat d'externalisation, les banques et les établissements financiers doivent en informer la Banque Centrale de Tunisie. Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant un mois à compter de la date de la notification vaut acceptation.

Sans préjudice des dispositions de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, la Banque Centrale de Tunisie fixe les obligations et les conditions à respecter par les banques ou les établissements financiers en cas de recours à l'externalisation.

Article 82 : Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place les politiques et les mesures visant à consacrer les règles de sécurité et de transparence des opérations, à même de renforcer la gestion des risques opérationnels et de réputation et de préserver les intérêts de la clientèle.

Ces politiques et mesures comprennent notamment les modes d'exécution des opérations bancaires au profit de la clientèle, de communication des informations y afférentes, de la notification des niveaux de tarification ainsi que de traitement de leurs requêtes.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

Article 83 : Les banques doivent offrir des services bancaires de base dont la liste et les conditions sont fixées par décret gouvernemental.

Les banques doivent soumettre la gestion des comptes de dépôt des personnes physiques et morales pour des besoins non professionnels à une convention écrite entre la banque et le client qui comporte les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte et les conditions particulières relatives aux produits, services et moyens de paiement auxquels le compte donne lieu ainsi que la liste et le montant des commissions applicables.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions générales et particulières minimales de la convention.

Article 84 : Préalablement à la commercialisation de tout produit ou service financier ou à l'institution de toute nouvelle commission, les banques et les établissements financiers doivent en informer la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie peut, au cours de dix jours ouvrables à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés, s'opposer, par décision motivée, à la commercialisation du produit ou du service financier ou à l'institution de la nouvelle commission.

Le silence de la Banque Centrale de Tunisie après l'expiration dudit délai vaut acceptation.

Les banques et les établissements financiers sont tenus, également d'informer préalablement la Banque Centrale de Tunisie de toute modification des niveaux de rémunération et de tarification qu'ils comptent introduire à leurs conditions bancaires.

Il est interdit aux banques et établissements financiers d'accorder ou de prélever des intérêts créditeurs ou débiteurs ou des commissions qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration ou qui dépassent les limites fixées ou communiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III DE LA SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS APPARTENANT A DES CONGLOMERATS FINANCIERS

Article 85 : Sans préjudice des dispositions légales sectorielles régissant la supervision des établissements exerçant dans le secteur financier, les banques et les établissements financiers appartenant à un conglomerat financier sont soumis à une surveillance complémentaire exercée par la Banque Centrale de Tunisie au niveau du conglomerat et ce, conformément aux règles fixées par le présent chapitre et ses textes d'application.

La surveillance complémentaire exercée par la Banque Centrale de Tunisie ne préjuge pas la supervision conduite sur base individuelle ou sur base consolidée effectué par les autres autorités de contrôle.

Article 86 : Est considéré un conglomerat financier au sens de la présente loi, tout groupe qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- le groupe comprend, au moins, deux entreprises, parmi celles qui le composent, exerçant dans le secteur financier et dont l'une est soit une banque soit un établissement financier et l'autre est agréée, dans le cadre de la loi relative au marché financier ou du code des assurances ou de la réglementation relative aux institutions de micro-finance,

- les entreprises citées au premier tiret du présent article présentent des liens de capital ou des liens financiers directs, de manière à ce que les difficultés financières de l'une peuvent impacter l'autre,

- le groupe a pour société mère une société holding ou un établissement agréé dans le cadre de la présente loi, de la loi relative au marché financier, du code des assurances ou de la législation relative aux institutions de micro-finance, et,

- les actifs du groupe liés à l'activité financière doivent représenter une part, dépassant 50%, de son total actif, ladite part devant revenir, en moitié au moins, à une banque ou à un établissement financier au sens de la présente loi.

Article 87 : Lorsque la Banque Centrale de Tunisie constate qu'un groupe constitue un conglomérat financier au sens de l'article 86 de la présente loi, elle avise la société mère du groupe, la banque ou l'établissement financier y appartenant ainsi que les autorités de contrôle des sociétés financières appartenant audit groupe, que le groupe sera soumis à une surveillance complémentaire, conformément aux dispositions de ce chapitre.

Article 88 : La surveillance complémentaire d'un conglomérat financier par la Banque Centrale de Tunisie inclut l'évaluation de la situation financière du conglomérat, couvrant notamment :

- l'adéquation des fonds propres du conglomérat à ses risques,
- la concentration et la répartition des risques de l'activité du conglomérat et des transactions financières entre les sociétés membres,
- les règles de gouvernance et du dispositif du contrôle interne du conglomérat.

La Banque Centrale de Tunisie fixe les conditions d'application du présent article.

Article 89 : La Banque Centrale de Tunisie exerce sur le conglomérat financier, en coordination avec les autorités de contrôle compétentes, une surveillance complémentaire sur pièces ou sur place. A cet effet, des conventions bilatérales de coopération réglementant les modalités de coordination, d'échange d'informations, de conduite de la surveillance et de mise en place des procédures correctrices, sont conclues entre la Banque Centrale de Tunisie et les autres autorités de régulation du secteur financier.

Article 90 : Les autorités de régulation chargées du contrôle du marché financier, des entreprises d'assurance et des institutions de micro-finance doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les informations se rapportant aux domaines suivants :

- la structure des participations des sociétés appartenant au conglomérat financier et leurs stratégies d'activité,
- les principaux actionnaires des sociétés appartenant au conglomérat ainsi que leurs dirigeants,
- la situation financière des sociétés du conglomérat, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intra-groupes, la concentration et division des risques ainsi que la rentabilité et la liquidité,
- les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques au niveau des sociétés du conglomérat,
- les difficultés rencontrées par les sociétés du conglomérat et donnant lieu à un impact important sur sa situation,

- les sanctions, amendes et mesures exceptionnelles prises à l'encontre d'une société soumise au contrôle d'une autorité visée au premier alinéa du présent article.

Article 91 : Si la Banque Centrale de Tunisie constate, à l'occasion de l'exercice de la surveillance complémentaire, des irrégularités de nature à menacer la solidité financière du conglomérat, elle doit inviter la société mère ayant la qualité de banque ou d'établissement financier ou de société holding, à rétablir la situation des sociétés du conglomérat.

La Banque Centrale de Tunisie doit aviser les autorités de contrôle concernées de ces irrégularités si la société mère est soumise à leur contrôle.

TITRE VI DE L'AUDIT EXTERNE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERES

Article 92 : Les comptes annuels des banques et des établissements financiers faisant appel public à l'épargne au sens de la loi n° 94-117, portant réorganisation du marché financier, sont soumis à la certification de deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les comptes annuels des établissements financiers ne faisant pas appel public à l'épargne sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les commissaires aux comptes personnes physiques ou morales sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 93 : A l'issu des deux mandats mentionnés à l'article 92 de la présente loi, le commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier ne peut être renommé qu'après l'expiration d'une période qui n'est pas inférieure à trois ans à partir de la date de la fin de leurs missions.

Un même commissaire aux comptes, personne physique ou morale, ne peut être investie à la fois de mandats, en cette qualité, dans plus de deux banques et deux établissements financiers.

Article 94 : Un mois au moins avant l'approbation par l'assemblée générale, les banques et les établissements financiers doivent informer la Banque Centrale de Tunisie de l'identité du ou des commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner, et ce, conformément aux conditions réglementaires fixées, à cet effet, par la Banque Centrale de Tunisie.

Le silence de la Banque Centrale de Tunisie après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la nomination vaut acceptation.

En cas d'opposition, la décision de la Banque Centrale de Tunisie doit être motivée.

Article 95 : Le commissaire aux comptes est désigné compte tenu :

- de son intégrité, de sa réputation et de l'absence des interdictions légales prévues par la présente loi et par le code des sociétés commerciales,
- de son indépendance et de l'absence de conflit d'intérêts avec la banque ou l'établissement financier,
- de qualifications techniques, de l'expertise et de l'expérience professionnelle.

Article 96 : Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des banques et des établissements financiers sont tenus :

- de respecter les diligences spécifiques pour l'audit des comptes des banques et des établissements financiers, conformément aux conditions et modalités fixées par la Banque Centrale de Tunisie et de lui adresser, dans un délai d'un mois avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, un rapport spécial concernant le contrôle qu'ils ont effectué.
- de signaler immédiatement à la Banque Centrale de Tunisie, au moyen d'un rapport établi à cet effet, tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de l'établissement ou des déposants et de tout fait pouvant conduire à la soumission de la banque ou de l'établissement financier à un plan de redressement ou un plan de résolution, tel que prévu par les dispositions du titre VII de la présente loi ou tout fait pouvant conduire à émettre une réserve ou à refuser la certification des états financiers ou de toute entrave à l'exercice de son contrôle dans des conditions normales.

Article 97 : La Banque Centrale de Tunisie peut demander au commissaire ou commissaires aux comptes de lui fournir toutes les clarifications et les éclaircissements, sur les résultats des travaux de contrôle ainsi que sur son avis consigné dans le rapport.

La Banque Centrale de Tunisie peut, une fois par an, charger un ou plusieurs commissaires aux comptes d'effectuer, aux frais de la banque ou de l'établissement financier, toute mission supplémentaire rentrant dans le cadre des missions d'audit externe.

Article 98 : Tout commissaire aux comptes envisageant de se démettre de sa fonction de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier doit en aviser préalablement la Banque Centrale de Tunisie, en l'informant de toutes les causes de sa décision.

Dans le cas susvisé ainsi que dans le cas de révocation du commissaire aux comptes par la banque ou l'établissement financier, sans pourvoir à son remplacement au terme de deux mois, la Banque Centrale de Tunisie peut saisir le juge des référés à l'effet de désigner, aux frais de la banque ou de l'établissement financier et conformément aux procédures prévues à l'article 261 du code des sociétés commerciales, un commissaire aux comptes.

TITRE VII DU TRAITEMENT DE LA SITUATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN DIFFICULTES

Article 99 : Les dispositions du droit commun relatives au traitement des difficultés et le redressement ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers agréés dans le cadre de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER DES MESURES DE REDRESSEMENT DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 100 : Lorsque la Banque Centrale de Tunisie constate que :

- la situation financière d'une banque ou d'un établissement financier laisse entrevoir la possibilité de non-respect des normes prudentielles,
- les modes de gestion de la banque ou de l'établissement financier peuvent mettre en péril l'efficacité de sa gestion financière et impacter leurs équilibres financiers au niveau de la solvabilité, de la liquidité et de la rentabilité,
- elle peut enjoindre la banque ou l'établissement financier, de prendre des mesures nécessaires ou de mettre en place un plan d'actions, conformément aux conditions qu'elle fixe, et qui comporte notamment les politiques de gestion et de couverture des risques notamment en matière d'adéquation des fonds propres, de constitution des provisions, de distribution des dividendes et du dispositif de gouvernance et du contrôle interne.

Article 101 : La banque ou l'établissement financier visé à l'article 100 de la présente loi doit soumettre au gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, dans un délai d'un mois à partir de la date de sa notification, les mesures ou le plan d'actions avec indication du calendrier de leur mise en place conformément aux conditions exigées.

Article 102 : Lorsque la Banque Centrale de Tunisie constate que :

- la banque ou l'établissement financier ne s'est pas conformé à son injonction conformément aux dispositions des articles 100 et 101 de la présente loi, ou
- la banque ou l'établissement financier ne s'est pas engagé(e) pour l'exécution des mesures ou des procédures prévues dans le plan d'actions prévu à l'article 101 de la présente loi et conformément aux conditions exigées, ou
- le dispositif de gouvernance ou de contrôle interne est entaché de défaillances substantielles qui pourrait compromettre l'efficacité de la gestion financière de la banque ou de l'établissement financier et impacter ses équilibres financiers, ou,

- la situation financière de la banque ou de l'établissement financier commence à se détériorer au niveau du non-respect des normes prudentielles notamment celles relatives à la liquidité et à la solvabilité.

Elle peut, après audition de la banque ou de l'établissement financier en cause et l'élaboration d'un procès-verbal à cet effet, initier la soumission de cet établissement à un plan de redressement dont elle fixe les orientations, en vue de traiter les carences et de rétablir son équilibre financier.

La Banque Centrale de Tunisie peut, à cet effet, adresser au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou aux actionnaires, une injonction à l'effet de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes, selon les exigences de la situation de la banque ou de l'établissement financier :

- réviser sa politique d'intervention ou mettre en place des limites en matière d'exposition aux risques et de gestion des actifs et des passifs,

- limiter ou interdire la distribution des dividendes et la rémunération des actionnaires ou des détenteurs de tout autre instrument de fonds propres,

- constituer des provisions additionnelles ou de réserves ou augmenter le capital ou mobiliser des fonds propres complémentaires,

- suspendre totalement ou partiellement, pour une période qu'elle détermine, les activités directes et indirectes qui sont à l'origine de son déséquilibre financier,

- revoir son organisation administrative de manière à garantir l'efficacité dans la gestion des risques,

- limiter les niveaux des primes accordées aux dirigeants en rapport avec la nature des risques auxquels la banque ou l'établissement financier est exposé,

- remplacer un ou tous les membres de la direction générale ou du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou du directoire ou des responsables des fonctions de contrôle,

- convoquer une assemblée générale des actionnaires dont l'ordre du jour est fixé par la Banque Centrale de Tunisie,

Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peut, s'il constate l'une des situations mentionnées ci-dessus, inviter l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires de la banque ou de l'établissement financier à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou tout pacte d'actionnaires, en vertu d'une convention expresse, qui détient d'une manière directe ou indirecte une part du capital de la banque ou de l'établissement financier lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de le contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à dix pour cent du capital.

Article 103 : La Banque Centrale de Tunisie peut, le cas échéant et après audition de la banque ou de l'établissement financier en cause et l'établissement d'un procès-verbal à ce sujet, prendre une décision portant désignation d'un administrateur provisoire soit :

- à la demande de la direction générale ou du directoire ou de la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance s'ils constatent l'existence d'obstacles qui les empêchent d'exercer normalement leurs fonctions ou tout ce qui est de nature à compromettre la pérennité de la banque ou de l'établissement financier, ou

- si la banque ou l'établissement financier ne s'est pas conformé à la décision relative au changement du directeur général ou du président de directoire ou d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou

- si la Banque Centrale de Tunisie constate l'existence d'empêchements qui entravent le fonctionnement normal des structures de gouvernance pouvant compromettre la pérennité de la banque ou de l'établissement financier, ou

- lorsqu'il est établi l'existence d'obstacles qui empêchent la réalisation du plan de redressement imposé à la banque ou à l'établissement financier.

Article 104 : L'administrateur provisoire est désigné pour une période pouvant atteindre un an renouvelable une seule fois sur la base des critères d'intégrité, de compétence académique et d'expérience professionnelle dans le domaine bancaire ou financier et d'indépendance par rapport à la banque ou l'établissement financier en cause. Il ne doit pas :

- avoir des liens avec la banque ou à l'établissement financier en cause, au sens de l'article 43 de la présente loi,

- être un des salariés de la banque ou de l'établissement financier en cause ou l'un de ses créanciers,

- être sous le coup des interdictions prévues par la présente loi ou par le code des sociétés commerciales.

Article 105 : La décision de désignation de l'administrateur provisoire prévue à l'article 104 opère transfert à celui-ci, par la Banque Centrale de Tunisie, des pouvoirs nécessaires à la gestion et l'administration de la banque ou de l'établissement financier en cause ainsi qu'à sa représentation auprès des tiers, sans qu'il en découle suspension des travaux de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire.

L'administrateur provisoire peut, après accord de la Banque Centrale de Tunisie, demander en justice la suspension des travaux de l'assemblée générale, s'il constate que des obstacles dont les actionnaires sont à l'origine, l'empêchent de réaliser le plan de redressement objet de l'article 102 de la présente loi. L'action en suspension est présentée au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la banque ou de l'établissement financier qui statue sur la demande selon les procédures relatives à la justice en référé.

Article 106 : La décision de désignation de l'administrateur provisoire fixe la nature de la mission et sa durée ainsi que les obligations auxquelles il est tenu envers la Banque Centrale de Tunisie et notamment la communication périodique de rapports relatant l'état d'avancement de ses travaux.

La décision de nomination détermine également la rémunération de l'administrateur provisoire qui sera supportée par la banque ou l'établissement financier en cause.

Article 107 : Lorsqu'il est désigné conformément au premier, deuxième et troisième tirets de l'article 103 de la présente loi, l'administrateur provisoire se charge de la gestion courante de la banque ou de l'établissement financier.

Lorsqu'il est désigné conformément au quatrième tiret de l'article 103 de la présente loi et outre les prérogatives dont il est investi pour la gestion de la banque ou de l'établissement financier, il œuvre pour la réalisation du programme de redressement.

Dans tous les cas, il ne peut entreprendre d'actions de nature à modifier les politiques de la banque ou de l'établissement financier ou ses équilibres, ni procéder à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immeubles et des titres de participations ou d'investissements non inscrites dans le plan de redressement qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Indépendamment des obligations à sa charge en vertu de la décision de désignation, l'administrateur provisoire doit présenter à la Banque Centrale de Tunisie au moins une fois tous les trois mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière de la banque ou de l'établissement financier en cause.

Il doit présenter à la Banque Centrale de Tunisie, au cas où les difficultés de la banque ou de l'établissement financier persistent, un rapport précisant la nature, la cause et l'importance de ces difficultés ainsi que les mesures susceptibles de rétablir les équilibres de la banque ou de l'établissement financier.

L'administrateur provisoire est tenu au respect du secret professionnel pour les informations dont il a pris connaissance du fait de l'exercice de sa mission et doit s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui lui sont dévolues, même après perte de sa qualité, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 108 : L'administrateur provisoire doit signaler immédiatement à la Banque Centrale de Tunisie tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la banque ou de l'établissement financier ou les intérêts des déposants.

Si la situation de la banque ou de l'établissement financier le justifie ou à défaut de redressement prévu par les dispositions de ce chapitre ou si l'administrateur provisoire constate tout fait indiquant la possibilité de cessation de paiement, il doit en informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'un rapport à ce sujet, pouvant proposer l'ouverture de la procédure de résolution ou de liquidation conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

DU DISPOSITIF DE RESOLUTION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN SITUATION COMPROMISE

Article 109 : Le présent chapitre vise la mise en place d'un dispositif de résolution des banques et des établissements financiers en situation compromise au sens de l'article 110 de la présente loi, permettant de relancer, si possible, son activité dans des conditions normales, à même :

- de préserver la stabilité financière,
- d'assurer la continuité de la fourniture des services bancaires à importance systémique,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des systèmes de paiement, de compensation et de règlement,
- d'éviter, autant que possible, de faire supporter au trésor public le coût de la résolution,
- de protéger les avoirs et les actifs de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment les dépôts garantis.

Article 110 : Est considéré dans une situation compromise, toute banque ou établissement financier ayant difficultés pouvant mettre en péril sa pérennité et exposer les droits des déposants et des autres créanciers à un risque de perte et notamment lorsque :

- les mesures de redressement décidées dans le chapitre premier du présent titre ne peuvent être réalisées ou ne sont pas suffisantes pour rétablir les équilibres financiers de la banque ou de l'établissement financier, ou

- il n'est plus possible de recourir aux actionnaires de la banque ou de l'établissement financier pour fournir le soutien nécessaire pour son sauvetage, y compris la rupture de communication avec lesdits actionnaires, ou

- la situation financière de la banque ou de l'établissement financier s'est détériorée, notamment en ce qui concerne les normes de solvabilité et de liquidité en deçà des niveaux minimums requis de manière à affecter sa capacité à honorer ses engagements immédiatement ou à court terme, ou,

- le ratio de solvabilité est diminué en deçà du 50% du ratio de fonds propres de base réglementaire définis par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 111 : L'ouverture des procédures de résolution des banques et des établissements financiers en situation compromise par la commission de résolution prévue à l'article 113 de la présente loi est effectuée sur la base d'un rapport de la Banque Centrale de Tunisie constatant la situation compromise de la banque ou de l'établissement financier en cause au sens de l'article 110 de la présente loi. La commission de résolution se prononce sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois pouvant, le cas échéant, être prorogé de quinze jours à compter de la date de réception du rapport de la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque la commission de résolution décide l'ouverture des procédures de résolution, elle doit soumettre la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution et veille à sa mise en œuvre.

Article 112 : La commission de résolution peut ouvrir les procédures de résolution pour les banques et les établissements financiers en situation compromise sur la base d'un rapport de la Banque Centrale de Tunisie constatant :

- l'une des situations compromises prévues dans l'article 110 de la présente loi, ou

- que la banque ou l'établissement financier n'exerce plus depuis six mois les opérations visées à l'article 4 de la présente loi à l'exception pour les banques des opérations relatives aux dépôts et aux moyens de paiement, ou

- que la banque ou l'établissement financier n'a pas respecté les conditions sur la base desquelles l'agrément est accordé, ou

- que la banque ou l'établissement financier a demandé l'ouverture des procédures de résolution ou le retrait d'agrément, ou

- que les deux tiers des actionnaires de la banque ou de l'établissement financier ont demandé liquidation de la banque ou de l'établissement financier.

Les demandes prévues aux deux derniers tirets du présent article sont adressées à la Banque Centrale de Tunisie qui remet à la commission de résolution, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite demande, un rapport établi à cet effet.

Article 113 : La commission de résolution se compose :

- du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou, le cas échéant, son suppléant, Président

- d'un juge de troisième grade : membre,

- d'un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général : membre,

- du directeur général du fonds de garantie des dépôts bancaires prévu par le titre huit de la présente loi: membre,

- du président du conseil du marché financier : membre.

Les membres prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} tirets sont nommés, par un décret gouvernemental, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, le premier sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, et le deuxième sur proposition du ministère chargé des finances. Le président ou son suppléant représente la commission auprès des tiers.

Le règlement intérieur de la commission de résolution est fixé par décret gouvernemental sur proposition de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 114 : Le secrétariat de la commission de résolution est assuré par la structure chargée au sein de la Banque Centrale de Tunisie, du traitement des situations des banques et des établissements financiers en situation compromise. Le secrétariat de la commission est notamment chargé des missions suivantes :

- la proposition du plan de résolution et des procédures qui y sont liées et les soumettre à la commission,

- le suivi opérationnel et permanent des travaux du délégué à la résolution visé à l'article 125 de la présente loi,

- la préparation des rapports, des correspondances et des renseignements nécessaires aux travaux de la commission,

- la tenue des dossiers de la commission et les procès-verbaux de ses réunions.

Article 115 : La commission de résolution peut prendre séparément ou conjointement, l'une des mesures suivantes, tel que l'exige la situation de la banque ou de l'établissement financier :

- réviser la politique d'intervention de la banque ou de l'établissement financier ou mettre en place des plafonds fixes en matière d'exposition aux risques et de gestion de l'actif et du passif,

- limiter ou s'interdire de distribuer des dividendes, ou de rémunérer les actionnaires ou les propriétaires de tout autre instrument de fonds propres,

- constituer des provisions additionnelles ou des réserves ou augmenter le capital ou mobiliser des fonds propres complémentaires,

- suspendre d'une manière totale ou partielle, pour une période qu'elle détermine, des activités directes ou indirectes qui sont à l'origine de la perturbation de son équilibre financier,

- revoir sa structure organisationnelle et administrative de manière à garantir l'efficacité de la gestion des risques,

- limiter le niveau des primes servies aux dirigeants et ce, en rapport avec la nature des risques auxquels s'expose la banque ou l'établissement financier,

- suspendre les droits des actionnaires,

- procéder à la réduction du capital de la banque ou de l'établissement financier pour absorber les pertes accumulées en adoptant un ordre faisant imputer ces pertes sur :

- * les droits des actionnaires, y compris les actions, les certificats de droit de vote et les certificats d'investissement,

- * les obligations subordonnées, à condition qu'il soit stipulé lors de leur émission qu'elles supportent les pertes en cas de poursuite de l'activité de l'établissement émetteur,

- * les titres de participation et les autres titres de créance ou titres assimilés, à condition qu'il soit stipulé, lors de leur émission, qu'ils ne seront payables, en cas de liquidation de l'établissement émetteur, qu'après paiement des créances prioritaires et des créances chirographaires,

- * les dépôts d'investissement non restrictifs à condition qu'il soit mentionné dans le contrat d'admission qu'ils supportent les pertes,

- * les titres de créance convertibles en actions.

L'imputation des créances citées aux deuxième et troisième tirets de l'alinéa huit du présent article en vue d'absorber les pertes s'effectue de manière égale entre les créanciers de même rang et proportionnellement à leur part dans ces créances.

- convertir, totalement ou partiellement, les dettes de la banque ou de l'établissement financier en actions ou tout autre titre de capital, à l'exception :

- * des créances issues d'une relation de travail et des créances et de la fourniture de biens ou de services,

- * des dépôts de la clientèle à l'exception des dépôts des actionnaires détenant chacun plus de 10% du capital de la banque,

- * des créances obligataires non subordonnées et des autres créances grevées de sûretés à concurrence de la valeur de ces sûretés.

- augmenter les fonds propres de la banque ou de l'établissement financier après consultation du conseil du marché financier, sans qu'il y ait besoin, le cas échéant, de respecter les dispositions du code des sociétés commerciales et les dispositions légales et réglementaires régissant le marché financier et les règles prévues par les statuts de la banque ou de l'établissement financier,

- suspendre partiellement ou totalement les obligations issues de tout contrat en cours et tous les actes d'exécution des jugements prononcés à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise en faveur des créanciers et dont la réalisation peut aggraver la situation de la banque ou de l'établissement financier et entraver la possibilité de son sauvetage à l'exception des opérations nécessaires au bon fonctionnement du système de paiement, de compensation et de règlement,

- céder, totalement ou partiellement, les actifs, les agences d'activité et les passifs de la banque ou de l'établissement financier, et d'une manière générale la cession aux tiers des droits et des obligations de l'établissement en cause. Cette cession prend effet à partir de la date fixée par la commission, sans qu'il y ait besoin d'observer une quelconque procédure de forme légale ou réglementaire, et transmet au cessionnaire tous les droits rattachés aux actifs cédés y compris les sûretés réelles et personnelles,

- céder aux tiers, totalement ou partiellement, les actions de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise,

- procéder à la scission ou la fusion de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise avec une autre banque ou un autre établissement financier.

Article 116 : La commission de résolution peut, dans le cadre du plan de résolution, créer à titre temporaire et pour une période déterminée renouvelable, le cas échéant, une seule fois, un établissement relais auquel sont cédés, totalement ou partiellement, les actions de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise, ses actifs, son passif ou ses branches d'activité et de manière générale, ses droits et ses obligations à condition que cette cession se fasse conformément aux conditions fixées par la commission de résolution.

L'établissement relais exerce sa mission sous le contrôle de la commission de résolution selon des modalités qu'elle détermine à cet effet.

Article 117 : L'établissement relais est créé sous la forme d'une société commerciale.

Dans le cas où l'établissement relais est créé sous forme d'une entreprise publique, il n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Les agents de l'établissement relais ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales.

La commission de résolution approuve le statut de l'établissement relais, ses organes de gestion, ses règles de fonctionnement et la rémunération de ses dirigeants.

L'établissement relais perd sa qualité dès que la commission de résolution constate l'une des situations suivantes :

- la fusion entre l'établissement relais et une autre entreprise,
- la cession aux tiers de la totalité ou de la majorité des actifs, du passif, des droits et des engagements qui lui ont été précédemment cédés,
- l'expiration de la période fixée par la commission de la résolution.

Dans le cas où il est mis fin aux activités de l'établissement relais conformément aux tirets 2 et 3 de l'alinéa précédent du présent article, il est liquidé conformément aux procédures de liquidation prévues dans le chapitre III du Titre VII de la présente loi.

Article 118 : L'établissement relais est dispensé de l'obligation d'obtenir les agréments nécessaires pour l'exercice de son activité et de l'obligation de respecter les règles de gestion en vigueur applicables aux établissements auquel il appartient, ainsi que celles contraires aux règles de son fonctionnement stipulées dans ses statuts.

L'établissement relais ainsi que ses dirigeants ne peuvent être déclarés civilement responsables pour les actes et faits inhérents à l'exercice de leurs missions, sauf en cas de fraude ou de fautes lourdes.

Article 119 : La commission de résolution œuvre pour le respect, dans le cadre du processus d'exécution des mesures du plan de résolution, des principes de transparence et d'impartialité ainsi que de la gestion des situations de conflit d'intérêts.

La commission œuvre à ce que :

- l'évaluation des actions ou tout autre titre de propriété, d'actifs et de passifs cédés permet de valoriser les produits de cession,

- les répercussions financières du plan de résolution sur les droits des actionnaires et des créanciers soient au moins d'une valeur équivalente à celle résultant de la liquidation de la banque ou de l'établissement financier, sauf s'il s'avère que la préservation de la stabilité financière exige autrement,

- la valeur globale des passifs de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise cédés à l'établissement relais ne dépasse pas la valeur des actifs qui leurs sont transférés.

Article 120 : Les agents de la commission de résolution sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leurs sont dévolues, même après perte de leurs qualités, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

La commission ainsi que ses dirigeants ne peuvent être déclarés responsables civilement pour les actes et faits découlant de l'exercice de leurs missions, sauf en cas de fraude ou de fautes lourdes.

Article 121 : Quiconque ayant intérêt peut attaquer par voie de recours devant le tribunal administratif les décisions rendues par la commission de résolution. Ce recours ne suspend pas les décisions rendues par la commission.

Sont supportés par la trésorerie générale de Tunisie, tous dommages et intérêts objet d'un jugement rendu suite à ce recours.

Article 122 : La commission de résolution peut demander à la banque ou à l'établissement financier en situation compromise, à ses actionnaires, à ses dirigeants, à ses mandataires à ses commissaires aux comptes ou à ses agents de lui fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation du plan de résolution et à la garantie de son efficacité. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

Article 123 : La Banque Centrale de Tunisie, le ministère chargé de finances, le conseil du marché financier, le comité général des assurances, l'autorité de contrôle de la micro-finance et le fonds de garantie des dépôts bancaires coopèrent avec la commission de résolution, sur la base de conventions conclues à cet effet qui fixent les domaines de coopération et les obligations des différentes parties.

La commission de résolution est habilitée à coopérer avec les autorités étrangères chargées de la résolution, pour le traitement des banques et des établissements financiers en situation compromise installés en Tunisie qui sont des filiales de banques ou d'établissements financiers étrangers ou des banques et des établissements financiers tunisiens ayant des filiales implantées à l'étranger.

A cet effet, la commission de résolution est habilitée à conclure avec les autorités étrangères chargées de la résolution des conventions de coopération et d'échange d'informations et de données.

Article 124 : Pour l'exercice des missions qui lui sont attribuées, la commission de résolution peut se faire assister par un ou plusieurs experts compte tenu des critères d'intégrité, de compétence, d'indépendance et d'expérience professionnelle, tout en tenant compte du degré d'urgence de l'affaire et du principe de la concurrence. La banque ou l'établissement financier en situation compromise supportera la rémunération des experts.

L'expert ou les experts visés au premier alinéa de cet article sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leur mission et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leurs sont dévolues, même après perte de leurs qualités, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 125 : La commission de résolution désigne un délégué à la résolution chargé d'exécuter le plan de résolution prévu à l'article 111 de la présente loi, de gérer les affaires de l'établissement au cours de la période de résolution et de prendre toutes autres mesures nécessaires après autorisation de la commission.

Le délégué à la résolution est désigné pour un mandat d'une année renouvelable deux fois sur la base des critères d'intégrité, de compétence et d'expérience professionnelle dans les domaines bancaire et financier et d'indépendance par rapport à la banque ou à l'établissement financier en situation compromise. Il ne doit pas :

- avoir des liens avec la banque ou l'établissement financier en cause au sens de l'article 43 de la présente loi,
- être l'un des salariés de la banque ou de l'établissement financier en cause ou l'un de ses créanciers,
- être soumis aux interdictions prévues par la présente loi ou par le code des sociétés commerciales ou à l'une des situations de conflit d'intérêts.

La décision de désignation du délégué à la résolution doit être portée à la connaissance du public, par la commission de résolution, et ce, par la publication de ladite décision dans le journal officiel de la république tunisienne et dans deux journaux dont l'un est en langue arabe.

La commission de résolution peut, si elle le juge nécessaire, procéder au remplacement du délégué à la résolution chargé de l'exécution du plan de résolution avant l'expiration de son mandat.

Article 126 : La décision de nomination du délégué à la résolution fixe la nature de sa mission et sa durée ainsi que les obligations du délégué vis-à-vis de la commission de résolution, notamment pour ce qui concerne la communication de rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux et l'évolution de la situation financière de l'établissement en situation compromise. Elle fixe également la rémunération du délégué à la résolution qui sera supportée par la banque ou de l'établissement financier en situation compromise.

La décision de nomination du délégué à la résolution transfère à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour la gestion de la banque ou de l'établissement financier en cause et sa représentation auprès des tiers ainsi que les pouvoirs de l'assemblée générale, conformément aux exigences du plan de résolution.

Indépendamment des obligations prévues à sa charge par la décision de nomination, le délégué à la résolution doit présenter à la commission de résolution chaque trois mois au moins, un rapport sur les travaux réalisés ainsi que sur l'évolution de la situation financière de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise.

Il doit présenter à la commission de résolution, au terme de sa mission un rapport final constatant les conditions de réalisation du plan de résolution, ses résultats et l'évolution de la situation de l'établissement.

Il doit en outre, présenter à la commission de résolution, au cas où les difficultés de la banque ou de l'établissement financier persistent, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance de ses difficultés ainsi que les mesures complémentaires pouvant sauver la banque ou l'établissement en situation compromise.

Le délégué à la résolution doit, s'il constate l'impossibilité de résoudre la situation de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise ou que l'établissement est en situation de cessation de paiement, informer, sans délai, la commission de résolution à travers un rapport spécifique pouvant recommander la dissolution et la liquidation de l'établissement, conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

CHAPITRE III DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 127 : Les dispositions du chapitre III du titre premier du code des sociétés commerciales et des dispositions du titre IV du code de commerce sont applicables tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

SECTION 1 - DES PROCEDURES DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION

Article 128 : Dès qu'elle constate l'un des motifs justifiant la dissolution et la liquidation d'une banque ou d'un établissement financier, la commission de résolution doit transmettre à cet effet et sans délai, un rapport au tribunal de première instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la banque ou de l'établissement financier en cause, et indiquer dans ce rapport la date de cessation des paiements.

Le tribunal rend un jugement de dissolution et de liquidation ou de rejet, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport de la commission de résolution après audition du représentant légal de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de liquidation.

En cas de prononcé d'un jugement de dissolution et de liquidation, ce jugement fixe les conditions et les délais de la liquidation.

Le tribunal informe immédiatement la commission de résolution, la commission des agréments, la Banque Centrale de Tunisie, le ministère chargé des finances, le conseil du marché financier, la banque ou l'établissement financier objet du jugement de dissolution ou de liquidation, et ce, par tout moyen laissant une trace écrite.

Le tribunal ordonne la publication du jugement de dissolution et de liquidation, aux frais de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de dissolution, au Journal Officiel de la République Tunisienne, au registre du commerce et dans deux quotidiens dont l'un est d'expression arabe, au plus tard quinze jours à compter de la date de prononcé du jugement.

Article 129 : L'appel du jugement de dissolution et de liquidation est interjeté par tout intéressé dans le délai de vingt jours à compter de la publication du jugement au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Il est tenu compte du délai prévu à l'alinéa précédent en cas de recours en cassation.

Article 130 : Le tribunal peut décider la dissolution et la liquidation d'une banque ou d'un établissement financier sur la base d'un rapport de la commission de résolution dans l'un des cas suivants :

- Le redressement de la banque ou de l'établissement financier s'avère impossible conformément au chapitre 2 du présent titre,
- le retrait définitif de l'agrément de la banque ou l'établissement financier.

- la banque ou l'établissement financier est en état de cessation des paiements,

Une banque ou un établissement financier est considéré, au sens de la présente loi, en état de cessation des paiements lorsqu'il est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités ou actifs réalisables à court terme et qui est dans l'incapacité de trouver des sources de financement.

Article 131 : Le tribunal désigne, sur proposition de la commission de résolution, et dans un délai maximum d'un mois à compter du prononcé d'un jugement définitif de dissolution et de liquidation, un liquidateur pour la banque ou l'établissement financier en cause, qui sera chargé sous la surveillance de ladite commission de la réalisation de l'opération de liquidation, à condition qu'il ne soit pas :

- parmi ceux ayant un lien au sens de l'article 43 de la présente loi avec la banque ou l'établissement financier objet du jugement de dissolution ou de liquidation,

- salarié de la banque ou de l'établissement financier ou de l'un de ses créanciers,

- frappé par les interdictions prévues par la présente loi ou le code des sociétés commerciales ou se trouve dans l'une des situations de conflit d'intérêts,

Le liquidateur est désigné compte tenu des critères d'intégrité, de compétence et d'expérience professionnelle dans les domaines bancaire, financier ou juridique et d'indépendance vis -à-vis de la banque ou de l'établissement financier.

Article 132 : Le liquidateur est désigné pour une durée d'un an, sa désignation met systématiquement fin aux fonctions du délégué à la résolution.

Si les opérations de liquidation n'ont pas été achevées au terme de cette période, le liquidateur doit présenter un rapport au tribunal expliquant les raisons pour lesquelles les opérations de liquidation n'ont pu être clôturées et les nouveaux délais dans lesquels il se propose de le faire. Le mandat du liquidateur peut être renouvelé deux fois pour la même durée sur décision du tribunal.

La décision de désignation du liquidateur fixe la nature et la durée de la mission, ainsi que les obligations mises à sa charge envers le tribunal, notamment, les rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux et de la réalisation des opérations de liquidation. Cette décision fixe également la rémunération du liquidateur qui est à la charge de l'établissement concerné.

SECTION 2 - DES EFFETS JURIDIQUES DU JUGEMENT DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION

Article 133 : Le jugement de dissolution et de liquidation entraîne obligatoirement le retrait de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier concerné. Le jugement de dissolution n'entraîne pas la perte de la personnalité morale de la banque ou de l'établissement financier. La personnalité morale de la banque et de l'établissement financier subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Article 134 : La décision de nomination du liquidateur transfère à celui-ci les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération de liquidation et la direction de la banque ou de l'établissement financier. Le liquidateur est considéré le représentant légal de la banque et de l'établissement financier objet de jugement de liquidation, à l'égard des tiers.

Le jugement de dissolution et de liquidation ne met pas fin aux fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Les droits des actionnaires sont suspendus à l'exception de leur droit dans le boni de liquidation de l'établissement.

Article 135 : Le jugement de dissolution et de liquidation entraîne la déchéance des dettes de la banque ou de l'établissement financier, mais non des cautions et de ses coobligés solidaires, même au profit de ses créanciers qui possèdent une sûreté et ce, à compter de la date de publication dudit jugement au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les obligations résultant de tous les contrats en cours et les actes d'exécution des jugements rendus en faveur des créanciers à l'encontre de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de liquidation, seront suspendus.

Le jugement de liquidation de la banque ou de l'établissement financier suspend le cours des intérêts des créances des créanciers, des cautions et des coobligés solidaires. Le jugement ordonnant la dissolution et la liquidation n'annule pas les ordres et opérations de compensation liés aux ordres de transfert de créances et valeurs mobilières, y compris les garanties consenties et constituées au système de paiement interbancaire ou au système de règlement et de livraison de valeurs mobilières et ce, jusqu'à l'expiration du jour ouvrable où est rendu un jugement de dissolution et de liquidation à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à ces systèmes.

L'annulation n'atteint pas les ordres non susceptibles de modification qui n'ont pas été encore introduits dans le système de paiement interbancaire et dans le système de règlement et de livraison de valeurs mobilières au moment de notification du jugement aux gestionnaires de ces systèmes.

Les ordres non susceptibles de modification sont définis dans les règles régissant chaque système et sont publiés dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 136 : Doivent être déclarés nulles les actes ci-après, faits par la banque ou l'établissement financier, objet d'un jugement de liquidation durant la période située entre la date de constatation de cessation des paiements et la date du jugement de dissolution et de liquidation :

- les dons et aliénations à titre gratuit, à l'exception des cadeaux minimes d'usage,

- les paiements de dettes non échues sous quelque forme qu'ils aient été faits,

- les paiements de dettes pécuniaires échues faits autrement qu'en espèces, lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de virement, cartes bancaires, ainsi que tout paiement effectué par dation en paiement par celui qui s'y oblige ou par tout autre moyen de paiement admis, sous réserve des droits acquis par les tiers non contractants de bonne foi,

- la constitution d'une hypothèque ou d'un gage sur les biens de la banque ou de l'établissement financier pour garantir une dette préexistante,

- les opérations et contrats si la valeur de ce qui a été accordé dépasse largement celle encaissée.

Le tribunal peut annuler tout autre paiement, fait par une banque ou un établissement financier pour honorer les dettes échues et tout acte, par lui passé en dehors des cas précités et après la cessation de paiement de ses dettes si les personnes, qui ont reçu paiement ou traité avec lui, avaient eu connaissance de la cessation de ses paiements.

La banque ou l'établissement financier ne peut se prévaloir de tout paiement ou acte constituant une fraude pour les créanciers et ce, nonobstant la date à laquelle il a été fait.

Le liquidateur peut, à partir de la date de sa désignation, demander au tribunal d'annuler toute opération de paiement et toute cession d'actifs d'une banque ou d'un établissement financier objet du jugement de dissolution ou de liquidation, réalisées au cours des trois mois précédant l'entrée du liquidateur en fonctions ou au cours des douze mois précédant l'exercice de ses fonctions, si les paiements ou les cessions ont été réalisés au profit des personnes liées à la banque ou à l'établissement financier au sens de l'article 43 de la présente loi, lorsqu'il est établi que les paiements et les cessions ne sont pas liées à la gestion des opérations courantes de la banque ou de l'établissement financier et qu'ils ont été faits dans le but de privilégier ces personnes.

Les actions en nullité qui n'ont pas été exercées durant la période de liquidation sont frappées de déchéance. Si le paiement a été fait pour honorer une lettre de change, un chèque ou un billet à ordre, l'action ne peut être exercée que contre les premiers bénéficiaires.

SECTION 3 - DES MISSIONS DU LIQUIDATEUR

Article 137 : Le liquidateur procède à la liquidation sous la surveillance du tribunal à compter de la date de sa désignation.

Il dresse, au cours de deux mois au plus tard à compter de cette date, l'inventaire, procède au recensement des biens et du patrimoine de la banque ou de l'établissement financier en cause et établit un état détaillé de ses actifs et passifs et ce, en présence de son ancien représentant légal ou de son suppléant.

Il établit des états financiers à la date d'ouverture de la liquidation.

Article 138 : Dès sa désignation, le liquidateur prend les mesures nécessaires pour la liquidation de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de dissolution ou de liquidation,

A cet effet, il est notamment chargé :

- de céder la totalité ou certains éléments de l'actif et du passif,
- de poursuivre les opérations de recouvrement par toute voie de droit ou à l'amiable, après autorisation du tribunal,
- de poursuivre les opérations en cours ou y surseoir, y compris l'encaissement de tout produit, donner main levée et réaliser toutes les valeurs et titres,
- effectuer les opérations nécessaires à la liquidation, y compris, notamment, l'emprunt garanti ou non par les actifs de l'établissement, l'octroi de garanties, hypothèques, et cautions et l'émission de titres commerciaux ainsi que la liquidation des biens meubles et immeubles par voie d'appel d'offres ou par toutes autres voies de droit,
- collaborer et coordonner avec le fonds de garantie des dépôts bancaires en ce qui concerne la protection des droits des déposants,
- proroger toute échéance stipulée dans les contrats conclus par la banque ou l'établissement financier ou prévue dans ses statuts ainsi que tout autre délai donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit de la banque ou l'établissement financier, et ce, pour une durée de six mois à compter de la date d'expiration ou de l'extinction.

Il prend parmi ces mesures, et après autorisation du tribunal, celles qui sont les plus efficaces pour préserver la valeur de l'établissement et protéger les intérêts des déposants et tout autre créancier.

Article 139 : Aux fins de la liquidation, le liquidateur peut :

- recruter, en cas de nécessité, un ou plusieurs experts conseillers,
- proposer au tribunal de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en cas de vacance,
- déléguer à des tiers le pouvoir de faire un ou plusieurs actes déterminés. La responsabilité de ces actes lui incombe.
- intenter des actions en justice au nom de la banque ou de l'établissement financier.

Le liquidateur et les personnes visées aux premier et troisième tirets du présent article sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leurs sont dévolues, même après perte de leurs qualités, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 140 : Nonobstant les obligations qui lui incombent en vertu de la décision de nomination, le liquidateur doit présenter au tribunal:

- dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de sa désignation, un rapport comprenant un état détaillé des biens, du patrimoine, de l'actif et du passif de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de dissolution ou de liquidation, ainsi que les états financiers prévus à l'article 137 de la présente loi et le plan d'action pour la conduite de la liquidation,
- chaque trimestre, un rapport comportant des indications sur l'état d'avancement de l'opération de liquidation,
- au terme de ses missions, un rapport final dans lequel il indique les résultats de ses travaux, les différentes étapes de liquidation et ses circonstances et ses résultats,

Le liquidateur est tenu de transmettre copie de ces rapports au ou aux commissaires aux comptes, à la commission de résolution et à la Banque Centrale de Tunisie.

Le liquidateur doit, immédiatement, informer, le tribunal de tout fait pouvant affecter ou entraver l'opération de liquidation et tout acte pouvant constituer au sens de la législation en vigueur, une infraction qui se rattache à la gestion de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de liquidation.

SECTION 4 - DE LA DETERMINATION DES CREANCES DE LA BANQUE OU DE L'ETABLISSEMENT FINANCIER

Article 141 : Le jugement de dissolution et de liquidation est affiché de manière visible dans le siège social de la banque ou de l'établissement financier en cause et dans toutes ses agences et succursales.

Le liquidateur doit indiquer dans tous les documents de la banque ou de l'établissement financier et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 142 : A l'exception des déposants, tous les créanciers de la banque ou de l'établissement financier doivent, pour faire valoir leurs créances, remettre au liquidateur ou à l'un de ses mandataires les titres attestant leurs droits à l'égard de la banque ou de l'établissement financier et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication du jugement de dissolution et de liquidation dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un délai de quinze jours est ajouté audit délai pour les créanciers résidant en dehors du territoire tunisien.

Article 143 : Les créanciers remettent au liquidateur leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces justificatives à lui remises ainsi que les sommes réclamées. Le liquidateur ou son mandataire signe le bordereau et y appose le cachet de l'établissement, et en délivre copie au créancier.

Les titres précités peuvent être adressés au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les déposants sont dispensés des procédures prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 144 : Le liquidateur effectue une vérification des créances de la banque ou de l'établissement financier. Si une créance est discutée en tout ou en partie par le liquidateur, celui-ci en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le créancier doit, dans un délai de quinze jours, fournir ses explications.

Le tribunal peut dispenser le liquidateur de la vérification des créances si la banque ou l'établissement financier ne dispose pas de fonds ou lorsque ses fonds sont minimes. Dans ce cas la vérification peut se limiter aux créances munies de sûretés.

Article 145 : Aussitôt la procédure de vérification terminée, et dans un délai de trois mois à compter de sa désignation, le liquidateur établit un état détaillé des créances qu'il transmet au tribunal. Le liquidateur avertit les créanciers du dépôt de cet état par insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe. Il adresse à chacun d'eux une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le montant de la créance inscrite sur l'état.

Tout créancier dont la créance a été vérifiée et n'a pu être admise partiellement ou en totalité peut, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, formuler opposition.

Le tribunal statue sur l'opposition selon les procédures de la justice en référé après audition du créancier contestataire.

Le tribunal décide de la clôture définitive de l'état des créances après expiration des délais d'opposition et après que la justice ait statué sur les oppositions formulées.

SECTION 5 - DU RANG DES CREANCIERS ET DE LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Article 146 : Est considéré produit net de liquidation au sens de la présente loi, le produit net de liquidation de l'actif de la banque ou de l'établissement financier après paiement de toutes les dépenses de gestion relatives à l'opération de liquidation, y compris la rémunération du liquidateur, les mandataires, les conseillers et les salaires des agents liées par des contrats postérieurs au jugement de liquidation, ainsi que les charges d'exploitation.

Article 147 : Le produit net de liquidation de la banque ou de l'établissement financier est réparti entre tous les créanciers dont les créances ont été vérifiées et prises en compte, après déduction des sommes précédemment payées selon l'ordre suivant :

1. les créanciers dont la créance est issue d'une relation de travail né avant le jugement de liquidation,
2. les déposants personnes physiques non professionnels après déduction des sommes reçues par eux du fonds de garantie des dépôts bancaires,
3. le trésor pour les créances fiscales dans la limite du principal de la créance,
4. les caisses sociales pour les montants de cotisations dans la limite du principal de la créance,
5. le fonds de garantie des dépôts bancaires dans la limite des montants décaissés pour indemniser les déposants

6. les créanciers dont les créances sont nées après le jugement de liquidation et dont les créances sont nées au cours de la procédure de résolution au sens de la présente loi,

7. les créanciers dont les créances sont garanties par nantissement,

8. les créanciers chirographaires,

9. les créanciers ayant des créances subordonnées. Si le produit de la liquidation ne suffit pas pour payer totalement les créanciers de même rang, ceux-ci concourent, à proportion de ce qui leur reste dû. L'ayant-cause d'un créancier privilégié est subrogé à tous les droits de son auteur.

Le liquidateur procède également à la distribution du reliquat du boni de liquidation aux actionnaires de la banque ou de l'établissement financier objet du jugement de liquidation, après avoir préservé les droits des créanciers de l'établissement et la consignation de la créance de ceux qui sont en demeure, et dont les créances sont certaines et liquides.

Cet ordre ne porte pas atteinte aux attributions du liquidateur en ce qui concerne les cessions et les mises à disposition qu'il effectue dans le cadre de ses missions prévues par les sections précédentes du présent chapitre.

Article 148 : Le liquidateur arrête un bilan de clôture de l'opération de liquidation homologué par le tribunal, après avis de la commission de résolution. Ce bilan est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

TITRE VIII DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES

Article 149 : Il est institué, en vertu de la présente loi, un fonds dénommé « le fonds de garantie des dépôts bancaires » visant à protéger les déposants et à les indemniser en cas d'indisponibilité de leurs dépôts au sens de l'article 153 de la présente loi. Le fonds peut, en vue de contribuer à la stabilité financière, accorder à une banque membre en situation compromise des financements dans le cadre du plan de résolution prévu par le titre VII de la présente loi et ce sous la forme :

- de concours garantis remboursables,
- des prises de participations dans le capital de la banque,

Le fonds de garantie des dépôts bancaires peut prendre des participations dans l'établissement relais prévu par l'article 117 de la présente loi.

Le fonds de garantie peut mobiliser des ressources d'emprunt.

Article 150 : Toute banque agréée au sens de la présente loi doit adhérer au fonds de garantie des dépôts bancaires.

Le fonds de garantie des dépôts bancaires se charge du recouvrement et la gestion des cotisations des banques.

Le fonds doit prendre en considération les spécificités des banques qui exercent les opérations bancaires islamiques à titre exclusif et les banques non résidentes au sens de l'article 2 de la présente loi, et ce en affectant à chaque catégorie de banque un compte spécial.

Le fonds doit prendre les mesures internes nécessaires afin de garantir le respect des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Sont fixés par décret gouvernemental après avis de la Banque Centrale de Tunisie, les cotisations à la charge des banques, leur mode de recouvrement et les conditions d'adhésion et d'exclusion des banques à condition que l'exclusion n'affecte pas la garantie des dépôts collectés avant son entrée en vigueur.

Article 151 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est créé sous forme d'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Le capital du fonds est de 5 millions de dinars souscrit à parts égales par l'Etat et la Banque Centrale de Tunisie. Le capital peut être augmenté en cas de besoin.

Le fonds a son siège social à Tunis et peut ouvrir des bureaux de représentation sur tout le territoire national.

Le fonds de garantie des dépôts bancaires est régi par le droit commercial tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le personnel du fonds de garantie des dépôts bancaires n'est pas soumis aux dispositions de la loi n°85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Tous les bénéfices du fonds sont affectés en réserves.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires sont fixées par décret gouvernemental.

Article 152 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires indemnise les déposants dans la limite d'un plafond déterminé.

Sont fixés par décret gouvernemental le plafond, les modalités et les procédures d'indemnisation.

Pour le besoin de l'indemnisation des déposants, n'est pas considéré comme un seul compte, le compte global prévu à l'article 21 de la présente loi ouvert par les établissements de paiement auprès de la banque, la liste nominative accompagnant les comptes de paiement ouverts auprès de l'établissement de paiement étant prise comme référence.

Sont exclus de la garantie du fonds de garantie des dépôts bancaires, les dépôts reçus :

- de l'Etat, des entreprises et des établissements publics,
- de la Banque Centrale de Tunisie,
- des banques, des établissements financiers et de leurs filiales,
- de la poste tunisienne, des sociétés d'assurance et de réassurance,
- des organismes de placement collectif, des intermédiaires en bourse et des sociétés d'investissement,
- des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire, du directeur général, des directeurs généraux adjoints de la banque concernée par l'indemnisation de ses dépôts,
- de tout actionnaire ayant une participation de 5% ou plus dans le capital de la banque prévu à l'article 32 de la présente loi et les dépôts des entreprises soumises à leur contrôle,
- des commissaires aux comptes de la banque,
- du conjoint, des ascendants et des descendants des personnes physiques visées dans les tirets, 6, 7 et 8 du présent article,
- des fonds placés chez la banque concernée par l'indemnisation sous forme d'instruments financiers du marché monétaire.

Article 153 : La Banque Centrale de Tunisie constate l'indisponibilité des fonds mentionnés dans l'article 149 de la présente loi lorsqu'il lui apparaît qu'une banque n'est plus, à cause de sa situation financière, en mesure de restituer immédiatement ou à court terme les dépôts qu'elle a reçus du public conformément aux conditions réglementaires ou contractuelles applicables. La Banque Centrale de Tunisie notifie cet état de fait au fonds de garantie des dépôts bancaires en vue d'enclencher une procédure d'indemnisation des déposants.

La Banque Centrale de Tunisie peut, en cas d'ouverture des procédures de résolution d'une banque en situation compromise, saisir le fonds en vue de procéder à l'indemnisation des déposants.

Le fonds dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à partir de la date de notification de la Banque Centrale de Tunisie pour procéder à l'indemnisation des déposants.

Article 154 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est subrogé dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versées.

Article 155 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est géré par un comité de surveillance chargé notamment :

- d'arrêter les politiques et les stratégies du fonds et de superviser leur application notamment en matière de placement des ressources selon des règles qui garantissent leur sécurité,
- de mettre en place des procédures de recouvrement des cotisations des banques dans le fonds de garantie des dépôts bancaires,
- d'approuver les états financiers du fonds et le rapport annuel,
- de déterminer les procédures d'indemnisation des déposants,
- de déterminer et d'approuver les besoins du fonds en ressources additionnelles et les moyens de leur mobilisation,
- d'approuver le budget prévisionnel annuel du fonds et de suivre sa réalisation,
- d'approuver l'organigramme du fonds, le statut de son personnel et leur régime de rémunération,
- d'approuver les contrats et les conventions de coopération,
- de superviser la gestion administrative et financière du fonds,
- d'approuver et de suivre la politique d'intervention du fonds dans le plan de résolution.

Article 156 : Le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires est composé des cinq membres suivants :

- deux membres indépendants des actionnaires et des adhérents, nommés par décret gouvernemental, dont l'un occupe le poste du président,
- un représentant de la Banque Centrale de Tunisie ayant le rang de directeur général, membre,
- d'un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général, membre,
- un juge de troisième grade, membre.

Les membres du comité de surveillance visés dans les tirets 2, 3 et 4 du présent article sont nommés par décret gouvernemental sur proposition de la Banque Centrale de Tunisie, du ministre chargé des finances et sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature chacun en ce qui le concerne.

Les membres du comité de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 157 : Il est institué au sein du fonds de garantie des dépôts bancaires un comité dénommé « le comité d'audit et de risque » émanant du comité de surveillance chargé notamment :

- d'assister le comité de surveillance dans la conception et la mise en place d'un dispositif de contrôle interne,
- d'examiner le rapport d'activité annuelle et les états de financiers du fonds avant leur transmission au comité de surveillance,
- de contrôler les activités de la structure chargée d'audit interne et le cas échéant de contrôler et de coordonner les travaux des autres structures chargées des missions de contrôle,
- de proposer une stratégie et une politique de gestion des risques,
- d'évaluer les résultats des placements réalisés et de la politique de couverture des risques.

Le comité d'audit et de risque transmet au comité de surveillance un rapport détaillé sur son activité.

La composition du comité et les règles de son fonctionnement et de rémunération de ses membres sont fixés par décision du comité de surveillance.

Article 158 : La direction exécutive du fonds est assurée par un directeur général nommé par décret gouvernemental sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général est chargé notamment de :

- mettre en œuvre les politiques générales du fonds approuvées par le comité de surveillance et les décisions prises par ce dernier,
- assurer la gestion administrative du fonds,
- représenter le fonds auprès des tiers,
- préparer le projet du budget annuel du fonds,
- préparer les états financiers et le rapport d'activité annuel en vue de les présenter dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice au comité de surveillance afin de les approuver,
- toute autre mission qui lui est déléguée par le comité de surveillance.

Le comité de surveillance fixe la rémunération et les avantages du directeur général du fonds.

Article 159 : Les membres du comité de surveillance et le directeur général sont nommés compte tenu de leur intégrité, de leur qualification académique, de leur expérience professionnelle et de l'absence des interdictions légales prévues dans la présente loi et par le code des sociétés commerciales.

Article 160 : Les comptes du fonds de garantie des dépôts bancaires font l'objet d'une révision annuelle effectuée par deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste de l'ordre des experts comptables de Tunisie nommés par le comité de surveillance pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois sur la base d'un appel à candidatures.

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes sont tenus de remettre au comité de surveillance leur rapport sur les états financiers du fonds dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

La comptabilité du fonds est tenue conformément au système comptable des entreprises.

Article 161 : Le comité de surveillance transmet le rapport annuel d'activité du fonds de garantie des dépôts bancaires et une copie du rapport des commissaires aux comptes au ministère chargé des finances et à la Banque Centrale de Tunisie.

Le fonds est tenu de publier ses états financiers au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Article 162 : La Banque Centrale de Tunisie et le ministère chargé des finances peuvent désigner un comité composé des membres qui les représentent en vue d'engager une mission d'audit du fonds.

Article 163 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est soumis au contrôle du tribunal des comptes au moins une fois tous les 3 ans.

Article 164 : Toutes les banques membres doivent fournir au fonds de garantie des dépôts bancaires tous les renseignements nécessaires concernant les dépôts indemnisables conformément aux délais et aux procédures qu'il fixe en la matière.

Article 165 : La Banque Centrale de Tunisie conclut avec le fonds de garantie des dépôts bancaires une convention de coopération en vue d'assurer l'échange périodique d'informations et de données notamment celles relatives à la situation financière des banques et ce, selon des modalités précises qui assurent au fonds la collecte de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs.

Le fonds peut conclure des conventions de coopération avec ses homologues étrangers en vue d'échanger leurs expériences.

Le fonds peut adhérer à des organismes internationaux de garantie des dépôts.

Article 166 : Les membres du comité de surveillance, les membres de la direction générale et le personnel du fonds de garantie des dépôts bancaires sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont il ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leur sont dévolues, même après perte de leurs qualités, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 167 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires doit informer la Banque Centrale de Tunisie des banques membres qui ne respectent pas les dispositions de ce titre notamment celles ayant trait au refus ou au retard dans le paiement de la cotisation ou dans la communication des renseignements et informations nécessaires.

La Banque Centrale de Tunisie doit prendre les mesures nécessaires à l'encontre des banques contrevenantes par rapport aux dispositions du titre VIII de la présente loi.

Tout retard de paiement des cotisations des banques membres donne lieu au paiement d'une amende au profit du fonds calculée sur la base du taux d'intérêt légal prévu par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1100 du code des obligations et des contrats.

Article 168 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires ne peut être dissout que par une loi. Dans ce cas, son patrimoine revient à l'Etat qui assure la réalisation de ses engagements.

TITRE IX DES SANCTIONS CHAPITRE PREMIER DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 169 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est habilité à infliger les sanctions prévues à l'article 170 de la présente loi à l'encontre des banques et des établissements financiers qui commettent l'une des infractions suivantes :

- le non-respect des normes prudentielles, de gouvernance et de contrôle interne prévues par la présente loi et les dispositions réglementaires édictées par la Banque Centrale de Tunisie,
- le non-respect de l'obligation d'obtention des autorisations et celle d'information de la Banque Centrale de Tunisie notamment en ce qui concerne les désignations, l'externalisation, les produits, les conditions bancaires, l'implantation à l'intérieur et à l'extérieur du pays y compris l'ouverture et la fermeture des succursales, des filiales ou des bureaux périodiques,

- le non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la facilitation des procédures de supervision des banques et des établissements financiers y compris la réponse aux demandes ayant trait aux informations et renseignements nécessaires pour l'exercice par la Banque Centrale de Tunisie de ses missions de contrôle,

- le non-respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de contrôle interne liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- le non-respect de l'obligation de notification des opérations prévues par l'article 37 de la présente loi,

- le non-respect de l'obligation de paiement du montant annuel prévu par l'article 73 de la présente loi.

Article 170 : Le gouverneur de la banque centrale Tunisie prononce l'une des deux sanctions suivantes, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 169 de la présente loi :

1- l'avertissement,

2- une amende dont le montant ne doit pas dépasser 15% du capital minimum de la banque ou de la catégorie de l'établissement financier en cause. Le montant de l'amende est recouvré au profit du Trésor au moyen d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le ministre chargé des finances ou son mandataire et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

En cas de récidive, le gouverneur de la banque centrale peut porter au double la sanction prévue par le deuxième tiret du présent article ou transférer l'affaire à la commission des sanctions.

Est considéré comme récidive au sens de la présente loi, le fait de commettre la même infraction dans un délai d'un an à compter de la date de la prise par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie de la décision de sanction.

Article 171 : Sont passibles de sanctions prononcées par une commission dénommée « la commission des sanctions », les banques et les établissements financiers, leurs dirigeants ainsi que leurs commissaires aux comptes, ayant commis les infractions prévues par le présent chapitre.

La commission des sanctions est composée :

- d'un juge de troisième grade proposé par le conseil supérieur de la magistrature : président,

- d'un juge de deuxième grade proposé par le conseil supérieur de la magistrature : membre,

- d'un représentant de la Banque Centrale de Tunisie ayant le grade de directeur général nommé sur proposition du gouverneur de la banque centrale : membre,

- un expert indépendant dans le domaine bancaire et financier nommé sur proposition de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers : membre,

- d'un expert-comptable désigné sur proposition de la commission de contrôle créée par la loi n°88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert-comptable à condition qu'il ne soit pas chargé d'une mission de commissariat aux comptes auprès d'une banque ou d'un établissement financier et ce durant son mandat : membre.

Les membres de la commission des sanctions sont nommés par décret gouvernemental pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

La commission tient ses réunions au siège de la Banque Centrale de Tunisie. La direction générale chargée de la supervision bancaire en assure le secrétariat.

Les décisions de la commission doivent être motivées, et sont prises à la majorité des voix.

La commission établit son règlement intérieur qui est approuvé par décret gouvernemental.

Les membres de la commission des sanctions sont tenus au secret professionnel pour les informations dont il ont pris connaissance du fait de l'exercice de leur mission et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leur sont dévolues, même après perte de leur qualité et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 172 : La commission des sanctions prononce l'une des sanctions prévues à l'article 173 de la présente loi, à l'encontre des banques et des établissements financiers qui commettent l'une des infractions suivantes :

- l'exercice des opérations bancaires sans respecter la catégorie, la spécialité ou les conditions prévues par l'agrément,

- la violation des dispositions légales et réglementaires relatives aux transactions avec les personnes liées aux banques ou aux établissements financiers,

- l'obtention d'un agrément par une banque ou un établissement financier au moyen de fausses déclarations,

- le refus de se soumettre aux instructions de la Banque Centrale de Tunisie,

- la dissimulation intentionnelle de renseignements ou la communication volontaire de renseignements inexacts,

- l'entrave intentionnelle aux missions la supervision bancaire à accomplir par les agents de la Banque Centrale de Tunisie,

le refus de payer la cotisation annuelle au fonds de garantie des dépôts bancaires.

Article 173 : La commission des sanctions prononce l'une des sanctions suivantes, lorsqu'il s'agit d'infractions prévues à l'article 172 de la présente loi :

- une amende dont le montant ne dépasse pas 25% du capital minimum de la banque ou de la catégorie de l'établissement financier, suivant sa catégorie, sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à deux millions de dinars.

- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres formes de limitations dans l'exercice de l'activité.

- le retrait de l'agrément.

Article 174 : La commission des sanctions peut mettre fin aux missions des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ainsi que de la direction générale, des dirigeants et des mandataires ayant commis des infractions à la législation et à la réglementation régissant l'activité bancaire, ou l'ayant approuvé ou s'y sont rendu complices.

Article 175 : La commission des sanctions peut, en vertu d'une décision motivée, révoquer de ses fonctions et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes et lui interdire, à titre provisoire ou définitif, d'exercer auprès des banques et des établissements financiers, lorsqu'il lui est établi :

- qu'il a été nommé sur la base de fausses informations ayant trait à ses compétences, son intégrité et son indépendance, tels que les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts ou aux interdictions prévues au présent chapitre ou dans le code des sociétés commerciales.

- qu'il a manqué aux devoirs qui lui incombent, en vertu du titre VI de la présente loi.

La commission des sanctions informe de sa décision le commissaire aux comptes concerné et l'ordre des experts comptables de la République Tunisienne.

Article 176 : Aucune sanction ne peut être prononcée, sans que le représentant légal de la banque ou de l'établissement financier ou son suppléant ou le contrevenant ou son représentant n'aient été au préalable convoqués pour être auditionnés et se défendre.

La banque ou l'établissement financier ou la personne concernée peut se faire assister par un avocat, en ce qui concerne les infractions qui relèvent des compétences de la commission des sanctions.

Article 177 : Il est procédé à l'information de la banque, de l'établissement financier ou de la personne concernée des faits qui leurs sont reprochés par tout moyen laissant une trace écrite.

Le représentant légal de la banque ou de l'établissement financier ou de la personne concernée ou de son représentant est en droit de consulter au siège de la Banque Centrale de Tunisie le dossier des infractions objet de poursuites.

Le représentant légal de la banque ou de l'établissement financier ou la personne concernée doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie ou à la commission des sanctions leurs observations écrites dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification prévue au premier paragraphe du présent article.

Article 178 : La commission des sanctions se charge de l'instruction des dossiers d'infractions relevant de ses compétences, sur saisine du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Elle se prononce sur les infractions susvisées, conformément aux procédures prévues par la présente loi.

Article 179 : Les sanctions sont prononcées par la commission des sanctions et par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie chacun en ce qui le concerne et sont communiquées à la banque ou à l'établissement financier en cause ou à la personne concernée par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 180 : Les décisions rendues au sens de l'article 179 de la présente loi sont insérées dans les rapports annuels de la supervision bancaire émis par la Banque Centrale de Tunisie et publiés sur son site web.

Article 181 : Est sanctionné tout retard ou refus de communication des documents, renseignements, éclaircissements et justifications visés à l'article 71 de la présente loi, d'une astreinte fixée à deux cent dinars par jour de retard, à compter de la date de la constatation par les agents de la Banque Centrale de Tunisie du retard ou du refus et ce après audition de la banque ou l'établissement financier en cause.

Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie fixe le montant définitif de l'astreinte qui sera recouvré au profit du Trésor dans les conditions fixées par l'article 170 de la présente loi.

Article 182 : Les décisions de la commission des sanctions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de ces décisions.

CHAPITRE II DES SANCTIONS PENALES

Article 183 : Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 dinars à 1.000.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce à titre habituel, l'une des opérations bancaires sans avoir obtenu l'agrément préalable conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Pour s'assurer qu'une activité quelconque est soumise à agrément, la Banque Centrale de Tunisie est en droit de réclamer tous les renseignements nécessaires et d'engager sur place toutes les investigations en se faisant présenter les livres comptables, les correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

La Banque Centrale de Tunisie peut, après audition du représentant de l'établissement concernée, transmettre son dossier à la justice en vue de sa liquidation.

Article 184 : Est punie d'un mois à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne non agréée en qualité de banque qui utilise dans son activité et d'une manière quelconque des termes susceptibles de créer un doute dans l'esprit d'un tiers quant à l'exercice de l'activité bancaire.

Article 185 : L'astreinte prévue par l'article 181 de la présente loi, les sanctions disciplinaires et les amendes infligées conformément aux dispositions de la présente loi sont appliquées indépendamment des poursuites judiciaires pouvant être engagées, en vertu des lois en vigueur, à l'encontre des auteurs des infractions à la législation et à la réglementation bancaires.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 186 : Les banques et les établissements financiers sont tenus de constituer une association professionnelle, ayant pour objectif d'œuvrer à l'étude des questions liées à l'exercice de la profession et à son développement ainsi qu'à la formation des ressources humaines. L'association joue également le rôle d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics et la Banque Centrale de Tunisie d'autre part, pour toute question intéressant la profession.

Le ministre chargé des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peuvent consulter, sur toute question relative à l'évolution de la profession, l'association qui peut présenter des propositions à cet effet.

L'association doit établir un code de déontologie qui s'impose à ses membres et œuvre pour garantir son respect.

Article 187 : L'association visée à l'article 186 de la présente loi doit créer un organe de médiation bancaire chargé de l'examen des requêtes qui lui sont présentées par les clients et relatives à leurs différends avec les banques et les établissements financiers.

Chaque banque ou établissement financier peut désigner, aux mêmes fins, un ou plusieurs médiateurs bancaires.

L'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire propose les solutions de médiation appropriées dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

L'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire est saisi des requêtes qui lui sont présentées, gratuitement et dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la demande de médiation.

Il ne peut se saisir des requêtes au titre desquelles il n'est pas admis d'arbitrage ou de transaction ou qui font l'objet d'affaires pendantes devant les tribunaux.

Les banques et les établissements financiers doivent faciliter la mission de l'organe de médiation bancaire ou du médiateur bancaire et lui communiquer tous documents en relation avec l'objet du différend dans les délais qui leur sont impartis.

Les banques et les établissements financiers doivent porter à la connaissance de leur clientèle, l'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire et les modalités de sa saisine notamment par l'insertion de clauses à cet effet dans la convention prévue à l'article 83 de la présente loi et dans les extraits de comptes bancaires, les sites web et les contrats de financement.

Les dirigeants, les agents de l'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations dont ils ont pris connaissance du fait de l'exercice de leurs missions et doivent s'interdire d'utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui leurs sont dévolues, même après perte de leurs qualités, et ce, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

L'organe de médiation bancaire ou le médiateur bancaire adresse à l'observatoire d'inclusion financière un rapport annuel sur les résultats de son activité.

Les conditions d'exercice de l'activité de l'organe de médiation bancaire et des médiateurs bancaires sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 188 : Les banques et les établissements financiers non-résidents ayant leur siège social à l'étranger peuvent ouvrir des bureaux de représentation en Tunisie et ce, à condition que ces représentations se limitent exclusivement aux missions d'information et de prise de contact et sans perception d'une quelconque rémunération directe ou indirecte.

L'ouverture des bureaux de représentation est soumise à l'agrément du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

La demande d'ouverture de bureau de représentation est transmise à la Banque Centrale de Tunisie qui se charge de son examen dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de communication des documents nécessaires à l'étude de dossiers.

La Banque Centrale de Tunisie peut demander au requérant dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande tout renseignement ou tout document nécessaire à l'étude du dossier.

Article 189 : Les banques établies en Tunisie avant la promulgation de la présente loi, sous forme de succursales appartenant aux banques étrangères ayant leur siège social à l'étranger doivent affecter une dotation au moins égale à la moitié du capital minimum prévu à l'article 32 de la présente loi et ce, à condition que la société mère présente une lettre de garantie pour la différence entre le capital minimum requis et la dotation affectée. La Banque Centrale de Tunisie définit le modèle de la lettre de garantie.

Ces banques ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Article 190 : Tous les frais de fonctionnement et de rémunération des membres de la commission d'agrément, de la commission de résolution et de la commission des sanctions sont imputés sur le budget de la Banque Centrale de Tunisie.

Un décret gouvernemental fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 191 : Les textes d'application de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit demeurent applicables jusqu'à leur révision ou modification, conformément à la présente loi.

Article 192 : L'expression « banques et établissements financiers » prévue par la présente loi remplace l'expression « établissements de crédit » prévue dans les lois et les textes réglementaires en vigueur.

Article 193 : Les banques et les établissements financiers qui exercent leur activité à la date de la promulgation de la présente loi, doivent, dans un délai ne dépassant pas une année de la date de son entrée en vigueur, régulariser leurs situations conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi, à l'exception des succursales établies en Tunisie des banques étrangères ayant leur siège social à l'étranger et qui doivent présenter une lettre de garantie dans un délai ne dépassant pas les 2 mois à compter de la date de publication par la Banque Centrale de Tunisie du modèle type conformément aux dispositions de l'article 189 de la présente loi.

Article 194 : Les banques et les établissements financiers qui exercent leur activité à la date de promulgation de la présente loi, doivent, dans un délai de six mois de la date de son entrée en vigueur, régulariser leur situation conformément aux dispositions des articles 46, 47, 51 52, 57 et 58 de la présente loi.

Article 195 : Il est accordé aux banques et aux établissements financiers un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions de l'article 75 de la présente loi, pourvu de présenter à la Banque Centrale de Tunisie, dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un programme d'action qui définit les modalités et les délais de régularisation des dépassements des seuils de participation, en vue de se conformer aux dispositions sus-indiquées.

Article 196 : Les dispositions de l'article 70 de la présente loi entrent en vigueur à compter de l'exercice comptable 2017, à condition que, pour l'exercice 2016, l'assemblée générale des actionnaires soit tenue au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, conformément aux dispositions de l'article 275 du code des sociétés commerciales.

Article 197 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 93 de la présente loi ne sont pas applicables aux mandats en cours des commissaires aux comptes, avant la promulgation de la présente loi.

Article 198 : Sont abrogées les dispositions de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

**DECISION DE LA COMMISSION
D'AGREMENTS N°2017-1 DU 12 AVRIL
2017, FIXANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'AGREMENTS**

La commission d'agrèments,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment son article 26,

Sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

A approuvé lors de sa réunion tenue le 12 avril 2017 son règlement intérieur ci-après :

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la commission d'agrèments créée en vertu de l'article 26 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

Des réunions et des règles de fonctionnement de la commission d'agrèments

Article 2 : La commission d'agrèments se réunit au siège de la banque centrale de Tunisie, sur invitation de son Président ou de son représentant ou à la demande de trois de ses membres, pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions, telles que fixées par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Article 3 : Aucun membre de la commission d'agrèments, à l'exception du gouverneur de la banque centrale de Tunisie, ne peut se faire représenter aux réunions de la commission, ni s'absenter, sauf en cas d'empêchement, à ses délibérations.

Lorsqu'un membre de la commission d'agrèments se trouve dans une situation d'empêchement d'assister à ses réunions, il doit en informer le secrétariat de la commission avant la tenue de la réunion.

Dans le cas où un membre de la commission d'agrèments s'absente plus de trois fois de suite aux réunions ou en cas de vacance provisoire ou définitive, le conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie procède immédiatement au remplacement du membre concerné.

Article 4 : Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de quatre de ses membres, au moins, dont le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant. Le secrétariat de la commission s'assure du nombre des personnes présentes et en informe le Président de la commission.

Si le quorum sus-mentionné n'est pas atteint lors de la première réunion, la commission se réunit le jour suivant, à condition que trois membres au moins, y compris le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant, y soient présents.

Est considéré présent, tout membre qui participe aux réunions de la commission en y assistant physiquement ou à travers les moyens de communication audiovisuels.

Les décisions de la commission d'agrèments sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Les délibérations de la commission d'agrèments sont tenues secrètes. Le président peut, toutefois, inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, sans droit au vote, aux réunions de la commission, sans préjudice du devoir au secret professionnel.

Article 6 : Le président de la commission d'agrèments ainsi que tous les membres présents à la réunion, consignent leur avis concernant les dossiers d'octroi ou de retrait d'agrèments qui leur sont soumis, sur un document établi à cet effet par le secrétariat de la commission.

Ce document est annexé aux procès-verbaux des réunions de la commission.

Des extraits des délibérations des réunions de la commission sont signés par le président de la commission d'agrèments ou son représentant, pour être opposables auprès des tiers.

Article 7 : La Banque Centrale de Tunisie notifie la décision de la commission d'agrèments à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Article 8 : Le secrétariat de la commission d'agrèments prévue à l'article 26 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, est assuré par la structure en charge de l'examen et de l'étude des dossiers d'agrèments à la banque centrale de Tunisie, qui constitue l'interlocuteur unique du requérant en ce qui concerne la demande d'informations et de documents.

Le secrétariat de la commission d'agrèments se charge de soumettre à la commission, les rapports d'étude des demandes d'agrèments parvenant à la banque centrale de Tunisie ainsi que les rapports sur les retraits d'agrèments.

Le secrétariat de la commission d'agrèments est chargé de toute autre mission qui peut lui être confiée par le président de la commission.

Article 9 : Le secrétariat de la commission d'agrément établit l'ordre du jour de la réunion de la commission et le communique à tous les membres, par tout moyen laissant une trace écrite, dix jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents qui seront examinés au cours de la réunion.

Le délai mentionné au premier paragraphe du présent article peut être réduit en cas d'urgence.

Article 10 : Le secrétariat de la commission d'agrément procède à l'élaboration des procès-verbaux des réunions de la commission et les notifie aux membres pour signature.

Les procès-verbaux des réunions de la commission d'agrément sont consignés dans un registre spécial conservé auprès du secrétariat de la commission.

De l'indépendance des membres de la commission d'agrément

Article 11 : Un membre indépendant de la commission d'agrément ne peut être :

- employé à la Banque Centrale de Tunisie ou à un ministère ou à un établissement ou entreprise public, au sens de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ou à une banque ou établissement financier ou leurs sociétés affiliées,

- actionnaire direct ou indirect dans le capital d'une banque ou d'un établissement financier ou de leurs sociétés affiliées,

- président du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier ou directeur général ou membre du conseil d'administration ou directeur général adjoint ou membre d'un conseil de surveillance ou membre de directoire ou membre d'une instance de contrôle des normes de la finance islamique d'une banque ou d'un établissement financier ou de leurs sociétés affiliées,

- fournisseur ou prestataire de services d'une banque ou d'un établissement financier ou de leurs sociétés affiliées, ni recevoir sous n'importe quelle forme, une rémunération ou un salaire ou un avantage d'une banque ou d'un établissement financier,

- expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- dirigeant d'un parti politique.

Article 12 : Chaque membre indépendant de la commission d'agrément est tenu de présenter une déclaration sur l'honneur par laquelle :

- il déclare ne pas être dans l'une des situations mentionnées à l'article 11 du présent règlement intérieur et s'engage à informer le président de la commission d'agrément immédiatement de tout changement dans sa situation de nature à affecter son indépendance,

- il déclare ne pas être dans l'une des situations d'interdictions prévues par l'article 60 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et par l'article 256 du code des sociétés commerciales.

Article 13 : Le président de la commission d'agrément procède à la publication du présent règlement intérieur au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.

**DECRET N°2006-1880 DU 10 JUILLET
2006, FIXANT LA LISTE ET LES
CONDITIONS DES SERVICES
BANCAIRES DE BASE.**

Article 1^{er} : Les services bancaires de base mentionnés au deuxième alinéa de l'article 31 bis de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit comprennent les services suivants:

- 1) la gestion du compte et sa clôture,
- 2) la délivrance d'un relevé d'identité bancaire et son inscription sur tout relevé de compte,
- 3) la domiciliation des effets de commerce et des virements bancaires,
- 4) l'envoi d'un relevé des opérations effectuées sur le compte à l'adresse, déclarée à la banque, du titulaire du compte,
- 5) la réalisation des opérations d'encaissement de chèques et de virements bancaires et postaux,
- 6) la réalisation des opérations de dépôt et de retrait de fonds en espèces,
- 7) la réalisation des paiements sous forme de virements ou de prélèvements ou sous toute autre forme,
- 8) la délivrance d'une carte bancaire.

Article 2 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**DECRET GOUVERNEMENTAL N°2017-189
DU 1^{ER} FEVRIER 2017, PORTANT
FIXATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION DE RESOLUTION
DES BANQUES ET DES
ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN
SITUATION COMPROMISE.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers notamment son article 113,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent décret gouvernemental fixe le règlement intérieur de la commission de résolution créée en vertu de l'article 113 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

**Chapitre 1
Des réunions de la commission**

Article 2 : La commission de résolution se réunit sur convocation de son président ou de son suppléant ou de trois de ses membres pour délibérer sur les questions relevant de son domaine d'intervention telles que prévues par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Le secrétariat de la commission de résolution, prévu par l'article 114 de cette même loi, prépare un ordre du jour de la réunion de la commission et l'adresse à tous les membres de la commission par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai de deux jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents qui seront étudiés lors de la réunion de la commission.

Le délai fixé dans le 2^{ème} alinéa du présent article est réduit lorsqu'il s'agit de l'ouverture des procédures de résolution d'une banque ou d'un établissement financier d'importance systémique ou jugé(e) à effet systémique au moment de la constatation de la situation compromise.

La commission tient ses réunions au siège de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 3 : A l'exception du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, aucun membre de la commission de résolution ne peut se faire représenter pour assister aux réunions de la commission et ne peut s'absenter aux délibérations de la commission sauf en cas d'empêchement.

Article 4 : Les délibérations de la commission de résolution ne sont légalement valables qu'en présence d'au moins quatre de ses membres dont le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son suppléant.

Est considéré présent tout membre qui assiste effectivement aux réunions de la commission ou participe à ses travaux par tous moyens de communications audiovisuelles.

La commission rend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le président de la commission de résolution peut convoquer aux réunions toute personne dont l'avis est jugé utile pour délibérer sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour. La personne convoquée ne peut assister qu'aux discussions et sous réserve de l'obligation de respect du secret professionnel.

Les délibérations de la commission de résolution sont enregistrées par son secrétariat dans des procès-verbaux conservés dans un registre spécial auprès du secrétariat de la commission.

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont établis et transmis aux membres dans les deux jours qui suivent la tenue des réunions de la commission pour qu'ils émettent leurs avis dans le même délai.

Le président de la commission et les membres présents signent les procès-verbaux des réunions.

Le président de la commission signe des copies ou des extraits des délibérations pour être opposables aux tiers.

Article 6 : Les membres de la commission de résolution participent, en cas de besoin, à des sessions de formation dans le domaine de résolution des difficultés bancaires et assistent aux séances d'information organisées par la banque centrale de Tunisie afin de les tenir informés des évolutions récentes dans le secteur bancaire.

Chapitre 2

Des règles de fonctionnement de la commission de résolution

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 111 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, la commission de résolution statue sur les demandes d'ouverture des procédures de résolution au sens de l'article 110 et de l'article 112 de la même loi et ce, dans un délai d'un mois à compter de la transmission par la banque centrale de Tunisie de son rapport.

Lorsque la commission de résolution décide de l'ouverture des procédures de résolution, elle approuve dans le même délai prévu au premier alinéa du présent article le plan de résolution et informe le public de sa décision.

La commission de résolution doit statuer, d'une manière urgente, sur la demande d'ouverture des procédures de résolution d'une banque ou d'un établissement financier d'importance systémique ou d'une banque ou d'un établissement financier jugé(e) à effet systémique au moment de la constatation de sa situation compromise.

Lorsque la commission décide de l'ouverture des procédures de résolution d'une banque ou d'un établissement financier au sens de l'alinéa précédent du présent article, elle approuve le plan de résolution. Les décisions de la commission sont prises dans les délais réduits et en tenant compte de la gravité des implications de la banque ou de l'établissement financier en situation compromise sur la situation du secteur bancaire.

Article 8 : Le secrétariat de la commission de résolution élabore des termes de référence selon les critères et les conditions prévus par l'article 125 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée et les présente à la commission de résolution pour approbation.

Le secrétariat de la commission de résolution fixe, sur la base de ces termes de référence, une liste nominative des personnes habilitées à occuper la fonction de délégué à la résolution à laquelle la commission peut, en cas de besoin, recourir.

Ladite liste est adressée, pour approbation, à la commission de résolution et doit être actualisée au moins une fois par an.

Le secrétariat de la commission de résolution prépare un manuel des procédures relatif à la soumission des candidatures et le met à la disposition des personnes habilitées à occuper la fonction de délégué à la résolution.

Article 9 : La commission de résolution désigne le délégué à la résolution sur la base de la liste nominative préalablement fixée conformément à l'article 8 du présent décret gouvernemental.

La commission désigne le délégué à la résolution dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de l'approbation du plan de résolution. La décision de nomination est signée par le président de la commission.

Article 10 : La commission de résolution communique sur les décisions prises dans le cadre du plan de résolution chaque fois qu'il est nécessaire. Elle fixe également les informations et les données couvertes par cette communication et les mécanismes y afférents en observant un niveau minimum de divulgation conformément à la législation en vigueur et notamment les dispositions de la loi relative aux banques et aux établissements financiers.

Chapitre 3

Dispositions diverses

Article 11 : Le secrétariat de la commission de résolution prépare, à fin septembre de chaque année, un projet de budget prévisionnel de la commission de résolution qui se charge de le transmettre à la Banque Centrale de Tunisie pour allouer les fonds nécessaires.

Article 12 : La ministre des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-12 DU 19 OCTOBRE 2006

OBJET : Les attributs de la qualité des services bancaires.

Article 1^{er} : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes sont tenus de mettre en place un dispositif de la qualité consacrant les règles de sécurité, de célérité et de transparence lors de la réalisation de leurs opérations.

A cet effet, ils doivent notamment :

- mettre en place des programmes pour inculquer la culture de la qualité et l'enraciner au niveau de leurs différentes structures et auprès de leurs agents ;
- fixer des procédures organisationnelles précises pour les différentes opérations ;
- œuvrer pour l'adoption des normes de la qualité en vigueur.

Article 2 : Les établissements de crédit et les banques non- résidentes sont tenus de fixer des délais maximums pour leurs différentes opérations et de s'y conformer strictement. Ces délais doivent concerner plus particulièrement les services bancaires de base (la fourniture des formules de chèques et les cartes bancaires, l'envoi des relevés de comptes et la clôture de comptes) ainsi que les opérations les plus usuelles (l'octroi de certificat de main levée, l'apurement des dossiers de successions...etc.).

Les banques fixent des délais maximums pour l'octroi, aux sociétés en cours de constitution, des attestations relatives à la libération de capital domicilié dans un compte indisponible ouvert sur leurs livres sans que ces délais ne puissent dépasser trois (3) jours ouvrables à compter de la date de présentation d'une demande à cet effet.¹

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent, également, fixer des délais maximums pour statuer sur les demandes de financement sans que ces délais ne dépassent :

- vingt jours ouvrables dans les banques pour les crédits d'investissement et les nouveaux crédits de gestion ;
- dix jours ouvrables dans les banques pour le renouvellement des crédits de gestion ;
- cinq jours ouvrables dans les banques pour les crédits aux personnes physiques accordés à des fins non professionnelles.

Ces délais sont décomptés à partir de la date de réception de la demande accompagnée de tous les documents et renseignements demandés.

Article 3 : Les établissements de crédit et les banques non- résidentes doivent adopter une politique de communication envers la clientèle assise sur le principe de la transparence. A cet effet, ils doivent notamment :

- afficher les délais de réalisation des opérations ainsi que les documents à joindre aux demandes relatives à ces opérations ;
- remettre un accusé de réception pour toutes les demandes reçues ;
- répondre par écrit à ces demandes ;
- informer leur clientèle de particuliers, en cas d'adoption d'un taux d'intérêt variable, des conséquences éventuelles d'une variation à la hausse du taux d'intérêt sur le marché monétaire et des impacts sur le montant des mensualités dues en principal et en intérêt²;
- fournir à tout bénéficiaire d'un crédit un tableau d'amortissement².

Article 4 : Les établissements de crédit et les banques non- résidentes sont tenus :

- d'adresser un relevé mensuel pour les comptes de dépôt et les comptes courants comprenant le solde du mois précédent, le mouvement détaillé du compte pour le mois concerné et le solde de fin de mois.
- fournir aux titulaires des comptes professionnels les échelles d'intérêts calculés trimestriellement en indiquant tous les éléments pris en compte pour le calcul de ses intérêts.

Article 5 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes sont tenus d'apporter la diligence nécessaire pour étudier les doléances de la clientèle et leur apporter une réponse écrite dans un délai maximum de quinze jours (15) ouvrables dans les banques à compter de la date de leur réception.

Article 6 : Les établissements de crédit et les banques non- résidentes informent la Banque Centrale de Tunisie des délais prévus par l'article 2 de la présente circulaire ainsi que de toute modification y apportée et ce, avant sa mise en application effective.

Article 7 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date sa notification.

¹ Ainsi ajouté par circulaire aux établissements de crédit n°2009-02 du 23/01/2009.

² Ainsi ajouté par circulaire aux établissements de crédit n°2008-10 du 05/05/2008.

LOI N°2009-64 DU 12 AOUT 2009, PORTANT PROMULGATION DU CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS

Article 1^{er} : Est promulgué, en vertu de la présente loi, le «code de prestation des services financiers aux non-résidents».

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont abrogées les dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux banques non-résidentes créées dans le cadre de la loi visée au premier paragraphe du présent article, et ce, pour le respect des dispositions de l'article 74 du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Article 3 :

1) Les dispositions de l'article 17¹ de la loi n°85-108 du

¹ Article 17 de la loi n°85-108 du 6/12/1985 prévoit ce qui suit :

*Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature.

Ils bénéficient en outre :

1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.

2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger, ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.

3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.

4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives 5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents.

6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.

7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité.

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

-15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat ;

-10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement ;

-5000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'Institut National de la Statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.

6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2010 et ce pour les établissements non-résidents en activité avant le premier janvier 2011.

2) Les prestataires de services financiers non-résidents exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non-résidents bénéficient du droit de déduction des bénéfices provenant de leurs opérations avec les non-résidents réalisés jusqu'au 31 décembre 2010.

3) Les organismes exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents ainsi que leurs fonctionnaires continuent à bénéficier des avantages prévus par lesdites conventions jusqu'au 31 décembre 2010. Lesdits avantages seront révisés à partir du premier janvier 2011 conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Article 4 : Le terme «organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents» prévu par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents employé dans tous les textes en vigueur est remplacé par le terme «établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non-résidents», et ce, compte tenu des divergences dans l'expression.

Article 5 : Les dispositions de l'article 46 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

* L'article 12 de la loi n°2006-80 du 18/12/2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises, tel que modifié par l'article 12 de la loi n°2007-70 du 27/12/2007, portant loi de finances pour l'année 2008, prévoit ce qui suit :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6/12/1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1er janvier 2011. 2. Sont supprimées à partir du 1er janvier 2012 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6/12/1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis

- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

Article 46 (nouveau) : Le conseil du marché financier coopère avec les autorités de régulation des secteurs bancaire et des assurances. A cet effet, il peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

- l'échange d'informations et d'expériences,
- l'organisation de programmes de formation,
- la réalisation en commun d'opérations de contrôle.

Le conseil du marché financier peut coopérer avec ses homologues étrangers ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes :

- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin,
- le conseil du marché financier ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information,
- l'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le conseil du marché financier.

Le Conseil du Marché Financier refuse la demande d'échange d'information dans les cas suivants :

- lorsque les informations sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts vitaux de la Tunisie,
- lorsque des poursuites judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes concernées par ces informations devant les tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande concerne des personnes qui ont fait l'objet de jugements définitifs pour les mêmes faits de la part des tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande est susceptible d'entrer en conflit avec la législation et la réglementation interne ;
- lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec le conseil du marché financier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent code vise à régir la fourniture des produits et services financiers et de certaines opérations pouvant s'y rattacher visés aux titres deux et trois à des personnes physiques ou morales non-résidentes au sens de la législation de change en vigueur, par les prestataires des services financiers non-résidents définis au titre quatre du présent code. La prestation des produits et services financiers définis par ce code demeure soumise à la législation en vigueur sauf dispositions contraires prévues par le présent code.

Article 2 : Dans les cas et suivant les conditions définies dans le présent code, les prestataires des services financiers non-résidents peuvent fournir leurs services à des personnes résidentes au sens de la législation de change en vigueur. Ils doivent, à ce titre, se conformer à la législation de change et de commerce extérieur en vigueur sauf dérogation prévue par le présent code.

TITRE II DES PRODUITS FINANCIERS

CHAPITRE 1 DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 3 : Au sens du présent code, les instruments financiers sont :

- 1- les titres financiers qui comprennent :
 - les valeurs mobilières émises en Tunisie telles que définies par la législation en vigueur ;
 - les titres financiers étrangers négociés sur un marché réglementé soumis à une autorité de régulation membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs. Ces titres sont :

- * Les titres de capital émis par les sociétés de capitaux qui comprennent les actions et les titres donnant ou pouvant donner accès au capital;

- * Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

- * Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

- 2- les contrats financiers à terme négociés sur un marché réglementé, soumis à une autorité de régulation membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs. Et lorsque leurs sous jacents sont des valeurs mobilières, ces valeurs doivent être émises sur un marché réglementé soumis à une autorité de régulation membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs. Ces contrats recouvrent : les contrats d'option, les contrats à terme fermes, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des

instruments financiers, des matières premières négociées sur un marché étranger, des devises, des taux d'intérêt ayant pour support des obligations.

Ces contrats doivent répondre à des conditions fixées par décret.

Article 4 : La Bourse des Valeurs mobilières de Tunis se prononce sur l'admission et l'introduction des instruments et produits financiers au compartiment non-résident de la Bourse et sur leur radiation ainsi que sur leur négociabilité sur ce compartiment, sauf opposition du Conseil du Marché Financier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 87 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, les sociétés non-résidentes dont le siège social est situé en Tunisie et dont les titres sont admis au compartiment non-résident de la Bourse ainsi que leurs actionnaires sont soumis aux obligations mises à leur charge par la législation et la réglementation régissant le marché financier.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

Les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger et dont les titres sont admis au compartiment non-résident de la bourse dans le cadre d'une double cotation ainsi que leurs actionnaires sont soumis aux obligations relatives à la divulgation financière périodique et permanente et au franchissement des seuils de participation. L'actionnaire est dispensé de la déclaration de franchissement des seuils de participation lorsqu'il effectue cette déclaration à l'autorité de régulation auprès de laquelle se trouve le siège social de la société. Un règlement du Conseil du Marché financier fixe les modalités et les procédures d'application du présent article.

CHAPITRE 2 DES FONDS EXPERTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Les fonds experts sont des véhicules d'investissement réservés à certains types d'investisseurs non-résidents qualifiés, considérés comme tels en raison de leur statut, de leur expérience ou du montant de leurs investissements, selon des critères fixés par décret.

Au sens du présent code, sont considérés comme fonds experts, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées, ci-après désignées « OPCVM ARIA », qui peuvent investir dans les différents instruments financiers visés à l'article 3 du présent code, dans les limites autorisées par les règles d'investissement qui leur sont applicables.

Article 6 : Un dépositaire unique est désigné dans les statuts ou le règlement intérieur du fonds expert.

Les fonctions de gestionnaire et de dépositaire ne peuvent être cumulées au titre d'un même fonds expert.

Le fonds expert, le gestionnaire et le dépositaire doivent agir de façon indépendante au bénéfice exclusif des souscripteurs et présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers ainsi que leur gouvernance et notamment l'honorabilité et la compétence de leurs dirigeants.

Ils doivent prendre toutes les dispositions à même d'assurer la sécurité des opérations.

Les modalités d'application des paragraphes deux et trois du présent article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

Article 7 : Les actifs des fonds experts sont conservés par un dépositaire unique ayant la qualité de banque non-résidente établie en Tunisie. Ces actifs peuvent également être conservés par un dépositaire unique ayant la qualité de banque résidente, et ce, conformément à des conditions fixées par décret.

Le dépositaire s'assure :

- de la régularité des décisions du gestionnaire du fonds expert ;
- que le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ou de parts du fonds expert est un investisseur tel que défini à l'article 5 du présent code ;
- que le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ou de parts du fonds expert a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme est régi par les dispositions applicables aux fonds experts.

Article 8 : Le gestionnaire d'un fonds expert peut déléguer la gestion dudit fonds à une entité soumise au contrôle d'une autorité de régulation membre de l'organisation internationale des commissions de valeurs et signataire de l'Accord multilatéral de l'organisation internationale des commissions de valeurs portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.

Le dépositaire des actifs d'un fonds expert peut déléguer cette fonction de conservation à une entité ayant la qualité de banque non-résidente établie en Tunisie ou dans un Etat membre du Groupe d'Action Financière ou à une banque résidente conformément à des conditions fixées par décret.

Cette délégation n'exonère pas le gestionnaire ou le dépositaire de sa responsabilité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

Article 9 : Les états financiers des fonds experts sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie en qualité de membre.

Article 10 : Lorsqu'ils prennent la forme de fonds commun de placement, les fonds experts sont constitués à l'initiative conjointe :

- d'un dépositaire tel que prévu à l'article 7 du présent code,
- d'une société de gestion des portefeuilles, chargée de sa gestion,

Le dépositaire et le gestionnaire établissent le règlement intérieur du fonds. La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement vaut acceptation du règlement intérieur après en avoir pris connaissance.

Article 11 : La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds expert conformément à la législation en vigueur, est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier.

L'agrément d'un fonds expert est délivré ou refusé par le Conseil du Marché Financier dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

Article 12 : Le Conseil du Marché Financier peut retirer l'agrément délivré au fonds expert soit à la demande du bénéficiaire de l'agrément, soit à son initiative après audition du bénéficiaire de l'agrément lorsque :

- il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de la date de son octroi ;
- ou si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit plus les conditions qui ont présidé à l'octroi de l'agrément ;
- ou s'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.
- ou si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier.

En cas de retrait de l'agrément, le fonds expert doit être liquidé conformément à la législation en vigueur, dans un délai d'une année à compter de la date de la décision de retrait.

Article 13 : Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du Conseil du Marché Financier.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

SECTION 2 : DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES A REGLES D'INVESTISSEMENT ALLEGES

SOUS-SECTION1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Les OPCVM ARIA sont constitués sous forme de société d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées ci-après désignée « SICAV ARIA » ou de fonds commun de placement à règles d'investissement allégées ci-après désigné « FCP ARIA ».

Article 15 : Les actions de la SICAV ARIA ou les parts du FCP ARIA sont émises et rachetées à tout moment à la demande des actionnaires ou des porteurs de parts et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des commissions.

Les modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts ou des actions émises par la SICAV ARIA ou le FCP ARIA sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

Article 16 : Les statuts ou le règlement intérieur d'un OPCVM ARIA selon le cas fixent la valeur d'origine de l'action ou de la part.

Article 17 : Les OPCVM ARIA peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées, selon le cas, par les statuts de la SICAV ARIA ou le règlement du FCP ARIA.

Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les catégories de parts ou d'actions que peuvent comprendre les OPCVM ARIA.

Article 18 : Les statuts ou les règlements intérieurs des OPCVM ARIA peuvent prévoir la possibilité pour le conseil d'administration ou le directoire ou pour le gestionnaire de suspendre, momentanément, et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts le commande, à charge pour ces statuts ou ces règlements intérieurs de fixer les conditions de la prise de la décision de suspension et de prévoir l'obligation d'en informer les actionnaires ou les porteurs de parts selon des modalités fixées par ces statuts ou ces règlements.

Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV ARIA ou le règlement intérieur du FCP ARIA prévoient, le cas échéant, la suspension de l'émission des actions ou des parts de façon provisoire ou définitive.

Les statuts ou les règlements intérieurs peuvent prévoir, selon des conditions fixées par règlement du Conseil du Marché Financier, que le rachat des actions ou parts peut être plafonné, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, à une fraction des parts ou actions émises par l'organisme.

Le Conseil du Marché Financier doit être informé, sans délai, de la décision de suspension ou de plafonnement et de ses motifs.

Article 19 : L'actif d'un OPCVM ARIA comprend conformément à des conditions et limites fixées par décret :

1- Les instruments financiers tels que définis à l'article 3 du présent code ;

2- Des dépôts effectués auprès des établissements de crédit ayant la qualité de banque ;

3- A titre accessoire, des liquidités.

Les SICAV ARIA ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement conformément à la législation en vigueur et ne peuvent constituer ni réserves ni provisions.

Article 20 : Un OPCVM ARIA peut :

- employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 35% de ses actifs ;

- procéder à des emprunts d'espèces jusqu'à 10% de ses actifs;

- détenir jusqu'à 35 % d'une même catégorie d'instruments financiers d'un même émetteur ;

- conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme ;

- consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité, y compris sous forme d'achat avec engagement de revente.

Un décret fixe les cas dans lesquels les taux prévus ci-dessus peuvent être augmentés ainsi que les catégories d'instruments financiers d'un même émetteur et les limites et modalités dans lesquelles les OPCVM ARIA peuvent conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme et consentir des garanties sur leurs actifs.

Article 21 : Les créanciers dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAV ARIA ou d'un FCP ARIA n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels du gestionnaire et du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ARIA ou d'un FCP ARIA.

Article 22 : Les statuts d'une SICAV ARIA ou le règlement intérieur d'un FCP ARIA prévoient la durée de l'exercice comptable qui doit être égale à douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.

Article 23 : Un OPCVM ARIA peut tenir sa comptabilité dans la devise convertible de sa souscription.

Article 24 : Pour les OPCVM ARIA de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les statuts et les règlements intérieurs fixent les délais de paiement relatifs aux opérations de souscription et de rachat, les conditions de répartition des sommes distribuables et les conditions d'évaluation des actifs.

Article 25 : Les OPCVM ARIA doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Article 26 : Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux obligations d'information, un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les procédures suivant lesquelles les OPCVM ARIA doivent informer leurs souscripteurs ainsi que les conditions de leur recours à la publicité et au démarchage.

Article 27 : Le Conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ARIA ou du gestionnaire du FCP ARIA désigne pour une durée de trois exercices, le commissaire aux comptes de l'OPCVM ARIA.

Le commissaire aux comptes est tenu de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle qu'il a effectué.

Il est en outre tenu d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie du rapport destiné selon le cas à l'assemblée générale de la SICAV ARIA qu'il contrôle ou au gestionnaire.

Indépendamment de ses obligations légales, le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais au Conseil du Marché Financier tout fait ou décision concernant un OPCVM ARIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- a) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ces organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, les résultats ou les actifs de l'organisme ;
- b) porter atteinte à la continuité de son exploitation ;
- c) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour la divulgation des informations ou des faits, en application des dispositions du présent article.

Article 28 : Le Conseil du Marché Financier peut, après audition de l'intéressé, prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge, une décision motivée d'interdiction d'exercer ses fonctions auprès des OPCVM ARIA, et ce, à titre provisoire, pour une durée qui ne peut dépasser trois ans, ou à titre définitif. Le commissaire aux comptes est informé de la décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 29 : Les actions ou les parts des OPCVM ARIA peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé soumis à une autorité de régulation membre de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.

Un règlement du Conseil du marché Financier fixe les catégories de SICAV ARIA et de FCP ARIA admises sur ce marché ainsi que les conditions d'admission.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE A REGLES D'INVESTISSEMENT ALLEGÉES

Article 30 : Les SICAV ARIA sont des sociétés anonymes.

Le montant du capital d'une SICAV ARIA ne peut, à la constitution, être inférieur à la contre-valeur en devises convertibles de 15 millions de dinars.

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables.

Le montant minimum du capital au dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions autorisé par l'article 15 du présent code, ne peut être inférieur à la contre-valeur en devises convertibles de 7,5 millions de dinars. Le conseil d'administration ou le directoire de la société doit procéder à sa dissolution lorsque son capital demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à la contre-valeur en devises convertibles de 15 millions de dinars.

Les statuts des SICAV ARIA doivent spécifier expressément que le capital peut être augmenté par l'émission d'actions nouvelles ou réduit par le rachat par cette même société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande.

Cette variation du capital peut s'effectuer sans modification des statuts et sans soumettre cette variation à l'assemblée générale des actionnaires ou de procéder aux formalités de dépôt et de publicité prescrite par la législation en vigueur relative aux sociétés commerciales.

Les statuts doivent également stipuler que tout actionnaire peut, à tout moment, obtenir le rachat de ses actions par la société, sauf le cas prévu par le paragraphe 4 du présent article.

Article 31 : Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, les SICAV ARIA sont tenues de faire suivre leur appellation de la mention "société d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées", ainsi que de la référence au présent code, au numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne où il a été publié et à l'agrément du conseil du marché financier prévu par l'article 11 du présent code.

Le siège social et l'administration effective de la SICAV ARIA doivent se situer en Tunisie.

Nul ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager une SICAV ARIA :

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon vol, abus de confiance, escroquerie, détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite.

Article 32 : Les actions des SICAV ARIA sont intégralement libérées dès la souscription et elles sont émises sans droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en titres financiers est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet qu'il transmet à l'assemblée générale de la société et au Conseil du Marché Financier.

L'assemblée générale ordinaire se réunit et délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée. De même, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur deuxième convocation et délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée.

Article 33 : Les SICAV ARIA doivent dresser, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre, l'inventaire de leur actif sous le contrôle du dépositaire.

Elles sont tenues de publier, à la fin de chaque trimestre, la composition de leur actif au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant la publication.

Les SICAV ARIA sont tenues d'établir les états financiers annuels conformément à la réglementation comptable en vigueur et elles sont tenues de les publier au Journal Officiel de la République Tunisienne trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les SICAV ARIA sont également tenues de publier à nouveau les états financiers, lorsqu'ils ont subi des modifications, après la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 34 : L'assemblée générale extraordinaire qui décide la transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs de la société et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de demander au juge de désigner un expert spécialisé.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A REGLES D'INVESTISSEMENT ALLEGES.

Article 35 : Le FCP ARIA est une copropriété d'instruments financiers.

Le FCP ARIA n'a pas la personnalité morale. A cet effet, les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

Article 36 : Les droits des copropriétaires sont constitués par des parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCP ARIA. Les parts du fonds sont considérés comme étant des valeurs mobilières.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du FCP ARIA visé à l'article 6 du présent code. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative au souscripteur.

Article 37 : Le règlement intérieur fixe la durée du FCP ARIA et les droits et obligations des porteurs de parts et du gestionnaire. Ses énonciations obligatoires sont fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

Article 38 : Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est la contre-valeur en devises convertibles de 800 mille dinars.

Les parts sont intégralement libérées à la souscription.

La valeur des apports en titres financiers est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet qu'il transmet au gestionnaire et au Conseil du Marché Financier.

Le siège social et l'administration effective du gestionnaire doivent se situer en Tunisie.

Article 39 : Le nombre de parts s'accroît par la souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat par le FCP ARIA de parts antérieurement souscrites. Il ne peut être procédé au rachat de parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à la contre-valeur en devises convertibles de 400 mille dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieure à la contre-valeur en devises convertibles de 800 mille dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 40 : Dans tous les cas où la législation relative aux sociétés commerciales ou aux valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénom et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du FCP ARIA peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Article 41 : Les porteurs de parts, leurs ayants droit et leurs créanciers ne peuvent provoquer le partage du fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part et selon leur catégorie de part.

Article 42 : Le FCP ARIA est représenté à l'égard des tiers par le gestionnaire. Celui-ci peut agir en justice pour défendre les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Article 43 : Le gestionnaire et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers et envers les porteurs de parts, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au fonds commun de placement, de la violation du règlement intérieur du fonds, ou des fautes quant à son intérêt.

Article 44 : Toute condamnation prononcée définitivement, en application des dispositions pénales du présent code, à l'encontre des dirigeants du gestionnaire du FCP ARIA ou du dépositaire entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue par l'article 43 du présent code peut prononcer, à la demande d'un porteur de parts, la révocation des dirigeants du gestionnaire du fonds ou de ceux du dépositaire.

De même, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants du gestionnaire du fonds ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

Dans ces trois cas, le tribunal nomme un administrateur provisoire jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

Article 45 : Les porteurs de parts du fonds exercent les mêmes droits reconnus aux actionnaires des sociétés anonymes par l'article 264 du code des sociétés commerciales.

Article 46 : Le gestionnaire est tenu de publier à la fin de chaque trimestre la composition de l'actif du FCP ARIA au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant la publication.

Le gestionnaire établit les états financiers annuels du FCP ARIA conformément à la réglementation comptable en vigueur. Il établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont révisés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Le gestionnaire est tenu de publier les états financiers annuels du FCP ARIA au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 47 : Le commissaire aux comptes doit porter à la connaissance de l'assemblée générale du gestionnaire, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Article 48 : Le gestionnaire dépose, au préalable, auprès du Conseil du Marché Financier tous les documents du FCP ARIA destinés à la publication ou à la diffusion.

Le Conseil du Marché Financier peut, le cas échéant, ordonner la rectification des documents remis dans le cas où ils comportent des inexactitudes. Il peut également en interdire la publication ou la diffusion.

Le Conseil du Marché Financier peut demander au gestionnaire de lui communiquer toutes les pièces lui permettant d'accomplir sa mission.

Article 49 : Le FCP ARIA est dissout à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué ou dans les cas prévus par les articles 12 et 39 du présent code.

TITRE III DES SERVICES FINANCIERS

CHAPITRE 1 DEFINITION GENERALE

Article 50 : Sont considérés des services financiers au sens du présent code, les services bancaires et les services d'investissement, tels que définis par les articles suivants du présent titre.

CHAPITRE 2 DES SERVICES BANCAIRES

Article 51 : Les services bancaires comprennent :

1. la réception des dépôts de non-résidents quels qu'en soient la durée et la forme ;
2. l'octroi à des non-résidents de crédits sous toutes leurs formes ;
3. la mise à disposition de la clientèle on résidente et la gestion de moyens de paiement ;
4. les opérations de change avec les non-résidents et dans les limites autorisées par la législation et la réglementation en vigueur avec les résidents.

Les définitions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit s'appliquent aux dépôts, crédits et aux moyens de paiement.

Article 52 : Les services connexes aux services bancaires comprennent :

1. le conseil et l'assistance en matière d'investissement et de gestion de patrimoine, de gestion et d'ingénierie financières et, d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises ; et
2. les prises de participation dans le capital d'entreprises existantes ou en création.

CHAPITRE 3 DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Article 53 : Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article 3 du présent code et comprennent les services et activités suivants :

1. la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. l'exécution d'ordres pour le compte de tiers et ce, sans préjudice de l'exclusivité d'intervention sur le compartiment résident de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis conférée, conformément à la réglementation en vigueur, aux intermédiaires en bourse agréés dans le cadre de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier;
3. la gestion des portefeuilles pour le compte de tiers;
4. la prise ferme et le placement garanti ;
5. le placement simple.

La définition de ces services est précisée par règlement du Conseil du Marché Financier.

Article 54 : Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

1. la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services liés à son activité comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers;
2. la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseils et de services en matière de fusion et d'acquisition d'entreprises ;
3. la fourniture de conseils et la réalisation de recherches dans les domaines de l'investissement et de l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
4. les services liés à la prise ferme ;
5. les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services liés, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme tels que définis à l'article 3 du présent code;
6. les prises de participation dans le capital d'entreprises existantes ou en création.

CHAPITRE 4 DES SERVICES FINANCIERS AVEC LES RESIDENTS

Article 55 : Les établissements de crédit non-résidents ayant la qualité de banque sont autorisés à recevoir conformément à la réglementation édictée par la Banque Centrale de Tunisie, les fonds de résidents en dinars quelles qu'en soient la durée et la forme sans que les fonds collectés puissent dépasser pour chaque établissement de crédit non-résident ses crédits à long terme accordés en devises à des résidents et le montant souscrit de ses participations en devises, au capital d'entreprises résidentes à l'exception des participations au capital des établissements de crédit au sens de la loi relative aux établissements de crédit.

Doivent être également pris en considération, dans la limite susvisée, les fonds provenant :

- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés ;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des prestataires précités ;
- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur.

Les établissements de crédit non-résidents ayant la qualité de banque doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants. En aucun cas, ils ne pourront recourir au refinancement ou autres facilités de la Banque Centrale de Tunisie qui pourra prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des déposants.

Article 56 : Les établissements de crédit non-résidents peuvent :

- Participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes conformément à la réglementation en vigueur.
- Accorder sur leurs ressources en devises au profit d'entreprises résidentes des financements à moyen et long termes.
- Financer sur leurs ressources en devises des opérations d'importation et d'exportation initiées par des résidents ;
- Accorder sur leurs ressources en dinars visées à l'article 55 du présent code des crédits pour financer des opérations productives réalisées en Tunisie par des résidents à l'exception des crédits à la consommation et des crédits à l'habitat.

Article 57 : Les établissements de crédit non-résidents peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'ils financent, les opérations connexes de commerce extérieur dont notamment la domiciliation de titres de commerce extérieur et l'ouverture d'accréditifs documentaires.

Les établissements de crédit non-résidents auront la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations de change et de commerce extérieur qu'ils réalisent dans le cadre du premier alinéa du présent article avec des résidents et sont, à ce titre, soumis aux mêmes obligations que les intermédiaires agréés résidents.

TITRE IV

DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

CHAPITRE 1

DEFINITION DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

Article 58 : Les prestataires des services financiers non-résidents comprennent les établissements de crédit non-résidents et les prestataires des services d'investissement non-résidents, tels qu'ils sont définis aux articles suivants du présent titre. Les prestataires agréés dans le cadre du présent code sont considérés comme non-résidents au regard de la législation de change et y sont désignés par "prestataires des services financiers non-résidents".

Les prestataires des services financiers non-résidents autres que ceux agréés en qualité de banques sont réputés faire appel public à l'épargne lorsqu'ils recourent, pour le placement de leurs titres, soit un prestataire des services d'investissement non-résident, soit à un quelconque procédé de publicité, soit au démarchage.

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Les établissements de crédit non-résidents doivent être :

- soit des personnes morales sous forme de sociétés anonymes de droit tunisien ;
- soit des succursales ou des agences de personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sous forme de société anonyme ou, le cas échéant, sous une autre forme acceptée lors de la délivrance de l'agrément, à condition qu'elle soit conforme à la législation en vigueur du pays d'origine.

Les prestataires de services d'investissement non-résidents doivent être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien et ayant leur siège social en Tunisie.

SECTION 2

DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESIDENTS

Article 60 : Sont considérés des établissements de crédit non-résidents au sens du présent code, les établissements de crédit tels que définis par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ayant la qualité de non-résident au sens de la réglementation de change.

Les établissements de crédit non-résidents comprennent les banques non-résidentes et les établissements financiers non-résidents et peuvent effectuer à titre de profession habituelle un ou plusieurs des services énumérés aux articles 51 et 52 du présent code. Seules, toutefois, les banques non-résidentes sont habilitées à recevoir du public des dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme.

Les établissements de crédit non-résidents agréés en qualité de banque sont réputés faire appel public à l'épargne au sens de la législation relative au marché financier.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

SECTION 3

DES PRESTATAIRES DES SERVICES D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTS

SOUS SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DES SERVICES D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTS

Article 61 : Les prestataires des services d'investissement non-résidents comprennent les établissements de crédit non-résidents agréés en qualité de banques et les entreprises d'investissement non-résidentes agréées pour fournir l'un ou plusieurs des services d'investissement visés aux articles 53 et 54 du présent code, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuilles non-résidentes.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent se conformer aux règles applicables à chacun des marchés sur lesquels ils opèrent. Dans le cadre de la fourniture des services visés à l'article 53 du présent code portant sur les instruments définis en son article 3, les prestataires des services d'investissement non-résidents à l'exception des sociétés de gestion des portefeuilles non-résidentes visées à l'article 65 sont autorisés à intervenir sur le compartiment destiné aux non-résidents de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans les conditions prévues par la législation relative au marché financier et par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux transactions sur le compartiment de la bourse destiné aux non-résidents.

Article 62 : La gestion du compartiment destiné aux non-résidents est confiée à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

L'organisation et les règles de fonctionnement du compartiment destiné aux non-résidents sont régies par règlement du Conseil du Marché Financier qui fixe notamment :

- les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et à la suspension des négociations ;
- les règles relatives à l'admission, aux négociations et à la radiation des instruments et produits financiers ;
- les conditions dans lesquelles les projets d'acquisition de blocs de contrôle et de blocs de titres sont déclarés et réalisés, ainsi que les offres publiques obligatoires et les offres publiques facultatives, les conditions dans lesquelles elles sont initiées, acceptées, réalisées et réglées ainsi que les procédures à suivre et les moyens de défense et les garanties devant être fournies.

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est chargée d'établir les manuels de négociation et d'édicter les règles applicables à la négociation des contrats financiers à terme qui sont soumis à l'approbation du Conseil du Marché Financier.

Article 63 : La Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières (ci-après dénommée STICODEVAM) créée dans le cadre de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier est chargée des opérations de dépôt, de compensation et de règlement des transactions sur le compartiment de la bourse destiné aux non-résidents.

Un règlement du Conseil du Marché Financier fixe les modalités de règlement des transactions réalisées sur le compartiment de la bourse destiné aux non-résidents et portant sur les contrats financiers à terme visés à l'article 3 du présent code.

SOUS SECTION 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTES

Article 64 : Les entreprises d'investissement non-résidentes sont les entités non-résidentes qui fournissent, à titre de profession habituelle, les services d'investissement définis à l'article 53 du présent code, et le cas échéant les services connexes qui y sont associés, définis à l'article 54 dudit code.

SOUS SECTION 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES DE GESTION DES PORTEFEUILLES NON RESIDENTES

Article 65 : Les sociétés de gestion des portefeuilles non-résidentes sont les entités non-résidentes qui fournissent, à titre principal, le service d'investissement mentionné au numéro 3 de l'article 53 du présent code, lequel comprend :

- la gestion sous mandat de portefeuilles individuels d'instruments financiers,
- la gestion d'un ou plusieurs fonds experts régis par les dispositions du présent code.

CHAPITRE 2 DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

SECTION 1 DU MONOPOLE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS

Article 66 : Il est interdit à toute personne :

- non agréée en qualité de prestataire des services financiers non-résident d'effectuer à titre habituel les services réservés aux prestataires des services financiers non-résidents et régis par le présent code ;

- agréée de fournir des services bancaires, d'investissement ou de gestion de portefeuille, d'utiliser des procédés de nature à créer un doute dans l'esprit des tiers quant à la catégorie de prestataires à laquelle elle appartient ;

- non agréée pour l'un quelconque de ces services d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée dans l'une de ces catégories de prestataires de services financiers non-résidents.

Il est également interdit aux établissements de crédit non-résidents de s'adonner, directement et à titre habituel, à des opérations qui ne relèvent pas du domaine des services bancaires prévus par le présent code sauf dans les cas et conformément aux conditions fixées par décret. Ces opérations doivent présenter une importance limitée par rapport à l'ensemble des opérations exercées, à titre habituel, par les établissements de crédit non-résidents et ne doivent ni empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les exercent à titre habituel.

Article 67 : L'interdiction d'exercer les services bancaires définis à l'article 51 du présent code ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1. dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses cocontractants des délais de paiement ou avances ;

2. procéder à des opérations de Trésorerie avec des entreprises appartenant au même groupe au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales et, de façon générale, fournir des financements, quelle qu'en soit la forme, à ces mêmes entreprises ;

3. consentir à ses salariés des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel, pour des motifs d'ordre social ;

4. affecter des fonds en garantie d'une opération sur instruments financiers, ou prendre ou mettre en pension des instruments financiers visés à l'article 3 du présent code;

5. mettre à disposition ou gérer des moyens de paiement à condition que ceux-ci ne soient acceptés et utilisés que par des sociétés appartenant à cette entreprise au sens du point 2 du présent paragraphe.

L'interdiction d'exercer les services d'investissement visés à l'article 53 du présent code ne s'applique pas aux sociétés chargées de la gestion des organismes de placement collectif, en ce qui concerne la prise en charge et l'exécution des ordres de souscription-rachat portant sur des parts ou actions d'OPC gérés par celles-ci, qui ne nécessitent pas d'agrément.

Article 68 : Pour déterminer si une activité quelconque est soumise à agrément en qualité d'établissement de crédit non-résident ou de prestataire des services d'investissement non-résident, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, est en droit de réclamer à l'entreprise concernée tous renseignements et de procéder sur place à toutes investigations en se faisant présenter les livres comptables, correspondances, contrats et plus généralement tous les documents qu'elle (ou qu'il) estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'entreprise concernée qui fournit des services financiers sans agrément, peut être liquidée, après audition du représentant de ladite entreprise, selon le cas :

- par décision du Ministre des Finances sur proposition de la Banque Centrale de Tunisie, si elle s'adonne à l'activité d'établissement de crédit non-résident ; ou

- par décision du Conseil du Marché Financier si elle s'adonne à l'activité d'entreprise d'investissement non-résidente ou à l'activité de société de gestion de portefeuilles non-résidente.

Article 69 : Le Président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le Président ou le membre du directoire d'un prestataire des services financiers non-résident ne peut exercer aucune de ces fonctions dans un autre établissement de crédit, ou auprès d'une entreprise d'investissement ou d'un intermédiaire en bourse, ou d'une société de gestion de portefeuilles, ou auprès d'une société d'assurance.

Article 70 : Ne peut diriger, administrer, gérer, contrôler ou engager un prestataire des services financiers non-résident ou une succursale ou une agence d'établissement de crédit non-résident :

- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour faux, contrefaçon, vol, abus de confiance, escroquerie, pour détournement commis par un fonctionnaire public ou assimilé, dépositaire public ou comptable public, émission de chèque sans provision, ou pour complicité dans toutes ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- quiconque ayant fait l'objet d'un jugement définitif de faillite.

Article 71 : Les opérations effectuées par le prestataire des services financiers non-résident sont soumises aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales.

Toutefois, les obligations mentionnées au sous-paragraphe I du paragraphe II de l'article 200 susvisé s'appliquent en cas de détention de droits de vote supérieurs à cinq pour cent.

Dans tous les cas, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, doit être informé de toutes les opérations visées à l'article 200 susmentionné.

SECTION 2 DES CONDITIONS D'AGREMENT

Article 72 : Les prestataires des services financiers non-résidents doivent, préalablement à l'exercice de leur activité en Tunisie, obtenir l'agrément conformément aux conditions fixées par le présent code.

I. L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu :

1. du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'il entend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;

2. des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'il prévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ;

3. de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques ou morales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitre apprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant;

5. de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable du contrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit être assurée par deux personnes au moins,

6. de l'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ;

7. de l'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

II. L'agrément peut être :

- limité à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du requérant ;
- subordonné au respect d'engagements souscrits par celui-ci ;
- assorti de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière du prestataire de services financiers non-résident.

III. La Banque Centrale de Tunisie et le Conseil du Marché Financier ou l'un d'entre eux selon le cas est habilité à cette fin à demander tous les renseignements et documents qu'il ou qu'elle, juge nécessaires. La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.

Article 73 : Les personnes physiques en charge de l'orientation effective de l'activité du prestataire visées au point 5 du paragraphe I. de l'article 72 du présent code ainsi que le responsable du contrôle interne, doivent être agréés par l'autorité compétente dans le cadre des procédures d'agrément prévues par les articles 75 à 77 du présent code.

Article 74 : Le prestataire des services financiers non-résident agréé doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de :

- la contrevaletur en devises convertibles de 25 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant que banque non-résidente,
- la contrevaletur en devises convertibles de 10 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant qu'établissement financier non-résident,
- la contrevaletur en devises convertibles de 7,5 millions de dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant qu'entreprise d'investissement non-résidente,
- la contrevaletur en devises convertibles de 250 milles dinars lors de la souscription s'il est agréé en tant que société de gestion des portefeuilles non-résidente.

L'agrément précise le montant du capital initial au regard du programme d'activité proposé par le requérant, sans, toutefois, que ce capital puisse être inférieur au capital minimum.

Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la constitution du prestataire des services financiers non-résident. Le capital initial peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum.

Tout établissement de crédit non-résident ayant son siège social à l'étranger et autorisé à exercer son activité en Tunisie par l'intermédiaire de succursales ou d'agences doit affecter à son activité une dotation minimale d'un montant égal au capital minimum visé ci-dessus libérable totalement lors de la création de ces succursales ou de ces agences.

SECTION 3 DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

SOUS SECTION 1 DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESIDENTS

Article 75 : Les établissements de crédit non-résidents sont autorisés à exercer leur activité, en qualité de banque non-résidente ou d'établissement financier non-résident, par arrêté du ministre des Finances pris sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie.

La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie qui procède à son examen, conjointement avec le conseil du Marché Financier lorsque l'agrément demandé porte également sur la fourniture de services d'investissement par le futur établissement de crédit non-résident. La Banque Centrale de Tunisie se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision du Ministre des Finances.

Les mesures de coopération en matière d'étude des demandes d'agrément entre la Banque Centrale de Tunisie et le Conseil du Marché Financier sont fixées par la convention visée à l'article 114 du présent code.

SOUS SECTION 2 DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES DES SERVICES D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTS AUTRES QUE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESIDENTS

PARAGRAPHE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTES

Article 76 : Les entreprises d'investissement non-résidentes sont agréées par le Conseil du Marché Financier. En sus des conditions prévues par l'article 72 du présent code, un décret fixe :

- la nature et l'étendue des garanties que doivent présenter les entreprises d'investissement notamment en ce qui concerne leur organisation,
- les dispositions propres à préserver les intérêts de leur clientèle.
- les règles applicables à l'agrément des entreprises d'investissement, ainsi que les règles nécessaires au contrôle de leurs activités.

PARAGRAPHE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES DE GESTION DES PORTEFEUILLES NON RESIDENTES

Article 77 : Les sociétés de gestion des portefeuilles non-résidentes sont agréées par le conseil du Marché Financier.

En sus des conditions prévues par l'article 72 du présent code, un décret fixe les procédures et les modalités d'agrément ainsi que les règles à respecter par les sociétés de gestion des portefeuilles susmentionnées pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations.

SECTION 4

DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Article 78 : Sont soumis à agrément préalable de l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent code :

- tout changement du programme d'activité du prestataire des services financiers non-résident agréé au regard du champ de son agrément initial;
- tout changement intervenant dans la composition des personnes autorisées conformément au point 5 du paragraphe I de l'article 72 du présent code.

Lorsqu'un établissement de crédit non-résident est concerné, la Banque Centrale de Tunisie se concerta avec le Ministère des Finances au sujet des changements et des nouvelles désignations. Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant un mois à compter de la date de notification vaut acceptation ;

- toute acquisition, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes, de parts de capital susceptible d'entraîner un changement de contrôle du prestataire des services financiers non-résident et, dans tous les cas, toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote. L'autorité compétente prend la décision d'agrément dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés ;

- tout acte dont peut résulter une cession d'une part importante de l'actif ou du fonds de commerce d'un prestataire, susceptible d'entraîner un changement dans la structure financière ou dans l'orientation de son activité ;

- toute fusion de prestataires des services financiers non-résidents ; l'évaluation effectuée par les prestataires des services financiers non-résidents intéressés pour déterminer le montant du capital du prestataire résultant de la fusion doit recevoir l'accord de la Banque Centrale de Tunisie ou du conseil du Marché Financier en application des dispositions de l'article 74 du présent code ;

- toute réduction du capital.

Article 79 : L'ouverture, la fermeture ou le transfert de succursales ou d'agences en Tunisie par les prestataires des services financiers non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie, s'agissant d'établissements de crédit non-résidents et du conseil du Marché Financier, s'agissant d'entreprises d'investissement non-résidentes et de sociétés de gestion des portefeuilles non-résidentes.

L'agrément du conseil du Marché Financier est également requis pour les prestataires des services d'investissement non-résidents autre que les établissements de crédit non-résidents en cas de création d'une filiale ou de transfert dans un nouveau local de toute ou partie de ses activités.

CHAPITRE 3

DU RETRAIT D'AGREMENT DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

Article 80 : L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est retiré par :

- Le ministre des finances, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non-résident et après avis du conseil du Marché Financier si l'établissement de crédit exerce l'activité d'investissement,
- Le conseil du marché financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non-résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non-résidente.

L'agrément est retiré après audition du bénéficiaire de l'agrément et avis de l'association professionnelle visée à l'article 91 du présent code.

Article 81 : Le retrait d'agrément peut être demandé par le prestataire des services financiers non-résident auprès de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un prestataire ayant la qualité d'établissement de crédit non-résident ou auprès du Conseil du Marché Financier s'agissant d'un prestataire ayant la qualité d'entreprise d'investissement non-résidente ou de société de gestion des portefeuilles non-résidente.

L'agrément peut également être retiré à l'initiative du Ministre des Finances ou à l'initiative du Conseil du Marché Financier dans les cas où :

- 1) il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de douze mois consécutifs à compter de son octroi ;
- 2) le prestataire n'exerce plus son activité depuis six mois consécutifs,
- 3) le prestataire ne remplit plus les conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé ;
- 4) le prestataire a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier ;
- 5) le prestataire ne justifie plus que son actif excède le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant égal au capital minimum ou à la dotation minimale ;
- 6) les causes d'une mesure de suspension d'agrément n'ont pas été levées 6 mois après son prononcé s'agissant des entreprises d'investissement non-résidentes et des sociétés de gestion de portefeuilles non-résidentes.

Article 82 : Le retrait d'agrément met un terme à la fourniture des services bancaires et d'investissement par le prestataire, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles du présent chapitre.

Le prestataire des services financiers non-résident n'est dissout ou ne peut être dissout qu'après le retrait de son agrément.

Le retrait d'agrément conduit obligatoirement à la liquidation du prestataire, lorsqu'il est prononcé à l'initiative des autorités compétentes, pour les motifs prévus aux paragraphes 3 à 6 de l'article 81 du présent code.

Article 83 : Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est], fixée par le Ministre des Finances s'agissant d'un établissement de crédit non-résident, et par le Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non-résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non-résidente. La date de prise d'effet du retrait de l'agrément étant indiquée dans la décision de retrait.

Article 84 : Sans préjudice des dispositions des articles 87 à 90 du présent code relatifs à la liquidation du prestataire des services financiers non-résident agréé, à compter de la décision de retrait de l'agrément et jusqu'à la date à laquelle la décision prend effet :

1. le prestataire concerné demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et au contrôle du Conseil du Marché Financier chacun en ce qui le concerne.

2. La Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, peut prononcer à l'encontre du prestataire concerné les sanctions disciplinaires prévues aux articles 124 et 128 du présent code.

3. le prestataire concerné ne peut effectuer autres que les services bancaires et d'investissement strictement nécessaires à l'apurement des activités relatives aux services objet de l'agrément. La décision de retrait d'agrément fixe les conditions de réalisation de ces services.

4. le prestataire concerné ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit non-résident, d'entreprise d'investissement non-résidente ou de société de gestion non-résidente qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Article 85 : Lorsque le retrait d'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est prononcé à des fins autres que la liquidation :

1. Les fonds en dépôt auprès du prestataire des services financiers non-résident, à l'exclusion de ceux visés au numéro 2 du présent article, sont remboursés avant l'expiration de la période mentionnée à l'article 83 du présent code ;

2. les instruments financiers détenus au nom de tiers par le prestataire des services financiers non-résident et, le cas échéant, les fonds qui y sont attachés, sont transférés avant l'expiration de la période citée à l'article 83 du présent code auprès d'un autre prestataire habilité, désigné soit par le titulaire du compte, soit à défaut et après avis du Conseil du Marché Financier par le prestataire de services financiers dans le cadre d'une convention.

3. dans le cas d'un établissement de crédit non-résident, et sans préjudice des dispositions du numéro 3 de l'article 84 du présent code, les opérations de banque autres que celles visées au numéro 1 du présent article, que l'établissement a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément, peuvent être menées à leur terme dans les conditions déterminées par la décision d'agrément, ou transférées à un établissement tiers avec l'accord préalable du bénéficiaire de l'opération.

Article 86 : A la date à laquelle la décision de retrait prend effet, le prestataire des services financiers non-résident perd selon le cas, la qualité d'établissement de crédit non-résident, ou d'entreprise d'investissement non-résidente ou de société de gestion des portefeuilles non-résidente, et doit changer sa dénomination sociale.

La décision de retrait d'agrément est portée à la connaissance du public selon les formalités de publicité prévues par le code des sociétés commerciales. Un communiqué est également publié au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement non-résident.

CHAPITRE 4

DE LA LIQUIDATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

Article 87 : Au cas où le retrait d'agrément entraîne la liquidation, le Ministre des Finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non-résident, ou le Président du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non-résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non-résidente, nomme un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à condition que le liquidateur ne soit pas l'un des actionnaires du prestataire concerné ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du prestataire concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation ainsi que la rémunération du liquidateur.

La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

Les dispositions du droit commun relatives à la liquidation des sociétés sont applicables tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent code.

Article 88 : La décision de nomination du liquidateur emporte :

- report de six mois, à partir de sa survenance, de toute échéance contractuelle ou statutaire ou autre donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit du prestataire concerné ;

- révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir le produit net provenant de la liquidation du prestataire concerné.

A compter de ladite décision, le liquidateur peut demander au tribunal de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'éléments d'actif du prestataire concerné effectué dans les trois mois précédant la prise de fonction du liquidateur ou dans les douze mois précédant cette prise de fonction dans le cas où les paiements ou transferts ont été effectués au profit d'une filiale du prestataire concerné, d'une société ou d'une personne actionnaire du prestataire concerné lorsqu'il est prouvé qu'un tel paiement ou transfert

n'était pas lié à la conduite des opérations courantes du prestataire et qu'il a été fait en vue d'accorder un avantage à ladite personne ou auxdites sociétés. Toutefois, nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlement entre prestataires de services financiers non-résidents agréés ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, et ce, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de faillite à l'encontre d'un prestataire participant, directement ou indirectement, à ces systèmes, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Article 89 : Pendant la durée de liquidation, le prestataire concerné demeure soumis selon le cas au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation et doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Article 90 : Le liquidateur doit, à compter de la date de sa nomination et dans un délai maximum de douze mois renouvelable pour une durée n'excédant pas douze mois, prendre les mesures nécessaires à l'effet de :

- mettre le prestataire concerné en vente avec la totalité de ses éléments d'actif et de passif ;
- céder certains éléments d'actif du prestataire concerné au profit d'un ou de plusieurs prestataires de services financiers non-résidents agréés avec prise en charge par ces derniers de certains éléments de son passif ;
- liquider les actifs du prestataire concerné.

Parmi ces mesures, le liquidateur choisira après avis du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non-résident, du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non-résidente ou d'une société de gestion de portefeuilles non-résidente, celles de nature à sauvegarder, au mieux, la valeur des actifs de l'établissement et à protéger les intérêts des déposants ou des investisseurs et des autres créanciers.

A cette fin, il peut :

- poursuivre, suspendre ou cesser toute opération ;
- emprunter, en offrant ou non en garantie les actifs du prestataire concerné ;
- recruter, au besoin, un ou plusieurs experts conseillers ;
- agir en justice au nom du prestataire concerné tant en demande qu'en défense ;
- déclarer, le cas échéant, la cessation de paiement du prestataire concerné, auquel cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et celles du code des sociétés commerciales relatives à la faillite, et ce, nonobstant les dispositions de la législation relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Toutefois, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

Le liquidateur doit présenter une fois tous les trois mois, à la Banque Centrale de Tunisie et le cas échéant au Conseil du Marché Financier s'agissant d'un établissement de crédit non-résident ou au Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non-résidente ou d'une société de gestion de portefeuilles non-résidente, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

CHAPITRE 5

DES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

SECTION 1

DE L'ORGANISATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

Article 91 : Il est institué une association professionnelle des prestataires des services financiers non-résidents à laquelle tout prestataire des services financiers non-résident est tenu d'adhérer.

Cette association doit veiller au crédit et à la probité de la place financière de Tunis. Elle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des prestataires des services financiers non-résidents, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude, la fourniture d'avis sur toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser les conditions d'exercice des prestataires des services financiers non-résidents ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun. Elle établit également un code de déontologie qui s'impose à ses membres et dont elle contribue à assurer le respect.

Les statuts de l'association professionnelle des prestataires des services financiers non-résidents doivent être préalablement agréés par le Ministre des Finances, après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et du Président du Conseil du Marché Financier.

Article 92 : Les moyens humains et techniques du prestataire des services financiers non-résident agréé doivent, à tout moment, être en adéquation avec la nature et le volume de ses activités.

L'organisation interne du prestataire doit notamment lui permettre de minimiser les risques liés à son activité et de s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires.

A cette fin, le prestataire doit établir des procédures de prise de décision et se doter d'une structure organisationnelle fixant de façon claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités.

Article 93 : Les prestataires des services financiers non-résidents agréés peuvent externaliser certaines des opérations liées à leurs activités dans les conditions fixées selon le cas par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier.

SECTION 2

DU CONTROLE INTERNE ET EXTERNE

Article 94 : Tout prestataire des services financiers non-résident doit mettre en place un système approprié de contrôle interne qui garantit l'évaluation permanente des procédures internes, la détermination, le suivi et la maîtrise des risques liés à son activité.

De façon générale, les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité et au contrôle interne des établissements de crédit résidents, des intermédiaires en bourse résidents et des sociétés de gestion de portefeuilles résidentes.

Article 95 : Les établissements de crédit non-résidents doivent créer un comité permanent d'audit interne.

Le comité permanent d'audit interne est chargé notamment :

- de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par l'établissement,
- de réviser et de donner son avis sur le rapport annuel y compris les états financiers de l'établissement avant sa transmission au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance pour approbation,
- de revoir tout relevé de l'établissement avant sa soumission aux autorités de supervision,
- d'examiner tout placement ou opération susceptible de nuire à la situation financière de l'établissement et porté à sa connaissance par les commissaires aux comptes ou les auditeurs externes.

Article 96 : Les états financiers des prestataires des services financiers non-résidents constitués conformément au droit tunisien et des agences ou succursales d'établissements ayant leur siège social à l'étranger sont soumis à la certification d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

Deux commissaires aux comptes doivent être désignés par les établissements de crédit non-résidents faisant appel public à l'épargne.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) désigné(s), pour une durée de trois années renouvelable une seule fois.

Au cas où un seul commissaire aux comptes est désigné, il doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Au cas où deux commissaires aux comptes ou plus sont désignés, au moins un commissaire aux comptes doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Et dans tous les cas le commissaire aux comptes qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport du contrôle des comptes, doit être inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie en qualité de membre.

Article 97 : Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des prestataires des services financiers non-résidents sont tenus :

1) de signaler immédiatement à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier selon le cas tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du prestataire, des déposants ou des investisseurs ;

2) de remettre à la Banque Centrale de Tunisie et au Conseil du Marché Financier selon le cas, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par eux. Ce rapport est établi dans les conditions et selon les modalités fixées par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier ;

3) d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier selon le cas une copie de leur rapport destiné à l'assemblée générale et aux organes du prestataire soumis à leur contrôle.

SECTION 3

DES REGLES DEONTOLOGIQUES

SOUS SECTION 1

DES REGLES COMMUNES A TOUS LES PRESTATAIRES DES SERVICES FINANCIERS NON RESIDENTS

Article 98 : Au titre de la fourniture à leurs clients de services bancaires, d'investissement ou encore de services connexes, les prestataires des services financiers non-résidents agréés doivent agir de manière honnête, loyale et professionnelle, en se conformant aux règles et usages internationaux, servant au mieux les intérêts de leurs clients et en préservant la réputation de la place financière de Tunis.

Article 99 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du Conseil de Surveillance et aux membres du directoire des prestataires des services financiers non-résidents agréés, à leurs dirigeants, mandataires, contrôleurs et salariés, de divulguer les secrets qui leur sont communiqués ou dont ils ont pris connaissance du fait de l'accomplissement de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 100 : La fourniture de tout service bancaire ou d'investissement par un prestataire des services financiers non-résident agréé doit être matérialisée par tout moyen laissant une trace écrite sur un document papier ou électronique, tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

SOUS SECTION 2

DES REGLES SPECIFIQUES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT NON RESIDENTS

Article 101 : Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent se procurer auprès de leurs clients, y compris les clients potentiels, les informations leur permettant d'avoir une connaissance suffisante desdits clients et d'estimer si le service proposé, compte tenu de sa nature et de sa valeur, répond aux objectifs d'investissement du client et si ce dernier est en mesure de faire face à tout risque lié à l'opération ou au service proposé.

Article 102 : Les prestataires des services d'investissement non-résidents sont tenus de fournir à tout client une description générale de la nature des risques liés aux instruments financiers. Cette description doit exposer les caractéristiques propres à chaque type d'instrument concerné, ainsi que la nature des risques qui lui sont liés de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

Article 103 : Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs clients, compte tenu du prix de l'opération, de son coût, de la rapidité de son exécution, de la possibilité de sa réalisation et de son règlement, ainsi que de la taille et de la nature ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de ces ordres.

Néanmoins, chaque fois qu'il existe des instructions spécifiques données par le client, les prestataires de services doivent exécuter les ordres en conformité avec ces instructions qui doivent faire l'objet de la mention «opération sollicitée par le client» inscrite sur le document portant l'ordre du client.

Aux fins de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent du présent article, les prestataires de services d'investissement non-résidents doivent établir et mettre en œuvre une politique d'exécution des ordres qui inclut, en ce qui concerne chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents systèmes dans lesquels ils exécutent les ordres de leurs clients et les facteurs influençant le choix du système d'exécution.

Article 104 : Sauf convention expresse des parties relative à la périodicité, les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent rendre compte, au moins une fois tous les trois mois, à leurs clients des services qui leur sont fournis. Le compte-rendu inclut, le cas échéant, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis pour le compte du client.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent répondre par écrit aux requêtes de la clientèle.

Article 105 : Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. Est considéré conflit d'intérêts celui qui naît entre, d'une part, les prestataires des services ou les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne garantissent pas aux clients, de manière raisonnable, que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité, les prestataires des services sont tenus de les informer de façon claire de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêts, avant d'agir en leur nom.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents doivent mettre en place des règles et des procédures permettant de :

- garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des conditions et des limites suivant lesquelles ces personnes peuvent effectuer des transactions personnelles pour leur propre compte.

- contrôler la circulation et l'utilisation d'informations privilégiées telles que définies dans la législation régissant le marché financier et ce, dans le respect des dispositions de l'article 94 du présent code, en tenant compte des activités exercées par les groupes auxquels ils appartiennent et de leur organisation.

CHAPITRE 6

DE LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

Article 106 : Les prestataires des services financiers non-résidents sont tenus, dans les conditions fixées par l'autorité compétente, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Article 107 : Lorsqu'il apparaît que la situation d'un prestataire des services financiers non-résident le justifie, l'autorité de contrôle compétente invite l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires dans son capital à lui fournir le soutien qui lui est nécessaire.

Est considéré actionnaire de référence, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires qui détient de manière directe ou indirecte, en vertu d'une convention expresse ou tacite entre eux, une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de la contrôler.

Est considéré actionnaire principal, tout actionnaire qui détient une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

Sans préjudice des dispositions des articles 124 à 137 du présent code relatifs aux sanctions applicables au prestataire des services financiers non-résident agréé, le soutien des actionnaires susvisés peut notamment être demandé dans tous les cas où le prestataire des services financiers non-résident manquerait aux normes prudentielles et d'adéquation des fonds propres sur une période et dans des proportions qui mettent en danger la pérennité de son activité et les intérêts de sa clientèle.

Article 108 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie peut organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit non-résidents en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants, des investisseurs et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place financière de Tunis.

Article 109 : Les prestataires des services financiers non-résidents doivent créer un système de garantie qui vise l'indemnisation de leurs clients en cas d'insolvabilité de ces prestataires et ce sous forme de :

- fonds de garantie des dépôts des clients des établissements de crédit non-résidents ayant la qualité de banque géré par une institution financière désignée par la Banque Centrale de Tunisie,
- fonds de garantie des investisseurs en instruments financiers auprès des prestataires des services d'investissement non-résidents géré par la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Les ressources de chaque fonds proviennent des contributions des prestataires des services financiers non-résidents et des revenus provenant du placement de ces ressources.

Les conditions de gestion de ce système de garantie, les taux de cotisation et les modalités d'intervention sont fixés par décret.

Article 110 : Chaque fonds de garantie est subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires des sommes versées à concurrence des dites sommes.

Article 111 : Tout prestataire des services financiers non-résident qui ne verse pas sa cotisation au mécanisme de garantie est passible des sanctions prévues par l'article 124 du présent code et des pénalités de retard à verser directement au fonds concerné selon des conditions définies par son règlement intérieur.

CHAPITRE 7 DES REGLES PRUDENTIELLES

Article 112 : Chaque prestataire des services financiers non-résident doit justifier en permanence que ses actifs excèdent réellement ses passifs dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimale selon le cas.

Les établissements de crédit non-résidents peuvent, en outre, prendre et détenir des participations dans le capital d'entreprises existantes ou en cours de création dans des conditions définies par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 113 : La Banque Centrale de Tunisie établit les conditions d'exercice de la profession bancaire, les règles de gestion et les normes prudentielles que les établissements de crédit non-résidents sont tenus de respecter, notamment celles concernant :

- la réserve obligatoire pour les dépôts en dinars,
- les ratios de liquidité,
- les concours accordés par les établissements de crédit non-résidents à leurs filiales,
- les risques en général.
- l'usage des fonds propres,
- le ratio de solvabilité représenté par le ratio des fonds propres par rapport aux engagements,
- les ratios des fonds propres par rapport aux concours de chaque débiteur, y compris les concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit non-résident au sens de l'article 71 du présent code.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents sont soumis aux règles prudentielles fixées par règlement du Conseil du Marché Financier.

TITRE V DES AUTORITES DE CONTROLE

CHAPITRE 1 DES INSTANCES COMPETENTES

Article 114 : Les établissements de crédit non-résidents sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie, au pouvoir disciplinaire de cette dernière et à la commission des services financiers visée à l'article 125 du présent code.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents agréés en qualité d'entreprises d'investissement non-résidentes ou de sociétés de gestion de portefeuilles non-résidentes et le personnel placé sous leurs autorités, sont soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et au pouvoir disciplinaire de ce dernier et de la commission des services financiers.

Les fonds experts sont soumis à la tutelle du Conseil du Marché Financier. Ces fonds, leurs gestionnaires, leurs dépositaires, leurs dirigeants et le personnel placé sous leurs autorités sont également soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier et au pouvoir disciplinaire de ce dernier et de la Commission des services financiers.

Les prestataires des services d'investissement non-résidents agréés en qualité de banques sont soumis, au titre de l'activité de services d'investissement, au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et du Conseil du Marché Financier, dans les conditions fixées par une convention établie entre les deux parties.

CHAPITRE 2

DES PREROGATIVES DES AUTORITES DE CONTROLE

SECTION 1

LES POUVOIRS DE CONTROLE ET D'ENQUETE

SOUS-SECTION 1

LES POUVOIRS DE CONTROLE

Article 115 : Les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis au contrôle sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Tunisie, s'agissant des établissements de crédit non-résidents, et du Conseil du Marché Financier, s'agissant des prestataires de services d'investissement non-résidents. Les fonds experts, leurs gestionnaires et leurs dépositaires sont également soumis au contrôle sur pièces et sur place du Conseil du Marché Financier.

Le contrôle peut concerner les prestataires des services financiers non-résidents eux-mêmes, leurs filiales indépendantes, les personnes morales qu'elles contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de ces personnes morales.

A cet effet, les prestataires des services financiers non-résidents doivent :

- tenir une comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur et individualiser dans leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.

- se conformer aux normes et règles spécifiques fixées selon le cas par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier dans ce domaine, à l'effet d'exercer leur contrôle sur les prestataires des services financiers non-résidents;

- clore leur exercice comptable au 31 décembre de chaque année et établir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable écoulé les états financiers qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes les concernant, dans un délai maximum de quatre mois à partir de la clôture de l'exercice financier et quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ,

- établir, en cours d'année, des situations comptables, selon une périodicité et conformément à un modèle type établis par les autorités de contrôle compétentes ;

- fournir aux autorités de contrôle compétentes tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils se conforment à la réglementation en vigueur;

- se soumettre, à la demande des autorités de contrôle compétentes à l'audit externe.

Les fonds experts doivent également :

- fournir aux autorités de contrôle compétentes tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'examen de leur situation et permettant de s'assurer qu'ils sont en conformité avec la réglementation en vigueur.

- se soumettre, à la demande des autorités de contrôle compétentes à l'audit externe.

SOUS SECTION 2

LES POUVOIRS D'ENQUETE

Article 116 : Pour l'exercice des missions de contrôle, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier peuvent, selon le cas, procéder à une investigation auprès de toute personne physique ou morale.

En sus du personnel visé aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédures pénales, procèdent à ces investigations des agents assermentés habilités à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier, selon le cas, parmi les fonctionnaires appartenant à l'équivalent au moins de la catégorie A visée par la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier lors de l'exercice de leurs missions de contrôle.

Article 117 : Les agents chargés par l'autorité compétente du contrôle sur place sont autorisés à effectuer les opérations suivantes, dans l'accomplissement de leurs missions:

- accéder aux locaux professionnels pendant les heures habituelles de travail ;

- confisquer les titres et les documents suspectés d'être falsifiés ou non-conformes aux normes et règles en vigueur et ce, même entre les mains de leurs détenteurs et dans ce cas les documents et les titres confisqués sont laissés sous leur garde selon les procédures prévues par le Code de procédure pénale ;

- faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire immédiatement et sans se déplacer les documents et les pièces, quel qu'en soit leur support, et les registres nécessaires aux investigations et aux constatations et en prendre des copies ;

- se faire remettre contre récépissé, les documents et les pièces visés au paragraphe précédent et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ou à la poursuite de l'enquête.

- convoquer et entendre, toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Les investigations sont constatées par procès verbal rédigé et signé par deux enquêteurs du Conseil du Marché Financier ou de la Banque Centrale de Tunisie, selon le cas, ou des deux autorités mentionnées dans le cas d'enquêtes conjointes, qui doivent au préalable indiquer leur identité et les pièces de leur habilitation.

Le Procès-verbal doit contenir le nom et prénom des deux agents qui l'ont rédigé et le cachet de la structure dont ils relèvent et doit mentionner les déclarations de la personne qui a été entendue ou son refus de procéder à des déclarations.

La personne qui a été entendue est en droit de se faire assister par un conseiller de son choix au cours des stades d'investigation et de rédaction du procès verbal.

La personne qui a été entendue est tenue de signer le procès verbal, et sont mentionnées au procès-verbal les cas où il a été rédigé en l'absence de cette personne ou si elle a refusé de le signer.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des investigations effectuées sauf le cas de flagrant délit et il doit indiquer que la personne objet du procès verbal a été informée de la date et du lieu de sa rédaction et qu'elle a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 118 : Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le cas, au Président directeur général, au directeur général ou au Président du directoire du prestataire de services financiers non-résident ou au représentant en Tunisie de la succursale ou de l'agence du prestataire des services ayant son siège social à l'étranger soumis au contrôle ; ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance.

Les résultats du contrôle sont communiqués, selon le cas, au Président directeur général, au directeur général ou au Président du directoire des fonds experts, de leurs gestionnaires ou de leurs dépositaires.

Ceux-ci les transmettent sans délai aux membres du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 119 : Les enquêteurs et toutes autres personnes appelées à prendre connaissance des dossiers sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du Code Pénal.

SECTION 2

LES POUVOIRS D'INJONCTION ET LES MESURES D'URGENCE

SOUS SECTION 1

LES POUVOIRS D'INJONCTION

Article 120 : En cas de manquement aux règles de bonne conduite de la profession par un prestataire des services financiers non-résident, l'autorité de contrôle compétente peut, après avoir mis les membres de son Conseil d'Administration, les membres du son directoire, dirigeants ou mandataires, en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Lorsque la situation du prestataire des services financiers non-résident le justifie, la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier selon le cas, peut adresser aux membres de son Conseil d'Administration, aux membres de son directoire, à ses dirigeants ou à ses mandataires une injonction à l'effet notamment :

- d'augmenter le capital ;
- d'interdire toute distribution de dividendes ;
- de constituer des provisions.

Les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les dirigeants ou les mandataires du prestataire concerné doivent soumettre au Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou au Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'injonction, un plan de redressement accompagné d'un rapport d'audit externe précisant, notamment, les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

SOUS SECTION 2

LES MESURES D'URGENCE

Article 121 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant d'un établissement de crédit non-résident ou le Président du Conseil du Marché Financier s'agissant d'une entreprise d'investissement non-résidente ou d'une société de gestion des portefeuilles non-résidente, peut, après audition du représentant du prestataire des services financiers non-résident concerné, décider la désignation d'un administrateur provisoire.

La désignation de l'administrateur provisoire est faite:

1°) soit à la demande des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions,

2°) soit à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier, après consultation de l'Association Professionnelle des Prestataires des Services Financiers non-résidents:

- lorsqu'il est établi que les pratiques du prestataire concerné sont susceptibles d'entraîner l'impossibilité pour ce dernier d'honorer ses dettes dans des conditions normales ou de causer un préjudice grave aux intérêts des déposants ou investisseurs, ou

- lorsqu'il est établi que les membres du Conseil d'Administration, les membres du conseil de surveillance, ou les dirigeants du prestataire concerné sont impliqués dans des opérations illégales ou frauduleuses, ou

- lorsque le ratio de solvabilité d'un établissement de crédit non-résident concerné est inférieur à 25% du ratio minimum prescrit par la Banque Centrale de Tunisie ou à 50% dudit ratio et que ledit établissement n'a pas, dans un délai de deux mois, donné suite de manière satisfaisante à l'injonction de la Banque Centrale de Tunisie de présenter un plan de redressement, ou

- lorsqu'a été prise à l'encontre des membres du Conseil d'Administration, membres du directoire, membres du Conseil de Surveillance, dirigeants ou mandataires du prestataire des services financiers non-résident l'une des sanctions visées aux numéros 4, 5 et 6 de l'article 128 du présent code ; ou

- lorsque le prestataire des services d'investissement non-résident autre qu'un établissement de crédit non-résident continue à être en situation de non conformité au regard de l'une des règles prudentielles au-delà d'une période de 4 mois.

La décision de nomination transfère à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du prestataire concerné et sa représentation auprès des tiers. Elle détermine également la rémunération de l'administrateur provisoire.

La Banque Centrale de Tunisie informe le Conseil du Marché Financier de la désignation de l'administrateur provisoire au cas où le prestataire des services financiers est une banque non-résidente agréée pour la prestation des services d'investissement.

Article 122 : La désignation d'un administrateur provisoire d'un prestataire de services financiers non-résident ne peut intervenir lorsque celui-ci est en état de cessation de paiement. Cette désignation cesse d'avoir effet, si elle a eu lieu avant cet état, suite à la proclamation d'un jugement de faillite.

Article 123 : L'administrateur provisoire d'un établissement de crédit non-résident ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation des biens immeubles et des titres de participations et d'investissements que sur autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

L'administrateur provisoire d'un prestataire des services financiers non-résident doit présenter à la Banque Centrale de Tunisie ou au Conseil du Marché Financier, selon le cas, une fois tous les trois mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du prestataire concerné. Il doit, en outre présenter à ces autorités, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du prestataire de services financiers non-résident concerné ainsi que les mesures susceptibles d'assurer le redressement de l'entité ou, à défaut, constater la cessation des paiements et proposer sa faillite.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et du code des sociétés commerciales relatives à la faillite nonobstant les dispositions de la législation, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques. Toutefois, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier selon le cas, peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

CHAPITRE 3 DES SANCTIONS

Article 124 : Les infractions au présent code et à ses textes d'application sont poursuivies à l'initiative du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie s'agissant des établissements de crédit non-résidents, et du Collège du Conseil du Marché Financier s'agissant de prestataires des services d'investissement non-résidents. Ces infractions exposent leurs auteurs à l'une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction s'agissant des établissements de crédit non-résidents ou cinq fois le montant du profit s'agissant de prestataires des services d'investissement non-résidents sans que le montant de l'amende puisse être inférieur au montant de ce profit. Cette amende est recouvrée au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie au moyen d'état de liquidation décerné et rendu exécutoire par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Vice- Gouverneur ou le Président du Conseil du Marché Financier ou par son mandataire légal, selon le cas.

L'état de liquidation est signifié par huissier notaire et rendu exécutoire conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

4° l'interdiction de fournir certains services et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

5° la suspension de l'agrément pour les prestataires des services d'investissement non-résidents ;

6° le retrait de l'agrément.

Article 125 : Les sanctions visées aux numéros 1 à 3 de l'article 124 du présent code sont prises selon le cas par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier après audition du prestataire des services financiers non-résident concerné.

Les sanctions visées aux numéros 4, 5 et 6 du même article sont prononcées par une commission spéciale appelée commission des services financiers et composée :

- d'un juge de troisième grade : Président,

- d'un représentant du Ministère des Finances exerçant au moins la fonction de directeur général : membre,

- d'un représentant de la Banque Centrale de Tunisie exerçant au moins la fonction de directeur général : membre,

- d'un représentant du Conseil du Marché Financier exerçant au moins la fonction de chef de département : membre,

- et d'un représentant de l'Association Professionnelle des Prestataires de Services Financiers Non-résidents : membre.

Un décret fixe les procédures d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Chacune des sanctions précitées fait l'objet d'une publication, selon les formalités de publicité prévues par le code des sociétés commerciales et également au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier s'agissant des prestataires des services d'investissement non-résidents, et ce à la charge du prestataire des services financiers non-résident concerné.

Article 126 : Lorsque la Commission des services financiers estime que les faits constatés sont susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues à l'article 124 du présent code, elle porte à la connaissance du prestataire de services financiers concerné, par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son représentant légal, les faits reprochés au dit prestataire.

La Commission des services financiers informe également le représentant légal du prestataire qu'il peut prendre connaissance des pièces tendant à établir les infractions qui lui sont reprochées.

Le représentant du prestataire doit adresser ses observations au Président de la Commission des services financiers, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre visée au premier alinéa du présent article.

Le représentant du prestataire des services financiers est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par la Commission des services financiers. Cette lettre doit lui être communiquée huit jours au moins avant la date de l'audience. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant du prestataire des services financiers concerné ait été entendu ou dûment convoqué. Le représentant peut se faire assister par un avocat ou un conseiller de son choix.

La Commission des services financiers est habilitée à décider tout complément d'enquête qu'elle juge nécessaire diligenté le cas échéant par la Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier.

Les décisions de la Commission des services financiers, sont motivées et sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de la commission des services financiers sont signifiées par huissier de justice.

Article 127 : Il est interdit aux membres de la commission des services financiers de divulguer les secrets dont ils ont pris connaissance du fait de leur mission, sauf dans les cas permis par la loi, et sous peine des sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 128 : Les infractions aux dispositions du présent code et à ses textes d'application, la complicité dans ces infractions ou le consentement à les commettre exposent, les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les membres du Conseil de Surveillance, les dirigeants ou les mandataires des prestataires des services financiers non-résidents ainsi que le personnel placé sous l'autorité des prestataires des services d'investissement non-résidents, les membres du Conseil d'Administration, les membres du directoire, les membres du Conseil de Surveillance, les dirigeants des sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et le personnel placé sous leur autorité et le personnel placé sous l'autorité du dépositaire des actifs des fonds expert, à l'une des sanctions suivantes :

1°-l'avertissement ;

2°-le blâme ;

3°-une amende dont le montant peut atteindre cinq fois le montant de l'infraction recouvrée au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie dans les mêmes conditions visées à l'article 124 du présent code.

4° - la suspension temporaire de toute fonction de l'une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,

5°- la cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire,

6° - l'arrêt total d'exercice de l'activité pour une ou plusieurs de ces personnes.

Ces infractions sont poursuivies à l'initiative du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou du collège du Conseil du Marché Financier selon le cas.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou le Président du Conseil du Marché Financier, selon le cas, prend les sanctions visées aux numéros 1 à 3 du présent article après audition de la personne concernée.

Les sanctions visées aux numéros 4 à 6 du même article sont prononcées par la commission des services financiers prévue à l'article 125 du présent code dans les mêmes conditions et selon les mêmes formalités que celles prévues pour la poursuite et la répression des infractions commises par les prestataires des services financiers non-résidents.

Article 129 : La Banque Centrale de Tunisie ou le Conseil du Marché Financier érigé en conseil de discipline, peut prononcer à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui manque aux obligations mises à sa charge par les numéros 1 et 2 de l'article 97 du présent code, après audition de l'intéressé, une interdiction d'exercer ses fonctions auprès des prestataires des services financiers non-résidents, à titre provisoire, pour une durée maximum de trois ans ou à titre définitif.

Article 130 : Toute dissimulation de renseignements ou communication de renseignements sciemment inexacts est passible d'une amende au taux prévu à l'article 124 du présent code.

Tout retard dans la communication des documents, renseignements, éclaircissements et justifications visés à l'article 115 du présent code est passible, à compter de sa constatation par les agents de la Banque Centrale de Tunisie ou du Conseil du Marché Financier, d'une astreinte fixée à deux cent dinars par jour de retard dont le recouvrement est effectué dans les conditions fixées à l'article 124 du présent code.

Article 131 : Tout refus de communication des documents, visés à l'article 68 du présent code, est sanctionné par une astreinte qui peut atteindre au maximum deux cent dinars par jour de retard à compter de la date de sa constatation par les agents de l'autorité compétente.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, après avis du Ministre des Finances, ou le Président du Conseil du Marché Financier fixe le montant définitif de l'astreinte qui est recouvré au profit de la Trésorerie Générale de Tunisie dans les conditions fixées par l'article 124 du présent code.

Article 132 : Est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 à 10000 dinars ou de l'une de ces deux sanctions, toute personne qui aura sciemment mis obstacle aux enquêteurs chargés des investigations, lors de l'exécution de leur mission.

Article 133 : Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5000 à 50 000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions des deux premiers tirets du paragraphe premier de l'article 66 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 5000 à 10000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions du troisième tiret du paragraphe premier de l'article 66 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 134 : Est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 5000 à 50000 dinars ou de l'une de ces deux peines, chaque dirigeant de droit ou de fait d'un organisme qui exerce l'activité des fonds experts sans agrément ou continue à exercer cette activité après le retrait de l'agrément et le dépassement du délai d'un an visé à l'article 12 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 135 : Est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines, toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 et de l'article 70 du présent code. La sanction est portée au double en cas de récidive.

Article 136 : Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars tout dirigeant du gestionnaire du fonds expert qui n'a pas procédé à la désignation du commissaire aux comptes dudit fonds. La peine est doublée en cas de récidive.

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars tout dirigeant du gestionnaire d'un fonds expert ou du dépositaire de ses actifs et toute personne, dont la responsabilité est prouvée parmi ceux ayant qualité pour représenter le fonds, qui a sciemment mis obstacle à la vérification ou au contrôle du commissaire aux comptes ou qui a refusé de lui communiquer les pièces utiles à l'exercice de sa mission et, notamment, tous les contrats, les documents comptables et les registres de procès-verbaux. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 137 : Nonobstant les sanctions pénales, disciplinaires, les astreintes et les pénalités déclarées selon les conditions visées au présent code, les infractions à la législation et à la réglementation de l'activité des établissements de crédits, de change, du marché financier exposent leurs auteurs aux poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

LE REGIME DE CHANGE, LE REGIME DE SECURITE SOCIALE ET LE REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 138 : Les prestataires des services financiers non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 139 : Les revenus réalisés par les établissements de crédit non-résidents à partir de services effectués avec des résidents et financés sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 140 : Les prestataires des services financiers non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces prestataires sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ; toutefois, les établissements de crédit non-résidents ayant la qualité de banque peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

Article 141 : Les prestataires de services financiers non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes relatifs à la formation des sociétés, leur transformation ou leur fusion ainsi que l'augmentation ou la réduction de leur capital ou leur dissolution et les modifications de leurs statuts.

Article 142 : Les services réalisés avec les résidents, les produits et les bénéfices générés par ces services sont soumis à la législation fiscale en vigueur.

Pour la détermination du bénéfice provenant des opérations avec les résidents et du bénéfice provenant des opérations avec les non-résidents, les charges seront réparties proportionnellement selon les revenus et les produits provenant des opérations avec les résidents et les revenus et les produits provenant des opérations avec les non-résidents.

Article 143 : Les prestataires des services financiers non-résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non-résidents et réalisés à partir du 1er janvier 2011.

Ils bénéficient, au titre de leurs opérations réalisées avec les non-résidents :

- de l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes relatifs aux opérations d'acquisition d'immeubles en Tunisie.

- de l'exonération des impôts dus au titre des revenus générés par les dépôts en devises qu'ils effectuent en Tunisie.

- de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts servis au titre des emprunts en devises auprès de non-résidents non établis en Tunisie.

- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de leurs opérations avec les non-résidents, ils sont soumis, en contrepartie, à la taxe sur les immeubles bâtis,

- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires avec les non-résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

Article 144 : 1- La législation fiscale en vigueur relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières s'applique aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à règles d'investissement allégées prévus par l'article 5 du présent code.

2- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à règles d'investissement allégées bénéficient de la dispense de l'obligation de retenue à la source au titre des impôts dus sur les intérêts des emprunts en devises auprès de non-résidents non établis en Tunisie,

3- Les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées bénéficient :

- de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au titre du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents, elles sont soumises, en contrepartie, à la taxe sur les immeubles bâtis,

- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

Article 145 : Les prestataires des services financiers non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des matériels et des équipements nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

- la suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception des redevances au titre de prestation des services rendus;

- la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les matériels et équipements acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le remboursement des droits de douane à l'exception des redevances au titre de prestation des services rendus et ce, pour les matériels et équipements acquis localement auprès des personnes soumises à l'impôt selon le régime réel.

La cession en Tunisie des matériels et équipements ayant été acquis en suspension des droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à l'importation en vigueur à la date de leur cession, et ce, sur la base de la valeur de ces matériels et équipements à cette date.

La cession en Tunisie des matériels et équipements ayant été acquis localement auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en suspension des taxes sur le chiffre d'affaires ou ayant donné lieu au remboursement des droits de douane, est soumise auxdits droits et taxes, sur la base du prix de la cession.

Article 146 : Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents à la date de leur recrutement par les organismes exerçant dans le cadre du présent code bénéficie :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève, et ce, quelque soit le lieu du versement. Il est soumis en contrepartie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% de la rémunération totale brute y compris les primes, les indemnités et les avantages en nature,

- du régime de franchise des droits de douane et autres taxes dus lors de l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Ce personnel peut opter, avant son recrutement, pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations sociales en Tunisie.

Article 147 : Le régime fiscal, de change, et douanier prévu par le présent code peut, en vertu d'une convention, être accordé partiellement ou totalement aux entreprises exerçant l'une des activités ci-après :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;

- la prise de participations au capital de projets existant ou en création;

- la représentation en Tunisie des établissements de crédit non-résidents, dont le siège social est à l'étranger et la représentation des entreprises exerçant les activités prévues par le 1er tiret du présent article à la condition que cette représentation se limite exclusivement aux missions d'informations et de prises de contacts et ne donne lieu à la perception d'aucune rémunération directe ou indirecte. Les dépenses qui en découlent sont intégralement couvertes par des apports en devises ;

- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celles prévues par le présent code.

La convention visée au premier paragraphe du présent article est conclue entre le Ministre des Finances et l'entreprise concernée après avis de la Banque Centrale de Tunisie, ou du comité général des assurances ou du conseil du marché financier selon le cas. La convention en question est ratifiée par décret après avis de la commission supérieure des investissements prévue par le code d'incitation aux investissements. Ladite convention détermine notamment le champ d'activité des entreprises susvisées ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du régime prévu par le présent code.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES
INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04
DU 3 MARS 2008**

Objet : Exercice de l'activité de change manuel

Article 1^{er} : Les banques intermédiaires agréés peuvent, conformément à la législation en vigueur, exercer l'activité de change manuel dans le cadre d'agences spécialisées dénommées bureaux de change.

Article 2 : L'ouverture des bureaux de change est soumise aux conditions prévues à l'annexe n°1 de la présente circulaire. Ces conditions constituent des exigences minimales.

Article 3 : Les banques intermédiaires agréés doivent déclarer à la Banque Centrale de Tunisie, selon les modèles prévus aux annexes n°2 et n°3 de la présente circulaire, toute opération d'ouverture ou de fermeture d'un bureau de change au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date d'ouverture ou de fermeture.

Il est interdit d'utiliser le local, objet de fermeture, pour la réalisation de toute opération avec la clientèle.

Article 4 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toute opération de transfert provisoire ou définitif d'un bureau de change.

Article 5 : Les agences bancaires et les bureaux de change, établis dans les zones déterminées à l'annexe n° 4 de la présente circulaire, doivent fournir les services de change hors les horaires ordinaires de travail, y compris durant les jours fériés, conformément à un programme de permanence entre eux qui détermine notamment les heures durant lesquelles ces services doivent être fournis.

La Banque Centrale de Tunisie fixe ledit programme et en informe les agences bancaires et les bureaux de change.

Article 6 : Les bureaux de change doivent indiquer au public, au moyen d'afficheurs électroniques apparents, le cours en dinar appliqué aux opérations de vente et d'achat avec la clientèle des billets de banque étrangers et des chèques de voyage.

Article 7 : Les agences bancaires et les bureaux de change doivent, au moyen d'affiches externes, informer la clientèle, des adresses des agences bancaires et des bureaux de change assurant, conformément au programme visé à l'article 5 de la présente circulaire, la permanence des services de change et leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 8 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa date de notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

CONDITIONS D'OUVERTURE DES BUREAUX DE CHANGE

Les banques intermédiaires agréés doivent, lors de l'ouverture d'un bureau de change, se conformer aux conditions suivantes :

Article 1^{er} : Le local du bureau de change doit être apparent et identifiable par le public.

A cet effet, le terme « bureau de change » doit être affiché sur la façade du bureau de change.

Article 2 : Les banques intermédiaires agréés doivent prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des personnes et du local du bureau de change.

Elles doivent veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police au moyen d'une ligne téléphonique spéciale.

Article 3 : Les banques intermédiaires agréés doivent avoir un manuel de procédures relatif à la sécurité des locaux des bureaux de change décrivant notamment les procédures d'alerte de la police en cas de craintes justifiées ou d'agression. Le manuel de procédures doit être mis à la disposition des agents du bureau de change.

Les banques intermédiaires agréés doivent aussi mettre en place des programmes de formation au profit de ces agents.

Article 4 : Le bureau de change doit être connecté d'une manière permanente au siège de la banque par tous moyens de communication et d'échange des données.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

Banque Intermédiaire Agréé :

**Modèle de déclaration
d'ouverture d'un bureau de change**

Site d'implantation :

Gouvernorat.....Délégation.....Secteur.....

Coordonnées :

Adresse
Code postal.....
Téléphone.....Fax.....E-mail.....

Nombre d'agents :

Identité de l'agent ou des agents

NOMS	PRENOMS	N° C.I.N.

**Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)**

ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

Banque Intermédiaire Agréé :

**Modèle de déclaration
de fermeture d'un bureau de change**

Date d'ouverture :

Site d'implantation

Gouvernorat.....Délégation.....Secteur.....

Motifs de fermeture

.....
.....
.....
.....
.....

**Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)**

ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

Les zones dans lesquelles la permanence des services de change manuel doit être assurée

- Tunis ville	- Hammam Sousse – El Kantaoui
- La Goulette – Le Kram	- Monastir ville
- Carthage	- Kairouan ville
- Sidi Bou Saïd	- Séliana ville
- La Marsa	- Mehdia ville
- Ariana ville	- El Jem
- Ben Arous ville	- Sfax ville
- Manouba ville	- Kerkena
- Zaghouan ville	- Sidi Bouzid ville
- Bizerte ville	- Gabès ville
- Nabeul ville	- Matmata
- Hammamet	- Kébili ville
- Yasmine Hammamet	- Douz
- Korbous	- Gafsa ville
- Kélibia	- Tozeur ville
- Béja ville	- Kasserine ville
- Jendouba ville	- Médenine ville
- Aïn Drahem	- Djerba – Houmt Souk
- Tabarka	- Djerba Midoun
- Kef ville	- Zarzis
- Sousse ville	- Tataouine ville

CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25 FEVRIER 1986

OBJET : Change manuel.

La loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents a élargi le domaine d'activité de ces institutions en les autorisant notamment, à assurer le change manuel au profit de leur clientèle non-résidente dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1°) Le change manuel :

En vertu de l'article 6 de la loi n° 85-108, les banques non-résidentes sont habilitées à effectuer des opérations de change manuel en faveur de leurs clients non-résidents titulaires de comptes en devises ouverts sur leurs livres.

A cet effet, elles sont autorisées à détenir une encaisse en dinars et en devises. Cette encaisse est alimentée en dinars par des cessions de devises à la Banque Centrale de Tunisie, par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou par les dinars rétrocédés par leurs clients non-résidents dans les conditions fixées par la réglementation des changes. Elle est alimentée en devises par leurs acquisitions de billets de banque étrangers auprès de la Banque Centrale de Tunisie ou de la clientèle non-résidente de la banque.

Chaque opération de change manuel de devises en dinars doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change en double exemplaire conformément au modèle en annexe I. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

2°) Crédit et débit en billets de banque des comptes en devises :

a) Crédit :

Les banques non-résidentes sont autorisées à inscrire au crédit des comptes en devises ouverts sur leurs livres au nom de non-résidents les billets de banque étrangers importés.

Le versement de ces billets étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation en original visée par la douane et que la banque doit conserver.

b) Débit :

Chaque opération de débit en billets de banque d'un compte en devises ouvert sur les livres d'une banque non-résidente doit donner lieu à la délivrance d'un bordereau de vente de devises. Ce bordereau doit être établi en double exemplaire conformément au modèle en annexe II. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25/02/86

RAISON SOCIALE DE LA
BANQUE NON-RESIDENTE

Agence de.....

ACHAT DE DEVISES

N°.....

Identification du client	M. Muni du passeport n°.....		
	Adresse Délivré à		
	Le		
	N° de compte..... Nationalité		
Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre-valeur en dinars
.....			
.....			
Coupures de		Total à recevoir	Le cachet de la Banque
" "			
" "			
" "			
" "			
" "			
" "			
Prise en charge : le caissier			

Mode de paiement¹

¹ Indiquer s'il s'agit de paiement par débit du compte ou par cession de billets.

- Avis important : voir au verso.

- Important notice : See reverse page.

**ANNEXE I (SUITE) A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05
DU 25 FEVRIER 1986**

احتفظ بالأوراق المثبتة لإبدال العملة الأجنبية بالدينار حتى يتسنى لك عند مغادرة الجمهورية التونسية إبدال ما بقى لديك من الدينارات بالعملة الأجنبية بحساب 30 بالمائة من جملة العملة التي أبدلتها بدون أن يفوق ذلك مائة دينار (100 دينار). وإذا كانت إقامتك بالجمهورية التونسية لا تتعدى 24 ساعة يجوز لك إبدال كل تلك الدينارات بدون اعتبار النسبة المئوية والمقدار.

Conservez les bordereaux d'échange de devises contre des dinars tunisiens en vue de reconvertir, le cas échéant, lors de votre départ, les dinars vous restant à concurrence de 30% des devises cédées avec un maximum de 100 dinars.

Lorsque le séjour n'a pas dépassé 24 heures, la reconversion des dinars se fait sans limitation de pourcentage ni de montant.

Please Keep exchange schedule of currency against Tunisian dinars in order to convert eventually during your departure the dinars which are left in the proportion of 30% of the currency given with a maximum of 100 dinars.

When the period has not exceeded 24 hours the reconversion of the dinars is done without limitation of pourcentage and amount.

RAISON SOCIALE DE LA
BANQUE NON-RESIDENTE

Nº

[illegible]

CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-13 DU 6 MAI 1986

OBJET : Activité des banques non-résidentes.

La loi n°85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents, a élargi le domaine d'activité de ces institutions en leur permettant entre autres d'avoir désormais dans les conditions qu'elle détermine une activité bancaire avec les résidents. Elle a parallèlement mis à leur charge l'obligation de veiller à préserver, dans l'exercice de leurs fonctions, le crédit de la place de Tunis en se conformant notamment aux règles et usages internationaux.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions de gestion financière de ces organismes et les règles régissant leur activité avec les résidents. Elle apporte également quelques éclaircissements quant aux attributions que ces organismes exercent en leur qualité d'Intermédiaire Agréé, au régime de change ainsi qu'aux conditions de banque et aux ratios qui leur sont applicables.

I - CONDITIONS GENERALES DE GESTION FINANCIERE

Pour la garantie de leur solvabilité et de leur liquidité les banques non-résidentes ont l'obligation de veiller pour ce qui concerne :

- l'ajustement de leurs ressources et emplois, à ce que leur situation financière leur permette de faire face, à tout moment, à leurs engagements.

- leurs risques de change, à ce que leurs positions de change soient conformes aux normes de sécurité généralement admises sur le plan international.

II - REGLES PARTICULIERES A L'ACTIVITE AVEC LES RESIDENTS :

1°) Collecte et emploi des fonds en dinars :

a) Collecte des fonds de résidents :

La loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise les banques non-résidentes à collecter des fonds de résidents sans que le total de ces fonds puisse dépasser pour chaque organisme le montant souscrit de ses participations effectuées conformément à l'article 8 de la loi précitée et pour l'ensemble des banques non-résidentes 1,5% des dépôts des banques de dépôts.

Doivent être inclus dans le calcul des limites susvisées les fonds provenant :

- du produit des libérations des souscriptions dans le capital de sociétés ;

- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des organismes précités ;

- des versements effectués en prévision du dénouement des opérations de commerce extérieur réalisées dans le cadre de l'article 9 de la loi précitée ; et

- tous fonds revenant à un résident.

Afin de déterminer le volume maximum de fonds de résidents que chaque banque non-résidente sera autorisée à collecter, ces banques doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie la liste des participations effectuées dans le cadre de l'article 8 de la loi précitée en utilisant un état conforme au modèle figurant à l'annexe 1.

Le volume maximum de fonds de résidents que chaque banque non-résidente sera autorisée à collecter sera actualisé en fonction des nouvelles souscriptions ou des cessions de participations ; ces renseignements seront transmis à la Banque Centrale de Tunisie sur un état conforme au modèle figurant à l'annexe 2.

Tout dépassement par rapport au volume maximum autorisé devra être intégralement viré à la Banque Centrale de Tunisie ; ces montants ne seront pas rémunérés et seront débloqués en totalité ou en partie en fonction de l'actualisation du volume maximum autorisé ou de la diminution des dépôts.

b) Utilisation des fonds en dinars :

Les ressources définies à l'alinéa "a" ci-dessus peuvent être utilisées pour le financement d'opérations productives réalisées en Tunisie par des entreprises résidentes dans les secteurs agricole, industriel, artisanal, touristique et d'exportation.

2°) Financement en devises :

a) Financement des opérations d'investissements :

- Souscriptions au capital d'entreprises :

L'article 8 alinéa 2 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise les banques non-résidentes à participer, sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes dont le schéma de financement agréé prévoit une participation étrangère.

- Crédits à moyen et long termes :

L'article 8 alinéa 3 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise, également, les banques non-résidentes à accorder sur leurs ressources en devises les crédits à moyen et long termes prévus par les schémas de financement agréés.

b) Financement des opérations de commerce extérieur :

L'article 8 alinéa 4 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 autorise les banques non-résidentes à financer sur des ressources en devises les opérations d'importations et d'exportations. Dans ce cadre, elles peuvent accorder leurs concours à des résidents.

- Financement des importations :

Le financement des importations peut être effectué quel que soit le régime des produits à importer (prohibés, contingentés, libérés). Le règlement financier de l'importation doit être assuré par la banque non-résidente.

Les décaissements sont opérés au plus tôt à la date à laquelle la réglementation des changes, suivant la procédure, permet d'opérer le transfert.

- Financement des exportations :

Le financement des exportations peut être effectué quel que soit le régime des produits à exporter (prohibés, contingentés, libérés). Il est réalisé dans la limite du montant prévu au contrat commercial au plus tôt à compter de la date d'imputation douanière du titre d'exportation.

Le financement peut s'effectuer en toute monnaie étrangère convertible quelle que soit la monnaie du contrat commercial.

Le montant du financement accordé par la banque doit être immédiatement et intégralement cédé, pour le compte du bénéficiaire, à la Banque Centrale de Tunisie. Cette opération ne peut donner lieu à inscription en compte Exportations Frais Accessoires (EFAC) ou Voyage d'Affaires qu'au moment du rapatriement du produit de l'exportation.

III - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA QUALITE D'INTERMEDIAIRE AGREE :

Les banques non-résidentes peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'elles financent les opérations connexes de commerce extérieur telles que la domiciliation de titres de commerce extérieur, l'ouverture d'accréditifs documentaires, de comptes Exportations et Frais Accessoires (EFAC) et de comptes voyages d'affaires et l'octroi d'allocations pour voyages d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°85-108 elles ont pour ces opérations la qualité d'Intermédiaire Agréé et sont de ce fait, soumises aux mêmes obligations que les Intermédiaires Agréés résidents.

IV - REGIME DE CHANGE :

1°) Opérations en devises :

Pour les opérations en devises, les banques non-résidentes sont autorisées à procéder librement au transfert du produit de la liquidation de leurs investissements et du remboursement des prêts en principal et intérêts selon la même procédure que celle suivie par les Intermédiaires Agréés résidents pour les opérations déléguées.

a) Produit de liquidation des investissements :

Pour le transfert du produit de la liquidation de leurs investissements, elles doivent déposer à la BCT des fiches d'information en deux exemplaires conformes au modèle de l'annexe 3 avant l'exécution de l'opération de transfert et y joindre toutes pièces justificatives.

Un exemplaire de la fiche est retourné à la banque non-résidente revêtu d'un cachet portant des références devant être reproduites sur la demande d'achat de devises à la Banque Centrale de Tunisie pour l'exécution effective du transfert.

Les fiches d'information doivent être accompagnées en plus des pièces justificatives de la réalisation de l'investissement par importation de devises :

- de la décision de la Banque Centrale de Tunisie autorisant l'opération de liquidation, accompagnée du certificat d'homologation de la Bourse des Valeurs Mobilières s'il s'agit d'actions non cotées et de l'acte de cession dûment enregistré s'il s'agit de parts sociales.

- du certificat d'homologation de la Bourse des Valeurs Mobilières s'il s'agit d'actions cotées cédées à des résidents.

b) Remboursement des prêts en principal et intérêts :

Les paiements afférents à ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'aux échéances prévues au contrat de prêt. Les remboursements anticipés doivent faire l'objet d'une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Les transferts des paiements aux échéances donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'information une seule fois avant l'exécution du premier transfert.

Le remboursement des crédits à l'exportation doit avoir lieu au plus tôt au moment du rapatriement du produit de l'exportation.

2°) Opérations en dinars :

En ce qui concerne les revenus réalisés par les banques non-résidentes à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 5 de la loi n°85-108, ils peuvent être transférés sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. La demande d'autorisation doit être accompagnée du bilan et du compte d'exploitation afférent à l'exercice auquel ledit revenu se rapporte.

3°) Régularité des opérations :

Conformément à l'article 22 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 les banques non-résidentes sont tenues de s'assurer de la régularité des opérations à réaliser avec les résidents et à ce titre elles sont responsables de tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur.

V- CONDITIONS DE BANQUE :

1°) Opérations en dinars :

Les conditions débitrices et créditrices et les commissions que les banques non-résidentes sont autorisées à appliquer aux opérations en dinars avec leur clientèle résidente sont celles prévues en la matière par les circulaires de la Banque Centrale de Tunisie aux banques résidentes et notamment les circulaires n°85-15 du 15 avril 1985, 79-41 du 4 décembre 1979, 85-25 et 85-26 du 2 juillet 1985.

Les banques non-résidentes devront solliciter l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie pour les conditions qu'elles se proposent d'appliquer aux formes de ressources ou d'emplois non prévues par ces circulaires.

2°) Opérations en devises :

Les banques non-résidentes peuvent accorder des crédits en devises aux résidents aux conditions suivantes :

- Crédits à court terme : Le taux de prêt doit être celui du marché international représentatif de la monnaie de contrat augmenté d'une marge maxima de 3/8 de un pour cent.

- Crédits à moyen et long terme : Le taux de prêt doit être celui du marché international représentatif de la monnaie de contrat et de la durée du crédit augmenté d'une marge maxima de 5/8 de un pour cent.

Dans tous les cas, les commissions maxima seront les suivantes :

- Commission d'engagement : 1/4 %
- Commission de gestion : 3/8 %

Pour les conditions dépassant ces taux, l'accord de la Banque Centrale est requis.

Par ailleurs, la Banque Centrale de Tunisie assurera à titre indicatif, une publication mensuelle des taux pratiqués sur les différents marchés internationaux du crédit.

VI - RATIOS APPLICABLES AUX FONDOS EN DINARS :

1°) Ratio immédiat de liquidité (RIL) :

Les banques non-résidentes autorisées à collecter des fonds de résidents doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises pour faire face aux demandes de retraits. Ces devises devront être cédées à la Banque Centrale de Tunisie. Les dinars ainsi achetés peuvent être rétrocédés librement à la Banque Centrale de Tunisie.

Dans ce cadre, les banques concernées doivent disposer d'une ligne de trésorerie en dinars auprès d'une banque résidente.

Le taux d'intérêt à appliquer aux utilisations est celui prévu par l'article 22 de la circulaire n°85-15 du 15 avril 1985.

En outre, les banques non-résidentes sont invitées à veiller au respect du ratio de liquidité immédiate (RIL).

- Composition du RIL : Numérateur :

- l'encaisse

- le solde des comptes à vue auprès de la Banque Centrale de Tunisie et des banques résidentes.

- le montant de la ligne de trésorerie en dinars ouverte auprès d'une banque résidente.

- Tout autre actif financier susceptible d'être liquidé, au moindre coût, dans les 48 heures.

Dénominateur :

- les dépôts à vue en dinars de la clientèle

- les autres engagements vis-à-vis de la clientèle à échoir dans un mois au maximum (échéances de placements à terme, produit des souscriptions au capital, versements effectués en prévision dénouement d'opérations de commerce du extérieur...).

Le niveau réglementaire du RIL sera fonction du degré de répartition des dépôts à vue collectés.

Le degré de répartition (DR) est défini comme étant la somme des dépôts à vue n'excédant pas, pour un même déposant, 1% du total des dépôts à vue rapportée à ce dernier total. Les déposants ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects peuvent être considérés comme un même déposant.

- Niveau du RIL :

20 % pour un degré de répartition (DR) $\geq$ 80 %

30 % $80 > DR \geq 70$ %

40 % $70 > DR \geq 60$ %

50 % $60 > DR \geq 50$ %

60 % $50 > DR \geq 40$ %

70 % $40 > DR \geq 30$ %

80 % $30 > DR \geq 20$ %

100 % $20 > DR$

2°) Réserves obligatoires :

Les banques non-résidentes autorisées à collecter des fonds en dinars sont soumises à la réserve obligatoire dans les mêmes conditions que les banques de dépôts résidentes.

3°) Ratio d'effets publics :

Les banques non-résidentes autorisées à collecter des fonds en dinars sont soumises au ratio d'effets publics dont les modalités seront précisées ultérieurement.

VII - ORGANISATION COMPTABLE ET DECLARATIONS PERIODIQUES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :

1°) Organisation comptable :

Les banques non-résidentes étant autorisées à procéder, en même temps que leur activité principale avec les non-résidents, à des opérations avec les résidents en appliquant à chacune des deux catégories d'opérations les règles de change qui leur sont propres doivent individualiser dans leur comptabilité les opérations avec les résidents.

2°) Déclarations périodiques à la Banque Centrale de Tunisie :

Les banques non-résidentes devront communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les situations périodiques suivantes :

- Déclaration des opérations au titre de la balance des paiements.
- Situation comptable.
- Déclaration à la Centrale des Risques des crédits accordés.
- Les comptes pertes et profits.
- Le bilan.

Le modèle de ces déclarations fera l'objet d'une communication ultérieure.

Raison sociale	Références de l'agrément			Capital de la société		Participation de la banque	
	Organisme	Date	Numéro	Souscrit	Libéré	Souscrite	Libérée
TOTAL							

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-13
DU 6 MAI 1986**

**RAISON SOCIALE DE LA
BANQUE NON-
RESIDENTE**

ACTUALISATION DE L'ETAT DES PARTICIPATIONS

AU

(à communiquer à la Sous-direction du Contrôle des Banques)

Nous avons l'honneur de vous informer que l'état de nos participations communiqué précédemment est modifié comme suit :

(en 1000 D)

I - Ancien encours figurant sur l'état précédent

.....

II - Nouvelles souscriptions

.....

Raison sociale	Références de l'agrément			Capital de la société		Participation de la banque	
	Organisme	Date	Numéro	Souscrit	Libéré	Souscrite	Libérée
<u>Total</u>							

III - Cessions de participations

Raison sociale	Montant des cessions
TOTAL	

IV - Nouvel encours (I + II - III)

.....

ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES
N°86-13 DU 6 MAI 1986

FICHE D'INFORMATION
(A communiquer à la Direction des
Transferts et du Commerce Extérieur)

BANQUE :

OBJET DE L'OPERATION DE TRANSFERT :

- Produit de la liquidation d'un investissement..... ☐
- Produit du remboursement (1) ☐
 - . D'un prêt de financement d'un investissement..... ☐
 - . D'un prêt de financement d'une importation ☐
 - . D'un prêt de financement d'une exportation..... ☐
- Intérêts¹..... ☐

MONTANT DU TRANSFERT :

DESCRIPTION DE L'OPERATION DE FINANCEMENT A L'ORIGINE DU TRANSFERT

- Bénéficiaire :
- Référence au certificat d'agrément ou au titre d'importation ou d'exportation :.....
-
- Date de réalisation de l'opération :
- Références à l'opération de cession de devises à la Banque Centrale de Tunisie :

Partie réservée à la Banque Centrale de Tunisie

¹ Joindre échéancier.

ANNEXE III (SUITE) A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES
N°86-13 DU 6 MAI 1986

Pièces justificatives jointes :

Explications complémentaires s'il y a lieu

LOI N°94-89 DU 26 JUILLET 1994, RELATIVE AU LEASING

Article 1^{er} : Le leasing est une opération de location d'équipements, de matériel ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la location, par le bailleur qui en demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêche ou de services.

Le leasing s'effectue par un contrat écrit, pour une durée déterminée, en échange d'un loyer et permet au preneur l'acquisition, à l'expiration de la durée de la location, de tout ou partie des équipements, du matériel ou des biens immobiliers, moyennant un prix convenu qui tient compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le preneur peut, en accord avec le bailleur, acquérir pendant la durée de la location, tout ou partie desdits équipements, matériel ou biens immobiliers.

Article 2 : Le contrat de leasing est régi par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Sont nuls et de nul effet toutes clauses et stipulations et tous arrangements contraires aux dispositions de l'article premier de la présente loi.

Article 3 : Les dispositions de la loi n°77-37 du 25 mai 1977 régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne sont pas applicables au contrat de leasing. Le contrat de leasing doit réglementer les rapports entre le bailleur et le preneur en ce qui concerne notamment les loyers et les conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

Le bailleur ne peut faire état, pour revendiquer ses droits, du contrat qui ne prévoit pas des clauses relatives au loyer et aux conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

Article 4 : Le transfert au preneur des équipements, du matériel ou des biens immobiliers acquis ou édifiés sur le terrain du bailleur s'effectue par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente.

Lorsque les constructions sont édifiées sur le terrain appartenant au preneur, le transfert s'effectue par l'effet de l'accession à l'expiration du contrat de la location. Dans ce cas, le contrat de leasing doit prévoir l'accord des deux parties en ce qui concerne leurs droits respectifs sur le terrain pendant la durée de la location.

Article 5 : En cas de cession d'équipements, matériel ou biens immobiliers compris dans une opération de leasing, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

Article 6 : Les opérations de leasing sont considérées comme une forme des crédits prévus par la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents.

Les opérations de leasing ne peuvent être effectuées à titre d'activité habituelle que par :

- les établissements bancaires soumis aux dispositions de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents ;

- les établissements financiers prévus par l'article 2 de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire et les textes subséquents ;

- les établissements soumis aux dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Ces établissements sont soumis à la réglementation et au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 7 : Les opérations de leasing relatives aux équipements ou au matériel sont soumises à l'inscription, à la requête du bailleur, sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal dans le ressort duquel le preneur est immatriculé au registre du commerce. Dans ce registre sont insérés tous les renseignements qui permettent l'identification des parties et celle des biens objet desdites opérations.

Si le preneur n'est pas immatriculé au registre du commerce, l'inscription est requise au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement dans lequel sont exploités les équipements ou le matériel objet du contrat de leasing.

Article 8 : Les modifications affectant les renseignements mentionnés à l'article 7 sont inscrites en marge des inscriptions existantes. En outre, dans le cas où la modification intervenue implique un changement d'où résulte, selon les distinctions faites à l'article 7, la compétence du greffe d'un autre tribunal, le bailleur doit faire reporter l'inscription modifiée sur le registre du greffe de ce tribunal.

Article 9 : Les inscriptions faites conformément aux articles 7 et 8 prennent effet à la date de l'inscription.

Article 10 : Les inscriptions sont radiées soit sur justification de l'accord des parties, soit en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de chose jugée.

Article 11 : Le greffier délivre à tout requérant copie ou extrait de l'état des inscriptions portant éventuellement mention des transferts ou des inscriptions modificatives.

Article 12 : Si les formalités d'inscription n'ont pas été accomplies dans les conditions fixées aux articles 7 et 8, le bailleur ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause du preneur, ses droits sur les biens dont il a conservé la propriété, sauf s'il établit que les intéressés avaient eu connaissance effective de l'existence de ces droits.

Article 13 : Les pièces justificatives qui doivent être présentées au greffier, les modalités de la publication ou de la radiation et les modèles des bordereaux d'inscription, copies ou extraits sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 14 : Les opérations de leasing relatives aux biens immobiliers sont soumises aux modalités d'inscription prévues par le code des droits réels pour les opérations de même nature. L'inscription doit indiquer que l'immeuble fait l'objet d'une opération de leasing.

Les dispositions de l'article 377 bis (nouveau) du code des droits réels, relatives aux conditions de rédaction des contrats ne s'appliquent pas au contrat de leasing.

Article 15 : (Abrogé à compter du premier janvier 2008)¹

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

¹ Abrogé par l'article n° 44 de la loi n° 2006-85 du 25-12-2006

**DECRET N°2006-1881 DU 10 JUILLET 2006
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE MEDiateur BANCAIRE.
(JORT N°56 DU 14-07-2006)**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité de médiation bancaire.

Article 2 : L'activité de médiation bancaire peut être exercée par toute personne physique ou morale.

Lorsque la médiation bancaire est exercée par une personne morale, les personnes physiques qui exercent la médiation bancaire doivent remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Article 3 : Le médiateur bancaire doit être de nationalité tunisienne et justifier d'une expérience minimale de dix ans dans le domaine bancaire.

Article 4 : Il est interdit aux établissements de crédit de désigner les médiateurs bancaires parmi les personnes avec lesquelles ils sont liés par une relation de travail ou par tout autre lien au sens de l'article 23 de la loi n°2001-65 susvisée.

Article 5 : Le médiateur bancaire est désigné pour une durée de trois années renouvelables une seule fois, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement de crédit sur proposition, selon le cas, du président-directeur général, du directeur général ou du président du directoire.

L'établissement de crédit doit informer sans délai la Banque Centrale de la désignation du médiateur bancaire. La Banque Centrale de Tunisie peut s'opposer à cette désignation dans un délai d'un mois à partir de la date d'information.

Article 6 : Une convention écrite doit être conclue entre l'établissement de crédit et le médiateur bancaire, cette convention fixe notamment sa durée, les obligations des deux parties et les honoraires du médiateur bancaire, et ce, conformément à une convention-type approuvée par le conseil de l'association professionnelle prévue par l'article 31 de la loi n°2001-65 susvisée.

Article 7 : La convention de médiation ne peut être résiliée à l'initiative de l'établissement de crédit, avant l'arrivée de son terme, que dans le cas où il est établi qu'une faute grave a été commise par le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. La décision de résiliation doit être motivée et portée sans délai à la connaissance de la Banque Centrale.

Article 8 : Le client doit, avant de recourir au médiateur bancaire, adresser, par écrit, un recours gracieux à l'établissement de crédit, le médiateur bancaire ne peut se saisir de la plainte qu'après la réponse de l'établissement de crédit à cette requête et dans tous les cas après 15 jours ouvrables dans les banques à partir de sa date.

Article 9 : Les plaintes doivent être introduites auprès du médiateur bancaire par requête écrite, signée par le client, comportant ses réclamations et accompagnée des justificatifs à sa disposition et de la preuve de l'épuisement des procédures spécifiées à l'article 8 du présent décret.

Article 10 : Le médiateur bancaire statue sur la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises par décision motivée.

Article 11 : Le médiateur bancaire peut demander à l'établissement de crédit et au client de lui communiquer tous les documents qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, le médiateur entend l'établissement de crédit et le client chaque fois que nécessaire.

Article 12 : Le médiateur bancaire informe simultanément, l'établissement de crédit et le client de son avis, et ce, par un écrit signé de sa part prévoyant obligatoirement que ledit avis ne lie pas les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

L'établissement de crédit et le client doivent dans les dix jours ouvrables dans les banques à partir de cette information, faire connaître au médiateur bancaire l'acceptation ou le refus de cet avis.

Article 13 : Les constatations et les déclarations qui peuvent être effectuées ou recueillies à l'occasion de la médiation ainsi que l'avis du médiateur ne peuvent être invoqués devant la justice.

Il est interdit au médiateur de représenter l'une des parties devant la justice à propos du litige.

Article 14 : Le client conserve le droit de porter l'affaire, à tout moment au cours du litige devant la justice.

Article 15 : Le médiateur bancaire adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, à l'observatoire des services bancaires un rapport annuel sur son activité.

Article 16 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-01 DU 28 MARS 2006

OBJET : Réglementation des opérations d'externalisation.

Article 1^{er} : Tout établissement de crédit peut procéder à l'externalisation des opérations liées à son activité, à l'exception des opérations bancaires énumérées à l'article 2 de la loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit.

Au sens de cette circulaire, ne sont pas considérées comme opérations d'externalisation, les opérations et services fournis par tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger pour le compte de ses succursales ou agences établies en Tunisie telles que visées à l'article 12 de la loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit.

Article 2 : Tout établissement de crédit doit, lors de la réalisation de toute opération d'externalisation, respecter les principes suivants :

- s'assurer de la compétence du prestataire de service, de sa réputation et de sa capacité à garantir la continuité de l'activité qui lui est déléguée ;

- vérifier que les procédures et les précautions prises par l'établissement de crédit et le prestataire de service sont suffisantes pour garantir la sécurité du traitement des données de la clientèle et leur confidentialité ;

- vérifier que les procédures et les dispositions mises en place par l'établissement de crédit et le prestataire de service sont suffisantes pour garantir la continuité de l'activité objet de l'externalisation et notamment l'existence de plans d'urgence dont la révision est assurée de manière régulière ;

- s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles qui empêcheraient l'établissement de crédit d'accomplir les missions d'audit interne et externe des opérations externalisées et l'obtention à temps de toute information nécessaire à la réalisation de ces missions ;

- s'assurer que les dispositions relatives à l'externalisation n'affectent pas ou n'affaiblissent pas la capacité de l'établissement de crédit à répondre à ses obligations et à ses responsabilités vis à vis de sa clientèle et n'empêchent pas la Banque Centrale de Tunisie d'accomplir les missions de supervision des opérations externalisées. Les membres du conseil d'administration ou du directoire de l'établissement de crédit demeurent responsables de la politique d'externalisation et de toutes les mesures prises et activités engagées dans ce cadre ainsi que du respect par l'établissement de crédit de la législation et de la réglementation en vigueur ; et

- éviter la concentration de l'externalisation des opérations auprès d'un seul prestataire de service.

Article 3 : Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie :

- les opérations d'externalisation de traitement des données relatives à la clientèle et ayant un caractère personnel, telles que définies par les articles 4 et 5 de la loi organique n° 2004-63 relative à la protection des données à caractère personnel ;

- les opérations d'externalisation auprès d'un prestataire de service non-résident ; et

- les opérations d'appui logistique liées à l'activité de crédit.

Article 4 : Sont soumises à l'obligation d'information préalable à de la Banque Centrale de Tunisie toutes les opérations d'externalisation non énumérées à l'article 3 susmentionné.

Le silence de la Banque Centrale de Tunisie durant les quinze jours qui suivent la date d'information vaut acceptation.

Sont soumises à l'obligation d'information de la Banque Centrale de Tunisie, les opérations et services fournis par tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger pour le compte de ses succursales ou agences établies en Tunisie, telles que visées au paragraphe 2 de l'article premier de la présente circulaire.

Article 5 : La relation entre l'établissement de crédit et le prestataire de service doit être régie par un contrat écrit et détaillé qui fixe clairement tous les aspects liés à l'opération d'externalisation convenue et les responsabilités contractuelles qui en découlent ainsi que les obligations de l'établissement de crédit et du prestataire de service visant à garantir le respect des principes énumérés ci-dessus.

Article 6 : Le contrat écrit doit mentionner expressément l'engagement du prestataire de service :

- à fournir à la Banque Centrale de Tunisie tous les documents et informations qu'elle lui demande et à accepter le contrôle des opérations externalisées à son siège ; et

- à s'interdire la sous-traitance des opérations qui lui ont été externalisées par l'établissement de crédit.

Article 7 : Tout établissement de crédit est tenu d'informer la Banque Centrale de Tunisie dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire de toutes les opérations d'externalisation en cours avant la promulgation de la présente circulaire.

Article 8 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-05 DU 20 JUIN 2006

OBJET : Conditions d'ouverture, de fermeture et de transfert de succursales, d'agences et de bureaux périodiques par les établissements de crédit agréés.

TITRE PREMIER DE L'OUVERTURE DE SUCCURSALES ET DES AGENCES

Article 1^{er} : Est soumise au cahier des charges figurant à l'annexe 1 de la présente circulaire, toute ouverture de succursale ou agence, par un établissement de crédit agréé. Les dispositions prévues par ce cahier des charges constituent des exigences minimales.

Article 2 : Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie, toute opération d'ouverture de succursale ou d'agence au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date d'ouverture. La déclaration d'ouverture se fait conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe 2 de la présente circulaire.

TITRE II DE LA FERMETURE DES SUCCURSALES ET DES AGENCES

Article 3 : Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie toute opération de fermeture de succursale ou d'agence au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date de fermeture. La déclaration de fermeture se fait conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 4 : Avant toute fermeture provisoire ou définitive de succursale ou d'agence, les établissements de crédit sont tenus:

- de prévoir les mesures organisationnelles susceptibles de prendre en charge les valeurs domiciliées à la succursale ou l'agence et de les traiter conformément au manuel de procédures élaboré à cet effet par l'établissement de crédit. Les établissements de crédit ne peuvent faire supporter aux clients aucun frais au titre de la clôture ou du transfert de leurs comptes ;

- d'informer leurs clients d'une manière individuelle par tout moyen de communication laissant une trace écrite et ce, quarante cinq (45) jours au moins avant la date de fermeture et d'en informer le public dans ce même délai au moyen de deux quotidiens dont l'un doit être de langue arabe.

Article 5 : Est soumise à un audit dont les résultats seront repris dans le rapport annuel sur le contrôle interne des établissements de crédit, toute opération de fermeture définitive de succursale ou d'agence.

TITRE III DU TRANSFERT DES SUCCURSALES ET DES AGENCES

Article 6 : Les dispositions du titre I et du titre II de la présente circulaire sont applicables à toute opération de transfert définitif ou provisoire de succursale ou d'agence. La succursale ou l'agence garde le même identifiant.

Article 7 : Les établissements de crédit déclarent à la Banque Centrale de Tunisie toutes les opérations de transfert définitif ou provisoire conformément aux deux modèles objet des annexes 2 et 3 et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date fixée pour l'opération de transfert.

Article 8 : Il est interdit aux établissements de crédit d'utiliser le local, objet de transfert, pour effectuer toute opération avec la clientèle.

TITRE IV DES BUREAUX PERIODIQUES

Article 9 : Tout bureau périodique, ouvert par un établissement de crédit, est rattaché à l'une de ses succursales ou agences et il lui est attribué le même identifiant

Article 10 : L'ouverture et la fermeture des bureaux périodiques sont soumises aux dispositions du titre premier et du titre II afférentes à l'information de la clientèle et du public et à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie.

Ne sont toutefois pas soumises à l'obligation d'information de la clientèle et du public, les opérations d'ouverture et de fermeture des bureaux périodiques qui s'implantent d'une manière occasionnelle ou saisonnière.

Article 11 : Les établissements de crédit sont tenus de fixer, lors de la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie de l'ouverture d'un bureau périodique, la périodicité de l'activité du bureau, ses horaires de travail et son champ d'intervention.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

Les établissements de crédit disposent d'un délai d'un an à partir de cette même date pour se conformer aux dispositions des titres II et III du cahier des charges objet de l'annexe 1 et ce, pour les succursales et les agences ouvertes avant la promulgation de la présente circulaire.

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-05

CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE, PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, D'UNE SUCCURSALE, D'UNE AGENCE OU D'UN BUREAU PERIODIQUE

Les établissements de crédit sont tenus, lors de l'ouverture d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau périodique, de se conformer aux conditions prévues dans le présent cahier des charges relatif à l'implantation, à l'aménagement, à la sécurité et la connexion.

TITRE I CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article 1^{er} : Le local abritant la succursale, l'agence ou le bureau périodique doit être identifiable par le public et implanté dans un site facilement accessible aux piétons et/ou aux véhicules.

Article 2 : Nonobstant les conditions exigibles en vertu de la législation en vigueur en matière des espaces recevant le public, le local doit être implanté dans un lieu approprié loin des constructions et des équipements susceptibles de présenter une source de risque (dépôts de carburants ou de gaz...etc.).

Article 3: La superficie de la succursale ou de l'agence doit être adaptée au volume de l'activité et ne doit, en aucun cas, être inférieure à soixante quinze mètres carrés. La forme du local doit être fonctionnelle.

Article 4 : L'entrée principale du local abritant la succursale ou l'agence doit permettre une visualisation du hall destiné à recevoir le public.

Article 5 : Le local abritant la succursale ou l'agence doit prévoir:

- un espace d'accueil pour la clientèle et des guichets pour offrir des services bancaires au public visibles dès l'accès au local ;
- un espace indépendant pour le premier responsable.

La caisse doit être située loin de l'accès de la clientèle et les fonds qui y sont déposés doivent être situés à l'abri des regards du public.

Les établissements de crédit doivent, autant que possible, installer un sas thermique et un appareil permettant de détecter les objets métalliques.

TITRE II CONDITIONS DE SECURITE

Article 6 : Les établissements de crédit doivent prendre toutes les mesures de sécurité afférentes à la protection des personnes et du local de la succursale ou de l'agence.

Ils doivent, à ce titre, veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police par une ligne téléphonique spécialisée et de désigner, en cas de besoin, un ou plusieurs agents de sécurité pendant les horaires de travail.

Article 7 : Les établissements de crédit doivent disposer d'un manuel de procédures pour la sécurité des locaux des succursales, agences et bureaux périodiques décrivant notamment :

- les consignes à appliquer pour alerter la police en cas d'inquiétudes justifiées ou en cas d'agression.
- les conditions d'ouverture et de fermeture des portes ;
- les conditions de vérification du bon fonctionnement des installations de sécurité, des accès et du dispositif d'alarme.

Le manuel de procédures doit être mis à la disposition du personnel de la succursale, de l'agence ou du bureau périodique.

Article 8 : Le premier responsable de la succursale ou de l'agence doit être titulaire d'une maîtrise universitaire ou son équivalent ou doit avoir une ancienneté professionnelle d'au moins dix ans dont deux ans au moins dans le domaine de l'exploitation et avoir reçu des actions de formation dans ce domaine.

Le personnel de la succursale ou de l'agence doit se composer d'au moins trois agents dont deux au moins doivent être obligatoirement présents en permanence pendant les horaires de travail.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de sécurité et à leur fonctionnement en cas de nécessité.

Article 9 : La salle forte doit être équipée de portes blindées comportant une serrure principale et une serrure de contrôle. Les deux clés ne doivent pas être mises à la disposition d'une même personne.

Article 10 : La salle de coffres blindée doit être équipée et renforcée, si nécessaire, d'un système de sécurité électronique.

Article 11 : Lorsque le local ne dispose pas de salle forte ou de salle de coffres blindée, la succursale ou l'agence doit être équipée d'un ou de plusieurs coffres forts conformes aux normes tunisiennes.

Le ou les coffres forts doivent obligatoirement être scellés au sol au cas où leur poids est inférieur à cinq cent kilogrammes et doivent, dans tous les cas, être reliés au système de sécurité.

Article 12 : Préalablement à l'ouverture de toute succursale ou agence, l'établissement de crédit doit soumettre le dispositif de sécurité à un audit. Une copie du rapport d'audit doit être adressée à la BCT.

TITRE III CONDITIONS REQUISES POUR L'EQUIPEMENT ET LA CONNEXION

Article 13 : Toute succursale ou agence d'une banque, doit être équipée d'un distributeur automatique de billets.

Les distributeurs automatiques de billets peuvent être, autant que possible, alimentés de l'extérieur de la succursale ou l'agence.

Article 14 : La succursale ou l'agence doit être connectée d'une manière permanente au siège de l'établissement de crédit par le biais de tout moyen de communication et d'échange de données et doit être, autant que possible, reliée au système Tunisie Trade Net (TTN).

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE N°2006-05

Etablissement de crédit :.....

Modèle de déclaration d'ouverture

☐ Succursale

☐ Agence

☐ Bureau périodique

Site d'implantation :

Gouvernorat :.....Délégation :.....Commune :.....

Agence bancaire la plus proche de l'agence objet de déclaration : Adresse :.....

Distance séparant les deux agences :.....

Coordonnées:

Adresse :.....

Code postal :.....

e-mail:.....

Tél. :.....Fax :.....

Effectif :

Premier responsable :

Nom :.....Prénom :.....

CIN :.....

Niveau de formation :.....

Diplôme universitaire :.....Année d'obtention :.....

Expérience professionnelle :.....

Aménagement du local :

Superficie :.....

Forme d'exploitation du local : ☒ En location

☐ En propriété

Volume d'investissement alloué :.....

(A détailler)

Renseignements supplémentaires pour le bureau périodique

La succursale ou l'agence à laquelle le bureau est rattaché :.....Adresse :.....Identifiant :.....

Périodicité de l'activité du bureau :.....

Horaire de travail :.....

Cachet et signature autorisée

(nom et fonction du signataire)

ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE N°2006-05

Etablissement de crédit :.....

Modèle de déclaration de fermeture

☐ Succursale

☐ Agence

☐ Bureau périodique

Date d'ouverture :

Identifiant BCT

(Code de la banque)

Site d'implantation :

Gouvernorat : Délégation : Commune :

Derniers indicateurs relatifs à l'activité de la succursale ou de l'agence objet de déclaration de fermeture :

Dépôts (en mille dinars) :

Crédits (en mille dinars) :

Nombre de comptes :

Nombre de clients :

Raisons de la fermeture :

.....
.....
.....

Procédures mises en place pour préserver les intérêts de la clientèle de la succursale, de l'agence ou du bureau périodique objet de fermeture

.....
.....
.....

Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)

**DECRET N°2008-137 DU 22 JANVIER 2008,
RELATIF A LA CREATION DU PRIX DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA
QUALITE DES SERVICES BANCAIRES ET A
LA FIXATION DES CONDITIONS ET
MODALITES DE SON OCTROI.
(JORT DU 25-01-2008)**

Article 1^{er} : Il est institué un prix pour l'encouragement à la promotion de la qualité des services bancaires, dénommé « prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires ».

Article 2 : Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est attribué à l'agence de l'établissement de crédit qui se distingue par la qualité de ses services, conformément à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques.

Article 3 : Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est octroyé annuellement à l'occasion de l'anniversaire de la création de la Banque Centrale de Tunisie, par décret sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4 : Sont alloués au prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires, les montants suivants:

- 1^{er} prix: Vingt mille dinars.
- 2^{ème} prix: Dix mille dinars.
- 3^{ème} prix: Cinq mille dinars.

Les dotations allouées à ce prix sont imputées sur le budget de la Banque Centrale de Tunisie.

Les agences ayant obtenu ce prix bénéficient d'une publicité sur le site web de l'observatoire des services bancaires pendant une année.

Article 5 : Les critères d'octroi du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires sont fixés par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 6 : L'ouverture des candidatures au prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires est annoncée au cours du mois de février de chaque année.

La candidature doit être présentée à la Banque Centrale de Tunisie par le premier responsable de l'établissement de crédit concerné, accompagnée de tout élément justifiant la satisfaction des critères de qualité des services bancaires, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de chaque année.

Article 7 : Les candidatures sont examinées par une commission présidée par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son représentant et composée des membres suivants:

- un représentant du ministère des finances.
- un représentant de la Banque Centrale de Tunisie ;
- un représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers ;
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur ;
- un représentant de l'observatoire des services bancaires.

Les membres de la commission sont désignés par décision du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, sur proposition du ministère et des institutions et organismes concernés.

Article 8 : Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2008-05 DU 4 MARS 2008

OBJET : Critères d'octroi du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, telle que modifiée, notamment par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006,

Vu le décret n° 2006-1879 du 10 juillet 2006, fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire des services bancaires,

Vu le décret n° 2006-1880 du 10 juillet 2006, fixant la liste et les conditions des services bancaires de base,

Vu le décret n°2008-137 du 22 janvier 2008, relatif à la création du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires et à la fixation des conditions et modalités de son octroi et notamment son article 5,

Vu la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991 portant réglementation des conditions de banque, telle que modifiée, notamment par la circulaire n°2001-14 relative à la publication des conditions de banque,

Vu la circulaire aux Intermédiaires agréés n°2001-11 du 4 mai 2001, relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux, telle que modifiée par la circulaire n°2007-27 du 18 décembre 2007 et notamment son article 54,

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-5 du 20 juin 2006, relative aux conditions d'ouverture, de fermeture et de transfert de succursales, d'agences et de bureaux périodiques par les établissements de crédit agréés,

Vu la circulaire aux banques n°2006-11 du 18 octobre 2006, relative aux conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion de compte de dépôt,

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-12 du 19 octobre 2006, relative aux attributs de la qualité des services bancaires,

Décide :

Article 1^{er} : Le prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires créé en vertu du décret n°2008-137 du 22 janvier 2008 est attribué sur la base d'une candidature présentée par l'établissement de crédit, accompagnée d'un rapport explicatif détaillé, appuyé des justificatifs de distinction de l'agence candidate dans le domaine de la qualité des services fournis à sa clientèle.

Article 2 : Le respect des obligations prévues par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et ses textes d'application est une condition préalable de présentation des candidatures pour l'obtention du prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente circulaire, le rapport visé par l'article premier de la présente circulaire est établi sur les éléments référentiels suivants :

- la politique de communication envers la clientèle;
- l'existence d'un poste de chargé de clientèle opérationnel ;
- l'organisation de l'agence par spécialité ;
- le traitement des doléances de la clientèle de l'agence (nombre, délai de traitement et solutions apportées) ;
- la fréquence des pannes du/des DAB/GAB de l'agence ;
- les rapports du client superviseur ;
- l'aménagement intérieur du local ;
- l'état de connexion de l'agence aux nouvelles technologies de communication ;
- le taux d'accroissement des comptes par catégorie ;
- le nombre des comptes clôturés en rapport avec les comptes ouverts par catégorie ;
- le taux d'accroissement des cartes bancaires délivrées à la clientèle ;
- le taux d'accroissement des dépôts par agent ;
- tout autre élément référentiel justifiant la distinction de l'agence candidate dans le domaine de la qualité des services fournis à sa clientèle.

Article 4 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

TROISIEME PARTIE

ASSISTANCE FINANCIERE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS

**- CIRCULAIRE N°2016-07 DU 09 DECEMBRE 2016 RELATIVE A
L'ASSISTANCE FINANCIERE DANS LE CADRE DES ARTICLES 19, 20 ET 21 DE
LA LOI N°2016-35 DU 215 AVRIL 2016 PORTANT STATUTS DE LA BANQUE
CENTRALE DE TUNISIE.**

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N°2016-07 DU 09 DECEMBRE 2016

Objet : Assistance financière dans le cadre des articles 19,20 et 21 de la loi 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 19, 20, 21 et 63 ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés ;

Vu la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée ;

Vu la circulaire aux banques n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire aux banques n° 2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n°06-2016 date du 06 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article 1^{er} : Objet

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'octroi par la Banque Centrale de Tunisie aux banques et établissements financiers, de l'assistance financière prévue par les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 2 : Eligibilité à l'assistance financière

Dans le cadre de ses attributions en matière de stabilité financière prévues par ses statuts, la Banque Centrale de Tunisie peut accorder une assistance financière sous forme de prêts garantis ou au moyen de prise en pension d'actifs éligibles, aux :

- Banques et établissements financiers solvables mais dont la liquidité est provisoirement affectée ; et

- Banques et établissements financiers dont l'état de solvabilité est atteint et si leur défaillance présente une menace à la stabilité du système financier. L'octroi de cette assistance requiert l'obtention préalable de la garantie de l'Etat et ce, conformément à la législation en vigueur.

Ne sont pas éligibles à l'assistance financière de la Banque Centrale de Tunisie, les banques non résidentes et ce, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n°2016-48 sus-indiquée.

Le recours à l'assistance financière, objet du présent article, ne peut en aucun cas, être cumulé avec tout autre concours rentrant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Article 3 : Appréciation par la Banque Centrale de Tunisie

En vue de l'octroi de l'assistance financière visée par les articles précédents, la Banque Centrale de Tunisie apprécie à sa seule discrétion, la situation de liquidité et de solvabilité des banques et des établissements financiers demandant le bénéfice de cette assistance financière.

Article 4 : Conditions d'accès à l'assistance financière

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance financière susvisée, les banques et les établissements financiers éligibles doivent préalablement présenter à la Banque Centrale de Tunisie un plan de redressement pour résoudre leur difficulté de liquidité et/ou de solvabilité.

Article 5 : Procédure d'obtention de la garantie de l'Etat

L'assistance financière aux banques et aux établissements financiers visés au 2^{ème} tiret de l'article 2 de la présente circulaire ne peut être accordée par la Banque Centrale de Tunisie qu'après l'obtention préalable en sa faveur de la garantie de l'Etat. A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie présente au Ministère chargé des Finances une demande pour l'obtention de ladite garantie.

Article 6 : Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable aux opérations d'assurances financières est égal au taux de la facilité de prêt majoré d'une marge au moins égale à 250 points de base.

Article 7 : Durée de l'assistance financière

L'assistance financière est accordée pour une durée ne dépassant pas trois mois. Toutefois, la Banque Centrale de Tunisie peut, le cas échéant, renouveler cette assistance trois fois au maximum sans que la durée totale de celle-ci ne puisse dépasser 12 mois et à condition que la banque ou l'établissement financier réponde, au moment de l'introduction de la demande de renouvellement, aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la présente circulaire.

Article 8 : Actifs et garanties éligibles

La Banque Centrale de Tunisie peut accepter, dans le cadre de l'assistance financière, tout actif ou garantie approuvés par son Conseil d'Administration moyennant l'application des décotes adéquates fixées dans une convention bilatérale entre la Banque Centrale de Tunisie et la banque ou l'établissement financier, objet de l'article 9 de la présente circulaire.

Article 9 : Convention d'assistance financière

Avant de bénéficier de l'assistance financière, la banque ou l'établissement financier doit conclure avec la Banque Centrale de Tunisie, une convention fixant notamment

les obligations des parties, les modalités et conditions de fourniture de liquidités, les catégories d'actifs à présenter en garantie, les modalités de leur transfert ainsi que les taux de décote à appliquer sur ces actifs.

Article 10 : Contrôle de la Banque Centrale de Tunisie

En vue de s'assurer de la fiabilité des informations fournies sur les garanties constituées et de la bonne exécution du plan de redressement de la liquidité et/ou de la solvabilité prévu à l'article 4 de la présente circulaire, la Banque Centrale de Tunisie peut, à tout moment, procéder à des contrôles spécifiques sur pièce et/ou sur place dans les locaux de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entrera en vigueur à partir du 3 avril 2017.

QUATRIEME PARTIE

GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES

- **DECRET N°2017-268 DU 1^{er} FEVRIER 2017 RELATIF A LA FIXATION DES REGLES D'INTERVENTION, D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FOND DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES ET DES CONDITIONS D'ADHESION ET D'INDEMNISATION DES DEPOSANTS.**

**DECRET N°2017-268 DU 1^{er} FEVRIER 2017
RELATIF A LA FIXATION DES REGLES
D'INTERVENTION, D'ORGANISATION ET
DE FONCTIONNEMENT DU FOND DE
GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES ET
DES CONDITIONS D'ADHESION ET
D'INDEMNISATION DES DEPOSANTS.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, relative aux statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 150, 151 et 152,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article 1^{er} : le présent décret gouvernemental fixe les règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires créé en vertu de l'article 149 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que le taux de cotisation à la charge des banques, son mode de recouvrement, les conditions d'adhésion et d'exclusion des banques, le plafond d'indemnisation pour chaque déposant et les modalités et les procédures d'indemnisation.

Chapitre premier

Règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires

Article 2 : Le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son président pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est transmis à tous les membres du comité de surveillance, accompagné de tous les documents relatifs aux questions qui seront discutées au cours de la réunion, par tout moyen laissant une trace écrite au moins dix jours ouvrables avant la date de tenue de la réunion.

Le comité de surveillance peut, en cas de besoin, se réunir, à titre exceptionnel, sur convocation de son président ou de trois de ses membres chaque fois que la nécessité l'exige, et ce, nonobstant le délai prévu au deuxième paragraphe du présent article.

Le directeur général du fonds ou son représentant est, obligatoirement, convoqué aux réunions du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance peut convoquer, toute personne dont la présence est utile pour les réunions du comité sans avoir droit au vote.

Le directeur général s'abstient d'assister aux réunions du comité de surveillance pour les questions au sujet desquelles sa présence peut entraîner des situations de conflits d'intérêt.

Article 3 : Les décisions prises par le comité de surveillance dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues à l'article 155 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, sont exécutoires pour toutes les banques adhérentes.

Article 4 : Les jetons de présence des membres du comité de surveillance au titre de l'exercice de leurs missions sont fixés par un décret gouvernemental.

Article 5 : Les membres du comité de surveillance ne doivent occuper aucune fonction au sein des banques adhérentes et ne doivent entretenir avec ces banques aucune relation contractuelle en vertu de laquelle ils fournissent des prestations de services rémunérées ou non rémunérées. Les membres du comité de surveillance ne doivent pas être parmi les personnes ayant des liens avec ces banques au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Les deux membres indépendants ne doivent avoir avec les banques adhérentes, leurs actionnaires ou leurs dirigeants aucune relation directe ou indirecte qui peut entacher l'indépendance de leurs décisions ou les exposer à une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle.

Article 6 : Aucun membre du comité de surveillance ne peut se faire représenter dans les réunions du comité de surveillance du fonds et ne peut s'absenter aux délibérations du comité sauf au cas d'empêchement et dans la limite de deux fois par an.

Le président du comité de surveillance doit demander à l'autorité concernée le remplacement de tout membre qui s'est absenté aux réunions ordinaires plus de deux fois par an. En cas d'absence du président du comité de surveillance, l'autre membre indépendant assure temporairement la présidence du comité.

En cas de vacance temporaire ou définitive du poste de président du comité de surveillance, l'autre membre indépendant assure la présidence du comité jusqu'au comblement de cette vacance.

Article 7 : Le président du comité de surveillance désigne, sur proposition du directeur général, un cadre du fonds de garantie des dépôts bancaires pour assurer le secrétariat permanent des réunions du comité et établir les procès-verbaux.

Les délibérations du comité de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux tenus dans un registre spécifique sauvegardé au siège social du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Les procès-verbaux des réunions du comité de surveillance sont établis et transmis aux membres du comité dans les dix jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion du comité pour émettre leurs avis dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir de la date de notification. Ces délais ne sont pas pris en compte pour les réunions exceptionnelles du comité.

Le président et les membres du comité de surveillance signent les procès-verbaux des réunions.

Le président du comité de surveillance signe des extraits de ces délibérations pour être opposables aux tiers.

Article 8 : Le comité de surveillance ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres y compris son président.

En cas d'absence du quorum légal, le comité de surveillance tient une deuxième réunion dans les deux jours ouvrables suivant la première réunion et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité de surveillance ne peut statuer sur les décisions d'intervention du fonds dans le cadre d'un plan de résolution d'une banque en situation compromise au sens de l'article 26 du présent décret gouvernemental qu'en présence d'au moins quatre de ses membres y compris le président du comité.

Est considéré présent, au sens du présent décret gouvernemental, tout membre qui assiste effectivement aux réunions du comité, ou participe à ses travaux par tous moyens de communications audiovisuelles.

Les décisions du comité de surveillance sont prises, lorsqu'il statue sur les décisions d'intervention du fonds dans le cadre d'un plan de résolution d'une banque en situation compromise, à la majorité absolue des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Les délibérations du comité de surveillance sont confidentielles. Le président du comité de surveillance, en exclusivité, ou tout autre membre ayant été mandaté par écrit peuvent divulguer les décisions prises par le comité visant à renforcer la protection des fonds des déposants et à consolider la confiance dans le secteur bancaire.

Article 10 : Le comité de surveillance doit mettre en place une politique pour la gestion des conflits d'intérêt.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 158 de loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, le directeur général peut, conformément aux conditions fixées par le comité de surveillance, déléguer une partie de ses attributions ainsi que sa signature au personnel du fonds sous son autorité.

Article 12 : Les dépenses de gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires sont imputées sur les ressources visées à l'article 22 du présent décret gouvernemental.

Chapitre II

Adhésion et exclusion des banques

Article 13 : Les banques agréées conformément à la législation en vigueur, doivent adhérer au système de garantie des dépôts bancaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

L'adhésion des banques prend effet à compter de la date de règlement des frais d'adhésion dont la valeur est fixée à 50 mille dinars recouvrée en une seule fois au cours des cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Article 14 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires publie sur son site web et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe une liste des banques adhérentes et veille en cas de besoin à son actualisation et dans tous les cas selon une périodicité définie par le comité de surveillance.

Dans le cas où une banque est exclue du fonds de garantie des dépôts bancaires au sens de l'article 15 du présent décret gouvernemental, le fonds est tenu de publier la décision d'exclusion sur son site web et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Article 15 : Toute banque adhérente perd sa qualité de membre du fonds de garantie des dépôts bancaires dans les cas suivants :

- la prononciation d'un jugement définitif de dissolution et de liquidation de la banque et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des annonces légales, réglementaires et judiciaires.

- la publication d'une décision de retrait d'agrément conformément aux dispositions des articles 39 et 173 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée,

- la fusion de la banque adhérente avec une autre banque,

- le changement du statut de la banque en un établissement financier.

Chapitre III

Les cotisations à la charge des banques

Article 16 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires fixe la cotisation de chaque banque adhérente sur la base des données périodiques communiquées par la Banque Centrale de Tunisie.

Aucune banque ne peut se prévaloir de la restitution de la totalité ou d'une partie de sa cotisation sauf en cas de faute prouvée.

Article 17 : Les banques adhérentes versent au fonds de garantie des dépôts bancaires une cotisation annuelle de 0,3% de l'encours des dépôts.

La cotisation de chaque banque est calculée sur la base de l'encours des dépôts à la fin de l'exercice comptable précédent. Elle est recouvrée sur quatre échéances égales et payables en dinar tunisien à la fin de chaque trimestre.

Est pris en compte dans le calcul des cotisations l'encours des dépôts en dinars et en devises.

En cas d'adhésion d'une banque au cours de l'année comptable, le calcul de la cotisation se fait proportionnellement à la période restant à courir de l'année.

Les banques adhérentes sont tenues de payer une cotisation exceptionnelle dont le montant peut atteindre au maximum le total des cotisations payées par chaque banque au titre des quatre années précédentes.

Le fonds ne peut imposer aux banques adhérentes de payer la cotisation exceptionnelle qu'après consultation de la Banque Centrale de Tunisie.

La cotisation exceptionnelle est déductible des cotisations futures des banques selon des délais fixés après avis de la banque centrale de Tunisie et à condition qu'elle n'affecte pas les équilibres financiers des banques et la capacité du fonds à honorer ses engagements de financement.

Article 18 : En cas d'adhésion d'une nouvelle banque au cours de l'année, le comité de surveillance du fonds peut, fixer sa cotisation en fonction du montant des dépôts déclarés par la banque centrale de Tunisie sur la base du plan d'affaires retenu pour l'octroi de l'agrément.

Article 19 : Les banques adhérentes doivent s'acquitter de leurs cotisations prévues au premier et au cinquième paragraphe de l'article 17 du présent décret gouvernemental dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du fonds.

Article 20 : Sans préjudice des dispositions de l'article 152 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires peut, après consultation de la banque centrale de Tunisie, proposer dans des délais qu'il fixe la modification des taux de cotisations annuelles à la charge des banques adhérentes et l'assiette de calcul en se basant sur le profil de risque des banques.

Chapitre IV

La gestion des comptes du fonds de garanties des dépôts bancaires

Article 21 : Le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires présente une demande auprès du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie pour l'ouverture de trois comptes spéciaux au profit du fonds de garantie des dépôts bancaires comme suit :

- un compte dédié aux banques résidentes,

- un compte dédié aux banques exerçant les opérations bancaires islamiques à titre exclusif,

- un compte dédié aux banques non résidentes.

Le directeur général du fonds de garantie des dépôts bancaires est tenu de gérer ces comptes spéciaux conformément aux missions qui lui sont confiées.

Article 22 : Les ressources du fonds de garantie des dépôts bancaires versées dans les comptes prévus à l'article 21 du présent décret gouvernemental proviennent :

- des frais d'adhésions visées à l'article 13 du présent décret gouvernemental,
- des cotisations des banques adhérentes,
- des revenus nets provenant des investissements des ressources du fonds,
- des droits nets restitués après la liquidation d'une banque adhérente,
- des ressources d'emprunts mobilisées par le fonds,
- des montants des amendes infligées aux banques adhérentes au titre du retard de paiement de leurs cotisations,
- de toutes autres ressources approuvées par le comité de surveillance.

Article 23 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires peut ouvrir un compte spécial auprès d'une banque conformément aux termes de référence qui sont fixés par le comité de surveillance. Ce compte est destiné à la domiciliation du capital et à la réalisation des opérations courantes.

Article 24 : Le comité de surveillance effectue une évaluation périodique des ressources du fonds de garantie des dépôts bancaires au vu des éventuels engagements à couvrir.

La direction générale du fonds veille à effectuer périodiquement des exercices de simulation de crises conformément aux termes de référence fixés par le comité de surveillance.

Les ressources déposées auprès du fonds sont investies selon des règles garantissant leur sécurité et à condition de ne pas les placer auprès des banques agréées conformément à la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Article 25 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est tenu de constituer un niveau des ressources permanentes destiné à atteindre ses objectifs qui ne doit pas être inférieur à 3% du total des dépôts.

Le comité de surveillance du fonds fixe la durée maximale pour atteindre le taux prévu au premier paragraphe du présent article. Il peut réviser ce taux conformément à ses prévisions et en fonction du niveau des risques auxquels peuvent être exposés les dépôts des banques adhérentes.

Article 26 : Le comité de surveillance peut, sur la base du rapport de la commission de résolution créée en vertu de l'article 113 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, décider d'accorder un concours financier à une banque adhérente en situation compromise ou prendre une participation dans son capital ou une participation dans le capital de l'établissement relais, tel que prévu à l'article 116 de la même loi.

Le comité de surveillance décide, au cours d'une réunion exceptionnelle, d'intervenir dans le plan de résolution d'une banque en situation compromise par les mécanismes d'intervention prévu au premier paragraphe du présent article à condition que le mécanisme retenu soit le moins coûteux pour le fonds comparé au coût d'indemnisation des déposants en cas de liquidation de la banque concernée et que le coût de ce mécanisme soit le moindre coût comparé au coût des autres mécanismes. Le rapport prévu au premier paragraphe du présent article doit comporter le test du moindre coût. Les résultats du test de moindre coût ne revêtent pas un caractère obligatoire quant à la décision du comité de surveillance pour l'intervention du fonds dans le cadre d'un plan de résolution des banques d'importance systémique ou toute autre banque jugée à effet systémique au moment de la constatation de sa situation compromise.

Lorsque le comité de surveillance décide d'intervenir dans le plan de résolution d'une banque d'importance systémique en situation compromise ou d'une banque jugée à effet systémique au moment de la constatation de sa situation compromise, il doit arrêter les conditions d'intervention du fonds à condition que les financements octroyés ne dépassent pas les seuils maximums suivants :

- le montant prévisionnel net d'indemnisation des déposants en cas de liquidation de la banque concernée, et,
- 50% du volume cible des réserves du fonds prévu au premier paragraphe de l'article 25 du présent décret gouvernemental.

Le comité de surveillance ne peut décider l'intervention du fonds dans un plan de résolution d'une banque en situation compromise par l'octroi d'un concours financier, que si le plan de résolution prévoit une réduction préalable du capital de la banque concernée afin d'absorber les pertes cumulées en vue de les faire imputer sur les actionnaires et les créanciers conformément au paragraphe 8 de l'article 115 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Article 27 : Le comité de surveillance peut, en cas de besoin, mobiliser des ressources d'emprunts nécessaires pour l'accomplissement des missions du fonds.

Le fonds peut obtenir des concours financiers de la banque centrale de Tunisie par l'Etat et ce, conformément à l'article 19 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, relative aux statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Chapitre V

Les procédures et les modalités d'indemnisation

Article 28 : Pour le besoin de l'indemnisation des déposants est considéré un seul compte, au sens du présent décret gouvernemental, l'ensemble des comptes ouverts par chaque déposant dans les différentes agences d'une seule banque.

Article 29 : Sont prises en compte pour le calcul des montants nets d'indemnisation, les opérations débitrices suivantes :

- la déduction du solde du compte les opérations débitrices différées liées à une carte bancaire qui n'auraient pas encore été imputées sur ce compte à la date de constatation de l'indisponibilité des dépôts,

- la déduction des agios débiteurs afférents à un compte entrant dans le champ de la garantie y compris les taxes exigibles non décaissés à la date de la constatation de l'indisponibilité des dépôts,

- les montants des retenues à la source conformément à la législation fiscale en vigueur.

Sont également prises en compte pour le calcul des montants nets d'indemnisation les opérations créditrices suivantes :

- l'encaissement dans le compte des intérêts courus et non échus à la date de la constatation de l'indisponibilité des dépôts,

- les montants dûs au titre des effets de commerce déposés à la banque à encaisser pour le compte du client,

- les virements à recevoir.

Article 30 : Le montant maximum d'indemnisation reçu par chaque déposant auprès du fonds de garantie des dépôts bancaires est fixé à 60 mille dinars ou sa contrevaletur en devises convertibles sur la base du cours de change appliqué à la date de la publication de la décision d'indemnisation.

Article 31 : Le comité de surveillance statue au cours d'une séance exceptionnelle sur les procédures d'indemnisation en présence de quatre de ses membres au moins dont le président du comité.

Un communiqué de presse est publié suite à cette séance.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Article 32 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires veille à mettre en place un système d'information pour l'échange des données avec les banques adhérentes et notamment celles relatives à la nature des comptes, la liste des dépôts couverts par l'indemnisation, les adresses des déposants et le montant d'indemnisation dû.

Article 33 : Pour le besoin de l'indemnisation des déposants, sont considérées solidaires les ressources du fonds prévues à l'article 22 du présent décret gouvernemental.

Les réserves provenant des bénéfices du fonds de garantie des dépôts bancaires sont ajoutées à ses ressources.

Les déposants sont indemnisés dans les bureaux du fonds de garantie des dépôts bancaires qu'il est habilité à ouvrir sur tout le territoire de la République tunisienne. Le fonds peut conclure une convention de coopération avec une banque ou plusieurs ou avec la poste tunisienne en vertu de laquelle, il transfère le montant total des indemnités à la banque ou à la poste tunisienne et le délègue pour indemniser les déposants sur la base d'une liste nominative détaillée des déposants garantis à travers son réseau.

Article 34 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est tenu d'informer les déposants garantis des montants dûs des indemnités par tout moyen laissant une trace écrite qui doit comporter toutes les données et informations relatives à la procédure de paiement et la durée déterminée durant laquelle le déposant est tenu de recevoir le montant de l'indemnisation dans les bureaux du fonds, de la banque mandatée ou de la poste tunisienne.

Le fonds peut verser les montants d'indemnisation des déposants par tous les moyens qu'il juge utiles.

Le fonds n'est plus redevable d'aucune indemnisation à l'expiration de la durée prévue au premier paragraphe du présent article.

Les montants d'indemnisation non réclamés, à l'expiration du délai légal, sont déposés en consignation dans un compte spécial auprès de la trésorerie générale de Tunisie.

Article 35 : La signature du déposant à l'attestation de règlement définie par le comité de surveillance est considérée comme une renonciation à tous ses droits relatifs au montant de l'indemnisation reçu et à toutes ses actions au montant reçu. La banque délégataire ou la poste tunisienne doit verser le montant inscrit à l'attestation de règlement au déposant.

Tout déposant a le droit de s'opposer aux montants d'indemnisation qui lui sont dûs auprès du fonds de garantie des dépôts bancaires dans un délai qui ne dépasse pas deux jours ouvrables à compter de la date d'information conformément à l'article 34 du présent décret gouvernemental.

L'appel d'objection d'un déposant sur sa dette n'interrompt pas les procédures d'indemnisation pour tous les autres déposants.

Article 36 : Chaque co-titulaire d'un compte joint bénéficie du montant maximum d'indemnisation prévu à l'article 30 ci-dessus.

Les dépôts garantis inscrits dans les comptes joints sont distribués selon la quote-part de chaque déposant dans le compte, et en absence d'informations sur ces quotes-parts, le fonds est tenu de distribuer le solde du compte à parts égales entre les co-titulaires du compte joint.

Pour le besoin d'indemnisation des déposants, les parts revenant à chaque déposant dans un compte joint ou dans un compte inhérent à une succession sont ajoutées à ses dépôts inscrits dans les autres comptes ouverts en son nom auprès de la banque concernée par les procédures d'indemnisation.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 37 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, le comité de surveillance peut, après autorisation du ministre des finances, apporter des modifications au système comptable du fonds pour tenir compte de ses spécificités.

Article 38 : Toute banque adhérente est tenue de publier à l'entrée de son siège social et dans ses agences et succursales un certificat délivré par le fonds de garantie des dépôts bancaires destiné au public justifiant son adhésion au système de garantie des dépôts bancaires.

La banque adhérente doit, obligatoirement, mentionner dans les relevés de comptes et la convention de gestion des comptes de dépôts l'inclusion du compte en question au champ d'indemnisation et le plafond d'indemnisation pour les comptes individuels et conjoints.

La banque adhérente est tenue d'informer ses déposants de son adhésion au fonds de garantie des dépôts bancaires sur son site web.

Article 39 : La ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS DE BANQUE

- **LOI N°99-64 DU 15 JUILLET 1999, RELATIVE AUX TAUX D'INTERET EXCESSIFS.**
- **DECRET N°2000-462 DU 21 FEVRIER 2000, FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX D'INTERET GLOBAL ET DU TAUX D'INTERET EFFECTIF MOYEN ET LEUR MODE DE PUBLICATION.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°2000-03 DU 27 MARS 2000 RELATIVE A LA FIXATION DES CREDITS SOUMIS AU MEME TAUX D'INTERET EXCESSIF ET DES COMMISSIONS BANCAIRES ENTRANT DANS LE CALCUL DES TAUX D'INTERET EFFECTIFS GLOBAUX ET DETERMINATION DES TAUX D'INTERET EFFECTIFS MOYENS SUR LES CREDITS BANCAIRES.**
- **CIRCULAIRE N°2006-11 DU 11 OCTOBRE 2006, RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES MINIMALES DE LA CONVENTION DE GESTION DE COMPTE DE DEPOT.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°86-42 DU 1ER DECEMBRE 1986, RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE BANQUE.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991, PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE BANQUE.**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2012-19 DU 18 OCTOBRE 2012 PORTANT SUR LA COMMISSION DE PEREQUATION DES CHANGES.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26 DU 2 JUILLET 1985 PORTANT SUR LES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE.**
- **NOTE AUX BANQUES N°99-03 DU 26 JANVIER 1999 AYANT POUR OBJET L'ASSIETTE DE CALCUL DES COMMISSIONS DE PEREQUATION DES CHANGES ET DE GARANTIE.**
- **CIRCULAIRE N°92-07 DU 21 AVRIL 1992, RELATIVE AUX «COMPTES D'EPARGNE- EMPRUNT OBLIGATAIRES ».**
- **CIRCULAIRE N°2005-10 DU 14 JUILLET 2005, RELATIVE A LA TENUE ET A L'ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE.**

LOI N°99-64 DU 15 JUILLET 1999, RELATIVE AUX TAUX D'INTERET EXCESSIFS

Article 1^{er} : Constitue un prêt consenti à un taux d'intérêt excessif, tout prêt conventionnel consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du cinquième¹ le taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers pour des opérations de même nature.

La Banque Centrale de Tunisie détermine les opérations qui obéissent au même taux d'intérêt excessif.

Les opérations de ventes avec facilités de paiement sont assimilées à des prêts conventionnels et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Pour la détermination du taux d'intérêt effectif global du prêt, il est tenu compte en plus des intérêts, des frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directes ou indirectes intervenus dans l'octroi du prêt, sauf ceux exceptés par décret.

Les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux effectif moyen, ainsi que leur mode de publication sont fixés par décret.

Article 3 : Le taux d'intérêt effectif global prévu par l'article 2 de la présente loi doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Au cas où ledit taux n'est pas mentionné, c'est le taux d'intérêt effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent qui sera pris en compte et le prêteur sera passible d'une amende allant de cinq cent à trois mille dinars.

Article 4 : En cas d'application d'un taux d'intérêt excessif, les sommes que le prêteur a perçu indûment sont restituées à l'emprunteur en les majorant des intérêts calculés aux taux légal prévu par l'article 1100 du code des obligations et des contrats, et ce, à partir de la date de leur perception.

Article 5 : Quiconque consent à autrui un prêt à un taux d'intérêt excessif est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende allant de trois mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, cette sanction est portée au double. Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables, personnellement et selon le cas, aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants et en général à toute personne reconnue responsable et ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Le tribunal peut ordonner la publication intégrale, ou par extraits, de sa décision dans les journaux quotidiens qu'il désigne et les frais qui en découlent seront à la charge du condamné.

Article 6 : Le recouvrement des montants des amendes s'effectue comme étant un recouvrement de créances de l'Etat.

Article 7 : La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Sont abrogées, à partir de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment les deux décrets du 3 février 1937 et du 24 juin 1954, relatifs à la répression de l'usure.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

¹ Ainsi modifiée par la loi n° 2008-56 du 4/08/2008 publiée au JORT n°63 du 05/08/2008.

Décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication.

Article 1^{er} : Le taux d'intérêt effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux d'intérêt de la période calculé à terme échu et exprimé en pourcentage avec deux décimales.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature directs ou indirects intervenus dans l'octroi du crédit, ces éléments étant, le cas échéant, estimés.

Le taux de la période est obtenu par application de la formule suivante :

$$K - c = \sum_{p=1}^n R_p / (1 + t)^p$$

K: montant du prêt

c: total des commissions, frais et rémunérations prélevés par le prêteur lors du déblocage.

R_p : montant remboursé à chaque échéance y compris les commissions, frais et rémunérations prélevés par le prêteur.

P : périodicité du remboursement

t : taux de la période

n : nombre des périodes de remboursement.

Lorsque la périodicité des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle séparant deux versements. Le plus petit intervalle de calcul ne peut, cependant, être inférieur à un mois.

Lorsque les versements sont effectués à une fréquence autre qu'annuelle, le taux d'intérêt effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le nombre annuel des périodes de remboursement.

Article 2 : Lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, le montant du crédit à prendre en considération pour le calcul du taux d'intérêt effectif global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les intérêts et les différents frais et commissions visés par le présent décret. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successivement inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Article 3 : Lorsqu'il s'agit d'une opération d'escompte, le taux de période s'entend du rapport des intérêts et des différents frais et commissions visés par le présent décret dus par l'emprunteur au titre de l'escompte sur le montant de l'effet escompté.

La période est égale au nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date réelle d'échéance de l'effet incluse, cette période ne peut être retenue pour une durée inférieure à dix jours.

Article 4 : Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les impôts, droits, frais et commissions prélevés par le prêteur en qualité de percepteur au profit de l'Etat ou de tout autre organisme conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Sont également exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les commissions et frais prélevés par le prêteur pour son propre compte et n'ayant pas de lien direct ou indirect avec les opérations découlant de l'octroi de crédit.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire la liste des commissions bancaires entrant dans le calcul du taux d'intérêt effectif global.

Article 5 : Pour chaque catégorie de crédits accordés, la Banque Centrale de Tunisie détermine semestriellement le taux d'intérêt effectif moyen à partir de la moyenne arithmétique simple des taux d'intérêts effectifs globaux observés durant le même semestre. Ce taux ainsi déterminé est utilisé au cours du semestre suivant pour la détermination du taux d'intérêt excessif prévu par l'article premier de la loi susvisée n° 99-64 du 15 juillet 1999.

Les crédits dont les taux d'intérêts sont réglementés ou bonifiés par l'Etat ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux d'intérêt effectif moyen.

Le ministre des finances procède, par arrêté, à la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des taux d'intérêt effectifs moyens ainsi que des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants qui serviront de référence pour le semestre suivant.

Article 6 : En cas de variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des banques et des établissements financiers, les taux d'intérêt effectifs moyens déterminés par la Banque Centrale de Tunisie peuvent être corrigés pour tenir compte de cette variation. Ces taux sont publiés au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la constatation de cette variation.

Article 7 : Les prêteurs doivent porter à la connaissance des emprunteurs les seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants aux prêts qu'ils leur proposent.

Article 8 : Les ministres de la justice, du commerce, des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT² N°2000-03 DU 27 MARS 2000

OBJET : Fixation des crédits soumis au même taux d'intérêt excessif et des commissions bancaires entrant dans le calcul des taux d'intérêt effectifs globaux et détermination des taux d'intérêt effectifs moyens sur les crédits bancaires.

Article 1^{er} ²: Obéit à un même taux d'intérêt excessif par application de l'article 1er de la loi n°99-64 du 15 juillet 1999, chacune des catégories suivantes de concours dont le détail figure en annexe I :

- 1) crédits à court terme autres que le découvert,
- 2) découverts mobilisés ou non mobilisés,
- 3) crédits à la consommation,
- 4) crédits à moyen terme,
- 5) crédits à long terme,
- 6) prêts pour le financement de l'habitat,
- 7) prêts universitaires,
- 8) leasing mobilier ou immobilier,
- 9) affacturage.

Article 2 : Pour chaque catégorie de concours, les établissements de crédit² doivent calculer un taux d'intérêt effectif global égal à la moyenne des taux d'intérêt effectifs globaux des crédits qui composent la catégorie, pondérée par l'encours desdits crédits.

Article 3 : Seuls les crédits productifs d'intérêts sont pris en considération pour le calcul du taux d'intérêt effectif global.

Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, tous les crédits faisant l'objet de contentieux, les crédits gelés et les crédits dont les taux d'intérêt sont réglementés ou bonifiés par l'Etat.

Article 4 : Pour le calcul du taux d'intérêt effectif global sur les crédits, les établissements de crédit² doivent inclure les commissions, ci-après indiquées, telles que prévues par la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991 :

- la commission sur effets escomptés lorsque le crédit est mobilisé par des effets ou par des billets à ordre,
- la commission sur opérations de virement lorsque le crédit suppose des opérations de virement,
- la commission de mouvement,
- la commission de découvert,
- la commission d'étude,
- la commission de recherche, de mise en place et de montage de financement,
- la commission d'engagement.

Article 5 : Pour le calcul du taux d'intérêt effectif global, compte ne doit pas être tenu des frais et commissions payables par l'emprunteur du fait de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations fixées dans le contrat de prêt.

Article 6 : Les établissements de crédit² adressent à la Banque Centrale de Tunisie, cinq jours au plus tard après l'expiration du premier et deuxième semestre de chaque année, une déclaration du taux d'intérêt effectif global appliqué durant les cinq premiers mois du semestre considéré, et ce, par catégorie de concours conformément à l'annexe II ci-jointe¹.

Pour la détermination des taux d'intérêt effectifs moyens pour le premier semestre 2000, les établissements de crédit² communiquent à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 30 avril 2000, une déclaration des taux d'intérêt effectifs globaux appliqués durant les six derniers mois de l'année 1999.

Article 7 : La Banque Centrale de Tunisie procède au cours du dernier mois de chaque semestre au calcul des taux d'intérêt effectifs moyens correspondant aux différentes catégories de concours prévues à l'article premier de la présente circulaire¹.

Article 8 : Le taux d'intérêt effectif moyen relatif aux crédits à la consommation prévus par l'article 14 bis de la circulaire aux banques n°87-47 du 23 décembre 1987 sert de référence au calcul du taux d'intérêt excessif applicable aux prêts conventionnels en général et aux opérations de ventes avec facilités de paiement en particulier.

Article 9 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

² Ainsi modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2013-12 du 3 octobre 2013.

² Ainsi modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2013-12 du 3 octobre 2013.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2003-11 du 15 septembre 2003.

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS

N°2000-03 DU 27 MARS 2000

Liste des crédits constituant les catégories de concours

- Crédits à moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution.

1) Crédits à court terme autres que le découvert

- Crédits de cultures saisonnières
- Crédits de campagne
- Crédits de démarrage "huile d'olive"
- Avances sur marchandises
- Crédits de financement de stocks
- Crédits de préfinancement des exportations
- Escompte commercial sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger
- Préfinancement des marchés publics
- Avances sur créances administratives
- Escompte commercial sur la Tunisie

2) Découverts mobilisés ou non mobilisés

3) Crédits à la consommation

4) Crédits à moyen terme

- Crédits à moyen terme d'investissement
- Crédits à moyen terme finançant la privatisation
- Crédits à moyen terme de consolidation, d'assainissement et de restructuration
- Crédits à moyen terme à l'exportation
- Crédits à moyen terme pour la production de plants
- Crédits à moyen terme finançant la multiplication de semences de pommes de terre
- Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel agricole
- Crédits à moyen terme finançant le transport public rural
- Crédits à moyen terme de réparation des équipements agricoles et de pêche
- Crédits à moyen terme finançant l'élevage de génisses nées en Tunisie
- Crédits à moyen terme à la production
- Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport
- Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat et les petits métiers
- Crédits à moyen terme finançant les équipements professionnels
- Crédits à moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial

5) Crédits à long terme

- Crédits à long terme finançant les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie, du tourisme et des autres services
- Crédits à long terme consentis pour rétablir l'équilibre de la structure financière des entreprises
- Crédits à long terme consentis aux entreprises de commercialisation de gros matériel agricole neuf.

6) Prêts pour le financement de l'habitat

- Prêts à moyen terme pour la construction à usage d'habitation
- Prêts pour l'acquisition, la construction, l'extension ou l'aménagement d'un logement adossés ou non à des produits d'épargne logement
- Prêts pour acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un logement.

7) Prêts universitaires

8) Leasing mobilier ou immobilier dispensé dans le cadre de la loi n°94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing.

9) Affacturage².

² Ainsi modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2013-12 du 3 octobre 2013.

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N°2000-03²

Déclaration du taux effectif global par catégorie
de concours relative aux cinq premiers mois du semestre.....

Etablissement déclarant :....

Catégorie de concours	Taux d'intérêt effectif global correspondant (1) (en %)
1) Crédits à court terme autres que le découvert	
2) Découverts mobilisés ou non mobilisés	
3) Crédits à la consommation	
4) Crédits à moyen terme	
5) Crédits à long terme	
6) Prêts pour le financement de l'habitat	
7) Prêts universitaires	
8) Leasing mobilier ou immobilier (2)	
9) Affacturage	

Tunis, le

Signature autorisée

(1) Exprimé avec trois chiffres après la virgule

(2) Financement dispensé dans le cadre de la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994 relative au leasing

² Remplacée par circulaire aux établissements de crédit n°2013-12 du 3 octobre 2013.

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2006-11 DU 18 OCTOBRE 2006

OBJET : Conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion de compte de dépôt.

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe les conditions générales et particulières minimales de la convention de gestion des comptes de dépôt des personnes physiques et morales ouverts pour des besoins non professionnels auprès des établissements de crédit ayant la qualité de banque et auprès des banques non-résidentes.

Article 2 : La convention précise les conditions générales minimales suivantes :

a. la durée de la convention et les conditions de son renouvellement ;

b. les modalités d'ouverture du compte et les documents à produire pour l'identification du client ;

c. les produits et services dont le client bénéficie. A cet effet, la convention doit prévoir ce qui suit :

- le droit du client à bénéficier des services bancaires de base prévus par le décret n°2006-1880 susvisé ;

- les moyens par lesquels le client est informé des opérations enregistrées sur son compte. A cet égard, la convention doit prévoir que le client est tenu informé, chaque mois, de toutes les opérations créditrices et débitrices du compte. L'information du client peut avoir lieu au moyen de l'extrait mensuel du compte ;

- les procédures de traitement des incidents liés au fonctionnement du compte et des moyens de paiement, ainsi que les procédures d'opposition ;

d. l'obligation de la banque d'aviser le client par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite de tout projet de modification des conditions applicables au compte quarante cinq jours avant sa date d'application et de sommer le client dans le texte de l'avis qu'il dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à cette modification.

e. les conditions de transfert du compte d'une agence à une autre ;

f. les conditions de résiliation de la convention et de clôture de compte ainsi que les délais de préavis ;

En cas de modification substantielle de la convention ou d'un tarif applicable au compte conformément à l'article 31 ter alinéa 3 de la loi n°2001-65 susvisée, la convention doit prévoir que le client ne supporte pas les frais dus à la clôture ou au transfert du compte faits à sa demande, en cas de contestation de sa part de ladite modification ;

g. l'obligation de garder secrètes les informations relatives au client, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur ;

h. les modalités du mandat, son objet, sa révocation et ses effets ;

i. les modalités de fonctionnement du compte de dépôt collectif ;

j. le sort du compte en cas de décès du ou de ses titulaires ;

k. l'obligation de la banque de prévoir dans les extraits de compte la possibilité de recours à la médiation bancaire et ses procédures ;

l. l'obligation du client de signaler sans délai à la banque tout changement intervenu au niveau des informations qu'il a fournies au moment et après l'ouverture du compte et notamment en cas de changement d'adresse ;

Article 3 : La convention de compte doit préciser les conditions particulières minimales suivantes :

a. les modalités d'obtention et de retrait des moyens de paiement ;

b. les commissions applicables aux produits et services bancaires, y compris les produits et services qui font l'objet de conventions spécifiques annexées à la convention et les commissions applicables aux incidents nés du fonctionnement du compte et des moyens de paiement ;

c. les dates de valeur ;

d. les effets d'une position débitrice non autorisée du compte, les moyens par lesquels le client en est informé ainsi que la commission applicable ;

e. les effets du gel du compte et notamment les délais et procédures de sa clôture par la banque.

f. les nom, prénom et adresse du ou des médiateurs de la banque ;

Article 4 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2007.

Pour les comptes de dépôt ouverts avant cette date et qui n'ont fait l'objet ni d'une convention écrite, ni d'une approbation implicite du client, la banque doit délivrer à ce dernier à sa demande un projet de convention de compte de dépôt.

L'acceptation de la convention intervient à sa signature par le client dans un délai de trois mois à compter de la communication qui lui en est faite par la banque.

Les établissements de crédit doivent informer leurs clients qui n'ont pas conclu une convention de gestion de compte de dépôt, au moins une fois par an de la possibilité de le faire et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 86-42 DU 1^{ER} DECEMBRE 1986

OBJET : Réglementation des conditions de banque.

TITRE PREMIER CONDITIONS DES COMPTES CREDITEURS

CHAPITRE PREMIER COMPTES A VUE EN DINARS ET PLACEMENTS EN DINARS D'UNE DUREE INFERIEURE A TROIS (3) MOIS

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22 du 17
décembre 1991*

CHAPITRE 2 ¹ COMPTES SPECIAUX D'EPARGNE

Article 3 : Les banques sont autorisées à ouvrir aux personnes physiques des comptes spéciaux dits "d'épargne".

Article 4 : Le compte spécial d'épargne donne lieu à la délivrance d'un livret ou d'une carte électronique de retrait. Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

Les opérations de débit et de crédit effectués par le client sont inscrits sur le livret.

Un relevé de compte est adressé trimestriellement pour le titulaire de la carte électronique.

Article 5 : Le compte spécial d'épargne peut être crédité par les montants provenant :

- des versements en espèces ;
- des chèques et coupons remis par le titulaire pour encaissement à la banque sur les livres de laquelle est ouvert le compte ;
- des ordres de paiement émis par la Trésorerie Générale ; et
- des virements provenant d'un autre compte du titulaire ou d'un compte d'une tierce personne.

Le compte spécial d'épargne peut être débité par le montant :

- des retraits en espèces effectués par le titulaire ; et
- des virements à un autre compte du titulaire ouvert sur les livres de la même banque.

Le montant minimum de chaque opération de crédit ou de débit est fixé à dix dinars.

Article 6 : Le paiement par le débit du compte spécial d'épargne doit s'effectuer à concurrence des sommes qui y sont inscrites.

Article 7 : Les montants portés au crédit du compte spécial d'épargne portent intérêts à compter du septième jour ouvrable suivant :

- la date des versements en espèces ou de la remise de chèque à l'encaissement tiré sur les caisses de la banque sur les livres de laquelle est ouvert le compte ; et
- la date de la liquidation de la compensation pour tout autre chèque et pour les virements.

Les montants portés au débit du compte spécial d'épargne sont passés valeur septième jour ouvrable précédant celui des retraits.

Les virements entre comptes ouverts au nom d'une même personne dans la même banque doivent être effectués "valeurs compensées".

Article 8² : Les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux montants inscrits au crédit du compte spécial d'épargne.

Ce taux ne peut, toutefois, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que défini à l'article 36 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991.

Au delà de ce niveau minimum de rémunération de l'épargne, les banques peuvent adopter d'autres modes de rémunération qui tiennent compte notamment de la stabilité des fonds logés dans les comptes spéciaux d'épargne.

Article 9 (abrogé à compter du 1^{er} janvier 2009) ^{2a} : Une prime dite de fidélité est servie sur les fonds restés stables au taux de :

- 0,5% pour les fonds restés stables pendant une durée égale ou supérieure à une année et inférieure à 2 ans ; et
- 1% pour les fonds restés stables pendant une durée égale ou supérieure à 2 ans.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2003-10 du 15 septembre 2003

² Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 2008. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2009. (C.F. article 5 de la circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 2008).

^{2a} Les dispositions de l'article 9 ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'à fin 2008. (C.F. article 2 de la circulaire aux banques n°2008-03 du 04 février 08).

Article 10 : Les intérêts et les primes de fidélité sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté trimestriel.

Pour les comptes clôturés avant la fin de la période l'arrêté trimestriel, les intérêts et les primes de fidélité doivent être calculés sur la durée effective du placement et servis à leurs titulaires lors de la clôture du compte.

Article 11 ²: Les banques doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les taux d'intérêt annuels à appliquer aux montants inscrits au crédit des comptes spéciaux d'épargne, dix (10) jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur.

CHAPITRE 3 COMPTES D'EPARGNE POUR LA PROMOTION DES PROJETS

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22 du
17 décembre 1991*

CHAPITRE 4 COMPTES D'EPARGNE POUR L'INVESTISSEMENT

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22 du
17 décembre 1991*

CHAPITRE 5 COMPTES ET BONS A ECHEANCE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22
du 17 décembre 1991*

CHAPITRE 6 COMPTES ETRANGERS EN DINARS CONVERTIBLES ET COMPTES SPECIAUX EN DINARS

Article 20 : Le taux d'intérêt annuel applicable aux comptes étrangers en dinars convertibles des personnes physiques tunisiennes résidentes à l'étranger et des comptes spéciaux en dinars convertibles doit être au moins égal au taux moyen du marché monétaire au jour le jour (TMM), tel que défini à l'article 40 ci-dessous³, diminué de deux (2) points de pourcentage⁴.

Article 21 : Les taux d'intérêt créditeurs prévus pour les bons de caisse et les comptes en dinars de la clientèle résidente sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessus, aux comptes spéciaux en dinars, aux comptes en dinars convertibles ainsi qu'aux bons de caisse nominatifs souscrits en dinars convertibles.

Article 22 : Les paiements par le débit des comptes spéciaux en dinars et des comptes étrangers en dinars convertibles autres que ceux ouverts au nom des correspondants, ne peuvent conformément à la réglementation des changes en vigueur, s'effectuer qu'à concurrence de la provision existante.

CHAPITRE 7 COMPTES DES CORRESPONDANTS

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22 du
17 décembre 1991*

TITRE 2 CONDITIONS DES COMPTES DEBITEURS

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22 du
17 décembre 1991*

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

*Abrogé par la circulaire aux banques n°91-22 du
17 décembre 1991*

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment la circulaire n°85-15 du 15 avril 1985 et la circulaire n°86-19 du 14 juillet 1986.

Article 45 : Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur à compter du 2 janvier 1987.

³ Article 40 abrogé par la circulaire n°91-22 du 17 décembre 1991

⁴ Ainsi modifié par la circulaire aux banques n°90-18 du 11 juillet 1990

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991

OBJET : Réglementation des conditions de banque.

TITRE PREMIER

CONDITIONS DES COMPTES CREDITEURS

CHAPITRE PREMIER

COMPTES A VUE EN DINARS ET PLACEMENTS EN DINARS D'UNE DUREE INFERIEURE A TROIS (3) MOIS

Article 1^{er} : Le taux d'intérêt applicable aux comptes à vue en dinars et à tout dépôt ou placement en dinars d'une durée inférieure à trois (3) mois ne doit pas excéder deux (2) points de pourcentage.

Article 2 : Il est rappelé aux banques qu'en application de l'article 672 du Code de Commerce, le compte chèques ne comporte pas la faculté de découvert. Toutefois, si la banque a admis une ou plusieurs opérations qui ont rendu le compte débiteur, elle doit en aviser, sans retard, le déposant qui est tenu de régulariser aussitôt sa situation. Ces découverts donnent lieu à perception des intérêts et commissions prévus par la banque pour les avances en comptes courants.

CHAPITRE 2

COMPTES D'EPARGNE POUR LA PROMOTION DES PROJETS

Article 3 : Les banques de dépôts ainsi que tout autre établissement financier dûment habilité à cet effet, sont autorisés à ouvrir des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" au profit de toute personne physique.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets".

Article 4 : Lors de l'ouverture du compte, la banque doit demander à la personne physique concernée d'attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une banque de dépôt, de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou d'un établissement financier dûment habilité à ouvrir cette catégorie de comptes.

Article 5 : Les opérations inscrites au crédit des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" portent intérêt à compter du premier jour ouvrable suivant la date de dépôt.

Les opérations de retrait sont passées au débit avec valeur du premier jour ouvrable précédant la date de leur réalisation.

Article 6 : Le taux d'intérêt annuel à servir aux avoirs en "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" est égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Les intérêts sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté annuel. Pour le compte clôturé avant la fin de la période de l'arrêté annuel, la banque sert, lors de la clôture du compte, les intérêts calculés sur la durée effective du placement.

Article 7 : Les avoirs en "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" doivent être inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte individualisé intitulé "Dépôts dans les comptes d'épargne pour la promotion des projets".

CHAPITRE 3

COMPTES D'EPARGNE POUR L'INVESTISSEMENT

Article 8 : Les banques de dépôts ainsi que tout autre établissement financier dûment habilité à cet effet, sont autorisés à ouvrir des "Comptes d'épargne pour l'investissement" au profit de toute personne physique ou morale.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des "Comptes d'épargne pour l'investissement".

Article 9 : Lors de l'ouverture du compte, la banque doit demander à la personne concernée d'attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une banque de dépôt ou d'un établissement financier dûment habilité à ouvrir cette catégorie de comptes.

Article 10 : Les opérations inscrites au crédit des "Comptes d'épargne pour l'investissement" portent intérêt à compter du premier jour ouvrable suivant la date de dépôt.

Les opérations de déblocage sont passées au débit avec valeur du premier jour ouvrable précédant la date de leur réalisation.

Article 11 : Le taux d'intérêt annuel à servir aux avoirs en "Comptes d'épargne pour l'investissement" est égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE) tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Les intérêts sont décomptés à la fin du mois de juin de chaque année. Ils sont versés à la Trésorerie Générale de Tunisie au profit du Fonds Spécial du Trésor intitulé "Compte du Comité National de Solidarité Sociale" au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année. Pour le compte clôturé avant la fin de la période de l'arrêté annuel, la banque sert, lors de la clôture du compte, au Fonds Spécial du Trésor précité, les intérêts calculés sur la durée effective du placement.

Article 12 : La banque adresse au titulaire du compte au moins une fois par trimestre un relevé reprenant le solde antérieur du compte et les opérations de débit et de crédit réalisées au cours de la période du relevé.

La banque adresse également au titulaire du compte, au moins une fois par trimestre, un état reprenant les titres des sociétés souscrits au moyen de fonds provenant du "Compte d'épargne pour l'investissement" déposés et bloqués auprès d'elle pendant une durée de cinq (5) ans.

Cet état doit comporter entre autres les informations suivantes :

- la raison sociale de la société émettrice ;
- le nominal de l'action ;
- les dates de souscription et de libération ;
- le nombre d'actions souscrites et libérées ;
- le montant des souscriptions libérées.

Article 13 : Les avoirs en "Comptes d'épargne pour l'investissement" doivent être inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte individualisé intitulé "Dépôts dans les comptes d'épargne pour l'investissement".

CHAPITRE 4

COMPTES ET BONS A ECHEANCE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS

Article 14¹ : Les banques sont habilitées à ouvrir des comptes à terme, à émettre des bons de caisse nominatifs ainsi que tout autre produit financier.

Il est interdit aux banques de procéder au remboursement anticipé des dépôts à terme et des bons de caisse ou d'accepter tout arrangement contractuel d'effet équivalent

Article 15 : L'ouverture d'un compte à terme, l'émission d'un bon de caisse et d'une manière générale, les placements en tout autre produit financier ne peuvent être rétroactifs.

Le montant, l'échéance et le taux d'intérêt doivent être fixés dès l'ouverture du compte à terme et dès l'émission du bon de caisse.

Le compte à terme doit faire l'objet d'un contrat écrit entre la banque et son client fixant les conditions de dépôt en termes de montant, de taux d'intérêt et de durée de placement.¹

Les bons de caisse doivent être délivrés à partir d'un carnet à souches.

Pour tout autre produit financier, le contrat doit indiquer toutes les caractéristiques du produit et notamment les conditions de sa rémunération. Les montants ainsi placés doivent être logés dans des comptes distincts des comptes courants et du compte chèque du titulaire.

Toutes les opérations de placement dans le cadre d'un produit financier donné doivent faire l'objet d'un ordre écrit d'exécution adressé par le client à sa banque et fixant le montant du placement.

Article 16 : La banque peut consentir une avance au titulaire d'un dépôt à terme, du bon de caisse ou de tout autre produit financier. Dans ce cas, la banque perçoit au moins quinze (15) jours d'intérêts calculés au taux appliqué au compte à terme, au bon de caisse ou au produit financier comportant une échéance majoré d'un (1) point de pourcentage.

Les dispositions du 2ème paragraphe ont été abrogées par la circulaire aux banques n°2011-20 du 22 décembre 2011.

Article 17 : Le renouvellement d'un compte à terme, d'un bon de caisse et de tout autre produit financier par tacite reconduction est interdit. A l'expiration du terme et à défaut d'une demande écrite de renouvellement de la part du client, la banque doit transférer d'office l'avoir au compte à vue du client ou à défaut à des comptes intitulés "comptes à terme échus" ou "bons de caisse échus" ou en tout autre compte de passage se rapportant au même objet.

Au cas où l'ordre de renouvellement d'un compte à terme, d'un bon de caisse ou de tout autre produit financier parvient à la banque avant ou à la date d'échéance de l'ancien placement, la durée et les intérêts du nouveau placement commencent à courir à compter du lendemain, ouvrable ou non de la date d'échéance.

En revanche et au cas où l'ordre de renouvellement n'est notifié à la banque qu'après la date d'échéance, l'intérêt et la durée ne commencent à courir qu'à partir de la date de réception de l'ordre du renouvellement.

Article 18 : Les comptes à terme, les bons de caisse et tout autre produit financier ne peuvent être ouverts ou souscrits pour une durée inférieure à trois (3) mois ou supérieure à cinq (5) ans.

Article 19² : Le taux d'intérêt applicable aux comptes à terme, aux bons de caisse et à tout autre produit financier en dinars est librement fixé par la banque.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2011-20 du 22-12-2011

² Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2013-04 du 28-03-2013

Article 20 : Les intérêts payables à terme échu des comptes à terme, des bons de caisse ou de tout autre produit financier sont calculés sur la base d'une année de 365 jours en appliquant la formule suivante :

$$I = \text{ctn}/36500$$

avec :

I = montant des intérêts

c= montant du placement

t= taux d'intérêt de la période de placement

n= nombre exact de jours, allant du lendemain de l'ouverture ou de la souscription au jour de l'échéance inclus.

Lorsque la durée du placement est inférieure à une année, l'intérêt est payable en une seule fois à terme échu.

Lorsque la durée du placement est supérieure à une année, l'intérêt est payable à la fin de chaque période d'une année et à l'échéance pour la fraction d'année restante.

Les intérêts payables d'avance des bons de caisse ou de tout autre produit financier sont calculés selon la méthode de l'intérêt rationnel (ou calcul en dedans) en appliquant la formule suivante:

$$I = \text{ctn}/36500 + \text{tn}$$

avec :

I = montant des intérêts

c= montant du placement

t= taux d'intérêt de la période de placement

n= nombre exact de jours, allant du lendemain de la souscription au jour de l'échéance inclus.

CHAPITRE 5

COMPTES DES CORRESPONDANTS

Article 21 : Les paiements par le débit des comptes étrangers en dinars convertibles ouverts aux noms de correspondants étrangers ne doivent s'effectuer qu'à concurrence de la provision existante.

Toutefois et pour faciliter le dénouement des ordres de paiements payables en Tunisie, des découverts exceptionnels sont tolérés mais ne doivent en aucun cas dépasser le délai normal de courrier. Tout délai supplémentaire constitue une infraction à la réglementation des changes et expose la banque contrevenante aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Ces découverts donnent lieu obligatoirement à perception d'intérêt dont le taux annuel est au moins égal au taux du jour du marché monétaire (TMM), tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes créditeurs est librement fixé par chaque banque.

TITRE 2

CONDITIONS DES COMPTES DEBITEURS

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES PRIORITAIRES

Le chapitre premier (notamment les articles 22 à 25) est abrogé par la circulaire n°96-15 du 29 novembre 1996.

CHAPITRE 2³

TAUX D'INTERET APPLICABLES AUX COMPTES DEBITEURS

Article 26 : Les taux d'intérêts annuels applicables à toutes les formes de crédit quelle qu'en soit la durée sont librement fixés par la banque.

Les taux fixés par la banque sont majorés des commissions de péréquation de change et de garantie prévues par les circulaires n° 85-25 et n° 85-26 du 2 juillet 1985 telle que modifiée par la circulaire n° 88-27 du 15 novembre 1988.

CHAPITRE 3

VALEURS APPLICABLES AUX OPERATIONS EN COMPTE

Article 27 : Opérations de débit

Les banques doivent appliquer pour les opérations se traduisant par un débit en compte les valeurs ci-après :

- prélèvement d'espèces : le dernier jour ouvrable précédant celui du prélèvement ;

- mise à disposition en faveur de tiers : le dernier jour ouvrable précédant celui de la mise à disposition par la banque ;

- paiement en faveur de tiers par chèque ou virement : le dernier jour ouvrable précédant celui du paiement ;

- certification de chèque : le dernier jour ouvrable précédant celui de la date de certification ;

- domiciliation d'effet : le dernier jour ouvrable précédant celui de l'échéance ; au cas où l'effet est présenté après son échéance, le compte sera débité la veille ouvrable de la date de règlement.

Article 28 : Opérations de crédit

Pour les opérations suivantes se traduisant par un crédit en compte, les banques doivent appliquer les valeurs ci-dessous indiquées et veiller à ce que le compte du client soit effectivement crédité à l'intérieur du délai correspondant à la date de valeur réglementaire:

- versement en espèces et virement : le premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;

- virement reçu de la compensation : le premier jour ouvrable suivant celui de la compensation;

³ Ainsi modifié par circulaire aux banques n°96-15 du 29-11-1996

- remise de chèque sur les caisses de la banque chez qui est tenu le compte à créditer : le premier jour ouvrable suivant celui de la remise pour autant que le chèque parvienne à la banque avant 10 heures un jour ouvrable ;

- remise des autres chèques sur place : le lendemain ouvrable de la liquidation en compensation ;

- remise de chèques sur autres places en Tunisie : six (6) jours fixes ;

- remise d'effet à l'encaissement avec crédit immédiat :

. six (6) jours fixes si l'effet est payable dans une localité de la Tunisie où le banquier recouvreur est installé ;

. dix (10) jours fixes si l'effet est payable dans une localité de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;

. treize (13) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Pour les effets avec crédit après encaissement, les banques doivent veiller à ce que le compte du client soit effectivement crédité à l'intérieur des délais indiqués à l'alinéa précédent et correspondant aux remises d'effets à l'encaissement avec crédit immédiat.

Article 29 : Les virements entre comptes dans le même établissement doivent être effectués "valeurs compensées".

CHAPITRE 4 EFFETS DE TRANSACTION

Article 30 : Les intérêts doivent être calculés sur le nombre de jours à courir depuis la date de la remise jusqu'au jour de l'échéance, ces deux dates étant incluses dans le décompte majorées de :

- Deux (2) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où la banque est installée;

- Cinq (5) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;

- Sept (7) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Article 31 : Le montant des intérêts perçus à l'escompte des effets à vue ou à échéance brûlante sur la Tunisie ne peut être inférieur à celui correspondant à :

- Six (6) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où la banque est installée;

- Dix (10) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;

- Treize (13) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Article 32 : Le produit de l'escompte des effets de transaction est crédité aux remettants sous valeur "lendemain ouvrable".

Article 33 : Les banques ne sont pas autorisées à retenir sur les bordereaux d'escompte à titre de garantie, un pourcentage du nominal des effets remis à l'escompte par le client.

CHAPITRE 5 COMMISSIONS SUR LES OPERATIONS BANCAIRES

Article 34 : Les banques ne peuvent prélever d'autres commissions que celles prévues dans la liste annexée à la présente circulaire ; cependant le niveau des commissions sur les opérations bancaires est librement fixé par les banques.

L'institution de toute nouvelle commission doit faire l'objet d'une concertation avec toutes les banques au sein de l'Association Professionnelle des Banques qui saisira la Banque Centrale de Tunisie de la position définitive à ce sujet.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : La périodicité de l'arrêté du compte courant et du compte chèque est trimestrielle.

Article 36 : Le taux de rémunération de l'épargne (TRE) est fixé à un taux annuel de 4%⁴.

Le taux moyen du marché monétaire (TMM) est défini comme suit :

TMM = Total des TM de chaque jour de la période considérée/n

avec :

TM = taux du jour du marché monétaire (ou taux de la veille pour les jours chômés)

n = nombre de jours de la période considérée y compris les jours chômés.

Le TMM, le TRE et le taux maximum du découvert bancaire seront régulièrement publiés par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 37⁵ : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les conditions débitrices et créditrices ainsi que le niveau de ses commissions dix (10) jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur et ce, conformément au barème en annexe.

Chaque banque doit également communiquer à la Banque Centrale de Tunisie toutes les caractéristiques de tout produit financier ainsi que la note de procédure y afférente établie à l'intention de ses services au plus tard dix (10) jours avant la date de lancement du produit. Cette obligation doit être également respectée pour toute modification. La date prise en considération est celle d'arrivée à la Banque Centrale de Tunisie.

⁴ Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2017-03 du 26-04-2017

⁵ Ainsi modifié par circulaire aux établissements de crédit n°2001-14 du 26-07-2001

Les banques doivent publier leurs conditions créditrices et débitrices ainsi que leurs commissions appliquées sur leurs opérations et ce, au moyen de dépliant mis à la disposition du public et comportant les tarifs des opérations prévues par le barème des conditions de banque annexé à la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991.

Les banques doivent actualiser ces dépliant à l'occasion de toute modification de leurs conditions créditrices et débitrices ou de leurs commissions et en informer leurs clients, dix jours au moins, avant leur entrée en vigueur.

Les banques doivent, également, publier en même temps les conditions créditrices et débitrices et le niveau des commissions sur les opérations habituelles de la clientèle telles que prévues à l'annexe 2 de la présente circulaire en indiquant la date de valeur et ce, au moyen d'affiches visibles au public dans toutes leurs succursales et agences.

Les dispositions de cet article sont applicables aux établissements financiers agréés dans le cadre de la législation en vigueur relative aux établissements de crédit.

Article 38 : La libéralisation des conditions débitrices et créditrices et du niveau des commissions et l'émission de produits financiers nouveaux ne doivent pas donner lieu à une concurrence déloyale entre les banques.

Ces dernières sont tenues de respecter le barème qu'elles ont fixé en toute liberté. Elles doivent s'abstenir d'accorder des avantages, de quelque nature que ce soit, non prévus dans les barèmes communiqués à la Banque Centrale de Tunisie et ayant une incidence sur leurs conditions débitrices et créditrices. Toute infraction expose la banque contrevenante aux sanctions prévues par la loi.

Article 38 bis² : Les banques doivent porter à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie, chaque mois, l'encours des dépôts mobilisés sous forme de comptes à terme, de bons de caisse et de tout autre produit financier ventilés par maturité (m) et par taux d'intérêt moyen pondéré (TMP) et ce, conformément à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Au titre du mois de déclaration, les banques doivent transmettre à la Banque Centrale de Tunisie un état détaillé des dépôts mobilisés à des taux d'intérêt supérieurs au TMM et ce, conformément à l'annexe de la présente circulaire.

Article 38 ter¹ : Les banques doivent porter à la connaissance de leurs comités des risques et leurs conseils d'administration, à l'occasion de chaque réunion, tous les dépôts mobilisés aux conditions de rémunération visées à l'article 38 bis ainsi que leurs caractéristiques.

Article 39 : Les conditions débitrices déterminées conformément à la présente circulaire ne sont pas applicables aux crédits en contentieux ou immobilisés portés sur la situation mensuelle comptable communiquée à la Banque Centrale de Tunisie ou imputés par cette dernière sur les fonds propres de la banque.

Article 40 : La présente circulaire qui prend effet à compter du 02 janvier 1992 abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle, notamment celles :

- de la circulaire n° 86-42 du 1er décembre 1986 telle que modifiée par les circulaires 87-29 du 21 août 1987, n° 87-49 du 29 décembre 1987, n° 88-24 du 12 septembre 1988, n° 88-30 du 27 décembre 1988 et n°90-18 du 11 juillet 1990, à l'exception des chapitres II et VI du Titre I relatifs respectivement aux comptes spéciaux d'épargne et aux comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars ;

- des circulaires n°79-41 du 4 décembre 1979, n°84-11 du 18 mai 1984 et n°84-12 du 18 mai 1984 ; et

- de la note aux banques n°89-06 du 1^{er} février 1989.

² Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2013-04 du 28-03-2013

¹ Ainsi ajouté par circulaire aux banques n°2011-20 du 22-12-2011

FORMULAIRE - TYPE
DU BAREME DES CONDITIONS DE BANQUE¹

Banque :
 Barème applicable à compter du :

I- TAUX D'INTERET**A- TAUX DÉBITEURS APPLICABLES AUX SECTEURS DONT LES TAUX D'INTÉRÊT SONT LIBRES**

	CATEGORIES DE CREDITS	Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
	I- FINANCEMENT A COURT TERME		
T 1	• Escompte d'effets de transaction inférieur ou égal à 90 jours		
T 1.1	▪ avalisés par une banque		
T 1.2	▪ autres		
T 2	• Escompte d'effets de transaction à 180 jours maximum		
T 2.1	▪ avalisés par une banque		
T 2.2	▪ autres		
T 3	• Crédits mobilisés par des effets		
T 3.1	▪ avance sur marché administratif		
T 3.2	▪ autres avances sur marché nanti		
T 3.3	▪ ASM avec dessaisissement		
T 3.4	▪ ASM sans dessaisissement		
T 3.5	▪ crédit de campagne		
T 3.6	▪ financement de stock		
T 3.7	▪ préfinancement de marché		
T 3.8	▪ autres		
T 4	• Découvert		
T4 bis	• Opérations de factoring.....		
	II- FINANCEMENT A MOYEN TERME		
T 5	▪ prêts fonciers et crédit à la construction		
T5 bis	▪ Leasing mobilier		
T 6	▪ autres crédits à moyen terme		
T 7	III- FINANCEMENT A LONG TERME		
T7.1	▪ Leasing immobilier.....		
T7.2	▪ Autres crédits à long terme.....		
T 8	IV- FINANCEMENT EN DEVISES		
T8.1	▪ Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger.....		
T8.2	▪ Autres financements en devises.....		

⁵ Modifié par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001

B- TAUX DES COMPTES CREDITEURS

	CATEGORIES DE DEPOTS	Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
T.1	1- Dépôts à vue		
T.1.1	▪ En dinars		
T.1.2	▪ En devises.....		
T.2	2- Comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars convertibles		
T.2.1	▪ à vue		
T.2.2	▪ à terme		
	(à détailler par terme).		
T.3	3- Comptes à terme et bons de caisse		
	(à détailler par terme)		
T.3.1	▪ Dépôts à terme en Dinars.....		
T.3.2	▪ Dépôts à terme en Devises.....		
T.4⁶	4- comptes spéciaux d'épargne (indiquer, le cas échéant, tout autre mode de rémunération)		

II- COMMISSIONS SUR LES OPERATIONS BANCAIRES

NATURE DE L'OPERATION	COMMISSION ²		
	Assiette	Min.	Max.
I- OPERATIONS SUR EFFETS, CHEQUES ET OPERATIONS DIVERSES³			
1- EFFETS A L'ENCAISSEMENT			
1.1 Effets sur place			
a- domiciliés	effet		
b- non domiciliés	effet		
1.2 Effets déplacés payables sur une localité pourvue d'une agence bancaire			
a- domiciliés	effet		
b- non domiciliés	effet		
1.3 Effets déplacés non domiciliés recouverts par l'administration des PTT.	effet		
2- EFFETS ESCOMPTE			
2.1 Effets sur place			
a- domiciliés	effet		
b- non domiciliés	effet		
2.2 Effets déplacés			
a- domiciliés	effet		
b- non domiciliés	effet		
2.3 Effets déplacés non domiciliés			
a- payables sur une localité pourvue d'une agence bancaire ou d'une caisse locale de crédit mutuel	effet		
b- recouverts par l'administration des PTT	effet		

⁶ Ainsi ajouté par circulaire aux banques n°2008-03 du 04-02-2008

NATURE DE L'OPERATION	COMMISSION ²		
	Assiette	Min.	Max.
3- AUTRES OPÉRATIONS SUR EFFETS			
3.1 Récupération des frais postaux sur effets impayés	effet		
a- remis au cédant au guichet de la banque	effet		
b- retournés au cédant	effet		
3.2 Avis de sort, prorogation, changement de domiciliation, effets réclamés par le cédant avant ou après leur échéance.			
a- opérations sur les places de Tunisie réalisées par lettre ordinaire.....	effet		
b- opérations sur les places de Tunisie réalisées par téléphone, télégramme ou télex	effet		
c- opérations sur les places de l'étranger.....	effet		
3.3 Présentation à l'acceptation	effet		
3.4 Domiciliation d'effet	opération		
3.5 Mise en opposition	effet		
3.6 Règlements d'effets	effet		
3.7 Remise d'effets au protêt	effet		
4- OPÉRATIONS PAR CHÈQUE EN DINARS OU EN DINARS CONVERTIBLES			
4.1 Frais de tenue de compte			
a - compte chèque	compte		
b - compte courant	compte		
c - comptes d'épargne	compte		
d - autres comptes	compte		
4 BIS - OPÉRATIONS PAR CARTES ÉLECTRONIQUES			
4 bis.1 - Cotisations annuelle.....	Carte		
4 bis.2 - Commission d'affiliation (pour les commerçants).....	Montant de l'opération		
4bis.3 - Commission d'interchange.....	Montant de l'opération		
4bis.4 - Mise en opposition.....			
4 bis 5 - Recalcul du code confidentiel.....			
4 bis.6 - Commission de remplacement de carte.....			
4 bis. 7 - Frais de capture de carte internationale.....			
4.2 Encaissement de chèques sur place	chèque		
4.3 Encaissement de chèques déplacés	chèque		
4.4 Avis de sort :			
a- avis de sort demandé par lettre ordinaire pour les chèques tirés sur les places de Tunisie	chèque		
b- avis de sort réalisé par téléphone, télégramme ou télex et demandé pour les chèques tirés sur les places de Tunisie	chèque		
c- avis de sort demandé pour les chèques tirés sur les places de l'étranger	chèque		
4.5 Chèques certifiés	chèque		
4.6 Récupération des frais sur chèques sans provision	chèque		
4.7 Mise en opposition	chèque		
4.8 Mise à disposition			

4 TER - OPERATIONS EFFECTUEES PAR MOBILE⁷			
4 ter-1 Paiements par mobile	montant de l'opération ⁸		
5. OPÉRATIONS DE VIREMENTS			
5.1 Virements internes et virements interbancaires émis sur place	virement		
5.2 Virements émis déplacés			
a- par lettre ordinaire sur les places de Tunisie	virement		
b- par téléphone, télégramme ou télex sur les places de Tunisie			
c- sur les places de l'étranger	virement		
5.3 Virements reçus			
6- OPÉRATIONS SUR TITRES			
6.1 Placement de titres	montant		
6.2 Courtage	montant		
6.3 Droit de garde	montant		
6.4 Encaissement de coupons	montant		
6.5 Domiciliation de valeurs mobilières	opération		
6.6 Emission d'emprunt obligataire pour le compte de la clientèle			
a- Etude	opération		
b- Formalités légales	opération		
6.7 Autres opérations sur titres			
7- AVALS, CAUTIONS, ACCEPTATIONS BANCAIRES ET AUTRES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	montant		
8- OPÉRATIONS DIVERSES			
8.1 Location de coffre-fort	coffre-fort		
8.2 Commission sur règlement de succession			
a- par héritier résident et capable			
b- par héritier non-résident ou incapable			
8.3 Délivrance de bons à payer pour effets à représenter	effet		
8.4 Commission de mouvement	⁴		
8.5 Commission de découvert	⁵		
8.6 Commission d'étude			
8.7 Recherche pour le compte de la clientèle de documents archivés	ancienneté du document		
8.8 Commission d'engagement	montant restant à débloquer		
8.9 Recherche, mise en place et montage de financement	montant		
8.10 Demande de renseignements commerciaux conseil, assistance, etc.	⁶		

⁷ Complété par circulaire aux banques n°2011-01 du 06 janvier 2011

9. OPERATIONS DE FACTORING			
9.1 Commission de factoring	facture		
II- OPERATIONS DE CHANGE ET DE COMMERCE EXTERIEUR			
1- DOMICILIATION DES TITRES DE COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE CHANGE			
1.1 Titres d'importation et titres d'exportation	titre		
1.2 Autorisation annuelle	autorisation		
1.3 Demande F1 & F2 & fiche d'information	demande		
1.4 Modification du titre d'importation ou d'exportation			
2- ACCRÉDITIFS DOCUMENTAIRES			
2.1 A l'importation			
a- commission d'ouverture			
▪ avec blocage de la provision	opération		
▪ sans blocage de la provision	montant		
b- commission de modification			
c- commission de change & de réalisation	montant		
2.2 A l'exportation			
a- commission de transmission	opération		
b- commission de confirmation	⑦		
c- commission de modification	⑦		
d- commission de change & de réalisation	montant		
e- commission de notification	opération		
f- commission de paiement ou de levée de document	montant		
g- commission de paiement différé	montant		
3- REMISES DOCUMENTAIRES			
3.1 A l'importation			
a- commission d'acceptation	⑦		
b- commission	montant		
3.2 A l'exportation de change et de réalisation			
a- commission de change et de réalisation	montant		
b- commission d'acceptation & d'encaissement	opération		
c- commission d'endos.	montant		
4- VIREMENTS ET CHÈQUES EN DEVISES			
4.1 Opérations de change			
a- achats de devises	montant		
b- ventes de devises	montant		
4.2 Virements reçus	virement		

5- LETTRES DE GARANTIE 5.1 avec blocage de la provision 5.2 sans blocage de la provision 6- ACHATS OU VENTES DE DEVICES À TERME 7- RECHERCHE, MISE EN PLACE ET MONTAGE DE FINANCEMENT			
	opération		
	montant		
	montant		
	montant		

❶ A communiquer à la Banque Centrale de Tunisie dix (10) jours au moins avant son entrée en vigueur.

❷ Compte non tenu de la récupération des frais justifiables.

❸ Il y a chèque, virement ou effet sur place lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts, soit dans une même agence, soit dans deux agences différentes installées dans une même localité, soit, enfin, dans deux agences différentes rattachées à une même chambre de compensation.

Il y a chèque, virement ou effet déplacé lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts dans deux agences différentes installées dans deux localités différentes non rattachées à une même chambre de compensation.

La commission d'avis de sort prévue pour les effets ou les chèques ne peut être prélevée par la banque que lorsque le sort du paiement est demandé expressément par le client déposant.

Ces commissions s'appliquent aux opérations et aux comptes tenus en dinars, en dinars convertibles ou en devises par la clientèle résidente ou non-résidente des banques.

❹ Commission de mouvement : cette commission est prélevée sur les mouvements des comptes courants débiteurs enregistrant des opérations se rapportant à une activité industrielle, commerciale ou agricole. Elle est calculée sur la colonne de débit, solde de départ éventuel exclu.

Cette commission ne pourra cependant être prélevée pour les comptes tenus sans intérêt.

❺ Commission de découvert : calculée sur le plus fort découvert de la période.

❻ Les informations susceptibles d'être communiquées tout en respectant les dispositions de l'article 24 de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire.

❼ Les commissions relatives aux opérations de commerce extérieur sont selon les termes du contrat commercial, à la charge soit de la partie étrangère, soit de la partie tunisienne ; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie n'est plus requise.

Concernant les accreditifs documentaires à l'exportation, il est précisé aux banques que le client doit être payé au plus tard 48 heures après la remise des documents. Les banques sont ainsi invitées à négocier cette clause avec leurs correspondants en vue de la cession des devises dans les délais susvisés.

❽ Cette commission est supportée par le bénéficiaire de l'opération de paiement.

**LISTE DES OPERATIONS BANCAIRES SOUMISES A L'OBLIGATION DE PUBLICITE DES
CONDITIONS CREDITRICES OU DEBITRICES Y AFFERENTES AU MOYEN
D'AFFICHES DANS LES SUCCURSALES ET LES AGENCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT⁵**

NATURE DE L'OPERATION
CONDITIONS DES OPERATIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE (*) * Bons du Trésor * Certificats de dépôt * Billets de trésorerie CONDITIONS CREDITRICES * comptes à terme et Bons de caisse (à détailler par terme) - en dinars - en devises CONDITIONS DEBITRICES * crédits à la consommation * Autres crédits à court terme * Crédits à l'habitat - à moyen terme - à long terme * Autres crédits à moyen et long terme * Leasing - mobilier - immobilier * Financements en devises - crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger - autres financements en devises OPERATIONS BANCAIRES * Effets à l'encaissement - sur la Tunisie - sur étranger * Effets escomptés - sur la Tunisie - sur l'étranger * Règlement d'effets * Remise d'effets pour protêt * Frais de tenue de compte - compte chèque - compte courant - compte d'épargne * Encaissement de chèques - chèques tirés sur la Tunisie - chèques tirés sur l'étranger * Cartes électroniques - cartes locales - cartes internationales * Chèques certifiés * Récupération des frais sur chèques sans provision * Virements émis - sur la Tunisie - sur l'étranger * Virements reçus - sur la Tunisie - sur l'étranger * Règlement de succession * Recherche pour le compte de la clientèle de documents archivés

⁵ Ajouté par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001

(*) L'obligation de publicité concerne, dans ce cas, les cours d'achat et de vente.

Banque :

ANNEXE 3² A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991

Répartition par maturité et par agent économique des dépôts à terme mobilisés

Maturité (m) Agent économique	3 mois < m < 6 mois		6 mois < m < 12 mois		m > 12 mois		Total	
	Encours (md) à la fin du mois M	TMP (2)	Encours (md) à la fin du mois M	TMP	Encours (md) à la fin du mois M	TMP	Encours (md) à la fin du mois M	TMP
Institutionnels (1)								
Société privées et entreprises individuelles								
Particuliers et divers								
Total								

Cachet et signature autorisée

(1) Secteur public (organismes de prévoyance sociale et autres entreprises publiques) et compagnies d'assurance

(2) Il s'agit des taux d'intérêt pondérés par l'encours de chaque contrat

² Ainsi modifiée par circulaire aux banques n°2013-04 du 28-03-2013

Banque:

ANNEXE 4² A LA CIRCULAIRE N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991

Déclaration des dépôts à terme mobilisés, au titre du mois (M)
à des taux supérieurs au TMM

Déposants	Nature des dépôts	Volume	Taux d'intérêt	Durée

Cachet et signature autorisée

² Ainsi ajoutée par circulaire aux banques n°2013-04 du 28-03-2013

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2012-19 DU 18 OCTOBRE 2012

Objet : Commission de péréquation des changes

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le Décret n° 99-1649 du 26 juillet 1999 fixant les modalités de fonctionnement du « fonds de péréquation des changes » et les conditions du bénéfice de ses interventions ainsi que la fixation des commissions sur les crédits bancaires et les conditions de leur perception,

Vu la circulaire aux banques n°85-25 du 02 juillet 1985.

Décide :

Article 1^{er} : Les établissements de crédit sont tenus de procéder au virement de la commission de péréquation des changes pour chaque trimestre calendaire, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la fin du trimestre et ce via le système des virements des gros montants conformément aux spécifications du modèle de message prévues en annexe.

Article 2 : La présente circulaire abroge la circulaire aux Banques n°85-25 du 02 juillet 1985 et entre en vigueur à compter du 30 Novembre 2012.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 2012- 19 DU 18/10/2012

Modèle de message type MT103 à initier par la STB pour verser le 11 juillet 2012 au trésor, via le SGMT, le montant 1000 dinars relatif aux commissions de péréquation des changes du 2ème trimestre 2012.

:20:REF MESS

:23B:CRED

:32A:120711TND1000,000

:50K:STB

:52A:/00038000401201000084

STBKTNTTTGM

:56D:/ 00999000405400101001

COMPTE PASSAGE FONDS DE PEREQUATION DES CHANGES

:57A:/00038000407901000089

BCTNTNTTVGM

:59:/0099900040540010109001

COMPTE PASSAGE FONDS DE PEREQUATION DES CHANGES

:71A:OUR

:72:/VBCPC/5/S/0

//commission de péréquation des changes

//2Tr2012

//2ème trimestre 2012

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26
DU 02 JUILLET 1985**

OBJET : Ressources du Fonds National de Garantie.

Article 1^{er} ¹ : La commission de garantie prévue par l'article 73 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981, tel que modifié par l'article 66 de la loi n°81-113 est prélevée par les banques au taux de 5/16 de point sur les découverts.

Article 2² : Le montant de la commission de garantie sur les découverts bancaires doit être déclaré à la Société Tunisienne de Réassurances « Tunis-Ré » au titre de chaque trimestre calendaire et viré au compte du Fonds National de Garantie ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie au courant du mois suivant la fin du trimestre considéré au moyen d'un ordre de virement conforme au modèle joint en annexe.

Article 3²: Le Fonds National de Garantie est alimenté également par une contribution des bénéficiaires des prêts éligibles à sa garantie prélevée par les banques et versée audit fonds dans les conditions et selon les modalités arrêtées par circulaire du Ministère des Finances.

***Les articles 4, 5 et 6 ont été abrogés par la circulaire
n°94-18 du 09 novembre 1994***

Article 7 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à dater de sa notification.

¹ Ainsi modifié par la circulaire n°88-27 du 15/11/1988.

² Ainsi modifiés par la circulaire n°94-18 du 9/11/1994

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-26 DU 2 JUILLET 1985²

BANQUE

Date

ORDRE DE VIREMENT { Ordinaire
 { Téléphonique

A Monsieur le Directeur du Comptoir de la Banque Centrale de Tunisie à Tunis,

Donneur d'ordre.....

N° de compte.....

 Clé

(60)

Nous vous prions de virer, par le débit de notre compte susvisé, le montant ci-

après : Montant en chiffres

Montant en lettres.....
.....

Libellé :

Code de la banque	Nature de l'opération	Période		Référence du bordereau adressé à Tunis-Ré	
		Du	Au	Numéro	Date
	COMMDEC ⁽¹⁾	JJ.MM.AA	JJ.MM.AA		JJ.MM.AA

Nombre de positions : 2 10 8 8 10 8

Au profit du Fonds National de garantie dont le compte est ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie sous le numéro

4109	006	000

(61)

Signature

² Ainsi ajouté par la circulaire n°94-18 du 9/11/1994

⁽¹⁾ COMMDEC : Commission sur le découvert

NOTE AUX BANQUES N°99-03
DU 26 JANVIER 1999

OBJET : Assiette de calcul des commissions de péréquation des changes et de garantie.

Aux termes des circulaires n°85-25 et n°85-26 du 2 juillet 1985 telle que modifiée par la circulaire n°88-27 du 15 novembre 1988, les banques sont tenues de prélever des commissions de péréquation des changes et de garantie sur les découverts bancaires mobilisés ou non par des effets non refinançables auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Au sens des circulaires susvisées, il y a lieu d'entendre par découverts :

- les découverts aux entreprises tels que définis par l'article 14 de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 portant modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits ainsi que les débits en compte et les facilités de caisse ; et

- les crédits de consolidation de ces mêmes découverts, débits en compte et facilités de caisse.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N°92-07
DU 21 AVRIL 1992**

OBJET : "Comptes d'épargne-emprunts obligataires".

Article 1^{er} : Les banques de dépôts, les banques d'investissement ainsi que tout autre établissement habilité à cet effet peuvent ouvrir des "comptes d'épargne-emprunts obligataires" au profit des personnes physiques.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de la loi de finances et de l'arrêté dont copie est annexée à la présente circulaire.

Article 2 : L'établissement bancaire habilité à ouvrir les comptes d'épargne-emprunts obligataires établit un contrat-type pour l'ouverture de ces comptes. Il doit transmettre à la Banque Centrale de Tunisie une copie de ce contrat ainsi que la note de procédure y afférente, établie à l'intention de ses services au plus tard 10 jours avant la date du lancement du produit. Une copie de ce contrat doit être également déposée auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières préalablement à son utilisation.

Le contrat détermine les relations contractuelles entre l'établissement concerné et le titulaire du compte et précise notamment les pouvoirs accordés à cet établissement pour agir au nom et pour le compte de son client.

Le contrat type comporte obligatoirement les indications suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse, le numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques tunisiennes ou de la carte de séjour pour les résidents de nationalité étrangère, et le cas échéant, le nom du tuteur et le numéro de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour,

- la date et le lieu d'ouverture du compte avec indication de l'agence si l'établissement dépositaire possède plusieurs agences,

- le montant minimum de versement ou de retrait.

Article 3 : Les montants déposés au compte ou lui revenant au titre des intérêts, des amortissements ou des produits des ventes sont destinés exclusivement à l'acquisition pour le compte du déposant des obligations ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de l'inscription de ces montants audit compte.

Dans tous les cas, les liquidités inscrites au compte ne sont pas productives d'intérêts.

Ces liquidités doivent être déclarées sur la situation mensuelle comptable de la banque à la ligne "P05100000 - provisions pour achat de titres".

Article 4 : Il est interdit au dépositaire du "compte d'épargne-emprunts obligataires" d'accorder des avances quelles que soient leurs natures qui visent ou desquelles découle la mise à la disposition, au profit de son titulaire, d'une partie ou de la totalité des sommes inscrites auxdits comptes.

Article 5 : Tout titulaire d'un compte peut transférer son compte d'un établissement à un autre sur son ordre avec jouissance de tous les droits afférents à ce compte.

Dans ce cas, l'établissement dépositaire doit transférer les fonds et les obligations déposés auprès de lui au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations relatifs au compte.

Article 6 : Les frais d'ouverture et de gestion du compte sont librement fixés par l'établissement dépositaire, affichés dans ses locaux et communiqués à la Banque Centrale de Tunisie dix jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur. Ces conditions sont également portées à la connaissance de la Bourse des Valeurs Mobilières.

Article 7 : Les comptes d'épargne-emprunts obligataires sont obligatoirement clôturés si les montants déposés n'ont pas été utilisés pour l'acquisition d'obligations dans les délais prescrits à l'article 3 précédent.

Article 8 : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, une fois par mois, en annexe à sa situation mensuelle comptable, les statistiques relatives aux comptes d'épargne- emprunts obligataires conformément au modèle ci- joint.

Article 9 : La présente circulaire prend effet à compter du 21 avril 1992.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°92-07 DU 21 AVRIL 1992

BANQUE :

**STATISTIQUES RELATIVES AUX COMPTES D'EPARGNE-EMPRUNTS OBLIGATAIRES
ARRETEES AU.....**

LIBELLES	Encours fin du mois précédent	Opérations du mois			Encours fin du mois
		Nouveaux comptes ouverts	Comptes clôturés	Comptes transférés	
	1	2	3	4	1+2-3-4
1. Nombre de comptes (en unités) 2. Encours en dinars . En obligations . En liquide (en 1000 dinars) (1) 3. Transactions 3.1. Opérations d'achat . Nbre. de transactions (en unités) . Nbre. d'obligations (en unités) . Valeur globale (en 1000 dinars) 3.2. Opérations de ventes . Nbre. de transactions (en unités) . Nbre d'obligations (en unités) . Valeur globale (en 1000 dinars)					

(1) Ce montant doit être porté à la ligne "P05100000 - Provision pour achat de titres" de la situation mensuelle comptable.

Tunis, le.....

SIGNATURE AUTORISEE

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°92-07

DU 21 AVRIL 1992

**COMPTE D'EPARGNE-EMPRUNTS
OBLIGATAIRES
LOI DE FINANCES N°91-98 DU 31
DECEMBRE 1991**

(ARTICLE 33)

Les personnes physiques peuvent ouvrir des comptes d'épargne, auprès des banques de dépôt, des banques de développement, des banques d'investissement et des intermédiaires auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières, intitulés "Comptes d'épargne-emprunts obligataires" ; les sommes qui y sont déposées servent uniquement à l'acquisition d'obligations pour le compte des déposants.

Les intérêts produits par toute somme déposée dans les comptes susvisés sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% à condition qu'aucune opération de retrait de la somme déposée, des échéances remboursées et des intérêts réalisés ne soit effectuée durant une période qui ne peut être inférieure à 5 ans à partir de la date de dépôt de cette somme.

En cas de retrait durant la période de blocage des comptes, les intérêts réalisés font l'objet d'une retenue à la source complémentaire de 10%.

Les conditions d'ouverture et de clôture de ces comptes ainsi que les règles de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°92-07 DU 21
AVRIL 1992 (SUITE)**

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU
21 FEVRIER 1992**

**Arrêté du Ministre des Finances du 21 février
1992, fixant les conditions d'ouverture et de clôture
des comptes d'épargne-emprunts obligataires et les
modalités de leur fonctionnement.**

Article 1^{er} : Les personnes physiques capables d'obliger et de s'obliger peuvent ouvrir des comptes d'épargne-emprunts obligataires, auprès des banques de dépôts, des banques de développement, des banques d'investissement et des intermédiaires en bourse conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi de finances n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant création de ces comptes.

Article 2 : L'établissement habilité à ouvrir les comptes d'épargne-emprunts obligataires établit un contrat-type pour l'ouverture de ces comptes et le dépose auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières préalablement à son utilisation.

Le contrat détermine les relations contractuelles entre l'établissement concerné et le titulaire du compte et notamment les pouvoirs accordés à cet établissement pour agir au nom et pour le compte de son client.

Le contrat-type comporte obligatoirement les indications suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse, le numéro de sa carte d'identité, et le cas échéant, le nom du tuteur ;
- la date et le lieu d'ouverture du compte avec indication de l'agence si l'établissement dépositaire possède plusieurs agences ;
- le montant minimum de versement ou de retrait.

Article 3 : Les montants déposés au compte ou lui revenant au titre des intérêts, des amortissements ou des produits des ventes sont destinés exclusivement à l'acquisition pour le compte du déposant des obligations ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de l'inscription de ces montants audit compte.

Dans tous les cas, les liquidités inscrites au compte ne sont pas productives d'intérêts.

Article 4 : Les intermédiaires en bourse doivent déposer auprès des établissements bancaires visés à l'article premier du présent arrêté les montants qui leur sont confiés par les titulaires des comptes dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables à compter de la date du versement.

Article 5 : Il est interdit au dépositaire du compte d'épargne-emprunts obligataires d'accorder des avances quelles que soient leurs natures qui visent ou desquelles découle la mise à la disposition, au profit de son titulaire, d'une partie ou de la totalité des sommes inscrites auxdits comptes.

Article 6 : Les intérêts produits par les sommes déposées dans les comptes d'épargne- emprunts obligataires sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15% à condition qu'aucune opération de retrait des sommes déposées du compte ou lui revenant au titre des intérêts, des amortissements ou des produits des ventes ne soit effectuée durant une période qui ne peut être inférieure à 5 ans à partir de la date de dépôt de ces sommes. La période de blocage des montants provenant des intérêts, des amortissements ou des ventes ne doit pas dépasser celle de la somme en principal à laquelle ils se rapportent.

Tout retrait effectué avant l'échéance de 5 ans fait l'objet d'une retenue à la source complémentaire de 10% de la valeur des intérêts.

Article 7 : Tout titulaire d'un compte peut transférer son compte d'un établissement à un autre sur son ordre avec jouissance de tous les droits afférents à ce compte.

Dans ce cas, l'établissement dépositaire doit transférer les fonds et les obligations déposés auprès de lui au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations relatifs au compte.

Article 8 : Les frais d'ouverture et de gestion du compte sont fixés par l'établissement dépositaire, affichés dans ses locaux et portés à la connaissance de la Bourse des Valeurs Mobilières.

Article 9 : L'établissement dépositaire ne peut procéder à la clôture du compte en l'absence de violation des clauses du contrat prévu à l'article 2 du présent arrêté de la part du déposant sauf s'il lui garantit le transfert de son compte auprès d'un autre établissement, dans le respect des conditions précitées et la prise en charge des frais dudit transfert.

Article 10 : Les comptes d'épargne- emprunts obligataires sont obligatoirement clôturés si les montants déposés n'ont pas été utilisés pour l'acquisition d'obligations dans les délais prescrits à l'article 3 du présent arrêté.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2005-10 DU 14 JUILLET 2005

Objet : Tenue et administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe les conditions relatives à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie émis sur le marché monétaire.

Article 2 : Les certificats de dépôt et les billets de trésorerie émis sur le marché monétaire sont des titres nominatifs dématérialisés qui doivent être inscrits en comptes spécifiques ouverts au nom de chaque propriétaire auprès :

- d'un établissement de crédit, émetteur ou mandaté, pour les certificats de dépôt ;
- d'un établissement de crédit, mandaté par l'émetteur, pour les billets de trésorerie ;
- d'un établissement de crédit, administrateur choisi par le propriétaire.

Article 3 : La tenue et l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie sont exclusivement exercées par les établissements de crédit après signature des cahiers des charges objet des annexes n°1 et n°2 de la présente circulaire.

Un exemplaire dûment signé des cahiers des charges est déposé à la Banque Centrale de Tunisie (Direction chargée des Marchés de Capitaux).

TITRE II TENUE DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE

Article 4 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté pour la tenue des comptes de titres, doit recueillir auprès du titulaire du compte ou de l'émetteur de certificats de dépôt ou de billets de trésorerie, les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le numéro de la carte nationale d'identité et l'adresse pour les personnes physiques ;
- la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le matricule fiscal et le code en douane pour les personnes morales ;
- le nombre et la catégorie des titres détenus ;

- les droits rattachés aux titres et, le cas échéant, à qui reviennent ces droits ;

- les restrictions éventuelles grevant ces titres (nantissement, saisie...).

Article 5 : L'ouverture d'un compte de certificats de dépôt ou d'un compte de billets de trésorerie auprès d'un établissement de crédit mandaté doit faire l'objet d'une convention écrite et dûment signée par cet établissement et l'émetteur des titres.

Cette convention comprend obligatoirement l'engagement de l'établissement de crédit mandaté de fournir au commissaire aux comptes de l'émetteur, tous les documents et les informations qu'il détient dans le cadre de la tenue des comptes et nécessaires à l'accomplissement de la mission dudit commissaire.

Article 6 : Le numéro et l'intitulé du compte doivent permettre d'identifier avec précision l'identité et la nationalité du titulaire du compte ainsi que les caractéristiques des titres dont il est propriétaire, notamment le montant, le taux, la durée et l'échéance.

Le compte doit retracer, chronologiquement, les opérations effectuées sur chaque titre concerné ainsi que l'encours et le nombre de titres.

Article 7 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit délivrer au titulaire du compte une attestation comportant le nombre de titres dont il est propriétaire et les mentions qui y sont portées.

Il doit également adresser à la Banque Centrale de Tunisie et aux émetteurs de certificats de dépôt et de billets de trésorerie un modèle de cette attestation, la liste des personnes habilitées à la signer ainsi que le spécimen de leur signature.

Article 8 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit tenir régulièrement un registre général pour chaque catégorie de titres, comportant, outre les éléments d'identification énoncés à l'article 4 de la présente circulaire, un numéro de compte par titulaire. Ce registre, qu'il soit tenu sur un support papier ou sur un support informatique non altérable, doit être conservé pendant dix ans à partir de la date de sa clôture.

Article 9 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté est tenu de mettre à jour les comptes de certificats de dépôt et les comptes de billets de trésorerie dont il a la charge, chaque fois qu'il prend connaissance de tout changement soit sur la propriété, conformément aux règles régissant la valeur objet du transfert de propriété, soit sur les droits et les restrictions rattachés aux titres en question.

Article 10 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit tenir un journal général des opérations par titre, basé sur une comptabilité à partie double, servi chronologiquement de toute écriture affectant les comptes des titulaires inscrits chez lui. Le journal doit indiquer avec précision, à tout moment, toutes les opérations se rapportant au compte. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal doit comporter notamment :

- la date de l'opération et la date de comptabilisation ;
- le sens de l'opération (débit ou crédit) ;
- le nombre des titres objet de l'opération ;
- la référence aux comptes de contrepartie mouvementés ;
- les restrictions et les droits rattachés aux titres objet de l'opération ;
- l'identification de l'établissement de crédit administrateur s'il y a lieu.

Ces opérations doivent être constatées sur le registre général visé à l'article 8 de la présente circulaire.

Article 11 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit délivrer, à la demande de chaque titulaire de compte ou de l'établissement de crédit administrateur de son compte, une attestation de propriété des titres qu'il détient, dûment signée, conformément à l'article 7 de la présente circulaire. Cette attestation, datée et numérotée, doit mentionner tous les éléments d'identification énoncés à l'article 4 de la présente circulaire.

Article 12 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit constituer pour chaque propriétaire de certificats de dépôt et/ou de billets de trésorerie un dossier, à présenter à toute réquisition, comportant les pièces comptables justifiant toute écriture passée au débit et au crédit de son compte.

Article 13 : L'établissement de crédit émetteur ou mandaté est tenu d'adresser à chaque client titulaire d'un compte de certificats de dépôt et/ou d'un compte de billets de trésorerie, au moins une fois par trimestre, un relevé du compte.

TITRE III

ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE

Article 14 : Le propriétaire des titres peut charger un ou plusieurs établissements de crédit administrateurs, de gérer ses comptes ouverts chez l'établissement de crédit émetteur ou mandaté.

Les énonciations visées à l'article 4 de la présente circulaire sont reproduites de nouveau dans des comptes d'administration.

Article 15 : Les certificats de dépôt et les billets de trésorerie ne peuvent être échangés, qu'après avoir été placés dans des comptes d'administration ouverts sur les livres d'un établissement de crédit.

Article 16 : L'ouverture d'un compte d'administration de certificats de dépôt ou d'un compte d'administration de billets de trésorerie, doit faire l'objet d'une convention écrite et dûment signée par l'établissement de crédit et le propriétaire des titres.

Cette convention doit comporter les énonciations essentielles suivantes :

- la date d'ouverture ;
- le numéro du compte ;
- l'identité complète du titulaire du compte et son adresse ;
- les caractéristiques de chaque titre inscrit en compte (certificat de dépôt ou billet de trésorerie, montant, durée et échéance, taux d'intérêt, charges prélevées, restrictions éventuelles frappant le titre...) ;
- l'engagement de l'établissement de crédit de tenir, par ordre chronologique, un journal comptable des opérations affectant les comptes, de l'actualiser et de respecter les règles déontologiques pour l'administration desdits comptes ;
- l'engagement du titulaire du compte à ne donner d'ordres qu'à l'établissement de crédit choisi pour l'administration du compte si le choix a été porté sur un établissement de crédit autre que l'établissement de crédit émetteur ou mandaté ;
- la rémunération de l'établissement de crédit administrateur.

La convention comprend obligatoirement l'engagement de l'établissement de crédit administrateur de fournir au commissaire aux comptes du propriétaire des titres, tous les documents et informations qu'il détient dans le cadre de l'administration des comptes et nécessaires à l'accomplissement de la mission dudit commissaire.

Article 17 : L'administration des comptes de certificats de dépôt et/ou des comptes de billets de trésorerie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une demande écrite du propriétaire des titres faite à un établissement de crédit de son choix.

Dans le cas où l'établissement de crédit choisi pour l'administration des comptes, n'est pas l'établissement de crédit émetteur ou mandaté, il est tenu d'informer ce dernier de ce choix dans un délai de cinq jours ouvrables par tout moyen laissant une trace écrite.

L'établissement de crédit émetteur ou mandaté doit alors, dès réception de cette information, communiquer à l'établissement de crédit désigné pour l'administration des comptes, tous les éléments d'identification du titulaire du compte en sa possession et toutes les restrictions dont les titres peuvent être frappés ainsi que le nombre, le montant et la catégorie de titres dont le client est propriétaire.

Article 18 : L'établissement de crédit chargé de l'administration des comptes de certificats de dépôt et/ou des comptes de billets de trésorerie est seul habilité à recevoir les ordres des titulaires des comptes inscrits sur ses livres. Sa responsabilité est substituée à celle de l'établissement de crédit émetteur ou mandaté, dans les vérifications de l'identité, de la capacité et de la solvabilité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001.

Article 19 : L'établissement de crédit chargé de l'administration des comptes de certificats de dépôt et/ou des comptes de billets de trésorerie est tenu de notifier à l'établissement de crédit émetteur ou mandaté, tout transfert de propriété desdits titres et ce, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du transfert.

Article 20 : Les opérations retracées dans les comptes d'administration ne sont réputées définitives que lorsqu'elles sont prises en compte par l'établissement de crédit émetteur ou mandaté.

Article 21 : L'établissement de crédit administrateur est tenu d'adresser à chaque client titulaire de compte de certificats de dépôt et/ou de compte de billets de trésorerie, au moins une fois par trimestre, un relevé de compte.

Article 22 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

ANNEXE N° 1

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE TENUE DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE

Article 1^{er} : L'établissement de crédit (dénomination sociale : numéro d'immatriculation au registre du commerce : ... matricule fiscal : ...) dont le siège social est sis à représenté par, s'oblige à respecter les engagements arrêtés au présent cahier des charges ainsi qu'à se conformer aux dispositions prévues par le titre II de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n°2005-10 du 14 juillet 2005 relative à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie.

Article 2 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines, des moyens techniques, des règles de procédure ainsi que d'un dispositif de contrôle, susceptibles d'assurer aux activités de tenue des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie des conditions de fiabilité et de sécurité satisfaisantes.

I - Les ressources humaines

Article 3 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines pour faire face aux changements liés à l'évolution des marchés, à l'environnement technologique, ainsi qu'à l'accroissement durable ou conjoncturel de son activité.

II - Les moyens matériels

Article 4 : L'établissement de crédit s'engage à mettre en place un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations traitées. Dans le cas où un procédé informatique est utilisé par l'établissement, celui-ci doit disposer du matériel et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre à l'activité de tenue de comptes doit être documentée.

Article 5 : L'établissement de crédit est tenu d'assurer et de contrôler régulièrement la fiabilité et la sécurité tant physique que logicielle de l'ensemble des systèmes de traitement, et d'établir un plan de secours et des procédures appropriées pour assurer la continuité du service.

III - Le contrôle interne et l'organisation comptable

Article 6 : L'établissement de crédit s'engage à prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir l'application des procédures et la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité des avoirs des propriétaires.

A cet effet, l'établissement de crédit est tenu de mettre en place un système de contrôle interne et une organisation comptable conformes à la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires (NC : 22).

Article 7 : L'établissement de crédit s'engage à tenir une comptabilité individualisée pour chaque catégorie de titres, fondée sur des écritures en partie double et authentifiée par un journal général des opérations, mis à jour quotidiennement, permettant de connaître à tout moment sa situation par catégorie de titres et vis-à-vis de chaque client.

Article 8 : La comptabilité des titres doit être organisée selon les principes comptables prévus par la réglementation en vigueur et notamment la norme comptable relative au portefeuille-titres dans les établissements bancaires (NC : 25). A cet effet, les procédures de traitement doivent permettre :

- une conservation des données de base relatives aux clients et aux opérations effectuées ;
- un enregistrement dans l'ordre chronologique ;
- une saisie complète des données de base ;
- la reconstitution à partir des données de base de tout solde de compte ou de retracer les données entrées à partir des comptes.

Signature autorisée

(Faire précéder par la mention « Lu et approuvé »)

ANNEXE N°2

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ADMINISTRATION DES COMPTES DE CERTIFICATS DE DEPOT ET DES COMPTES DE BILLETS DE TRESORERIE

Article 1^{er} : L'établissement de crédit (dénomination sociale : numéro d'immatriculation au registre du commerce : matricule fiscal :) dont le siège social est sis à représenté par, s'oblige à respecter les engagements arrêtés au présent cahier des charges ainsi qu'à se conformer aux dispositions prévues par le titre III de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux établissements de crédit n°2005-10 du 14 juillet 2005 relative à la tenue et à l'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie.

Article 2 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines, des moyens techniques, des règles de procédure ainsi que d'un dispositif de contrôle, susceptibles d'assurer aux activités d'administration des comptes de certificats de dépôt et des comptes de billets de trésorerie des conditions de fiabilité et de sécurité satisfaisantes.

I - Les ressources humaines

Article 3 : L'établissement de crédit s'engage à se doter des ressources humaines pour faire face aux changements liés à l'évolution des marchés, à l'environnement technologique, ainsi qu'à l'accroissement durable ou conjoncturel de son activité.

II - Les moyens matériels

Article 4 : L'établissement de crédit s'engage à mettre en place un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations traitées. Dans le cas où un procédé informatique est utilisé par l'établissement, celui-ci doit disposer du matériel et des logiciels garantissant le niveau requis de performance et de sécurité.

L'architecture générale du système de traitement de l'information propre à l'activité d'administration de comptes doit être documentée.

Article 5 : L'établissement de crédit est tenu d'assurer et de contrôler régulièrement la fiabilité et la sécurité tant physique que logicielle de l'ensemble des systèmes de traitement, et d'établir un plan de secours et des procédures appropriées pour assurer la continuité du service.

III - Le contrôle interne et l'organisation comptable

Article 6 : L'établissement de crédit s'engage à prendre toutes les dispositions susceptibles de garantir l'application des procédures et la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage afin d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité des avoirs des propriétaires.

A cet effet, l'établissement de crédit est tenu de mettre en place un système de contrôle interne et une organisation comptable conformes à la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires (NC : 22).

Article 7 : L'établissement de crédit s'engage à tenir une comptabilité selon les principes comptables prévus par la réglementation en vigueur et notamment la norme comptable relative au portefeuille-titres dans les établissements bancaires (NC : 25).

A cet effet, les procédures de traitement doivent permettre :

- une conservation des données de base relatives aux clients et aux opérations effectuées ;
- un enregistrement dans l'ordre chronologique ;
- une saisie complète des données de base ;
- la reconstitution à partir des données de base de tout solde de compte ou de retracer les données entrées à partir des comptes.

Signature autorisée

(Faire précéder par la mention « Lu et approuvé »)

SIXIEME PARTIE

POLITIQUE MONETAIRE

- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2017-02 DU 10 MARS 2017 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987, RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI, DE CONTROLE ET DE REFINANCEMENT DES CREDITS.**
- **CIRCULAIRE N°2000-11 DU 24 JUILLET 2000, RELATIVE A L'AMELIORATION DU TAUX DE COUVERTURE DES ACTIVITES AGRICOLES FINANCEES PAR DES CREDITS BANCAIRES PAR UN SYSTEME D'ASSURANCE.**
- **NOTE AUX BANQUES N°96-25 DU 29 NOVEMBRE 1996, PORTANT SUR L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES EXPORTATRICES ET DANS LA PME.**
- **CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°99-09 DU 24 MAI 1999, RELATIVE A L'OCTROI PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREEES RESIDENTES, DE CREDITS A COURT TERME EN DINARS AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005, RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE MONETAIRE.**
- **CIRCULAIRE N°2002-05 DU 06 MAI 2002, RELATIVE A LA RESERVE OBLIGATOIRE.**
- **ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 26 SEPTEMBRE 1991, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-21 DU 22 NOVEMBRE 1991, RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR.**
- **ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 02 JANVIER 1997, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR NEGOCIABLES EN BOURSE.**
- **DECRET N°2006-1208 DU 24 AVRIL 2006, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR ASSIMILABLES.**
- **LOI N°2012-24 DU 24 DECEMBRE 2012, RELATIVE A LA CONVENTION DE PENSION LIVREE**
- **DECRET N° 2012-3416 DU 31 DECEMBRE 2012, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LIVRAISON DES VALEURS MOBILIERES ET DES EFFETS DE COMMERCE DANS LE CADRE DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE**
- **CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N°2013-05 DU 30 AVRIL 2013 AYANT POUR OBJET L'ACCORD-CADRE-TYPE RELATIF A LA CONVENTION DE PENSION LIVREE.**

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2017-02 DU 10 MARS 2017 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE PAR LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE.

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 10, 11, 12 et 63 ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la loi n°2013-30 du 30 juillet 2013 relative aux sukuk islamiques ;

Vu la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée ;

Vu la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres ;

Vu la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés ;

Vu la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2008-06 du 10 mars 2008 relative à la centrale d'informations ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit et aux intermédiaires agréés n°2008-07 du 13 mars 2008 relative à l'utilisation du système d'échange de données « SED » ;

Vu la circulaire aux banques n°2014-4 du 10 novembre 2014 relative au ratio de liquidité ;

Vu l'avis n° 02/2017 du comité de contrôle et de la conformité en date du 1^{er} mars 2017, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 1^{er} mars 2017 ;

Préambule

La loi portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie lui assigne pour objectif principal d'assurer la stabilité des prix, et de contribuer à la stabilité financière de manière à soutenir la politique économique de l'Etat en termes de croissance et d'emploi. En contribuant à la réalisation d'une croissance économique saine, soutenue, durable et non inflationniste, la politique monétaire favorise un niveau d'emploi élevé et soutient la compétitivité de l'économie nationale.

Pour atteindre son objectif ultime, la stabilité des prix, la Banque Centrale de Tunisie utilise le taux d'intérêt en tant qu'instrument privilégié de conduite de la politique monétaire. Ainsi, en fonction de ses anticipations sur l'inflation et la croissance économique, la Banque Centrale de Tunisie ajuste le niveau de son taux directeur qui influence directement le taux interbancaire au jour le jour, considéré comme cible opérationnelle de la politique monétaire. Celui-ci influence, à son tour, la structure par terme des taux ce qui permet in fine d'agir sur les conditions de financement de l'ensemble des acteurs économiques.

Article 1^{er} : Dispositions générales

La présente circulaire fixe les conditions de mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

L'adhésion aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire telles que prévues par les annexes II, III et IV de la présente circulaire est requise pour l'accès de toute contrepartie aux opérations de politique monétaire. L'adhésion est constatée par la signature du formulaire d'adhésion objet de l'annexe I de la présente circulaire.

Les modalités pratiques et les procédures d'exécution des opérations de politique monétaire sont décrites dans le Manuel des opérations, objet de l'annexe II de la présente circulaire.

La fourniture de liquidité par la Banque Centrale de Tunisie est conditionnée par la mobilisation à son profit de garanties appropriées sous forme d'actifs négociables et/ou d'actifs non négociables répondant aux critères d'éligibilité tels que fixés par la Banque Centrale de Tunisie. Les règles régissant la mobilisation des actifs négociables et des actifs non négociables sont fixées respectivement dans les annexes III et IV de la présente circulaire.

Article 2 : Contreparties éligibles

Les conditions ci-après visent à permettre l'accès d'un large éventail de contreparties aux opérations de politique monétaire selon des critères uniformes d'éligibilité à caractère prudentiel et opérationnel.

Ont la qualité de « contreparties éligibles » aux opérations de politique monétaire, les banques au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Elles doivent être financièrement solides, conformément à l'évaluation faite par la Banque Centrale de Tunisie, notamment sur la base des ratios de fonds propres et de liquidité, communiqués régulièrement par les banques ; et
- Elles remplissent les critères opérationnels fixés par la Banque Centrale de Tunisie pour garantir la conduite efficace de ses opérations et pour assurer le bon fonctionnement du marché monétaire.

Article 3 : Cadre opérationnel de mise en œuvre de la politique monétaire

L'objet essentiel du cadre opérationnel de la politique monétaire est de piloter le taux d'intérêt interbancaire au jour le jour à des niveaux proches du taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie. Ce cadre opérationnel est constitué des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie, des facilités permanentes et des réserves obligatoires.

TITRE I : DES OPERATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 4 : Définition des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie sont effectuées à des fins de pilotage du taux d'intérêt interbancaire au jour le jour, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire. La Banque Centrale de Tunisie décide des conditions de leur exécution et des instruments à utiliser.

Article 5 : Catégories des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie sont constituées par quatre catégories d'opérations définies comme suit :

- Opérations principales de refinancement : Ces opérations constituent l'outil principal d'apport de liquidité par la Banque Centrale de Tunisie. Elles jouent un rôle clef dans le pilotage des taux d'intérêt et signalent l'orientation de la politique monétaire. Le taux d'intérêt minimum appliqué aux opérations principales de refinancement est le taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie. Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie de façon cohérente avec l'objectif final de stabilité des prix.
- Opérations de refinancement à plus long terme : Ces opérations ont pour objet de fournir des liquidités additionnelles pour des échéances plus longues que celle des opérations principales de refinancement.
- Opérations de réglage fin : Ces opérations sont effectuées de manière ponctuelle pour corriger l'effet des fluctuations imprévues de la liquidité bancaire sur les taux d'intérêt. Elles ont une durée inférieure à celle des opérations principales de refinancement.
- Opérations structurelles : Ces opérations visent à gérer une situation de déficit ou d'excédent de liquidité durable.

Article 6 : Instruments d'exécution des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension telles que définies dans l'article 2 du Manuel des opérations de politique monétaire objet de l'annexe II de la présente circulaire.

Les opérations de réglage fin peuvent être réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc.

Les opérations structurelles peuvent être réalisées au moyen d'opérations d'achats ou de ventes fermes d'actifs négociables publics ou privés y compris les sukuk islamiques, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou d'émissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE II : DES FACILITES PERMANENTES

Article 7 : Définition des facilités permanentes

Les contreparties éligibles peuvent recourir à leur propre initiative aux facilités permanentes de la Banque Centrale de Tunisie.

Les facilités permanentes comprennent la facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt, destinées respectivement à fournir et à retirer des liquidités au jour le jour.

Les taux appliqués aux facilités permanentes forment un corridor à l'intérieur duquel fluctuent les taux interbancaires au jour le jour, avec comme plafond le taux sur la facilité de prêt marginal et comme plancher le taux sur la facilité de dépôt.

La Banque Centrale de Tunisie peut, à tout moment, modifier les conditions des facilités permanentes ou les suspendre. Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux facilités permanentes et de la date de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Facilité de prêt marginal

Les contreparties éligibles peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'une opération de cession temporaire sous forme de prêt garanti ou de prise en pension, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé en utilisant des actifs éligibles en garantie.

Article 9 : Facilité de dépôt

Les contreparties éligibles peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts à vingt-quatre heures auprès de la Banque Centrale de Tunisie à un taux d'intérêt prédéterminé. La Banque Centrale de Tunisie ne fournit aucune garantie en échange des dépôts effectués auprès d'elle par les contreparties éligibles.

TITRE III : DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 10 : Définition des réserves obligatoires

Les banques sont assujetties à l'obligation de constitution de réserves obligatoires sous forme de dépôts auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le système de réserves obligatoires vise essentiellement à stabiliser les taux du marché monétaire grâce au mécanisme de constitution en moyenne et à créer ou accentuer le besoin en monnaie centrale afin de permettre à la Banque Centrale de Tunisie d'intervenir efficacement comme régulateur de liquidité.

Article 11 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application à l'assiette constituée par les dépôts en dinar Tunisien de la grille des taux figurant à l'annexe II.3 du Manuel des opérations de politique monétaire objet de l'annexe II de la présente circulaire.

Article 12 : Période de constitution des réserves obligatoires

La période de constitution de la réserve obligatoire pour un mois donné s'étend du premier au dernier jour du mois qui suit. Les éléments entrant dans l'assiette de la réserve obligatoire sont extraits de la situation mensuelle comptable du mois concerné.

Article 13 : Vérification du respect des réserves obligatoires

La réserve obligatoire est constituée par les soldes créditeurs, au titre de la période de constitution, du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour les jours fériés de la période, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable précédent.

Le solde quotidien moyen du compte courant de chaque banque doit être au moins égal au montant requis au titre de la réserve obligatoire.

Article 14 : Rémunération des réserves obligatoires

La Banque Centrale de Tunisie peut décider de rémunérer les réserves obligatoires de ses contreparties, en partie ou dans leur totalité, à un taux qu'elle juge approprié.

TITRE IV : DES ACTIFS ELIGIBLES

Article 15 : Définition des actifs éligibles

Afin de protéger le bilan de la Banque Centrale de Tunisie contre le risque de crédit, les opérations de refinancement sont réalisées sur la base d'une sûreté appropriée.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie accepte comme garantie des opérations de refinancement, les actifs négociables incluant des titres de créances négociables publics et privés et les actifs non négociables matérialisant des créances bancaires sur les entreprises et les particuliers, conformément aux critères établis dans le cadre de la présente circulaire.

Article 16 : Critères d'éligibilité des actifs négociables

Les actifs négociables admis en garantie des opérations de refinancement doivent respecter les critères d'éligibilité ci-après :

- être des instruments de créances négociables sur le marché financier et/ou sur le marché monétaire. Ils doivent être admis aux opérations d'un dépositaire central, nommément Tunisie Clearing ;
- être émis soit par l'Etat Tunisien soit par une entité résidente de droit public ou de droit privé et ayant son siège en Tunisie ;
- être libellés en dinar Tunisien ;
- avoir une structure de coupon simple, c'est-à-dire zéro coupon, coupon fixe ou coupon variable indexé à un taux du marché. Dans tous les cas la structure de coupon ne doit pas mener à un flux de trésorerie négatif ;
- présenter une qualité de signature élevée conformément aux critères de sélection arrêtés par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque centrale établit une liste des actifs négociables éligibles, consultable sur le système CAER.

Article 17 : Critères d'éligibilité des actifs non négociables

Les actifs non négociables admis en garantie des opérations de refinancement doivent respecter les critères d'éligibilité ci-après :

- être des créances bancaires libellées en dinar Tunisien et matérialisant des engagements d'un débiteur vis-à-vis d'une contrepartie éligible. Les engagements par signature et ceux imputés sur des lignes de crédit extérieures ou sur des fonds budgétaires ne sont pas considérés comme étant des actifs éligibles ;
- les débiteurs de créances bancaires éligibles doivent être des entreprises non financières résidentes, des entités du secteur public ainsi que des personnes physiques résidentes ;
- être matérialisés par un plan de remboursement prédéterminé, c'est-à-dire que le montant de l'amortissement, en principal et intérêts, est calculé en fonction d'un échéancier prédéterminé ;
- être déclarés au niveau de la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement de la Banque Centrale de Tunisie (CAER) ;
- être d'une qualité de crédit élevée définie par la non-existence de défaut et une classification qui dénote une bonne solvabilité du débiteur c'est-à-dire actifs courants (classe 0), par référence à la circulaire relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

La Banque centrale établit une liste des actifs non négociables éligibles, consultable sur le système CAER.

Article 18 : Mobilisation des actifs éligibles

La mobilisation des actifs négociables se fait conformément aux dispositions contractuelles de la convention tripartite signée entre la Banque Centrale de Tunisie, la contrepartie et Tunisie Clearing (cf. annexe III).

La mobilisation des créances bancaires s'effectue par leur remise à titre de garantie, conformément aux dispositions contractuelles de la convention bilatérale signée entre la Banque Centrale de Tunisie et la contrepartie (cf. annexe IV). Ladite remise en garantie s'opère par le biais de l'application automatisée de la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement de la Banque Centrale de Tunisie (CAER), sous forme de fichiers électroniques.

Article 19 : Evaluation des actifs éligibles et mesures de contrôle des risques

La Banque Centrale de Tunisie détermine la valeur des actifs servant de garantie aux opérations qu'elle effectue avec les contreparties éligibles.

Pour tout actif éligible négocié sur un marché, le prix de marché retenu est celui du jour ouvrable précédant la date de valorisation. En l'absence d'un prix de marché représentatif, la Banque Centrale de Tunisie détermine un prix théorique conformément aux méthodes d'évaluation des actifs financiers communément admises.

Pour les créances bancaires, et en l'absence d'un système de notation, la valeur retenue pour ces actifs correspond à leur encours à une date déterminée.

La valeur des actifs diminuée des éventuelles décotes arrêtées par la Banque Centrale de Tunisie doit être constamment supérieure ou égale au montant total des opérations en principal auquel s'ajoutent les intérêts courus.

La Banque Centrale de Tunisie se réserve le droit d'appliquer des décotes, de procéder à des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires, d'exclure certains actifs éligibles ou d'appliquer des limites aux risques vis-à-vis d'émetteurs, débiteurs ou garants.

Article 20 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment celles :

- du titre III de la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ; et

- de la circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à partir du 3 avril 2017.

ANNEXES

ANNEXE I : Formulaire d'adhésion aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire

ANNEXE II : Manuel des opérations de politique monétaire

ANNEXE III : Convention tripartite de mobilisation des actifs négociables

ANNEXE IV : Convention de mobilisation des actifs non négociables

**« FORMULAIRE D'ADHESION AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE
POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE »**

(À retourner à la Banque Centrale de Tunisie en double exemplaire)
(À compléter en caractères d'imprimerie)

Dénomination sociale de la contrepartie :

Adresse complète :

La, déclare accepter sans réserve toutes les conditions stipulées dans les annexes 2, 3 et 4 de la circulaire aux banques n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Par la signature du présent formulaire d'adhésion, la autorise la Banque Centrale de Tunisie à modifier, unilatéralement, les conditions de mise en œuvre de sa politique monétaire fixées par les annexes de la circulaire précitée.

Les modifications seront communiquées à la contrepartie par tout moyen laissant une trace écrite et prendront effet au terme d'un délai de quinze (15) jours ouvrées à compter de la date de communication. Ce délai peut être écourté par la Banque Centrale de Tunisie en cas d'urgence motivée.

Les nouvelles conditions seront publiées sur le site Web de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour la contrepartie susmentionnée

Pour la Banque Centrale de Tunisie

Date

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2017-02 DU 10 mars 2017

« MANUEL DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE »

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

DEUXIÈME PARTIE – LES OPÉRATIONS, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

TITRE I – LES OPÉRATIONS À L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE

Chapitre 1 – Vue d'ensemble des opérations à l'initiative de la Banque centrale

Chapitre 2 – Catégories d'opérations à l'initiative de la Banque centrale

Chapitre 3 – Instruments destinés aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

TITRE II – LES FACILITÉS PERMANENTES

Chapitre 1 – La facilité de prêt marginal

Chapitre 2 – La facilité de dépôt

TITRE III – LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Chapitre 1 – Procédures d'appels d'offres et procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Section 1 – Les procédures d'appels d'offres

Section 2 – Les étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Section 3 – Les procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Chapitre 2 – Procédures de règlement applicables aux opérations de politique monétaire

TITRE IV – LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

TROISIÈME PARTIE – LES ACTIFS ÉLIGIBLES

QUATRIÈME PARTIE – LES MESURES PRISES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

CINQUIÈME PARTIE – MESURES DISCRÉTIONNAIRES

SIXIÈME PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

ANNEXE II.1 – Annonce des opérations d'appels d'offres

ANNEXE II.2 – Annonce des résultats des appels d'offres

ANNEXE II.3 – Modèle de déclaration de la réserve obligatoire

ANNEXE II.4 – Régime des pénalités et suspension imposée par la Banque centrale conformément à la quatrième partie

ANNEXE II.5 – Exemple d'opérations et de procédures de politique monétaire

PREMIÈRE PARTIE

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent Manuel des opérations de politique monétaire présente les modalités pratiques de mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie (ci-après dénommée Banque centrale), telle que définie par le Chapitre premier du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale. Le champ du présent Manuel n'inclut pas les mesures relatives à l'exercice des pouvoirs de la Banque centrale hors de la politique monétaire : en particulier, le champ du présent Manuel n'inclut pas les mesures relatives à la surveillance des systèmes et des moyens de paiement, telles que les crédits intra-journaliers (Chapitre 3 du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale), à la stabilité financière, telles que l'assistance financière (Chapitre 4 du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale), et à la politique de change et de gestion des réserves (Chapitre 5 du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale).
2. La Banque centrale prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre ses opérations de politique monétaire conformément aux principes, aux outils, aux instruments, aux conditions, aux critères et aux procédures énoncés dans le présent Manuel.
3. La Banque centrale se réserve le droit de demander aux contreparties, et d'obtenir d'elles, toute information pertinente nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des opérations de politique monétaire. Ce droit est sans préjudice de tout autre droit spécifique existant de la Banque centrale de demander des informations relatives aux opérations de politique monétaire.

Article 2

Définitions

- 1) **«Accord de pension »**, une convention par laquelle un actif éligible est cédé à un acheteur sans conservation de la propriété par le vendeur, tandis que ce dernier obtient simultanément le droit et l'obligation de racheter un actif équivalent à un prix déterminé à une date future ou sur demande ;
- 2) **«Actifs éligibles »**, des actifs négociables ou non négociables sur un marché qui remplissent les critères d'éligibilité fixées par la Banque centrale pour être admis comme garanties à ses opérations de politique monétaire.
- 3) **«Adjudication à taux multiples (adjudication à l'américaine)»**, une adjudication dans laquelle le taux d'intérêt ou le prix ou le taux de report/déport appliqué est égal au taux d'intérêt ou au prix ou au taux de report/déport offert pour chaque soumission individuelle.
- 4) **«Avances intra-journalières »**, des prêts garantis par des actifs éligibles, remboursables le même jour de leur octroi aux contreparties participantes au système de paiement « SGMT ». Les conditions d'octroi et de remboursement de ces avances ainsi que les modalités de transfert sont fixées par une convention bilatérale signée entre la Banque centrale et la contrepartie dans le cadre de la convention d'adhésion au système de paiement.

5) **«CAER »**, centrale des actifs éligibles au refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs éligibles négociables et non négociables.

6) **«Bordereau de cession »**, liste de créances professionnelles cédées ou nanties comportant obligatoirement les énonciations indiquées à l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.

7) **«Cadre opérationnel »**, outils de mise en œuvre de la politique monétaire consistant à effectuer des opérations de régulation de la liquidité à l'initiative de la Banque centrale, à mettre à la disposition des contreparties des facilités permanentes et à assujettir les contreparties à la constitution de réserves obligatoires sur des comptes ouverts dans les livres de la Banque centrale.

8) **«Calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières »**, un calendrier établi par la Banque centrale et publié sur son site internet, qui indique les dates retenues pour l'annonce, l'adjudication et l'échéance des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement régulières à plus long terme.

9) **«Certificat de dette »**, un instrument de la politique monétaire représentant une dette de la Banque centrale vis-à-vis du détenteur du certificat.

10) **«Opérations de cession temporaire »**, un instrument destiné à la conduite d'opérations de politique monétaire par lequel la Banque centrale prend en pension des actifs éligibles en vertu d'un accord de pension ou sous forme de prêt garanti.

11) **«Contrepartie éligible »**, un établissement satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale, ce qui lui donne le droit d'accéder aux opérations de politique monétaire de la Banque centrale.

12) **«Décote »**, une réduction, en pourcentage, de la valeur de marché d'un actif utilisé en tant que garanties d'opérations de crédit de la Banque centrale.

13) **«Dépositaire central de titres »** (*central securities depository – CSD*), une entité qui :
a) permet que des opérations sur titres soient traitées et réglées par inscription en compte ;
b) fournit des services de conservation de titres (par exemple, la gestion des opérations sur le capital des sociétés et les remboursements) ; c) joue un rôle actif en veillant à l'intégrité des émissions de titres. Les titres peuvent être matérialisés ou dématérialisés c'est-à-dire qu'ils n'existent plus que sous forme d'enregistrements électroniques.

14) **«Facilité de prêt marginal »**, une facilité permanente que les contreparties peuvent utiliser pour obtenir des liquidités à 24 heures auprès de la Banque centrale à un taux prédéterminé sous réserve de la constitution d'actifs éligibles suffisants en garantie.

15) **«Facilité de dépôt »**, une facilité permanente que les contreparties peuvent utiliser pour placer des liquidités à 24 heures auprès de la Banque centrale à un taux prédéterminé.

16) «Opération ferme », un instrument par lequel la Banque centrale achète ou vend des actifs négociables éligibles y compris les sukuk islamiques de façon ferme sur le marché, ce qui entraîne le transfert de la pleine propriété du vendeur à l'acheteur sans qu'une rétrocession de propriété n'y soit associée.

17) «Opérations de refinancement à plus long terme », des opérations qui ont pour objet de fournir des liquidités aux contreparties pour une durée plus longue que celle des opérations principales de refinancement. En règle générale, ces opérations n'ont pas pour objectif d'émettre des signaux à l'intention du marché sur l'orientation de la politique monétaire.

18) «Opérations de réglage fin », des opérations qui visent à atténuer l'incidence des fluctuations imprévues de la liquidité bancaire sur les taux d'intérêt. Elles sont effectuées de manière ponctuelle et pour une durée inférieure à la durée des opérations principales.

19) «Opérations principales de refinancement », des opérations destinées à injecter des liquidités de manière régulière. Ces opérations ont normalement une fréquence hebdomadaire et une échéance d'une semaine. Elles jouent un rôle clef dans la gestion de la liquidité bancaire sur le marché monétaire, dans le pilotage des taux d'intérêt et pour signaler l'orientation de la politique monétaire.

20) «Opérations structurelles », des opérations qui visent à allouer ou à absorber des liquidités à caractère durable. Elles sont effectuées chaque fois qu'il convient d'ajuster la position structurelle de liquidité du système bancaire vis-à-vis de la Banque centrale.

21) «Prêt garanti », un accord par lequel la Banque centrale octroie à une contrepartie de la liquidité garantie par une sûreté opposable, sous forme d'un nantissement, d'une cession ou d'une charge sur les actifs.

22) «Procédure d'appel d'offres », une procédure par laquelle la Banque centrale fournit ou retire des liquidités du marché, en acceptant des offres soumises par des contreparties après une annonce publique.

23) «Procédure d'appel d'offres à taux fixe », une procédure d'appel d'offres dans laquelle la Banque centrale annonce à l'avance le taux d'intérêt, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de swap et où les contreparties participantes soumissionnent le montant pour lequel elles souhaitent être servies à ce taux d'intérêt, prix, taux de report/déport ou écart de swap fixe.

24) «Procédure d'appel d'offres à taux multiples », une procédure d'appel d'offres dans laquelle les soumissions des contreparties participantes portent à la fois sur le montant qu'elles souhaitent obtenir et sur le taux d'intérêt, le prix ou le taux de report/déport auquel elles veulent conclure des opérations avec la Banque centrale, et dans laquelle les offres les plus compétitives sont servies en premier jusqu'à ce que soit atteint le montant total de l'offre.

25) «Procédure bilatérale », une procédure en vertu de laquelle la Banque centrale effectue des opérations de politique monétaire directement avec une seule ou plusieurs contreparties sans recourir à des procédures d'appels d'offres.

26) «Reprises de liquidité en blanc », un instrument utilisé lors de la réalisation d'opérations à l'initiative de la Banque centrale, par lequel la Banque centrale invite des contreparties à placer des dépôts sur des comptes ouverts auprès d'elle afin de retirer des liquidités du marché.

27) «SED », système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

28) «SGMT », le Système de Virements de Gros Montant de Tunisie, le système de règlement brut en temps réel, permettant le règlement en monnaie banque centrale des paiements en dinars.

29) «Swap de change à des fins de politique monétaire », un instrument par lequel la Banque centrale achète ou vend le dinar au comptant contre une devise et, simultanément, le revend ou le rachète à terme à une date prédéterminée.

30) «Système de livraison contre paiement (LCP) », ou « système de règlement-livraison simultanés », un mécanisme, dans un système d'échange contre-valeur, garantissant que le transfert définitif des actifs, c'est-à-dire leur livraison ne se produit que lors de la réalisation du transfert définitif d'un autre actif, à savoir le paiement.

31) «Taux directeur », le taux d'intérêt minimum de soumission aux opérations principales de refinancement. Il est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque centrale de façon cohérente avec l'objectif final de stabilité des prix.

32) «Taux de report/déport ou écart de swap », la différence entre le taux de change de l'opération à terme et le taux de change de l'opération au comptant dans un swap de change, cotée conformément aux conventions générales de marché.

33) «Taux d'intérêt marginal », le taux d'intérêt le plus bas, dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à fournir des liquidités, auquel les soumissions sont retenues, ou le taux d'intérêt le plus élevé, dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples, destinées à retirer des liquidités, auquel les soumissions sont retenues.

DEUXIEME PARTIE

LES OPÉRATIONS, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 3

Caractéristiques indicatives des opérations de politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie

Le tableau 1 donne une vue d'ensemble des caractéristiques des opérations de politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Tableau 1

Vue d'ensemble des caractéristiques des opérations de politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie

Catégories d'opérations de politique monétaire		Type d'instruments		Échéance	Fréquence	Procédure
		Apport de liquidité	Retrait de liquidité			
Opérations à l'initiative de la Banque centrale	Opérations principales de refinancement	Opérations de cession temporaire	–	Une semaine	Hebdomadaire	Procédures d'appels d'offres
	Opérations de refinancement à plus long terme	Opérations de cession temporaire	–	Trois mois	Mensuelle	Procédures d'appels d'offres
	Opérations de réglage fin	Opérations de cession temporaire	–	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres ou bilatérales
		Swaps de change	Swaps de change	Non standardisée	Non standardisée	
			Reprises de liquidité en blanc	Non standardisée	Non standardisée	
	Opérations structurelles	Achats fermes	Ventes fermes	–	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres ou bilatérales
		Swaps de change	Swaps de change	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres ou bilatérales
		–	Reprises de liquidité en blanc	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres
		–	Émissions de certificats de dette	Inférieure à 12 mois	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres

Catégories d'opérations de politique monétaire		Type d'instruments		Échéance	Fréquence	Procédure
		Apport de liquidité	Retrait de liquidité			
Facilités permanentes	Facilité de prêt marginal	Opérations de cession temporaire	–	Vingt-quatre heures	Accès à l'initiative des contreparties	
	Facilité de dépôt	–	Dépôts	Vingt-quatre heures	Accès à l'initiative des contreparties	

TITRE I

LES OPÉRATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE 1

Vue d'ensemble des opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 4

Vue d'ensemble des catégories et instruments concernant les opérations à l'initiative de la Banque centrale

1. La Banque centrale peut effectuer des opérations à sa propre initiative à des fins de pilotage des taux d'intérêt, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire. La Banque centrale décide des conditions de leur exécution et des instruments à utiliser.
2. En fonction de leur objectif particulier, les opérations à l'initiative de la Banque centrale peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :
 - a) Opérations principales de refinancement ;
 - b) Opérations de refinancement à plus long terme ;
 - c) Opérations de réglage fin ;
 - d) Opérations structurelles.
3. Les opérations à l'initiative de la Banque centrale sont effectuées à l'aide des instruments suivants :
 - a) Opérations de cession temporaire ;
 - b) Reprises de liquidité en blanc ;
 - c) Swaps de change à des fins de politique monétaire ;
 - d) Opérations fermes ;
 - e) Emissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.
4. Pour les catégories particulières d'opérations à l'initiative de la Banque centrale définies au paragraphe 2, peuvent être utilisés les instruments suivants, visés au paragraphe 3 :

- a) Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension ;
- b) Les opérations de réglage fin peuvent être réalisées au moyen des instruments suivants :
 - i. Opérations de cession temporaire ;
 - ii. Swaps de change à des fins de politique monétaire ;
 - iii. Reprises de liquidité en blanc ;
- c) Les opérations structurelles peuvent être réalisées au moyen des instruments suivants :
 - i. Opérations fermes ;
 - ii. Swaps de change à des fins de politique monétaire ;
 - iii. Reprises de liquidité en blanc ;
 - iv. Emissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE 2

Catégories d'opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 5

Les opérations principales de refinancement

1. La Banque centrale effectue des opérations principales de refinancement au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations principales de refinancement :
 - a) Sont des opérations d'apport de liquidité ;
 - b) Sont normalement effectuées chaque semaine selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 ;
 - c) Ont normalement une durée d'une semaine, comme mentionné dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 ;
 - d) Sont exécutées au moyen de procédures d'appel d'offres ;
 - e) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;
 - f) Se basent sur des actifs éligibles utilisés en garantie.
3. L'échéance des opérations principales de refinancement peut varier en fonction des jours fériés.
4. Le Conseil d'Administration de la Banque centrale décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux opérations principales de refinancement, et peut en outre à tout moment les modifier. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent au plus tôt à partir du jour ouvrable suivant.
5. Les opérations principales de refinancement sont exécutées par des procédures d'appels d'offres à taux fixe ou des procédures d'appels d'offres à taux multiples, conformément à la décision de la Banque Centrale de Tunisie.

6. Pour les opérations principales de refinancement exécutées à taux fixe, ce dernier correspond normalement au taux directeur de la Banque centrale. Pour les opérations principales de refinancement exécutées à taux multiple, le taux minimum de soumission est égal au taux directeur de la Banque centrale.

Article 6

Les opérations de refinancement à plus long terme

1. Quand le système bancaire a un besoin de refinancement significatif et récurrent, la Banque centrale effectue des opérations de refinancement à plus long terme au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension, afin de fournir aux contreparties des liquidités avec une échéance plus longue que celle des opérations principales de refinancement.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de refinancement à plus long terme :
 - a) Sont des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités ;
 - b) Sont effectuées régulièrement quand le système bancaire a un besoin de refinancement significatif et récurrent auprès de la Banque centrale, normalement sur une base mensuelle, selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 4 ;
 - c) Ont normalement une échéance de trois mois selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières publié sur le site internet de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4 ;
 - d) Sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ;
 - e) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;
 - f) Se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties.
3. L'échéance des opérations de refinancement à plus long terme peut varier en fonction des jours fériés.
4. La Banque centrale peut effectuer, à intervalles non réguliers, des opérations de refinancement à plus long terme qui sont assorties d'une autre échéance que trois mois. Ces opérations ne sont pas mentionnées dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie.
5. Les opérations de refinancement à plus long terme assorties d'une échéance de trois mois ou plus peuvent être assorties d'une option de remboursement anticipé, si la Banque centrale le décide. Le cas échéant, la Banque centrale annonce les dates d'effet des remboursements anticipés.
6. Les opérations de refinancement à plus long terme sont exécutées par des procédures d'appels d'offres à taux multiples, sauf si la Banque centrale décide de les exécuter par une procédure d'appel d'offres à taux fixe. Dans un tel cas, le taux applicable aux procédures d'appels d'offres à taux fixe peut être indexé, avec ou sans écart, sur un taux de référence sous-jacent (par exemple le taux moyen des opérations principales de refinancement) pendant toute la durée de l'opération.

Article 7

Les opérations de réglage fin

1. La Banque centrale peut effectuer des opérations de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc, de manière ponctuelle afin de gérer les fluctuations imprévues de la liquidité sur le marché.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de réglage fin :
 - a) Peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
 - b) Ont une fréquence qui n'est pas normalisée ;
 - c) Ont une échéance normalement inférieure à celle des opérations principales ;
 - d) Sont normalement effectuées par des procédures d'appels d'offres, sauf si la Banque centrale décide de réaliser l'opération de réglage fin particulière par une procédure bilatérale compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ;
 - e) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;
 - f) Lorsqu'elles sont effectuées au moyen d'opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités, elles se basent sur des actifs éligibles utilisés en garantie.
3. La Banque centrale conserve une grande souplesse dans le choix des procédures et des caractéristiques opérationnelles afférentes à la conduite des opérations de réglage fin, afin de pouvoir réagir à la situation du marché.

Article 8

Les opérations structurelles

1. La Banque centrale peut effectuer des opérations structurelles au moyen d'opérations fermes, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou de l'émission de certificats de dette afin d'ajuster sa position structurelle vis-à-vis du secteur bancaire, ou de poursuivre d'autres objectifs de politique monétaire.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations structurelles :
 - a) Sont des opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
 - b) Ont une fréquence et une échéance qui ne sont pas normalisées ;
 - c) Sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ou de procédures bilatérales, en fonction du type particulier d'instrument utilisé pour effectuer l'opération structurelle ;
 - d) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations.

La Banque centrale conserve une grande souplesse dans le choix des procédures et des caractéristiques opérationnelles afférentes à la conduite des opérations structurelles, afin de pouvoir réagir à la situation du marché et aux évolutions structurelles.

CHAPITRE 3

Instruments destinés aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 9

Les opérations de cession temporaire

1. Les opérations de cession temporaire sont un instrument destiné à la conduite d'opérations de politique monétaire par lequel la Banque centrale prend en pension des actifs éligibles en vertu d'un accord de pension ou sous forme de prêt garanti.
2. Les opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties.
3. Les caractéristiques opérationnelles des opérations de cession temporaire dépendent de la catégorie d'opérations à l'initiative de la Banque centrale pour laquelle elles sont utilisées.

Article 10

Les swaps de change à des fins de politique monétaire

1. Les swaps de change effectués à des fins de politique monétaire consistent en des échanges simultanés au comptant et à terme de dinar contre devise.
2. Sauf décision contraire de son Conseil d'Administration, la Banque centrale n'effectue des opérations de swap que dans des devises largement traitées et conformément aux pratiques courantes du marché.
3. Lors de chaque swap de change à des fins de politique monétaire, la Banque centrale et les contreparties conviennent des taux de report/déport pour l'opération, conformément aux conventions générales de marché. Les conditions de taux de change des swaps de change à des fins de politique monétaire sont précisées dans le tableau 2.
4. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les swaps de change à des fins de politique monétaire :
 - a) Peuvent être effectués sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
 - b) Ont une fréquence et une échéance qui ne sont pas normalisées ;
 - c) Sont effectués par des procédures d'appels d'offres ou des procédures bilatérales.
5. Les contreparties participant aux swaps de change à des fins de politique monétaire sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties.

Tableau 2

Les conditions de taux de change des swaps de change à des fins de politique monétaire

S = taux de change au comptant (à la date du swap de change) d'une devise ABC contre le dinar (TND)

$$S = \frac{x \times TND}{1 \times ABC}$$

F_M = taux de change à terme d'une devise ABC contre le dinar à la date de dénouement du swap de change (M)

$$F_M = \frac{y \times TND}{1 \times ABC}$$

ΔM = taux de report/déport entre le dinar et la devise ABC à la date de dénouement du swap de change (M)

$$\Delta M = F_M - S$$

N(.) = montant de devises échangé au comptant ; N(.)_M est le montant de devises échangé à terme :

$$N(ABC) = \frac{N(TND)}{S} \quad \text{ou} \quad N(TND) = N(ABC) \times S$$

$$N(ABC)_M = \frac{N(TND)_M}{F_M} \quad \text{ou} \quad N(TND)_M = N(ABC)_M \times F_M$$

Article 11

Les reprises de liquidité en blanc

1. La Banque centrale peut inviter les contreparties à placer des liquidités sous forme de dépôts (reprises de liquidité en blanc).
2. Les dépôts acceptés des contreparties ont une échéance et un taux d'intérêt fixes.
3. Le taux d'intérêt appliqué au dépôt est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ». L'intérêt est payé à l'échéance du dépôt. La Banque centrale ne fournit aucune garantie en échange des dépôts.
4. Du point de vue des caractéristiques opérationnelles, les reprises de liquidité en blanc :
 - a) Sont effectuées en vue de retirer des liquidités ;
 - b) Peuvent être effectuées en fonction d'un calendrier d'opérations préalablement annoncé avec une fréquence et une échéance prédéfinies ou peuvent être effectuées de manière ad hoc pour réagir à des évolutions de la situation de liquidité ;
 - c) Sont effectuées par des procédures d'appels d'offres, sauf si la Banque centrale décide de réaliser l'opération particulière par une procédure bilatérale compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché.

5. Les contreparties participant aux reprises de liquidité en blanc sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties.

Article 12

Les émissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie

1. Les certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie représentent une dette de la Banque centrale vis-à-vis du détenteur du certificat.
2. La Banque centrale n'impose aucune restriction quant à la négociabilité de ses certificats de dette.
3. La Banque centrale peut émettre des certificats de dette au-dessous du pair, c'est-à-dire pour un prix inférieur au prix nominal, qui doit être remboursé à l'échéance au prix nominal.

La différence entre le prix à l'émission et le prix nominal (du remboursement) correspond aux intérêts courus, au taux d'intérêt convenu, sur la durée du certificat. Le taux d'intérêt appliqué est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Le calcul du prix à l'émission est effectué conformément au tableau 3.

Tableau 3

Emission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie

Le prix à l'émission P_E est :

$$P_E = \frac{N}{1 + \frac{r \times D}{360}}$$

Où :

N = prix nominal du certificat de dette

r = taux d'intérêt

D = durée du certificat de dette (en jours)

P_E = prix à l'émission du certificat de dette

4. Du point de vue des caractéristiques opérationnelles, les certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie :
 - a) Sont émis en tant qu'opérations à l'initiative de la Banque centrale destinées à retirer des liquidités ;
 - b) Peuvent être émis de manière régulière ou non ;
 - c) Ont une échéance inférieure à douze mois ;
 - d) Sont émis au moyen de procédures d'appels d'offres.
5. Les contreparties participant à la procédure d'appel d'offres pour l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties.

Article 13

Les opérations fermes

1. Les opérations fermes entraînent le transfert de la pleine propriété du vendeur à l'acheteur sans qu'une rétrocession de propriété n'y soit associée.
2. Lors de l'exécution des opérations fermes et du calcul des prix, la Banque centrale agit conformément aux pratiques de place les plus communément acceptées pour les titres de créance ou les sukuk islamiques faisant l'objet de la transaction.
3. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations fermes :
 - a) Peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport de liquidité (achats fermes) ou d'opérations de retrait de liquidité (ventes fermes) ;
 - b) Ont une fréquence qui n'est pas normalisée ;
 - c) Sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ou de procédures bilatérales ;
 - d) Se basent sur des actifs éligibles tels que précisés dans la troisième partie et des sukuk islamiques.
4. Les contreparties participant à des opérations fermes doivent remplir les critères d'éligibilité des contreparties.

Article 14

Obligations de constitution de garanties et de règlement lors des opérations de cession temporaire et des swaps de change à des fins de politique monétaire

1. En ce qui concerne les opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités et les swaps de change à des fins de politique monétaire destinés à fournir des liquidités, les contreparties :
 - a) Transfèrent un montant suffisant d'actifs éligibles en cas d'opérations de cession temporaire ou le montant correspondant de devises en cas de swaps de change en vue du règlement lors du jour de règlement ;
 - b) Garantissent la constitution de garanties appropriées jusqu'à l'échéance de l'opération ;
 - c) Le cas échéant concernant le point b), constituent des garanties appropriées par le biais d'appels de marge correspondants, au moyen d'actifs éligibles ou d'espèces suffisants.
2. En ce qui concerne les swaps de change à des fins de politique monétaire destinés à retirer des liquidités, les contreparties transfèrent un montant suffisant de dinars pour régler les montants en devises qui leur ont été adjugés lors de l'opération concernée de retrait de liquidité.
3. Le non-respect des obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 est sanctionné, le cas échéant, conformément à l'article 69 du présent Manuel.

Article 15

Obligations de règlement pour les achats et ventes fermes, les reprises de liquidité en blanc et l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie

1. Lors des opérations à l'initiative de la Banque centrale exécutées par le biais d'achats et de ventes fermes, de reprises de liquidité en blanc et de l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, les contreparties transfèrent un montant suffisant d'actifs ou d'espèces pour régler le montant convenu lors de l'opération.
2. Le non-respect de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 est sanctionné, le cas échéant, conformément à l'article 69 du présent Manuel.

TITRE II

LES FACILITÉS PERMANENTES

Article 16

Les facilités permanentes

1. La Banque centrale offre l'accès à ses facilités permanentes à l'initiative de ses contreparties.
2. Les facilités permanentes comprennent les catégories suivantes :
 - a) La facilité de prêt marginal ;
 - b) La facilité de dépôt.

CHAPITRE 1

La facilité de prêt marginal

Article 17

Caractéristiques de la facilité de prêt marginal

1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de la Banque centrale, par le biais d'une opération de cession temporaire sous forme de prêt garanti ou de prise en pension, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé en utilisant des actifs éligibles en garantie.
2. Il n'existe aucune limite au montant de liquidités pouvant être fourni dans le cadre de la facilité de prêt marginal, tant qu'est respectée l'obligation de constituer des garanties appropriées conformément au paragraphe 3.

3. Les actifs présentés par les contreparties doivent être préalablement déposés auprès de la Banque centrale pour le cas des créances privées ou livrés au moment de la demande d'accès à la facilité de prêt marginal pour le cas des titres négociables. Le non-respect de cette condition d'accès donne lieu à des sanctions conformément à l'article 69 du présent Manuel.

Article 18

Conditions d'accès à la facilité de prêt marginal

1. Les contreparties répondant aux critères d'éligibilité des contreparties et ayant un compte ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie peuvent accéder à la facilité de prêt marginal.
2. L'accès à la facilité de prêt marginal est limité aux jours où le SGMT est opérationnel. Les jours où les systèmes de règlement-livraison de titres ne sont pas opérationnels, l'accès à la facilité de prêt marginal est accordé en fonction des actifs éligibles ayant déjà été préalablement déposés auprès de la Banque centrale.
3. Pour avoir accès à la facilité de prêt marginal, la contrepartie doit en présenter la demande à la Banque centrale. La Banque centrale traite la demande le jour même dans le SGMT à condition qu'elle reçoive la demande au plus tard à l'heure de clôture provisoire du SGMT. L'heure limite de présentation de la demande d'accès à la facilité de prêt marginal est retardée de quinze minutes supplémentaires le dernier jour ouvrable d'une période de constitution de réserves. La demande d'accès à la facilité de prêt marginal précise le montant de crédit requis. La contrepartie livre des actifs éligibles suffisants en garantie de l'opération, sauf si elle a déjà préalablement déposé ces actifs auprès de la Banque centrale.
4. Toute contrepartie dont le compte de règlement auprès de la Banque centrale présente un solde potentiellement négatif en fin de journée doit envoyer une demande d'accès à la facilité de prêt marginal au plus tard à l'heure de clôture provisoire du SGMT (ou, le dernier jour ouvrable d'une période de constitution de réserves, au plus tard quinze minutes après l'heure de clôture provisoire du SGMT), et doit s'assurer du traitement de cette demande par la Banque centrale. Le non-respect de cette obligation est sanctionné en application de la convention sur les systèmes de paiement.

Article 19

Durée et taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal

1. Le prêt consenti dans le cadre de la facilité de prêt marginal est à vingt-quatre heures. Le prêt est remboursé le jour suivant où le SGMT est opérationnel, à l'ouverture de ce système.
2. Le taux d'intérêt rémunérant la facilité de prêt marginal est annoncé à l'avance par la Banque centrale et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Le taux d'intérêt appliqué à la facilité de prêt marginal est appelé le taux de la facilité de prêt marginal.
3. Les intérêts dus au titre de la facilité de prêt marginal sont payables en même temps que le remboursement du prêt.

CHAPITRE 2

La facilité de dépôt

Article 20

Caractéristiques de la facilité de dépôt

1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de la Banque centrale ; un taux d'intérêt prédéterminé étant appliqué à ces dépôts.
2. La Banque centrale ne fournit aucune garantie en échange des dépôts.
3. Il n'y a pas de limite au montant qu'une contrepartie peut déposer dans le cadre de cette facilité.

Article 21

Conditions d'accès à la facilité de dépôt

1. Les contreparties répondant aux critères d'éligibilité des contreparties peuvent accéder à la facilité de dépôt. L'accès à la facilité de dépôt est limité aux jours où le SGMT est opérationnel.
2. Pour avoir accès à la facilité de dépôt, la contrepartie doit en présenter la demande à la Banque centrale. La Banque centrale traite la demande le jour même dans le SGMT à conditions qu'elle reçoive la demande au plus tard à l'heure de clôture provisoire du SGMT. L'heure limite de présentation de la demande d'accès à la facilité de dépôt est retardée de quinze minutes supplémentaires le dernier jour ouvrable d'une période de constitution de réserves. La demande indique le montant devant être déposé dans le cadre de cette facilité.

Article 22

Durée et taux d'intérêt de la facilité de dépôt

1. Les dépôts constitués dans le cadre de la facilité de dépôt sont à vingt-quatre heures. Les dépôts détenus dans le cadre de la facilité de dépôt arrivent à échéance le jour suivant où le SGMT est opérationnel, à l'ouverture de ce système.
2. Le taux d'intérêt applicable au dépôt est annoncé à l'avance par la Banque centrale et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ».
3. Les intérêts sur les dépôts sont payables à l'échéance du dépôt.

TITRE III

LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

CHAPITRE 1

Procédures d'appels d'offres et procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 23

Types de procédures applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Les opérations à l'initiative de la Banque centrale sont effectuées en recourant à des procédures d'appels d'offres ou à des procédures bilatérales.

Section 1

Les procédures d'appels d'offres

Article 24

Vue d'ensemble des procédures d'appels d'offres

1. Les procédures d'appels d'offres sont réalisées en cinq étapes opérationnelles présentées dans le tableau 4.

Tableau 4

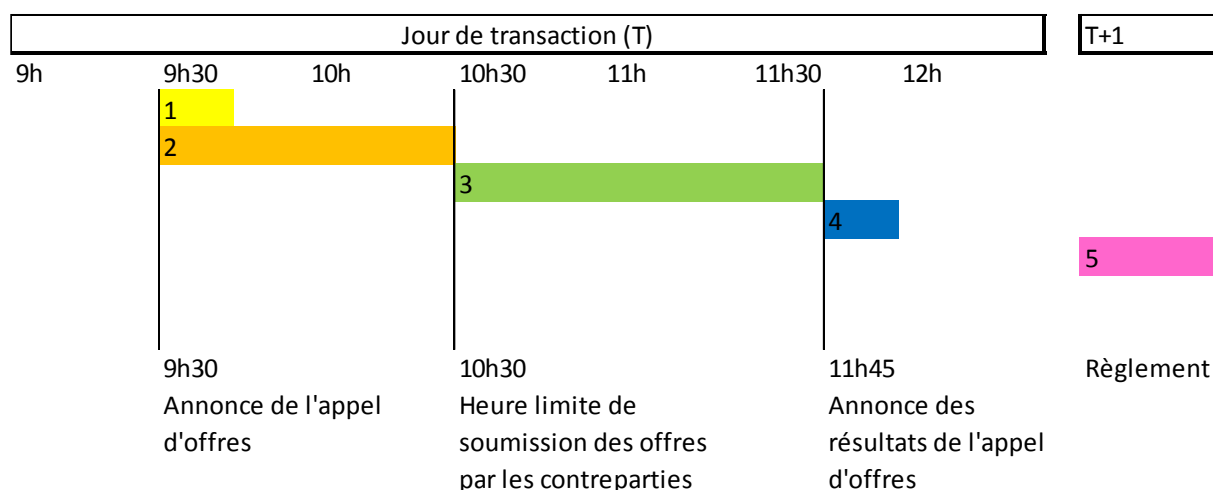
Etapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Etape 1	Annonce de l'appel d'offres par l'intermédiaire du système d'échange des données de la Banque centrale (SED) et/ou les services d'information financière
Etape 2	Préparation et soumission des offres par les contreparties
Etape 3	Répartition de l'adjudication
Etape 4	Annonce du résultat de l'adjudication et notification des résultats individuels de l'adjudication
Etape 5	Règlement des opérations

2. Pour les opérations principales de refinancement, les procédures d'appels d'offres suivent normalement la chronologie indicative décrite par le schéma 1.

Schéma 1

Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement (*)

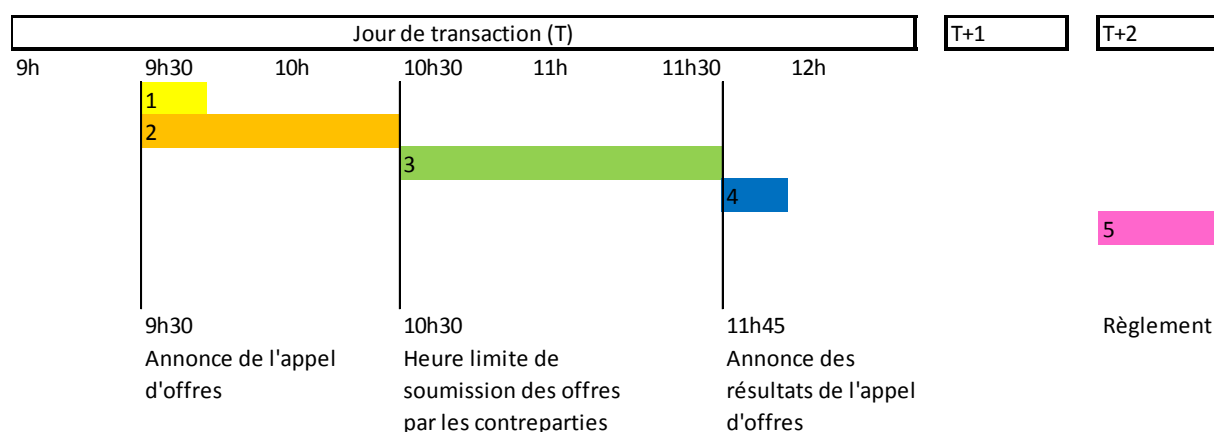


(*) Les numéros se réfèrent aux étapes décrites dans le tableau 4.

3. Pour les opérations de refinancement à plus long terme régulières, les procédures d'appels d'offres suivent normalement la chronologie indicative décrite par le schéma 2.

Schéma 2

Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres pour les opérations de refinancement à plus long terme régulières (*)



(*) Les numéros se réfèrent aux étapes décrites dans le tableau 4.

4. La Banque centrale peut conduire des procédures d'appels d'offres à taux fixe ou à taux multiples.

5. La Banque centrale utilise les procédures d'appels d'offres, normalement selon les chronologies indicatives décrites respectivement aux paragraphes 2 et 3, pour l'exécution : a) des opérations principales de refinancement ; b) des opérations de refinancement à plus long terme régulières.
6. La Banque centrale peut également recourir aux procédures d'appels d'offres, selon une chronologie pouvant éventuellement différer de celle décrite aux paragraphes 2 et 3, pour l'exécution : a) des opérations de refinancement à plus long terme non-régulières ; b) des opérations de réglage fin, conduites sous la forme d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc ; c) des opérations structurelles, conduites sous la forme d'opérations fermes, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie. La chronologie de chaque opération particulière est portée à la connaissance des contreparties par l'intermédiaire du système d'échange des données de la Banque centrale (SED) et/ou les services d'information financière.
7. La Banque centrale peut décider de modifier la chronologie de certaines opérations si elle le juge nécessaire.

Article 25

Exécution des procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières, sur la base du calendrier des appels d'offres

1. Les procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières sont exécutées suivant le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie.
2. Le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières est publié sur le site internet de la Banque Centrale de Tunisie avant le début de l'année civile à laquelle il s'applique.
3. Les jours de transaction indicatifs pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières sont présentés dans le tableau 5.

Tableau 5

Jours normaux de transaction pour les opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières

Catégorie d'opérations à l'initiative de la Banque centrale	Jour normal de transaction (T)
Opérations principales de refinancement	Chaque mardi (*)
Opérations de refinancement à plus long terme régulières	Le premier lundi de chaque mois civil (*)

(*) Un calendrier spécial peut être établi en raison des jours fériés.

Article 26

Exécution des procédures d'appels d'offres pour les opérations de réglage fin et les opérations structurelles sans calendrier

1. Les opérations de réglage fin ne sont pas effectuées selon un calendrier pré-annoncé. La Banque centrale peut décider la mise en œuvre des opérations de réglage fin n'importe quel jour ouvrable.
2. Les opérations structurelles effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres ne sont pas réalisées selon un calendrier pré-annoncé. Elles sont menées et réglées à des jours ouvrables.

Section 2

Les étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Sous-section 1

L'annonce des procédures d'appels d'offres

Article 27

Annnonce des procédures d'appels d'offres

1. La Banque centrale annonce publiquement à l'avance les procédures d'appels d'offres par l'intermédiaire du système d'échange des données de la Banque centrale (SED) et/ou des services d'information financière. En outre, la Banque centrale peut annoncer les procédures d'appels d'offres directement aux contreparties, si elle le juge nécessaire.
2. L'annonce de l'appel d'offres constitue une invitation aux contreparties à soumettre des offres, qui sont juridiquement contraignantes.
3. Les informations à faire figurer dans l'annonce publique d'une procédure d'appel d'offres sont énoncées à l'annexe II.1 du présent Manuel.
4. La Banque centrale peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour corriger d'éventuelles erreurs dans l'annonce des procédures d'appels d'offres, ce qui comprend l'annulation ou l'interruption d'une procédure en cours.

Sous-section 2

La préparation et la soumission des offres par les contreparties

Article 28

Soumission des offres

1. Les contreparties soumettent leurs offres dans un format conforme aux modèles définis par la Banque centrale pour l'opération concernée et mis à leur disposition par l'intermédiaire du système d'échange des données.

2. Dans les procédures d'appels d'offres à taux fixe, les contreparties indiquent dans leurs offres le montant qu'elles souhaitent obtenir de la Banque centrale.
3. Dans les procédures d'appels d'offres à taux fixe portant sur des swaps de change à des fins de politique monétaire, les contreparties indiquent le montant fixé de la monnaie qu'elles souhaitent vendre et racheter, ou acheter et revendre, à ce taux.
4. Dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples, les contreparties sont autorisées à soumettre jusqu'à dix offres différentes en termes de taux d'intérêt, de prix ou de taux de report/déport. Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut imposer une limite supérieure ou inférieure au nombre d'offres que chaque contrepartie est autorisée à soumettre. Dans chaque offre, les contreparties indiquent le montant qu'elles souhaitent traiter ainsi que le taux d'intérêt, prix ou taux de report/déport correspondant.
5. Pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change à des fins de politique monétaire, les contreparties indiquent les montants en dinars et en devises et les taux de report/déport auxquels elles souhaitent conclure l'opération.
6. Pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change à des fins de politique monétaire, les taux de report/déport sont indiqués conformément aux conventions de place.
7. En ce qui concerne l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, cette dernière peut décider que les offres soient exprimées en prix plutôt qu'en taux d'intérêt. Dans ce cas, les prix sont indiqués en pourcentage du prix nominal, avec deux décimales.

Article 29

Montants minimaux et maximaux de soumission

1. Pour les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme et les opérations de réglage fin le montant minimal de soumission est d'un million de dinars (1 000 000 TND). Les offres supérieures à ce montant sont exprimées en multiples d'un (1) million de dinars. Le montant minimal de soumission s'applique à chaque niveau d'intérêt ou taux de report/déport, en fonction du type particulier de l'opération.
2. La Banque centrale peut imposer un montant maximal de soumission, à savoir l'offre acceptable la plus élevée émanant d'une contrepartie individuelle, afin d'écarter les offres d'un montant disproportionné. Si la Banque centrale impose un tel montant maximal, elle en mentionne les détails dans l'annonce publique de l'appel d'offres.

Article 30

Taux de soumission minimal et maximal

1. Dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à fournir des liquidités, la Banque centrale peut imposer un taux de soumission minimal, qui représente la limite inférieure du taux d'intérêt auquel les contreparties peuvent soumettre des offres.

2. Dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à retirer des liquidités, la Banque centrale peut imposer un taux de soumission maximal, qui représente le plafond du taux d'intérêt auquel les contreparties peuvent soumettre des offres.

Article 31

Délai de soumission des offres

1. Les contreparties peuvent modifier ou annuler leurs offres à tout moment jusqu'à l'heure limite de soumission des offres.
2. Les offres soumises après l'heure limite ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des offres non éligibles, sauf décision contraire de la Banque centrale.

Article 32

Rejet d'offres

1. La Banque centrale rejette :
 - a) Toutes les offres d'une contrepartie si le montant cumulé de ses soumissions dépasse la limite d'offre maximale établie par la Banque centrale ;
 - b) Toute offre d'une contrepartie si l'offre est inférieure au montant minimal de soumission ;
 - c) Toute offre d'une contrepartie si l'offre est inférieure au taux d'intérêt, au prix ou au taux de report/déport minimal de soumission accepté ou bien supérieure au taux d'intérêt, au prix ou au taux de report/déport maximal de soumission accepté.
2. La Banque centrale peut rejeter les offres qui sont incomplètes ou ne sont pas conformes aux modèles appropriés.
3. Si la Banque centrale décide de rejeter une offre, elle informe la contrepartie de cette décision avant la répartition de l'adjudication.

Sous-section 3

La répartition de l'adjudication

Article 33

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux fixe destinées à fournir des liquidités ou à retirer des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux fixe, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) Les offres sont additionnées ;
- b) Si le montant global des offres dépasse le montant total de liquidités devant être alloué, les soumissions sont satisfaites au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant à adjuger et le montant global des offres ;

- c) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 34

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à fournir des liquidités

Dans une procédure d'appels d'offres à taux multiples destinée à fournir des liquidités, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux d'intérêt offerts ou par ordre croissant des prix offerts ;
- b) Les offres avec le taux d'intérêt le plus élevé (prix le plus bas) sont satisfaites en premier, puis les offres avec des taux d'intérêt inférieurs (prix le plus élevé) sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à attribuer ;
- c) Si, au taux d'intérêt marginal (prix le plus élevé accepté), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal (prix le plus élevé accepté) ;
- d) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 35

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à retirer des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux multiples en dinars destinée à retirer des liquidités, utilisée pour l'émission de certificats de dette et la reprise de liquidité en blanc, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux d'intérêt offerts ou par ordre décroissant des prix offerts ;
- b) Les offres avec le taux d'intérêt le plus bas (prix le plus élevé) sont satisfaites en premier, puis les offres avec des taux d'intérêt plus élevés (offres de prix inférieurs) sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à retirer ;
- c) Si au taux d'intérêt marginal (prix le plus bas accepté), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal (prix le plus bas accepté) ;
- d) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche. Concernant l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le montant nominal attribué est arrondi au multiple le plus proche de mille dinars.

Article 36

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinées à fournir des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinée à fournir des liquidités, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux de report/déport, en tenant compte du signe de la cotation ;
- b) Le signe de la cotation dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise et le dinar. Pour l'échéance du swap :
 - i. Si le taux d'intérêt de la devise est supérieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est négatif, c'est-à-dire que le dinar est coté en report contre la devise ; et
 - ii. Si le taux d'intérêt de la devise est inférieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est positif, c'est-à-dire que le dinar est coté en déport contre la devise ;
- c) Les offres assorties des taux de report/déport les plus élevés sont satisfaites en premier ; les offres suivantes, plus basses, sont ensuite acceptées jusqu'à épuisement du montant total en dinars à allouer ;
- d) Si, au plus bas taux de report/déport accepté, c'est-à-dire au taux de report/déport marginal, le montant global des offres dépasse le montant résiduel à adjudger, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjudger et le montant total des offres au taux de report/déport marginal ;
- e) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 37

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinées à retirer des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinée à retirer des liquidités, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux de report/déport, en tenant compte du signe de la cotation ;
- b) Le signe de la cotation dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise et le dinar. Pour l'échéance du swap :
 - i. Si le taux d'intérêt de la devise est supérieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est négatif, c'est-à-dire que le dinar est coté en report contre la devise ; et
 - ii. Si le taux d'intérêt de la devise est inférieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est positif, c'est-à-dire que le dinar est coté en déport contre la devise ;

- c) Les offres assorties des taux de report/déport les moins élevés sont satisfaites en premier ; les offres suivantes, plus élevées, sont ensuite acceptées jusqu'à épuisement du montant total en dinars à reprendre.
- d) Si au plus haut taux de report/déport accepté (c'est-à-dire le taux de report/déport marginal), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux de report/déport marginal.
- e) Le montant adjugé à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 38

Type d'adjudication pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples

Pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples, la Banque centrale recourt normalement à une adjudication « à l'américaine » (adjudication à taux multiples).

Sous-section 4

L'annonce des résultats des appels d'offres

Article 39

Annonce des résultats des appels d'offres

1. La Banque centrale publie sa décision d'adjudication relative aux résultats des appels d'offres par l'intermédiaire de son système d'échange des données et/ou des services d'information financière.
2. Les informations à faire figurer dans l'annonce publique des résultats de l'appel d'offres sont précisées à l'annexe II.2 du présent Manuel.
3. Si la décision d'adjudication contient des éléments erronés concernant une information figurant dans l'annonce publique des résultats de l'appel d'offres visée au paragraphe 1, la Banque centrale peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour corriger ces éléments erronés.
4. Après l'annonce publique par la Banque centrale de sa décision d'adjudication concernant les résultats des appels d'offres visée au paragraphe 1, la Banque centrale notifie directement les résultats individuels de l'adjudication aux contreparties.

Section 3

Les procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 40

Vue d'ensemble des procédures bilatérales

La Banque centrale peut effectuer l'une quelconque des opérations suivantes à son initiative au moyen de procédures bilatérales :

- a) Opérations de réglage fin (opérations de cession temporaire, swaps de change ou reprises de liquidité en blanc) ; ou
- b) Opérations structurelles (opérations fermes, swaps de change).

Article 41

Procédures bilatérales exécutées par contact direct avec les contreparties

- 1. Les procédures bilatérales pour les opérations de réglage fin et les opérations structurelles effectuées au moyen d'opérations fermes peuvent être exécutées en contactant directement les contreparties.
- 2. La Banque centrale prend directement contact avec une ou plusieurs banques sélectionnées conformément aux critères d'éligibilité précisés à l'article 2 de la présente circulaire.

Article 42

Annnonce des opérations exécutées par des procédures bilatérales

- 1. Les opérations de réglage fin ou les opérations structurelles effectuées au moyen d'opérations fermes exécutées par des procédures bilatérales ne sont pas annoncées publiquement à l'avance, sauf si la Banque centrale en décide autrement.
- 2. De plus, la Banque centrale peut décider de ne pas annoncer publiquement les résultats de ces procédures bilatérales.

Article 43

Jours de mise en œuvre des procédures bilatérales

La Banque centrale peut décider de mener des procédures bilatérales destinées à des opérations de réglage fin ou à des opérations structurelles n'importe quel jour ouvrable.

CHAPITRE 2

Procédures de règlement applicables aux opérations de politique monétaire

Article 44

Vue d'ensemble des procédures de règlement

1. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations à l'initiative de la Banque centrale ou à l'utilisation de facilités permanentes donnent lieu à un règlement sur les comptes des contreparties ouverts auprès de la Banque Centrale de Tunisie.
2. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations à l'initiative de la Banque centrale destinées à fournir des liquidités ou à l'utilisation de la facilité de prêt marginal ne donnent lieu à un règlement qu'au moment ou à la suite du transfert définitif des actifs éligibles remis en garanties de l'opération. A cet effet les contreparties :
 - a) déposent au préalable les actifs éligibles auprès de la Banque centrale ; et/ou
 - b) règlent les actifs éligibles au profit de la Banque centrale via un système de règlement- livraison.

Article 45

Règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale

1. La Banque centrale s'efforce de régler les transactions afférentes aux opérations effectuées à son initiative de manière simultanée avec toutes les contreparties ayant fourni des actifs éligibles suffisants.
2. Les dates de règlement indicatives sont récapitulées dans le tableau 6.

Tableau 6

Dates de règlement indicatives pour les opérations à l'initiative de la Banque centrale (*)

Instrument de politique monétaire	Date de règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées par des procédures d'appels d'offres	Date de règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées par des procédures bilatérales
Opérations de cession temporaire	T+1 ou T+2	T
Swaps de change	T, T+1 ou T+2	
Reprises de liquidité en blanc	T	
Opérations fermes	T	
Emissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie	T+2	—

(*) La date de règlement correspond à des jours ouvrables. T fait référence au jour de la transaction.

Article 46

Règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres

1. Les dates de règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières sont précisées à l'avance dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie. Si la date normale de règlement coïncide avec un jour férié, la Banque centrale peut décider d'une autre date de règlement, y compris d'un règlement valeur-jour. La Banque centrale fait en sorte que le moment du règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières coïncide avec le moment du remboursement d'une opération antérieure assortie d'une échéance correspondante.
2. L'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie est réglée normalement le deuxième jour suivant le jour de transaction durant lequel sont ouverts le SGMT et l'ensemble des systèmes de règlement-livraison de titres concernés.

Article 47

Règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées au moyen de procédures bilatérales

La Banque centrale s'efforce de régler le jour de la transaction les opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées au moyen de procédures bilatérales. D'autres dates de règlement peuvent s'appliquer, en particulier pour les opérations fermes et les swaps de change.

TITRE IV

LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Les banques sont soumises à la constitution de réserves obligatoires dans les conditions énoncées dans la présente circulaire.

Article 48

Déclaration de la réserve obligatoire

Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le cinquième jour calendaire suivant la date de clôture de la période de constitution de la réserve, une déclaration de réserve obligatoire conforme à l'annexe II.3 du présent Manuel.

Article 49

Sanctions en cas de non-respect des réserves obligatoires

L'insuffisance par rapport au montant requis au titre de la réserve obligatoire est sanctionnée, le cas échéant, conformément à l'article 67 du présent Manuel.

TROISIÈME PARTIE LES ACTIFS ÉLIGIBLES

Article 50

Actifs éligibles à des fins de garantie

1. Les opérations de crédit effectuées par la Banque centrale nécessitent la mobilisation d'actifs éligibles par les contreparties pour garantir les montants de crédit alloués. Les opérations de crédit incluent les opérations de cessions temporaires et les avances intra-journalières accordées dans le cadre du système de paiement (SGMT).
2. Les conditions d'accès aux avances intra-journalières sont fixées par la convention de pension livrée intra journalière (PLI) signée entre la Banque centrale et les contreparties dans le cadre de la convention générale d'adhésion au SGMT.
3. La Banque centrale accepte deux catégories d'actifs éligibles pour garantir les opérations d'apport de liquidité sous forme de cessions temporaires :
 - a) les actifs négociables incluant des titres de créances négociables publics et privés ; et
 - b) les actifs non négociables matérialisant des créances bancaires sur les entreprises et les particuliers résidents en Tunisie.
4. Les contreparties fournissent des actifs éligibles :
 - a) au moyen de transfert de propriété des titres de créances négociables, par inscription au compte-titres de la BCT et qui prend juridiquement la forme d'un prêt garanti ou d'un accord de pension ; et
 - b) par la réalisation d'un nantissement ou d'une cession sur les créances bancaires et qui prend juridiquement la forme d'un prêt garanti.

Article 51

Critères d'éligibilité des actifs négociables

Les actifs négociables éligibles à des fins de garantie doivent respecter les critères énoncés à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 52

Critères d'éligibilité des actifs non négociables

Les actifs non négociables éligibles à des fins de garantie doivent respecter les critères énoncés à l'article 17 de la présente circulaire.

Article 53

Contrôle d'éligibilité des actifs non négociables

Le contrôle d'éligibilité des actifs non négociables est assuré systématiquement par la CAER sur la base des paramètres et règles de gestion suivants :

- a) la forme du crédit doit figurer dans le système CAER ;
- b) la qualité des créances est évaluée au moment de leur présentation par rapport à la dernière classification trimestrielle du débiteur, telle que déclarée à la centrale des actifs classés ;
- c) le cas échéant, le seuil minimum d'encours est systématiquement vérifié au moment de la présentation de la créance ;
- d) le cas échéant, le seuil minimum de maturité est systématiquement vérifié au moment de la présentation de la créance.

Article 54

Non subordination des droits

Les créances bancaires remises à des fins de garantie ne peuvent conférer de droits, sur le principal et/ou les intérêts, qui sont subordonnés:

- a) aux droits des détenteurs d'autres créances du débiteur, y compris d'autres parts ou fractions de parts du même prêt syndiqué; et
- b) aux droits des détenteurs de titres de créance du même émetteur.

Article 55

Non existence de liens d'affaires entre la contrepartie et l'émetteur ou le débiteur

1. Les contreparties qui soumettent des actifs éligibles doivent s'assurer que ces actifs ne sont pas émis ou garantis par elles-mêmes.
2. Elles doivent aussi s'assurer qu'elles n'ont pas de relation d'affaires avec l'émetteur ou le débiteur, telle que définie par la réglementation en vigueur.

Article 56

Part minimale de titres publics

Les contreparties doivent s'assurer, à tout moment, que la part des titres publics dans les actifs mobilisés à des fins de garantie demeure égale ou supérieure à 40% du montant de l'encours du refinancement y compris les intérêts courus.

Article 57

Mesures de contrôle des risques pour les actifs négociables

La valeur des actifs négociables après l'application des mesures de contrôle des risques est calculée selon la formule suivante :

$$CV = N \times P \times (1 - H), \text{ où :}$$

CV = valeur de garantie potentielle (*Collateral Value*), c'est-à-dire montant potentiel de refinancement permis par la mobilisation de l'actif à des fins de garantie ;

N = Nombre de titres ;

P = le prix de marché ou, le cas échéant, une évaluation faite par la Banque centrale à l'aide d'un modèle d'actualisation des flux de trésorerie, ajusté avec un spread supplémentaire dans les cas des titres privés. Le prix prend en compte les intérêts courus sur le titre depuis le dernier paiement de coupon ;

H = une décote, qui dépend de la classe du débiteur.

Article 58

Mesures de contrôle des risques pour les actifs non négociables

La valeur des actifs non négociables après application des mesures de contrôle des risques est calculée selon la formule suivante :

$$CV = O \times (1 - H), \text{ où :}$$

CV = valeur de garantie potentielle (*Collateral Value*), c'est-à-dire montant potentiel de refinancement permis par la mobilisation de l'actif à des fins de garantie ;

O = valeur de l'encours principal restant sur la créance ;

H = une décote uniforme actuellement égale à 25%.

Article 59

Mobilisation des actifs négociables

1. Les actifs négociables peuvent être mobilisés à travers les techniques de prêt garanti ou d'accord de pension.
2. Dans le cadre de la convention objet de l'annexe III de la présente circulaire, entre la Banque centrale, la contrepartie et Tunisie Clearing, il est possible pour les contreparties de générer un message à travers le système CAER, qui sera envoyé à Tunisie Clearing, afin de transférer les actifs négociables sur le compte-titres de la Banque centrale auprès de Tunisie Clearing. L'actif deviendra disponible pour utilisation à des fins de garantie immédiatement après confirmation par Tunisie Clearing du transfert au profit de la Banque centrale.
3. L'envoi à la Banque centrale par les contreparties d'instructions de transfert des actifs négociables à travers le système CAER remplace l'envoi d'instructions appariées par les deux parties à Tunisie Clearing, simplifiant significativement et accélérant le processus de mobilisation du collatéral.

4. Des messages de mobilisation peuvent être générés du début de la journée jusqu'à l'horaire de clôture provisoire du SGMT. Les ordres qui sont envoyés trop tard après la clôture du système et qui ne sont pas traités au cours de cette journée ouvrable seront rejetés par le système.

Article 60

Démobilisation des actifs négociables

La démobilisation des actifs négociables fournis à des fins de garantie ne peut être initiée que par la Banque centrale via une instruction de restitution à Tunisie clearing après remboursement intégral du montant dû par la contrepartie en principal et intérêts

A la fin de chaque opération, les actifs affectés à cette opération à des fins de garantie sont démobilisés et la contrepartie doit resoumettre les actifs si elle prévoit de participer à une opération ultérieure. Si la situation ne permet pas la démobilisation des actifs, la Banque centrale peut utiliser une méthode de *netting*.

Article 61

Restrictions à la mobilisation des actifs négociables avec un paiement de flux de trésorerie

Dans le cadre des techniques légales pour la mobilisation des actifs négociables à des fins de garantie, les actifs générant des paiements de coupons au cours de la période de mobilisation ne sont pas acceptés comme garanties des opérations de refinancement. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Banque centrale peut accepter des actifs détachant des coupons au cours de la période de refinancement. Auquel cas, la Banque centrale se charge de rétrocéder ces flux de trésorerie à la contrepartie après avoir vérifié que les collatéraux fournis demeurent suffisants.

Article 62

Mobilisation des actifs non négociables

1. Les actifs non négociables sont mobilisés à travers les techniques de prêt garanti ou d'accord de pension.
2. La contrepartie doit signer avec la Banque centrale une convention de mobilisation de créances bancaires à des fins de garantie, objet de l'annexe IV de la présente circulaire.
3. Les actifs non négociables sont mobilisés par déclaration de la contrepartie à travers le système CAER selon un format prédéterminé. Le système CAER vérifie les critères d'éligibilité de la créance bancaire et informe la contrepartie sur le statut de son éligibilité à des fins de garantie.

Article 63

Méthode de mobilisation des actifs non négociables

1. Les contreparties peuvent mobiliser les créances bancaires au moyen des actes de cession des créances bancaires. Ces actes de cession donnent lieu à la remise à la Banque centrale, de bordereaux intitulés «actes de cession», dont modèle est annexé à la convention de mobilisation, faisant référence à la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.
2. La remise desdits bordereaux peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, swift, messagerie ou par tout fichier informatique laissant une traçabilité écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité pour les deux parties. L'absence de confirmation de réception de bordereau n'affectera en rien la validité de l'acte de cession.

Article 64

Contrôle des actifs non négociables

1. La Banque centrale peut à tout moment prendre les mesures nécessaires, y compris des inspections sur place, pour vérifier les informations fournis concernant les créances remises à des fins de garantie.
2. En vertu de la convention de mobilisation des actifs non négociables objet de l'annexe IV de la présente circulaire, la Banque centrale peut procéder à des vérifications et des investigations pour s'assurer de l'existence réelle des créances bancaires remises en garantie.
3. La Banque centrale exige, au moins chaque trimestre, une confirmation écrite de la part de chaque contrepartie, par laquelle celle-ci certifie :
 - a) que les créances bancaires existent réellement ;
 - b) que les créances bancaires sont conformes aux critères d'éligibilité appliqués ;
 - c) que la créance bancaire en question n'est pas utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers ;
 - d) qu'elle s'engage à informer la Banque centrale, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative la créance bancaire, en particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, et de la détérioration de la solvabilité du débiteur.
4. Les contreparties doivent procéder, par le biais d'un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie, au moins une fois par an, à des contrôles aléatoires et à des investigations portant sur la qualité et la véracité des informations objet de la confirmation écrite citée dans le paragraphe 3 du présent article.

Article 65

Consultation en temps réel des positions individuelles d'actifs mobilisés à des fins de garantie

Les contreparties peuvent consulter à tout moment, via l'accès sécurisé au système CAER, la valeur totale des actifs mobilisés à des fins de garantie ainsi que les informations y rattachées. Cette interface permet aussi à chaque contrepartie de consulter la totalité de ses actifs éligibles inscrits dans le système ainsi que le potentiel non utilisé d'actifs qui peuvent encore être mobilisés. Outre la consultation des valeurs sous les différents masques disponibles, les contreparties peuvent également obtenir des informations sous forme d'un fichier exportable.txt.

Article 66

Substitution et remise d'actifs complémentaires

1. Avant l'échéance d'une opération de refinancement, les contreparties peuvent substituer les actifs remis en garantie de cette opération sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale.
2. Si la valeur potentielle des actifs fournis par une contrepartie à des fins de garantie devient insuffisante pour couvrir l'encours de son refinancement auprès de la Banque centrale, y compris les intérêts courus, la contrepartie doit couvrir cette insuffisance. La contrepartie a jusqu'à la clôture du système de paiement le même jour pour restaurer la valeur des actifs fournis en garantie à un montant suffisant avant d'être considérée comme étant en défaut. Le montant du déficit de collatéral peut être consulté sous l'application CAER.

QUATRIÈME PARTIE
LES MESURES PRISES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES
CONTREPARTIES

Article 67

Pénalités en cas de manquement concernant les réserves obligatoires

L'insuffisance par rapport au montant requis au titre de la réserve obligatoire donne lieu à la perception par la Banque centrale d'intérêts décomptés sur la période de constitution de la réserve au taux de la facilité de prêt en vigueur majoré de 2,5 points de pourcentage.

Article 68

Mesures prises en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Conformément aux dispositions contractuelles appliquées par la Banque centrale, des mesures sont prises à l'encontre des contreparties qui manquent à l'une des obligations suivantes :
 - a) En ce qui concerne les opérations de cession temporaire et les swaps de change à des fins de politique monétaire, les obligations de garantir de façon adéquate et de régler le montant adjugé à la contrepartie sur toute la durée d'une opération particulière, conformément à l'article 14 ;
 - b) En ce qui concerne les reprises de liquidité en blanc, les opérations fermes et l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, l'obligation de régler l'opération, conformément à l'article 15 ;
 - c) En ce qui concerne l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de mobiliser ou d'utiliser uniquement des actifs éligibles et de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles figurant à la troisième partie ;
 - d) En ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, l'obligation de remettre en garantie suffisamment d'actifs éligibles dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie dans le SGMT après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée ;
 - e) En ce qui concerne le droit de la Banque centrale de demander aux contreparties, et d'obtenir d'elles, toute information pertinente nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des opérations de politique monétaire.
2. Une mesure prise conformément au présent article entraîne :
 - a) Uniquement des pénalités ; ou
 - b) A la fois des pénalités et une suspension d'accès aux opérations de politique monétaire de la Banque centrale.

Article 69

Pénalités en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 68, paragraphe 1, la Banque centrale lui inflige des pénalités pour chaque manquement. Ces pénalités sont calculées conformément à l'annexe II.4 du présent Manuel.

Article 70

Suspension en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a) ou b), à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) Une pénalité était applicable ;
- b) Chaque décision d'infliger une pénalité a été notifiée à la contrepartie ;
- c) Chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

La Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant à une obligation du même type au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas.

2. Toute suspension imposée par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1 s'applique pour toute opération de politique monétaire à l'initiative de la Banque centrale suivante.

3. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 1 est déterminée conformément à l'annexe II.4.

4. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point c), à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) Une pénalité était applicable ;
- b) Chaque décision d'infliger une pénalité a été notifiée à la contrepartie ;
- c) Chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

La Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie à l'opération à l'initiative de la Banque centrale suivante lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point c).

5. Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de la Banque centrale en cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 68, paragraphe 1. Dans un tel cas, la Banque centrale prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.
6. La période de suspension imposée par la Banque centrale en vertu du présent article s'applique en plus des pénalités applicables conformément à l'article 69.

CINQUIÈME PARTIE

MESURES DISCRÉTIONNAIRES

Article 71

Mesures discrétionnaires prises en application du principe de prudence ou à la suite d'un cas de défaillance

1. En application du principe de prudence, la Banque centrale peut prendre l'une quelconque des mesures discrétionnaires suivantes :
 - a) Suspendre, limiter ou interdire l'accès d'une contrepartie aux opérations à l'initiative de la Banque centrale ou aux facilités permanentes ;
 - b) Refuser des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de la Banque centrale par une contrepartie donnée, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, en se fondant sur toute information considérée comme pertinente par la Banque centrale, notamment si la qualité de signature de la contrepartie présente une corrélation étroite avec la qualité du crédit des actifs remis en garantie.
2. Dans le cas où une mesure à l'initiative de la Banque centrale, telle que décrite au paragraphe 1, se fonde sur des informations prudentielles, la Banque centrale utilise de telles informations dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ses missions en matière de politique monétaire.
3. Lors de la survenance d'un cas de défaillance, la Banque centrale peut suspendre, limiter ou interdire l'accès aux opérations à l'initiative de la Banque centrale ou aux facilités permanentes de la Banque centrale pour les contreparties en situation de défaillance.
4. Toutes les mesures discrétionnaires prises en vertu des paragraphes 1 et 3 sont appliquées de façon proportionnée et non discriminatoire et sont dûment justifiées par la Banque centrale.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 72

Réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les contreparties aux opérations de politique monétaire de la Banque centrale sont réputées avoir connaissance de toutes les obligations que leur impose la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elles respectent lesdites obligations.

ANNEXES AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNEXE II.1 – Annonce des opérations d’appels d’offres

ANNEXE II.2 – Annonce des résultats des appels d’offres

ANNEXE II.3 – Modèle de déclaration de réserve obligatoire

ANNEXE II.4 – Régime des pénalités et suspension imposée par la Banque centrale conformément à la quatrième partie

ANNEXE II.5 – Exemple d’opérations et de procédures de politique monétaire

ANNEXE II.1 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNONCE DES OPÉRATIONS D'APPELS D'OFFRES

L'annonce publique de l'appel d'offres comporte normalement les informations indicatives suivantes :

- a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- b) la date de l'appel d'offres ;
- c) le type d'opération (apport ou retrait de liquidité et catégorie d'instrument de politique monétaire utilisée) ;
- d) l'échéance de l'opération ;
- e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;
- f) le type d'adjudication, c'est-à-dire un appel d'offres à taux fixe ou à taux multiples ;
- g) pour les appels d'offres à taux multiples, la méthode d'adjudication : normalement adjudication à taux multiples (adjudication «à l'américaine») ;
- h) le volume prévu de l'opération ;
- i) pour les appels d'offres à taux fixe, le taux d'intérêt fixe, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de swap (l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés et le type de cotation en cas de taux d'intérêt ou d'écart) ;
- j) le niveau de taux d'intérêt, prix, taux de report/déport minimal ou maximal retenu, s'il y a lieu ;
- k) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie ;
- l) les monnaies concernées et, dans le cas de swaps de change, le montant de la monnaie qui est fixe ;
- m) dans le cas de swaps de change, le taux de change de référence au comptant et le taux d'intérêt sur la monnaie étrangère, devant être utilisés pour le calcul des soumissions ;
- n) la limite d'offre maximale, s'il y a lieu ;
- o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;
- p) l'horaire de présentation des soumissions ;
- q) en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le prix nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;
- r) le nombre maximal d'offres par contrepartie (pour les appels d'offres à taux multiples, si la Banque centrale a l'intention de limiter le nombre d'offres, celui-ci est normalement fixé à dix offres par contrepartie) ;
- s) éventuellement, le nombre minimal d'offres par contrepartie ;
- t) le type de cotation (taux ou écart) ;
- u) l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés.

ANNEXE II.2 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNONCE DES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES

Le message d'annonce publique des résultats de l'appel d'offres comporte les informations indicatives suivantes :

- a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- b) la date de l'appel d'offres ;
- c) le type d'opération ;
- d) l'échéance de l'opération ;
- e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;
- f) le montant total des offres des contreparties;
- g) le nombre de soumissionnaires ;
- h) dans le cas de swaps de change, les devises utilisées ;
- i) le montant total adjugé ;
- j) dans le cas d'appels d'offres à taux fixe, le pourcentage servi ;
- k) dans le cas de swaps de change, le taux de change au comptant ;
- l) dans le cas d'appels d'offres à taux multiples, le taux d'intérêt, prix, taux de report/déport ou écart de swap marginal accepté et le pourcentage servi correspondant ;
- m) dans le cas d'adjudications à taux multiples, le taux de soumission minimal et le taux de soumission maximal, c'est-à-dire les taux d'intérêt minimal et maximal auquel les contreparties ont soumissionné dans le cadre des appels d'offres à taux multiples, ainsi que le taux moyen pondéré de l'adjudication ;
- n) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie ;
- o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;
- p) en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le prix nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;

ANNEXE II.3 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

MODÈLE DE DÉCLARATION DE LA RÉSERVE OBLIGATOIRE

Réserve Obligatoire du mois de.....

Codes des rubriques de la Situation Mensuelle Comptable	Libellé	Durée initiale ou contractuelle						Montant (en milliers de dinars)
		Inférieure à 3 mois		Supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois		Supérieure ou égale à 24 mois		
	I/ Assiette de la réserve obligatoire	taux	montant	taux	montant	taux	montant	
P02010000 (1)	Comptes à vue	1%		-		-		
P02990000 (1)	Autres sommes dues à la clientèle	1%		-		-		
P02021000 (2)	Comptes spéciaux d'épargne	0%						
P02029900 (2)	Autres comptes d'épargne	-		0%		0%		
P02030000 (1)	Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	-		0%		0%		
P03000000 (1)	Certificats de dépôt	0%		0%		0%		
	II/ Montant requis de la réserve obligatoire							
	III/ Solde créditeur quotidien moyen du compte courant à la Banque Centrale de Tunisie à partir du 1 ^{er} jour jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois concerné par la déclaration de la réserve obligatoire							
	IV/ Excédent (+) ou insuffisance (-) de la période (III-II)							

Etant donné l'insuffisance enregistrée, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter notre compte courant du montant de dinars représentant les intérêts décomptés au taux de la facilité de prêt du mois de constitution% majoré de 2,5 points de pourcentage.

(1) Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.

(2) Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30 juillet 1993 pour les montants en dinars uniquement.

Signature autorisée

ANNEXE II.4 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

REGIME DES PENALITES ET SUSPENSION IMPOSEE PAR LA BANQUE CENTRALE CONFORMEMENT A LA QUATRIEME PARTIE

I. CALCUL DES PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT À CERTAINES OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

1. Lorsque la Banque centrale applique une pénalité à l'encontre de l'une de ses contreparties conformément à la quatrième partie, elle calcule cette pénalité comme suit, en fonction d'un taux de pénalité prédéterminé.
 - a) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a), b) ou c), la pénalité est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.
 - b) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point d), une pénalité est calculée conformément aux dispositions de la convention de pension livrée intra-journalière signée dans le cadre de l'adhésion au système de paiement « SGMT ».
2. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a), b) ou c), une pénalité est calculée en appliquant le taux de pénalité, conformément au paragraphe 1, point a), au montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer ou de régler, multiplié par le coefficient $X/360$, X représentant le nombre de jours calendaires pendant lesquels la contrepartie n'a pas été en mesure d'affecter en garantie ou de régler le montant adjudgé indiqué dans la notification des résultats individuels de l'adjudication pendant la durée d'une opération.
3. La Banque centrale percevra une pénalité forfaitaire minimale de 500 TND lorsque le calcul effectué conformément à la présente annexe aboutit à un montant inférieur à 500 TND.

II. SUSPENSION EN CAS DE MANQUEMENT À CERTAINES OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Suspension en cas de non-respect des obligations visées à l'article 68, paragraphe 1, point a) ou b).

4. Lorsqu'une période de suspension est applicable conformément à l'article 70, paragraphe 1, la Banque centrale impose la suspension selon les règles suivantes :
 - a) application d'une suspension d'un mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est inférieur ou égal à 40 % du total des garanties ou espèces à livrer ;
 - b) application d'une suspension de deux mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 40 % sans dépasser 80 % du total des garanties ou espèces à livrer ;
 - c) application d'une suspension de trois mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 80 % du total des garanties ou espèces à livrer.

ANNEXE II.5 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

EXEMPLE D'OPÉRATIONS ET DE PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Liste des exemples

Exemple 1 — Opération de cession temporaire destinée à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux fixe

Exemple 2 — Opération de cession temporaire destinée à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux multiples

Exemple 3 — Émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie par voie d'appel d'offres à taux multiples

I. EXEMPLE 1 — OPÉRATION DE CESSION TEMPORAIRE DESTINÉE À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX FIXE

1. La Banque centrale décide de fournir des liquidités au marché au moyen d'une opération de cession temporaire suivant une procédure d'appel d'offres à taux fixe.

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

Contrepartie	Offre (en millions de TND)
Banque 1	30
Banque 2	40
Banque 3	70
Total	140

3. La Banque centrale décide d'allouer un total de 105 MD.

4. Le pourcentage servi est de :

$$\frac{105}{30 + 40 + 70} = 75\%$$

5. Le montant alloué aux contreparties est de :

Contrepartie	Offre (en millions de TND)	Volume alloué (en millions de TND)
Banque 1	30	22,5
Banque 2	40	30,0
Banque 3	70	52,5
Total	140	105,0

II. EXEMPLE 2 – OPÉRATION DE CESSION TEMPORAIRE DESTINÉE À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX MULTIPLES

1. La Banque centrale décide de fournir des liquidités au marché au moyen d'une opération de cession temporaire suivant une procédure d'appel d'offres à taux multiples.
2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

	Montant (en millions de TND)				
Taux d'intérêt (en %)	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Offres totales	Offres cumulées
4,35				0	0
4,33		5	5	10	10
4,31		5	5	10	20
4,30		5	5	10	30
4,27	5	5	10	20	50
4,26	5	10	15	30	80
4,25	10	10	15	35	115
4,24	5	5	5	15	130
4,20	5		10	15	145
Total	30	45	70	145	

3. La Banque centrale décide d'allouer 94 MD, soit un taux d'intérêt marginal de 4.25%.
4. Toutes les offres au-dessus de 4,25% (pour un montant cumulé de 80MD) sont entièrement satisfaites. Au taux de 4,25%, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{94-80}{35} = 40\%$$

5. Dans cet exemple, le montant adjugé à la Banque 1 au taux d'intérêt marginal est de :

$$0,4 \times 10 = 4$$

6. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 4 = 14$$

7. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

	Montant (en millions de TND)			
Contreparties	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Total
Total des soumissions	30,0	45,0	70,0	145
Total adjugé	14,0	34,0	46,0	94

8. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux multiples (« à l'américaine »), des taux d'intérêt différents sont appliqués aux montants adjugés aux contreparties ; par exemple, la Banque 1 reçoit 5 MD à 4,27%, 5 MD à 4,26% et 4 MD à 4,25%.

III. EXEMPLE 3 – ÉMISSION DE CERTIFICATS DE DETTE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE PAR VOIE D'APPELS D'OFFRES À TAUX MULTIPLES

1. La Banque centrale décide de retirer des liquidités du marché en émettant des certificats de dette selon une procédure d'appel d'offres à taux multiples.
2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

	Montant (en millions de TND)				
Taux d'intérêt (en %)	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Total	Offres cumulées
3,00				0	0
3,01	5		5	10	10
3,02	5	5	5	15	25
3,03	5	5	5	15	10
3,04	10	5	10	25	65
3,05	20	40	10	70	135
3,06	5	10	10	25	160
3,08	5		10	15	175
3,10		5		5	180
Total	55	70	55	180	

3. La Banque centrale décide d'adjuger un montant nominal de 124,5 MD, soit un taux d'intérêt marginal de 3,05%.
4. Toutes les offres au-dessous de 3,05% (pour un montant cumulé de 65 MD) sont entièrement satisfaites. Au taux de 3,05%, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{124,5 - 65}{70} = 85\%$$

5. Dans cet exemple, le montant adjugé à la Banque 1 au taux d'intérêt marginal est de :

$$0,85 \times 20 = 17$$

6. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 5 + 10 + 17 = 42$$

7. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

	Montant (en millions de TND)			
Contreparties	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Total
Total des soumissions	55,0	70,0	55,0	180,0
Total adjugé	42,0	49,0	33,5	124,5

ANNEXE III A LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

« CONVENTION DE MOBILISATION DES ACTIFS NEGOCIABLES »

Entre

- 1) La Banque Centrale de Tunisie, établissement public national, sis au 25, rue Hédi Nouira-BP 777, 1080 Tunis, dénommée ci-après « la Banque centrale » et représentée par son Gouverneur.....,
- 2) Tunisie Clearing, société anonyme, créée en vertu de la loi 94-117, inscrite au registre du commerce sous le N° B16378 1996, matricule fiscale N°433537 L/M/000, dont le siège social se situe 5, Rue du Yen, Les Jardins du Lac II, 1053 Les Berges du Lac, représentée par son Directeur Général, Mr et agissant en tant que Dépositaire Central des Titres et gestionnaire du Système de Règlement/Livraison, dénommée ci-après « le Dépositaire central»,
- 3) la banque», au capital de dinars, dont le siège social est situé, immatriculée au Registre du commerce sous le numéro....., dénommée ci-après « la Contrepartie», représentée par son Directeur Général.....,

Étant exposé préalablement ce qui suit :

-Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et conformément à ses statuts, la Banque centrale peut prendre en garantie des actifs négociables et non négociables dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième chapitre de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ainsi que par les dispositions de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de politique monétaire.

-La présente convention s'applique pour les actifs négociables éligibles tels que définis par l'article 16 de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire qui sont désignés par la suite « titres de créances négociables» et dont la mobilisation est assurée par le transfert de compte en compte ouvert sur les livres du Dépositaire central et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par les lois et réglementations en vigueur.

-Par la présente convention de mobilisation des titres de créances négociables, désignée par la suite « la convention tripartite», les parties ont convenu de régir l'ensemble des opérations présentes et futures de fourniture de liquidité par la Banque centrale et donnant lieu à livraison de titres de créances négociables.

-La mobilisation des titres de créances négociables dans le cadre de la « convention tripartite», donne lieu à un transfert de propriété de ces titres au profit de la Banque centrale sur son compte-titres ouvert sur les livres du Dépositaire central et ce, conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur et bénéficie des avantages législatifs s'y appliquant ainsi qu'à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins de la présente « convention tripartite », les termes utilisés prennent le sens défini ci-après :

« **CAER** », la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs négociables et non négociables éligibles au refinancement de la Banque Centrale de Tunisie, dans le cadre de la mise en œuvre par celle-ci, des opérations de politique monétaire.

« **Cession d'un titre** », une opération de transfert de propriété d'un titre de créances négociable de compte à compte permettant au cédant d'obtenir immédiatement la contrevaletur du titre cédé en numéraire payable à une échéance fixée.

« **Contrepartie** », un établissement bancaire au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplit les critères d'éligibilité pour accéder aux opérations de politique monétaire, telles que définies par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

« **Décote** », une réduction en pourcentage, de la valeur du titre négociable mobilisé en garantie d'opérations de refinancement.

« **DGPM** », la Direction Générale de la Politique Monétaire à la Banque Centrale de Tunisie.

« **Espace membres** », la plateforme de communication de Tunisie Clearing avec ses participants.

« **Ordre de transfert** », une instruction transmise par la Banque centrale, sous format d'un fichier informatique, au Dépositaire central (Tunisie clearing) via le système CAER en vue de procéder au transfert de propriété des titres dans les comptes appropriés conformément à l'instruction transmise.

« **Rétrocession d'un titre** », une opération de reprise par le cédant de la propriété de ses titres initialement cédés et permettant au cessionnaire d'être remboursé sans décalage du montant avancé en principal ainsi que les intérêts y afférents.

« **SED** », le système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

Article 2 : Déclaration

La contrepartie déclare être « Participant » au Dépositaire central et dispose de toutes les habilitations de ce dernier pour l'accès à ses services dans les conditions fixées par les dispositions du Règlement du Conseil du Marché Financier relatif au Dépositaire central.

Article 3 : Autorisation

La contrepartie déclare avoir donné expressément une autorisation au Dépositaire central de :

- mouvementer son compte-titres par des écritures de débit ou de crédit sur instruction donnée par la Banque centrale au moyen de génération à travers le système CAER, d'un « ordre de transfert » objet de l'article 6 ci-dessous. Ledit ordre de transfert de la Banque centrale remplace la procédure de l'avis d'appariement pour les opérations de refinancement et celles relatives aux achats et ventes fermes de titres,
- communiquer à la Banque centrale toute donnée quantitative ou qualitative relative à ses avoirs en titres de créances négociables par ségrégation des comptes,
- lui infliger les pénalités prévues en cas de manquement aux obligations de constitution de la provision requise de titres.

Article 4 : Cession de titres

En vue de garantir ses opérations de refinancement auprès de la Banque centrale ou de livrer des titres dans le cadre des opérations d'achat ferme effectuées par la Banque centrale, la contrepartie doit générer un « fichier de garantie » via le système CAER.

Le contenu et la structure du « fichier de garantie » sont fixés par l'enregistrement 712 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

Ledit « fichier de garantie » est destiné à assurer la cession immédiate au profit de la Banque centrale des titres mentionnés par la contrepartie. Cette cession peut être temporaire ou définitive selon la nature de l'opération indiquée.

Article 5 : valorisation des titres

Les titres de créances négociables font l'objet d'une valorisation par la Banque centrale en faisant multiplier le nombre des titres par leur valeur estimée par celle-ci. La contrepartie est informée de la valeur totale des titres qu'elle a cédés et ce, par voie de consultation d'un fichier retour sur le système CAER suite à l'enregistrement 706 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

La Banque centrale peut également appliquer une décote appropriée sur chaque catégorie de titre cédé.

Article 6 : Ordre de transfert

A la réception du « fichier de garantie » (enregistrement 712), et avant tout règlement en espèces, la Banque centrale génère un « ordre de transfert » qu'elle adresse électroniquement au Dépositaire central pour exécution. La structure des données et le dessin d'enregistrement de l'ordre de transfert sont arrêtés, en commun accord, par la Banque centrale et le Dépositaire central.

La Banque centrale ne crédite le compte de règlement de la contrepartie qu'après avoir reçu du Dépositaire central un message électronique ou un fichier informatique de confirmation du transfert des titres à son profit.

Article 7 : Gestion des suspens

La Contrepartie doit veiller à la disponibilité des provisions en titres de créances négociables nécessaires au dénouement de ses opérations de refinancement auprès de la Banque centrale. En cas de défaut de provision titres, le Dépositaire central génère un « fichier de suspens » qu'il adresse électroniquement à la Banque centrale pour résolution avec la Contrepartie concernée.

Le rejet est possible pour les cas de suspens non résolus. Dans ces conditions, la Banque centrale génère un « fichier de rejet », via le système CAER, qu'elle adresse électroniquement au Dépositaire central pour exécution.

Article 8 : Règlement des espèces

Une fois la confirmation de transfert des titres, objet de l'opération de refinancement ou de l'achat ferme, est reçue par la Banque centrale, Cette dernière procède au règlement des montants correspondants au profit de la contrepartie.

Article 9 : Rétrocession des titres

Les titres inscrits dans les comptes-titres de la Banque centrale, en garantie des opérations de refinancement, ne peuvent faire l'objet d'une restitution à la Contrepartie que sur instruction expresse de la Banque centrale par voie d'un message électronique ou fichier informatique « fichier de rétrocession » et/ou un nouveau « fichier de garantie » en cas de netting.

La Banque centrale et le Dépositaire central conviennent également que l'instruction de restitution peut aussi être ordonnée par la Banque centrale au moyen d'un fax précisant clairement la ligne à restituer, le nombre, la date valeur de restitution et la contrepartie concernée.

Article 10 : Solution de secours

En cas de dysfonctionnement du système CAER, la remise par la contrepartie du « fichier de garantie » peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, Swift, messagerie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité.

En cas de dysfonctionnement du système de Tunisie Clearing, le SED servira de solution de secours entre la Banque centrale et le Dépositaire central.

Article 11 : Substitution des titres

La contrepartie peut demander à la Banque centrale de procéder à la substitution de titres sans mouvement d'espèces. En cas d'accord, la Banque centrale instruit par tout moyen laissant une preuve écrite, le Dépositaire central de l'opération de substitution qui en vérifie les conditions d'exécutions et en informe la Banque centrale et la contrepartie concernée.

Article 12 : Confidentialité

La Banque centrale, le Dépositaire central et la contrepartie conviennent que la communication entre eux de toute information non publique ayant trait aux opérations de fourniture de liquidité, doit être considérée comme confidentielle, et ne doit pas être révélée à un tiers, sauf accord

préalable de la Banque centrale. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale.

Article 13 : Résiliation

La convention tripartite peut être dénoncée à tout moment par la contrepartie par lettre recommandée adressée conjointement à la Banque centrale et au Dépositaire central, avec accusé de réception. Ladite dénonciation, qui ne s'applique pas sur les opérations en cours, prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés suivant sa réception.

Article 14 : Droit applicable

La présente convention est régie par le Droit Tunisien. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents en cas de litige.

Article 15: Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Tunis, en..... Exemplaires, le.....

Pour la Banque centrale

Pour la contrepartie

Pour le Dépositaire central

ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

« CONVENTION DE MOBILISATION DES CREANCES BANCAIRES »

Entre

La Banque Centrale de Tunisie, établissement public national, sis au 25, rue Hédi Nouira-BP 777 , 1080 Tunis, dénommée ci-après « la Banque centrale » et représentée par son Gouverneur....., d'une part

Et

«Dénomination sociale de la banque», au capital de dinars, dont le siège social est situé, immatriculée au Registre du commerce sous le numéro....., dénommée ci-après « la Contrepartie», représentée par....., d'autre part

Étant exposé préalablement ce qui suit :

- Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et conformément à ses statuts, la Banque centrale peut prendre en garantie des actifs négociables et non négociables dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième chapitre de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ainsi que par les dispositions de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.
- La présente convention s'applique pour les actifs non négociables qui sont désignés par la suite « créances bancaires» dont la mobilisation est assurée par les méthodes et procédures de cession de créances bancaires en application des dispositions de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés et qui tiennent compte des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-35 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.
- Par la présente convention de mobilisation des créances bancaires, désignée par la suite « la convention », les parties ont convenu de régir l'ensemble des opérations de refinancement présentes et futures qu'elles soient à l'initiative de la Banque centrale ou sous forme de facilités de prêts, telles que définies respectivement par les articles 6 et 8 de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.
- La mobilisation des créances bancaires dans le cadre de la « convention », donnant lieu ainsi à des actes de cession conformément aux dispositions de la loi n°2000-92 sus-indiquée, bénéficie des avantages législatifs s'y appliquant ainsi qu'à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie, la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins de la présente « convention », les termes utilisés prennent le sens défini ci-après :

«**Acte de cession**», liste de créances bancaires cédées, comportant obligatoirement les énonciations indiquées à l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.

«**CAER**», Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs négociables et non négociables éligibles au refinancement de la Banque Centrale de Tunisie, dans le cadre de la mise en œuvre par celle-ci, des opérations de politique monétaire.

«**Contrepartie**», établissement bancaire au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplit les critères d'éligibilité pour accéder aux opérations de politique monétaire, telles que définis par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

«**Créance bancaire**», tout crédit accordé par une banque à ses clients, personnes morales ou physiques, dans l'exercice de son activité habituelle et déclarée à la CAER éligible au refinancement de la Banque centrale.

«**Démobilisation**», opération technique donnant lieu à la libération des créances cédées par un changement du statut de la créance dans le système CAER.

«**Décote**», une réduction en pourcentage, de la valeur de la créance bancaire mobilisée en garantie d'opérations de refinancement.

«**Mobilisation**», opération de cession temporaire de créances bancaires permettant au cédant d'obtenir immédiatement la contrevaletur en numéraire des créances cédées payable à une échéance fixée.

«**SED**», système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

Article 2 : Mobilisation des créances bancaires

En garantie des opérations de refinancement, la contrepartie doit mobiliser auprès de la Banque centrale au moyen d'une cession temporaire, les créances bancaires dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit qu'elle consent à sa clientèle dans le cadre de son activité habituelle et en application des réglementations en vigueur.

La cession temporaire des créances peut être effectuée soit sous forme de prêt garanti soit d'un accord de pension, telles que définis par l'article 2 du Manuel des opérations.

Article 3 : Modalités de cession des créances bancaires via la CAER

La Contrepartie ayant constitué un portefeuille éligible de créances bancaires sur le système CAER dans les conditions fixées par l'article 62 du Manuel des opérations, peut céder au profit de la

Banque centrale, via ce même système CAER, lesdites créances en garantie de ses opérations de refinancement et ce, par voie de transfert d'un fichier informatique intitulé « acte de cession » tel que prévu par l'article 63 du Manuel des opérations. Le contenu et la structure de ce fichier sont fixés par l'enregistrement 710 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

Article 4 : Acte de cession

L'acte de cession de créances bancaires, dont modèle est annexé à la présente convention, donne lieu à la remise effective à la Banque centrale, d'un état des créances bancaires déclarées éligibles à la CAER.

Les créances cédées suivant « **acte de cession** » sont réputées être transférées en pleine propriété à la Banque centrale dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n°2000-92 sus-indiquée.

La Contrepartie déclare reconnaître à ce que la remise des créances en pleine propriété entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie et droit accessoire rattachés à chaque créance bancaire, et s'engage par la convention, à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

Article 5 : Mentions obligatoires de l'acte de cession

L'acte de cession doit comporter les mentions visées par l'article 3 de la loi n°2000-92 sus-indiquée et doit se référer au fichier de déclaration de l'enregistrement 710, prévu par l'annexe technique n°VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED et ce, pour le besoin d'identifier avec précision, l'état de créances bancaires cédées.

Le montant global porté sur ledit « **acte de cession** » doit être net de toute décote appliquée par la Banque centrale et ne doit pas dépasser la somme des créances déclarées éligibles par la CAER. L'acte de cession doit être daté et signé par la contrepartie soit à la main, soit par procédé électronique. Il doit parvenir à la Banque centrale avant l'heure de la clôture provisoire du SGMT.

Article 6 : Solution de secours

En cas de dysfonctionnement du système CAER, la remise de l'acte de cession peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, Swift, messagerie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité.

Article 7 : Engagement de la Contrepartie

La Contrepartie déclare reconnaître que les créances bancaires cédées à la Banque centrale dans le cadre de la convention, ne sont pas déjà nanties ou remises en garantie au bénéfice d'une autre personne autre que la Banque centrale.

Elle s'engage également à ne pas céder, ni remettre en propriété par quelque technique que ce soit, ni à donner en gage à un tiers les créances déjà cédées au profit de la Banque centrale.

La Banque centrale se réserve le droit d'interdire, à tout moment, au débiteur final de payer entre les mains de la contrepartie et ce, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-35 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 8 : Contrôle de la Banque centrale

La contrepartie déclare s'engager à faciliter à la Banque centrale de procéder à des contrôles spécifiques sur pièce et/ou sur place dans ses locaux en vue de s'assurer de l'existence réelle des créances bancaires cédées et de la fiabilité des informations fournies.

Article 9 : Obligation d'information de la Banque centrale

La Contrepartie doit informer la Banque centrale de tout événement affectant de manière significative les créances cédées, en particulier, les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs et les modifications importantes régissant la créance mobilisée dès qu'elle en a connaissance.

Article 10 : Démobilisation des créances bancaires

La cession des créances bancaires est effectuée pour une durée qui prend fin le jour du remboursement de l'opération de refinancement en question. Les créances bancaires cédées ne sont libérées à la contrepartie pour leur valeur nominale, que si le montant de refinancement alloué à cette dernière est remboursé en principal, intérêts et tous les autres frais qui peuvent en découler.

La libération par la Banque centrale des créances cédées est opérée techniquement via le système CAER en changeant leur statut de la créance de « créance affectée » à « créance non affectée ».

Article 11 : Régularisation des insuffisances

En cas de constatation par la Banque centrale d'une insuffisance de la valeur des créances bancaires cédées, la contrepartie doit céder, le même jour de cette constatation, des créances éligibles supplémentaires, au plus tard une heure avant l'heure de la clôture provisoire du SGMT.

A défaut, la contrepartie peut combler cette insuffisance par une livraison des titres de créances négociables dans les conditions fixées par l'article 4 de la convention tripartite, objet de l'annexe III de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

Si malgré tout, la contrepartie n'arrive pas à régulariser l'insuffisance constatée, la Banque centrale infligera les pénalités appropriées telles que prévues par le Manuel des opérations.

Article 12 : règlement par anticipation

La Banque centrale peut, à tout moment, mettre fin par anticipation aux concours qu'elle a consentis à la contrepartie en cas de survenance d'un des cas de défaillance telle que défini par l'article 13 ci-dessous de la présente convention. La contrepartie autorise la Banque centrale à débiter son compte de règlement ou son compte ordinaire du montant du refinancement obtenu à sa date d'échéance ou à celle de sa mise en remboursement.

Article 13 : Cas de défaillance

Constitue un cas de défaillance l'un des événements suivants :

1-Toute déclaration à la CAER qui se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la contrepartie, ou cesse d'être exacte, notamment concernant la nature et la codification des créances, le montant des encours, l'échéance...etc ;

2-la déclaration par la contrepartie à la Banque centrale de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes, la nomination d'un administrateur judiciaire ou toute procédure équivalente; la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure équivalente ; et

3-Tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité ou la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie rattachée aux créances cédées.

Article 14 : Compensation des dettes

La contrepartie reconnaît expressément à la Banque centrale, la faculté d'opérer, dans les cas de défaillance énumérés par l'article 13, la compensation de toute dette, de quelque nature que ce soit, de la contrepartie sur la Banque centrale en vertu de la présente convention ou de tout autre accord conclu entre les deux parties.

Article 15 : Force majeure

La Banque centrale est dégagée de ses obligations en cas de force majeure, résultant notamment du dysfonctionnement des systèmes de paiement ou de télétransmission dont elle n'a pas la maîtrise, de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves et conflits du travail, actes de sabotage, de terrorisme, de malveillance, ou d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure qui mettraient la Banque centrale dans l'impossibilité d'assurer ses prestations dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 16 : Confidentialité

La Banque centrale et la contrepartie reconnaissent que la communication entre elles de toute information non publique doit être considérée comme confidentielle, et ne doit pas être révélée à un tiers, sauf accord préalable de la Banque centrale. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale.

Article 17 : Résiliation

La convention pourrait être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite dénonciation, qui ne s'applique pas sur les opérations en cours, prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze de jours ouvrés suivant sa réception. La Banque centrale peut, par ailleurs, résilier la présente convention sans préavis en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations ou en cas de défaillance.

Article 18 : Droit applicable

La présente convention est régie par le Droit Tunisien. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents en cas de litige.

Article 19 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Tunis, en..... Exemplaires, le.....

Pour la Banque centrale

Pour la contrepartie

ANNEXE IV.1 A LA CONVENTION DE MOBILISATION DES CREANCES BANCAIRES

ACTE DE CESSION DES CREANCES BANCAIRES

La contrepartie

La Banque centrale

Raison sociale :

Siège social :

Code Banque :

Le présent acte de cession, établi à l'ordre de la Banque centrale, intervient dans le cadre des dispositions des lois et réglementations ci-après à lesquelles la contrepartie soussignée déclare expressément se référer :

- la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;
- la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relatives aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés ;
- la loi n° 2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée ;
- la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire ; et
- la présente convention.

Identification des créances cédées :

- Nombre de créances :

- Montant global en chiffres :

en lettres :

- Références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances (en cas de transmission par SED à travers le système

CAER) :

Signature de la contrepartie

Date de la cession

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987¹

OBJET : Modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Les crédits à court, moyen et long termes ne sont plus soumis aux formalités de l'autorisation préalable et de l'accord de refinancement.

Article 2 : Les banques doivent respecter les normes d'octroi des crédits fixées par la présente circulaire.²

Elles doivent en outre s'assurer que les concours consentis soient les mieux adaptés en forme, volume et durée aux besoins réels de la clientèle.

Article 2bis :

Abrogé par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

Article 3 : La Banque Centrale de Tunisie contrôle les crédits dispensés par les banques conformément aux modalités exposées dans le titre 3.²

¹ Telle que modifiée, complétée et précisée par les circulaires n° 87-50 du 13/12/87, 88-03 du 21/01/88; 88-06 du 24/02/88; 88-08 du 25/04/88; 88-09 du 12/05/88 ; 88-24 du 12/09/88; 89-13 du 17/05/89 ; 91-12 du 24/06/91; 93-01 du 6/01/93; 95-01 du 4/01/95; 95-04 du 04/01/95; 95-14 du 30/05/95, 96-01 du 15/02/96, 96-08 du 2/9/96, 96-09 du 04/09/96, 96-10 du 23/09/96; 96-13 du 11/10/96, 96-15 du 29/11/96, 96-17 du 19/12/96, 97-06 du 10/4/97, 97-10 du 05/08/97, 98-10 du 14/09/98, 99-02 du 26/01/99, 99-06 du 21/04/99, 99-10 du 08/06/99, 99-11 du 02/08/99, 99-17 du 11/11/99, 2000-07 du 09/06/2000, 2002-11 du 04/07/2002, 2002-13 du 28/11/2002, 2003-01 du 03/02-2003, 2003-03 du 28/02/2003, 2003-07 du 18/06/2003, 2003-12 du 15/10/2003, 2004-10 du 31/12/2004, 2005-09 du 14/07/2005, 2005-16 du 21/09/2005, 2005-17 du 30/09/2005, 2006-03 du 09/05/2006, 2006-10 du 15/09/2006, 2007-22 du 09/10/2007, 2007-25 du 19/11/2007, 2008-19 du 19/09/2008, 2003-09 du 11/07/2003, 2009-05 du 09/02/2009 et 2012-17 du 04/10/2012

et les notes aux banques n° 89-01 du 06/01/1989, 89-05 du 27/01/1989, 90-43 du 16/10/1990, 90-54 du 18/12/1990, 90-55 du 24/12/1990, 91-12 du 01/04/1991, 91-43 du 26/11/1991, 91-44 du 26/11/1991, 92-34 du 14/10/1992, 93-09 du 26/03/1993, 96-04 du 15/02/1996, 97-14 du 18/03/1997, 98-04 du 05/02/1998 et 2008-09 du 19/03/2008.

² Ainsi modifié par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

TITRE 2 NORMES D'OCTROI DES CREDITS AUX ENTREPRISES ET AUX PROFESSIONNELS²

CHAPITRE PREMIER LES CREDITS A COURT TERME

Article 4 : Crédits de cultures saisonnières.

Ces crédits sont accordés aux exploitants du secteur agricole et de la pêche pour la couverture d'une partie des dépenses à engager au cours d'une campagne.

Le montant du crédit est égal au nombre d'unités à exploiter (ha, pied, tête, embarcation) multiplié par la quotité unitaire de financement.

La quotité unitaire de financement ainsi que l'échéance du crédit sont fixées pour chaque spéculation par le barème des crédits de cultures objet de l'annexe I.

(Alinéa 4 nouveau)³ : Des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés par les banques aux céréaliculteurs chaque fois que les conditions climatiques justifient une fertilisation d'appoint et un désherbage. Les campagnes au titre desquelles des crédits de cultures complémentaires peuvent être accordés, le montant du crédit ainsi que l'échéance sont fixés par note aux banques⁴.

Article 5 : Crédits de campagne.

Ces concours sont destinés à financer les achats de produits agricoles et de pêche en vue de leur transformation, de leur conditionnement ou de leur écoulement en l'état.

Le montant du crédit est égal à :

- 50% des prévisions d'achat pour l'alfa,
- 80% des dépenses culturelles pour la production de plants,
- un mois des prévisions d'achat pour tous les autres produits calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

Ces crédits échoient à l'achèvement des campagnes dont les durées sont fixées à l'annexe II.

³ Ainsi ajouté par circulaire n°96-01 du 15/02/1996

⁴ Note aux banques 96-04 du 15/02/1996, telle que modifiée par les notes aux banques n°97-14 du 18/03/1997, n°98-04 du 05/02/1998, n°99-04 du 26/01/1999, n°2001-03 du 01/02/2001, n°2007-07 du 30/03/2007 et n°2008-09 du 19/03/2008.

Article 6 : Crédits de démarrage "huile d'olive".

Ces concours sont accordés aux oléifacteurs pour couvrir les frais de fabrication et le règlement des huiles achetées auprès des producteurs en attendant la formation des piles par l'O.N.H.

Le montant du crédit est limité au financement des quantités d'huiles équivalentes à la capacité de stockage de l'huilerie sans excéder 15% des prévisions de trituration. Il est calculé sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

L'échéance de ce crédit est fixée au 31 mars de chaque année.

Article 7 : Avances sur marchandises.

Ces crédits sont accordés pour couvrir les besoins de trésorerie des entreprises, nés de la détention de stocks de produits agricoles à l'état naturel, conditionnés ou transformés en attendant leur écoulement progressif.

Le montant du crédit est égal à :

- 80% de la valeur du stock de pointe qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stock pour les conserves alimentaires, les dattes, les amandes, les produits de la mer, les huiles d'olives détenues par les collecteurs et les huiles de grignons ;
- 100% de la valeur du stock de pointe des huiles d'olives détenues par l'ONH ;
- 100% de la valeur de la collecte prévisionnelle pour les céréales, les légumineuses et les vins.

Le calcul du montant du crédit ainsi que l'évaluation du stock se font sur la base des prix de référence, objet de l'annexe III.

Article 7 bis⁵ : Crédits finançant l'acquisition, le transport et le stockage des fourrages en sec et des bouchons de son.

Ces crédits sont consentis aux structures professionnelles agricoles, aux sociétés de services agricoles, aux sociétés de mise en valeur et de développement agricole, et aux agriculteurs et aux commerçants sous forme d'avances sur marchandises pour financer un stock de fourrage en sec et de bouchons de son.

Ce concours couvre 80% de la valeur du stock de pointe des fourrages en sec et des bouchons de son qui se dégage de l'état prévisionnel de variation de stocks et sera amorti progressivement selon le rythme des ventes et dans un délai ne dépassant pas l'année à partir de la date du déblocage du crédit.

Article 8 : Crédit de financement de stocks.

Cette forme de concours est destinée au financement d'un stock de matières premières, de matières consommables et, éventuellement, de produits semi-finis ou finis constitués par les entreprises industrielles. Le montant du crédit devra se situer aux environs de trois mois des besoins consommés et tenir compte des autres sources de financement, en particulier, des crédits fournisseurs.

Ce concours peut également être consenti à tout bénéficiaire d'une lettre d'agrément pour la détention de stocks de sécurité. Le montant du crédit sera dans ce cas égal au montant porté sur la lettre d'agrément.

Article 9 : Crédit de préfinancement des exportations.

Ce concours est destiné à couvrir les besoins occasionnés par la préparation d'un stock marchand destiné à l'exportation ou l'exécution de services à l'étranger.

Le montant du crédit est fixé à :

- 30% des exportations prévisionnelles de l'année concernée; cette quotité pourra être, toutefois, dépassée chaque fois qu'il s'agit d'opérations ponctuelles nécessitant des besoins supplémentaires,
- 100% du stock report pour les huiles d'olives,
- 100% du stock report engagé à l'exportation pour les vins,
- 80% des quantités engagées à l'exportation pour les dattes,
- 60 jours d'exportation prévisionnelle pour les agrumes.

Les prévisions doivent être justifiées par les réalisations antérieures et/ou les contrats obtenus. Par ailleurs, le calcul des montants des crédits de préfinancement des exportations des produits agricoles et agro-alimentaires se fait sur la base des prix de référence objet de l'annexe III.

Article 10 : Escompte commercial sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger.

Ce crédit est destiné à mobiliser les créances nées sur l'étranger.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation et du délai de règlement consenti sans que l'usage des tirages n'excède 360 jours.⁶

⁵ Ajouté par circulaire n° 2003-09 du 11/07/03.

⁶ Ainsi modifié par circulaire n°2009-05 du 09/02/2009

Article 11: Préfinancement de marchés publics.

Cette forme de concours est destinée à faire face aux dépenses occasionnées par les travaux de démarrage des marchés conclus avec l'Administration.

Le montant du crédit alloué ne doit pas excéder 10% du montant des nouveaux marchés, déduction faite des avances de l'Administration.

Le remboursement de ce crédit s'effectuera par un prélèvement d'au moins 10% sur le règlement de chaque décompte de services faits.

Article 12 : Avances sur créances administratives

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'Administration.

Le montant du crédit ne doit pas excéder 80% du montant de la créance dûment constatée.

Article 13 : Escompte commercial sur la Tunisie.

Ce concours est destiné à mobiliser les ventes à crédit de produits devant être revendus en l'état ou après transformation.

Le montant de ce concours est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à crédit et du délai de règlement consenti sans que l'usage des tirages n'excède 3 mois.

Article 14 : Crédit non-mobilisable

Cette forme de concours est destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie nés des décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Le montant de ce crédit se situe en général entre 15 jours et un mois de chiffre d'affaires.

Article 14 bis :

Abrogé par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

CHAPITRE 2

CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES

A) Crédits à moyen terme :

Article 15 : Les crédits à moyen terme sont généralement consentis pour le financement des investissements ; leur durée est fixée à un maximum de 7 ans.

Article 16 : Crédit à moyen terme d'investissement

Le crédit à moyen terme d'investissement est destiné à parfaire le financement de projets de création ou d'extension ainsi que de renouvellement de matériel dans les secteurs et conditions fixés à l'article 18 ci-dessous.

Pour la détermination du montant du crédit, les banques veilleront à ce que:

- les surfaces du terrain et du génie civil correspondent aux besoins réels du projet et leur valeur soit en rapport avec les prix pratiqués par l'Agence de Promotion de l'Industrie dans des zones comparables,
- le choix des équipements soit fait sur la base d'offres comparées,
- le matériel de transport soit limité aux exigences de l'exploitation de l'entreprise,
- le niveau des frais d'approche et divers soit en rapport avec la taille du projet, son implantation et les délais de sa réalisation. Ces frais d'approche se composent essentiellement des taxes et droits de douane, des intérêts intercalaires, des frais de premier établissement, de fonctionnement antérieurs au démarrage, de formation, de montage, d'engineering, d'assurance, de licence et de know-how,
- les apports en nature pris en considération correspondent uniquement à la partie indispensable à la réalisation du projet.

Article 17 : Pour les projets bénéficiant d'avantages fiscaux et financiers, le montant de chaque poste d'investissement à prendre en considération est celui fixé par la décision d'avantages ou d'agrément délivrée par l'API, l'APIA ou la SCAT.

Article 18 (nouveau)⁷ : Le montant du crédit à moyen terme ne doit pas excéder :

- a) les quotités fixées dans le schéma de financement approuvé par les commissions d'octroi d'avantages, pour les investissements dans les secteurs agricole et de pêche, industriel, touristique et de services,
- b) 70% du coût du projet, fonds de roulement inclus, pour les investissements dans les secteurs susvisés n'ayant pas bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages, à savoir les investissements :
 - agricoles et de pêche objet de l'annexe IV ci-jointe,
 - dans l'industrie manufacturière,
 - de mise à niveau,
 - dans le secteur minier,
 - d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies nouvelles,
 - de protection de l'environnement, et
 - dans le secteur touristique et dans les autres activités de services telles que fixées par le décret n°94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du Code d'Incitations aux Investissements.

Le fonds de roulement ne doit pas excéder 10% du montant de l'investissement.

⁷ Ainsi modifié par circulaire 96-13 du 11/10/1996

Article 18 bis⁷ : Crédit à moyen terme finançant la privatisation.

Ce crédit est destiné à financer l'achat d'un bloc de contrôle ou d'éléments d'actifs d'une entreprise publique dans le cadre du programme de privatisation et est accordé directement aux acquéreurs.

Le crédit dont le montant ne doit pas excéder 70% du coût de l'opération, doit être remboursé sur les revenus propres des acquéreurs et non par l'entreprise privatisée.

Article 19 : Crédits à moyen terme de consolidation, d'assainissement et de restructuration.

Ces crédits sont destinés :

- à la consolidation de crédits à court terme en vue de rétablir l'équilibre de la structure financière conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

- à la restructuration de l'appareil de production notamment par l'acquisition de nouvelles technologies de façon à améliorer la productivité, la qualité et la compétitivité.

- à faciliter la reprise et la relance des entreprises en difficulté.

Article 20 (nouveau)⁸ : Crédits à moyen terme à l'exportation.

Ce concours est destiné à financer les créances nées sur l'étranger dont les délais de règlement sont supérieurs à un an et qui résultent d'opérations d'exportations autorisées dans le cadre de la circulaire n° 86-12 du 5 mai 1986 relative au règlement financier des exportations et au rapatriement de leurs produits.

Le montant du crédit doit généralement correspondre à la partie intégrée du produit exporté. Toutefois, ce montant peut être relevé par la banque au cas où cela s'avère nécessaire pour la réalisation de l'opération d'exportation.

Article 21 : Crédit à moyen terme pour la production de plants.

Cette forme de concours est destinée à financer la production de plants par les pépiniéristes.

Ce crédit dont le montant est fixé à 80% du coût de production des plants à produire est alloué pour une durée maximale de deux ans.

Article 21 bis⁹ : Crédit à moyen terme finançant la multiplication des semences de pommes de terre.

Ce concours est destiné à financer la multiplication des semences de pommes de terre et couvre 80% des charges culturales relatives aux quatre phases de multiplication des semences s'étalant chacune sur une année dont 6 mois de multiplication et 6 mois de conservation.

Le crédit dont la durée est fixée à 4 ans, doit être débloqué en 8 tranches, soit le 1er janvier et le 30 juin de chaque année, et son remboursement se fera en une seule fois au terme du cycle de production.

Article 22 : Crédit à moyen terme d'acquisition de matériel agricole.

Ces crédits peuvent être consentis à toute entreprise agréée pour la commercialisation du matériel agricole neuf.

La ligne de crédit est fixée en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux exploitants agricoles.

La quotité est limitée à 80% des prévisions de ventes à crédit aux exploitants agricoles.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les exploitants agricoles les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

Article 23 (nouveau)¹⁰ : Crédit à moyen terme de réparation des équipements agricoles et de pêche.

Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de réparation et de révision des équipements agricoles et de pêche tels que tracteurs, moissonneuses batteuses, presses à paille, engins de pêche, coques, etc.

Les dépenses éligibles à cette forme de concours sont plafonnées à 50% de la valeur des équipements neufs au moment de leur réparation.

La quotité du crédit dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans est limitée à 70% du coût des réparations.

Article 23 bis (nouveau)¹¹ : Crédit à moyen terme finançant l'acquisition et l'élevage de vaches de race nées en Tunisie.

Ce concours est destiné à financer l'acquisition et l'élevage de vaches de race nées en Tunisie et couvre 80% du coût d'acquisition de la vache et des frais d'élevage.

Le crédit, dont la durée est fixée à 27 mois, doit être débloqué conformément au barème figurant à l'annexe IV bis ci-jointe et remboursé en une seule fois.

⁹ Ainsi ajouté par circulaire n°96-09 du 04/09/1996

¹⁰ Ainsi modifié par circulaire n°89-13 du 17/05/1989

¹¹ Ainsi ajouté par circulaire n°91-12 du 24/06/1991 modifiée par circulaire n°95-04 du 11/01/1995 et n°99-02 du 26/01/1999

⁷ Ainsi ajouté par circulaire 96-13 du 11/10/1996

⁸ Ainsi modifié par circulaire n° 88-24 du 12/09/1988

Article 24 : Crédit à moyen terme à la production.

Ces concours sont destinés à financer la vente à crédit de biens d'équipement ou de services à des investisseurs.

Toutefois, pour les chauffe-eaux solaires et les éoliennes de pompage, l'acquéreur final peut être toute personne physique ou morale.

Le montant du crédit est fixé en fonction du volume des ventes à crédit et du délai de règlement consenti aux acquéreurs finaux.

La quotité de crédit est limitée à 80% du montant des ventes à crédit.

Pour les chauffe-eaux solaires et les éoliennes de pompage, cette quotité est portée à 90% du montant total des équipements et des frais d'installation.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent répercuter sur les acquéreurs finaux les conditions de taux et de durée qui leur sont appliquées par les banques.

La liste des biens ou services susceptibles d'être financés est reprise en annexe V.

Article 25 : Crédits à moyen terme d'acquisition de matériel de transport.

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs à usage de taxis, de louage ou d'auto-école.

Ils peuvent également financer l'acquisition par les exploitants agricoles de véhicules motorisés neufs.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'acquisition du véhicule, tous autres frais exclus.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 5 ans.

Article 25 bis¹² : Crédits à moyen terme finançant le transport public rural.

Ces crédits sont destinés à financer l'acquisition de véhicules neufs pour le transport public rural par les personnes autorisées par les autorités compétentes à exercer cette activité.

La quotité du crédit est limitée à 80% du prix d'achat du véhicule, tous autres frais exclus.

La durée du crédit doit être compatible avec la durée de vie du véhicule sans excéder 7 ans.

Article 26 (nouveau)¹³ : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans l'artisanat, les petites entreprises et les petits métiers.

Ces crédits sont destinés au financement des

projets des petites entreprises et des petits métiers dont le coût n'excède pas 100.000 dinars, fonds de roulement compris, et bénéficiant des dispositions des conventions conclues entre l'Etat et les banques relatives à l'octroi et à la gestion de l'aide accordée sur le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRA).

La liste des activités éligibles à cette forme de concours est reprise à l'annexe VI.

Les crédits peuvent financer jusqu'à un maximum de 60% du coût de l'investissement fonds de roulement compris. Le complément est assuré par les fonds propres qui comprennent la dotation du FONAPRA et l'apport personnel en numéraire qui doit représenter :

- pour les projets portant sur un investissement inférieur ou égal à 10 mille dinars : 10% au moins des fonds propres ;

- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 10 mille dinars et inférieur ou égal à 50 mille dinars :

- 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;

- 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars.

- pour les projets portant sur un investissement supérieur à 50 mille dinars :

- 10% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement égale à 10 mille dinars ;

- 20% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 10 mille dinars et inférieure ou égale à 50 mille dinars ;

- 40% au moins des fonds propres pour la tranche d'investissement supérieure à 50 mille dinars et inférieure ou égale à 100 mille dinars.

Les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres.

Les tableaux d'amortissement de ces crédits doivent prévoir le paiement, tous les ans ou plus fréquemment, de montants au titre du principal et des intérêts calculés selon la formule de l'annuité constante; le taux d'intérêt étant le taux équivalent à la période de remboursement retenue.

La première échéance doit intervenir au plus tôt trois mois et au plus tard une année après la date d'entrée en exploitation du projet.

¹² Ainsi ajouté par circulaire n°99-17 du 11/11/1999

¹³ Ainsi modifié par circulaire n°2008-19 du 19/09/2008

Article 26 bis¹⁴ : Lors du premier déblocage des concours du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers, les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, les tableaux d'amortissement desdits concours ainsi qu'une fiche de renseignements conforme au modèle objet de l'annexe VI bis ci-jointe.

Article 27 : Crédit à moyen terme finançant les équipements professionnels.

Cette forme de concours est destinée à financer l'ouverture ou l'extension de cabinets médicaux, vétérinaires ou de radiologie, de pharmacies, de laboratoires d'analyses médicales et de cabinets d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, ou encore de bureaux d'études ou d'ingénieurs conseil.

Ce crédit finance 60% du coût des investissements fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret n°87-1287 du 17 novembre 1987.

Article 28 : Crédits à moyen terme finançant les constructions à usage industriel et commercial.

Ces crédits sont destinés à financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction à usage industriel et commercial et afférents aux opérations ci-après :

1°) Les travaux de génie civil et d'aménagement relatifs aux extensions de projets d'entreprises relevant du secteur des industries manufacturières, et ce, à la double condition :

- que ces travaux correspondent aux besoins réels en locaux de l'entreprise ; et

- que les schémas de financement antérieurs n'aient pas prévu de financement au titre du génie civil et de l'aménagement.

2°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage par des entreprises des secteurs minier, énergétique et des industries manufacturières.

Ces constructions doivent répondre aux besoins propres des entreprises concernées et être justifiées par l'évolution du volume de l'activité ou par la nécessité de se rapprocher des centres d'approvisionnement et de commercialisation.

3°) Les constructions d'entrepôts et d'aires de stockage par des sociétés du secteur commercial, par des offices de collecte et de commercialisation, par des coopératives de production, de services et de stockage ou par tout autre organisme habilité.

Les entrepôts à construire doivent être destinés au stockage des produits agricoles de première nécessité ou des produits éligibles à un financement par lettre d'agrément.

4°) La construction d'entrepôts et d'aires de stockage pour le commerce de distribution de produits stratégiques.

Le montant des crédits visés au présent article est dispensé dans la limite de 60% des dépenses à engager; ce taux est porté à 70% pour les investissements réalisés dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

Article 29 : Crédits à moyen terme finançant les investissements dans le commerce de distribution.

Cette forme de concours est destinée à financer les investissements dans le commerce de distribution réalisés dans le cadre de la création, l'aménagement et l'extension de magasins à rayons multiples ou d'entreprises commerciales à points de ventes multiples.

Ce crédit peut financer jusqu'à un maximum de 60% du coût des investissements, fonds de commerce et fonds de roulement exclus. Cette quotité est portée à 70% pour les crédits finançant des investissements dans les zones décentralisées au sens du décret précité.

Article 30 :
Ainsi abrogé par circulaire n°2007-25 du 19-11-2007

B) Crédits à long terme :

Article 31 (nouveau)⁷: Ces crédits d'une durée supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 15 ans, sont consentis par les banques de dépôts dans la limite de 3% du volume de leurs dépôts à vue, à terme, en comptes spéciaux d'épargne et sous forme de certificats de dépôts. Le montant de ces crédits ne doit pas excéder les quotités de financement fixées à l'article 18 de la présente circulaire.

Les crédits à long terme accordés dans le cadre de plans d'épargne promus par les banques ne sont pas pris en considération dans le calcul de la limite de 3 % visée à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 32 (nouveau)² : Ces crédits sont destinés :

- à financer les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie, du tourisme et des autres services tels que fixés par le décret n° 94/492 du 28 février 1994 dont la durée de vie excède 7 ans et la rentabilité nécessite un délai de remboursement supérieur à 7 ans ; et

- à rétablir l'équilibre de la structure financière des entreprises relevant de ces mêmes secteurs.

Une liste indicative des opérations susceptibles d'être financées par les crédits à long terme agricoles figure à l'annexe VII ci-jointe.

⁷ Ainsi modifié par circulaire n°96-13 du 11/10/1996

¹⁴ Ainsi ajouté par circulaire 95-01 du 04/01/1995.

Article 33 (nouveau)² : Ces crédits peuvent également être consentis à toute entreprise de commercialisation de gros matériel agricole neuf. Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire doit répercuter toutes les conditions du crédit sur les acquéreurs.

Article 33 (bis) :

Ainsi abrogé par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

Article 33 (ter)¹⁵ : Crédits à long terme finançant la construction, l'extension et l'aménagement des foyers universitaires.

Ces crédits sont destinés à parfaire le financement de projets de création, d'extension ou d'aménagement de foyers universitaires.

La quotité du crédit est limitée à 50 % du coût du projet.

C) Report d'échéance :

Article 34 : Les banques peuvent réaménager l'échéancier de remboursement des crédits à moyen et long termes pour le réadapter aux capacités réelles de remboursement du bénéficiaire. Ce réaménagement ne doit pas porter la durée totale du crédit au-delà de 7 ans pour le moyen terme et de 15 ans pour le long terme.

D) Calcul des intérêts sur les crédits à moyen et long termes

Article 35 : Les intérêts sont payables à terme échu et décomptés à partir de la date à laquelle le compte courant ou le compte chèque du bénéficiaire a été crédité.

TITRE 2 bis²

**NORMES D'OCTROI DES CREDITS
AUX PARTICULIERS**

Article 35 bis¹⁶ : Ce crédit est destiné à financer l'acquisition, par les particuliers, de biens de consommation durable ainsi que leurs dépenses d'aménagement et/ou courantes. La durée de remboursement de ce crédit ne peut excéder 3 ans à l'exception des crédits destinés :

- à l'acquisition d'équipements ou de produits s'inscrivant dans le cadre de programmes nationaux (à l'instar du PC familial et du chauffe-eau solaire) pour lesquels la durée de remboursement peut aller jusqu'à 5 ans ;

- à l'acquisition de voitures pour lesquels la durée de remboursement peut atteindre 7 ans et le montant du crédit ne doit pas excéder 60% de la valeur de la voiture à acquérir. Cette quotité de financement pourrait atteindre 80% pour les voitures ayant une puissance fiscale de quatre chevaux¹⁸; et

- à l'aménagement d'un logement à usage d'habitation pour lesquels la durée de remboursement peut atteindre 5 ans¹⁷.

Article 35 ter : Crédits pour le financement de l'habitat.

Ces crédits sont destinés à financer la construction ou l'extension d'un logement à usage d'habitation ainsi que l'acquisition, auprès d'un promoteur immobilier, d'un logement. La quotité du financement est limitée à 80% de l'investissement.¹⁶

La durée de remboursement de ces crédits peut aller jusqu'à 25 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 10 et 15 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 10 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 15 et 20 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 15 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale comprise entre 20 et 25 ans doivent être adossés à des ressources ayant une maturité minimale de 20 ans.

Les crédits pour le financement de l'habitat ayant une durée initiale de plus de 15 ans doivent être assortis de taux d'intérêt fixe.

Les banques fixent librement les conditions des crédits pour le financement de l'habitat accordés dans le cadre d'un produit d'épargne logement promu par elles. Elles doivent veiller, toutefois, à l'équilibre ressources-emplois du produit ainsi promu.

Article 35 quater : Prêts universitaires

Ces prêts sont destinés à financer les études universitaires des étudiants dont le revenu des parents est supérieur à quatre fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le montant maximum du prêt universitaire est fixé à 500 dinars par année d'étude, intérêts intercalaires non compris; le cycle d'étude pouvant, le cas échéant, être allongé d'une seule année de redoublement.

Ce concours est remboursable sur une durée de 6 ans dont deux ans de franchise, à compter de l'achèvement du cycle d'étude.

² Ainsi modifié par circulaire n°2007-25 du 19/11/2007

¹⁵ Ainsi ajouté par circulaire n°2003-07 du 18/06/2003

¹⁶ Ainsi modifié par circulaire n°2012-17 du 04/10/2012

¹⁸ Ainsi modifié par circulaire n°2016-02 du 01/07/2016

¹⁷ Ainsi modifié par circulaire n°2014-06 du 10/07/2014

TITRE 3

MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT

Article 36 : Les banques chef de file transmettront à la Banque Centrale de Tunisie un dossier pour contrôle a posteriori :

- à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement du crédit lorsque les autorisations ou les encours à court terme sont égaux ou supérieurs à 500 mille dinars pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche et à deux millions de dinars, pour les autres secteurs,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme d'un montant égal ou supérieur à 200 mille dinars pour les investissements dans l'agriculture et la pêche et à 500 mille dinars pour les investissements dans les autres secteurs, à l'exception des crédits à moyen terme prévus par les schémas de financement de projets agréés par l'APIA ou la SCAT ou bénéficiant d'une décision d'avantages fiscaux,

- à l'occasion de l'octroi de tout crédit à moyen terme de consolidation, tel que prévu par l'article 19 ci-dessus et de tout crédit à long terme.

Ces dossiers qui doivent parvenir à la B.C.T. dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'octroi ou de renouvellement du crédit, seront établis conformément aux modèles des annexes VIII et IX et comprendront, outre la répartition bancaire, tout document permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consenties.

Par ailleurs, les banques chefs de file communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie dans le même délai d'un mois susvisé, la répartition bancaire ainsi que le dernier bilan et les comptes annexes des entreprises dont les autorisations ou les encours des crédits à court terme, autres qu'agricoles, sont compris entre 500 mille et deux millions de dinars.

La Banque Centrale de Tunisie peut demander aux banques la communication de tout dossier dont le montant du crédit est inférieur aux planchers susvisés.

TITRE 4

REFINANCEMENT PAR LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 sont abrogés par la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005

Article 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle et notamment les circulaires n°76-21 du 4 mars 1976 telle que modifiée par les circulaires n°84-09 du 15 mai 1984 et n°86-26 du 8 septembre 1986, n°77-28 du 14 mars 1977 ; n°80-21 du 4 août 1980 telle que modifiée par la circulaire n°85-12 du 12 avril 1985 ; n°80-25, n°80-26 et n°80-27 du 21 août 1980 ; n°81-13 du 12 juin 1981 ; n°81-15 et n°81-16 du 14 août 1981 ; n°82-02 du 8 mars 1982 ; n°83-19 du 9 septembre 1983 ; n°84-18 du 25 juin 1984 ; n°84-19 du 26 juin 1984 telle que modifiée par la circulaire n°85-11 du 12 avril 1985 ; n°84-29 du 4 décembre 1984 telle que complétée par la circulaire n°87-27 du 12 août 1987, n°84-27 du 12 novembre 1984 telle que complétée par les textes subséquents ; n°85-23 du 24 mai 1985 ; n°86-51 du 19 décembre 1986 telle que modifiée par la circulaire n°87-38 du 23 septembre 1987 et n°87-15 du 13 mars 1987.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987

BAREME ET ECHEANCES DES CREDITS DE CULTURES SAISONNIERES

ANNEXE I - PAGE 1

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
a/ Céréaliculture (2)				
✱ blé dur, blé tendre et légumineuses				
♦ zone 1	Ha	975	} 1225	]
♦ zone 2	Ha	730		] 31 Août
✱ Orge				]
♦ zone 1	Ha	690	-	] 31 Août
♦ zone 2	Ha	510	-	]
♦ zone 3	Ha	225	-	]
✱ Fourrages				]
♦ d'hiver	Ha	615	-	31 Août
♦ d'été	Ha	-	820	30 Septembre
b/ Betterave à sucre (3)	Ha	690	975	31 Août
c/ Arboriculture (3)				
- Oliviers Nord	Ha	115	475	31 Décembre
- Oliviers Centre et Sud	Ha	105	475	31 Décembre
- Amandiers Nord	Ha	230	750	31 Juillet
- Amandiers Centre et Sud	Ha	210	750	31 Juillet
- Abricotiers Nord	Ha	475	750	31 Mai
- Abricotiers Nord et Sud	Ha	400	750	31 Mai
- Vigne de table du Nord	Ha	460		30 Septembre
- Vigne de Cuve	Ha	570		30 Septembre
- Vigne de Table HP Haute Pergola	Ha		1320	30 Septembre
- Vigne de Table PDT Pergolette ou Double T	Ha		1500	30 Septembre
- Agrumes	Ha		2000	31 Décembre
- Palmiers-dattiers Deglet Nour	Ha		2210	30 Novembre
- Palmiers-dattiers (Autres variétés)	Ha		1210	30 Novembre
- Pistachiers	Ha	265	735	31 Août
- Pommiers-poiriers	Ha	240	900	31 Août
- Pêchers	Ha	240	805	31 Août
- Pruniers	Ha		750	31 Août
- Grenadiers	Ha		1000	31 Décembre

(1) Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé par la banque devra être modulé en fonction de la taille de l'exploitation, des dépenses à engager et des rendements réalisés au cours des dernières campagnes.

(2) Modifié par circulaire n°88-03 du 21.01.1988, note aux banques n°91-43 du 1.04.1991, note aux banques n° 92-34 du 14.10.1992, circulaire n°95-14 du 30.05.1995, circulaire n° 96- 08 du 02.09.1996, circulaire n°98-10 du 14.09.1998, circulaire n°2003-12 du 15-10- 2003, circulaire n° 2006-10 du 15-09-2006, circulaire n° 2007-22 du 09-10-2007, circulaire n°2008-18 du 10-09-2008, circulaire n°2012-16 du 27.09.2012 et circulaire n°2016-05 du 05-10-2016.

(3) Modifiés par les circulaires n°89-13 du 17.05.1989 et n°97-06 du 10.04.1997 et n° 2005-16 du 21.09.2005 ; et par les notes aux banques n°90-55 du 24.12.1990, n° 91-12 du 01.04.1991, n° 93-09 du 26.03.1993.

* L'état des régions classées par zone figure à la suite de ce barème.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE I - PAGE 2

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars (1)		Echéance ou durée de la campagne
		En sec	En irrigué	
d/ Cultures Maraîchères (5)				
- Tomates	Ha		2300	30 Septembre
- Piments	Ha		1515	30 Septembre
- Pommes de terre ⁽⁶⁾	Ha		4440	31 Aout
- Artichauts 1ère année	Ha		1325	31 Mars
- Artichauts 2ème année	Ha		840	31 Mars
- Cucurbitacées				
* Pastèques	Ha	345	725	30Septembre
* Melons	Ha	345	725	30Septembre
* Concombres	Ha	345	725	30Septembre
* Ail	Ha		955	31 Mars
* Oignon vert	Ha		980	31 Mars
* Fraisières 1ère année	Ha		5750	31 Juin
e/ Cultures Maraîchères de Primeur et d'arrière saison (5)				
- Tomates Primeurs d'arrière saison sous grands abris-serres	Ha		9900	31 Mai
- Piments Primeurs sous petits tunnels	Ha		3300	31 Mai
- Piments Primeurs et d'arrière saison sous grands abris-serres	Ha		9900	31 Mai
- Melons Primeurs sous grands abris-serres	Ha		9900	30 juin
- Pommes de terre Primeurs ⁽⁶⁾	Ha		3945	31 Mai
- Pommes de terre d'arrière saison ⁽⁶⁾	Ha		2930	31 Décembre
f/ Cotonnier (4)	Ha	485,000		30 Novembre
g/ Pêche	Ha			Du 31 juillet au 30 Septembre
Š Chalutiers & chalutiers mixtes	Ha	5.000,000		
Š Lamparos (pêche au feu)		3.000,000		
Š Barques motorisées		500,000		
Š Barques non motorisées		150,000		

(3) Modifié par les circulaires n°89-13 du 17 mai 1989, n°97-06 du 10 avril 1997 et n°99-10 du 8 juin 1999 et les notes aux banques n°90-55 du 24.12.90, n°91-12 du 1er.04.91, 93-09 du 26.03.93.

(4) Ainsi modifié par la note aux banques n°90-43 du 16.10.90.

(5) Ainsi modifié par la circulaire n°2005-16 du 21.09.2005.

(6) Ainsi modifié par la circulaire n°2009-19 du 23.09.2009.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE I - PAGE 3

Spéculation	Unité	Barème d'intervention en dinars*	Échéance ou durée de la campagne
h/ Embouche (5)	tête		
* Embouche taurillons			
- achat taurillons		580	6 mois
- aliment taurillons		310	6 mois
* Embouche camélidés			
- achat camélidés		280	9 mois
- aliment camélidés		180	9 mois
i/ Acquisition d'aliment pour vaches laitières, brebis suitées et camélidés(6)			
* aliment vache laitière	tête	96	3 mois
* aliment brebis suitées	tête	27	6 mois
* aliment camélidés			
. 1ère tranche (Septembre)	tête	120	juillet
. 2ème tranche (Décembre)	tête	64	juillet

Spéculation	Capacité de production du projet	Barème d'intervention en Milliers de dinars	Échéance en mois
j- Aquaculture (7)			
* Elevage de Tilapia	100 tonnes		
- achat d'alevins		35	8
- frais d'élevage et d'assurance		95	8
* Ecloserie Loup et Dorade avec unité de pré grossissement			
. alevins de 10 g	5 millions d'alevins		
. alevins de 2 g	7 millions d'alevins		
- frais d'élevage et d'assurance		850	8
k- Aviculture (8)			
* Élevage de poulets de chair	5.000 Poules		
- achat de poussins		2,1	3
- frais d'élevage		7,1	
*Élevage de poules pondeuses	10.000 Poules		
- achat de poussins		5 ,5	12
- frais d'élevage		78,5	
*Élevage de dindes de chair	5.000 Dindes		
- achat de poussins		6,3	4
- frais d'élevage		34,2	

* Ce barème constitue un plafond. Le montant du crédit dispensé doit être modulé en fonction des dépenses à engager et des rendements réalisés.

(5) Modifié par la circulaire n°2000-07 du 09 juin 2000 et la circulaire n°2002-13 du 28.11 2002.

(6) Ajouté par circulaire aux banques n°95-14 du 30.05.95 et modifié par la circulaire n°99-02 du 26 janvier 1999 et la circulaire n°2002-11 du 4.7.2002.

(7) Ajouté par circulaire aux banques n°2004-10 du 31/12/2004.

(8) Ajouté par circulaire aux banques n°2006-03 du 09/05/2006

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE I (SUITE)

ETAT DES REGIONS CLASSEES PAR ZONE*

ZONE I	ZONE II	ZONE III
I- BLE DUR, BLE TENDRE & LEGUMINEUSES		
1-BEJA		
Béjà Teboursouk Nefza Amdoun Testour	Le reste du gouvernorat	
2-BIZERTE		
Tout le gouvernorat	Néant	
3-JENDOUBA		
Jendouba Bou Salem Fernana	Jendouba Sud Ghardimaou Oued Melliz Tabarka Ain Draham	
4-KAIROUAN		
Néant	Kairouan Plaine Sbikha Oueslatia Sidi Ali B. Nasrallah Chebika Haffouz Abida	
5-KASSERINE		
Néant	Thala Sbiba Jedliane Foussana	
6-LE KEF		
Le Kef Nord Zaafrana Nebeur Touiref	Le reste du gouvernorat	

* Modifié par la circulaire n°96-10 du 23 Septembre 1996.

ETAT DES REGIONS CLASSEES PAR ZONE*

ZONE I	ZONE II	ZONE III
7-NABEUL		
Néant	Tout le gouvernorat	
8-SILIANA		
Krib Bourouis Bargou	Le reste du gouvernorat	
9-SOUSSE		
Néant	Enfidha	
10-TUNIS		
Néant	Tout le gouvernorat	
11-ARIANA		
Sidi Thabet Cebalet B. Ammar Kalaat Laandalous Tebourba Djedaida	Le reste du gouvernorat	
12-BEN AROUS		
Néant	Tout le gouvernorat	
13-ZAGHOUAN		
Néant	Tout le gouvernorat	

II – ORGE

1-KAIROUAN		
Kairouan Plaine Sbikha Oueslatia Sidi Ali Ben Nasrallah Chebika Abida	Hajeb Sidi Amor Haffouz Cherarda Ala	

ZONE I	ZONE II	ZONE III
2-KASSERINE		
Foussana Jedliane Thala Sbiba	Sbeitla Kasserine	Le reste du gouvernorat
3-MAHDIA		
Néant	El Djem Ouled Chamekh	Le reste du gouvernorat
4-MONASTIR		
Néant	Néant	Tout le gouvernorat
5-SFAX		
Néant	Néant	Tout le gouvernorat
6-SIDI BOUZID		
Néant	Néant	Tout le gouvernorat
7-SOUSSE		
Enfidha	Néant	Le reste du gouvernorat

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE 2

PERIODE DES CAMPAGNES ET ECHEANCE DES CREDITS DE CAMPAGNE

PRODUITS	PERIODE DE LA CAMPAGNE	ECHEANCE DU CREDIT DE CAMPAGNE
1) Produits agricoles		
. Tomates fraîches (pour le concentré de tomates).	Juillet - septembre	30 septembre
. Piments (pour l'harissa)	septembre - décembre	31 décembre
. Amandes	août - décembre	31 décembre
. Dattes	octobre - décembre	31 décembre
. Huile d'olive	novembre - mars	31 mars
. Huiles de grignon	décembre - mai	31 mai
. Coton (1)	novembre - décembre	31 décembre
. Betterave sucrière (1)	juillet - septembre	30 septembre
2) Produits de la mer		
. Clovisses	octobre - mai	31 mai
. Palourdes	octobre - mai	31 mai
. Crevettes	juin - 15 août puis 15 septembre - décembre	31 décembre
. Poulpes, seiches et calamars	novembre - avril	30 avril
. Thon	avril - août	31 août

(1) Complété par note aux banques n°90-54 du 18.12. 90.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE 3

PRIX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CREDITS FINANÇANT LES PRODUITS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES (1)

PERIODE DES CAMPAGNES ET ECHEANCE DES CREDITS DE CAMPAGNE

PRODUITS	PRIX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES CREDITS	ORGANISMES OU TEXTES FIXANT LES PRIX
. Tomates fraîches : Crédit de campagne	Prix de cession (fixé par le MEN)	Circulaire de la B.C.T.
. Dattes * Crédit de campagne	Prix à la production (fixé par le M.E.N)	Circulaire de la B.C.T
* ASM et préfinancement exportation	Prix à la production majoré des frais d'approche	Circulaire de la B.C.T
. Agrumes : Préf. Export.	Avance moyenne	Circulaire de la B.C.T
. Huile d'olive * Avance/Marchandises * Crédit de démarrage * Préfinancement exp.	Avance moyenne (fixée par le CIM) Avance moyenne Avance moyenne	Circulaire de la B.C.T
. Huile de grignon : avances/marchandises	Prix de vente des huiles, acides ou neutres	Décret organisant la campagne oléicole
. Céréales locales (2)		Commission d'aval
* Avances/marchandises * Financ. stock report	Prix d'aval Prix d'aval	
. Vin * Préfinancement exportation	Prix moyen à l'exportation	Office National de la Vigne
*Avances/marchandises	Avance pour la campagne	Office National de la Vigne

(1) Pour les produits ne figurant pas dans ce tableau, les prix sont libres.

(2) Pour le calcul du crédit de financement du stock report de céréales, on doit tenir
compte des prix d'aval de la précédente campagne.

* Remplacé par note aux banques n°89-01 du 6 janvier 1989.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE 4

LISTE DES OPERATIONS POUVANT ETRE FINANCEES PAR DES CREDITS A MOYEN TERME AGRICOLES (1)

a) Acquisition du matériel agricole neuf :

- Tracteurs pour travaux agricoles
- Matériel de récolte notamment moissonneuse batteuse et moissonneuse lieuse
- Matériel d'épandage, de semis, de fertilisation et de défense de la culture.
- Instruments de travail du sol notamment charrues, covers crops polydisques, etc.
- Matériel spécialisé de récolte, de ramassage et de conditionnement de fourrages et de semences fourragères.
- Matériel de transport à traction animale ou mécanique (remorque, citerne mobile, etc.).
- Instruments de travail du sol
- Serres

b) Acquisition de reproducteur :

- Achat de bovins : génisses de race pure pleines importées ou nées et élevées en Tunisie, génisses pleines croisées, génisses locales pleines d'insémination artificielle ou d'un taureau agréé, taureaux.
- Achat d'ovins.
- Achat de colonies d'abeilles.

c) Acquisition de matériel spécialisé d'élevage :

- Equipement de laitière
- Matériel pour bergerie
- Ruches et matériel apicole.

d) Construction de bâtiments d'élevage.

(1) Complété par article 2 de la circulaire n°89-13 du 17.5.89 et modifié par note aux banques n°91-44 du 26.11.91.

e) Création, équipement et aménagement de points d'eau :

- Forage et grosses réparations de points d'eaux existants.
- Citernes
- Equipement hydraulique notamment : groupe moto-pompe, groupe électro-pompe, station de pompage.

f) Acquisition de matériel de pêche

- Moteurs
- Groupes électrogènes
- Matériel de navigation et de détection
- Matériel frigorifique à bord.
- Equipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage ou le virage de train de pêche.
- Autre matériel de pêche.

g) Protection des cultures

- Serres
- Brises-vents verts autres que pour les plantations arboricoles.

Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée ou complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987

ANNEXE 4 BIS AJOUTEE PAR LA CIRCULAIRE 91-12 DU 24.6.1991*

**BAREME ET ECHEANCE DES CREDITS A MOYEN TERME
FINANCANT L'ACQUISITION ET L'ELEVAGE DE VELLES DE RACE NEES EN TUNISIE**

	UNITÉ	BARÈME D'INTERVENTION DE LA BANQUE (EN DINARS)	DURÉE DU CRÉDIT
- Acquisition de la velle	tête	240	27 mois
- Alimentation	tête	1100	
*1ère tranche		550	27 mois
*2ème tranche (à partir du 15ème mois)		550	12 mois

• Modifiée par circulaire n°99-02 du 26 janvier 1999.

ANNEXE N°4 TER (**)

BAREME ET ECHEANCE DES CREDITS A MOYEN TERME FINANÇANT L'AQUACULTURE

Activité	Capacité de production du projet	Barème d'intervention en milliers de dinars*	Echéance en mois
- Elevage de Loup et Daurade en cages	400 tonnes		
. achat d'alevins		530	18
. frais d'élevage et d'assurance		1670	18
- première tranche		500	18
- deuxième tranche		1170	12
- Elevage de coquillages			
* Moule et huître			
- moule	10 tonnes		
- huître	90 tonnes		
. achat d'alevins		7	18
. frais d'élevage et d'assurance		27	18
- première tranche		8	18
- deuxième tranche		9	19
* Palourde	100 tonnes		
. achat d'alevins		70	24
. frais d'élevage et d'assurance		70	24
- première tranche		21	24
- deuxième tranche		49	12
- Elevage de crustacés (Crevette Royale)	150 tonnes		
. achat d'alevins		190	13
. frais d'élevage et d'assurance		370	13
- première tranche		110	13
- deuxième tranche		260	7

* Ce barème constitue un plafond et doit être modulé en fonction des dépenses à entreprendre et des rendements réalisés.

(**) Ajoutée par circulaire aux banques n°2004-10 du 31 décembre 2004 et modifiée par circulaire aux banques n°2015-10 du 03 juin 2015 (paru en langue arabe seulement).

CIRCULAIRE N°87-47 DU 23 DECEMBRE 1987 ANNEXE 5

LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE FINANCES PAR LE CREDIT A MOYEN TERME A LA PRODUCTION

SECTEURS ET BRANCHES ELIGIBLES	
INDUSTRIES DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, CERAMIQUE ET VERRE - Industries de matériaux de construction . Tuyaux armés . Installations fixes de préfabrication - Industries de la céramique . Articles sanitaires . Vaisselles - Industries du verre . Gobelletterie . Bouteillerie	INDUSTRIES MECANQUES ET ELECTRIQUES . Tuyaux de canalisation . Charpente métallique . Chaudronnerie . Echaffaudage . Meubles métalliques . Turbines, moteurs, alternateurs . Pompes et compresseurs . Appareils électriques d'équipement d'installation et de mesures . Matériels frigorifique et de conditionnement . Appareils de chauffage . Articles ménagers . Equipements électroniques industriels . Appareils de télécommunication . Appareils de mesure, de pesage . Construction navale . Vannerie, robinetterie
INDUSTRIES DIVERSES - Bois et ameublement . Menuiserie du bâtiment . Meubles et ébénisterie - Matières plastiques . Tubes et tuyaux . Filtres pour serres . Sanitaire . Eléments de gros oeuvres (isolation, menuiserie, cloison). . bacs, caisses de manutention containers, cuves et citernes INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT ET DU CUIR . Linge : rideaux, nappes, serviettes, draps, couvertures et tissus éponge . Moquêtes, revêtements muraux et de sols . Tissus enduits	. Matériel de lutte contre l'incendie . Matériel de manutention et levage . Matériel de génie civil, de mines et de carrières . Matériel pour le transport ferroviaire . Bus et autobus . Camions . Machines outils . Moules . Camionnettes . Benne et remorques . Tracteurs . Matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage . Articles de loisirs . Chauffe-eaux solaires . Eoliennes de pompage

Services :

- Bâtiment et travaux publics :
 - . Etudes et supervision de chantiers
 - . Génie civil
 - . Installations diverses
- Autres :
 - . Etudes d'engineering et autres
 - . Maintenance industrielle
 - . Montage

Cette liste n'est pas limitative et pourrait être complétée par d'autres produits chaque fois que cela sera jugé utile.

**ANNEXE 6 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°87-47
DU 23 DECEMBRE 1987¹³**

**LISTE DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT ET DES ACTIVITES EXERCEES DANS LES
PETITES ENTREPRISES ET LES PETITS METIERS**

I - LISTE DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT

(DECRET N° 94-492 DU 28 FEVRIER 1994 PORTANT FIXATION DES LISTES DES
ACTIVITES RELEVANT DES SECTEURS PREVUS PAR LES ARTICLES 1, 2, 3 ET 27 DU
CODE D'INCITATIONS AUX-INVESTISSEMENTS)

101- METIERS DE TISSAGE

10101	TISSAGE MANUEL
10102	FILAGE DE LAINE
10103	TEINTURERIE TRADITIONNELLE

102 - METIERS DE L'HABILLEMENT

10201	FABRICATION DE CHECHIA
10202	CONFECTION DE VETEMENTS TRADITIONNELS
10203	TRICOTAGES
10204	DENTELIERE
10205	BRODERIE
10206	PASSEMENTERIE

103 - METIERS DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

10301	FABRICATION DE SELLES
10302	MAROQUINERIE TRADITIONNELLE
10303	RELIURE
10304	BRODERIE SUR CUIR
10305	FABRICATION DE BALGHA ET DE CHAUSSURES DE TYPE TRADITIONNEL
10306	TANNAGE TRADITIONNEL

104 - METIERS DU BOIS

10401	MENUISERIE TRADITIONNELLE
10402	TAILLE DU BOIS
10403	SCULPTURE SUR BOIS
10404	TOURNEUR TRADITIONNEL
10405	AJOURAGE SUR BOIS

105 - METIERS DE FIBRES VEGETALES

10501	TRESSAGE SUR TOUT SUPPORT
10502	FABRICATION D'ARTICLES EN OSIER
10503	FABRICATION D'ARTICLES EN LIEGE
10504	<i>FABRICATION D'ARTICLES EN ROTIN</i>
10505	<i>FABRICATION D'ARTICLES EN FIBRES FINES</i>

¹³ Ainsi modifiée par circulaire aux banques n°2008-19 du 19/09/2008.

106 - METIERS DE METAUX

10601	<i>FABRICATION D'ARTICLES EN DIVERS METAUX CISELES, REPOUSSES, GRAVES, AJOURES OU EMAILLES</i>
10602	<i>DAMASQUINAGE</i>
10603	<i>FERRONNERIE D'ART</i>
10604	<i>ARMURIER D'ART</i>
10605	<i>FABRICATION DE BIJOUX</i>
10606	<i>FABRICATION D'ARTICLES EN ARGENT</i>
10607	<i>TOURNAGE ARTISANAL DES METAUX</i>

107 - METIERS D'ARGILE ET DE LA PIERRE

10701	<i>POTERIE ARTISANALE</i>
10702	<i>CERAMIQUE</i>
10703	<i>FABRICATION DE BIBELOTS EN PIERRE</i>
10704	<i>DE BIBELOTS EN PLATRE</i>
10707	<i>MOSAIQUE</i>
10708	<i>FABRICATION DE BIBELOTS EN MARBRE</i>
10709	<i>TAILLE ET SCULPTURE SUR MARBRE</i>

108 - METIERS DU VERRE

10801	<i>VERRE MANUEL</i>
10802	<i>VERRE SOUFFLE</i>
10803	<i>SCULPTURE SUR VERRE</i>
10804	<i>TAILLE DE VERRE</i>

109 - METIERS DU PAPIER

10901	<i>FABRICATION DE BIBELOTS EN PAPIER</i>

110 - METIERS DIVERS

11001	<i>PEINTURE ET DECORATION SUR TOUT SUPPORT</i>
11002	<i>FABRICATION DE GAGES TRADITIONNELLES</i>
11003	<i>FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE TRADITIONNELS</i>
11004	<i>CALLIGRAPHIE</i>
11005	<i>FABRICATION D'ARTICLES EN CORAIL</i>
11006	<i>SERTISSAGE</i>
11007	<i>FABRICATION DE CIERGES</i>
11008	<i>FABRICATION DE TAMIS</i>
11009	<i>FABRICATION DE PARFUMS</i>
11010	<i>TAPISSERIE</i>
11011	<i>FABRICATION D'ARTICLES DECORATIFS</i>
11012	<i>FABRICATION ARTISANALE DE JOUETS ET DE POUPEES TRADITIONNELLES</i>
11013	<i>FABRICATION DE LAMPES</i>

II - LISTE DES ACTIVITES EXERCEES DANS LES PETITES ENTREPRISES ET LES PETITS METIERS

(ANNEXE II DU DECRET N° 2008/388 DU 11 FEVRIER 2008 PORTANT
ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DES PETITES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS)

201 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

20101	<i>PRODUCTION DES DERIVES DU LAIT</i>
20102	<i>EXTRACTION DES HUILES VEGETALES</i>
20103	<i>MOUTURE ET TRANSFORMATION DES GRAINS</i>
20104	<i>MOUTURE DES EPICES ET DES FRUITS SECS</i>
20105	<i>MOUTURE ET TORREFACTION DE CAFE</i>
20106	<i>BOULANGERIE</i>
20107	<i>FABRICATION DE PATISserie, DE SUCRERIE, DE BISCUITS ET DE CHOCOLAT</i>
20108	<i>TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES FRUITS</i>
20109	<i>FABRICATION DE BOISSONS SUCREES ET GLACEES ET DE JUS DE FRUITS</i>
20110	<i>PRODUCTION D'AROMES ALIMENTAIRES</i>
20111	<i>TRANSFORMATION ET CONSERVATION DES VIANDES ET DES POISSONS</i>
20112	<i>FABRICATION DE GLACE</i>
20113	<i>FABRICATION DE CONFISERIE</i>
20114	<i>FABRICATION DE CORNETS A GLACE</i>

202 - GROUPE DES ACTIVITES DE BATIMENT ET DE CERAMIQUE

20201	<i>FABRICATION DE CHARPENTE POUR BATIMENT</i>
20202	<i>TRANSFORMATION DU MARBRE NATUREL ET PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE MARBRE ARTIFICIEL</i>
20203	<i>FABRICATION ET TRANSFORMATION DE PLATRE</i>
20204	<i>FABRICATION DE CHAUX</i>
20205	<i>FABRICATION DES DERIVES DU CIMENT</i>
20206	<i>FABRICATION DE CARREAUX</i>
20207	<i>EXPLOITATION DE CARRIERES DE PIERRES ET DE SABLE</i>
20208	<i>FABRICATION DE PRODUITS ET D'ARTICLES DIVERS EN ARGILE</i>
20209	<i>FABRICATION DE PAVES, DE TUILES, DE BRIQUES ET DERIVES</i>
20210	<i>DECORATION DE VERRE ET DES USTENSILES EN VERRE</i>
20211	<i>DECORATION DE CARREAUX DE FAIENCE</i>
20212	<i>FACONNAGE DE VERRE PLAT ET MIROITERIE</i>

203 - GROUPE DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DU BOIS, LIEGE, ALFA ET ROTIN

20301	<i>MENUISERIE DE TOUTES SORTES A L'EXCLUSION DE LA MENUISERIE TRADITIONNELLE</i>
20302	<i>PRODUCTION DE MEUBLES EN BOIS OU AUTRES MATIERES</i>
20303	<i>PRODUCTION DE FLOTTEURS DE PECHE</i>
20304	<i>PRODUCTION DE BARQUES ET DE PARTIES DE BARQUES</i>
20305	<i>FABRICATION DE BROSSES ET DE BALAIS</i>
20306	<i>CHARRONS (FABRICATION DE CHARRETTEs)</i>
20307	<i>FABRICATION DE FILETS DE PECHE</i>
20308	<i>FABRICATION DE CORDES</i>
20309	<i>FABRICATION DES JOUETS EN BOIS</i>

204 - GROUPE DES ACTIVITES DE TISSAGE ET HABILLEMENT

20401	TISSAGE A L'EXCLUSION DE LA FILATURE MANUELLE
20402	TISSAGE DE COTON ET DE COTON MELANGE A L'EXCLUSION DU TISSAGE MANUEL
20403	TISSAGE DE LAINE ET DE LAINE MELANGEE A L'EXCLUSION DU TISSAGE MANUEL
20404	FABRICATION DE COUVERTURES ET D'ARTICLES EN LAINE
20405	FABRICATION DE VETEMENTS ET DE PRET A PORTER
20406	FABRICATION DE SOUS-VETEMENTS
20407	FABRICATION DE CHAUSSETTES ET ASSIMILES
20408	FABRICATION DE VETEMENTS DE TRAVAIL
20409	FABRICATION DE BORDURES ET DE TRESSSES
20410	BRODERIE MECANIQUE ET DENTELLERIE
20411	FABRICATION DES RIDEAUX
20412	FABRICATION D'ARTICLES DE MERCERIE

205 - GROUPE DES ACTIVITES DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

20501	COLLECTE, CONSERVATION ET CONDITIONNEMENT DES PEAUX BRUTES
20502	TANNAGE DE CUIRS ET DE LA PELLETERIE A L'EXCLUSION DU TANNAGE TRADITIONNEL
20503	FABRICATION DE CHAUSSURES ET ARTICLES CHAUSSANTS A L'EXCLUSION DES ARTICLES TRADITIONNELS
20504	FABRICATION DE PARTIES DE CHAUSSURES
20505	FABRICATION D'ARTICLES DE MAROQUINERIE
20506	REPARATION DES CHAUSSURES ET DES ARTICLES DE MAROQUINERIE

206 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES METALLIQUES MECANIQUES ET ELECTRIQUES

20601	CONSTRUCTION METALLIQUE
20602	MENUISERIE D'ALUMINIUM, DE FER ET ASSIMILES
20603	PRODUCTION DE PIECES DE RECHANGE
20604	PRODUCTION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS AGRICOLES
20605	PRODUCTION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS
20606	PRODUCTION DE REMORQUES A USAGE AGRICOLE ET DE FUTS
20607	PRODUCTION DE MEUBLES METALLIQUES
20608	PRODUCTION D'USTENSILES METALLIQUES A USAGE DOMESTIQUE
20609	MONTAGE DE BICYCLETTES
20610	MONTAGE DE MONTRES
20611	FABRICATION DE MOULES
20612	FABRICATION DE CLES ET DE SERRURES
20613	FABRICATION D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES
20614	FABRICATION DE LAMPES ET DE LUSTRES
20615	FABRICATION DE PIECES ELECTRIQUES
20616	FABRICATION ET MONTAGE DES PIECES ELECTRONIQUES
20617	TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES Y COMPRIS GALVANOPLASTIE
20618	FABRICATION SUR COMMANDE DE MODELES ET DE PIECES DE RECHANGE
20619	PONCAGE, TOURNAGE ET FRAISAGE ET AJUSTAGE (MECANIQUE GENERALE)
20620	FABRICATION D'ARTICLES METALLIQUES A USAGE DE BUREAU
20621	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURAGE
20622	CONFECTION DE PLAQUES MINERALOGIQUES
20623	FORGERON

207 - GROUPE DES ACTIVITES D'IMPRIMERIE ET D'INDUSTRIE DU PAPIER

20701	TRANSFORMATION DES PAPIERS ET DU CARTON
20702	FABRICATION DES CAHIERS ET REGISTRES
20703	IMPRESSION SUR PAPIER
20704	IMPRESSION SUR TISSAGE
20705	IMPRESSION SUR METAUX ET SUPPORTS DIVERS
20706	RELIURE

208 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES CHIMIQUES

20801	DISTILLATION DE L'EAU POUR USAGE DES BATTERIES
20802	FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES
20803	DISTILLATION DE PLANTES ET DE FLEURS
20804	FABRICATION DE SAVON, DE PRODUITS DE DESINFECTION, DE NETTOYAGE ET DE CIRAGE
20805	TRANSFORMATION DE LA CIRE ET FABRICATION D'ARTICLES EN CIRE
20806	FABRICATION DE PEINTURES

209 - GROUPE DES ACTIVITES DES INDUSTRIES DU PLASTIQUE

20901	TRANSFORMATION DE FEUILLES DE PLASTIQUE
20902	FABRICATION DE CHARPENTES, PORTES ET FENETRES EN PLASTIQUE
20903	TRANSFORMATION DE FILM EN PLASTIQUE

210 - GROUPE DES ACTIVITES D'ENTRETIEN HYGIENIQUE

21001	EXPLOITATION DE BAINS ET DE DOUCHES

211 - GROUPE DES ACTIVITES D'ENTRETIEN DOMESTIQUE

21101	TAPISSERIE TOUS GENRES
21102	FABRICATION DE BOURRES ET DE MATELAS
21103	ACTIVITE DE MATELASSIER
21104	TEINTURERIE, NETTOYAGE ET REPASSAGE DES VETEMENTS
21105	NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS, INDUSTRIELS ET HOTELIERS
21106	REVETEMENT DES SOLS ET MURS, AMENAGEMENT ET DECORATION DES LOCAUX

212 - GROUPE DES ACTIVITES DE SERVICES LIEES AU SECTEUR DE BATIMENT

21201	PEINTURE DE BATIMENT
21202	ELECTRICITE DE BATIMENT
21203	POSE DE CARREAUX, DE MOSAIQUE ET DE TUILES
21204	POSE DE VITRES ET DE CADRES
21205	POSE DE FAUX PLAFONDS
21206	FACONNAGE DE PLATRES ET POSE D'OUVRAGES EN PLATRE
21207	ETANCHEITE DES TOITS
21208	PLOMBERIE SANITAIRE
21209	ENTREPRISES DE BATIMENT
21210	FORAGE DE PUIITS
21211	PUISATIERS

213 - ACTIVITES DIVERSES

21301	FABRICATION D'AQUARIUM
21302	FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
21303	CONDITIONNEMENT DES EPONGES
21304	FABRICATION DE CRAIE
21305	FABRICATION DE MAQUETTES
21306	FABRICATION DE MODELES REDUITS
21307	FABRICATION DE FLEURS ARTIFICIELLES
21308	ACTIVITE DE PHOTOGRAPHIE, REPORTAGE VIDEO ET D'ENREGISTREMENT ET DEVELOPPEMENT DES FILMS
21309	TIRAGE ET REPRODUCTION DES PLANS
21310	RECUPERATION DE PIECES USAGEES (CARTOUCHES POUR IMPRIMANTES LASER ET RUBAN INFORMATIQUE)
21311	TONTE DE LA LAINE DE MOUTON
21312	FABRICATION DE JOUETS EN TOUS GENRES
21313	FABRICATION D'ORTHESES MEDICALES

214 - GROUPE DES ACTIVITES LIEES A LA MAINTENANCE

21401	REPARATION D'APPAREILS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES A USAGE DOMESTIQUE
21402	SOUDURE DE TOUS GENRES
21403	REPARATION D'INSTRUMENTS OPTIQUES ET MONTAGE DE LUNETTES
21404	REPARATION DES MONTRES, DES HORLOGES ET DES BIJOUX
21405	ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE CHAUFFAGE
21406	REPARATION DE SERRURES ET FABRICATION DE CLES
21407	ENTRETIEN ET REPARATION DES CIRCUITS ELECTRIQUES AUTO
21408	ENTRETIEN MECANIQUE AUTO
21409	TOLERIE ET PEINTURE AUTO
21410	REPARATION DE RADIATEURS
21411	TAPISSERIE AUTO
21412	REBOBINAGE ET ENTRETIEN DE MOTEURS ELECTRIQUES
21413	VULCANISATION
21414	REPARATION ET ENTRETIEN DES BATTERIES
21415	REPARATION DE CYCLES ET MOTOCYCLES
21416	REPARATION D'INSTRUMENTS DE PESAGE ET DE MESURE
21417	REPARATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
21418	CONTROLE D'EQUIPEMENTS ANTI-INCENDIE
21419	ENTRETIEN ET REPARATION DES ENGINS
21420	RESTAURATION DE MEUBLES ET DE TABLEAUX DE PEINTURE
21421	REPARATION DE MACHINE A COUDRE ET A TRICOTER
21422	REPARATION D'APPAREILS MEDICAUX
21423	REPARATION DE MACHINES DE BUREAU
21424	REPARATION D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES
21425	INSTALLATION ET REPARATION D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE
21426	INSTALLATION, REPARATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATION OU D'ELECTRONIQUE
21427	REPARATION ET ENTRETIEN D'USTENSILES A USAGE DOMESTIQUE
21428	REPARATION D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL AGRICOLES
21429	REPARATION D'EMBARCATIONS MARITIMES
21430	REPARATION, MAINTENANCE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET NON INDUSTRIELS
21431	RENOVATION ET RECONDITIONNEMENT DE PIECES ET MATERIELS INDUSTRIELS ET NON INDUSTRIELS
21432	MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES
21433	MAINTENANCE DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES
21434	INSTALLATION ET MAINTENANCE DES RESEAUX DE GAZ
21435	INSTALLATION ET MAINTENANCE DES PIPELINES
21436	MAINTENANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
21437	INSTALLATION DES RESEAUX INFORMATIQUES

215 - GROUPE DES ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS

21501	ACTIVITES RELEVANT DE L'INFORMATIQUE * BUREAUX D'APPLICATIONS INFORMATIQUES * DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS * SELECTION DE COULEURS POUR LES IMPRIMERIES
21502	ARCHIVAGE SUR MICRO-FILM
21503	LAVAGE ET GRAISSAGE SANS DISTRIBUTION DE CARBURANTS
21504	BUREAUX D'ETUDES ET D'INGENIERIE ET BUREAUX D'ENGINEERING
21505	BUREAUX D'ARCHITECTURE
21506	RECHES
21507	SERVICES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
21508	JARDINS D'ENFANTS
21509	PROJECTION DE FILMS A CARACTERE CULTUREL ET SOCIAL
21510	ECOLES PROFESSIONNELLES
21511	SALLES DE CULTURE PHYSIQUE
21512	ORGANISATION DE CONGRES ET DES EXPOSITIONS
21513	TOPOGRAPHIE
21514	CREATION ET AMENAGEMENT DE PARCS DE DIVERTISSEMENT ET DE MANEGE POUR ENFANTS
21515	CABINETS DE TRADUCTION
21516	CABINETS DE COMPTABILITE ET D'AUDIT
21517	CABINETS DE CONSEIL, D'ETUDES FISCALES, JURIDIQUES ET AUTRES
21518	DIAGNOSTIC TECHNIQUE AUTOMOBILE
21519	DECORATION
21520	STYLISME ET MODELISME
21521	ANALYSE, CONTROLE, TEST ET VERIFICATION DES PRODUITS
21522	SERVICES DE POSTE ET SERVICES CONNEXES
21523	SERVICES DE COMMUNICATIONS ET SERVICES CONNEXES
21524	BUREAU DE SELECTION ET DE CONSEIL EN PLACEMENT DE PERSONNEL
21525	SERVICES DE GARDIENNAGE ET SERVICES CONNEXES
21526	BUREAUTIQUE ET TRAITEMENT DES TEXTES
21527	ENLEVEMENT ET TRI DES ORDURES
21528	SERVICES RELATIFS AUX CORTEGES FUNERAIRES
21529	PRODUCTION ET ENTRETIEN DE PLANTATIONS ORNEMENTALES
21530	ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES A L'ELEVAGE, SAUF ACTIVITES VETERINAIRES
21531	ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES A LA SYLVICULTURE ET AUX EXPLOITATIONS FORESTIERES
21532	BUREAU DE CONSEILLER EN EXPORTATION
21533	COMMISSIONNAIRE EN DOUANE
21534	TRANSPORT PUBLIC RURAL
21535	TRANSPORT REFRIGERE DES PRODUITS DE LA PECHE
21536	CABINET DE MEDECINE Y COMPRIS LA RADIOLOGIE
21537	CABINET DE MEDECINE DENTAIRE
21538	CABINET DE MEDECINE VETERINAIRE
21539	OFFICINE PHARMACEUTIQUE
21540	LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
21541	LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE ANIMALE
21542	CABINET D'URBANISME
21543	BUREAUX DE CONSEILS AGRICOLES
21544	BANQUES DE DONNEES ET SERVICES TELEMATIQUES
21545	ETUDES ET CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
21546	LOCATION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES INFORMATIQUES
21547	INFO GERANCE

21548	HEBERGEMENT DE SERVICES
21549	AIDE A LA CREATION D'UN SYSTEME DE QUALITE
21550	ETUDES EN MAINTENANCE
21551	BUREAUX D'ETUDES EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT
21552	ETUDES DE MARKETING
21553	CENTRES PUBLICS D'INTERNET
21554	AUDIT ET EXPERTISE ENERGETIQUES
21555	AUDIT ET EXPERTISE TECHNOLOGIQUES
21556	BUREAUX D'ENCADREMENT ET D'ASSISTANCE FISCALE
21557	BUREAUX DE CONSEILS DU TRAVAIL INDEPENDANT ET D'ASSISTANCE DES PROMOTEURS
21558	BUREAUX DU SUIVI ET D'AIDE AU RECOUVREMENT DES DETTES DES PETITES ENTREPRISES
21559	PRODUCTION OU DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS OU CONTENUS NUMERIQUES
21560	PRODUCTION OU DEVELOPPEMENT DE SYSTEME ET SOLUTIONS TECHNIQUES A HAUTE VALEUR AJOUTEE DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION
21561	DEVELOPPEMENT DE SERVICES INNOVANTS BASES ESSENTIELLEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION OU Y DESTINES
21562	ASSISTANCE TECHNIQUE, ETUDES ET INGENIERIE INFORMATIQUE
21563	CONTROLE ET EXPERTISE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE
21564	ANALYSE ET ESSAIS TECHNIQUES
21565	MONTAGE D'USINES INDUSTRIELLES
21566	TRANSPORT FRIGORIFIQUE DES PRODUITS AGRICOLES
21567	SERVICES LIES A LA DOCUMENTATION ET AU STOCKAGE DES DONNEES ET TOUTE SORTE D'ARCHIVAGE
21568	SERVICES ET TRAVAUX LIES A L'ASSAINISSEMENT
21569	SERVICES ET TRAVAUX LIES A LA COMMUNICATION
21570	SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
21571	PRODUCTION DES ENGRAIS BIOLOGIQUES
21572	LABORATOIRES DES ANALYSES DES SOLS ET DES EAUX
21573	EXTRAITS DES HUILES ESSENTIELLES ET VEGETALES
21574	CENTRE D'APPELS
21575	SAISIE ET TRAITEMENT DES DONNEES
21576	LES ACTIVITES LIES A LA SECURITE INFORMATIQUE

216 - GROUPE DES ACTIVITES PARAMEDICALES

21601	PROTHESE DENTAIRE
21602	INFIRMERIE
21603	ORTHOPHONIE
21604	ORTHOPTIE
21605	DIETETIQUE
21606	SAGE-FEMME
21607	AUDIOPROTHESE
21608	OPTIQUE-LUNETTERIE
21609	PHYSIOTHERAPIE
21610	PSYCHOMETRIE

(1) mettre une croix dans la case correspondante
* Ainsi ajouté par la circulaire n°95-01 du 04.01.1995.

OBJET : Liste des opérations éligibles aux crédits à long terme agricoles.

I . CONSTRUCTION DE BATIMENTS SPECIALISES D'ELEVAGE

- * Etable, bergerie, chèvrerie, laiterie et bâtiments annexes
- * Fosse à fumier ou à purin, fosse d'ensilage en dur
- * Bâtiments pour production de poussins d'un jour
- * Poussinières et poulaillers
- * Bâtiment pour production de lapin de chair
- * Ecurie
- * Porcherie
- * Bâtiments d'exploitation apicole
- * Bâtiments pour exploitation agricole
- * Autres bâtiments destinés à l'abattage, le conditionnement et la conservation des produits animaux.

II . PLANTATIONS ARBORICOLES ET BRISES-VENTS VERTS

1. Travaux préparatoires

- * Défrichement, nivellement, labour profond, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué, sous-solage, défoncement, etc.

2. Plantations arboricoles en plein ou en intercalaire

- * Agrumes
- * Palmier dattier
- * Vigne de table ou apyrène ou de cuve
- * Pistachier
- * Amandier
- * Oliviers
- * Divers arbres fruitiers à noyaux : (pêcher, prunier, cerisier, abricotier, noyer, pacanier...) et à pépins (grenadiers, figuier, pommier, poirier, néflier...).
- * Remise en état des jeunes plantations.

3. Brise-vents internes pour cultures arboricoles

(1) Telle que modifiée par la circulaire aux banques n°89-13 du 17/05/89 et par la note aux banques n°91-44 du 26.11.91.

III. CREATION DE POINTS D'EAU ET DE PERIMETRES IRRIGUES

- * Puits de surface
- * Forage
- * Captage de source
- * Citerne et bassin
- * Création de périmètres irrigués : travaux préparatoires : (nivellement, planages et défoncement (autres que pour les plantations arboricoles) etc... ; ouvrages fixes et réseau de distribution d'eau.
- * Conduite d'irrigation en terrés
- * Réseau de colature et de drainage
- * Lacs collinaires

IV . AQUACULTURE ET ACQUISITION D'ARMEMENT ET ENGINS DE PECHE

1. Aquaculture

2 . Acquisition d'armement et d'engins de pêche

- * Thonnier avec senne et commande hydraulique
- * Chalutiers de plus de 20 mètres hors tout
- * Chalutiers mixtes de 15 à 20 mètres hors tout
- * Lamparos et annexes
- * Barques côtières motorisées de moins de 12 mètres de longueur hors tout
- * Barques côtières motorisée de 12 à 16 mètres de longueur hors tout
- * Barques scaphandres motorisées, avec équipement de plongée.

Cette liste n'est pas limitative et peut être révisée ou complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

DOSSIER DE CONTROLE A POSTERIORI
DE CREDIT A COURT TERME

I - DONNEES SUR LE BENEFICIAIRE

NOM OU RAISON SOCIALE

/ / / / / / / /

CODE RISQUE OU N°CIN

..ACTIVITE.....

..ADRESSE.....

..FORME JURIDIQUE.....

..DIRIGEANT.....

..CAPITAL.....

..STRUCTURE DU CAPITAL.....

II - CREDITS CONSENTIS

FORME	MONTANTS (EN MILLIERS DE DINARS)	ECHEANCES

REPARTITION BANCAIRE :
.....
.....

III - RESUME DES DEUX DERNIERS BILANS ET DE LA SITUATION RECENTE***IV - AUTRES INFORMATIONS**

ANNEES				
CHIFFRE D'AFFAIRES DONT EXPORT				

DELAIS DE REGLEMENT CONSENTIS AUX CLIENTS.....

.....

DELAIS DE REGLEMENT CONSENTIS PAR LES FOURNISSEURS.....

.....

SITUATION ACTUELLE DES STOCKS :

- MATIERES PREMIERES	
- EN COURS DE FABRICATION	
- PRODUITS FINIS	

* Supprimé par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003

V- APPRECIATIONS GENERALES

(ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE LA TRESORERIE. EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET PERSPECTIVES D'AVENIR. EVOLUTION DES STOCKS ET DES ACHATS. JUSTIFICATION DES CREDITS CONSENTIS).

DATE ET SIGNATURE DU BANQUIER

N.B. Joindre :

- Les trois dernier bilans ou, à défaut une situation comptable récente.
- Un tableau de trésorerie établi sur 12 mois.
- Tout autre renseignement nécessaire.

**DOSSIER DE CONTROLE A POSTERIORI
DE CREDIT A MOYEN ET LONG TERME****Raison sociale de la Banque :**

.....

I - DONNEES SUR LE BENEFICIAIRE**NOM OU RAISON SOCIALE**

/ / / / / / / /

CODE RISQUE OU N°CIN

..ACTIVITE.....

..ADRESSE.....

..FORME JURIDIQUE.....

..DIRIGEANT.....

..CAPITAL.....

..STRUCTURE DU CAPITAL.....

..PROJET : CREATION-EXTENSION-RENOUVELLEMENT.....

..IMPLANTATION.....

II - CREDITS CONSENTIS

FORME	MONTANTS (EN MILLIERS DE DINARS)	ECHEANCES

REPARTITION BANCAIRE :

.....

.....

III - RESUME DES DEUX DERNIERS BILANS ET DE LA SITUATION RECENTE*

IV - SCHEMA DE FINANCEMENT DU PROJET

(EN MILLIERS DE DINARS)

INVESTISSEMENT	MONTANT	FINANCEMENT	MONTANT
TERRAIN GENIE CIVIL ET AMENAGEMENT EQUIPEMENTS MATERIEL DE TRANSPORT FRAIS D'APPROCHE ET DIVERS FONDS DE ROULEMENT		- CAPITAL OU AUG. DE CAPITAL - AUTOFINANCEMENT - C/C ACTIONNAIRES CREDIT A TERME CREDITS LEASING CREDITS EXTERIEURS - CREDITS A COURT TERME	

* Supprimé par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003.

V - RENTABILITE PREVISIONNELLE

(EN MILLIERS DE DINARS)

<u>PRODUITS</u>							
- CHIFFRE D'AFFAIRES							
- AUTRES							
<u>CHARGES</u>							
- ACHATS CONSOMMES							
- TFSE							
- FRAIS DE PERSONNEL							
- IMPOTS ET TAXES INDIRECTS							
- FRAIS FINANCIERS DE FONCTIONNEMENT							
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS							
- DOTATIONS AUX RESERVES							
- IMPOTS ET TAXES DIRECTS							
- AUTRES							
TOTAL							
RESULTATS NETS							
CASH FLOWS NETS							
CASH FLOWS NETS CUMULES							

VI - APPRECIATIONS GENERALES

(SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE AVANT ET APRES LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT - OPPORTUNITE DE L'INVESTISSEMENT. PLANNING DE REALISATION ET DE DEBLOCAGE DES FONDS PROPRES. PLAN D'ASSAINISSEMENT POUR LES CREDITS DE CONSOLIDATION ETC.).

DATE ET SIGNATURE DU BANQUIER

N.B. Le dossier doit être accompagné :

- des trois derniers bilans ou, à défaut une situation comptable récente.
- de tout autre renseignement nécessaire et notamment un plan d'assainissement pour les CMT de consolidation.

**CIRCULAIRE N°2000-11
DU 24 JUILLET 2000**

OBJET : Amélioration du taux de couverture des activités agricoles financées par des crédits bancaires par un système d'assurance.

Article 1^{ER} : Le financement des projets et des activités agricoles nécessite l'obtention par le bénéficiaire d'une couverture d'assurance dans la limite des risques couverts par les sociétés d'assurances.

Article 2 : Le coût de l'assurance est inclus dans les composantes des projets agricoles financés par des crédits à moyen et long terme, et sera calculé dans le coût total de l'investissement.

Article 3 : Pour les crédits de cultures saisonnières à court terme, le coût de l'assurance est remboursé sur la première tranche du crédit.

Article 4 : Les banques concluent avec les entreprises d'assurances des contrats qui déterminent les conditions et les moyens de recouvrement des primes d'assurances ainsi que les montants d'indemnisation.

Article 5 : La présente circulaire prend effet à compter de sa date.

**NOTE AUX BANQUES N°96-25
DU 29 NOVEMBRE 1996**

OBJET : Investissement dans les entreprises exportatrices et dans la PME.

Article 1^{ER} : Au sens de la réglementation sur le refinancement, sont respectivement considérés comme investissements dans les industries exportatrices résidentes et dans la petite et moyenne entreprise :

- tout investissement réalisé par une entreprise résidente opérant dans le secteur des industries manufacturières et bénéficiant des avantages de la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 portant Code d'Incitations aux Investissements dont le chiffre d'affaires à l'exportation représente au moins 50% de son chiffre d'affaires global ; et

- tout investissement réalisé par une entreprise relevant du secteur des industries manufacturières et dont le total des investissements, lors de la création, n'excède pas un million de dinars, fonds de roulement compris, ou dont les investissements d'extension ne font pas porter les immobilisations nettes d'amortissements au-delà de ce plafond.

Article 2 : La présente note aux banques prend effet à compter de sa notification.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°99-09 DU 24 MAI 1999

OBJET : Octroi par les Banques Intermédiaires Agréées résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie.

Article 1^{er} (nouveau)¹: « Les Banques Intermédiaires Agréées résidentes sont autorisées à accorder, aux entreprises non-résidentes installées en Tunisie, les crédits à court terme en dinars prévus par la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 susvisée, pour le financement de l'achat sur le marché local de produits et de marchandises nécessaires à l'exploitation et pour la couverture de toute dépense de fonctionnement.

Ces crédits doivent couvrir uniquement les dépenses locales en dinar prévues au premier paragraphe du présent article et ne doivent donner lieu à aucun achat de devises. »

Article 2 : Les crédits octroyés sont individualisés dans un compte spécial en dinars intitulé « compte spécial-emprunts en dinars » librement ouvert par la Banque Intermédiaire Agréée prêteuse au nom de l'entreprise non-résidente bénéficiaire des crédits.

Article 3 : Les « comptes spéciaux-emprunts en dinars » peuvent être librement crédités :

1°) des montants en dinars des crédits accordés conformément aux dispositions de la présente circulaire; et

2°) des montants en dinars provenant de comptes étrangers en dinars convertibles et/ou de la cession de devises provenant de comptes étrangers en devises convertibles, au titre du remboursement du principal des crédits en dinars et du règlement des intérêts, frais et commissions y afférents.

Ils peuvent être librement débités pour :

1°) (nouveau)¹: « Le règlement des dépenses locales en dinars prévues au premier paragraphe de l'article premier au profit d'entreprises ou de prestataires de services résidents. »

2°) le remboursement du principal du crédit ; et

3°) le règlement des intérêts, frais et commissions relatifs au crédit.

Article 4 : Les demandes de crédits doivent être domiciliées auprès de la Banque Intermédiaire Agréée dispensatrice du crédit et comporter, en plus des documents permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consentis, les pièces suivantes :

- les statuts enregistrés de l'entreprise non-résidente ;

- l'attestation de dépôt de déclaration ou l'autorisation d'exercer en tant qu'entreprise non-résidente ;

- les fiches d'investissement justifiant le financement en devises de la participation des non-résidents au capital de l'entreprise.

Article 5 : Les banques domiciliataires de ces crédits communiquent à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi et des Analyses des Opérations de Capital) :

- au plus tard le 10 de chaque mois, la liste, établie selon modèle joint en annexe, des crédits domiciliés au cours du mois précédent, accompagnée de copies des pièces prévues à l'article 4 ci-dessus.

- trimestriellement :

- * un compte rendu du « compte spécial-emprunts en dinars » ;

- * la situation de remboursement des crédits en principal, intérêts, frais et commissions, appuyée des justificatifs appropriés.

Article 6 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n° 2007-16 du 10 mai 2007.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°99-09 DU 24 MAI 1999

BANQUE :.....

**LISTE DES CREDITS A COURT TERME EN DINARS ACCORDES AU PROFIT
DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE
AU COURS DU MOIS :.....**

Code en Douane	Code risque	Raison Sociale	Montant du Crédit (en milliers de dinars)	Echéance du Crédit	Forme du Crédit	Numéro du Compte Spécial- Emprunts en dinars	Garanties

Tunis, le.....

SIGNATURE AUTORISEE

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005**

Objet : Organisation du marché monétaire.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le marché monétaire est ouvert dans les conditions de la présente circulaire aux établissements de crédit, aux personnes morales de droit public ou de droit privé et aux personnes physiques.

Article 2 : Le marché monétaire fonctionne sans interruption pendant toute la journée depuis l'heure d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture des guichets de la Banque Centrale de Tunisie aux banques, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

**TITRE II
ECHANGES DE LIQUIDITE SUR LE MARCHE
MONETAIRE**

Article 3 : Les opérations s'effectuent sur le marché monétaire conformément aux procédures suivantes :

- les échanges de liquidité entre banques s'effectuent dans le cadre de lignes de crédit qu'elles peuvent s'accorder mutuellement ou au moyen d'achat ferme ou de prise en pension d'effets publics ou privés ou de tout autre support convenu entre les parties ;

A cet effet, les banques doivent afficher en continu leurs conditions d'offre et de demande de liquidité sur le marché interbancaire conformément au modèle joint en l'annexe n°4 de la présente circulaire. L'affichage doit s'effectuer au moyen d'un réseau d'information partagé par l'ensemble des banques et répondant aux normes de sécurité et de fiabilité usuelles³.

- les emprunts des établissements de crédit auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé ou auprès des personnes physiques s'effectuent au moyen de titres de créances nominatifs négociables par transfert de compte à compte, dénommés certificats de dépôt ;

- les échanges de liquidité entre les entreprises ou avec les personnes physiques, qui ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire des banques, se font au moyen de titres de créances nominatifs négociables par transfert de compte à compte, dénommés billets de trésorerie.

Article 4 : Les certificats de dépôt ne peuvent être émis que par les établissements de crédit et doivent :

- être nominatifs et émis au pair ;
- être inscrits en compte auprès d'un établissement de crédit au nom du souscripteur ;
- avoir un montant minimum nominal représentant un multiple de cinq cent (500) mille dinars ;

- avoir une échéance fixe ;

- être d'une durée égale à dix (10) jours au moins et cinq (5) ans au plus. Cette durée doit être un multiple de dix (10) jours, de mois ou d'années ;

- faire l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée lors de l'émission pour les durées inférieures ou égales à un an et à taux fixe ou variable, pour les durées supérieures à un an. Le mode de paiement de cette rémunération et la formule à appliquer pour son calcul sont fixés par l'article 7 de la présente circulaire.

Les certificats de dépôt ne peuvent être ni remboursés par anticipation ni comporter de prime de remboursement.

Article 5 : Les sociétés et les entreprises ci-après, autres que les établissements de crédit, peuvent demander des liquidités sur le marché monétaire, auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé ou auprès des personnes physiques, au moyen de l'émission de billets de trésorerie :

- les sociétés cotées en bourse ;
- les sociétés bénéficiant d'un rating d'une agence de notation ;
- les sociétés anonymes ayant un capital minimum libéré de un million de dinars, qui ont au moins deux années d'existence et qui ont établi des états financiers afférents à deux exercices, certifiés par un commissaire aux comptes conformément à la législation en vigueur ;
- les sociétés bénéficiant d'une garantie bancaire à première demande au titre de l'émission des billets de trésorerie, auquel cas, la signature de la banque se substitue purement et simplement à celle de l'émetteur ;
- les sociétés bénéficiant d'une ligne de substitution qui permet à l'émetteur de faire face aux besoins de trésorerie qui n'ont pu être couverts du fait de l'impossibilité de procéder au renouvellement des précédentes émissions due à la situation du marché monétaire à l'exclusion de tout autre motif. L'octroi de cette ligne par la banque n'emporte pas cautionnement ;
- les sociétés appartenant à un groupe de sociétés lorsque les souscripteurs font partie de ce même groupe ; et
- les entreprises régies par des dispositions légales particulières.

Article 6 : Les billets de trésorerie doivent :

- être nominatifs et émis au pair ;
- être inscrits en compte auprès d'un établissement de crédit au nom du souscripteur ;
- avoir un montant minimum nominal représentant un multiple de cinquante (50) mille dinars ;

³ Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n°2009-07 du 19-02-2009

- avoir une échéance fixe ;
- être d'une durée égale à dix (10) jours au moins et cinq (5) ans au plus. Cette durée doit être un multiple de dix (10) jours, de mois ou d'années ;
- faire l'objet d'une rémunération à taux fixe, librement déterminée lors de l'émission pour les durées inférieures ou égales à un an, et à taux fixe ou variable pour les durées supérieures à un an. Le mode de paiement de cette rémunération et la formule à appliquer pour son calcul sont fixés par l'article 7 de la présente circulaire ;
- être domiciliés auprès d'une banque.

Les billets de trésorerie ne peuvent comporter de prime de remboursement.

Article 7 : Pour les certificats de dépôt ou les billets de trésorerie dont la durée est inférieure ou égale à un an, les intérêts sont payables d'avance et calculés selon la formule suivante :

$$I = \frac{ctn}{(36000 + tn)}$$

Avec :

- I : montant des intérêts ;
- c : montant du titre ;
- t : taux d'intérêt ;
- n : nombre de jours exact allant du jour de la souscription au jour de l'échéance inclus.

Pour les certificats de dépôt ou les billets de trésorerie dont la durée est supérieure à un an, les intérêts sont payables à la fin de chaque période d'une année et à l'échéance pour la fraction d'année restante, et sont calculés selon la formule ci-après :

$$I = \frac{ctn}{36000}$$

Avec :

- I : montant des intérêts ;
- c : montant du titre ;
- t : taux d'intérêt ;
- n : nombre de jours exact de la période d'année ou de la fraction d'année restante.

Article 8 : Les conditions d'inscription, de tenue et d'administration des comptes des certificats de dépôt et des comptes des billets de trésorerie sont fixées par la circulaire n°2005- 10 du 14 juillet 2005.

Le titre III a été abrogé par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire par la Banque Centrale de Tunisie

TITRE IV COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 18 : Chaque banque doit, tout au long de la journée, indiquer, par durée, ses taux d'offre et de demande de liquidité et informer la Banque Centrale de Tunisie du volume des opérations traitées et des taux pratiqués.

Elle communique à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque journée, une récapitulation de toutes les opérations de prêts et d'emprunts de la journée en indiquant le montant, le taux et la durée.

Article 19 : Chaque établissement de crédit communique à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque journée, une récapitulation de toutes les opérations sur certificats de dépôt et billets de trésorerie en indiquant le montant, le taux et la durée.

Il communique également les transactions sur ces titres en mentionnant le nombre, le montant et les durées initiales ainsi que celles restant à courir.

Article 20 : La Banque Centrale de Tunisie communique, au plus tard, le lendemain de la réception des informations, les taux moyens pondérés par les montants des prêts au jour le jour (TM) et ceux des autres durées traitées, arrondis au 1/100^{ème} de point de pourcentage le plus proche.

Elle communique, dans les mêmes conditions, les taux moyens pondérés des certificats de dépôt et des billets de trésorerie.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment celles de la circulaire n°89-14 du 17 mai 1989 relative à l'organisation du marché monétaire et celles des articles 37 à 44 de la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

Article 22 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

Dispositions transitoires

Les banques doivent se conformer à l'obligation d'affichage prévue à l'article 3 du titre II de la présente circulaire dans un délai maximum de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.¹

¹ Dispositions transitoires prévues par l'article 4 de la circulaire aux Etablissements de crédit n°2009-07 du 19-02-2009

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005

ETAT DES EFFETS COMMERCIAUX SUR LA TUNISIE SERVANT DE SUPPORT AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION

BANQUE PRESENTATRICE :

BILLET GLOBAL : **Montant :** **Echéance :**

(en dinars)

Code risque du tireur ou n° CNI*	Nom ou raison sociale du tireur	Nom ou raison sociale du tiré	Montant	Echéance	Lieu et date de création	Domiciliation
-	-	-	-	-	-	-

Total :

Cachet et signature autorisée

* A défaut du code risque, le numéro de la carte nationale d'identité(CNI)

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005

**ETAT DES EFFETS OU DES CREDITS A COURT TERME SERVANT DE SUPPORT
AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION**

BANQUE PRESENTATRICE :

BILLET GLOBAL: **Montant :**..... **Echéance :**.....

NATURE DU CREDIT :

(Montants en milliers de dinars)

Code risque du tireur ou n° CNI*	Nom ou raison sociale du souscripteur ou du bénéficiaire	Références du crédit					Montant refinancé
		Date de déblocage	Montant	Échéance	Taux d'intérêt	Quote-part dans la répartition bancaire	
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
Total:							

Cachet et signature autorisée

*** A défaut du code risque, le numéro de la carte nationale d'identité (CNI)**

ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005

**ETAT DES EFFETS OU DES CREDITS A MOYEN TERME SERVANT DE SUPPORT
AU BILLET GLOBAL DE MOBILISATION**

BANQUE PRESENTATRICE :

BILLET GLOBAL: **Montant** :.....**Echéance** :.....

NATURE DU CREDIT :

(Montants en milliers de dinars)

Code risque du tireur ou n° CNI*	Nom ou raison sociale du souscripteur ou du bénéficiaire	Références du crédit						Montant refinancé
		Date de déblocage	Montant	Échéance finale	Taux d'intérêt	Quote-part dans la répartition bancaire	Encours à l'échéance du billet	
-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total:								

Cachet et signature autorisée

* A défaut du code risque, le numéro de la carte nationale d'identité (CNI)

ANNEXE N°4¹ A LA CIRCULAIRE N°2005-09 DU 14 JUILLET 2005

CONDITIONS D'OFFRE ET DE DEMANDE DE LIQUIDITE

SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE EN DINAR

BANQUE :

JOURNÉE :

TAUX SUR LES OPERATIONS DE PRETS-EMPRUNTS				TAUX SUR LES OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES			
Durée	Taux offert	Taux demandé	Horaire	Durée	Taux offert	Taux demandé	Horaire
1 J				1 J			
1 S				1 S			
1 mois				1 mois			
2 mois				2 mois			
3 mois				3 mois			
Sup. à 3 mois				Sup. à 3 mois			

Pour contact :

Nom et prénom :

Coordonnées :

¹ Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n°2009-07 du 19-02-2009

Dénomination de la Banque :

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Direction des Opérations

SOUMISSION AUX OPERATIONS DE SWAP DE CHANGE

- Sens de l'opération¹ :
- Appel d'offres du :
- Date de règlement :
- Date d'échéance :
- Durée :
- Montant global (en millions de dinars) :
- Devise de contrepartie :
- Taux de change de référence au comptant :

Montant en millions de TND	Devise de contrepartie	Points de swap	Taux de change de référence au comptant	Contrevaleur au comptant	Taux de change à terme	Contrevaleur à terme

Signature autorisée :

² Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n°2013-19 du 27-12-2013

¹ Le sens de l'opération doit indiquer s'il s'agit de vente ou d'achat de dinar au comptant par la Banque Centrale de Tunisie.

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2002-05 DU 6 MAI 2002

Objet : Réserve obligatoire.

Article 1^{er} (nouveau)² : Les banques doivent constituer, dans les conditions fixées par la présente circulaire, sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la Banque Centrale de Tunisie une réserve sur l'assiette constituée par les dépôts qu'elles collectent en dinars à l'exception des comptes d'épargne-logement, des comptes d'épargne-projet et des comptes d'épargne-investissement.

Article 2² : Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application des taux suivants à l'assiette des dépôts ci-après :

* 1% de l'encours des dépôts à vue et des autres sommes dues à la clientèle;

* 0% de l'encours total des certificats de dépôts quelle qu'en soit la durée;

* 0% des comptes à terme, des bons de caisse et des autres produits financiers dont la durée initiale est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois ;

* 0% de l'encours des autres comptes d'épargne dont la durée d'épargne contractuelle est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois;

* 0% de l'encours des comptes spéciaux d'épargne;

* 0% de l'encours de tout autre dépôt quelle qu'en soit la forme dont la durée initiale ou contractuelle est supérieure ou égale à 24 mois;

Article 3 (nouveau) ² : La période de constitution de la réserve obligatoire pour un mois donné s'étend du 1^{er} au dernier jour du mois qui suit.

Les éléments entrant dans l'assiette de la réserve obligatoire sont extraits de la situation mensuelle comptable du mois concerné.

Article 4 : La réserve obligatoire est constituée par les soldes créditeurs, au titre de la période citée à l'article précédent, du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour les jours fériés de la période, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable précédent.

Le solde quotidien moyen du compte courant de chaque banque doit être au moins égal au montant de la réserve obligatoire telle que définie par les articles premier et deuxième de la présente circulaire.

Article 5 : Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le cinquième jour calendaire suivant la date de clôture de la période de constitution de la réserve, une déclaration de réserve obligatoire conforme à l'annexe ci-jointe.

Article 6¹ : L'insuffisance par rapport au montant requis visé à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente circulaire donne lieu à la perception par la Banque Centrale de Tunisie d'intérêts décomptés sur la période de constitution de la réserve au taux moyen du marché monétaire de la même période, tel que défini à l'article 36 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991, majoré de 2,5 points de pourcentage.

Article 7 : La présente circulaire qui annule et remplace toute disposition antérieure contraire ou faisant double emploi avec elle et notamment celles de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989 relative à la réserve obligatoire, entre en vigueur le 16 mai 2002.

N.B L'article 2 de la circulaire aux banques n°2010-07 du 30 avril 2010 prévoit ce qui suit :

« Article 2 : les dépôts additionnels constitués par les banques auprès de la Banque Centrale de Tunisie au titre de l'augmentation du taux de la réserve obligatoire de deux points et demi pour cents (2,5%) appliqué à l'encours des dépôts à vue des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré, sont rémunérés au taux d'un point de pourcentage (1%) l'an selon la formule suivante :

$$R = \frac{D \cdot t \cdot n}{360}$$

Avec :

**R: rémunération des dépôts additionnels constitués;
D: dépôts additionnels constitués;
t: taux de rémunération en % l'an;
n: nombre de jours de la période de constitution»**

² Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2015-01 du 04-02-2015

¹ Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2012-17 du 04-10-2012

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2002-05 DU 06 MAI 2002²

Réserve Obligatoire du mois de

Codes des rubriques de la Situation Mensuelle Comptable	Libellé	Durée initiale ou contractuelle						Montant (en milliers de dinars)	
		I/ Assiette de la réserve obligatoire	Inférieure à 3 mois		Supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois		Supérieure ou égale à 24 mois		
			taux	montant	taux	montant	taux		montant
P02010000 ⁽¹⁾	- Comptes à vue	1%		-		-			
P02990000 ⁽¹⁾	- Autres sommes dues à la clientèle	1%		-		-			
P02021000 ⁽²⁾	- Comptes spéciaux d'épargne	0%							
P02029900 ⁽²⁾	- Autres comptes d'épargne	-		0%		0%			
P02030000 ⁽¹⁾	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	-		0%		0%			
P03000000 ⁽¹⁾	- Certificats de dépôt	0%		0%		0%			
	II/ Montant requis de la réserve obligatoire								
	III/ Solde créditeur quotidien moyen du compte courant à la Banque Centrale de Tunisie à partir du 1 ^{er} jour jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois concerné par la déclaration de la réserve obligatoire.								
	IV/ Excédent (+) ou insuffisance (-) de la période (III-II)								

Etant donné l'insuffisance enregistrée, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter notre compte courant du montant de dinars représentant les intérêts de retard décomptés au taux moyen mensuel du marché monétaire de % du mois de majoré de 2,5 points de pourcentage.

(1) Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.

(2) Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30 juillet 1993 pour les montants en dinars uniquement.

Signature autorisée

² Ainsi modifié par circulaire aux banques n°2015-01 du 04-02-2015

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2002-05 DU 06 MAI 2002

Abrogé par circulaire aux banques n°2015-01 du 04 février 2015

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU
26 SEPTEMBRE 1991, FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITES
D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES
BONS DU TRESOR**

Article 1^{er} : Les bons du Trésor sont des titres d'emprunt émis par l'Etat dans le cadre de l'équilibre budgétaire prévu par la loi de finances.

Article 2 : Les bons du Trésor sont émis par voie d'adjudications portées à la connaissance des banques intervenant sur le marché monétaire par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Tunisie. L'adjudication fixera notamment le montant indicatif de chaque émission et les caractéristiques des bons à souscrire.

Article 3 : Les soumissions aux adjudications s'effectuent par les banques susvisées. Celles-ci peuvent souscrire aux bons du Trésor aussi bien pour leur propre compte que pour le compte d'une tierce personne physique ou morale.

Les souscriptions sont réglées en une seule fois au profit du Trésor public.

Article 4 : La valeur nominale de chaque bon est de mille dinars (1000 dinars). Le délai de remboursement des bons du Trésor est fixé lors de l'émission et les souscriptions à ces bons s'effectuent en compte courant.

Article 5¹ : L'intérêt servi sur les bons du Trésor est déterminé sur la base de taux fixes arrêtés en fonction des offres présentées par les banques lors de chaque adjudication.

Après dépouillement des soumissions, les bons du Trésor sont servis aux banques en commençant par les offres aux taux d'intérêt les plus bas.

Toutefois, une proportion limitée de chaque soumission et fixée à l'annonce de chaque adjudication pourra être réservée à des offres non concurrentielles présentées par les banques au nom de leur clientèle.

Ces offres non concurrentielles seront servies au taux moyen pondéré des soumissions retenues.

Les intérêts des bons du Trésor sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours et sont réglés à terme échu².

Article 6¹ : Les banques peuvent offrir des bons du Trésor dont la durée est supérieure à un an sur la bourse des valeurs mobilières. Ces bons deviennent négociables en bourse.

Les bons convertis sont inscrits à la cote permanente du marché obligataire de la bourse des valeurs mobilières sur la base du taux minimum pour chaque catégorie de bons souscrits à l'occasion de chaque adjudication.

Les bons du Trésor convertis sont des valeurs mobilières.

Les bons du Trésor non admis à la bourse des valeurs mobilières sont négociés auprès de toutes les banques adjudicataires qui sont tenues d'afficher au public tout au long des jours ouvrables les cours auxquels elles sont disposées à acheter et à vendre les bons du Trésor.

Article 7¹ : Les bons du Trésor dont la durée est inférieure à un an sont remboursés en une seule fois à l'échéance et les bons dont la durée est supérieure à une année sont remboursés en une seule fois ou en tranches annuelles égales à l'échéance.

Lorsque l'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement des bons du Trésor sera reporté au premier jour ouvrable suivant².

Article 8 : Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 9 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre du plan et des finances du 20 septembre 1989 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 10 juin 1991.

¹ Ainsi modifié par arrêté du ministre des finances du 16/11/1993.

² « Les capitaux et les intérêts des bons du Trésor sont prescrits dans les conditions suivantes :

- pour les capitaux, 15 ans à partir de leur exigibilité,
- pour les intérêts, 5 ans à partir de leur échéance ». (Article 2 de l'arrêté du ministre des finances du 16/11/1993).

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-21

DU 22 NOVEMBRE 1991

OBJET : Conditions et modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor.

TITRE PREMIER

CARACTERISTIQUES DES BONS DU TRESOR

Article 1^{er} : Les bons du Trésor qui sont des titres émis par l'Etat en représentation d'emprunts dans le cadre de l'équilibre budgétaire sont négociables auprès de l'ensemble des banques intervenant sur le marché monétaire. Le montant unitaire de chaque bon est fixé à mille dinars.

Article 2 : Les bons du Trésor sont gérés en comptes courants ouverts sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie au nom des établissements bancaires souscripteurs.

Article 3 : L'échéance des bons du Trésor est portée à la connaissance des banques à l'occasion de chaque adjudication. La durée des bons peut notamment être de 13, 26, 52 semaines et à plus d'un an.

Article 4 : Le taux d'intérêt servi sur les bons du Trésor est fixe et résulte des soumissions des banques.

Pour les bons dont la durée est inférieure ou égale à une année, les intérêts sont réglés à la souscription et calculés selon la formule suivante :

$$I = [CTN / (36000 + TN)]$$

avec :

I : montant des intérêts ;

C : valeur nominale du bon du Trésor ;

T : taux d'intérêt ;

N : nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance, l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte.

Pour les bons dont la durée est supérieure à une année, les intérêts sont réglés annuellement à terme échu sur la base d'une année de 360 jours en appliquant la formule suivante :

$$I = [CTN / 36000]$$

avec :

I : montant des intérêts ;

C : valeur nominale du bon du Trésor ;

T : taux d'intérêt ;

N : nombre de jours exact allant de la date d'émission à la date d'échéance, l'une de ces deux dates étant incluse dans le décompte.

Article 5 : Les bons du Trésor sont remboursables en principal en une seule fois à l'échéance. Lorsque l'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement est reporté au jour ouvrable suivant.

TITRE II

CONDITIONS D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION AUX BONS DU TRESOR

Article 6 : Les bons du Trésor sont émis par voie d'adjudication. La Banque Centrale de Tunisie communique aux banques intervenant sur le marché monétaire la date de chaque adjudication, l'échéance des bons, le montant indicatif de l'émission, la date limite de dépôt des soumissions et la date de règlement des souscriptions retenues.

Article 7 : Chaque soumissionnaire adresse à la Banque Centrale de Tunisie son offre conformément au modèle joint en annexe ventilant le volume global demandé par taux d'intérêt classés par ordre croissant de 1/16ème de point de pourcentage.

Article 8 : Après dépouillement des soumissions, la Banque Centrale de Tunisie sert les banques en commençant par les offres exprimées aux taux d'intérêt les plus bas.

Toutefois, une proportion limitée de chaque soumission et fixée à l'annonce de chaque adjudication pourra être réservée à des offres non concurrentielles présentées par les banques pour le compte de leur clientèle.

Ces offres non concurrentielles, doivent être présentées sur la base d'ordres écrits d'une clientèle nommément désignée et précisant les montants et la catégorie de bons. Elles sont servies au taux moyen pondéré des soumissions retenues arrondi au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche.

TITRE III

OPERATIONS SUR LES BONS DU TRESOR

Article 9 : Les bons du Trésor sont négociés auprès de l'ensemble des banques adjudicataires qui sont tenues d'afficher tout au long de la journée les taux d'intérêt acheteurs et vendeurs (arrondis au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche) auxquels elles sont disposées à effectuer des transactions.

L'affichage en termes de prix (avec trois décimales) est également admis.

TITRE IV
INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE
DE TUNISIE ET DES BANQUES

Article 10 : A l'issue de chaque dépouillement des soumissions, la Banque Centrale de Tunisie communique aux participants à l'adjudication notamment les informations ci-après:

- le montant servi sur la base des offres concurrentielles,
- le montant servi sur la base des offres non concurrentielles,
- le taux moyen pondéré de chaque adjudication arrondi au 1/16ème de point de pourcentage le plus proche.

Article 11 : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie :

* à la fin de chaque journée :

- les taux d'intérêt (ou les prix) acheteurs et vendeurs pour chaque échéance de bons du Trésor à l'ouverture et à la fermeture des guichets ;

- par catégorie d'adjudications, le volume global des transactions à l'achat et à la vente pour chaque échéance de bons du Trésor en indiquant les taux d'intérêt (ou prix) moyens acheteurs et vendeurs auxquels se sont déroulées ces transactions.

* à la fin de chaque mois :

- l'encours définitif en bons du Trésor détenus en portefeuille par la banque ;

- l'encours des bons du Trésor placés auprès du public et ventilés par catégorie de détenteurs (organismes de sécurité sociale, compagnies d'assurance, entreprises publiques à caractère commercial et industriel, autres organismes publics, entreprises privées, particuliers).

Article 12 : La présente circulaire abroge la circulaire n°89-29 du 18 septembre 1989 et entre en application dès sa notification.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-21
DU 22 NOVEMBRE 1991**

SOUMISSION A L'ADJUDICATION DE BONS DU TRESOR EN COMPTE COURANT

BANQUE SOUMISSIONNAIRE :

ADJUDICATION DU :

CATEGORIE DE BONS : ANNEE(S) SEMAINE(S).....

DATE DE VALEUR DU REGLEMENT :

ECHEANCE :

MONTANT DE LA SOUMISSION :

. Offres concurrentielles :

NOMBRE DE BONS	MONTANT EN DINARS	TAUX PROPOSE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

. Offres non concurrentielles :

NOMBRE DE BONS	MONTANT EN DINARS	BENEFICIAIRE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Cachet et Signature autorisée,

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES
DU 02 JANVIER 1997, FIXANT LES
CONDITIONS ET LES MODALITES
D'EMISSION ET DE
REMBOURSEMENT DES BONS DU
TRESOR NEGOCIABLES EN BOURSE**

Article 1^{er} : L'Etat émet des bons du Trésor négociables en bourse selon les conditions et les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2: La valeur nominale du bon du Trésor négociable en bourse est de mille dinars.

Les souscriptions aux bons du Trésor négociables en bourse s'effectuent dans des comptes auprès des intermédiaires en bourse.

Article 3 : Les souscriptions aux bons du Trésor négociables en bourse sont effectuées dans le cadre d'adjudications auprès des intermédiaires en bourse.

Le ministère des finances informe les intermédiaires concernés de toute adjudication.

L'adjudication comprend le montant indicatif de toute émission et les caractéristiques et les conditions des bons du Trésor ouverts à la souscription.

Article 4 : Le produit des souscriptions des bons du Trésor négociables en bourse est versé au Trésor en une seule fois aux délais fixés.

La date de versement constitue la date de jouissance.

Article 5 : Les bons du Trésor négociables en bourse sont admis à la cote permanente du marché obligataire de la bourse des valeurs mobilières.

Article 6 : L'Etat octroie éventuellement, aux intermédiaires en bourse en rémunération des services rendus une commission fixée par le ministre des finances.

**DECRET N°2006-1208 DU 24 AVRIL 2006,
FIXANT LES CONDITIONS ET LES
MODALITES D'EMISSION ET DE
REMBOURSEMENT DES BONS DU TRESOR**

Article 1^{er} : l'Etat émet des Bons Assimilables appelés Bons du Trésor à Court Terme, Bons du Trésor Assimilables et Bons du Trésor à Zéro Coupon. L'assimilation consiste à rattacher une émission nouvelle à une émission de bons du Trésor de même catégorie émise antérieurement.

Article 2 : Les Bons du Trésor sont remboursés en une seule fois à l'échéance. L'échéance de remboursement et les conditions des bons sont fixées à l'émission.

Article 3 : Les bons du Trésor sont admis aux opérations de la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières. Les bons du Trésor dont la durée à l'émission est supérieure à un an peuvent être négociés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Article 4 : Les bons du Trésor sont émis par voie d'adjudication réservée aux spécialistes en valeurs du Trésor ci-après désignés «SVT »qui ont signé un cahier des charges établi et émis par décision du ministre des finances.

Ledit cahier des charges fixe les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du Trésor, et ce, pour leurs propres comptes ou pour le compte de leurs clients.

Les SVT ont pour rôle de participer aux adjudications des bons du Trésor et de garantir leur négociabilité et leur liquidité, et ce, conformément au cahier des charges sus- indiqué.

Les SVT sont choisis parmi les banques, les intermédiaires en bourse personnes morales et les établissements financiers adhérents à la société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières, qui disposent d'un compte auprès de la Banque Centrale de Tunisie et qui répondent au cahier des charges sus-indiqué.

Article 5 : Les SVT peuvent présenter des offres non compétitives. Le cahier des charges fixe le pourcentage des offres non compétitives du montant adjugé et les conditions de bénéficier de ces offres.

Article 6 : Les montants des souscriptions des bons du Trésor sont payés à la Trésorerie Générale de Tunisie.

Article 7 : Le ministère des finances publie semestriellement un calendrier d'émission prévoyant une estimation du volume global des émissions. Ce calendrier est actualisé en cas du besoin. Le ministère des finances annonce avant chaque adjudication une estimation du volume global qu'il entend émettre et précise les lignes sur lesquelles pourront porter les émissions.

Article 8 : Le trésor public peut procéder à des opérations d'échange et de remboursement anticipé des bons du Trésor par voie d'adjudication.

Article 9 : Sont abrogées, les dispositions du décret n°97-2462 du 22 décembre 1997,fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n°2000-1891 du 24 août 2000 et les dispositions du décret n°99-1782 du 9 août 1999,fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor à court terme.

Article 10 : Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**LOI N°2012-24 DU 24 DECEMBRE 2012,
RELATIVE A LA CONVENTION DE
PENSION LIVREE⁴.**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La convention de pension livrée est un contrat par lequel toute personne morale ou un organisme de placement collectif en valeurs mobilières cède en pleine propriété, moyennant un prix convenu à la date de la vente, à une personne morale ou à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, des valeurs mobilières et/ou des effets de commerce, visés à l'article 2 de la présente loi, avec l'engagement irrévocable du cédant et du cessionnaire, le premier à reprendre les valeurs mobilières ou les effets de commerce et le second à les lui rétrocéder à un prix et à une date convenus à la date de la vente.

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 16 du code des organismes de placement collectif, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent conclure des conventions de pension livrée à condition qu'elles portent sur des titres d'emprunt de l'Etat et ce, dans des limites et conditions fixées par décret.

Les conventions de pension livrée portant sur les effets de commerce sont conclues exclusivement entre les banques.

Article 2 : Sans préjudice des exceptions prévues dans l'article premier, les catégories de valeurs mobilières et des effets de commerce objet de la convention de pension livrée ainsi que les conditions et les modalités régissant cette convention sont fixées dans un accord cadre type établi et publié par la Banque Centrale de Tunisie après avis du président du conseil du marché financier en ce qui le concerne.

Les conventions de pension livrée ne peuvent toutefois porter que sur les valeurs mobilières ou les effets de commerce qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de la convention, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source.

Le remboursement, l'échange ou la conversion des valeurs mobilières ou des effets de commerce met fin à la convention de pension livrée.

Article 3 : Les conventions de pension livrée ne peuvent être conclues que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme financier habilité à cet effet par le ministre des finances après avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et du président du conseil du marché financier chacun en ce qui le concerne.

Pour être habilité, un organisme financier doit signer un cahier des charges avec le ministère des finances relatif aux moyens humains, matériels et organisationnels dont doit disposer cet organisme pour l'exercice de l'intermédiation en matière de conventions de pension livrée.

Les établissements visés au premier paragraphe du présent article doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des conventions de pension livrée, conclues par leur intermédiaire, aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles de l'accord cadre type tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le trésor public, peut conclure des conventions de pension livrée portant sur les titres d'emprunt de l'Etat, sous réserve que ces conventions soient notifiées à la Banque Centrale de Tunisie et qu'elles soient compatibles avec les conditions d'intervention de celle-ci sur le marché monétaire.

Article 5 : Les parties peuvent convenir, à la date de conclusion de la convention de pension livrée, d'échanger en pleine propriété, au cours de la période de validité de la convention, des valeurs mobilières complémentaires ou des effets de commerce complémentaires, visés à l'article 2 de la présente loi, ou des sommes d'argent complémentaires, pour tenir compte de l'évolution durant ladite période, de la valeur des titres ou des effets de commerce objet de la convention de pension livrée.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux valeurs mobilières complémentaires, aux effets de commerce complémentaires et aux sommes d'argent complémentaires.

⁴ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 13 décembre 2012.

Article 6 : Le cessionnaire jouit, pendant toute la période de validité de la convention, des droits afférents à la propriété des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de la convention de pension livrée.

Le cessionnaire doit restituer les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de la convention de pension livrée à la date convenue, libres de toutes charges.

Article 7 : Les conventions de pension livrée ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la date de la livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce. Les conditions et les modalités de livraison sont fixées par décret.

Article 8 : Nonobstant les dispositions contraires, le manquement de l'une des deux parties à la convention de pension livrée, à son obligation de rétrocession des valeurs mobilières ou des effets de commerce ou de paiement du prix, donne droit à l'autre partie, selon le cas, à ne pas régler le prix ou à conserver les valeurs mobilières ou les effets de commerce et éventuellement les valeurs mobilières complémentaires et les effets de commerce complémentaires ou les sommes d'argent complémentaires reçus.

En outre, la partie non défaillante peut exercer à l'encontre de la partie défaillante les recours prévus par la législation en vigueur.

Article 9 : Sous réserve de l'article 39 du code de la comptabilité publique, les dettes et les créances afférentes aux conventions de pension livrée opposables aux tiers sont compensables selon les modalités prévues par l'accord cadre type visé à l'article 2 de la présente loi.

Article 10 : Sont considérés des intérêts, les revenus résultant de la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession au titre des opérations objet de la convention de pension livrée des valeurs mobilières et des effets de commerce.

Article 11 : Est punie d'une amende, toute infraction aux dispositions de l'accord cadre type visé à l'article 2 de la présente loi. Le montant de l'amende peut atteindre cinq fois la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession objet de l'opération concernée par l'infraction.

La Banque Centrale de Tunisie et le conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de relever les infractions et d'infliger les amendes qui sont recouvrées au profit du trésor public au moyen d'états de liquidation décernés et rendus exécutoires, selon le cas, par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou par le président du conseil du marché financier et exécutés conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Article 12 : Le ministre des finances peut retirer l'habilitation de l'exercice de l'intermédiation en matière de conventions de pension livrée visée au premier paragraphe de l'article 3 de la présente loi, de tout organisme qui enfreint les clauses du cahier des charges signé à cet effet ou qui manque à son obligation de s'assurer de la régularité et de la conformité des conventions de pension livrée aux dispositions de l'accord cadre type visé à l'article 2 de la présente loi, et ce, après avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et du président du conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, et après audition du représentant de l'organisme concerné.

Article 13 : Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 3.000 dinars à 30.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui a conclu une convention de pension livrée ou qui a exercé l'intermédiation en matière de conventions de pension livrée, sans qu'elle soit habilitée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article premier ou de l'article 3 de la présente loi.

Article 14 : Sont abrogées, les dispositions de la loi n°2003-49 du 25 juin 2003, relative aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Décret n°2012-3416 du 31 décembre 2012, fixant les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le cadre des opérations de pension livrée

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959 et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, relative à la promulgation du code des sociétés commerciales,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit,

Vu la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif,

Vu la loi n° 2012-24 du 24 décembre 2012, relative aux opérations de pension livrée, notamment son article 7,

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse,

Vu le décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières,

Vu le décret n° 2003-1983 du 15 septembre 2003, fixant les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le cadre des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article 1^{er} : Les valeurs mobilières, objet des conventions de pension livrée, sont livrées à la date de leur inscription au compte de l'acheteur auprès de la personne morale émettrice ou d'un intermédiaire agréé.

Les effets de commerce, objet des conventions de pension livrée, sont livrés à la date de leur endossement.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions du décret n°2003-1983 du 15 septembre 2003, fixant les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le cadre des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce et sont remplacées par les dispositions du présent décret.

Article 3 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N°2013-05 DU 30 AVRIL 2013

O B J E T : Accord-cadre-type relatif à la convention de pension livrée.

Le Gouverneur,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 10,

Vu la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 02 mai 2006,

Vu la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée, notamment son article 2,

Vu le décret n°2012-3416 du 31 décembre 2012 fixant les conditions et les modalités de livraison des valeurs mobilières et des effets de commerce dans le cadre des conventions de pension livrée,

Vu la circulaire n°91-22 du 17 décembre 1991 relative à la réglementation des conditions de banque, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu l'avis du Président du Conseil du Marché Financier,

Décide :

Article 1^{er} : Est adopté l'accord-cadre-type annexé à la présente circulaire, fixant les catégories de valeurs mobilières et des effets de commerce pouvant faire l'objet d'une convention de pension livrée ainsi que les conditions et modalités régissant cette convention.

Article 2 : Les banques et les organismes financiers habilités mentionnés à l'article 3 de la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 susvisée, et qui veulent conclure directement des conventions de pension livrée ou d'en assurer l'intermédiation doivent notifier par écrit à la Banque Centrale de Tunisie leur adhésion à l'accord-cadre-type annexé à la présente circulaire.

Pour les organismes financiers habilités, cet écrit de notification doit être accompagné par tout document justifiant leur habilitation.

La Banque Centrale de Tunisie tient à jour et publie la liste des banques et des organismes financiers habilités à exercer l'intermédiation en matière de pension livrée.

Article 3 : Chaque banque ou organisme financier intermédiaire doit s'assurer au préalable que les parties ont régulièrement signé l'accord-cadre-type susvisé et que les conventions de pensions livrées à conclure par leur entremise sont conformes aux dispositions dudit accord et de la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 susvisée.

Article 4 : Sous peine d'inopposabilité, les conventions de pension livrée doivent être conclues conformément aux clauses de l'accord-cadre-type.

Article 5 : Les parties à l'accord-cadre-type ne peuvent y déroger par des stipulations particulières que pour autant que lesdites stipulations portent sur des points d'application qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'accord-cadre-type et qu'elles respectent les principes généraux dudit accord.

Les stipulations particulières ne doivent pas ajouter de nouveaux cas de défaillance à ceux prévus dans l'accord-cadre-type.

Article 6 : Les banques et les organismes financiers habilités ayant signé l'accord-cadre-type doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, par tout moyen laissant une trace écrite, à la fin de chaque journée, un état récapitulatif des conventions de pension livrée conclues par leur intermédiaire lors de ladite journée et ce, conformément à l'annexe n°1 de la présente circulaire.

Article 7 : La Banque Centrale de Tunisie communique, le lendemain de la réception des informations des banques et des organismes financiers habilités, les montants agrégés des pensions livrées, ventilées par durées et taux moyens pondérés correspondants.

Article 8 : Les banques exerçant l'intermédiation en matière de pension livrée peuvent, conformément aux dispositions de la circulaire n°91-22 du 17 décembre 1991, percevoir des commissions d'intermédiation.

Les organismes financiers habilités peuvent percevoir des commissions au titre de l'intermédiation des conventions de pension livrée sous réserve d'informer la Banque Centrale de Tunisie, par tout moyen laissant trace, des niveaux minimums et maximums à appliquer et ce, dix jours avant la date d'entrée en vigueur.

Article 9 : L'accord-cadre-type ne s'applique qu'aux conventions de pension livrée conclues à compter de la date de sa signature.

Article 10 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°2004-04 du 1^{er} octobre 2004 et entre en vigueur à compter de sa notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE N°2013-05 DU 30 AVRIL 2013

ETAT RECAPITULATIF DES CONVENTIONS DE PENSION LIVREE CONCLUES

- Banque / Organisme financier habilité :

- Journée du :

Cédant	Cessionnaire	Date valeur	Montant global	Durée en nbre de	échéance	Tau x (%) l'an	Valeurs mobilières / Effets de commerce				
							Catégorie	Identifiant (*)	Prix de cession	Nombre	Marge initiale

Cachet et signature autorisée

(*) Code ISIN, n° de série ou toute autre référence qui identifie la valeur mobilière ou l'effet de commerce.

ACCORD-CADRE-TYPE RELATIF A LA CONVENTION DE PENSION LIVREE

(Loi n° 2012-24 DU 24 décembre 2012)

Entre les soussignés :

Partie A¹

d'une part,

Et :

Partie B

d'autre part,

ci-après dénommées « les parties ».

Les parties sont convenues du présent accord-cadre-type désigné par « Accord » pour régir leurs conventions de pension livrée présentes et futures, les globaliser et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y appliquant, notamment la loi n° 2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée de valeurs mobilières et des effets de commerce, ainsi que ses textes d'application.

TITRE I Dispositions Générales

Article 1^{er} : Le présent Accord repose sur les principes généraux suivants :

- les conventions de pensions livrées ci-après appelées « pensions livrées » régies par le présent Accord sont exclusivement celles visées par la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012, relative à la convention de pension livrée et donnant lieu à livraison selon les conditions et modalités fixées par le décret n°2012-3416 du 31 décembre 2012 ;
- les pensions livrées régies par l'Accord forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un cas de défaillance de l'une des deux parties donne le droit à l'autre partie de résilier l'ensemble des pensions livrées régies par l'Accord, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes, d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer et d'engager les poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur;
- le solde de résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par l'**Accord** qui reflète la valeur économique des pensions livrées à la date de leur résiliation et tient compte de la marge constituée par une partie auprès de l'autre.

Article 2 : Les principes généraux prévus par l'article premier ne peuvent être modifiés que par la Banque Centrale de Tunisie après avis du Conseil du Marché Financier pour les aspects le concernant.

Article 3 : Dans le présent **Accord**, il faut entendre par :

Agent de calcul	La personne (partie ou tiers) dont le rôle est précisé à l'article 14 et qui est, à défaut d'indication, la partie la plus diligente.
Cas de défaillance	L'événement mentionné à l'article 24.
Circonstance nouvelle	L'événement mentionné à l'article 26.
Confirmation	Le document matérialisant l'accord des parties sur les termes d'une pension livrée conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques.
Date de cession	La date de commencement d'une pension livrée, à laquelle les titres mis en pension sont cédés moyennant le paiement du prix de cession au cédant, telle qu'indiquée dans la confirmation correspondante.

¹ A compléter par les mentions relatives au capital, dénomination sociale, siège social, matricule fiscal, n° d'immatriculation au registre de commerce, qualité de la personne représentant la partie et habilitée à signer les présentes.

Date de résiliation	La date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des pensions livrées conclues entre les parties ou, lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe premier de l'article 26, des seules pensions livrées affectées par cette circonstance nouvelle. Cette date est : • s'il s'agit d'un cas de défaillance visé au cinquième paragraphe de l'article 24, le jour du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la partie non défaillante mentionnée dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ; et • dans les autres cas, le jour ouvré choisi par la partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième jour ouvré inclus suivant cette date.
Date de rétrocession	La date d'échéance d'une pension livrée, à laquelle les titres mis en pension livrée sont rétrocédés moyennant paiement du prix de rétrocession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la pension livrée (et indiquée dans la confirmation correspondante) ou au cours de la pension livrée, sous réserve du respect du préavis initialement fixé.
Date de valorisation	La date à laquelle il est procédé à la détermination des écarts de valeur des pensions livrées avec marge ; tel que précisé à l'annexe I.
Ecart de valeur	Pour une pension livrée déterminée, le risque encouru (hors marge) par une partie sur l'autre du fait de l'évolution de la valeur des titres mis en pension, constaté à une date de valorisation défini à l'annexe I.
Intérêts de retard	Les intérêts calculés sur toute somme due par une partie à une autre et non versée au taux (dit taux de retard) convenu entre les parties.
Jour ouvré	Un jour entier où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires.
Marge	A une date donnée, les sommes d'argent et titres remis en pleine propriété à une partie en application des dispositions de l'article 14 et de l'annexe I tels que valorisés à ladite date.
Marge initiale de sécurité	Pour une pension livrée déterminée, le niveau d'ajustement convenu par les parties lors de sa conclusion, permettant de déterminer le prix de cession à partir de la quantité et de la valeur des titres mis en pension.
Montant dû	Pour une pension livrée résiliée et une partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la date de résiliation et des intérêts de retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la date de résiliation.
Pension livrée	Une cession temporaire de valeurs mobilières et des effets de commerce à un prix convenu à la date de cession, qui comprend obligatoirement et irrévocablement, respectivement, l'engagement du cédant à racheter les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de l'opération et l'engagement du cessionnaire à les lui rétrocéder à une date et à un prix convenus à la date de cession.
Pension livrée avec marge	Toute pension livrée autre que celles pour lesquelles les parties ont expressément exclu, dans les confirmations correspondantes, l'application des dispositions du titre IV et de l'annexe I.
Prix de cession	Pour une convention de pension livrée déterminée, le montant versé par le cessionnaire à la date de cession (compte tenu de la marge initiale de sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des titres mis en pension.
Prix de rétrocession	Pour une convention de pension livrée, le montant versé par le cédant à la date de rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des titres pris en pension.
Solde de résiliation	Le montant établi à la date de résiliation par la partie non défaillante ou la partie non affectée, conformément aux dispositions du titre VIII -A-.

Taux de la pension livrée	Pour une pension livrée déterminée, le taux d'intérêt convenu entre les parties lors de sa conclusion, en application duquel sera calculé le prix de sa rétrocession.
Taux de référence	Le taux d'intérêt de référence déterminant le coût d'immobilisation des sommes d'argent constituant la marge qui est à défaut d'accord entre les parties, égal au taux moyen des conventions de pension livrée.
Titres	Les valeurs mobilières et effets privés visés à l'article 4.
Valeur de la marge	A une date de valorisation quelconque : • pour la partie de la marge constituée de sommes d'argent, la valeur desdites sommes à la date de valorisation précédente (après éventuel ajustement de marge à cette date), majorée des intérêts courus, calculés au taux de référence pour la période allant de la date de valorisation précédente à la date de valorisation considérée; et • pour la partie de la marge constituée de titres, la valeur desdits titres à la date de valorisation considérée (avant éventuel ajustement à cette date).
Valeur du (des) titres(s)	A une date déterminée : • si le titre en question est coté sur la bourse des valeurs mobilières de Tunis, le dernier cours dudit titre à la date considérée, majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date ; • si le titre n'est pas coté sur la bourse des valeurs mobilières de Tunis et si les montants à en percevoir sont prévisibles, la valeur actuelle de ces montants. Le taux d'actualisation est déterminé par référence à la courbe de taux publiée par le Conseil du Marché Financier ; et • pour les autres cas, la valeur des titres ou des effets de commerce est convenue librement par les parties.

TITRE II DES OPERATIONS SUR TITRES

Article 4 : Les parties conviennent que les conventions de pensions livrées conclues entre elles portent sur les titres définis ci-après :

- les valeurs mobilières telles que définies par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres à l'exception des actions et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et les droits rattachés;

- les effets de commerce, sous réserve que chaque partie soit une banque. La Banque Centrale de Tunisie peut, après avis du Conseil du Marché Financier, exclure une valeur mobilière ou un effet de commerce prévu par le premier alinéa du présent article. A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie tient à jour et publie la liste des valeurs mobilières et des effets de commerce pouvant faire l'objet de convention de pension livrée.

Article 5 : Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des titres déjà mis en pension livrée ou remis en marge, d'autres titres, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initialement mis en pension livrée auxquels ils sont substitués. La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 12, par le transfert par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par rétrocession, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension. Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la convention de pension livrée considérée ou sur la marge déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la convention de pension livrée considérée, l'engagement de la rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

Article 6 : En cas de mise en paiement pendant la durée de la convention de pension livrée, d'un intérêt ou de toute somme non soumise à la retenue à la source prévue par la législation fiscale en vigueur, le cessionnaire paiera au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement interviendra le jour même de la date de mise en paiement. Les dispositions de l'article 20 s'appliqueront en cas de retard.

Article 7 : En cas d'offre publique sur les titres mis en pension ou remis en marge, au sens de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, les parties se concerteront sur requête du cédant ou du cessionnaire sur notification à l'autre partie faite dans les trois jours ouvrés suivant la date de publication de l'avis annonçant cette offre. A défaut d'accord intervenu dans un délai de deux jours ouvrés à compter de cette notification, suivant la date de rétrocession de la pension livrée concernée sera avancée au deuxième jour ouvré suivant la date de la constatation du désaccord.

Article 8 : Les pensions livrées sont conclues par tous moyens et prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. A cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs pensions livrées.

Article 9 : La conclusion de chaque pension livrée devra être suivie d'un échange de confirmation par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties. L'absence de confirmation n'affectera en rien la validité de la pension livrée. En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la pension livrée correspondante.

Article 10 : Les parties peuvent, dans le respect des principes généraux, adopter pour toute pension livrée des dispositions particulières dans la confirmation correspondante. Ces dispositions s'appliquent alors exclusivement à l'opération de pension livrée considérée et en priorité par rapport à l'Accord.

TITRE III CESSION ET RETROCESSION DES TITRES

Article 11 : A la date de cession, le cédant livrera ou fera livrer au cessionnaire les titres mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du prix de cession.

A la date de rétrocession, le cessionnaire livrera ou fera livrer au cédant les titres mis en pension contre règlement, par le cédant, du prix de rétrocession.

Article 12 : Toute livraison de titres s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés et selon les modalités prévues par les usages et la réglementation en vigueur.

TITRE IV LES MODALITES D'APPELS ET DE GESTION DES MARGES

Article 13 : A moins qu'il n'en soit disposé autrement lors de sa conclusion, chaque pension livrée donnera lieu, aux conditions définies dans l'annexe I, à la constitution ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une marge pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres mis en pension. Les parties conviennent irrévocablement que toute marge ainsi constituée s'applique à l'ensemble des pensions livrées, que celles-ci soient ou non des opérations avec marge.

Article 14 : L'agent de calcul aura à chaque date de valorisation, la charge de déterminer l'écart de valeur des pensions livrées avec marge ainsi que la marge devant être constituée ou rétrocédée et d'en informer les parties dès que possible. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés. Chaque partie s'oblige à procéder à toute constitution ou rétrocession de marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'annexe I.

Article 15 : Pour l'application des dispositions du titre IV et de l'annexe I, la constitution de la marge s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent ou, si la partie destinataire du transfert l'accepte, de titres en faveur de cette partie. De même, la rétrocession de marge s'entend, lorsqu'une marge a été constituée chez une partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent ou, si la marge a été constituée en titres, du transfert en pleine propriété desdits titres au bénéfice de l'autre partie. Si la rétrocession de marge n'est que partielle, la partie devant la rétrocéder aura toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminuera d'autant la valeur de la marge convenue.

TITRE V LES PROCEDURES DE REGULARISATION DES RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

A- Retards de paiement ou de livraison à la date de cession.

Article 16 : En cas de paiement avec retard du prix de cession, la pension livrée considérée sera maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les prix de cession et de rétrocession, même si les titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du prix de cession, des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de cession de la date de cession (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

Article 17 : En cas de livraison avec retard des titres mis en pension, la pension livrée considérée sera maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les prix de cession et de rétrocession, même si le prix de cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non livraison des titres. Si toutefois le prix de cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des titres, à verser des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de cession de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de livraison effective des titres mis en pension (exclue).

B- Retards de paiement ou de livraison à la date de rétrocession.

Article 18 : En cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, le prix de rétrocession sera recalculé comme si la pension livrée considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement.

Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de rétrocession de la date de rétrocession telle que prévue initialement (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

Article 19 : En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des titres, le prix de rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu. En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des titres, à verser des intérêts de retard sur le prix de rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du taux de la pension livrée considérée et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (exclue).

Article 20 : Les dispositions du titre IV s'appliquent à toute pension livrée jusqu'à la date de versement effectif du prix de rétrocession (dans le cas visé à l'article 18) ou jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (dans le cas visé à l'article 19).

C - Remboursement des autres frais et pénalités et incidences sur l'application des dispositions des titres VII et VIII.

Article 21 : Sans préjudice des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Accord, la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la pension livrée considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 22 : Les dispositions du titre V ne sauraient restreindre d'une quelconque manière l'application des dispositions des titres VII et VIII, et notamment du premier paragraphe de l'article 24.

TITRE VI DECLARATIONS DES PARTIES

Article 23: Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de l'Accord :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à ses statuts ou à son règlement intérieur ;
- qu'elle est dûment habilitée à conclure l'Accord et toute convention de pension livrée s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- que la conclusion et l'exécution de l'Accord et de toute pension livrée s'y rapportant ne contreviennent pas à la législation et à la réglementation en vigueur ni à ses statuts ou à son règlement intérieur ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de l'Accord et de toute convention de pension livrée s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- que l'Accord et les conventions de pension livrée conclus en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;

- qu'aucun cas de défaillance n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension livrée et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ; et
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de l'Accord ou de toute pension livrée.

TITRE VII DE LA RESILIATION DES PENSIONS LIVREES

A- Résiliation en cas de défaillance.

Article 24 : Constitue un cas de défaillance pour l'une des parties (la «partie défaillante») l'un des événements suivants :

- 1 - l'inexécution d'une quelconque disposition de l'Accord ou d'une convention de pension livrée (relative à un paiement, une livraison ou autre), à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par l'autre partie (la «partie non défaillante») lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession de marge, soit dans un délai de trois jours ouvrés à compter de ladite notification, dans les autres cas;
- 2 - toute déclaration du titre VI se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par cette partie, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;
- 3 - la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, une procédure de règlement amiable de créanciers, la nomination d'un administrateur, l'interdiction d'une autorité réglementaire d'émettre sur un marché, ainsi que toute procédure équivalente;
- 4 - la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure équivalente ;
- 5 - l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires ou de toute autre procédure équivalente, affectant cette partie ;
- 6 - l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de la partie non défaillante ou de tout tiers, autre que celles résultant de l'Accord ou d'une convention de pension livrée, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou
- 7 - tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité ou la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de la partie non défaillante au titre d'une ou plusieurs pensions livrées, ainsi que tout événement visé aux paragraphes 3 et 6 du présent article affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de l'Accord ou d'une convention de pension livrée.

Article 25 : La survenance d'un cas de défaillance donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement ou de livraison et de résilier l'ensemble des conventions de pension livrée en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

B - Résiliation en cas de circonstances nouvelles.

Article 26 : Constitue une circonstance nouvelle pour une partie (la «partie affectée»), l'un des événements suivants :

- 1 - l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'une réglementation ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une convention de pension livrée est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ; ou
- 2 - toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actifs effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Article 27 : Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au premier paragraphe de l'article 26, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie ainsi que les pensions livrées concernées par cette circonstance nouvelle. Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules conventions de pension livrée affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces conventions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties (en cas d'illégalité) ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions livrées affectées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 28 : Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 26, toutes les conventions de pension livrée seront considérées affectées. L'autre partie (« la partie non affectée») aura alors le droit, sur simple notification adressée à la partie affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions livrées en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

Article 29 : Si une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce cas de défaillance sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions du titre VII paragraphe B seront alors applicables.

C - Effets de la résiliation.

Article 30 : Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou livraison pour les conventions de pension livrée résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces pensions livrées, au paiement du solde de résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un cas de défaillance, au remboursement des frais prévus à l'article 42.

TITRE VIII

DU CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

A- Calcul du solde de résiliation.

Article 31 : À la date de résiliation, la partie non défaillante ou la partie non affectée (ci-après la «partie en charge des calculs») aura seule la responsabilité de déterminer le solde de résiliation.

Article 32 : La partie en charge des calculs déterminera, pour chaque pension livrée résiliée, son écart de valeur à la date de résiliation ainsi que, s'ils existent, les montants dus par chaque partie au titre de ladite pension livrée. Cette détermination interviendra que la convention en question soit avec ou sans marge.

Article 33 : La somme des écarts de valeur positifs pour la partie en charge des calculs et des montants dus par l'autre partie, diminuée du total des écarts de valeur négatifs pour la partie en charge des calculs et des montants dus par elle déterminera le risque brut de la partie en charge des calculs (ci- après «le risque brut»).

Article 34 : La partie en charge des calculs comparera alors son risque brut à la valeur de la marge à la date de résiliation (si une marge a été constituée) et déterminera de la façon suivante le solde de résiliation :

a) si aucune marge n'a été constituée, le solde de résiliation sera égal au risque brut de la partie en charge des calculs. Il sera dû par la partie défaillante ou affectée s'il est positif et par la partie en charge des calculs s'il est négatif ;

b) si une marge a été constituée chez la partie en charge des calculs et si cette partie a un risque brut positif, le solde de résiliation sera égal à la différence entre le risque brut et la valeur de la marge.

Il sera dû par la partie défaillante ou affectée s'il est positif et par la partie en charge des calculs s'il est négatif. Si par contre la partie en charge des calculs a un risque brut négatif, le solde de résiliation sera égal au total de la valeur absolue du risque brut et de la valeur de la marge et sera dû par la partie en charge des calculs ;

c) si une marge a été constituée chez la partie défaillante ou la partie affectée et si la partie en charge des calculs a un risque brut négatif, le solde de résiliation sera égal à la différence entre la valeur absolue du risque brut et la valeur de la marge. Il sera dû par la partie en charge des calculs s'il est positif et par la partie défaillante ou affectée s'il est négatif. Si par contre la partie en charge des calculs a un risque brut positif, le solde de résiliation sera égal au total du risque brut et de la valeur de la marge et sera dû par la partie défaillante ou affectée. Une présentation sous forme de tableau du calcul du solde de résiliation figure à l'annexe II, qui fait partie intégrante de l'Accord.

Article 35 : Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au premier paragraphe de l'article 26 et dans l'hypothèse où seules certaines des conventions de pension livrée en cours seraient affectées, la marge sera alors déterminée par référence aux seules conventions de pension livrée avec marge affectées, s'il y en a.

B- Notification et versement du solde de résiliation.

Article 36 : La partie en charge des calculs notifiera à l'autre partie dans les meilleurs délais le montant du solde de résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

Article 37 : La partie redevable du solde de résiliation procédera au versement correspondant à l'autre partie dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 36. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un cas de défaillance, dû par la partie non défaillante à la partie défaillante, la partie non défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la partie défaillante à quelque titre que ce soit.

Article 38 : En cas de retard de versement du solde de résiliation, le montant concerné sera majoré des intérêts de retard afférents, qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés de la date de résiliation (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif du solde de résiliation (exclusive).

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : Toute notification effectuée en vertu de l'Accord devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties et prendra effet à la date de sa réception.

Article 40 : Le non exercice ou l'exercice tardif par une partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de l'Accord ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

Article 41 : Toute convention de pension livrée ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

Article 42 : La résiliation des pensions livrées ouvre droit, pour la seule partie non défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un cas de défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 43 : l'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant sa réception. l'Accord continuera toutefois à régir les rapports entre les parties pour toutes les conventions de pension livrée conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 44 : l'Accord est soumis au Droit tunisien.

Article 45 : Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des tribunaux de Tunis.

Article 46 : Le présent Accord entre en vigueur à compter du.....

Fait à Tunis, le

PARTIE A

PARTIE B

ANNEXE A L'ACCORD-CADRE-TYPE RELATIF A LA CONVENTION DE PENSION LIVREE

La Gestion des marges

1. Détermination de l'écart de valeur d'une convention de pension livrée avec marge et du solde net de chaque partie:

1.1. A chaque date de valorisation, l'agent de calcul déterminera, pour chaque convention de pension livrée avec marge en cours à cette date, la différence positive ou négative, entre :

(i) la valeur des titres mis en pension, ajustée de la marge initiale de sécurité (si elle existe) ; et

(ii) le prix de cession desdits titres majoré des intérêts courus afférents, calculés au taux de la convention de pension livrée, depuis la date de cession (incluse) jusqu'à la date de valorisation considérée (exclue).

1.2. Une fois cette différence déterminée, l'agent de calcul calculera pour chaque partie l'écart de valeur de chaque convention de pension livrée avec marge en cours, lequel sera égal :

(i) pour toute convention de pension livrée pour laquelle la partie concernée est cédant, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, et de même signe que celle-ci ;

(ii) pour toute convention de pension livrée pour laquelle la partie concernée est cessionnaire, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, mais de signe opposé.

1.3. Une fois l'écart de valeur de chaque convention de pension livrée avec marge déterminé, l'agent de calcul déterminera le solde net des écarts de valeur de chaque partie (ci-après le « solde net »), lequel sera égal à la somme algébrique des écarts de valeur de cette partie pour chacune des conventions de pension livrée avec marge en cours.

2. Constitution ou rétrocession de marge en fonction du solde net :

2.1. A chaque date de valorisation, l'agent de calcul demandera à la partie ayant un solde net de signe négatif de constituer en faveur de la partie ayant un solde net de signe positif une marge d'une valeur égale à ce solde net.

2.2. Si, à une date de valorisation quelconque, une marge a déjà été constituée par une partie en faveur de l'autre, l'agent de calcul comparera à cette date la valeur de la marge et le solde net, et :

(i) si la marge a été constituée chez la partie ayant un solde net de signe positif et si la valeur de la marge est inférieure à ce solde net, l'agent de calcul demandera à la partie au solde net négatif de constituer une marge complémentaire d'une valeur égale à la différence. Si par contre la valeur de la marge est supérieure à ce solde net, l'agent de calcul demandera à la partie au solde net positif de rétrocéder l'excédent de la marge (telle que constatée à la date de valorisation concernée) sur le solde net ;

(ii) si la marge a été constituée chez la partie ayant un solde net de signe négatif, l'agent de calcul demandera à cette partie de rétrocéder cette marge en totalité et de constituer en faveur de la partie au solde net de signe positif une marge nouvelle d'une valeur égale à ce solde net.

2.3. La partie en faveur de qui doit être constituée ou rétrocédée une marge à une date donnée pourra accepter, sur notification adressée à la partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la valeur de la marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date.

2.4. Toute constitution ou rétrocession de marge notifiée par l'agent de calcul relativement à une date de valorisation considérée interviendra le jour ouvré suivant.

3. Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de marge :

Une constitution ou rétrocession de marge n'interviendra à une date de valorisation considérée que pour autant que la valeur de la marge ainsi constituée ou rétrocédée dépasse un seuil de déclenchement qui sera fixé en commun accord entre les parties, et sera alors faite pour la totalité de son montant, sans franchise.

Toutefois, si la marge est seulement constituée de titres, l'ajustement de marge sera d'une valeur arrondie à la quantité de titres immédiatement inférieure.

Tableau récapitulatif du Solde de résiliation

	RBpc > 0	RBpc < 0
Pas de marge constituée	$SR = RBpc$ SR dû par la partie défaillante ou affectée	$SR = RBpc $ SR dû par la partie en charge des calculs
Marge constituée chez la partie en charge des calculs	$M < RBpc$ $SR = RBpc - M$ SR dû par la partie défaillante ou affectée	$SR = RBpc + M$ SR dû par la partie en charge des calculs
	$M > RBpc$ $SR = M - RBpc$ SR dû par la partie en charge des calculs	
Marge constituée chez la partie défaillante ou affectée	$SR = RBpc + M$ SR dû par la partie défaillante ou affectée	$M < RBpc $ $SR = RBpc - M$ SR dû par la partie en charge des calculs
		$M > RBpc $ $SR = M - RBpc $ SR dû par la partie défaillante ou affectée

Partie en charge des calculs : partie non défaillante ou partie non affectée, selon le cas

RBpc : risque brut de la partie en charge des calculs.

RBpc = somme des écarts de valeur positifs de cette partie et des montants dus par l'autre partie – somme des écarts de valeur négatifs de cette partie et des montants dus par elle.

M : marge constituée, telle que valorisée à la date de résiliation.

SR : solde de résiliation.

SEPTIEME PARTIE

NORMES PRUDENTIELLES

- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°91-24 DU 17 DECEMBRE 1991, RELATIVE A LA DIVISION, COUVERTURE DES RISQUES ET SUIVI DES ENGAGEMENTS.**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DU CREDIT N°2006-19 DU 28 NOVEMBRE 2006, REALTIVE AU CONTRÔLE INTERNE.**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-06 DU 24 JUILLET 2006, REALTIVE A L'ISTITUTION D'UN SYSTEME DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.**
- **NOTE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-23 DU 30 JUILLET 1993, RELATIVE AUX TERMES DE REFERENCE POUR L'AUDIT DES COMPTES.**
- **CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 9 MAI 1997 AYANT POUR OBJET LES REGLES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE.**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2011-06 DU 20 MAI 2011 RELATIVE AU RENFORCEMENT DES REGLES DE BONNE GOUVERNANCE DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2014-14 DU 10 NOVEMBRE 2014 RELATIVE AU RATIO DE LIQUIDITE**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2015-12 DU 22 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LE SOUTIEN DES ENTREPRISES OPERANT DANS LE SECTEUR TOURISTIQUE**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°2016-06 RELATIVE AU SYSTEME DE NOTATION DES CONTREPARTIES**

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT N°91-24 DU 17 DECEMBRE 1991
RELATIVE A LA DIVISION, COUVERTURE
DES RISQUES ET SUIVI DES
ENGAGEMENTS ⁴**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 décembre 1991 ;

Décide de fixer par la présente circulaire :

1°) Les normes à adopter par les banques en matière de division et de couverture des risques ainsi qu'en matière de classification des actifs en fonction des risques encourus ;

2°) Les règles minimales à observer par les banques en matière de constitution de provisions et d'incorporation au résultat de l'exercice des intérêts courus sur des créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

**CHAPITRE PREMIER
LA DIVISION ET LA COUVERTURE
DES RISQUES**

Article 1⁴ : Le montant total des risques encourus ne doit pas excéder :

- 3 fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 5% ou plus desdits fonds propres nets; et

- 1,5 fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 15% ou plus desdits fonds propres nets.

Article 2¹ : Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 25 % des fonds propres nets de l'Etablissement de crédit.

Sont considérés comme "même bénéficiaire" les emprunteurs affiliés à un même groupe. Le qualificatif de "groupe" est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que:

- une gestion commune ;

- une interdépendance commerciale ou financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre ;

- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle.

Article 3⁴: Le montant total des risques encourus sur les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens de l'article 23 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, ne doit pas excéder une seule fois les fonds propres nets de l'établissement de crédit.

Cette limite est fixée à 75% et à 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier respectivement à partir de fin 2017 et à partir de fin 2018⁷.

Article 4 (nouveau)⁷ : Les banques et les établissements financiers doivent respecter en permanence un ratio de solvabilité qui ne peut pas être inférieur à 10 %, calculé par le rapport entre les fonds propres nets et les risques encourus, mesurés par la somme des agrégats suivants :

- Le montant des risques de crédit pondérés, calculé en multipliant les éléments d'actif et du hors bilan nets par les quotités des risques prévues à l'article 6 de la présente circulaire ;

- Le montant des risques opérationnels, déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 13 (nouveau) et 14 (nouveau) de la présente circulaire.

Les fonds propres nets de base tels que définis par l'article 5 ci-après ne peuvent être inférieurs en permanence à 7% de la somme des risques encourus mesurés conformément au premier alinéa du présent article.

Article 5 (nouveau) : Les fonds propres nets sont constitués des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires.

a)⁴ Les fonds propres nets de base sont constitués de la somme :

1-du capital social ou de la dotation ;

2-des réserves hors réserves de réévaluation ;

3- du fonds social constitué par affectation du résultat;

4- du report à nouveau créditeur ;

5- du résultat net de la distribution de dividendes à prévoir relatif au dernier exercice clos.

⁴ Modifié par circulaire n°2012-09 du 29-06-2012.

¹ Modifié par circulaire n°99-04 du 19-03-1999.

⁴ Modifié par circulaire n°2012-09 du 29-06-2012.

⁷ Modifié par circulaire n°2016-03 du 29-07-2016.

Ces éléments sont diminués :

- de la part non libérée du capital ou de la dotation non versée ;
- du rachat par l'établissement de crédit de ses propres titres;
- des non-valeurs nettes des amortissements ;
- des résultats déficitaires en instance d'approbation ;
- du report à nouveau débiteur.

Sont également déduites des fonds propres nets de base les participations ainsi que toute créance assimilable à des fonds propres détenues dans d'autres établissements de crédit.

Les fonds propres nets de base peuvent en outre comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeurs ;
- qu'il soit calculé net de l'impôt sur les sociétés prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividendes ; et
- qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

b) Les fonds propres complémentaires sont constitués du total formé par :

1- les réserves de réévaluation ;

2- les subventions non remboursables ;

3⁴— les provisions collectives au sens de l'article 10 bis dans la limite de 1,25% des risques encourus ;

4- les plus-values latentes sur titres de placement avec une décote de 55% sur la différence positive calculée, titre par titre, entre le prix de marché et le coût d'acquisition de ces titres ;

5- Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, sous certaines conditions :

- ces fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Aucun remboursement anticipé ne doit pouvoir être sollicité avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité ;

- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'Etablissement de crédit la faculté de différer le paiement des intérêts. La rémunération de ces fonds ne doit pas être supérieure à 250 points de base par rapport à celle d'un titre d'Etat. Le respect de cette limite est apprécié d'après les conditions de marché prévalant au moment de l'émission ;

- les créances du prêteur sur l'Etablissement de crédit sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers et doivent être effectivement encaissées ;

- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes; l'Etablissement de crédit assujettie étant alors en mesure de poursuivre son activité.

6- Les fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire les conditions énumérées au point 5 du b) du présent article, remplissent les conditions suivantes :

- la durée initiale est supérieure ou égale à cinq ans; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans ou l'accord du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pour procéder à son remboursement anticipé. Le Gouverneur de la Banque Centrale peut autoriser le remboursement anticipé à condition que la demande ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'Etablissement de crédit n'en soit pas affectée ;

- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'Etablissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;

- dans l'éventualité d'une liquidation de l'Etablissement de crédit, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existantes à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. Le montant à concurrence duquel ces fonds peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres nets de base.

Les fonds propres complémentaires visés au point 6 du b) du présent article ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% du montant des fonds propres nets de base.

⁴ Modifié par circulaire n° 2012-09 du 29-06-2012.

Article 6¹: Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre le total des concours consentis sous toutes les formes (crédits, opérations de leasing, participations, apports en comptes courants associés, engagements par signature, etc.) pondérés par les quotités fixées ci-dessous après déduction des provisions et des agios réservés constitués pour la couverture des risques ou pour la dépréciation des titres affectés par client et diminution des montants :

- des garanties reçues de l'Etat, des Etablissements de crédit, des compagnies d'assurances et des fonds de garantie ; et

- des dépôts de garantie ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée;

Les éléments de l'actif et les engagements par signature pris en considération pour le calcul des risques encourus par l'Etablissement de crédit tels que définis au présent article, ainsi que les quotités de pondération qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après :

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTIENT
<u>I- ENGAGEMENT DU BILAN</u> - Concours aux Etablissements de crédit et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. . Prêts dans le marché monétaire tunisien . Comptes ordinaires . Placements à vue et à terme . Autres concours aux Etablissements de crédit et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. - Obligations des Etablissements de crédit et organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. - Concours à des l'Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. . Comptes ordinaires . Placements à vue et à terme . Autres - Obligations des Etablissements de crédit installés à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. - Créances sur les Administrations locales et régionales. - Prêts syndiqués accordés à des Gouvernements étrangers. - Portefeuille encaissement net des comptes exigibles après encaissement.	20 %
<u>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</u> - Engagements par signature en faveur ou d'ordre des Etablissements de crédit installés en Tunisie. - Contre garanties reçues des Etablissements de crédit installées en Tunisie. - Engagements par signature en faveur ou d'ordre des Etablissements de crédit installées à l'étranger venant à échéance au cours des 12 prochains mois. - Contre garanties reçues des Etablissements de crédit installées à l'étranger.	

- Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle . les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle lorsque les marchandises objet desdits crédits servent de garantie.	
<u>I- ENGAGEMENT DU BILAN</u> - Les crédits à l'habitat consentis à la clientèle et au personnel pour la construction, l'achat ou l'aménagement de logements ou pour l'achat d'un terrain à usage d'habitation. - Les opérations de leasing immobilier.	50%
<u>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</u> - Les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle sans que les marchandises objet desdits crédits servent de garantie. - Les cautions de marchés publics en faveur de la clientèle. - Les cautions douanières en faveur de la clientèle. - Aval ou ligne de substitution de billets de trésorerie.	
<u>I - ENGAGEMENT DU BILAN</u> - Concours à des Etablissements de crédit installées à l'étranger dont la durée résiduelle est supérieure à une année - Crédits à la clientèle . Portefeuille escompte hors crédit habitat . Prêts syndiqués accordés à la clientèle autre que gouvernements et Etablissements de crédit. . Comptes débiteurs de la clientèle . Crédits sur ressources spéciales . Créances impayées . Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses - Crédits au personnel autres que ceux à l'habitat - Opérations de leasing mobilier - Titres de participations libérés autres que ceux détenus dans d'autres banques et établissements financiers⁷ - Titres de transaction et de placement - Obligations autres que celles des Etablissement de crédit ou d'organismes financiers spécialisés. - Prêts participatifs, parts sociales et comptes courants associés autres que ceux détenus dans d'autres banques et établissements financiers⁷. - Immobilisations nettes d'amortissements - Autres postes d'actifs (sièges, succursales et agences, débiteurs divers, comptes d'ordre et de régularisation nets)	100%
<u>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</u> - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle. . Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur. . Ouverture de crédits documentaires irrévocables. . Obligations cautionnées . Crédits notifiés non utilisés . Garanties de remboursement de crédits accordés par des Etablissements de crédit à la clientèle. . Participations non libérées - Autres engagements par signature	

¹ Modifié par circulaire n°99-04 du 19-03-1999.

⁷ Modifié par circulaire n°2016-03 du 29-07-2016.

Article 6 bis¹ : Sauf dispositions contraires prévues par l'acte de cautionnement, les cautions bancaires de marchés publics qui n'ont pas donné lieu à délivrance de mainlevée ou à restitution dudit acte de cautionnement cessent, si elles ne font pas l'objet de contentieux ou de demande de réalisation, d'être prises en compte dans le calcul des risques encourus à l'expiration des délais suivants:

- 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers de soumission aux marchés, dans le cas des cautions provisoires ;

- 24 mois à compter de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de fournitures ;

- 60 mois à partir de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas:

- des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de travaux;
- des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés d'études;
- des cautions pour restitution d'acomptes ;
- des cautions pour retenue de garantie.

Toutefois, ces cautions doivent être réintégrées dans le calcul du risque encouru pour une quotité de 100% si l'Administration demande leur réalisation après l'expiration des délais susvisés.

Article 6 ter⁴ : Tout dépassement enregistré par rapport à une des normes prévues au niveau des articles 1, 2 et 3 est ajouté avec une pondération de 300% au total des risques encourus servant pour le calcul du ratio de solvabilité tel que prévu par l'article 4(nouveau) de la circulaire n°91-24.

CHAPITRE 2

SUIVI DES ENGAGEMENTS ET CLASSIFICATION DES ACTIFS

Article 7 : Chaque Etablissement de crédit doit exiger, pour le suivi de ses concours financiers aux entreprises ayant auprès d'elle des risques tels que définis à l'article 6 ci-dessus dépassant 10 % de ses fonds propres, un rapport d'audit externe.

Les Etablissements de crédit doivent, avant tout engagement, exiger de leurs clientèles dont les engagements auprès du système financier dépassent cinq (5) millions de dinars, les états financiers de l'exercice précédant l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité. Elles doivent, également, exiger les états financiers des exercices qui suivent l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Toutefois, les Etablissements de crédits peuvent à l'appui de tout engagement pris au cours des six premiers mois de l'année de l'octroi de crédit, accepter les états financiers de l'avant-dernier exercice à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Les Etablissements de crédit doivent également, avant tout engagement, demander à leurs clientèles non cotées en Bourse et dont les engagements auprès du système financier dépassent vingt cinq (25) millions de dinars, de fournir une notation récente attribuée par une agence de notation³.

Article 8 : Les Etablissements de crédit sont tenues de procéder à la classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme, qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la Banque Centrale de Tunisie ne font pas l'objet de classification.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les Etablissements de crédit doivent distinguer leurs actifs du bilan et du hors bilan en :

A) Actifs "courants",

B) Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement.

La distinction entre actifs courants et actifs classés ou entre actifs classés eux-mêmes doit faire l'objet d'une mise à jour continue.

Les actifs classés doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

A) Actifs courants

Sont considérés comme actifs courants, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois;

- la gestion et les perspectives d'activité sont jugées satisfaisantes sur la base des rapports de visites;

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

¹ Ajouté par circulaire n° 99-04 du 19-03-1999.

⁴ Ajouté par circulaire n° 2012-09 du 29-06-2012.

³ Ajoutée par circulaire n°2001-12 du 04-05-2001.

A) Actifs classés

Classe 1 : Actifs nécessitant un suivi particulier

Font partie de la classe 1, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est encore assuré et qui sont détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière se dégrade.

Classe 2 : Actifs incertains

Font partie de la classe 2, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est incertain et qui sont détenus sur des entreprises qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en œuvre de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques définies à la classe 1, ces entreprises présentent l'une au moins de celles qui suivent :

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire;
- l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre associés ;
- l'existence de difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash flow qui compromet, en l'absence d'autres sources de financement, le remboursement des dettes dans les délais ;
- l'existence de retards de paiement des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

Classe 3 : Actifs préoccupants

Font partie de la classe 3 tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de l'Etablissement de crédit pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

Classe 4 : Actifs compromis

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours ;
- les actifs restés en suspens au-delà de 360 jours ;
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes.

La banque est tenue néanmoins d'épuiser toutes les procédures de droit tendant à la réalisation de ces actifs.

CHAPITRE 3

COMPTABILISATION DES INTERETS (OU PRODUITS)

Article 9 : Pour les actifs des classes 2, 3 et 4 décrites à l'article 8 précédent, tout établissement de crédit ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts (ou produits) qui, sans ses propres concours sous quelque forme que ce soit, ont été effectivement remboursés par ses débiteurs. Tout intérêt (ou produit) précédemment comptabilisé mais non payé est déduit des résultats.

CHAPITRE 4

CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS⁴

Article 10 : Les Etablissements de crédit doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars.⁴

⁴ Modifié par circulaire n° 2012-09 du 29-06-2012.

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des Etablissements de crédit ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où l'Etablissement de crédit dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

Article 10 bis⁵ : Les établissements de crédit doivent constituer par prélèvement sur les résultats des provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier (classe 1) au sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24.

Les établissements de crédit peuvent pour l'évaluation du montant de ces provisions recourir à la méthodologie référentielle édictée par la BCT annexée à la présente circulaire ou s'appuyer sur des méthodologies qui leurs sont propres et dont les fondements doivent être motivés et avoir requis l'approbation préalable de la Direction Générale de la Supervision Bancaire.

Le montant des provisions collectives doit être revu à chaque arrêté des comptes annuels. Le relèvement ou l'abaissement du montant des provisions collectives doit être justifié par des éléments de détérioration ou d'amélioration des paramètres de risques.

Les commissaires aux comptes des établissements de crédit doivent exprimer leur opinion sur l'adéquation des provisions collectives à la nature des risques latents liés aux engagements courants (classe 0) et ceux nécessitant un suivi particulier (classe 1).

Article 10 ter⁴ : Les établissements de crédit doivent s'interdire de reprendre les provisions déjà constituées sur les actifs classés par le recours aux garanties immobilières.

Article 10 quater (nouveau)⁶ : Les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans ;
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante :

$$A=N-M+1$$

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêté des comptes

M : année de la dernière migration vers la classe 4

On entend par risque net, la valeur de l'actif après déduction :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée ;
- des provisions constituées conformément aux dispositions de l'article 10 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24.

Les provisions additionnelles sur les actifs classés 4 dont l'ancienneté est supérieure ou égale à 3 ans à fin 2012 sont imputées sur les capitaux propres d'ouverture de l'établissement de crédit au titre de l'exercice 2013.

Article 10 quinquies (nouveau)⁴ : Les établissements de crédit doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie une déclaration annuelle relative à la couverture des actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans conformément à l'annexe IV de la présente circulaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT

Article 11 : A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffre d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs, nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois, d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 définies à l'article 8 de la présente circulaire.

⁵ Modifié par circulaire n° 2012-20 du 06-12-2012.

⁴ Ajouté par circulaire n° 2012-09 du 29-06-2012.

⁶ Ajouté par circulaire n°2013-21 du 30-12-2013.

⁴ Ajouté par circulaire n° 2012-09 du 29-06-2012.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêt des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au-delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

CHAPITRE 6

ARRANGEMENT, REECHELONNEMENT OU CONSOLIDATION

Article 12⁴ : Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas du respect du nouveau calendrier de remboursement et de consolidation des garanties prévues par le deuxième alinéa de l'article 6.

Les établissements de crédit ne doivent pas incorporer dans leurs produits les intérêts impayés ou réservés ayant fait l'objet d'arrangement, de rééchelonnement ou de consolidation quelque soit la classification des engagements auxquels ils sont rattachés. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice.

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

CHAPITRE 7

DU RISQUE OPERATIONNEL

Article 13 (nouveau) : L'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel est égale à 15% de la moyenne du produit net bancaire calculée sur les trois derniers exercices comptables.

Lorsque, pour un exercice comptable donné, le produit net bancaire est nul ou négatif, il n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne sur trois ans. Le produit net bancaire moyen est la somme des produits nets bancaires strictement positifs, divisée par le nombre d'exercices comptables pour lesquels le produit net bancaire est strictement positif.

Article 14 (nouveau) : Pour le calcul du produit net bancaire, les banques et les établissements financiers doivent se référer à l'annexe à la circulaire n°2012-05 du 17 avril 2012 relative à la Communication d'un arrêté trimestriel de l'état de résultat.

***L'article 15 a été abrogé par la circulaire
n°2014-14 du 10-11-2014***

CHAPITRE 8²

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 (nouveau)⁷ : L'incidence, sur la situation financière et le résultat, des événements survenant après la date de clôture doit être traitée, par les banques et les établissements financiers, conformément aux normes comptables en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, les sommes recouvrées postérieurement à la date de clôture au titre des concours consentis à la clientèle ne doivent en aucun cas impacter la classification des actifs et les provisions constituées conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 17⁴ : Chaque établissement de crédit doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois avant la tenue de son assemblée générale le rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport doit comporter expressément des conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque ;
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes ;
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements ;
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou en hors-bilan ;
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et les provisions constituées pour la couverture des risques.

Article 18⁴ : Les établissements de crédit déclarent en annexe à leur situation comptable arrêtée à la fin de chaque trimestre, au plus tard 45 jours après cet arrêté, le montant global des concours en faveur de leur clientèle ventilés par catégorie d'engagements et classés conformément aux dispositions de l'article 8 de la circulaire n°91-24, ainsi qu'un rapport sur le respect des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de cette circulaire. Avant d'être adressées à la Banque Centrale de Tunisie, ces déclarations doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'établissement et revues par les commissaires aux comptes.

⁴ Modifié par circulaire n°2012-09 du 29-06-2012.

⁷ Modifié par circulaire n°2016-03 du 29-07-2016

² Nouvelle numérotation attribuée par la circulaire n°2001-04 du 16.02.2001.

⁴ Modifié par circulaire n° 2012-09 du 29-06-2012.

Article 19 bis⁴ : En application des dispositions du tiret 3 de l'article 42 de la loi n°2001-65 relative aux établissements de crédit et de l'article 124 du code de prestations des services financiers aux non-résidents, les amendes décidées à l'encontre des établissements de crédit ayant commis des infractions aux normes prudentielles édictées par la circulaire n°91-24 sont infligées à la constatation de l'infraction suivant la grille de sanctions pécuniaires en annexe. En cas de récidive, l'amende est doublée.

Article 20 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°87-46 du 18 décembre 1987.

Elle entre en vigueur à partir du 02 janvier 1992.

Il est, toutefois, remis à la diligence des banques de prendre d'ores et déjà les mesures utiles pour son application et dans la mesure du possible, d'établir en s'y conformant, le résultat de l'exercice 1991.

N.B : - En application du second paragraphe de l'article premier de la circulaire aux Etablissements de crédit n°2012-09 du 29 juin 2012, la dénomination « banque » est remplacée par la dénomination «établissement de crédit » au niveau du texte de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 sauf au niveau des articles 11, 13 (nouveau) et 15 (nouveau).

⁴ Modifié par circulaire n°2012-09 du 29-06-2012.

Annexe I à la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991

Supprimée par circulaire n°2014-14 du 10 novembre 2014

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°91-24
RELATIVE A LA GRILLE DES SANCTIONS PECUNIERES⁴**

Nature de l'infraction	Pallier	L'amende
Dépassement des normes de concentration et de division des risques	<10% des Fonds Propres Nets 10%-25% 25%-50% 50%-100% >100%	0,5% du montant de dépassement 1% du montant de dépassement 1,5% du montant de dépassement 2% du montant de dépassement 2,5% du montant de dépassement
Insuffisance par rapport au ratio de solvabilité réglementaire	<10% du ratio réglementaire 10%-20% 20%-30% 30%-40% 40%-50%	0,5% du besoin en fonds propres 1% du besoin en fonds propres 1,5% du besoin en fonds propres 2% du besoin en fonds propres 2,5% du besoin en fonds propres

⁴ Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n°2012-09 du 29/06/2012

Méthodologie de détermination des provisions collectives

Cette méthodologie se base sur les étapes suivantes :

I-Détermination de la population cible :

Les engagements classés 0 et 1 à la fin de l'année de référence désignée « N_r ».

II - Regroupement des engagements 0 et 1 en groupes homogènes :

Les engagements de la population cible sont regroupés par segment de clientèle et par secteur d'activité :

• **Engagements sur les professionnels**

- Agriculture
- Industries manufacturières
- Autres industries
- Bâtiments et travaux publics BTP
- Tourisme
- Promotion immobilière
- Commerce
- Autres services

• **Engagements sur les particuliers**

- Habitat
- Consommation

Les établissements de crédit doivent s'assurer, dans le cadre de ce regroupement, de l'homogénéité des groupes en éliminant les relations présentant un profil de risque spécifique (tels que les entreprises publiques...)

On désigne par gi : le groupe de créances i

III - Détermination pour chaque groupe de créances « gi » d'un taux de migration moyen observé au cours des années antérieures à « N_r » (3 ans au moins) :

$$TM_{gi}(N) = \frac{\text{Risque additionnel du groupe } i \text{ de l'année } N}{\text{Engagements 0 et 1 } N-1 \text{ du groupe } i \text{ de l'année } N-1} \times 100$$

$$TMM_{gi} = \sum_{N=1}^n TM_{gi}(N)/n$$

Avec :

- TM_{gi}(N) : Taux de migration de l'année N du groupe de créances i
- Risque additionnel du groupe i : les engagements 0 et 1 de l'année N-1 du groupe i devenus classés 2-3-4 à la fin de l'année N
- Les TM_{gi}(N) doivent être ajustés afin d'éliminer les effets exceptionnels pouvant engendrer un biais.
- TMM_{gi} : Taux de migration moyen du groupe de créances i
- n : Nombre d'années retenues dans le calcul du TMM_{gi}

⁵ Ajouté par circulaire aux Etablissements de crédit n°2012-20 du 6-12-2012.

IV - Détermination d'un facteur scalaire par groupe de créances « FS_{gi} » traduisant l'aggravation des risques au titre de l'année N_r:

Chaque TMM_{gi} sera ajusté par un coefficient multiplicateur « facteur scalaire : FS_{gi} » pour tenir compte de l'évolution des impayés et des engagements ayant fait l'objet d'arrangements, de rééchelonnements ou de consolidations dans le portefeuille engagements 0 et 1 au cours de l'année de référence par rapport à l'année précédente.

$$FS_{gi} = \frac{\text{Taux des encours impayés et consolidés dans les engagements 0 et 1 du groupe i de l'année « N_r »}}{\text{Taux des encours impayés et consolidés dans les engagements 0 et 1 du groupe i de l'année « N_r - 1 »}}$$

Numérateur = Encours des impayés et des consolidations du groupe i à fin « N_r » / Engagements 0 et 1 du groupe i à fin « N_r »

Dénominateur = Encours des impayés et des consolidations du groupe i à fin N_r-1 / Engagements 0 et 1 du groupe i à fin N_r-1

Les établissements de crédit doivent s'assurer de la cohérence des valeurs retenues pour le calcul du facteur scalaire et éliminer les éléments pouvant engendrer un biais. En tout état de cause, le facteur scalaire ne doit pas être inférieur à 1.

V - Estimation du taux de provisionnement à appliquer par groupe de créances(TP_{gi}) :

Déterminer le taux de provisionnement moyen sur le risque additionnel observé durant les années antérieures à l'année « N_r » (3 ans au moins) à partir des taux de provisionnement pour chaque groupe de créances « TP_{gi} ». Ce calcul se fait hors agios réservés.

$$TP_{gi}(N) = \frac{\text{Montant des provisions sur le risque additionnel du groupe i de l'année N}}{\text{Risque additionnel du groupe i de l'année N}} \times 100$$

$$TPM_{gi} = \sum_{N=1}^n TP_{gi}(N)/n$$

Avec :

- TP_{gi}(N) : Taux de provisionnement de l'année N du groupe de créances i
- TPM_{gi} : Taux de provisionnement moyen du groupe de créances i
- n : Nombre d'années retenues dans le calcul du TPM_{gi}

Par référence aux TPM_{gi} observés durant les années antérieures, la direction générale de l'établissement de crédit doit se prononcer sur les taux de provisions à retenir « TPR_{gi} » pour le calcul des provisions collectives.

Les taux de provisionnement à retenir par la direction générale « TPR_{gi} » ne doivent pas être inférieurs aux taux de provisionnement minimum suivants :

	Taux de provisionnement minimum en %
Agriculture	20
Industries manufacturières	25
Autres Industries	25
BTP	20
Tourisme	20
Promotion Immobilière	15
Autres services	25
Commerce	25
Habitat	10
Consommation	20

L'adoption de taux de provisionnement inférieurs à ces minimum doit être justifiée.

VI - Calcul du montant des provisions collectives « PC » sur les engagements 0 et 1

Provision collective du groupe i : $PC_{gi} = Engts_{gi} 0 \text{ et } 1 \times TMM_{gi} \times FS_{gi} \times TPR_{gi}$

Provision collective globale : Somme des provisions collectives par groupe : $\sum_{i=1}^n PC_{gi}$

Le montant des provisions collectives doit être revu à chaque date d'arrêté des comptes annuels. La population cible, les TMM_{gi}, les FS_{gi} et les TPM_{gi} doivent être annuellement recalculés dans le cadre de séries glissantes.

Annexe IV à la circulaire aux établissements de crédit n°91-24
Relative à la couverture des actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans

(en mille dinars sauf indication contraire)

Identifiant	Type d'identifiant	Nom ou raison sociale	Année de la dernière migration vers la classe 4	Ancienneté dans la classe 4 (en termes de nombre d'années) (*)	Total des Engagements(1)	Garanties admises autres qu'hypothécaires						Garanties hypothécaires	Agios réservés (3)	Provisions constituées (**) (4)	Risque net (5)=(1)-(2)-(3)-(4)	Quotité en % (6) (***)	Provisions additionnelles (7)=(6)*(5)
						Etat	Dépôts affectés	Actifs financiers affectés	Organismes d'assurance	Etablissements de crédit	Total (2)						

(*) Calculée conformément à l'article 10 quater de la circulaire n°91-24
 (**) Conformément à l'article 10 de la circulaire n°91-24
 (***) 40%, 70% ou 100% conformément à l'article 10 quater de la circulaire n°91-24

CIRCULAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT N°2006-19 DU 28 NOVEMBRE 2006

Objet: Contrôle Interne.

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents notamment son article 22 ;

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 et notamment ses articles 34 et 34 bis ;

Vu la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Finances du 25 mars 1999 portant approbation des normes comptables et notamment la norme comptable relative au Contrôle Interne et à l'Organisation Comptable dans les établissements bancaires NC (22) ;

Vu la circulaire aux banques n°86-13 du 6 mai 1986 relative à l'activité des banques non-résidentes ;

Vu la circulaire aux banques n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les circulaires n°99-04 du 19 mars 1999 et n° 2001-12 du 4 mai 2001 ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°97-08 du 9 mai 1997 portant sur les règles relatives à la surveillance des positions de change ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-01 du 28 mars 2006 relative aux conditions régissant les opérations d'externalisation ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-06 du 24 juillet 2006 relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité dans les établissements de crédit ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-07 du 24 juillet 2006 relative au comité exécutif de crédit ;

Vu la note aux banques et établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993 relative aux termes de référence pour l'audit des comptes ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 28 novembre 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit au sens de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006 et aux banques non-résidentes régies par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Article 2 : La présente circulaire a pour objet la mise en place par les établissements de crédit et les banques non-résidentes d'un système de contrôle interne et l'institution d'un comité permanent d'audit interne.

Article 3 : Le système de contrôle interne désigne l'ensemble des processus, méthodes et mesures visant à assurer en permanence la sécurité, l'efficacité et l'efficience des opérations, la protection des actifs de l'établissement de crédit ou de la banque non-résidente, la fiabilité de l'information financière et la conformité de ces opérations avec les lois et les réglementations en vigueur.

Ce système de contrôle interne comprend notamment :

- a) un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- b) une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- c) des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- d) un système de documentation et d'information.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes veillent à ce que le système de contrôle interne soit adapté à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille et aux risques auxquels ils sont exposés.

Article 4 : La conception du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction (direction générale ou directoire) qui doit à cet effet :

- identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- mettre en place un système d'évaluation des divers risques et de mesure de la rentabilité ;
- élaborer un système reliant le niveau des fonds propres aux risques ;
- définir les procédures de contrôle interne adéquates ;
- définir une méthode de surveillance du respect des politiques internes ; et
- prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne.

Le système de contrôle interne doit être approuvé par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

Article 5 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes surveillés sur base consolidée doivent s'assurer que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein des sociétés exerçant dans le domaine des services financiers qu'ils contrôlent de manière exclusive sont cohérents et compatibles entre eux afin de permettre d'appréhender et de surveiller les risques sur une base consolidée.

Ils s'assurent également que les systèmes de contrôle interne susvisés sont adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature de l'activité des entités contrôlées.

TITRE I

LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES INTERNES

Article 6: Le système de contrôle des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de crédit et aux banques non-résidentes de :

- a) vérifier que les opérations réalisées par l'établissement de crédit ou la banque non-résidente, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'établissement ;
- b) vérifier que les procédures de décision, les limites de prise de risque, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par l'organe de direction, sont strictement respectées ;

- c) vérifier la qualité de l'information comptable et financière, quel qu'en soit le destinataire ;
- d) vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens du point 1 de l'article 12 de la présente circulaire;
- e) vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent s'assurer que leur système de contrôle interne tel que défini ci-dessus englobe leurs activités externalisées telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent, en fonction de leur taille et de la nature de leurs activités, disposer d'agents chargés des contrôles, permanent et/ou périodique, conformément aux dispositions ci-après :

a - Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité, de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques doit être assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par des agents dédiés exclusivement à cette fonction au niveau des services centraux et des agences ou par d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.

b - Le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) doit être assuré au moyen d'enquêtes par des agents autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus.

Article 8 : L'organisation des établissements de crédit et des banques non-résidentes adoptée en application du point a de l'article 7 de la présente circulaire doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur contrôle.

Cette indépendance doit être assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces unités jusqu'à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantisse une séparation claire des fonctions d'autorisation, d'exécution, de comptabilisation et de contrôle ou encore par des procédures, informatiques. Les établissements de crédit et les banques non-résidentes désignent les responsables pour le contrôle permanent prévu par le point a de l'article 7 de la présente circulaire.

TITRE II

L'ORGANISATION COMPTABLE ET DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent disposer en permanence d'une structure d'audit interne indépendante des entités opérationnelles et adaptée à leur taille et à la nature de leurs opérations. Ils désignent, à cet effet, un responsable d'audit interne chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions mentionnées au point b de l'article 7 de la présente circulaire et dont l'identité et le curriculum vitae sont communiqués à la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque la taille de l'établissement de crédit ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées soit à une seule personne, soit à l'organe de direction qui assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance sont tenus informés par l'organe de direction de la désignation des responsables des contrôles permanent et périodique mentionnés à l'article 8 de la présente circulaire.

Ces responsables rendent compte de l'exercice de leurs missions à l'organe de direction. Lorsque ce dernier ou le conseil d'administration ou le conseil de surveillance l'estiment nécessaire, ils rendent également compte directement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ou, le cas échéant, au comité permanent d'audit interne.

Article 10 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent s'assurer que le nombre et la qualification des personnes mentionnées à l'article 7 ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, sont adaptés aux activités et à la taille de l'établissement.

Les moyens affectés au contrôle interne au titre des dispositifs de vérification périodique visés au point b de l'article 7 de la présente circulaire doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ; un programme de missions de contrôle doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'organe de direction et du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance en matière de contrôle.

Article 11 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent s'assurer que le système de contrôle s'intègre dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités et que les dispositifs de vérification périodique visés au point b de l'article 7 de la présente circulaire s'appliquent à tout l'établissement de crédit ou à la banque non-résidente, y compris ses agences, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive.

Article 12 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent respecter les dispositions des normes comptables bancaires tunisiennes et particulièrement celles relatives au contrôle interne, en tenant compte des précisions ci-après:

1 - En ce qui concerne l'information comptable, l'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet:

- a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement interrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

2 - Les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à la Banque Centrale de Tunisie, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion et des normes prudentielles doivent respecter la piste d'audit susvisée.

Article 13 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes s'assurent de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la pertinence des informations et du caractère approprié des méthodes d'évaluation et de comptabilisation au moyen d'un contrôle périodique pour :

- vérifier l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ; et

- s'assurer de la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité, de prudence ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur.

Pour les opérations qui font encourir des risques de marché, un rapprochement doit être effectué, au moins mensuellement, entre les résultats calculés pour la gestion opérationnelle et les résultats comptabilisés en respectant les règles d'évaluation en vigueur. Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent être en mesure d'identifier et d'analyser les écarts constatés.

Article 14 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes déterminent le niveau de sécurité informatique jugé adéquat par rapport aux normes technologiques et aux exigences de leurs métiers. Ils s'assurent de l'adaptation de leur système d'information à leur niveau d'activité et à la nature de leurs risques.

Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre de s'assurer :

- a) que le niveau de sécurité est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises à temps ;
- b) que des procédures de secours informatique sont disponibles. Ces procédures doivent être testées périodiquement en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

Article 15 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent :

- a) disposer de plans de continuité de l'activité qui consistent en un ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire, des prestations de services essentielles de l'établissement de crédit ou de la banque non-résidente puis la reprise planifiée des activités ;
- b) s'assurer de la cohérence et de l'efficacité de ces plans de continuité de l'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'établissement de crédit ou la banque non-résidente ;
- c) s'assurer que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières font l'objet d'une évaluation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité.

TITRE III LES SYSTÈMES DE MESURE, DE SURVEILLANCE ET DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 16 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent mettre en place des systèmes d'analyse, de mesure et de surveillance des risques devant permettre de s'assurer que les risques encourus par l'établissement de crédit ou la banque non-résidente notamment en matière de crédit, de marché, de taux global d'intérêt, de liquidité, de règlement ainsi que les risques opérationnels sont correctement évalués et maîtrisés.

Article 17 : Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement de crédit et de la banque non-résidente. Ils doivent, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'établissement de crédit ou de la banque non-résidente.

Article 18 : Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent comporter, dans le respect des normes en vigueur, des limites internes globales par type de risques encourus. Ces limites doivent être fixées et revues au moins une fois l'an par l'organe de direction et approuvées par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et ce, en tenant compte notamment du niveau des fonds propres de l'établissement de crédit et de la banque non-résidente.

Ces systèmes doivent permettre, le cas échéant, d'appréhender les risques sur base consolidée.

Article 19 : Les systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques doivent permettre selon des procédures formalisées :

- d'intégrer les mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques ;
- de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;
- de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ; et
- d'alerter l'organe de direction ou le cas échéant le comité des risques désigné à cet effet conformément à l'article 20 ci-après, de tout dépassement des limites fixées par type de risques encourus et de proposer les actions correctrices nécessaires.

Article 20 : Si le volume et la diversité de leurs activités le justifient, les établissements de crédit et les banques non-résidentes constituent des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques (risque de crédit, risque de marché, risque global de taux d'intérêt etc.)

Lorsque le suivi du respect des limites visées à l'article 18 ci-dessus est contrôlé par une structure de surveillance et de suivi des risques¹, celui-ci doit être composé de responsables des unités opérationnelles, de représentants de l'organe de direction et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

Article 21¹ : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes définissent des procédures d'information au moins trimestriellement de l'organe de direction et, le cas échéant, des structures de surveillance et de suivi des risques¹ sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes. Des états de synthèse adaptés pour la surveillance de leurs opérations doivent être élaborés pour informer l'organe de direction, la structure de surveillance et de suivi des risques¹, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et, le cas échéant, le comité d'audit.

CHAPITRE PREMIER RISQUE DE CRÉDIT

Article 22 : Le risque de crédit s'entend du risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- a) d'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- b) d'appréhender différentes catégories de niveaux de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- c) de procéder, si elles sont significatives, à des répartitions globales de leurs engagements par niveau de risques et par catégorie de débiteur ainsi que par secteur économique et par zone géographique.
- d) d'identifier les personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit ou la banque non-résidente au sens des articles 23 de la loi 2001-65 relative aux établissements de crédit et 200 du Code des sociétés commerciales et de s'assurer du respect des conditions prévues à l'article 29 de ladite loi relatives à toutes conventions passées avec les personnes susvisées.

Article 24 : Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur et/ou sa caution notamment les états financiers relatifs aux trois derniers exercices et les situations patrimoniales ainsi que les prévisions d'activité et de trésorerie.

Les informations portent tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement complétés et mis à jour trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont classées ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

Article 25 : L'évaluation du risque de crédit doit notamment tenir compte des éléments ayant trait à la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire. Elle tient également compte d'éléments pouvant être significatifs pour l'appréciation du risque tels que la qualité de la gouvernance et le secteur d'activité.

L'établissement de crédit et la banque non-résidente doivent aussi tenir compte dans l'appréciation du risque de crédit de la situation financière consolidée des contreparties considérées comme un même bénéficiaire.

L'évaluation du risque de crédit donne lieu à l'attribution, à chaque client, d'une note par référence à une échelle de notation interne qui doit permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur, de différencier les risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence.

Le comité de risque de crédit visé à l'article 20 de la présente circulaire doit procéder à l'élaboration d'un système de notation et en assurer la révision permanente.

L'organe de direction veille en permanence à la bonne marche de ce système de notation et à son efficacité.

Article 26 : La décision d'octroi de crédit doit également tenir compte de la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres.

La rentabilité des opérations de crédit doit faire l'objet d'une analyse a posteriori au moins semestriellement.

¹ Modifié par l'article 43 de la circulaire aux établissements de crédit n°2011-06 du 20-05-2011

Article 27 : Les procédures de décision de prêt ou d'engagement ainsi que les procédures de délégation aux organes habilités à engager l'établissement, doivent être clairement définies, formalisées et adaptées aux caractéristiques de l'établissement et en particulier sa taille, son organisation et la nature de son activité. Pour les opérations d'une importance significative, les décisions de prêt et d'engagement doivent être prises par au moins deux personnes et les dossiers de crédit doivent également faire l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

Les procédures susvisées doivent permettre, en outre, de vérifier la non participation des personnes mentionnées au point d de l'article 23 de la présente circulaire à l'étude et à l'élaboration des conventions établies avec- elles et d'une manière générale à la prise de décision les concernant.

Article 28 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements (Bilan et hors Bilan). Cette analyse doit permettre de reclasser les engagements, de comptabiliser les créances classées et de déterminer le provisionnement requis et la réservation d'agios conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance doit être informé régulièrement du respect des normes prudentielles prévues par la réglementation en vigueur et des concours accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens des articles 23 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et 200 du Code des sociétés commerciales.

Article 30 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent procéder au moins une fois par an à des simulations de crise pour leurs principales concentrations de risque de crédit et examiner le résultat de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur leurs résultats pour y faire face de manière appropriée.

Ces simulations doivent identifier les événements possibles liés notamment à des difficultés économiques ou sectorielles, à la réalisation des garanties et à la liquidité et susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur l'exposition des établissements de crédit et des banques non-résidentes au risque de crédit et sur leur aptitude à y faire face.

Les résultats des mesures du risque de crédit sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

CHAPITRE 2 RISQUE DE MARCHÉ

Article 31 : On entend par risque de marché, les risques de pertes qui peuvent résulter :

- des fluctuations des prix sur les titres de transaction et de placement tels que définis par les normes comptables et sur tout autre instrument financier prévu par la réglementation en vigueur ;
- ou des positions susceptibles d'engendrer un risque de change, notamment les opérations de change au comptant ou à terme.

Article 32 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent mettre en place des systèmes de contrôle permettant une surveillance régulière du risque de marché et une évaluation prudente et fiable de ce risque.

Ces systèmes doivent permettre notamment :

- a) d'enregistrer quotidiennement les opérations de change et les opérations sur les titres et les instruments financiers visés à l'article 31 de la présente circulaire, de calculer leurs résultats et de déterminer les positions selon la même périodicité ; et
- b) de mesurer quotidiennement les risques résultant de ces positions et de déterminer l'adéquation des fonds propres de l'établissement de crédit ou de la banque non-résidente.

Le suivi régulier doit permettre de s'assurer du respect des limites et des procédures internes mises en place pour la maîtrise de ces risques.

Article 33 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent appréhender de manière complète et précise les différentes composantes du risque de marché.

Lorsque le volume de l'activité le nécessite, les établissements de crédit et les banques non-résidentes complètent la mesure du risque par une mesure globale qui privilégie une approche fondée sur la notion de perte potentielle maximale. La perte potentielle maximale permet la mesure de l'impact le plus défavorable sur les résultats de variations des conditions de marché intervenant sur une période donnée et avec un niveau de probabilité déterminé.

Le système de mesure du risque de marché doit permettre une agrégation des positions relatives à des produits et des marchés différents à l'échelle de l'établissement de crédit et la banque non-résidente ou du groupe pour les établissements de crédit et les banques non-résidentes surveillés sur base consolidée.

Article 34 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent procéder de façon régulière à des simulations de crises en vue d'évaluer les risques qu'elles encourent en cas de fortes variations des paramètres d'un marché ou d'un segment de marché ainsi que l'adéquation de ses fonds propres au regard de ses activités de marché.

Les modèles d'analyse retenus pour ces évaluations doivent, eux aussi, régulièrement faire l'objet de révision, à l'effet d'en apprécier la validité et la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Les résultats des mesures du risque de marché sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement de crédit ou de la banque non-résidente notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

CHAPITRE 3 LE RISQUE GLOBAL DE TAUX D'INTERET

Article 35 : Le risque global de taux d'intérêt se définit comme le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt, mesuré sur l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés dans le chapitre 2 de la présente circulaire.

Article 36 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent disposer d'un système de mesure du risque global de taux, lorsqu'il est significatif, leur permettant notamment :

- a) d'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- b) d'appréhender les différents facteurs de risque global de taux d'intérêt auquel ces opérations les exposent;
- c) d'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes contrôlés de manière exclusive par des établissements de crédit surveillés sur une base consolidée peuvent ne pas disposer d'un système de mesure de leur risque global de taux.

Article 37 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes veillent à évaluer dans le cadre de simulations qu'ils effectuent, de façon régulière, les risques qu'ils encourent en cas de fortes variations des paramètres de marché ou de ruptures des hypothèses retenues.

Un contrôle périodique doit être exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenues pour cette évaluation du risque global de taux d'intérêt.

Les résultats des mesures du risque global de taux d'intérêt sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance afin d'apprécier les risques de l'établissement de crédit ou de la banque non-résidente, notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

CHAPITRE 4 LE RISQUE DE LIQUIDITE

Article 38 : Le risque de liquidité s'entend comme le risque pour l'établissement de crédit et la banque non-résidente de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de leurs engagements à leur échéance.

Article 39 : Le dispositif de contrôle du risque de liquidité doit permettre de s'assurer que l'établissement de crédit et la banque non-résidente sont en mesure de faire face, à tout moment, à leurs exigences et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels ils opèrent.

Article 40 : Les entrées et sorties de trésorerie prévisionnelles à des échéances déterminées doivent être évaluées, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations des marchés de capitaux et de manière à permettre la détermination, sur base individuelle et consolidée, des différentes impasses nettes de liquidité et à définir les actions à mettre en œuvre pour les gérer.

Article 41 : Les capacités des établissements de crédit et des banques non-résidentes à mobiliser des ressources sur les marchés des capitaux à court terme ou dans le cadre des lignes de trésorerie ouvertes par les correspondants, doivent être revues périodiquement afin de tenir compte des éventuels changements qui pourraient affecter la situation ou la renommée de l'établissement lui-même ou la situation financière ou juridique de ces correspondants.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées.

Les résultats de cette mesure sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance qui est tenu informé des décisions prises par l'organe de direction pour couvrir les risques de liquidité.

CHAPITRE 5

LE RISQUE DE RÈGLEMENT

Article 42 : Le risque de règlement s'entend comme le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement de l'opération de règlement, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de crédit ou d'une banque non-résidente de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement de crédit ou ladite banque non-résidente a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Article 43 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent disposer d'un système de mesure de leur exposition au risque de règlement. Ils veillent dans ce cadre à appréhender, pour les différents instruments qu'ils traitent, les différentes phases du processus de règlement, en particulier l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception définitive des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où elles constatent la réception définitive des fonds ou de l'impayé.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent mettre en place des procédures permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement à mesure qu'elles concluent de nouvelles opérations et que les opérations non encore réglées suivent les différentes phases du processus de règlement.

Article 44 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes évaluent au moins une fois par an les risques de règlement qu'ils encourent dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordre. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées.

Les résultats de cette mesure et les décisions prises par l'organe de direction pour couvrir ces risques sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance.

CHAPITRE 6

LE RISQUE OPÉRATIONNEL

Article 45 : Le risque opérationnel se définit comme étant le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances attribuables à la conception, à l'organisation et à la mise en œuvre des procédures, aux erreurs humaines ou techniques ainsi qu'aux événements extérieurs. La définition inclut, entre autres, le risque juridique mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Article 46 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent être dotés d'un système de gestion du risque opérationnel permettant de s'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillance ou d'insuffisance de procédures et d'erreurs humaines ou techniques sont identifiés et mesurés périodiquement.

Ce système doit permettre d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ce risque et faire l'objet d'un examen périodique conformément au point b de l'article 7 de la présente circulaire et d'une vérification par les commissaires aux comptes. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel.

Article 47 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par catégorie d'activité. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement de crédit et de la banque non-résidente. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel.

L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes importantes subies), doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à l'organe de direction et au Conseil d'Administration ou de Surveillance. L'établissement de crédit et la banque non-résidente doivent disposer de procédures leur permettant de prendre les mesures correctrices à la lumière des rapports à l'organe de direction.

TITRE IV

LE SYSTÈME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Article 48 : Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance doit procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par l'organe de direction et les responsables mentionnés à l'article 8 ainsi que par le Comité Permanent d'Audit Interne.

Article 49 : L'organe de direction informe régulièrement, et au moins une fois par an, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance et le Comité Permanent d'Audit Interne :

a) des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés des mesures de risques auxquels l'établissement de crédit ou la banque non-résidente est exposé sur une base individuelle ou le cas échéant sur une base consolidée notamment les répartitions des engagements prévues à l'article 23 ainsi que l'analyse de la rentabilité des opérations de crédit prévue à l'article 26;

b) des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;

c) des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'établissement de crédit et la banque non-résidente.

Article 50 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités. Ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

Les établissements de crédit et les banques non-résidentes établissent, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- a) Les différents niveaux de responsabilité ;
- b) Les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs du contrôle interne ;
- c) Les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente circulaire ;
- d) Les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ;
- e) Une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques.

Sur leur demande, l'établissement de crédit ou la banque non-résidente doit mettre à la disposition, du Comité Permanent d'Audit Interne, des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale de Tunisie, la documentation susvisée.

Article 51 : Les rapports établis à la suite des contrôles effectués dans le cadre des dispositifs de la vérification périodique visée au point b de l'article 7 de la présente circulaire sont communiqués à l'organe de direction et au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et au Comité Permanent d'Audit Interne ainsi qu'à la société- mère pour les établissements de crédit et les banques non-résidentes affiliés à un groupe.

Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 52 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes élaborent au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Ce rapport comprend notamment, pour les différentes catégories des risques mentionnées dans la présente circulaire :

- a) Une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle, en application du point a de l'article 7 de la présente circulaire et des enseignements qui en ressortent ;
- b) Un inventaire des enquêtes réalisées en application du point b de l'article 7 de la présente circulaire faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;
- c) Une description des modifications significatives réalisées dans le domaine des contrôles permanent et périodique au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;
- d) Une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- e) Un développement relatif aux contrôles permanent et périodique des succursales à l'étranger.
- f) La présentation des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne ; et
- g) La liste des conventions passées avec les personnes ayant des liens avec les établissements de crédit au sens des articles 23 de la loi 2001-65 et 200 du Code des sociétés commerciales indiquant la nature et les conditions de mise en place de ces conventions.

Concernant les établissements de crédit et les banques non-résidentes contrôlés sur base consolidée, le rapport visé au premier paragraphe doit intégrer une partie sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau du groupe.

Article 53 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes élaborent au moins une fois par an, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Lorsque l'établissement de crédit ou la banque non-résidente est surveillé sur base consolidée incluant d'autres établissements de crédit ou banques non-résidentes, le rapport porte sur les risques auxquels le groupe est exposé.

Le rapport comprend notamment les informations communiquées au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application de l'article 49 de la présente circulaire.

Ce rapport doit également comporter l'évaluation, la mesure et le suivi de la sécurité des moyens de paiement qu'ils émettent ou gèrent au regard des normes internes et des recommandations de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 54 : Les rapports mentionnés aux articles 52 et 53 de la présente circulaire sont communiqués au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et au Comité Permanent d'Audit Interne ainsi qu'aux commissaires aux comptes et à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard, 4 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 55 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent se doter d'une politique écrite en matière de communication financière, approuvée par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, qui définit l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser.

TITRE V

DU COMITE PERMANENT D'AUDIT INTERNE

Les articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 sont abrogés par l'article 44 de la circulaire aux établissements de crédit n°2011-06 du 20 mai 2011

Article 62 : Les établissements de crédit et les banques non-résidentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement la mise en place du système de contrôle interne prévu par les dispositions de la présente circulaire qui entrent en vigueur à compter du 2 janvier 2008.

Ils doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, à fin juin et à fin décembre 2007, un rapport retraçant l'état d'avancement de la mise en place du système de contrôle interne.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-06 DU 24 JUILLET 2006

OBJET : Mise en place d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit.

Article 1^{er} : la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 34 quater de la loi n° 2001-65 susvisée relatif à l'obligation mise à la charge des établissements de crédit de mettre en place un système de contrôle de la conformité et d'instituer un organe permanent à cette fin.

La présente circulaire s'applique aux banques et aux établissements financiers ayant leur siège social en Tunisie.

Article 2 : Les établissements de crédit doivent mettre en place un système de contrôle de la conformité revu annuellement et approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Ce système comporte les principes fondamentaux, les mécanismes et procédures adéquats pour garantir le respect par l'établissement des lois et règlements en vigueur, des bonnes pratiques et des règles professionnelles et déontologiques.

Article 3 : La fonction de contrôle de la conformité est confiée à un organe permanent institué dans l'organigramme de l'établissement de crédit et exerçant sous l'autorité du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Article 4 : L'organe de contrôle de la conformité est chargé notamment :

- de s'assurer de l'exécution par l'établissement de crédit de ses obligations légales et de son respect des bonnes pratiques et des règles professionnelles et déontologiques ;

- d'identifier et de déterminer les risques de non-conformité et d'évaluer leurs effets sur l'activité de l'établissement de crédit ;

- de soumettre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des rapports comportant des propositions de mesures susceptibles de maîtriser et de traiter les risques de non-conformité, et

- d'assister les services et autres organes de l'établissement de crédit pour garantir la conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux règles professionnelles et déontologiques, y compris la proposition de programmes de formation à l'intention des agents chargés de la fonction de contrôle de la conformité.

Article 5 : Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance veille au suivi de l'activité de l'organe chargé du contrôle de la conformité, s'assure de son bon fonctionnement et procède annuellement à la révision de ce système notamment à la lumière des rapports du comité d'audit interne.

Article 6 : le conseil d'administration ou le conseil de surveillance garantit l'indépendance de l'organe de contrôle de la conformité.

Les établissements de crédit doivent doter l'organe de contrôle de la conformité des moyens humains et logistiques nécessaires et lui garantir les conditions adéquates pour l'accomplissement de sa mission, notamment par l'institution de réseaux d'accès aux informations nécessaires.

Article 7 : Les agents chargés du contrôle de la conformité doivent disposer des qualifications professionnelles appropriées et avoir une parfaite connaissance des lois et règlements en vigueur, des règles professionnelles et déontologiques et des exigences du contrôle et de l'organisation.

Chaque établissement de crédit doit informer la Banque Centrale de Tunisie de l'identité et des qualifications professionnelles du premier responsable de l'organe chargé du contrôle de la conformité.

Article 8 : Les personnes chargées de la fonction de contrôle de la conformité ne peuvent cumuler cette fonction avec d'autres fonctions ou responsabilités dans l'établissement de crédit.

Article 9 : Les établissements de crédit peuvent, dans le cadre d'opérations d'externalisation, se faire assister par des experts externes en matière de contrôle de la conformité à condition que cette assistance ait lieu sous la supervision du responsable du contrôle de la conformité et dans le respect des dispositions de la circulaire n°2006-01 du 28 mars 2006 relative aux conditions régissant les opérations d'externalisation.

Article 10 : Les procédures de contrôle de la conformité sont définies dans une charte appelée "charte de la fonction de contrôle de la conformité", approuvée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Cette charte comporte notamment :

- les objectifs de la fonction,
- les attributions de l'organe chargé du contrôle de la conformité,
- les règles garantissant l'indépendance de cet organe, notamment son rattachement direct au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,
- le droit de l'organe d'accéder à tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission et de mener des investigations,
- le droit de l'organe de communiquer directement avec le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et de leur soumettre les rapports établis à cet effet, et
- l'obligation d'informer le personnel de l'établissement de crédit du contenu de la charte et des modifications qui lui sont apportées.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du 2 janvier 2007.

**NOTE AUX BANQUES ET AUX
ETABLISSEMENTS FINANCIERS
N°93-23 DU 30 JUILLET 1993**

OBJET : Termes de référence pour l'audit des comptes.

La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991 a défini, dans son article 14, les objectifs de la mission de contrôle des commissaires aux comptes (ou auditeurs) des banques.

A cet effet, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent donner expressément, dans le cadre de leurs rapports, leurs conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque,
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes,
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements,
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou hors-bilan,
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et des provisions constituées pour la couverture des risques.

En outre, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent rédiger des opinions indépendantes et des rapports détaillés relatifs aux états financiers annuels suivants :

- bilan arrêté à la fin de l'année,
- compte d'exploitation pour l'exercice clos à la fin de la même année,
- compte de pertes et de profits pour le même exercice,
- tableau de financement pour le même exercice.

Ces rapports et opinions doivent être établis conformément aux normes de l'ordre des experts comptables de Tunisie ainsi qu'aux recommandations du comité international des normes comptables (IASC) et celles de l'IFAC.

Les rapports à fournir par les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) à la Banque Centrale de Tunisie doivent contenir les documents suivants, y compris un nombre suffisant de détails et annexes permettant de soutenir les conclusions et prises d'opinion auxquelles arrivent les auditeurs :

1°) Les états financiers annuels mentionnés ci-dessus, après ajustements.

2°) Les observations de base retirées des états financiers.

3°) Une évaluation de la qualité des actifs, y compris les risques en hors-bilan. Cette évaluation doit permettre d'identifier les actifs à problèmes et les classer selon les critères de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 (Cf. annexe 2). Les pertes réelles et potentielles devront être clairement déterminées. Dans l'exercice de classification, il n'est pas tenu compte des garanties existantes attachées à ces avoirs et risques hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées, sont prises en considération pour déterminer les provisions requises pour couvrir les risques de pertes.

4°) Une opinion sur l'adéquation des provisions pour pertes sur prêts (et engagements par signature) et autres provisions. La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à des prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais liés à leur réalisation.

5°) Une opinion sur la valeur estimée de réalisation des participations dans le capital des autres entreprises et la base des estimations effectuées ; et les besoins de provisions pour la couverture des pertes potentielles, ainsi que la probabilité de réalisation des plus-values identifiées.

6°) Une énumération et une quantification des ajustements éventuels ayant un impact sur les états financiers. Ces ajustements peuvent comprendre des provisions additionnelles pour pertes sur prêts et autres provisions d'évaluation, la suspension des intérêts sur les prêts et avances jugés non productifs, les actifs qui doivent être passés par pertes, les pertes de change, les revenus qui doivent être déclarés à nouveau, ou tout autre ajustement qui affecte matériellement les états financiers. Les ajustements doivent être détaillés individuellement par rapport à des niveaux de matérialité de : (a) 1% des fonds propres de la banque pour les éléments de bilan et hors-bilan ; et (b) 1% du résultat brut d'exploitation de la banque pour des éléments du compte d'exploitation.

7°) L'identification et la quantification des concentrations de crédit représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque, en mettant l'accent sur les concours accordés aux emprunteurs apparentés ou affiliés à un même groupe ou aux principaux secteurs d'activité économique. Les parties ou entreprises apparentées consistent principalement en une entreprise mère, d'importants actionnaires, des succursales, des entreprises affiliées. Les administrateurs, les principaux responsables et leurs intérêts connexes font généralement partie de cette catégorie. La parenté implique l'aptitude à exercer un contrôle ou à influencer la politique et la prise de décision au niveau de la banque.

8°) Une opinion de la qualité des systèmes de gestion, y compris les politiques et procédures écrites, les contrôles comptables et administratifs, la budgétisation, la planification à court et long termes, l'audit interne et les systèmes de gestion de l'information. Dans la mesure où des faiblesses sont détectées, les recommandations appropriées doivent être faites pour les renforcer ou les redresser (Cf. annexe I).

9°) Une évaluation du risque de change. Les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent déterminer l'ampleur des pertes réelles et potentielles du risque de change et évaluer l'aptitude des systèmes d'information à identifier les risques de change et les procédures comptables utilisées pour les refléter.

10°) Une évaluation du risque de taux d'intérêt et de gestion des liquidités, (actif et passif); les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) doivent faire un rapport sur tout risque important lié aux variations des taux d'intérêts ou de liquidités pour apprécier l'aptitude de la direction à gérer les risques de pertes.

11°) Une opinion quant à l'adéquation du capital. Dans la mesure où le capital est inadéquat pour supporter les opérations actuelles et futures, l'auditeur devra recommander le montant du capital additionnel requis.

PORTEE ET MODALITES DE LA REVISION DES COMPTES

Les travaux des commissaires aux comptes (ou des auditeurs) doivent être effectués conformément aux usages comptables généralement admis pour le travail sur le terrain et la communication des données. A cet égard, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent :

1°) Planifier et exécuter leurs travaux sur la base d'un programme d'audit suffisamment étendu pour couvrir les activités de la banque ou de l'institution financière dont ils ont la charge.

2°) Commenter les principes comptables adoptés par la banque ou l'institution financière, notamment pour confirmer ou infirmer si, et dans quelle mesure, les principes et normes comptables généralement admis sont appliqués de façon régulière et indiquer spécifiquement l'adoption de tout autre principe et l'impact sur les états financiers annuels.

3°) Tenir compte lors de l'élaboration du ou des rapports, de la mise en vigueur et de la fiabilité des procédures administratives et comptables ainsi que des contrôles et des vérifications internes financiers et administratifs.

4°) Déterminer si les actifs sont correctement préservés, si les transactions ont été exécutées conformément à la politique en vigueur et si elles ont été dûment enregistrées afin de préparer en temps opportun les états financiers en accord avec les principes comptables généralement admis. Les systèmes de contrôle et de vérification internes, y compris l'audit interne, devront être examinés et évalués afin de déterminer leur degré de fiabilité. (Cf. annexe I).

5°) Evaluer la qualité des actifs en prenant en considération : (a) le niveau, la distribution et la sécurité des actifs classés ; (b) le niveau et la composition des actifs non productifs, non performants et à taux réduits ; (c) l'adéquation des provisions d'évaluation ; (d) l'aptitude de la direction à gérer et à recouvrer ou à réaliser les actifs douteux; (e) les concentrations de crédits justifiées et injustifiées ; et (f) l'adéquation, la mise en vigueur et l'adhésion aux politiques de prêt et aux procédures de gestion du crédit (cf annexe 2).

6°) Couvrir dans le cadre de son évaluation au moins 80% du total des actifs du bilan et hors bilan et particulièrement : (a) la totalité des actifs en contentieux, douteux ou litigieux ainsi que ceux ayant fait l'objet de réservation d'intérêt ou ayant été marqués par un incident de paiement de quelque nature que ce soit ; (b) la totalité des prêts et avances renégociés ; (c) la totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque ; et (d) la totalité des actifs ordinaires supérieurs à 100 mille dinars et particulièrement les concours (prêts, participations et autres) dispensés à des bénéficiaires affiliés à un même groupe tel que défini par l'article 2 de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991.

Les biens immobiliers saisis ou repossédés, les engagements et garanties conditionnels et les avoirs divers devront également être évalués.

Lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent devra être mis sur la capacité de l'emprunteur à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire, spécialement quand elles sont constituées par des fonds de commerce ou des actifs fixes d'exploitation. En tout cas, les garanties prises en considération devront être expressément mentionnées, ainsi que leur base d'évaluation (cf annexe 2).

7°) Evaluer l'adéquation et l'application des politiques et procédures pour : (a) l'octroi du crédit, y compris les procédures d'approbation du crédit, d'établissement et de mise en application des programmes d'amortissement, de recouvrement des prêts échus et impayés, de provisionnement pour les pertes courantes et potentielles, de passation par pertes des actifs douteux, de recouvrement de la dette et de notification par la direction ; (b) la gestion du risque de change, y compris les limites établies, la séparation des tâches, les procédures comptables et de réévaluation et les besoins de notification de la gestion ; et (c) la gestion de l'actif et du passif, y compris les procédures de gestion du risque lié aux variations des taux d'intérêt. Là où des carences auront été identifiées, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent proposer des recommandations en vue de renforcer ou de redresser les faiblesses.

8°) S'assurer de la sincérité et de la régularité des états financiers fournis. Lorsque les états financiers ne reflètent pas la sincérité de la situation de la banque ou de l'institution financière, les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) doivent détailler et quantifier les ajustements nécessaires. Il y a lieu de mettre l'accent sur : (a) l'adéquation des provisions pour pertes et les ajustements nécessaires pour amener les provisions d'évaluation à des niveaux adéquats ; (b) les ajustements des comptes de pertes et de profits relatifs aux produits comptabilisés afférent aux actifs des classes 2, 3 et 4 ; c) les ajustements des comptes de pertes et de profits des intérêts échus et impayés qui ont été capitalisés, renégociés ou refinancés ; et (d) les produits de nature extraordinaire ou non répétitive.

9°) Identifier, quantifier et évaluer les concentrations de crédit en mettant l'accent sur le crédit accordé : (a) aux personnes initiées faisant partie de l'institution et à leurs intérêts connexes (actionnaires, administrateurs et dirigeants) ; (b) aux parties apparentées à la banque, y compris sociétés filières et affiliées ; et (c) aux principaux secteurs d'activité économique ; les concentrations de crédit sont définies comme étant le volume global des concours (bilan et hors-bilan, représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque).

10°) Evaluer la qualité des bénéfices en tenant compte : (a) de l'exactitude des bénéfices rapportés ; (b) du niveau, de la qualité et de la composition des éléments des produits et des charges ; (c) des tendances bénéficiaires ; (d) de la capacité bénéficiaire pour couvrir les pertes éventuelles et fournir le capital requis ; et (e) des dividendes prélevés et des mises en réserves de bénéfices.

11°) Evaluer la gestion des liquidités, de l'actif et du passif, en tenant compte : (a) de la volatilité des dépôts ; (b) de la fréquence et du niveau des emprunts ; (c) de la dépendance vis-à-vis de fonds prompts à réagir à des changements de taux d'intérêts ; (d) de l'accès au marché monétaire ou à toute autre source disponible de liquidités ; (e) de l'aptitude à convertir rapidement des avoirs en liquidités ; (f) de la capacité à faire face à des retraits de fonds inattendus ou à d'autres demandes de paiement ; (g) de l'aptitude à répondre rapidement à toute demande raisonnable de crédit ; (h) de l'adéquation, de la mise en vigueur et de la conformité globale aux politiques de gestion des liquidités, de l'actif et du passif ; et (i) de la nature, du volume et de l'utilisation anticipée des engagements de crédit, des engagements conditionnels et des garanties.

12°) Déterminer la solvabilité et évaluer l'adéquation du capital en tenant compte particulièrement : (a) du volume des avoirs à risque ; (b) des plans et des perspectives de croissance ; (c) de la mise en réserve de bénéfices ; (d) de l'accès au capital et à l'assistance financière des principaux actionnaires, y compris la probabilité à réaliser des plus-values latentes. Si le capital est inadéquat et que la banque ou l'institution financière est techniquement insolvable, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent évaluer le montant du capital nécessaire pour absorber les pertes, amener le capital à un niveau adéquat et assurer le maintien de sa viabilité.

**ANNEXE 1 A LA NOTE AUX BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-23 DU
30 JUILLET 1993**

**TERMES DE REFERENCES POUR L'AUDIT
DES COMPTES**

**PROCEDURES ORGANISATIONNELLES
ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

1°) Organisation de la banque.

- Y a-t-il une assignation adéquate des responsabilités entre les personnes chefs ou les départements et l'indépendance organique de ces personnes ou de ces départements. Aucune personne ou département ne doit avoir la complète responsabilité pour la gestion de l'ensemble des phases d'une transaction : séparation des fonctions de contrôleur et de trésorier ; séparation des tâches d'autorisation et d'enregistrement des transactions,... etc.) ;

- Y a-t-il une documentation écrite qui spécifie de façon explicite l'ensemble des autorisations et définit les responsabilités exactes de toutes les actions entreprises.

**2°) Procédures d'autorisations et
enregistrement comptable.**

- Existe-t-il un système d'autorisation pour l'ensemble des transactions et des procédures pour leur exécution ;

- Les comptes rendus d'activités pour chaque responsabilité se trouvent-ils reflétés au niveau des documents comptables ;

- L'organisation comptable de la banque permet-elle un contrôle automatique sur l'exactitude des chiffres qui sont enregistrés dans les comptes.

3°) Suivi des différentes tâches et fonctions.

- Y a-t-il un manuel de procédures comportant les délégations de responsabilités et l'ensemble des procédures et politiques formulées par écrit ;

- Existe-t-il une description détaillée des différents types de travaux ; les politiques écrites assurent-elles une continuité dans les méthodes et sont-elles conformes avec la stratégie de la direction générale de la banque ;

- Recenser les rapports relatifs à l'exploitation de la banque afin de connaître dans quelle mesure les différentes responsabilités sont normalement assurées ;

- Y a-t-il une adéquation entre le système d'exploitation de la banque et le personnel chargé de le faire fonctionner ;

- Apprécier la politique de recrutement, de formation et de recyclage du personnel ;

- Le système de motivation et de sanction est-il en rapport avec la performance du personnel ;

- Quel est le degré de confiance susceptible d'être accordé aux documents financiers de la banque ;

- Les procédures effectivement appliquées assurent-elles un contrôle interne efficace.

4°) Organisation et procédures comptables.

4.1. Travaux préalables.

- L'existence de procédures comptables précisant la nature des opérations qui doivent figurer dans chaque compte est importante pour assurer une bonne imputation des transactions à enregistrer ;

- La périodicité de la préparation des états de rapprochement ;

- La comptabilité est tenue par ordre chronologique et sur la base des pièces justificatives ;

- La description du système comptable de la banque (journal, grand livre, balance, bilan et comptes de pertes et profits) ;

- Le journal général est tenu conformément aux articles 8, 9 et 10 du code de commerce ;

- S'assurer de l'exactitude arithmétique du grand livre général, de la balance générale et de la concordance de leurs mouvements avec le journal général et ce, conformément aux articles susvisés du code de commerce ;

- Le bilan est arrêté sur la base d'un coût historique ;

- Les banques demeurent libres de concevoir et de mettre en place un système interne propre. Toutefois, les principes énoncés par la BCT en cette matière doivent être respectés et le contenu des documents périodiques envoyés à la BCT doit concorder avec le bilan ;

- L'enregistrement comptable doit tenir compte de la monnaie utilisée (dinars ou devises) et de la qualité du titulaire du compte (résident ou non-résident) ;

- Les comptes sont arrêtés suivant les principes de la continuité et de la séparation des exercices ;

- L'existence d'un système de contrôle automatique dans la préparation des documents comptables.

4.2. Travaux de vérifications.

- Vérifier le système comptable mis en place pour l'ouverture des comptes afin d'éviter l'utilisation de comptes fictifs ;

- Vérifier par sondage que le système prévoit que chaque écriture est justifiée par un document externe dûment revêtu du ou des visas des personnes autorisées ou de la clientèle ; les opérations comptables sont-elles enregistrées en un seul lieu où existe-t-il plusieurs centres d'enregistrement ;

- Vérifier que les prescriptions réglementaires de la Banque Centrale de Tunisie sont régulièrement appliquées aussi bien lors des imputations que lors des arrêtés de bilans, situations et comptes de résultats ;

- Prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des rapports de ces derniers aux Assemblées Générales ;

- Vérifier les conditions dans lesquelles sont mouvementés les comptes espèces et les comptes titres de la clientèle et notamment si des agents de la banque n'auraient pas été choisis comme mandataires par certains clients de la banque ;

- Contrôler par sondage l'application des conditions de tarification ;

- Procéder au contrôle des programmes informatiques en procédant aux jeux d'essai ;

- Vérifier que tous les comptes de régularisation sont analysés chaque mois et que leur apurement est régulièrement suivi. Les comptes de régularisation sont utilisés pour le transfert ou la répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé, toutes les charges et tous les produits ;

- Vérifier l'apurement des comptes de liaison des sièges, succursales et agences. En tout état de cause, le solde de ces comptes ne doit représenter que des opérations demeurées en suspens qui devront être régularisées dans les meilleurs délais ;

- Examiner les comptes débiteurs et créditeurs divers et s'assurer qu'ils sont régulièrement analysés et apurés ; veiller particulièrement au classement des comptes entre les deux rubriques "Débiteurs et Créditeurs divers" et "Régularisation Actif ou Passif" ;

- Vérifier que les états de rapprochement de tous les comptes de trésorerie sont régulièrement établis chaque mois et qu'ils concordent avec les relevés de comptes reçus des correspondants banques, agents de change, etc. ;

- Rapprocher les bilans sociaux et les comptes de résultats des situations transmises aux mêmes dates à la Banque Centrale de Tunisie ;

- S'assurer que les pertes sont comptabilisées dès qu'elles sont probables indépendamment de leur caractère non déductible fiscalement, alors que les produits ne sont pris en considération que lors de leur réalisation ;

- S'assurer qu'aucune compensation n'a été opérée entre : (a) les avoirs et les dettes de personnes juridiquement distinctes ; (b) les avoirs et les dettes d'une même personne juridique exprimés en monnaies différentes ou assortis de termes distincts.

Toutefois, les banques sont autorisées à procéder à la fusion des soldes des différents comptes courants de la même personne juridique lors de l'établissement de ses documents comptables.

- Aucune compensation ne peut être opérée entre un élément d'actif et un élément de passif au bilan, à moins que la loi ne le permette et que le montant de la compensation ne corresponde au montant prévu de la réalisation de l'élément d'actif ou du règlement de l'élément de passif ;

- Aucune compensation ne peut être opérée entre un poste de produits et un poste de charges et ce, afin d'apprécier les performances rattachées à chacune des activités de la banque ainsi que le rendement de ces diverses catégories d'actifs ;

- Vérifier que les opérations sont enregistrées en comptabilité le jour même ou elles sont ordonnancées.

Toutefois, dans le cas où une banque serait dans l'impossibilité matérielle de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté mensuel ou trimestriel, elle devra rétablir la vérité de sa situation par l'usage de journées comptables supplémentaires.

4.3. Dispositions particulières.

4.3.1. Les comptes de trésorerie et les opérations interbancaires.

- Vérifier les états de position de chaque caisse et s'assurer que leur enregistrement est comptabilisé sous le bon compte et le bon exercice ;

- Vérifier que les chèques et effets sont crédités ou débités aux comptes des clients concernés dans les délais réglementaires édictés par la Banque Centrale de Tunisie en la matière ;

- S'assurer que parmi les valeurs en caisse ne figure aucun arriéré ;

- S'assurer que les rapprochements établis avec l'extrait des comptes sont régulièrement effectués par une personne distincte de celles qui mouvementent ces comptes ;

- Vérifier le dénouement des opérations en suspens, avec les extraits suivant la date de l'arrêt;

- Pour les opérations sur le marché monétaire, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent procéder par sondage pour le contrôle de la réalité des mouvements de ces opérations par le mouvement de trésorerie correspondant sur les livres de la banque et s'assurer, ensuite, de la concordance du solde chez eux à la même date.

4.3.2. Crédits à la clientèle.

- Vérifier que les effets envoyés pour acceptation, pour régularisation ou sortis par anticipation pour recouvrement sont maintenus en comptabilité dans le compte d'origine jusqu'à l'échéance ou au remboursement, si celui-ci intervient de manière anticipée ;

- Vérifier que les effets renouvelables sont maintenus au débit du compte d'origine jusqu'à l'expiration du contrat ;

- S'assurer que les crédits sont comptabilisés en principal ;

- Vérifier la concordance entre le compte d'encours utilisé et le tableau d'amortissement ;

- Pour les comptes débiteurs, procéder par la méthode de confirmation directe (se reporter aux accusés de réception des clients donnant périodiquement leur accord sur le solde) ;

- Pour les autres catégories de crédit, la confirmation pourra porter sur le nombre des échéances à venir avec indication de leur date et des montants correspondants ;

- S'assurer de la véracité des informations sur les crédits communiqués mensuellement à la Centrale des Risques de la Banque Centrale de Tunisie et vérifier leur concordance avec les documents comptabilisés ;

- Vérifier la concordance des soldes des comptes d'origine avec l'existant à la banque ;

- S'assurer du suivi comptable des garanties reçues ou prises par la banque en contrepartie de ses concours ;

- Existe-t-il des procédures systématiques comptables de classification des actifs et de constitution de provisions conformes aux normes édictées par la Banque Centrale de Tunisie en la matière ;

- Vérifier que les produits non courus ne figurent ni dans les comptes de régularisation ni dans aucun autre compte du bilan ;

- Vérifier que la banque n'a incorporé parmi ses produits que les intérêts (ou produits) effectivement perçus pour le cas des actifs des classes 2, 3 et 4.

4.3.3. Comptes d'opérations sur titres.

- Obtenir de la banque un état détaillé actif et passif de ce poste et contrôler les comptes des différentes sous rubriques avec la balance ;

- Contrôler la confirmation des ordres donnés aux agents de change et vérifier que les instructions sont respectées (écritures comptables, pièces justificatives, états de rapprochement) ;

- Vérifier que les titres sont comptabilisés sur la base des normes particulières édictées par la Banque Centrale de Tunisie ;

- Vérifier que les revenus des titres sont convenablement comptabilisés ;

- Vérifier si le classement des titres dans les différents comptes correspond aux normes de la Banque Centrale de Tunisie ;

- Vérifier que les participations dans une même entreprise ne dépassent pas les pourcentages autorisés par la réglementation en la matière ;

- Pour les titres en devises, procéder à la vérification du respect de la réglementation de change.

4.3.4. Les comptes créditeurs de la clientèle.

- Vérifier si ces comptes sont tenus sur une base individuelle et que des relevés sont envoyés périodiquement aux titulaires ;

- Vérifier les mouvements des comptes des clients se réconciliant avec les journaux auxiliaires (recettes-paiements) ;

- Contrôler si les chèques frappés d'opposition donnent lieu à une inscription adéquate sur le compte concerné ;

- S'assurer de la surveillance et de la sauvegarde des fiches de position de la clientèle ;

- Vérifier si les écritures résultant de pièces internes font l'objet d'un visa d'un responsable avant d'être comptabilisées ;

- La procédure de vérification doit inclure les contrôles sur les comptes et les balances ainsi que l'obtention de confirmation de solde ;

- Toutes les différences entre les balances des soldes individuels et les comptes généraux doivent pouvoir être justifiées et des sondages doivent être effectués afin de vérifier l'exactitude mathématique des comptes et des balances ;

- Vérifier le caractère provisoire des rejets des opérations avec la clientèle (erreur du numéro de compte, insuffisance de provision, limites du découvert dépassées, etc...) ; ces rejets quotidiens doivent être soumis systématiquement à l'examen d'un cadre responsable et donner lieu à une affectation définitive dès le lendemain ;

4.3.5. Les opérations en devises.

- Vérifier l'existence d'une comptabilité distincte pour chacune des devises utilisées ;

- Vérifier si la conversion des emplois et ressources au comptant comme à terme est faite sur la base de la moyenne des cours acheteur et vendeur du jour de l'arrêté de la situation ;

- Vérifier si les opérations sont enregistrées dans les comptes de bilan en date de mise à disposition effective des fonds et dans les comptes de l'hors-bilan en date d'engagement ;

- Vérifier le compte "ajustement devises" qui normalement doit exprimer le bénéfice ou la perte de change ;

- Vérifier la détermination des positions de change devise par devise et les comparer avec les plafonds autorisés dans chaque monnaie.

**ANNEXE 2 A LA NOTE AUX BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-23 DU
30-07-93**

**TERMES DE REFERENCES POUR L'AUDIT DES
COMPTES**

EVALUATION DES ACTIFS

La Banque Centrale de Tunisie exige des banques une classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les provisions constituées doivent également être effectuées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou 0,5% des fonds propres nets.

L'évaluation doit couvrir au moins 80% du total des actifs du bilan et de l'hors bilan et particulièrement :

a) La totalité des actifs en contentieux, douteux ou litigieux ainsi que ceux ayant fait l'objet de réservation d'intérêt ou ayant été marqués par un incident de paiement de quelque nature que ce soit.

b) La totalité des prêts et avances renégociés.

c) La totalité des concours accordés aux actionnaires qui détiennent plus de 5% du capital de la banque, aux administrateurs et aux dirigeants de la banque.

d) La totalité des actifs ordinaires supérieurs à 100 mille dinars et particulièrement les concours (prêts, participations et autres) dispensés à des bénéficiaires affiliés à un même groupe tel que défini par l'article 2 de la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991.

e) Les biens immobiliers saisis ou repossédés, les engagements et garanties conditionnels et les avoirs divers devront également être évalués.

Lors de l'évaluation de la qualité des actifs, l'accent doit être mis sur la capacité de l'emprunteur à générer des fonds liquides pour rembourser ses dettes. Les garanties obtenues ne doivent être considérées que comme d'importance secondaire, spécialement quant elles sont constituées par des fonds de commerce ou des actifs fixes d'exploitation. En tout cas, les garanties prises en considération devront être expressément mentionnées, ainsi que leur base d'évaluation.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent distinguer les actifs du bilan et de l'hors bilan en :

- Actifs "courants".

- Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement, ces actifs doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

Les débiteurs représentant un niveau de risque total, bilan et hors-bilan, égal ou supérieur à 1% des fonds propres nets doivent donner lieu à l'établissement de fiches individuelles conformément au modèle ci-joint.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la BCT ne font pas l'objet de classification.

Dans l'exercice de classification, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) ne doivent pas tenir compte des garanties existantes attachées aux actifs du bilan et de l'hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées seulement sont tenues en considération pour déterminer les besoins de provisions.

La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais de réalisation.

A) Actifs courants

Sont considérés comme actifs courants, ceux dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus généralement sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois,

- la gestion et les perspectives d'activité, confirmée par des rapports de visites, sont satisfaisantes,

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

B) Actifs classés.

Classe 1 : Actifs nécessitant un suivi particulier.

Font partie de la classe 1, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît encore assuré et qui sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière se dégrade.

Les débiteurs classés dans cette classe doivent être toujours en position de faire face au remboursement en espèces des intérêts de leurs dettes, sans de nouveau financement direct ou indirect de la banque.

Classe 2 : Actifs incertains.

Font partie de la classe 2, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît incertain et qui sont généralement détenus sur des entreprises ou particuliers qui connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en place de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques de la classe 1, ces entreprises présentent l'un au moins des caractères suivants :

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire ;
- des problèmes de gestion ou des litiges entre associés ;
- des difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash-flow pour le remboursement des dettes en l'absence d'autres sources de financement ;
- des retards de paiements des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

Classe 3 : Actifs préoccupants.

Font partie de la classe 3, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de la banque pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises ou particuliers qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Les actifs de la classe 3 nécessitent généralement un recouvrement contentieux.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

Classe 4 : Actifs compromis.

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiement des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours.
- les actifs restés en suspens au-delà de 360 jours.
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes.

C) Traitement des intérêts et autres.

Pour les actifs des classes 2, 3, et 4 décrites ci-dessus, seulement les intérêts (ou produits) effectivement perçus seront incorporés dans le compte de résultats. Tout intérêt (ou produit) précédemment enregistré mais non payé devrait être déduit des résultats.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT

A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffres d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au-delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 énumérées plus haut.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêté des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au-delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

L'application des critères de retard de paiement relatifs aux classes 2, 3 et 4 doit intervenir dès le premier décompte d'intérêt et ce, dans le cas où le compte débiteur n'enregistre pas des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts.

ARRANGEMENT, REEHELONNEMENT OU CONSOLIDATION

Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas de la consolidation des garanties et du respect du nouveau calendrier de remboursement.

Les intérêts réservés ou différés ayant fait l'objet d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation ne doivent pas être incorporés au résultat de l'exercice auquel se rapportent l'arrangement, le rééchelonnement ou la consolidation. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice.

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

CONSTITUTION DES PROVISIONS

Les banques doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou à 0,5% des fonds propres nets.

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où la banque dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

Les promesses d'hypothèque obtenues en contrepartie des concours financiers sur les terrains acquis auprès de l'Agence Foncière d'Habitation (AFH), de l'Agence Foncière Industrielle (AFI), de l'Agence Foncière Touristique (AFT) et de la Société El Iskan et pour lesquels les titres fonciers ne sont pas disponibles, seront considérées comme des garanties réelles valables pour la détermination des provisions requises.

FICHE INDIVIDUELLE

1. CODE RISQUE

2. NOM OU RAISON SOCIALE

3. ACTIFS GLOBAUX

3.1. Crédits

3.1.1. Découvert ou facilité de caisse

* Mouvements débiteurs

* Mouvements créditeurs

3.1.2. Escompte commercial

3.1.3. Préfinancement exportation

3.1.4. Effets de transaction sur l'étranger et mobilisation de créances nées sur l'étranger

* En dinars

* En devises

3.1.5. Autres crédits à court terme

3.1.6. Crédits à moyen terme

* Sur ressources ordinaires

- Crédits à l'exportation

. En dinars

. En devises

- Autres crédits

* Sur ressources spéciales

3.1.7. Crédits à long terme

* Sur ressources ordinaires

* Sur ressources spéciales

3.1.8. Opérations de leasing

3.1.9. Consolidations, arrangements et rééchelonnements

* Date | |

* Montant | Montant initial | Encours

- Principal | |

- Intérêts | |

3.1.10. Impayés

* Principal

* Intérêts

* Date d'ancienneté (la plus lointaine)

3.2. Engagements par signature

3.2.1. Engagements pondérés à 100%

* Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur

* Ouverture crédits documentaires

* Crédits notifiés et non utilisés

* Avals sur billets de trésorerie

* Garanties de remboursement de crédits accordés par d'autres banques

* Obligations cautionnées

* Participations non libérées

3.2.2. Autres engagements par signature pondérés à 25%

3.3. Autres actifs

3.3.1. Participations

3.3.2. Obligations

3.3.3. Autres

4. AUTRES DONNEES

4.1. Créances rattachées

4.1.1. Frais de justice

4.1.2. Intérêts courus et non échus

4.1.3. Autres

4.2. Recouvrements réalisés au cours de la période

* Principal

* Intérêts

5. GARANTIES

5.1. De l'Etat

5.2. Des banques et Cies d'assurances

5.3. Actifs financiers affectés

5.4. Dépôts affectés

5.5. Garanties réelles

5.5.1. Hypothèque dûment inscrite sur usine

5.5.2. Hypothèque dûment inscrite sur terrain ou promesse d'hypothèque sur terrain acquis auprès de l'AFI, l'AFT, l'AFH ou la société El Iskan

5.5.3. Hypothèque dûment inscrite sur villa ou immeuble

5.5.4. Hypothèque sur navires ou aéronefs

5.5.5. Nantissement sur cheptel vif ou mort

5.6. Autres garanties

5.6.1. Nantissement sur matériel

5.6.2. Nantissement sur fonds de commerce

5.6.3. Caution personnelle ou solidaire

5.6.4. Autres

6. CLASSIFICATION

7. PROVISIONS REQUISES

7.1. Provisions requises pour les engagements

7.2. Provisions requises pour les autres actifs

8. PROVISIONS AFFECTEES

8.1. Engagements

8.1.1. Provisions déductibles

8.1.2. Autres provisions

8.2. Autres actifs

9. AGIOS RESERVES

10. RISQUES ENCOURUS

11. RATIO DE DIVISION DES RISQUES

12. PRINCIPAUX INDICATEURS D'ACTIVITE ET SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR (à extraire de la Centrale de Bilan)

12.1. Chiffre d'affaires dont avec la banque

12.2. Surface comptable nette

12.3. Excédent ou insuffisance en fonds propres

12.4. Etat des stocks

12.5. Fonds de roulement

12.6. Cash flow

12.7. Cash flow/Dettes à moyen et long termes

12.8. Dettes à court terme/chiffre d'affaires

12.9. Frais financiers de fonctionnement (FFF)

12.10. FFF/Chiffre d'affaires

12.11. Résultat de l'exercice/Chiffre d'affaires

12.12. Résultat de l'exercice/Fonds propres.

ETAT RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES ACTIFS ET COUVERTURE DES RISQUES¹

CLASSE :

(Montant en mille dinars)

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	ACTIFS GLOBAUX					GARANTIES								
		ENGAGE MENTS DIRECTS	ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE		AUTRES CON- COURS	TOTAL	ETAT	BANQUES ET CIE D'ASS.	AUTRES GARANTIES REELLES	AUTRES GARANTIES	PROVISIONS AFFECTEES	AGIOS RESERVES	PROVISIONS REQUISES	RISQUES ENCOURUS	RATIO DE DIVISION DES RISQUES
			A 100%	A 25%											

¹ A classer par ordre décroissant du niveau des risques encourus.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 9 MAI 1997

OBJET : Règles relatives à la surveillance des positions de change.

TITRE PREMIER DEFINITION ET DETERMINATION DE LA POSITION DE CHANGE

Article 1^{er} : La position de change en une devise donnée est définie comme étant le solde des avoirs en cette devise résultant des opérations d'achat et/ou de vente au comptant et à terme en cette devise contre des dinars sur le marché des changes.

La position de change est qualifiée de longue, lorsque les avoirs excèdent les engagements; elle est qualifiée de courte, lorsque les engagements excèdent les avoirs.

Article 2: La position de change globale toutes devises confondues est égale à la somme des contre-valeurs en dinars des positions de change par devise.

Article 3 : Les positions en devises résultant du dénouement des opérations de change ne peuvent être placées que sur le marché monétaire en devises.

TITRE II REGLES PRUDENTIELLES POUR LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

Article 4 : Le cours à appliquer pour le calcul de la contre-valeur de la position de change en une devise est la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures¹.

Article 5 : Chaque Intermédiaire Agréé est tenu de respecter de façon permanente:

1°) Un rapport maximum de 10% entre le montant de la position de change dans chaque devise et le montant de ses fonds propres nets.

2°) Un rapport maximum de 20% entre le montant de la position de change globale et le montant de ses fonds propres nets.

Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991 ayant pour objet la division et la couverture des risques.

Article 6 : L'intermédiaire agréé qui accuse, suite à une évolution défavorable des cours de change, une perte supérieure ou égale à 3% sur sa position de change dans une devise donnée, lorsque cette dernière est supérieure ou égale à l'équivalent de 200.000 dinars, doit solder cette position et en informer immédiatement la Banque Centrale de Tunisie.

Article 7 : Les Intermédiaires Agréés doivent disposer :

- d'un système de contrôle visant à assurer le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions de la présente circulaire.

- d'un système permanent pour la tenue instantanée des positions de change par devise et globale ainsi que le calcul des résultats y afférents.

Ces procédures de contrôle et les modifications y afférentes doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE III COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 8 : Les opérations de change sont enregistrées dans les comptes de bilan en date de mise à disposition effective des fonds et dans les comptes de hors bilan en date d'engagement.

Pour les besoins du suivi des positions de change par devise et de la réévaluation permanente de cette position et des résultats y afférents, les Intermédiaires Agréés doivent utiliser les deux comptes de liaison ci-après par devise :

- le premier compte appelé "position de change": ce compte retrace les transactions dans la devise concernée sur le marché des changes. Son solde représente à tout moment la position de change de l'Intermédiaire Agréé dans la devise concernée.

- le deuxième compte appelé "contre valeur dinars de la position de change": le solde de ce compte représente le prix de revient en dinars de la position de change dans la devise concernée.

¹ 11 heures pendant la séance unique

Le résultat de change quotidien par devise est constitué par la différence entre :

- le solde du compte de liaison "position de change" évalué sur la base de la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures¹,

- et le solde du compte "contre valeur de la position de change".

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie des états conformes aux modèles prévus en annexes, retraçant la position de change par devise tout au long de la journée et la position de change globale toutes devises confondues en fin de journée.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 94-02 du 1er février 1994.

Article 11 : La présente circulaire entrera en vigueur à compter de sa notification.

¹ 11 heures pendant la séance unique

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS N°97-08 DU 09 MAI 1997

FICHE RECAPITULATIVE DES POSITIONS DE CHANGE PAR DEVISE

Intermédiaire Agréé :

Journée du :

Devises Horaires		Dollars			Franc français			Deutsche Mark			Lire Italienne			Franc Belge			Autres devises (2)		
		Achats	Ventes	Solde cumulé	Achats	Ventes	Solde cumulé	Achats	Ventes	Solde cumulé	Achats	Ventes	Solde cumulé	Achats	Ventes	Solde cumulé			
		Position veille (1)			Position veille (1)			Position veille (1)			Position veille (1)			Position veille (1)			Position veille (1)		

(1) Signe (-) s'il s'agit d'une position courte – Signe (+) s'il s'agit d'une position longue.

(2) A détailler par devise.

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 09 MAI 1997

DETERMINATION DES POSITIONS DE CHANGE – JOURNEE DU

INTERMEDIAIRE AGREE :

DEVISE	POSITION DE CHANGE VEILLE		TRANSACTIONS DE LA JOURNEE		POSITION DE CHANGE A LA FIN DE LA JOURNEE		COURS APPLIQUE POUR LE CALCUL DE LA CONTRE-VALEUR DE LA POSITION DE CHANGE	CONTREVALEUR DE LA POSITION DE CHANGE DE LA JOURNEE EN TND	EN % DES FONDS PROPRES NETS
	Avoirs (a) ou position longue	Engagements ou position courte	Achats	ventes			(7)	(8) = (5 ou 6) x (7)	(9)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)+(3)-(2)-(4) si positif	(6) = (1)+(3)-(2)-(4) si négatif			
USD									
DEM									
FRF									
ITL									
AUTRES DEVISES									
-									
Total = position de change globale :									

(a) Y compris les revenus des placements prévus à l'article 3.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2011-06 DU 20 MAI 2011

TITRE PREMIER DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER MISSIONS

Objet : Renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 Septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 ;

Vu la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents portant promulgation du code des sociétés commerciales notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009 ;

Vu la loi n°2001-65 du 10 Juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 Mai 2006 ;

Vu le code de prestation des services financiers aux non-résidents ;

Vu la circulaire aux banques n°2006-06 du 24 juillet 2006 relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit ;

Vu la circulaire aux banques n°2006-07 du 24 juillet 2006 relative au comité exécutif de crédit ;

Vu la circulaire aux banques n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne ;

Décide :

Article 1^{er} : Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Etablissement : L'établissement de crédit régit par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 et l'établissement de crédit non-résident exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Conseil : Le Conseil d'administration

Organe de direction : La Direction Générale

Comités : Les comités émanant du conseil et dans lesquels siègent ses membres et qui sont le comité permanent d'audit interne et le comité exécutif de crédit prévus par la loi n°2001-65 et le comité des risques prévu par la présente circulaire.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la présente circulaire définit les règles de bonne gouvernance devant être observées par les établissements de crédit afin d'asseoir une gestion saine et prudente qui garantit leurs pérennités tout en préservant les intérêts des actionnaires, des créanciers, des déposants et du personnel.

Article 3 : Le conseil arrête la stratégie de développement et les politiques d'intervention de l'établissement. Il est appelé, à cet effet, à fixer d'une manière explicite des objectifs de rentabilité en cohérence avec le maintien de la solidité financière de l'établissement.

Il doit s'assurer, à ce titre, que les moyens humains, financiers et logistiques sont en adéquation permanente avec la stratégie et les politiques d'intervention arrêtées.

Article 4 : Le conseil assure la surveillance effective de l'organe de direction en portant des jugements sur les décisions prises dans le cadre de la gestion de l'activité de l'établissement ayant trait à sa rentabilité et sa solidité financière. Il doit, à ce titre, contrôler la conformité des actions de l'organe de direction à la stratégie et aux politiques approuvées, y compris la politique des risques.

Il définit, dans ce cadre, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivi des performances de l'établissement notamment en matière de solvabilité, de liquidité et de rentabilité.

Le conseil veille également à ce que l'établissement jouit en permanence d'une bonne réputation à même de préserver la confiance auprès du public.

Article 5 : La mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance relève des missions du conseil qui doit, à ce titre, établir un code de gouvernance. Il doit donner l'exemple, par ses propres pratiques, des principes de bonne gouvernance en :

- créant des comités au niveau du conseil afin de s'assurer qu'il fonctionne de façon efficace et efficiente ;
- mettant à jour les statuts et les règlements internes de l'établissement; et
- réalisant des évaluations régulières du conseil dans son ensemble et de chacun des membres du conseil.

Article 6 : Le conseil fixe les principes et les règles de bonne conduite professionnelle consignés dans un code déontologique et s'engage à en assurer le respect à tous les niveaux hiérarchiques au sein de l'établissement.

A cet effet, l'organe permanent chargé de la fonction de conformité au sein de l'établissement assure le suivi de l'application dudit code.

Article 7 : Le conseil doit avoir une politique formalisée et écrite en matière de gestion des conflits d'intérêt. Cette politique devrait inclure notamment :

- le devoir de tout membre du conseil d'éviter dans la mesure du possible les activités qui pourraient créer des conflits d'intérêts; et
- un processus d'examen ou d'approbation des membres du conseil à suivre avant qu'ils ne se livrent à certaines activités afin d'assurer que ces activités ne créeront pas de conflits d'intérêts.

CHAPITRE II DU DEVOIR DE LOYAUTÉ ET DE DILIGENCE DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 8 : L'établissement affirme que les obligations de chaque administrateur sont dues à l'établissement dans son ensemble et non pas à un actionnaire en particulier.

Tous les membres du conseil s'engagent à :

- exercer leurs rôles en toute honnêteté en plaçant l'intérêt de l'établissement au dessus de leurs intérêts propres ;
- préserver la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et s'interdire à en user à des fins non professionnelles ;
- s'abstenir de participer et de voter lorsqu'il s'agit de questions au sujet desquelles il peut y avoir un conflit d'intérêt ou lorsque son objectivité ou sa capacité de s'acquitter convenablement des devoirs envers l'établissement peut s'en trouver altérée ;
- ne pas utiliser les actifs de l'établissement pour un usage personnel ; et
- faire part au conseil de toute information qui a entraîné ou pourrait induire une situation de conflit d'intérêt.

Article 9 : Tous les membres du conseil doivent également :

- contribuer d'une manière active aux travaux du conseil en questionnant de manière constructive l'organe de direction ;
- s'assurer que l'organe de direction fournisse toutes les informations nécessaires pour les discussions et délibérations du conseil ;
- s'assurer que l'établissement agit en conformité avec toutes les lois applicables ;
- participer d'une manière assidue aux réunions du conseil selon les conditions qui doivent être arrêtées dans le code de gouvernance; et
- s'assurer que les ordres du jour du conseil couvrent toutes les questions importantes.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT ET DE LA COMPOSITION

Article 10 : La fréquence des réunions du conseil doit tenir compte de la nature, de la diversité, de la complexité et du volume de l'activité de l'établissement. Cette fréquence doit être augmentée en cas de survenance d'événements exceptionnels pouvant, éventuellement, affecter les conditions normales d'activité.

Article 11 : L'établissement veille à ce que le nombre des membres du conseil soit adapté à la nature, à la complexité, à la diversité et au volume de son activité et aux risques auxquels l'établissement est exposé.

Article 12 : Le conseil doit comporter au moins deux membres indépendants et au plus un membre dirigeant.

Pour tout établissement coté à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, le conseil doit comporter également un membre représentant les intérêts des actionnaires personnes physiques autres que les actionnaires principaux tels que définis par l'article 40 de la loi n°2001-65.

Le mandat des membres indépendants et du membre visé à l'alinéa 2 de ce même article ne peut être renouvelé plus de deux fois.

Article 13 : Est qualifié de membre indépendant au sein du conseil d'un établissement, toute personne :

- n'ayant pas des liens avec ledit établissement au sens de l'article 23 de la loi n°2001-65 relative aux établissements de crédit et l'article 1 du code de prestation des services financiers aux non-résidents;
- ne détenant pas une participation directe ou indirecte dans le capital de l'établissement ;
- n'agissant pas pour le compte de client, fournisseur ou de prestataire de service significatifs de l'établissement ;
- n'ayant pas fait partie des salariés de l'établissement ;
- n'ayant pas exercé depuis plus de 9 ans un mandat de membre représentant les intérêts des actionnaires dans ledit conseil; et
- n'ayant pas exercé depuis plus de 6 ans un mandat de commissaire aux comptes dans l'établissement.

Article 14 : Les membres du conseil doivent posséder les qualifications requises leur permettant d'accomplir convenablement leur mission. Ils doivent avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de l'établissement et une capacité d'analyse développée.

Article 15 : Les membres du conseil doivent satisfaire en permanence les conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité et d'honnêteté requises en vertu des dispositions légales en vigueur afin de conférer aux décisions du conseil la crédibilité et l'objectivité requises.

Article 16 : L'établissement doit assurer aux membres du conseil, pour qu'ils s'acquittent pleinement de leur mission, des programmes de formation spécifique ayant trait notamment aux opérations bancaire et financière, à la gestion des risques ainsi que d'autres domaines connexes.

Article 17 : Tout membre du conseil d'une banque ne peut être à la fois membre du conseil d'une autre banque et tout membre du conseil d'un établissement financier ne peut être à la fois membre du conseil d'un autre établissement financier.

Tout membre du conseil représentant ses intérêts ou les intérêts d'un actionnaire principal au sens de l'article 40 de la loi n°2001-65 ne peut prendre part aux décisions impliquant des situations de conflits d'intérêt qui peuvent lui être favorables ou défavorables à son mandataire.

TITRE II DES COMITES

CHAPITRE PREMIER PRINCIPES GENERAUX

Article 18 : Les comités assistent le conseil dans l'exécution de ses missions notamment la préparation de ses décisions stratégiques et l'accomplissement de son devoir de surveillance.

Les comités doivent, à ce titre :

- analyser en profondeur les questions techniques qui relèvent de leurs attributions ;

- rendre compte de leurs travaux régulièrement au conseil qui conserve, en dernier ressort, la responsabilité générale des missions qui leurs sont confiées ;

- informer le conseil de tout événement susceptible de porter préjudice à l'activité de l'établissement ; et

- soumettre au conseil, à l'occasion de la tenue de la réunion relative à l'examen des états financiers annuels de l'établissement, un rapport annuel détaillé sur leurs activités. Une copie de ce rapport est adressée à la Banque Centrale de Tunisie 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les comités peuvent, lorsqu'ils jugent nécessaire, proposer au Conseil de faire entreprendre par l'organe de direction toute mission ou enquête.

Article 19 : Le conseil désigne, parmi ses membres, les membres des comités. En cas de vacance d'un poste dans un comité, le conseil doit, sans délai, combler cette vacance.

La composition de tout comité doit obéir aux règles suivantes :

- un membre du conseil ne peut siéger dans plus d'un comité ; et

- l'existence d'au moins trois membres et dont les mandats concordent avec leurs mandats au conseil.

Article 20 : La composition de chaque comité tient compte des qualifications des membres qui y siègent en rapport avec les attributions dudit comité.

Article 21 : L'organe de direction est tenu de transmettre aux comités tout document ou information qu'ils jugent utile et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour accomplir leur mission. Il doit leur communiquer en particulier :

- les notifications des résultats de contrôle sur pièces et sur place de la Banque Centrale de Tunisie ;

- les rapports de contrôle effectués par les autorités publiques compétentes, les commissaires aux comptes; et

- les rapports des agences de notation.

Article 22 : Tout comité se réunit sur convocation de son président six fois au moins par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Le comité peut également faire appel à tout autre responsable interne dont la présence est jugée utile.

Le comité ne peut délibérer valablement sans la présence de trois au moins de ses membres. En cas d'empêchement du président, la présidence est confiée à l'un des membres du comité choisi par ses pairs.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la question est soumise au conseil.

Article 23 : Tout comité doit élaborer une charte, approuvée par le conseil, définissant ses attributions, sa composition, ses règles de fonctionnement et ses rapports avec le conseil et les structures opérationnelles de l'établissement.

CHAPITRE II LE COMITE EXECUTIF DE CREDIT

Article 24 : Le comité exécutif de crédit est chargé notamment d'examiner l'activité de financement de l'établissement. A ce titre, il donne son avis au conseil sur certaines catégories de crédits notamment :

- les crédits de restructuration dont le montant et la durée dépassent des limites fixées par le conseil;

- les crédits qui entraîneraient un dépassement des engagements par rapport aux seuils fixés par le comité des risques et approuvés par le conseil;

- les crédits accordés, restructurés ou radiés au bénéfice des personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens de l'article 23 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et de l'article 200 du code des sociétés commerciales ;

- les crédits accordés aux clients classés chez l'établissement de crédit concerné ou chez d'autres établissements de crédit au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24.

Le secrétariat du comité est assuré par la structure chargée du crédit.

Article 25 : Il est interdit aux membres du conseil non dirigeants de prendre part aux décisions de financement soumises au comité exécutif de crédit dans le cas où sa présence implique une situation de conflits d'intérêts ou un accès non justifié à une information privilégiée.

Article 26 : Les membres du comité exécutif de crédit, n'ayant pas la qualité de membre du conseil, doivent justifier d'une compétence et d'une expérience dans le domaine du financement.

CHAPITRE III LE COMITE DES RISQUES

Article 27 : Le comité des risques a pour mission d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives à la gestion et à la surveillance des risques et au respect de la réglementation et des politiques arrêtées en la matière.

Il est chargé d'assister le conseil notamment dans :

- la conception et la mise à jour d'une stratégie de gestion de tous les risques et la fixation des limites d'exposition et des plafonds opérationnels;
- l'approbation des systèmes de mesure et de surveillance des risques;
- le contrôle du respect par l'organe de direction de la stratégie de gestion des risques arrêtée;
- l'analyse de l'exposition de l'établissement à tous les risques y compris les risques de crédit, de marché, de liquidité et le risque opérationnel et la conformité de l'exposition à la stratégie arrêtée en la matière ;
- l'évaluation de la politique de provisionnement et l'adéquation permanente des fonds propres par rapport au profil des risques de l'établissement ;
- l'étude des risques découlant des décisions stratégiques du conseil ;
- l'approbation des plans de continuité d'activité ;

- la désignation du responsable de la structure chargée de la surveillance et le suivi des risques ainsi que de sa rémunération ;
- le suivi des crédits accordés aux clients dont les engagements auprès des établissements de crédit dépassent les montants prévus à l'article 7 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

Le comité recommande au conseil des actions correctrices pour une meilleure maîtrise des risques.

Article 28 : Le comité des risques doit être présidé par un membre indépendant du conseil au sens de l'article 13 de la présente circulaire et jouissant d'une solide qualification et d'une bonne expertise dans la gestion des risques.

Article 29 : Le secrétariat du comité des risques est assuré par la structure chargée de la surveillance et le suivi des risques au sein de l'organisation de l'établissement.

Le comité veille à ce que ladite structure soit dotée de moyens humains et logistiques pour s'acquitter efficacement de sa mission.

Article 30 : Les membres de l'organe de direction ne peuvent être membres du comité des risques.

CHAPITRE IV LE COMITE PERMANENT D'AUDIT INTERNE

Article 31 : Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2001-65 relative aux établissements de crédit, le comité permanent d'audit interne est appelé à :

- procéder à la vérification de la clarté des informations fournies et à l'appréciation de la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
- examiner les insuffisances du fonctionnement du système de contrôle interne relevées par les différentes structures de l'établissement et autres organes chargés des missions de contrôle et l'adoption des mesures correctrices ;
- contrôler et coordonner les activités de la structure d'audit interne et le cas échéant les travaux des autres structures de l'établissement chargées des missions de contrôle ;
- donner son avis au conseil sur la désignation du responsable de la structure chargée de l'audit interne, des auditeurs internes ainsi que de leur promotion et de leur rémunération;

- proposer la nomination du ou des commissaires aux comptes et/ou des auditeurs externes et donner un avis sur le programme et les résultats de leurs contrôles ; et

- veiller à ce que la structure d'audit interne soit dotée de moyens humains et logistiques pour s'acquitter efficacement de sa mission.

Article 32 : Le comité permanent d'audit interne doit être présidé par un membre indépendant du conseil au sens de l'article 13 de la présente circulaire et jouissant d'une qualification et d'une expertise dans le domaine financier et comptable.

Le secrétariat du comité est assuré par la structure d'audit interne.

Article 33 : Les membres de l'organe de direction ne peuvent être membres du comité permanent d'audit interne.

Article 34 : L'organe de direction est tenu de fournir au comité permanent d'audit interne :

- la documentation relative aux moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne ;
- les notes sur la stratégie de développement de l'établissement et les projections financières ; et
- les états financiers intermédiaires et annuels avant leur transmission au conseil pour approbation.

TITRE III DE LA NOMINATION ET DE LA REMUNERATION

Article 35 : Le conseil doit arrêter une politique de rémunération en adéquation avec les performances à moyen et long termes de l'établissement en matière de rentabilité et de risque.

Article 36 : La nomination des membres de l'organe de direction et les responsables de l'encadrement supérieur et leur rémunération ainsi que celle des membres du conseil et des comités, doivent être décidées par le conseil sur la base d'un rapport établi par au moins deux de ses membres désignés à cet effet.

Le rapport doit comporter les critères :

- de choix adoptés pour la nomination et ayant trait notamment à la qualification et à l'honorabilité ; et
- de la rémunération des membres du conseil et des comités, de l'organe de direction et des responsables de l'encadrement supérieur.

Il incombe au conseil de fixer, à sa discrétion, les niveaux hiérarchiques relevant de l'encadrement supérieur.

Article 37 : Le conseil peut demander à deux de ses membres de lui proposer un plan de succession de l'organe de direction et des responsables de l'encadrement supérieur.

Il peut également requérir leur avis notamment sur :

- les situations de conflits d'intérêts pouvant naître de la nomination des membres du conseil, de l'organe de direction et des responsables de l'encadrement supérieur ; et

- la politique de recrutement de l'établissement et les primes d'intéressement et les bonifications à servir au personnel ainsi que les indemnités de départ allouées à l'organe de direction.

TITRE IV DE LA POLITIQUE DE COMMUNICATION

Article 38 : Le conseil veille à la mise en place et la mise à jour d'un dispositif de diffusion de l'information pour les actionnaires, les déposants, les contreparties sur le marché, les régulateurs et le public en général.

Ce dispositif doit assurer la communication en temps opportun d'informations fiables et pertinentes sur les aspects significatifs de l'activité de l'établissement. Il doit comporter les éléments suivants:

- une structure ayant pour mission d'offrir une information complète, objective, actualisée sur l'établissement ;

- un rapport annuel, établi après la fin de l'exercice comptable ;

- des rapports trimestriels, fournissant une information financière trimestrielle et un exposé du conseil sur les opérations de l'établissement ;

- des réunions régulières entre les hauts dirigeants de l'établissement et les investisseurs et actionnaires ; et

- des séances d'information régulières organisées par les cadres supérieurs de l'établissement, en particulier le directeur général et le directeur financier et destinées aux actionnaires, analystes de marchés et journalistes de la presse financière.

Article 39 : Le conseil publie annuellement un rapport détaillé, destiné au public, sur ses activités prévoyant notamment :

- le code de gouvernance et les détails de sa mise en œuvre, le code de déontologie interne et les chartes des comités de l'établissement ;
- la composition nominative du conseil, les règles de son fonctionnement, le parcours professionnel de ses membres, leurs qualités de représentation et leurs mandats et une synthèse des travaux des comités ;
- l'organisation de l'établissement, ses lignes de métier et la structure de ses filiales ;
- la fréquence des réunions du conseil et des comités, incluant le nombre des membres ayant participé à chaque réunion ;
- un exposé du conseil sur l'adéquation du dispositif de contrôle interne et de ses moyens;
- une description de la structure, du fonctionnement et des activités de la gestion des risques ;
- le profil de risques de l'établissement notamment le niveau d'exposition par type de risques, par zone géographique, par secteur et par principaux bénéficiaires ;
- la composition détaillée des fonds propres entre fonds propres de base et fonds propres complémentaires et leur adéquation par rapport au profil de risques ;
- la politique de provisionnement pour la couverture des risques ;
- la structure de l'actionnariat notamment les principaux actionnaires, leur représentation au conseil, les droits de vote ;
- des informations détaillées sur la rémunération des membres du conseil, de l'organe de direction et de l'encadrement supérieur ; et
- les transactions significatives effectuées avec les parties liées en incluant les noms des parties liées, la nature des transactions, leur montant et une confirmation que ces opérations ont été effectuées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : En application de l'article 9 de la loi n°2001-65 relative aux établissements de crédit et de l'article 78 du code des prestations des services financiers aux non-résidents qui prévoient la notification à la Banque Centrale de Tunisie tout changement intervenu dans la composition de leur conseil ainsi que toute nouvelle désignation des membres de l'organe de direction, l'établissement est tenu de fournir le Curriculum Vitae détaillé de la personne nommée accompagnée d'une lettre de motivation présentant les critères de nomination et d'une attestation du conseil certifiant que la personne n'est pas frappée par les interdictions prévues par lesdites lois et le code des sociétés commerciales.

Article 41 : Les établissements doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie une feuille de route pour le respect des obligations prévues par la présente circulaire.

Article 42: La circulaire n°2006-7 du 24 juillet 2006 relative au comité exécutif de crédit est abrogée.

Article 43 : L'expression « comité des risques » prévue par les articles 20 et 21 de la circulaire n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne est remplacée par l'expression « structure de surveillance et de suivi des risques ».

Article 44 : Les articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la circulaire n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne sont abrogés.

Article 45 : Les établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la présente circulaire dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2014-14 DU 10 NOVEMBRE 2014 RELATIVE AU RATIO DE LIQUIDITE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006;

Vu la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 2016-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 29 Octobre 2014;

Décide:

Article 1^{er} : Les banques doivent respecter en permanence un ratio de liquidité, qui ne peut être inférieur à :

- 60% à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- 70% à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- 80% à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- 90% à compter du 1^{er} janvier 2018 ; et
- 100% à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ledit ratio est calculé par le rapport entre l'encours des actifs liquides et le total des sorties nettes de trésorerie durant les 30 jours calendaires suivants.

$$\text{Ratio de liquidité} = \frac{\text{Actifs liquides}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie durant les 30 jours calendaires suivants}}$$

Sont pris en compte pour le calcul de ce ratio seulement les actifs, les passifs et les engagements hors bilan en Dinars.

Article 2: Les actifs liquides au sens de cette circulaire sont composés des actifs de niveau 1 et des actifs de niveau 2 tels que définis par les articles 3 et 4 ci-après, qui sont détenus par la banque et non grevés à la date de calcul du ratio de liquidité.

Par « actifs non grevés » on entend les actifs exempts de restrictions juridiques, réglementaires, judiciaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou affecter les actifs.

Article 3: Les actifs de niveau 1 sont composés des éléments ci-après assortis des pondérations suivantes:

Libellés	Pondérations
Avoirs en caisse	100%
Solde créditeur du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie	100%
Avoirs chez l'Office National des Postes	100%
Prêts au jour le jour auprès de la Banque Centrale de Tunisie	100%
Titres négociables émis par l'Etat Tunisien	100%

Article 4: Les actifs de niveau 2 sont composés des actifs de niveau 2A et des actifs de niveau 2B.

Les actifs de niveau 2A sont composés de l'élément ci-après assorti de la pondération suivante:

Libellé	Pondération
Titres obligataires émis par les organismes publics, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance	85%

Les actifs de niveau 2B sont composés des éléments ci-après assortis des pondérations suivantes:

Libellés	Pondérations
Certificats de dépôts acquis sur le marché secondaire	75%
Billets de trésorerie avalisés, acquis sur le marché secondaire	75%
Titres des fonds communs de créances cotés en bourse	50%
Billets de trésorerie non avalisés acquis sur le marché secondaire	50%
Obligations émises par des organismes autres que ceux énumérés au niveau des actifs de niveau 2A	50%
Actions ordinaires cotées	50%
Parts dans les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières	50%

Article 5: Le total des actifs de niveau 2 est pris en compte dans la limite de 40% du total des actifs liquides.

Le total des actifs de niveau 2B est pris en compte dans la limite de 15% du total des actifs liquides.

Article 6: Le total des actifs liquides doit être calculé conformément à la note technique figurant à l'annexe III de la présente circulaire après application des pondérations visées aux articles 3 et 4 susmentionnés.

Les titres pris en compte au niveau des actifs liquides doivent être évalués à leur valeur de marché à la date de calcul du ratio de liquidité ou le cas échéant à leur valeur probable de négociation.

Article 7: Le total des sorties nettes de trésorerie désigne le total des sorties de trésorerie attendues déduction faite du total des entrées de trésorerie attendues durant les 30 jours calendaires suivants.

Le montant global des entrées de trésorerie attendues est pris en compte dans la limite de 75% du total des sorties de trésorerie attendues.

Article 8: Le total des sorties attendues est calculé après pondération de leurs différentes composantes comme suit :

- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie assortis de garanties, à échoir dans les 30 jours calendaires suivants:

Libellés	Pondérations
Emprunts garantis par des titres négociables émis par l'Etat Tunisien	0%
Emprunts garantis par des effets privés	75%

- Emprunts auprès des établissements de crédit assortis de garanties, à échoir dans les 30 jours calendaires suivants :

Libellés	Pondérations
Emprunts garantis par des titres négociables émis par l'Etat Tunisien	0%
Emprunts garantis par des actifs de niveau 2A	15%
Emprunts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 75%	25%
Emprunts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 50%	50%
Emprunts garantis par des effets privés	100%

- Engagements vis-à-vis des établissements de crédit non assortis de garanties :

Libellés	Pondérations
Soldes débiteurs des comptes courants ouverts chez les banques	100%
Soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit ouverts sur les livres de la banque déclarante	100%
Emprunts auprès des établissements de crédit non garantis à échoir dans les 30 jours calendaires suivants.	100%
Autres engagements vis-à-vis des établissements de crédit non garantis à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%

- Dépôts de la clientèle

Libellés	Pondérations
Encours des dépôts à vue des particuliers	5%
Encours des dépôts à vue des sociétés privées et entreprises individuelles	15%
Encours des dépôts à vue des institutionnels	30%
Comptes d'épargne	1%
Autres sommes dues à la clientèle	40%
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers des particuliers à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	40%
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers des sociétés privées et entreprises individuelles à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	50%
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers des institutionnels à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	60%
Comptes en dinar convertible	15%

- Autres sorties de trésorerie :

Libellés	Pondérations
Certificats de dépôts à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	75%
Ressources spéciales à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%
Obligations émises à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%
Sommes à livrer en dinars dans le cadre des opérations de change au comptant et de change à terme à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%
Dividendes à décaisser dans les 30 jours calendaires suivants	100%

- Engagements hors bilan donnés :

Libellés	Pondérations
Engagements de financement et de garantie en faveur des établissements de crédit	40%
Engagements de financement en faveur des particuliers	5%
Engagements de financement en faveur des entreprises	10%
Avals, cautions et lettres de crédit en faveur de la clientèle	5%

Article 9 : Sont désignés comme institutionnels, au sens de cette circulaire, les organismes publics (Caisse des dépôts et consignations, caisse nationale d'assurance maladie, organismes de prévoyance sociale et les entreprises publiques), les compagnies d'assurance et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 10 : Un taux de pondération de 0% est appliqué aux dépôts affectés contractuellement auprès d'une banque pour garantir un crédit et ce, dans les conditions suivantes :

- le terme du crédit n'intervient pas dans les 30 jours suivants ;

- le contrat de nantissement stipule expressément l'interdiction du remboursement anticipé des dépôts ou le remboursement intégral du crédit ;

- le montant du dépôt ne peut dépasser l'encours restant dû du crédit ; l'excédent du dépôt par rapport au crédit est pondéré à l'un des taux prévus par l'article 8.

Sont également pondérés à 0%, les dépôts affectés pour le financement de projets pré-identifiés à condition que l'échéance du financement n'intervienne pas dans les 30 jours calendaires suivants ou que le contrat de financement soit renouvelé par tacite reconduction.

Article 11 : Les entrées de trésorerie sont constituées des entrées contractuelles sur des créances saines et des engagements reçus pour lesquelles la banque n'anticipe pas de défaut dans les 30 jours calendaires suivants.

Tout actif intégré au niveau des actifs liquides ne doit pas être pris en compte au niveau des entrées de trésorerie.

Article 12 : Le total des entrées attendues est calculé après la pondération des soldes des différentes catégories de créances contractuelles et d'engagements reçus comme suit :

- Prêts assortis de garanties à échoir dans les 30 jours calendaires suivants :

Libellés	Pondérations
Prêts garantis par des titres négociables émis par l'Etat Tunisien	0%
Prêts garantis par des actifs de niveau 2A	15%
Prêts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 75%	25%
Prêts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 50%	50%
Prêts garantis par des effets privés	100%

- Autres entrées de trésorerie :

Libellés	Pondérations
Soldes créditeurs des comptes ouverts chez les établissements de crédit	100%
Prêts à terme à la BCT à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%
Prêts aux banques au jour le jour et à terme à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%
Autres concours accordés aux établissements de crédit à échoir dans les 30 jours calendaires suivants à moins que le contrat de financement ne soit renouvelé par tacite reconduction	100%
Masse à recouvrer dans les 30 jours calendaires suivants relative aux créances courantes ou nécessitant un suivi particulier conformément à l'article 8 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24	50%
Sommes à recevoir en dinars dans le cadre des opérations de change au comptant et de change à terme à échoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%
Dividendes à recevoir dans les 30 jours calendaires suivants	100%

Toute banque qui ne respecte pas le niveau minimum du ratio de liquidité pendant 3 mois successifs, doit présenter à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 10 jours après la déclaration relative au troisième mois un plan d'actions comportant les mesures d'urgence à entreprendre en vue de redresser sa situation vis-à-vis de la norme réglementaire prévue par l'article premier de la présente circulaire.

Article 15 : Les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la circulaire n°91-24 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements sont abrogées.

Article 16 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 13 : Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie mensuellement une déclaration du ratio de liquidité conformément aux annexes I et II de la présente circulaire et ce, dans un délai n'excédant pas les dix premiers jours du mois considéré.

La Banque Centrale de Tunisie peut demander à tout moment à une banque de lui faire parvenir son ratio de liquidité calculé à une date déterminée.

Article 14 : En application des dispositions du tiret 3 de l'article 42 de la loi n°2001-65 relative aux établissements de crédit, est passible d'une amende de 0,5‰ du montant de l'insuffisance constatée mensuellement en actifs liquides, toute banque qui ne respecte pas le niveau minimum réglementaire du ratio de liquidité visé à l'article premier de la présente circulaire.

Annexe I à la circulaire aux banques n°2014-14

Banque :

Eléments de calcul du ratio de liquidité du mois de

Actifs liquides

(En mille dinars)

Libellés	Montant non pondéré	Quotité de Pondération	Montant pondéré
I- Actifs de niveau 1			
Avoirs en caisse		100%	
Solde créditeur du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie		100%	
Avoirs chez l'Office National des Postes		100%	
Prêts au jour le jour auprès de la Banque Centrale de Tunisie		100%	
Titres négociables émis par l'Etat tunisien		100%	
Total des actifs de niveau 1 (A1)			
II- Actifs de niveau 2			
1- Actifs de niveau 2A			
Titres obligataires émis par les organismes publics, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance		85%	
Total des actifs de niveau 2A (A2A)			
2- Actifs de niveau 2B			
Certificats de dépôts acquis sur le marché secondaire		75%	
Billets de trésorerie avalisés acquis sur le marché secondaire		75%	
Titres des fonds communs de créances cotés en bourse		50%	
Billets de trésorerie non avalisés acquis sur le marché secondaire		50%	
Obligations émises par des organismes autres que ceux énumérés au niveau des actifs de niveau 2A		50%	
Actions ordinaires cotées		50%	
Part dans les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières		50%	
Total des actifs de niveau 2B (A2B)			
Ajustement au titre du plafond de 15% (A3)			
Ajustement au titre du plafond de 40% (A4)			

Annexe I à la circulaire aux banques n°2014-14

Banque :

Eléments de calcul du ratio de liquidité du mois de

Sorties de trésorerie

(En mille dinars)

Libellés	Montant non pondéré	Quotité de Pondération	Montant pondéré
I- Sorties de trésorerie sur emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie à échoir dans les 30 jours calendaires suivants et assortis de garanties			
Emprunts garantis par des titres négociables émis par l'Etat Tunisien		0%	
Emprunts garantis par des effets privés		75%	
Total des sorties de trésorerie sur emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie assortis de garanties (S1)			
II- Sorties de trésorerie sur emprunts auprès des établissements de crédit à échoir dans les 30 jours calendaires suivants et assortis de garanties			
Emprunts garantis par des titres négociables émis par l'Etat Tunisien		0%	
Emprunts garantis par des actifs de niveau 2A		15%	
Emprunts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 75%		25%	
Emprunts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 50%		50%	
Emprunts garantis par des effets privés		100%	
Total des sorties de trésorerie sur emprunts auprès des établissements de crédit assortis de garanties (S2)			
III- Sorties de trésorerie sur engagements vis-à-vis des établissements de crédit non assortis de garanties			
Soldes débiteurs des comptes courants ouverts chez les banques		100%	
Soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit ouverts sur les livres de la banque déclarante		100%	
Emprunts auprès des établissements de crédit non garantis à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Autres ressources auprès des établissements de crédit non garanties à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Total des sorties de trésorerie sur engagements vis-à-vis des établissements de crédit non assortis de garanties (S3)			

Annexe I à la circulaire aux banques n°2014-14

Banque :

Eléments de calcul du ratio de liquidité du mois de

Sorties de trésorerie (suite)

(En mille dinars)

Libellés	Montant non pondéré	Quotité de Pondération	Montant pondéré
IV- Sorties de trésorerie sur les dépôts de la clientèle			
Encours des dépôts à vue des particuliers		5%	
Encours des dépôts à vue des sociétés privées et entreprises individuelles		15%	
Encours des dépôts à vue des institutionnels		30%	
Comptes d'épargne		1%	
Autres sommes dues à la clientèle		40%	
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers des particuliers à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		40%	
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers des sociétés privées et entreprises individuelles à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		50%	
Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers des institutionnels à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		60%	
Comptes en dinar convertible		15%	
Total des sorties de trésorerie sur les dépôts de la clientèle (S4)			
V- Sorties de trésorerie sur autres ressources			
Certificats de dépôts à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		75%	
Ressources spéciales à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Obligations émises à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Sommes à livrer en dinars dans le cadre des opérations de change au comptant et de change à terme à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Dividendes à décaisser dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Total des sorties de trésorerie sur autres ressources (S5)			
VI- Sorties de trésorerie sur les engagements hors bilan donnés			
Engagements de financement et de garantie en faveur des établissements de crédit		40%	
Engagements de financement en faveur des particuliers		5%	
Engagements de financement en faveur des entreprises		10%	
Avals, cautions et les lettres de crédit en faveur de la clientèle		5%	
Total des sorties de trésorerie sur les engagements hors bilan donnés (S6)			

Annexe I à la circulaire aux banques n°2014-14

Banque :

Eléments de calcul du ratio de liquidité du mois de

Entrées de trésorerie

(En mille dinars)

Libellés	Montant non pondéré	Quotité de Pondération	Montant pondéré
I- Entrées de trésorerie sur prêts assortis de garanties à échoir dans les 30 jours calendaires suivants			
Prêts garantis par des titres négociables émis par l'Etat Tunisien		0%	
Prêts garantis par des actifs de niveau 2A		15%	
Prêts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 75%		25%	
Prêts garantis par des actifs de niveau 2B pondérés à 50%		50%	
Prêts garantis par des effets privés		100%	
Total des entrées de trésorerie sur prêts assortis de garanties à échoir dans les 30 jours calendaires suivants (E1)			
II- Entrées de trésorerie sur autres emplois			
Soldes créditeurs des comptes ouverts chez les établissements de crédit		100%	
Prêts à terme à la BCT à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Prêts aux banques au jour le jour et à terme à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Autres concours accordés aux établissements de crédit à échoir dans les 30 jours calendaires suivants à moins que le contrat de financement ne soit renouvelé par tacite reconduction		100%	
Masse à recouvrer dans les 30 jours calendaires suivants relative aux créances courantes ou nécessitant un suivi particulier conformément à l'article 8 de la circulaire aux établissements de crédit n°91-24		50%	
Sommes à recevoir en dinars dans le cadre des opérations de change au comptant et de change à terme à échoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Dividendes à recevoir dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Total des entrées de trésorerie sur autres emplois (E2)			
Total des entrées de trésorerie avant plafond de 75% (E3) = (E1) + (E2)			

Nom, prénom et fonction du signataire :

Cachet et signature autorisée :

Annexe II à la circulaire aux banques n°2014-14

Banque :

Etat du ratio de liquidité du mois de

(En mille dinars sauf indication contraire)

Libellés	Montant
Total des actifs liquides (A) = (A1) + (A2A) + (A2B) – (A3) – (A4)	
Total des sorties de trésorerie: (S) = (S1) + (S2) + (S3) + (S4) + (S5) + (S6)	
Total des entrées de trésorerie après plafond de 75% : (E) = Minimum (E3 ;75%*S)	
Sorties Nettes de Trésorerie (SNT)=(S)-(E)	
Ratio de liquidité (en %) (RL) = [(A)/(SNT)]*100	

Nom, prénom et fonction du signataire :

Cachet et signature autorisée :

Annexe III à la circulaire aux banques n°2014-14

Note Technique pour le calcul des ajustements de 15% et 40%

Le calcul des ajustements de 15% et 40% pour les actifs liquides de niveau 2 et les actifs liquides de niveau 2B se présente comme suit :

(A3) : Ajustement au titre du plafond de 15% =

Maximum [Niveau 2B - (15/85)*(niveau 1+niveau 2A) ; Niveau2B - (15/60)*niveau 1;0]

(A4) : Ajustement au titre du plafond de 40% =

Maximum [(Niveau 2A + Niveau 2B - Ajustement au titre du plafond de 15%) - (40/60)*Niveau 1;0]

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2015-12

Objet : mesures exceptionnelles pour le soutien des entreprises opérant dans le secteur touristique.

Article Premier: Les établissements de crédit peuvent reporter le paiement des tombées en principal et en intérêts échus ou à échoir en 2015 et 2016 au titre des crédits accordés aux entreprises opérant dans le secteur touristique.

Le remboursement pourra s'effectuer à partir de 2017 sur une période qui prend en considération la capacité de chaque entreprise.

Article 2: Les établissements de crédit peuvent accorder de nouveaux crédits exceptionnels remboursables sur 7 ans dont 2 années de grâce dédiés au financement des besoins relatifs à l'activité des entreprises touristiques durant la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2016 et ce, sans dépasser 10% de la valeur des immobilisations corporelles nettes selon leurs états financiers arrêtés à fin 2014.

Ces crédits sont acceptés en contrepartie des opérations de refinancement sur le marché monétaire.

Article 3: Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises concernées devront présenter une demande accompagnée des états financiers et des justificatifs nécessaires prouvant la baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport à la même période de l'année précédente.

Article 4: Ces mesures ne concernent pas les entreprises sous règlement judiciaire conformément aux dispositions de la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques ou celles ayant des créances bancaires en contentieux.

Article 5: Les établissements de crédit ayant procédé au report d'échéances ou ayant accordé de nouveaux crédits exceptionnels au sens des articles 1 et 2 de cette circulaire peuvent :

- maintenir la classification arrêtée à fin décembre 2014 au sens de l'article 8 de la circulaire n° 91-24 susvisée, pour les entreprises ayant bénéficié de ces mesures exceptionnelles durant les années 2015 et 2016 et;
- geler l'ancienneté au sens de l'article 10 quater de la circulaire n° 91-24 susvisée, pour les entreprises ayant bénéficié de ces mesures exceptionnelles durant les années 2015 et 2016.

De même, les établissements de crédit concernés sont tenus de ne pas comptabiliser les intérêts dont le remboursement a été reporté ainsi que les intérêts au titre des nouveaux prêts accordés durant les deux années de grâce parmi leurs revenus sauf en cas de recouvrement effectif.

Article 6: Les établissements de crédit sont tenus de communiquer chaque mois à la Banque Centrale de Tunisie une liste des entreprises ayant sollicité le bénéfice de ces mesures exceptionnelles en indiquant la nature de la mesure demandée ainsi que le sort du dossier conformément au tableau joint en l'annexe.

Article 7: La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Annexe à la circulaire aux établissements de crédit N°2015-12 du 22 juillet 2015
relative aux mesures exceptionnelles pour le soutien des entreprises opérant dans le secteur touristique.

Au titre du mois de :
Etablissement de crédit :

Raison sociale de l'entreprise bénéficiaire :

Identifiant national :

Classification à fin décembre 2014 :

Ancienneté dans la classe 4 :

Provisions constituées :

Intérêts reportés :

Formes de crédits	Tombées des crédits échus ou à échoir en 2015		Tombées des crédits à échoir en 2016		Tombées des crédits reportés	
	Principal	Intérêts	Principal	Intérêts	Principal	Intérêts
Crédits de gestion						
Crédits à moyen et long termes						
Total						

	Montant	Taux d'intérêt (en %)	Durée	Garanties
Nouveaux crédits exceptionnels accordés				
Rééchelonnement des crédits de gestion				
Rééchelonnement des crédits à moyen et long termes				
Total				

Signature

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°2016-06
RELATIVE AU SYSTEME DE NOTATION DES
CONTREPARTIES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne et notamment son article 25;

Vu la circulaire aux établissements de crédit n° 2011-06 du 20 mai 2011 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit ;

Vu la note aux banques et établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993, relative aux termes de référence pour l'audit des comptes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis n°05-2016 du Comité de contrôle de la conformité en date du 05 octobre 2016, tel que prévu par l'article 42 de loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Décide :

Article 1^{er} : Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Etablissement : Une banque ou un établissement financier au sens la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers.

Conseil : Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

Organe de direction : La Direction Générale ou le Directoire.

Transaction : Tout concours qui constitue un engagement de l'établissement engendrant un risque de crédit, quels que soient sa nature, sa maturité, sa domiciliation ou la contrepartie concernée. Outre les financements, les engagements par signature, les instruments de couverture et les dérivés entrent dans le champ des transactions.

Défaut : Une situation où un établissement estime improbable que la contrepartie rembourse en totalité son engagement sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie ou lorsque l'arriéré de la contrepartie sur l'un de ses engagements significatifs dû à l'établissement dépasse 90 jours.

Système de notation : L'ensemble des méthodes, des procédés, des contrôles, des systèmes de collecte de données et des systèmes informatiques qui permettent l'évaluation du risque de crédit, la notation des contreparties et leur affectation à une classe de risque et la quantification du défaut et des estimations de pertes pour un type de contrepartie donnée.

Article 2 : L'objet de cette circulaire est d'édicter un certain nombre de principes inspirés du cadre bâlois relatifs à la conception, à la structure, à la mise à jour, à l'utilisation et au contrôle du système de notation qui constituent des exigences minimales à respecter par les établissements afin de pouvoir attribuer une note à chaque contrepartie en application de l'article 25 de la circulaire N°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne.

Cette notation interne doit jouer un rôle principal dans le processus d'octroi des crédits, la politique de tarification appliquée aux clients, la politique de gestion des risques et dans l'allocation interne des fonds propres en préparation de l'adoption de l'approche basée sur les notations internes de l'accord de bête II.

Article 3 : Les dispositions qui suivent s'appliquent pour la notation des catégories de contreparties suivantes : Souverains, Banques, Etablissements financiers et Entreprises.

CHAPITRE PREMIER : PARAMETRES DE NOTATION ET STRUCTURE DU SYSTEME DE NOTATION

Article 4 : Le système de notation doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Il comprend deux paramètres distincts : des facteurs spécifiques à la contrepartie qui portent sur l'appréciation du risque attaché à la contrepartie elle-même, quelle que soit la nature de la transaction et des facteurs spécifiques à la transaction qui intègrent la nature de l'opération et l'appréciation de la qualité des garanties reçues en couverture.

b) Il comporte une échelle de notation des contreparties qui reflète exclusivement la quantification de leur risque de défaut. Cette échelle comporte au moins sept notes pour les contreparties qui ne sont pas en défaut et une note pour les contreparties en défaut. Chaque note correspond à un niveau de risque défini sur la base d'un ensemble de critères de notation spécifiques et suffisamment distincts permettant d'évaluer le risque de défaut des contreparties concernées.

c) Les établissements définissent la relation entre les notes des contreparties associées à un niveau de risque de défaut et les critères utilisés pour déterminer ce niveau.

d) Les établissements dont les portefeuilles sont concentrés sur un segment de marché spécifique et dans une certaine fourchette de risque de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de notes de contreparties dans cette fourchette pour éviter une concentration excessive des contreparties sur une note donnée.

e) Les concentrations importantes sur une note donnée doivent être justifiées par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie de contreparties en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de probabilité de défaut et que le risque de défaut inhérent à toutes les contreparties en faisant partie correspond à cette fourchette.

Article 5 : Pour la conception de leur système de notation, les établissements doivent se baser sur des définitions, des procédures et des critères de notation formalisés pour la notation des contreparties ou leur affectation aux différentes classes de risque. Les exigences suivantes doivent être satisfaites :

a) Les définitions et les critères sont suffisamment détaillés pour permettre aux personnes en charge de l'affectation des notes, d'attribuer aux contreparties présentant le même risque la même note, de façon cohérente à travers les lignes de métiers, les départements ou les implantations géographiques concernés ;

b) La documentation des procédures de notation permet à l'audit interne et aux tiers externes, tels que les commissaires aux comptes et la Banque Centrale de Tunisie, de comprendre les modalités d'attribution des notes, de pouvoir procéder à leur reconstitution et d'évaluer si les affectations aux différentes notes sont bien appropriées ;

c) Les critères utilisés sont en adéquation avec les politiques et procédures internes d'octroi de crédit et avec les politiques de gestion du risque de crédit.

d) Les critères et procédures de notation sont revus périodiquement, et au moins une fois par an, afin de déterminer s'ils demeurent adaptés au portefeuille de l'établissement et à son environnement économique.

Article 6 : Les établissements doivent tenir compte de toutes les informations pertinentes pour attribuer une note aux contreparties. Un établissement doit être d'autant plus prudent dans sa politique de notation qu'il dispose d'un nombre d'informations limité sur la contrepartie. Lorsqu'un établissement se fonde sur une notation externe comme premier facteur de détermination de sa notation interne, il veille à tenir compte d'autres informations pertinentes.

Article 7 : Bien que la valeur de la probabilité de défaut soit estimée sur un horizon d'un an, les établissements doivent se baser sur des horizons plus lointains pour l'attribution des notes. Les horizons retenus doivent être consignés par écrit et spécifiés à l'intention des notateurs.

La note doit permettre d'évaluer l'aptitude et la volonté de la contrepartie à honorer ses engagements, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. A cet effet, il y a lieu :

- soit de procéder périodiquement et au moins une fois par an à la simulation de situations de crises plausibles pour fonder les notations,

- soit, sans préciser un scénario de crise particulier, de tenir compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant la contrepartie face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus.

La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation présente et les situations qui peuvent affecter, pendant la durée d'un cycle économique, le secteur économique ou la zone géographique en question. Dans ce cadre, les établissements doivent se montrer prudents dans leurs analyses.

Article 8 : Lorsqu'un établissement utilise un modèle statistique ou tout autre dispositif mécanisé pour attribuer une note aux contreparties, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Le modèle a une bonne capacité de prévision et ne comporte pas des biais significatifs. Les variables qui alimentent le modèle forment une base cohérente et efficace permettant d'établir des prévisions.

b) L'existence d'une procédure permettant de vérifier les données d'entrée du modèle, et plus particulièrement d'en contrôler la fiabilité, l'exhaustivité et la pertinence.

c) Les données utilisées pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble des contreparties.

d) L'existence d'un programme de validation du modèle, qui prévoit notamment le contrôle de sa performance et de sa fiabilité, la révision de ses paramètres et l'évaluation des résultats qu'il produit au regard des résultats constatés.

e) Pour contrôler les notations qu'il produit et pour s'assurer que le modèle est utilisé de façon appropriée, l'analyse et le jugement à dire d'expert complètent le modèle statistique et tiennent compte de toutes les informations pertinentes que le modèle n'intègre pas. Des procédures de revue permettent de détecter et de limiter les erreurs liées à des faiblesses du modèle;

f) L'articulation entre les résultats du modèle et les jugements à dire d'expert est documentée.

Article 9 : Dans le cadre du processus d'évaluation du risque de crédit, une note est attribuée à chaque entité juridique distincte sur laquelle l'établissement détient une exposition ainsi qu'à tous les garants personnes morales.

Le traitement des entités individuelles affiliées à un même groupe ainsi que les circonstances dans lesquelles la même note peut ou non être attribuée à l'ensemble ou à certaines des entités de ce groupe, doivent faire l'objet de procédures détaillées.

La notation du groupe étant effectuée sur une base consolidée, ces procédures spécifient les critères et règles au vu desquels la note d'une entité peut bénéficier du support du groupe auquel elle appartient.

Article 10 : La procédure de notation des contreparties doit satisfaire notamment les exigences suivantes :

a) l'attribution des notes ainsi que leur révision régulière sont effectuées ou approuvées par une personne indépendante des structures de décision d'octroi ou de renouvellement des crédits. Les pratiques suivies à cet effet sont consignées par écrit dans les procédures de l'établissement et intégrées dans sa politique de crédit ;

b) les établissements procèdent à la mise à jour de leur notation des contreparties au moins une fois par an. Les contreparties considérées comme particulièrement risquées ou soulevant des difficultés significatives font l'objet d'une révision plus fréquente ;

c) les établissements mettent en place un processus efficace leur permettant d'obtenir et d'actualiser des informations pertinentes sur les caractéristiques des contreparties qui affectent les probabilités de défaut. Ils disposent d'une procédure d'actualisation rapide de la note permettant l'intégration de ces informations dès leur réception et d'attribuer, le cas échéant, une nouvelle note à la contrepartie.

CHAPITRE 2 : DOCUMENTATION RELATIVE AU SYSTEME DE NOTATION

Article 11: Les établissements doivent disposer d'une documentation appropriée comprenant notamment:

a) la conception et le fonctionnement de leurs systèmes de notation. Cette documentation atteste du respect des exigences minimales fixées dans la présente circulaire et vise notamment la différenciation des portefeuilles, des critères de notation, des responsabilités des personnes chargées de la notation, de la fréquence de révision de ces notes et des modalités de surveillance du système de notation par l'organe de direction ;

b) les raisons et l'analyse qui ont motivé les choix des critères de notation et qui montrent que ces critères sont en mesure de fournir des notes permettant de différencier les risques de façon significative ;

c) tout changement important apporté au dispositif de notation. Cette documentation rend compte des modifications mises en œuvre suite aux observations formulées par la structure d'audit interne et par des tierces parties notamment les commissaires aux comptes et la Banque Centrale de Tunisie ;

d) l'ensemble du dispositif de notation, ainsi que le contrôle interne associé ;

e) les définitions spécifiques du défaut et de la perte utilisées par l'établissement.

Lorsqu'un établissement utilise des modèles statistiques dans le cadre de son dispositif de notation, il doit documenter la méthodologie en précisant notamment :

- le détail des théories, des hypothèses et des fondements mathématiques et de l'analyse empirique à partir desquels les estimations sont affectées aux notes ;

- les sources des données utilisées pour élaborer le modèle ;

- le dispositif statistique qui doit être utilisé de façon rigoureuse pour valider le modèle ;

- toutes les circonstances dans lesquelles le modèle pourrait présenter un biais.

L'utilisation d'un modèle provenant d'un tiers qui revendique un droit exclusif sur sa technologie n'exonère pas les établissements du respect des exigences du présent chapitre relatives aux systèmes de notation et notamment de l'obligation de fournir la documentation appropriée.

Article 12 : Les données sur les contreparties et les caractéristiques des transactions doivent être collectées et conservées. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réaffectation rétrospective des contreparties à des notes.

A cet effet, l'établissement constitue un historique des notes appliquées antérieurement aux contreparties et aux garants personnes morales, comprenant les informations suivantes :

- a) les dates d'attribution des notes ;
- b) la méthode et les principales données utilisées pour établir les notations ;
- c) l'identité de la personne qui a attribué les notes ;
- d) l'identification des contreparties défaillantes et les expositions en défaut ;
- e) la date et les circonstances de ces défauts ;
- f) les données relatives aux probabilités de défaut et aux taux de pertes associés à chaque note ainsi que la migration des notes.

CHAPITRE 3 : GOUVERNANCE ET CONTRÔLE DU SYSTEME DE NOTATION

Article 13 : Le système de notation des contreparties y compris les principaux éléments des processus de notation est validé par le conseil. Les membres du conseil doivent avoir une bonne connaissance des principes généraux du système de notation du risque et une bonne compréhension des rapports qui lui sont associés.

L'organe de direction doit également avoir une bonne connaissance de la conception du système de notation et de son fonctionnement, valider les différences importantes entre la procédure établie et la pratique. Il doit veiller en permanence à la bonne marche du système de notation et à son efficacité.

L'organe de direction doit tenir le conseil informé de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques approuvées ayant un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

Les analyses du profil du risque de crédit de l'établissement sur la base des systèmes de notation internes constituent un élément essentiel des rapports devant être soumis au conseil ou à l'organe de direction. Ces rapports doivent contenir notamment l'indication du profil de risque pour chaque note, les migrations entre les différentes notes, l'estimation des paramètres majeurs pour chaque note et une comparaison entre les taux de défaut réels observés et les prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau hiérarchique ou fonctionnel du destinataire.

Article 14 : La structure chargée de la gestion du risque de crédit au sein des établissements est responsable de la conception ou la sélection du système de notation, de sa mise en œuvre, de sa surveillance et de son efficacité.

Cette structure est chargée également :

- de procéder aux tests et contrôles des notes ;
- de mettre en œuvre des procédures permettant de s'assurer que les définitions des notes sont appliquées de façon cohérente dans les différents services et implantations géographiques ;

HUITIEME PARTIE

REGLEMENTATION COMPTABLE

- **ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 22 NOVEMBRE 2001, PORTANT APPROBATION DES NORMES COMPTABLES.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-08 DU 30 JUILLET 1993, RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES SITUATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES PERIODIQUES COMMUNIQUEES A LA BCT.**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DU CREDIT N°2012-05 DU 17 AVRIL 2012, RELATIVE A LA COMMUNICATION D'UN ARRETE TRIMESTRIEL DE L'ETAT DE RESULTAT.**
- **NOTE AUX BANQUES N°89-16 DU 17 MAI 1989 AYANT POUR OBJET LA COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES AUX RISQUES ET A LA SITUATION MENSUELLE COMPTABLE.**
- **NOTE AUX ETABLISSEMENTS DU CREDIT N°2006-02 DU 2 JANVIER 2006, RELATIVE A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DES ETABLISSEMENTS DU CREDIT.**

**ARRETE DU MINISTRE DES
FINANCES DU 22 NOVEMBRE 2001,
PORTANT APPROBATION DES
NORMES COMPTABLES**

Article 1^{er} : Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC32) ;

- norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC 33) ;

- norme comptable relative aux micro-crédits et revenus y afférents dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC 34).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-08
DU 30 JUILLET 1993**

OBJET : Etablissement des situations et documents comptables périodiques communiqués à la BCT.

**CHAPITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX**

Article 1^{er} : Les banques et établissements financiers exerçant leur activité en Tunisie sont tenus d'aménager leurs systèmes comptables selon les dispositions du plan comptable général tunisien et les règles particulières énoncées au chapitre II ci-après.

Article 2 : L'organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des banques et des établissements financiers doit permettre l'identification des rubriques et des informations définies à l'annexe jointe à la présente circulaire relative à l'établissement de la situation mensuelle comptable.

Article 3 : Les opérations comptables doivent être enregistrées le jour même où elles sont exécutées. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité matérielle de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté périodique, l'établissement déclarant devra rétablir la vérité de sa situation au moyen de journées comptables complémentaires pour servir les états périodiques aux dates d'arrêté fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4 : Les montants portés sur les documents comptables périodiques doivent refléter exactement et complètement la situation, au dernier jour ouvrable de la période à laquelle ils se rapportent, de l'ensemble des sièges, succursales et agences de la banque déclarante.

Ces montants doivent être des données comptables dont la justification figure dans une comptabilité dont tous les éléments se trouvent en Tunisie, de manière à permettre, en tout temps, un contrôle immédiat des situations transmises à la Banque Centrale de Tunisie.

Article 5 : Les avoirs et les engagements en devises doivent être convertis en dinars sur la base du cours moyen, entre achat et vente, de la devise à la date d'arrêté de la situation.

**CHAPITRE 2
REGLES COMPTABLES PARTICULIERES**

Article 6 : Aucune compensation ne doit être opérée :

- entre les avoirs et les dettes de personnes juridiques distinctes ;
- entre les avoirs et les dettes d'une même personne juridique exprimés en monnaies différentes ou assortis de termes distincts ;
- entre un compte à terme, un bon de caisse ou tout autre produit financier et l'avance partielle ou temporaire consentie sur ces dépôts.

Toutefois, lorsque l'établissement qui fait l'avance est l'émetteur du bon de caisse ou du produit financier, une avance du montant du dépôt assortie d'une échéance correspondant à la durée résiduelle de la garantie, s'analyse comme une opération de remboursement anticipé de cette dernière.

En outre, les différents comptes ordinaires débiteurs et créditeurs ouverts dans la même monnaie au nom d'un même client doivent faire l'objet de compensation pour l'établissement des situations réglementaires destinées à la B.C.T. et ce, même dans le cas où le client ne demande pas un arrêté unique d'intérêt.

Article 7 : Les effets sortis par anticipation et adressés pour recouvrement à la chambre de compensation, à la BCT, aux correspondants banquiers ainsi qu'aux propres succursales et agences de l'établissement déclarant sont maintenus en comptabilité dans le portefeuille jusqu'à la date d'échéance qui figure sur chacun des effets lorsque celle-ci correspond à leur date de remboursement.

Le maintien en portefeuille est également obligatoire lorsque des effets non échus sont sortis matériellement pour d'autres motifs : envois pour régularisation, pour acceptation, etc.

Article 8 : Les valeurs reçues à l'encaissement non échues et n'ayant pas donné lieu à une inscription au crédit du compte ordinaire du remettant client ou correspondant doivent faire l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière hors comptabilité générale.

Article 9 : Les créances immobilisées, douteuses ou litigieuses sont les créances de toutes natures, même assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, impayées depuis trois mois ou encore présentant un caractère contentieux (poursuite judiciaire, liquidation judiciaire, faillite, etc.).

Lorsqu'elles présentent les caractéristiques énoncées ci-dessus, les créances (capital échu et capital restant dû, les intérêts échus s'ils sont comptabilisés) sont extraites des postes d'origines et inscrites dans la rubrique "créances immobilisées, douteuses ou litigieuses" et ventilées par classe conformément aux dispositions de la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991.

Les créances impayées représentent en règle générale, les échéances en principal des crédits à la clientèle demeurées impayées pendant un délai inférieur à 3 mois.

Article 10 : Les établissements déclarants doivent identifier pour chaque nature d'opération les intérêts courus à recevoir ou à payer.

A la date d'arrêté, les intérêts courus ou échus sont inscrits dans les postes de créances correspondant à la classe d'opérations à laquelle ils se rapportent dès lors qu'ils ont été portés au compte de résultat.

Pour les actifs des classes 2, 3, 4, définies par la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991, les établissements déclarants ne doivent incorporer dans leurs résultats que les intérêts (ou produits) qui, sans leurs propres concours sous quelque forme que ce soit, ont été effectivement remboursés par ses débiteurs.

Tout intérêt (ou produit) précédemment comptabilisé mais non payé est déduit des résultats.

Les intérêts payés d'avance à ou par l'établissement déclarant sont portés en comptes de régularisation.

Les produits non courus, matérialisés ou non par des effets, ne doivent figurer ni dans les comptes de régularisation ni dans aucun autre compte du bilan. Leur suivi doit être assuré en hors bilan.

Article 11 : Les titres sont classés selon leur nature (actions, obligations, titres de créances négociables), la catégorie de l'émetteur (Etat, banques, établissements financiers, autres), la nature de leur revenu (titres à revenu fixe, titres à revenu variable) et suivant l'intention qui a présidé à leur acquisition ou leur reclassement (titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, etc.).

Les titres de transactions sont ceux acquis avec l'intention de les revendre dans un délai maximum de 3 mois. Ils doivent être comptabilisés au prix d'acquisition, intérêts et frais inclus. Les ventes doivent également être évaluées frais et coupons inclus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués au cours du jour le plus récent et les plus ou moins-values sont enregistrées en résultats.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition au prix d'achat, frais exclus. S'ils proviennent du portefeuille titres de transaction, ils sont enregistrés au cours du jour du transfert.

A chaque arrêté comptable, les titres de placement sont évalués par référence au dernier cours connu. Les moins-values doivent faire l'objet d'une provision et les plus-values ne peuvent être constatées en produits ni servir à compenser les moins-values des autres titres.

Les titres d'investissement sont enregistrés en comptabilité à leur prix d'acquisition, frais exclus. Si les titres proviennent de la catégorie titres de placement, ils sont inscrits à leur valeur d'acquisition. Par contre, s'ils proviennent du portefeuille titres de transaction, ils sont enregistrés au prix de marché du jour du transfert.

Lorsque la valeur comptable est supérieure à la valeur de remboursement (prime), la différence doit être amortie prorata temporis sur la durée de vie résiduelle du titre. Dans le cas inverse (valeur comptable inférieure à la valeur de remboursement), la différence (décote) est échelonnée sur la période restant à courir. Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes doivent faire l'objet d'une provision ; les plus-values latentes ne font pas l'objet de comptabilisation en produits.

Les créances acquises sur le marché secondaire sont enregistrées en comptabilité en distinguant pour chaque opération, la valeur nominale de la créance et le montant de la décote - ou dépréciation - qui obligatoirement doit être inscrit dans un compte spécifique intitulé "décote sur acquisition de créances". Les banques ou établissements financiers doivent fusionner les deux comptes et inscrire une valeur nette comptable sur les états périodiques transmis à la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 : Les établissements déclarants doivent exercer une surveillance attentive sur le fonctionnement de leurs comptes ouverts auprès des correspondants (NOSTRI) ainsi, d'ailleurs, que des comptes de ces correspondants ouverts sur leurs livres (LORI). Ils doivent, en particulier, procéder à un rapprochement mensuel des opérations figurant sur le relevé reçu de l'intermédiaire financier qui tient le compte et celles qui sont enregistrées sur le compte correspondant suivi dans leurs livres.

Les opérations non enregistrées par l'un ou l'autre des partenaires doivent être isolées et apurées dans les meilleurs délais.

Article 13 : Les comptes de liaison des sièges, succursales et agences qui assurent en fait la liaison des opérations réciproques entre les agences et les services centraux, doivent être apurés à la date d'arrêté de la situation mensuelle.

Lorsque, à titre exceptionnel, ces comptes ne sont pas apurés, le solde ne doit représenter que des opérations en suspens. Dans ce dernier cas, une analyse détaillée doit être annexée au rapport périodique et la régularisation doit être faite dans la période suivante.

Seul le solde compensé doit figurer à l'actif ou au passif de la situation mensuelle comptable.

Article 14 : Les comptes de régularisation sont utilisés pour le transfert ou la répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé, toutes les charges et tous les produits le concernant.

Article 15 : Le refinancement étant effectué au moyen de billets de mobilisation, son inscription au passif du bilan traduit l'engagement de payer de la banque emprunteuse qui assure la conservation et la gestion des valeurs primaires affectées en garantie, celles-ci étant maintenues à leur compte d'origine à l'actif du bilan jusqu'à leur échéance.

Article 16 : Les comptes à terme, les bons de caisse et tous autres produits financiers échus doivent, à défaut d'une demande écrite de renouvellement de la part du client, être transférés d'office au compte à vue du client ou, le cas échéant, à des comptes intitulés "comptes à terme échus" ou "bons de caisse échus" ou en tout autre compte de passage se rapportant au même objet.

CHAPITRE 3

DOCUMENTS COMPTABLES ET STATISTIQUES PERIODIQUES

Article 17 : Les banques et établissements financiers qui exercent leurs activités en Tunisie sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie des documents périodiques (mensuels, trimestriels) retraçant en cours d'année, leur situation active et passive et fournissant divers renseignements nécessaires, tant à la surveillance du respect de la réglementation, qu'à l'information des autorités monétaires.

Ils doivent également transmettre leurs bilan, compte pertes et profits et autres états annuels.

Les documents mensuels doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 25 du mois suivant l'arrêté de la situation. Ces documents comprennent notamment :

- la situation mensuelle comptable retraçant les avoirs, les dettes et les engagements en hors bilan en dinars et en devises de l'établissement à l'égard des résidents et des non-résidents ;

La situation mensuelle comptable doit être accompagnée de la liste des clients bénéficiaires de crédits débloqués au cours du mois objet de la déclaration, y compris les renouvellements de crédits, ainsi que de leurs états financiers relatifs aux deux derniers exercices et ce, sur un fichier informatique à transmettre à la Banque Centrale de Tunisie via le système de communication, conformément aux deux dessins d'enregistrement joints à la présente circulaire.

Les établissements de crédit peuvent le cas échéant, utiliser une disquette ou un CD¹ ;

- la ventilation par agents économiques des ressources collectées auprès de la clientèle ;

- Les déclarations à la Centrale des Risques. La méthodologie des déclarations individuelles à la Centrale des Risques fera l'objet d'une publication d'une circulaire à part ;

- la déclaration des crédits à long terme sur ressources ordinaires conformément à l'annexe n° 14 à la situation mensuelle comptable dont modèle ci-joint² ;

Les documents trimestriels doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 45 jours après l'arrêté de la situation. Ces documents comprennent notamment :

- la ventilation des concours à l'économie par agents économiques ;

- la ventilation des ressources spéciales et des crédits sur ressources spéciales ;

- les emplois, les ressources et les engagements sur la base des capitaux moyens (a) ;

- les emplois, les ressources et les engagements selon la durée restant à courir (b) ;

- l'arrêté trimestriel du compte pertes et profits ;

- l'état nominatif des arriérés de paiement par ancienneté ;

- l'état des recouvrements ;

- les états destinés à la surveillance du respect des ratios de couverture et de division des risques.

¹ Paragraphe ajouté par circulaire n°2003-03 du 28-02-2003

² Paragraphe ajouté par la circulaire n° 96-13 du 11.10.1996.

Les documents annuels comprennent notamment :

- bilan annuel avant et après répartition des bénéfices ;
- bilan résumé ;
- compte de pertes et de profits ;
- répartition du résultat ;
- portefeuille-titres ;
- emplois, ressources et engagements sur la base des capitaux moyens. (a)

Les modèles de présentation des documents (a) et (b) seront diffusés par voie de circulaire.

Article 18 : L'intitulé des diverses colonnes indique la nature des chiffres qui doivent y être portés.

Les définitions "RESIDENTS" et "NON-RESIDENTS" à retenir pour l'établissement des situations mensuelles sont celles qui sont en vigueur pour la documentation réglementaire "balance des paiements" ; en effet, les documents périodiques doivent pouvoir se recouper avec les renseignements fournis par les banques en vue de la confection de la balance des paiements.

Article 19 : Les documents énoncés ci-dessus doivent être arrêtés en milliers de dinars et communiqués à la Banque Centrale de Tunisie revêtus de la signature du ou des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement habilitées à cet effet.

La signature doit être accompagnée de l'indication du nom et de la fonction exercée dans l'établissement par son auteur.

Article 20 : Les commentaires relatifs aux principales rubriques relatives à la situation mensuelle comptable sont consignés dans l'annexe jointe à la présente circulaire qui entre en application à compter de sa notification.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N°93-08
DU 30 JUILLET 1993**

**COMMENTAIRES RELATIFS A
L'ETABLISSEMENT DE LA SITUATION
MENSUELLE COMPTABLE**

I- ACTIF :

A 01000000 - SYSTEME FINANCIER :

Cette rubrique enregistre les opérations de trésorerie et les opérations avec les intermédiaires financiers, c'est-à-dire l'ensemble des opérations nouées, en Tunisie, avec la Banque Centrale de Tunisie, les banques de dépôts, les banques de développement ou d'investissement, les organismes financiers spécialisés, les banques non-résidentes et le centre des chèques postaux et, à l'Etranger, avec toute banque et organisme bancaire étranger.

A 01010000 - CAISSE :

Cette rubrique comprend les billets et monnaies libellés en dinars tunisiens ayant cours légal ainsi que les billets et monnaies en cours de retrait dont la BCT continue à assurer le remboursement, les matières d'or, les monnaies et billets de banques étrangers, les timbres-postes, les timbres fiscaux, les formules timbrées et les chèques sur l'étranger et valeurs assimilées négociées sur place.

A 01020000-BANQUE CENTRALE DE TUNISIE:

Cette rubrique englobe l'ensemble des avoirs de l'établissement déclarant auprès de l'Institut d'Emission.

Les avoirs en devises ou en dinars convertibles doivent être enregistrés à la colonne "devises- résidents".

A 01020100 - COMPTES ORDINAIRES :

Ce poste enregistre les avoirs de l'établissement déclarant auprès de l'Institut d'Emission. Il est le reflet du compte ordinaire de l'établissement déclarant sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

L'écart entre les soldes du compte ouvert sur les livres de la BCT et celui tenu par l'établissement déclarant doit figurer parmi la rubrique débiteurs ou créditeurs divers de la situation mensuelle comptable.

Les avoirs en devises ou en dinars convertibles doivent être portés dans la colonne "devises- résidents".

**A 01020200 - PRETS AU JOUR LE JOUR ET A
TERME :**

Cette rubrique englobe les placements (ou prêts) de la banque dans le cadre des appels d'offres négatifs de la Banque Centrale de Tunisie ou dans le cadre des ponctions de liquidité par l'Institut d'Emission.

Les prêts et les placements en devises ou en dinars convertibles doivent être classés à la colonne "devises-résidents".

A 01029900 - REPRISES DE LIQUIDITE :

Ce poste enregistre la reprise de liquidité effectuée par la Banque Centrale de Tunisie lors des présentations au réescompte.

**A01030000 - CERTIFICATS DE DEPOTS ET BILLETS
DE TRESORERIE ACQUIS :**

Il s'agit des certificats de dépôts ou billets de trésorerie acquis par l'établissement déclarant sur le marché secondaire.

A 01040000 - BANQUES DE DEPOTS :

Cette rubrique fait ressortir tous les avoirs de l'établissement déclarant constitués chez les banques de dépôts résidentes agréées dans le cadre de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967.

Les avoirs en devises ou en dinars convertibles doivent être enregistrés à la colonne "devises- résidents".

A 01040100 - COMPTES ORDINAIRES :

Ce poste est le reflet des comptes présentant des soldes créditeurs des comptes ouverts chez les banques de dépôts (comptes dits "NOSTRI") et les soldes débiteurs des comptes des correspondants de même catégorie ouverts sur les livres de l'établissement déclarant (comptes dits "LORI").

Il recense les opérations courantes notamment les remises au recouvrement réciproque.

**A 01040200 - PRETS AU JOUR LE JOUR ET A
TERME :**

Cette rubrique recense les opérations de placement sur le marché monétaire interbancaire.

A 01049900 - AUTRES :

Cette rubrique englobe les opérations prenant la forme juridique d'une pension, les prêts syndiqués, les opérations de leasing et toute autre opération financière réalisée avec les banques en dehors du marché monétaire.

**A01050000 - BANQUES D'INVESTISSEMENT OU DE
DEVELOPPEMENT :**

(idem que la rubrique A 01040000)

**A 01060000 - ORGANISMES FINANCIERS
SPECIALISES :**

(idem que la rubrique A 01040000)

A 01070000-BANQUES NON-RESIDENTES :

Les opérations en "dinar intérieur" doivent être portées à la colonne "dinars non-résidents" tandis que celles en devises ou en dinars convertibles doivent être classées à la colonne "devises non-résidents".

Les comptes ouverts auprès des correspondants étrangers doivent être obligatoirement suivis en devises étrangères.

A 01080000-SIEGE, SUCCURSALES ET AGENCES :

Cette rubrique correspond aux comptes des autres sièges, succursales et agences de la banque qui établit la situation. Les comptes de liaison doivent être apurés à la date d'arrêté de la situation mensuelle.

En tout état de cause, le solde de ces comptes ne doit représenter que des opérations demeurées en suspens qui devront être régularisées dans les meilleurs délais.

Seul le solde compensé doit figurer à l'actif ou au passif de la situation mensuelle.

A 01090000 - CHEQUES POSTAUX :

Cette rubrique est le reflet du ou des comptes ouverts au nom de la banque sur les livres des chèques postaux.

A 02000000 - CREDITS A LA CLIENTELE :

Cette rubrique est à détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (1) à la situation mensuelle comptable.

A 02010000 - PORTEFEUILLE ESCOMPTE :

Il s'agit des effets de transactions commerciales et des billets de mobilisation représentatifs notamment de crédit de financement de stocks, de crédit de démarrage, de préfinancement d'exportation, etc., ainsi que des effets de mobilisation de créances nées sur l'étranger.

Les papiers représentatifs de crédits accordés sur ressources spéciales ne peuvent être repris sous la rubrique "portefeuille - escompte". Ils doivent figurer à la rubrique "A 02060000 - Crédits sur ressources spéciales".

Les effets donnés au réescompte ou en pension à la Banque Centrale de Tunisie, envoyés pour acceptation, pour régularisation ou sortis par anticipation pour recouvrement doivent être maintenus en comptabilité jusqu'à leur date d'échéance lorsque celle-ci correspond à leur date de remboursement.

Les effets renouvelables doivent être maintenus au débit du compte d'origine jusqu'à l'expiration du contrat.

Les crédits à moyen et long termes doivent figurer en principal.

Si le dépouillement des effets entre diverses subdivisions prévues dans les annexes à la situation mensuelle comptable résulte d'un travail extra-comptable, les banques veilleront à conserver les relevés ou "listings" à l'aide desquels ce dépouillement aura été établi.

Les effets de transactions sur l'étranger et les effets de mobilisation des créances nées sur l'étranger doivent être classés à la colonne "Non-résidents".

A 02010100 - CREDITS A COURT TERME :

Cette rubrique englobe tous les crédits d'une durée initiale inférieure à 2 ans.

A 02010200 - CREDITS A MOYEN TERME :

Cette rubrique regroupe tous les crédits d'une durée initiale comprise entre 2 et 7 ans.

A 02010300 - CREDITS A LONG TERME :

Cette rubrique comprend tous les crédits dont la durée initiale est supérieure à 7 ans.

A 02020000 - AVANCES SUR COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS :

Il s'agit des avances accordées sur les comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers au nom de la clientèle autre que celle ayant le statut de banque ou d'établissement financier.

A 02030000 - OPERATIONS DE LEASING :

Ce poste comprend les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat à la clientèle autre que banque et établissement financier.

A 02050000 - COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE :

Il s'agit indistinctement des comptes débiteurs de la clientèle autre que celle ayant le statut de banque ou d'établissement financier.

Les comptes courants débiteurs immobilisés, douteux ou litigieux doivent être imputés à la rubrique "A 02090000" et classés conformément aux dispositions de la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991.

A 02060000 - CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES :

Sont à classer sous cette rubrique tous les crédits accordés sur des fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure affectés à des opérations de financement spécifiques. Les crédits impayés, douteux, litigieux ou en contentieux doivent être maintenus à la rubrique d'origine.

Cette rubrique est à détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (2) à la situation mensuelle comptable.

A 02070000 - VALEURS IMPAYEES A LA 1^{ère} ET 2^{ème} PRESENTATIONS OU CHEZ L'HUISSIER :

Il s'agit des valeurs escomptées impayées qui n'ont pu être portées au débit du compte du présentateur.

Les échéances impayées, à 1^{ère} et 2^{ème} présentations ou chez l'huissier, de crédits accordés ainsi que les chèques

escomptés impayés ne peuvent figurer que provisoirement dans cette rubrique ; leur régularisation doit s'effectuer par le débit du compte d'affectation définitive (clients, créances immobilisées, douteuses ou litigieuses, etc.).

A 02080000 - ARRANGEMENTS, REECHELONNE-MENT ET CONSOLIDATION :

Ce poste enregistre tous les concours à la clientèle autre que banque et établissement financier ayant bénéficié d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation.

Il doit être détaillé à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (3) à la situation mensuelle comptable.

A 02090000 - CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES :

Cette rubrique regroupe les créances impayées depuis 3 mois ou plus ainsi que les créances présentant un risque de non remboursement total ou partiel. Elles doivent être classées conformément aux dispositions de la circulaire de la B.C.T. n°91-24 du 17 décembre 1991.

Les créances impayées en principal et en intérêt doivent être ventilées par client et par ancienneté à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (4) à la situation mensuelle comptable.

A 03000000 - PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT :

Ce poste enregistre les lettres de change et billets à ordre, avis de prélèvement, titres et coupons, titres de paiement reçus des correspondants et de la clientèle pour encaissement en leur faveur.

Les effets en recouvrement payables en Tunisie sont classés à la colonne "Résidents" tandis que ceux payables à l'étranger sont classés à la colonne "Non- résidents".

A 04000000 - DEBITEURS DIVERS :

Cette rubrique représente les créances certaines de la banque sur des tiers autres que la clientèle.

Elle doit être détaillée à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (5) à la situation mensuelle comptable.

A 05000000 - COMPTES DE REGULARISATION :

Ces comptes sont utilisés pour le transfert ou la répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé, toutes les charges et tous les produits le concernant.

Ils abritent notamment :

- les dépenses de périodes comptables postérieures à la clôture de l'exercice et qui étaient imputées précédemment aux comptes de charges ;

- les produits relatifs à la période comptable concernée et qui n'ont pas encore été perçus à la fin de l'exercice ;

- les suspens débiteurs à régulariser qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ;

- la différence de change en moins (ajustement devises) susceptible d'apparaître à la suite de la réévaluation des avoirs au cours moyen achat et vente à la date de l'arrêté de la situation et celui appliqué au moment de la comptabilisation.

A 06000000 - PORTEFEUILLE-TITRES :

Cette rubrique recense :

- Les titres émis par l'Etat (Bons d'équipement, emprunts obligataires, bons du Trésor) ;
- Les titres de transactions, les titres de placements et les titres de participations (ou d'investissement) ;
- Les rachats par l'établissement déclarant de ses propres titres ;
- Les prêts participatifs, les parts et les comptes courants associés souscrits par l'établissement déclarant ;
- Les souscriptions à des emprunts obligataires émis par des entreprises.

Les titres autres que ceux émis par l'Etat détenus par l'établissement déclarant doivent être détaillés à la fin de chaque exercice conformément à l'annexe (6) à la situation mensuelle comptable.

A 07000000 - IMMOBILISATIONS :

Elles sont constituées des immeubles, du mobilier, du matériel, des agencements, aménagements et installations. Ces immobilisations qu'elles soient rattachées ou non à l'exploitation, doivent figurer au bilan pour leur montant d'acquisition.

La ventilation des immobilisations et les amortissements correspondants doit s'effectuer à la fin de chaque exercice conformément à l'annexe (7) à la situation mensuelle comptable.

A 08000000 - IMMOBILISATIONS POUR LES OPERATIONS DE LEASING :

Ce poste recense les biens mobiliers et immobiliers en cours de construction ou temporairement non loués.

A 09000000 - NON-VALEURS :

Cette rubrique inclut le fond de commerce, les frais de constitution de premier établissement, les frais de recherches et de développement, les frais d'augmentation de capital, les frais d'émission d'obligations, les primes de remboursement d'obligations, les pertes sur les exercices antérieurs et les gros frais à répartir sur plusieurs exercices.

Les frais de constitution de premier établissement correspondent aux frais engagés lors de la constitution de la banque ou lors de l'acquisition par celle-ci des moyens permanents de son exploitation.

Les pertes sur les exercices antérieurs représentent les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Les non-valeurs doivent figurer au bilan pour leur montant net des amortissements effectués.

Elles doivent faire l'objet d'une ventilation détaillée à

la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (8) à la situation mensuelle comptable.

A 10000000 - ACTIONNAIRES :

Ce poste abrite le capital souscrit non appelé et le capital appelé non libéré (capital souscrit restant dû par les actionnaires).

A 11000000 - RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION :

Il s'agit de l'excédent des charges sur les produits dégagé à la fin de la période (résultat déficitaire non encore approuvé par l'assemblée générale).

A 12000000 - EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS :

Il s'agit de l'excédent des charges sur les produits de l'exercice en cours non encore arrêté.

II- PASSIF

P 01000000 - SYSTEME FINANCIER :

Cette rubrique enregistre les opérations de trésorerie et les opérations avec les intermédiaires financiers, c'est-à-dire l'ensemble des opérations nouées, en Tunisie, avec la Banque Centrale de Tunisie, les banques de dépôts, les banques d'investissement ou de développement, les organismes financiers spécialisés et les banques non-résidentes et, à l'étranger, avec toute banque et organisme bancaire étranger.

P 01010000 - BANQUE CENTRALE DE TUNISIE :

Cette rubrique englobe l'ensemble des avances obtenues auprès de l'Institut d'Emission.

Les soldes débiteurs en devises ou en dinars convertibles à la date de l'arrêté de la situation doivent être portés à la colonne "devises-résidents".

P 01010100 - COMPTES ORDINAIRES :

Cette rubrique représente le solde débiteur du compte courant de l'établissement déclarant auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le solde débiteur en devises ou en dinars convertibles doit être porté à la colonne "devises- résidents".

P 01010200 - REESCOMPTE PAR BILLET GLOBAL :

Ce poste correspond au refinancement auprès de la Banque Centrale de Tunisie sous forme de réescompte.

P 01010300 - EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR ET A TERME :

Cette rubrique englobe les emprunts de la banque dans le cadre des appels d'offres de la Banque Centrale de Tunisie, les prises en pension ainsi que les emprunts contractés lors d'injection de liquidité par la BCT.

P 01020000 - BANQUES DE DEPOTS :

Cette rubrique recense les avoirs des banques de dépôts résidentes agréées dans le cadre de la loi n°67/51 du 7 décembre 1967 auprès de l'établissement déclarant ainsi que les emprunts contractés auprès de ces mêmes intermédiaires dans le cadre du marché monétaire.

P 01020100 - COMPTES ORDINAIRES :

Ce poste est le reflet des comptes présentant des soldes débiteurs ouverts chez les banques de dépôts (comptes dits "NOSTRI") et les soldes créditeurs des comptes des correspondants de même catégorie ouverts sur les livres de l'établissement déclarant (comptes dits "LORI").

Il recense les opérations courantes notamment les remises au recouvrement réciproques.

P 01020200 - EMPRUNTS AU JOUR LE JOUR ET A TERME :

Ce poste recense les opérations d'emprunts sur le marché interbancaire contractées auprès des banques de dépôts résidentes agréées dans le cadre de la loi n°67/51 du 7 décembre 1967.

P 01029900 - AUTRES :

Cette rubrique englobe les opérations prenant la forme juridique d'une pension, les prêts syndiqués, les opérations de leasing et toute autre opération financière réalisée avec les banques en dehors du marché monétaire.

P 01030000 - BANQUE D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT:

(Idem que P 01020000).

P 01040000 - ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES :

(Idem que P01020000).

P 01050000 - BANQUES NON-RESIDENTES :

Les opérations en dinar intérieur doivent être portées à la colonne "dinars non-résidents" tandis que celles en devises ou en dinars convertibles doivent être classées à la colonne "devises non-résidents".

Les comptes des correspondants étrangers doivent être obligatoirement suivis en devises étrangères.

P 02000000 - DEPOTS DE LA CLIENTELE :

Cette rubrique regroupe les dépôts de la clientèle autre que banques et établissements financiers à vue et à terme, les comptes d'épargne, les autres produits financiers émis par l'établissement déclarant et souscrits par cette même clientèle ainsi que les autres "sommes dues à cette même clientèle".

Cette rubrique est à détailler mensuellement conformément à l'annexe (9) à la situation mensuelle comptable.

P 02010000 - COMPTES A VUE :

Ces comptes regroupent toutes les ressources collectées auprès du public et enregistrées dans les comptes de chèques et les comptes courants.

Les comptes à terme, les bons de caisse et "autres produits financiers" échus sont également à classer parmi les comptes à vue.

P 02020000 - COMPTES D'EPARGNE :

Cette rubrique recense les dépôts d'épargne de la clientèle matérialisés ou non par des livres. Il s'agit notamment des "Comptes spéciaux d'épargne", des comptes d'épargne-logement, des comptes d'épargne investissement, des comptes d'épargne projets et autres comptes d'épargne à l'exclusion des comptes d'épargne- emprunts-obligataires.

P 02030000 - COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS :

Ce poste regroupe les comptes à terme ouverts au nom de la clientèle autre que banque et établissement financier ainsi que les bons de caisse et autres produits financiers souscrits par cette même clientèle.

Les comptes à terme, les bons de caisse et produits financiers échus doivent être classés à la rubrique "P 02010000 - Comptes à vue".

P 02040000 - AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE :

Cette rubrique reprend les dettes certaines envers la clientèle de la banque et qui ne peuvent être imputées aux comptes de leurs titulaires.

Elle doit être détaillée à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (10) à la situation mensuelle comptable.

P03000000 - CERTIFICATS DE DEPOTS :

Il s'agit des certificats de dépôts émis par les établissements bancaires intervenant sur le marché monétaire et souscrits par leur clientèle.

P 04000000 - BILLETS DE TRESORERIE EMIS PAR LES ORGANISMES DE LEASING AUPRES DE LA CLIENTELE:

Cette rubrique n'est servie que par les organismes de leasing.

P 05000000 - RESSOURCES SPECIALES :

Il s'agit de fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure destinées à financer des opérations spécifiques avec ou sans la garantie (totale ou partielle) de l'Etat.

Dans le cas où la banque joue le rôle de simple guichetier, les fonds en question ne doivent pas figurer parmi la rubrique "Ressources spéciales". Le suivi de ces fonds par la banque doit être assuré par une comptabilité distincte.

Les rubriques "P 05000000 - Ressources spéciales" et "A 02060000 - Crédits sur ressources spéciales" doivent être ventilées à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (2) à la situation mensuelle comptable.

P 60000000 - COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT :

Ces comptes constituent la contrepartie des valeurs reçues à l'encaissement sur la Tunisie et sur l'étranger.

La ventilation entre "résident" et "non-résident" doit être faite sur la base de la qualité du remettant des effets.

P 07000000 - CREDITEURS DIVERS :

Ce poste englobe les dettes certaines de la banque envers des tiers autres que la clientèle.

Il doit être ventilé à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (11) à la situation mensuelle comptable.

P 08000000 - COMPTES DE REGULARISATION :

Ces comptes enregistrent :

- les charges relatives à l'exercice concerné qui n'ont pas encore été réglées à la clôture de l'exercice ;

- les montants imputés à des comptes de produits mais qui concernent des périodes comptables postérieures;

- les suspens créditeurs à régulariser qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ;

- les agios réservés qui correspondent aux intérêts impayés sur les créances des classes 2, 3, 4 et non comptabilisés parmi les résultats ;

- l'ajustement devises qui représente la différence en plus (gain de change) susceptible d'apparaître à la date d'arrêt à la suite de la réévaluation des avoirs et des engagements en devises sur la base d'un cours différent de celui appliqué au moment de la comptabilisation initiale des opérations.

P 09000000 - OBLIGATIONS :

Ce poste recense les emprunts obligataires émis par l'établissement déclarant auprès du public.

P 10000000 - AUTRES EMPRUNTS :

Ce poste comprend les emprunts privés émis par l'établissement déclarant auprès de la clientèle autre que banque et établissement financier.

P 12000000 - PROVISIONS :

Les comptes de provisions comprennent toutes les sommes destinées à la couverture des dépréciations d'éléments d'actif, notamment les risques de non recouvrement des créances douteuses et contentieuses ou de réduction de valeur du portefeuille-titres.

P 13000000 - RESERVES :

Les comptes de réserves abritent les prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués à titre légal, statutaire ou libre et les réserves de réévaluation.

P 14000000 - PRIMES D'EMISSION :

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission d'actions en cas d'émission au dessus du pair, les primes d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

P 15000000 - FONDS SOCIAL :

Cette rubrique enregistre les prélèvements sur les bénéfices et destinés à alimenter le fonds social.

P 16000000 - CAPITAL OU DOTATION :

Le compte capital reçoit les souscriptions des actionnaires au capital social.

P 17000000 - PRETS PARTICIPATIFS :

Ce poste comprend les prêts participatifs émis par l'établissement déclarant conformément à la loi n°92-107 du 16 novembre 1992.

P 19000000 - REPORT A NOUVEAU :

Cette rubrique abrite les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserves.

P 20000000 - RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION :

Cette rubrique abrite les résultats bénéficiaires des exercices antérieurs et le bénéfice de l'exercice non encore approuvés par l'assemblée générale.

P 21000000 - EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES :

Cette rubrique fait apparaître l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en cours.

III - ENGAGEMENTS EN HORS BILAN :

A - PRESENTATION GENERALE :

Les engagements en hors bilan sont des "opérations qui ne donnent pas lieu à utilisation en trésorerie". Toutefois, leur exécution éventuelle pourrait modifier le montant ou la consistance du patrimoine de la banque.

Ils sont ventilés entre :

- engagements donnés en faveur ou d'ordre d'intermédiaires financiers et engagements reçus de ces deniers ;

- engagements donnés en faveur ou d'ordre de la clientèle ;

- garanties reçues de l'Etat ou d'organismes habilités à cet effet.

Par nature, les engagements par signature englobent les engagements de financement, les engagements de garantie et les opérations en devises.

1 - Engagements de financement :

Les engagements de financement constituent une promesse irrévocable faite par l'établissement déclarant de consentir des concours en trésorerie en faveur de bénéficiaires suivant les modalités prévues par le contrat.

Ils sont enregistrés en hors bilan pour le montant non utilisé ; dès qu'ils sont utilisés, ils sont enregistrés dans le bilan et cessent donc de figurer en hors bilan.

2 - Engagements de garanties :

Les engagements de garantie sont des opérations pour lesquelles la banque (garant) s'engage en faveur d'un tiers (bénéficiaire) à assurer d'ordre et pour le compte d'un client (donneur d'ordre) la charge d'une obligation souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même.

Les engagements, les garanties, les cautions, etc. donnés sont enregistrés par l'établissement déclarant dans des comptes de positions débitrices.

Les engagements, les garanties, les cautions, etc. reçus sont logés dans des comptes de positions créditrices.

B - COMMENTAIRES :

H 01010000 - ENDOS ET AVALS SUR EFFETS OU SUR BILLETS DE MOBILISATION :

Ce poste enregistre les engagements donnés par l'établissement déclarant pour permettre aux autres banques de mobiliser leurs actifs auprès de l'Institut d'Emission.

H 01020000 - LIGNES DE CREDITS IRREVO-CABLES, INCONDITIONNELLES :

Cette rubrique englobe tous les concours que l'établissement déclarant s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition d'autres banques lorsque celles-ci en feront la demande. Ces concours peuvent prendre la forme de "filets de sécurité", "ligne d'escompte", etc.

Les cautions et avals donnés aux banques en faveur de la clientèle ne doivent pas être enregistrés dans ce poste, mais plutôt à la rubrique "H 08040000-Cautions et avals".

H 01990000 - AUTRES GARANTIES IRREVO-CABLES, INCONDITIONNELLES :

Ce poste enregistre les engagements donnés par l'établissement déclarant pour garantir les dettes ou engagements propres d'autres banques.

H 02020000 - CONFIRMATION DE CREDITS DOCUMENTAIRES OUVERTS PAR DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE :

Ce poste regroupe les confirmations de crédits documentaires par la banque déclarante (banque confirmatrice qui donne sa garantie au vendeur, d'ordre de la banque émettrice) et ouverts par une banque non-résidente installée en Tunisie (banque émettrice qui s'engage d'ordre de l'acheteur).

L'enregistrement comptable au cours de la phase d'ouverture du crédit documentaire confirmé est le suivant :

- la banque émettrice sert la rubrique "H08020000 - Ouvertures de crédits documentaires",

- la banque confirmatrice sert la rubrique H 02020000 ou H 03020000 "Confirmations d'ouvertures de crédits documentaires".

H 04000000 - ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES RESIDENTES :

Ce poste englobe les concours que les banques résidentes se sont irrévocablement engagées à mettre à la disposition de l'établissement déclarant lorsque celui-ci en fera la demande.

H 04010000 - CONTREGARANTIES SUR CONCOURS A LA CLIENTELE :

Cette rubrique enregistre les engagements reçus pour contre garantir les concours que l'établissement déclarant a accordés à sa clientèle (acceptations, avals inconditionnels, garanties de bonne fin, etc.).

H 04020000 - CONTREGARANTIES SUR CONCOURS A DES BANQUES RESIDENTES :

Ce poste comprend les engagements reçus pour contre garantir les concours que l'établissement déclarant a accordés à des banques résidentes.

H 04030000 - CONTREGARANTIES SUR CONCOURS A DES BANQUES NON- RESIDENTES :

(idem que H 04020000)

H 04990000 - AUTRES :

Il s'agit d'engagements reçus pour garantir les dettes ou les engagements propres de l'établissement déclarant ou pour lui permettre de mobiliser ses actifs auprès de l'Institut d'Emission.

H 05000000 - ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE :

(idem que H 04000000)

H 06000000 - ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES A L'ETRANGER :

(idem que H 04000000)

H 07000000 - GARANTIES RECUES DE L'ETAT ET DES ORGANISMES D'ASSURANCES :

Ce poste regroupe les garanties reçues de l'Etat, du Fonds National de Garantie et des compagnies d'assurances des concours accordés par l'établissement déclarant.

Sont également inclus dans cette rubrique les risques supportés par l'Etat sur les crédits accordés par la banque déclarante sur les ressources spéciales d'origine budgétaire ou extérieure (FOSDA, FONAPRA, FOPRODI, Fonds Banque Mondiale, etc.).

H 08010000 - ACCEPTATIONS A PAYER LIEES AU FINANCEMENT DU COMMERCE EXTERIEUR :

Ce poste enregistre exclusivement les opérations se rapportant au financement du commerce extérieur.

H 08020000 - OUVERTURE DE CREDITS DOCUMENTAIRES :

Ce poste enregistre les ouvertures de crédits documentaires irrévocables données d'ordre de clients importateurs.

H 08030000 - CREDITS NOTIFIES NON UTILISES:

Figurent dans ce poste exclusivement les parties non utilisées des crédits engagés et notifiés par la banque à ses clients.

H 08040400 - CAUTIONS FISCALES :

Il s'agit de cautions pour impôts contestés et des cautions en régie.

H 08040500 - CAUTIONS POUR MARCHES:

Ce poste regroupe les cautions pour adjudication, les cautions de bonne exécution, les cautions de retenue de garantie et les cautions de restitution d'avances relatives à des marchés publics.

H 08040600 - CAUTIONS DOUANIERES :

Cette rubrique recense les soumissions cautionnées, les cautions à l'admission temporaire, etc.

H 08049900 - CAUTIONS DIVERSES :

Ce poste regroupe notamment les cautions de retenue de garantie, les cautions de bonne exécution relatives à un marché privé ainsi que les cautions pour absence de documents ou pour non conformité des documents en matière de crédits documentaires.

H 08050000 - OBLIGATIONS CAUTIONNEES :

Ce poste recense les obligations cautionnées et avalisées par la banque déclarante destinées pour le règlement différé des droits et taxes dus à l'Etat (droits de douane, droits d'enregistrement et impôts indirects).

H08060000 - PARTICIPATIONS NON LIBEREES :

Ce poste regroupe les participations souscrites non encore libérées (appelées ou non)

H 08990000 - AUTRES :

Cette rubrique enregistre les garanties de remboursement données sous une forme autre que la caution ou l'aval de crédits par des agents économiques non financiers telles que les garanties de bonne fin d'opérations financières.

H 10010000 - OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT :

Figurent dans cette rubrique les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison du délai d'usage (en général 2 jours ouvrables) et tant que ce délai n'est pas écoulé.

H 10020000 - OPERATIONS DE PRETS ET EMPRUNTS EN DEVISES :

Figurent dans ce poste les montants correspondant aux opérations de prêts et emprunts en devises tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé (délai d'usage de 2 jours ouvrables généralement).

H 10030000 - OPERATIONS DE CHANGE A TERME :

Figurent dans ce poste les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que les délais d'usage. Il s'agit notamment des swaps de trésorerie (ou cambistes) et des swaps financiers (ou longs).

H11000000-GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE SOUS FORME DE DEPOTS OU D'ACTIFS FINANCIERS :

Cette rubrique recense les dépôts et les actifs financiers (obligations, actions, titres participatifs, etc.) reçus de la clientèle destinés à garantir le remboursement des concours accordés par la banque.

H 12000000 - VALEURS AFFECTEES EN GARANTIES :

Ce poste recouvre les valeurs appartenant à la banque (titres d'Etat, autres titres, etc.) et affectées en garantie au bénéfice de l'Institut d'Emission (cas d'avances sur titres) ou d'autres organismes.

H 13000000 - INTERETS A ECHOIR SUR CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES :

Ce poste recouvre les intérêts à échoir sur les crédits à moyen et long termes consentis par l'établissement déclarant.

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE ET ETATS ANNEXES

ARRETES AU :

..... « ETABLISSEMENT DECLARANT »

RAISON SOCIALE :

CODE :

DATE D'ENVOI A LA BCT

SIGNATURE AUTORISEE

NOMS ET PRENOMS DES SIGNATAIRES :

FONCTION DES SIGNATAIRES :

..... « LISTE DES ANNEXES »

ANNEXE 1 : Ventilation des concours à l'économie par agents économiques

ANNEXE 2 : Ressources spéciales et crédits sur ressources spéciales

ANNEXE 3 : Etat nominatif des arrangements, des rééchelonnements et des consolidations.

ANNEXE 4 : Etat nominatif des arriérés de paiement par ancienneté

ANNEXE 5 : Débiteurs divers

ANNEXE 6 : Portefeuille-titres

ANNEXE 7 : Immobilisations et amortissements

ANNEXE 8 : Non valeurs

ANNEXE 9 : Ventilation par agents économiques des ressources collectées auprès de la clientèle

ANNEXE 10 : Autres sommes dues à la clientèle

ANNEXE 11 : Créiteurs divers

ANNEXE 12 : Etat des recouvrements sur les créances immobilisées, douteuses ou litigieuses

ANNEXE 13 : Eléments de calcul du ratio de couverture des risques

ANNEXE 14 : Déclaration des crédits à long terme sur ressources ordinaires.

ACTIF 1/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A01000000	SYSTEME FINANCIER				
A01010000	CAISSE				
A01020000	BANQUE CENTRALE DE TUNISIE				
A01020100	Comptes ordinaires				
A01020200	Prêts au jour le jour et à terme				
A01029900	Reprises de liquidité				
A01030000	CERTIFICATS DE DEPOTS ET BILLETS DE TRESORERIE ACQUIS				
A01040000	BANQUES DE DEPOTS				
A01040100	Comptes ordinaires				
A01040200	Prêts au jour le jour et à terme				
A01049900	Autres				
A01050000	BANQUES D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT				
A01050100	Comptes ordinaires				
A01050200	Prêts au jour le jour et à terme				
A01059900	Autres				
A01060000	ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES				
A01070000	BANQUES NON-RESIDENTES				
A01070100	Installées en Tunisie				
A01070101	Comptes ordinaires				
A01070102	Prêts au jour le jour et à terme				
A01070199	Autres				
A01070200	Installées à l'étranger				
A01070201	Comptes ordinaires				
A01070202	Prêts au jour le jour et à terme				
A01070299	Autres				
A01080000	SIEGES, SUCCURSALES ET AGENCES				
A01090000	CHEQUES POSTAUX				

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A02000000	CREDITS A LA CLIENTELE (1)				
A02010000	PORTEFEUILLE-ESCOMPTE				
A02010100	Crédits à court terme				
A02010200	Crédits à moyen terme				
A02010300	Crédits à long terme				
A02020000	AVANCES SUR COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS				
A02030000	OPERATIONS DE LEASING				
A02040000	PRETS SYNDIQUES				
A02040100	Gouvernement tunisien				
A02040200	Gouvernements étrangers				
A02049900	Autres organismes				
A02050000	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE				
A02060000	CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES				
A02070000	VALEURS IMPAYEES A 1 ^{ERE} ET 2 ^{EME} PRESENTATIONS OU CHEZ L'HUISSIER				
A02080000	ARRANGEMENTS, REECHELONNEMENTS ET CONSOLIDATIONS (2)				
A02090000	CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES				
A02090100	Créances de la classe 2				
A02090200	Créances de la classe 3				
A02090300	Créances de la classe 4				
A03000000	PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT				
A04000000	DÉBITEURS DIVERS (3)				
A05000000	COMPTES DE REGULARISATION				
A05010000	Charges payées ou comptabilisées d'avance				
A05020000	Produits à recevoir				
A05030000	Compte d'ajustement devises				
A05040000	Compensation reçue				
A05990000	Agios, débits à régulariser et divers				

(1) A détailler conformément à l'annexe (1)

(2) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (3)

(3) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (5)

ACTIF 3/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A06000000	PORTEFEUILLE-TITRES (1)				
A06010000	TITRES D'ETAT				
A06010100	Bons d'équipement souscrits dans le cadre du ratio d'effets publics				
A06010200	Bons d'équipement souscrits dans le cadre de la loi 62/75				
A06010300	Emprunts nationaux				
A06010400	Bons du Trésor				
A06020000	TITRES DE PARTICIPATIONS LIBERES				
A06030000	TITRES DE TRANSACTIONS ET DE PLACEMENTS				
A06040000	RACHAT PAR LA BANQUE DE SES PROPRES TITRES				
A06050000	PRETS PARTICIPATIFS, PARTS SOCIALES ET COMPTES COURANTS ASSOCIES				
A06990000	AUTRES OBLIGATIONS				
A07000000	IMMOBILISATIONS (2)				
A08000000	IMMOBILISATIONS POUR LES OPERATIONS DE LEASING				
A09000000	NON VALEURS (3)				
A10000000	ACTIONNAIRES (Part non libérée du capital)				
A11000000	RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION				
A12000000	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS ..				
-----	-----	-----	-----	-----	-----
A99000000	TOTAL ACTIF				

(1) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (6)

(2) A détailler à la fin de chaque exercice conformément à l'annexe (7)

(3) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (8)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P01000000	SYSTEME FINANCIER				
P01010000	BANQUE CENTRALE DE TUNISIE				
P01010100	Comptes ordinaires				
P01010200	Réescote par billet global				
P01010300	Emprunts au jour le jour et à terme				
P01020000	BANQUES DE DEPOTS				
P01020100	Comptes ordinaires				
P01020200	Emprunts au jour le jour et à terme				
P01029900	Autres				
P01030000	BANQUES D'INVESTISSEMENT OU DE DEVELOPPEMENT				
P01030100	Comptes ordinaires				
P01030200	Emprunts au jour le jour et à terme				
P01039900	Autres				
P01040000	ORGANISMES FINANCIERS SPECIALISES				
P01050000	BANQUES NON-RESIDENTES				
P01050100	Installées en Tunisie				
P01050101	Comptes ordinaires				
P01050102	Emprunts au jour le jour et à terme				
P01050199	Autres				
P01050200	Installées à l'étranger				
P01050201	Comptes ordinaires				
P01050202	Prêts au jour le jour et à terme				
P01050299	Autres				
P01060000	SIEGES, SUCCURSALES ET AGENCES				
P02000000	DEPOTS DE LA CLIENTELE				
P02010000	COMPTES A VUE (1)				
P02020000	COMPTES D'EPARGNE (1)				
P02030000	COMPTES A TERME, BONS DE CAISSE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS (1)				
P02030100	Durée initiale inférieure à 3 mois				
P02030200	Durée initiale égale ou supérieure à 3 mois				
P02040000	AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE (2)				

(1) A détailler à la fin de chaque mois conformément à l'annexe (9).

(2) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (10)

PASSIF 2/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P03000000	CERTIFICATS DE DEPOTS				
P04000000	BILLETS DE TRESORERIE EMIS PAR LES ORGANISMES DE LEASING AUPRES DE LA CLIENTELE				
P05000000	RESSOURCES SPECIALES				
P06000000	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT				
P07000000	CREDITEURS DIVERS (1)				
P08000000	COMPTES DE REGULARISATION				
P08010000	Charges à payer				
P08020000	Produits perçus ou comptabilisés d'avance				
P08030000	Compte d'ajustement devises				
P08040000	Compensation à régler				
P08990000	Agios, crédits à régulariser et divers				
P09000000	OBLIGATIONS				
P10000000	AUTRES EMPRUNTS				
P11000000	AMORTISSEMENTS				
P12000000	PROVISIONS				
P12010000	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE TITRES ...				
P12020000	PROVISIONS POUR CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES				
P12020100	Provisions en franchise d'impôts				
p12020200	Provisions ayant supporté l'impôt				
P12030000	PROVISIONS NON AFFECTEES A DES RISQUES OU A DES CHARGES PROBABLES				
P12990000	AUTRES				
P13000000	RESERVES				
P13010000	RESERVE LEGALE				
P13020000	RESERVE EXTRAORDINAIRE				

(1) A détailler à la fin de chaque trimestre conformément à l'annexe (11)

PASSIF 3/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVISES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P13030000	RESERVE POUR REINVESTISSEMENTS EXONERES				
P13040000	RESERVE DE REEVALUATION D'IMMOBILISATION				
P14000000	PRIME D'EMISSION				
P15000000	FONDS SOCIAL				
P16000000	CAPITAL OU DOTATION				
P17000000	PRETS PARTICIPATIFS				
P18000000	COMPTES COURANTS ASSOCIES				
P19000000	REPORT A NOUVEAU				
P20000000	RESULTATS EN INSTANCE D'APPROBATION				
P21000000	EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES ...				
-----	-----	-----	-----	-----	-----
P99000000	TOTAL PASSIF				

HORS BILAN 1/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
H01000000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DES BANQUES RESIDENTES				
H01010000	Endossements et avals sur effets ou sur billets de mobilisation				
H01020000	Lignes de crédits irrévocables, inconditionnels				
H01990000	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles				
H02000000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE				
H02010000	Lignes de crédit irrévocables, inconditionnelles				
H02020000	Confirmation de crédits documentaires				
H02990000	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles				
H03000000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DES BANQUES NON RESIDENTES INSTALLEES A L'ETRANGER				
H03010000	Lignes de crédit irrévocables, inconditionnels				
H03020000	Confirmation de crédits documentaires				
H03990000	Autres garanties irrévocables, inconditionnelles.....				
H04000000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES RESIDENTES				
H04010000	Contregaranties sur concours à la clientèle				
H04020000	Contregaranties sur concours à des banques résidentes .				
H04030000	Contregaranties sur concours à des banques non-résidentes				
H04030100	. Implantées en Tunisie				
H04030200	. Implantées à l'étranger				
H04990000	Autres				
H05000000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE				
H05010000	Contregaranties sur concours à la clientèle				
H05020000	Contregaranties sur concours à des banques résidentes .				
H05030000	Contregaranties sur concours à des banques non-résidentes				
H05030100	. Implantées en Tunisie				
H05030200	. Implantées à l'étranger				
H05990000	Autres				

HORS BILAN 2/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
H06000000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES NON-RESIDENTES INSTALLEES A L'ETRANGER				
H06010000	Contre garanties sur concours à la clientèle				
H06020000	Contre garanties sur concours à des banques résidentes .				
H06030000	Contre garanties sur concours à des banques non-résidentes				
H06030100	. Implantées en Tunisie				
H06030200	. Implantées à l'étranger				
H06990000	Autres				
H07000000	GARANTIES RECUES DE L'ETAT ET DES ORGANISMES D'ASSURANCE				
H07010000	Garanties données par l'Etat et le Fonds National de Garantie				
H07020000	Garanties données par les assurances				
H08000000	ENGAGEMENTS EN FAVEUR OU D'ORDRE DE LA CLIENTELE				
H08010000	Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur				
H08020000	Ouverture de crédits documentaires				
H08030000	Crédits notifiés non utilisés				
H08030100	Financements à court terme				
H08030101	Engagements sur billets de trésorerie				
H08030199	Autres				
H08030200	Financements à moyen et long termes				
H08040000	Cautions et avals				
H08040100	Garanties de remboursement de crédits accordés à la clientèle par autres banques résidentes				
H08040200	Garanties de remboursement de crédits accordés à la clientèle par des banques non-résidentes installées en Tunisie				
H08040201	Avais admis au ratio des activités prioritaires				
H08040299	Autres				
H08040300	Garanties de remboursement de crédits accordés par des banques non-résidentes installées à l'étranger				
H08040301	Avais admis au ratio des activités prioritaires				
H08040399	Autres				

HORS BILAN 3/3

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
H08040400	Cautions fiscales				
H08040500	Cautions pour marchés				
H08040600	Cautions douanières				
H08049900	Cautions diverses				
H08050000	Obligations cautionnées				
H08060000	Participations non-libérées				
H08990000	Autres				
H09000000	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE LEASING .				
H09010000	Engagements auprès des fournisseurs				
H09020000	Valeurs résiduelles : option d'achat accordée aux preneurs				
H10000000	OPERATIONS EN DEVICES				
H10010000	Opérations de change au comptant				
H10010100	Dinars achetés non encore reçus				
H10010200	Devises achetées non encore reçues				
H10010300	Dinars vendus non encore livrés				
H10010400	Devises vendues non encore livrées				
H10020000	Opérations de prêts ou emprunts en devises				
H10020100	Devises prêtées non encore livrées				
H10020200	Devises empruntées non encore reçues				
H10030000	Opérations de change à terme				
H10030100	Dinars à recevoir contre devises à livrer				
H10030200	Devises à recevoir contre dinars à livrer				
H10030300	Devises à recevoir contre devises à livrer				
H10030400	Devises à livrer contre devises à recevoir				
H11000000	GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE SOUS FORME DE DEPOTS OU D'ACTIFS FINANCIERS ⁽¹⁾				
H12000000	VALEURS AFFECTEES EN GARANTIES				
H13000000	INTERETS A ECHOIR SUR CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES				

(1) Actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

	RESIDENTS				NON-RESIDENTS	TOTAL
	SECTEUR PUBLIC	SOCIETES PRIVEES	ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	PARTICULIERS ET DIVERS		
I - CREDITS SUR RESSOURCES PROPRES ET ORDINAIRES.....						
A - Crédits à Court Terme						
1- Effets de transaction sur la Tunisie						
2- Effets de mobilisation des créances nées sur l'étranger et effets de transaction sur l'étranger						
* Garantis par la COTUNACE						
* Autres						
3- Crédits de préfinancement exportation						
4- Avances sur créances administratives						
5- Avances sur marchandises						
* Céréales, huiles et vins						
* Autres						
6- Crédits de campagne						
7- Crédits de financement de stocks						
8- Facilité de caisse						
9- Arrangement et rééchelonnement à court terme						
10- Autres						
B/ Crédits à Moyen Terme						
1- Crédits d'investissements						
* Agriculture et pêche						
* Industrie						
* Autres						
2- Rééchelonnement et consolidation						
3- Autres						
SOUS-TOTAL (Crédits à court et moyen terme)						

BANQUE :

(En 1000 dinars)

	RESIDENTS				NON-RESIDENTS	TOTAL
	SECTEUR PUBLIC	SOCIETES PRIVEES	ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	PARTICULIERS ET DIVERS		
C/ Crédits à Long Terme						
1- Crédits d'investissement						
* Agriculture et pêche						
* Industrie						
* Autres						
2- Rééchelonnement et consolidation						
D/ Créances Impayées (principal)						
E/ Créances Immobilisées, Douteuses ou Litigieuses						
1- Classe 2						
2- Classe 3						
3- Classe 4						
II- CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES						
A/ Créances à Echoir						
1- Agriculture et pêche						
2- Industrie						
3- Autres						
B/ Créances Impayées						
C/ Créances Immobilisées, Douteuses ou Litigieuses						
III- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES CONCOURS						
1- Agriculture et pêche						
2- Industrie						
3- Autres						
TOTAL GENERAL						

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

ANNEXE 2 : RESSOURCES SPECIALES ET CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

Codes	libellés	Ressource spéciale	Crédits sur ressource spéciale					
			Court terme	Moyen terme	Long terme	Crédit immobilier		Total
						Imp.	Cx	
P00206010	FONDS ETATIQUES							
P02060101	FOSDA							
P02060102	FOSEP							
P02060103	FNAH							
P02060104	FONDS AIDE ET CREDIT							
P02060105	FOPRODI							
P02060106	FONAPRA							
P02060107	FOPROLOS							
P02060108	STE DE CAUTION MUTUELLE							
P02060109	FONDS NATIONAL DE GARANTIE...							
P02060110	AUTRES FONDS ETATIQUES							
P02060200	FONDS DE PRETS EXTERIEURS							
P02060201	BIRD							
P02060202	US AID							
P02060203	PAM							
P02060204	SIDA							
P02060205	CREDITANSTALT							
P02060206	QATAR							
P02060207	UTB							
P02060208	CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT							
P02060209	PROPARCO							
P02060210	CREDITS ACHETEURS							
P02060211	AUTRES FONDS EXTERIEURS							
P02060300	FONDS DE CONTREPARTIE							
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
P02060000	TOTAL							

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

ANNEXE 3 : ETAT NOMINATIF DES ARRANGEMENTS, DES REECHELONNEMENTS ET DES CONSOLIDATIONS

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 Dinars)

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	MONTANT DE L'ARRANGEMENT				PROVISIONS CONSTITUEES	MONTANT TOTAL DES CONCOURS	MODALITES DE L'ARRANGEMENT DU REECHELONNEMENT OU DE LA CONSOLIDATION
		PRINCIPAL	INTERETS					
			(1)	(2)	(3)			

- (1) Intérêts impayés comptabilisés parmi les produits
 (2) Intérêts réservés
 (3) Intérêts et intérêts de retard non décomptés

Tunis, le
Cachet et signature autorisée

ANNEXE 4 : ETAT NOMINATIF DES ARRIERES DE PAIEMENT PAR ANCIENNETE

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	CODE (a)	RETARD D'IMPAYES (R)									
			R ≤ à 90 j		90 < R ≤ 180 j		180 < R ≤ 360 J		R > à 360 j		TOTAL	
			Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	Prpl.	Int.	Prpl.	Int.
	1- CREDITS SUR RESSOURCES ORDINAIRES											
	2- CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES											
	TOTAL											

Tunis, le
Cachet et signature autorisée

(a) - CREDITS SUR RESSOURCES ORDINAIRES :

- (01) Crédits Agricoles
- (02) Crédits commerciaux et industriels
- (03) Autres crédits

- CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES :

- (04) Crédits pour lesquels les risques sont totalement supportés par la banque
- (05) Autres crédits sur ressources spéciales

ANNEXE 5 : DEBITEURS DIVERS

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A04010000	Acomptes sur impôts sur les bénéfices				
A04020000	Frais et taxes à récupérer				
A04030000	Crédits au personnel				
A04030100	Court terme				
A04030200	Moyen terme				
A04030300	Long terme				
A04040000	Dépôts et cautionnements constitués par la banque				
A04050000	Pertes de change à la charge de l'Etat				
A04990000	Autres tiers débiteurs non clients (1)				
A04000000	TOTAL				

(1) A détailler pour les montants supérieurs à 50 mille dinars.

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 Dinars)

CODE RISQUE	RAISON SOCIALE	CAPITAL DE LA SOCIETE					PARTICIPATION DE LA BANQUE						DERNIER DIVIDENDE ENCAISSE				PROVISIONS	
		Capital Souscrit			Capital libéré		Capital sousc.		Capital libéré		Valeur comptable de la participa- tion	Tx de part en % b/a	Année d'encais- sement	Exercice afférent	Taux	Montant	Quotité %	Montant
		Nbr. d'actions ou parts (a)	Nominal	Montant du capital	Nbr. d'actions ou parts	Montant du capital	Nbr. d'actions ou parts (b)	Montant du capital	Nbr. d'actions ou parts	Montant du capital								

¹ Cette annexe doit être subdivisée en quatre parties :

- a- Participations supérieures à 30 % du capital de l'entreprise.
- b- Participations supérieures à 20 % et inférieures ou égales à 30 % du capital de l'entreprise.
- c- Participations supérieures à 10 % et inférieures ou égales à 20 % du capital de l'entreprise.
- d- Participations inférieures à 10 % du capital de l'entreprise.

ANNEXE 6 (Suite) : PORTEFEUILLE-TITRES (Titres de transactions, de placements et obligations) ⁽¹⁾

BANQUE : ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

CODE RISQUE	EMETTEUR	NOMBRE DE TITRES	VALEUR COMPTABLE
TOTAL :			

(1) A ventiler par catégorie de titres.

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

ANNEXE 7 : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

BANQUE : ETAT ARRETE AU :

(En 1000 Dinars)

	VALEURS A LA FIN DE LA PERIODE PRECEDENTE (1)	MOUVEMENTS DE LA PERIODE				VALEURS BRUTES A LA FIN DE LA PERIODE (6) = 1+5	AMORTISSEMENTS			VALEUR NETTE COMPTABLE (10) = 6-(7+8-9)
		Acquisitions (2)	Immobilisations apportées par tiers (3)	Immobilisations sorties de l'actif (4)	TOTAL (5) = 2+3-4		Cumul Période Précédente (7)	Dotation de la Période (8)	Amt. Immob. sorties de l'actif (9)	
- Immeubles d'exploitation - Immeubles H. exploitation - Matériel et mobilier - Matériel de transport - Immobilisations en cours - Agencements Aménagements & Installations										
TOTAL										

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

ANNEXE 8 : NON VALEURS

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
A09010000	Fonds de Commerce				
A09020000	Frais de constitution de premier établissement				
A09030000	Frais de recherche et de développement				
A09040000	Frais d'augmentation de capital				
A09050000	Frais d'émission d'obligations				
A09060000	Primes de remboursement d'obligations				
A09070000	Autres frais à répartir sur plusieurs exercices				
A09080000	Pertes sur exercices antérieurs				
A09000000	TOTAL				

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

ANNEXE 9 : VENTILATION PAR AGENTS ECONOMIQUES DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DE LA CLIENTELE

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 Dinars)

CODE DE LA S.M.C	LIBELLES	RESIDENTS						NON- RESIDENTS (2) (3)	TOTAL
		SECTEUR PUBLIC		CIE ASSURANCE	SOCIETES PRIVEES	ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	PARTICULIERS ET DIVERS		
		OPS (1)	AUTRES						
P02010000	I- COMPTES A VUE								
P02011000	1/ Comptes chèques en dinar								
P02012000	2/ Comptes courants en dinar								
P02013000	3/ Autres comptes								
P02013100	* Comptes en dinar convertible (3)								
P02013200	* Comptes en devises								
P02020000	II- COMPTES D'EPARGNE								
P02021000	1/ Comptes spéciaux d'épargne								
P02022000	2/ Comptes d'épargne projets								
P02023000	3/ Comptes d'épargne investissement								
P02024000	4/ Comptes d'épargne logement								
P02029900	5/ Autres								
P02031000	III- COMPTES A TERME (4)								
P02032000	IV- BONS DE CAISSE								
P02033000	V- AUTRES PRODUITS FINANCIERS								
P02030100	1/ Durée initiale inférieure à 3 mois								
P02030200	2/ Durée initiale ≥ à 3 mois								
P03000000	VI- CERTIFICATS DE DEPOTS								
P09000000	VII- EMPRUNTS OBLIGATAIRES								
P10000000	VIII- AUTRES EMPRUNTS								
	Total								

- (1) OPS : Organismes de prévoyance sociale.
 (2) dont : comptes d'attente mD
 comptes capital mD
 comptes I.N.R. et I.N.R.E mD
 comptes spéciaux en dinars mD
 comptes en dinars convertibles mD
 (3) dont : personnes physiques tunisiennes
 résidentes à l'étranger mD
 (4) dont : personnes physiques tunisiennes
 résidentes à l'étranger mD

Tunis, le
 Cachet et signature autorisée

ANNEXE 10 : AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P02040100	Accréditifs à payer à la clientèle				
P02040200	Chèques certifiés				
P02040300	Chèques à payer à la clientèle				
P02040400	Ordres de paiement				
P02040500	Fonds reçus en faveur de la clientèle en attente de justification				
P02040600	Transferts à effectuer en faveur de clientèle				
P02040700	Arrérages et dividendes à régler à la clientèle				
P02040800	Crédits documentaires à régler en faveur de la clientèle				
P02040900	Clients de passage				
P02041000	Provisions pour achat de titres				
P02041100	Comptes indispo. augmentation de capital				
P02041200	Dépôts de garantie ou acomptes sur contrats de location (leasing)				
P02049900	Divers en faveur de la clientèle ¹				
P02040000	TOTAL				

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

¹ A détailler pour les montants supérieurs à 50 mille dinars

ANNEXE 11 : CREDITEURS DIVERS

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(En 1000 dinars)

CODES	LIBELLES	DINARS		DEVICES	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
P07010000	Impôts, taxes et cotisations dus				
P07020000	Commissions de garantie et de change				
P07030000	Cautionnements reçus de tiers				
P07040000	Dividendes restant dus aux actionnaires				
P07050000	Jetons de présence à payer				
P07060000	Obligations amorties non encore remboursées				
P07070000	Versements de garantie sur opérations leasing				
P07080000	Fournisseurs de la banque à payer				
P07090000	Bénéfice de change au profit de l'Etat				
P07990000	Autres tiers créditeurs non clients ¹				
P07000000	TOTAL				

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

¹ A détailler pour les montants supérieurs à 50 mille dinars

ANNEXE 12 : ETAT DES RECOUVREMENTS SUR LES CREANCES IMMOBILISEES, DOUTEUSES OU LITIGIEUSES

BANQUE :

ETAT ARRETE AU :

(Montant en 1000 Dinars)

CODE RISQUE	NOM OU RAISON SOCIALE	ENCOURS DE LA CREANCE AU DEBUT DE LA PERIODE PRECEDENTE		RECOUVREMENT DE LA PERIODE PRECEDENTE		RECOUVREMENT AU COURS DE LA PERIODE		ENCOURS A LA FIN DE LA PERIODE	
		PRINCIPAL	INTERETS ¹	PRINCIPAL	INTERETS	PRINCIPAL	INTERETS	PRINCIPAL	INTERETS
TOTAL GENERAL									

Tunis, le
Cachet et signature autorisée

¹ Intérêts échus et impayés

ANNEXE 13 (nouvelle)⁷ à la circulaire n°93-08 du 30 juillet 1993 : « ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE »

DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS

AGREGAT 1 : RISQUE DE CREDIT

(En milliers de dinars)

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	Engagements Bruts (1)	Garanties reçues						Prov. affectées et Agios Rés (3)	Engagements nets (4)=(1)-(2)-(3)	Quotité (5)	Risques encourus (6)=(5)*(4)
		Etat	Dépôt s affectés	Actifs financiers affectés	Cies d'assurance	Banques	Total (2)				
A- RISQUES SUR LA CLIENTELE											
I- ENGAGEMENTS DU BILAN											
1) Crédits à la clientèle											
- Portefeuille escompte hors crédits à l'habitat										100%	
- Prêts syndiqués accordés à la clientèle autres qu'aux gouvernements et banques										100%	
- Comptes débiteurs de la clientèle										100%	
- Crédits sur ressources spéciales										100%	
- Créances impayées										100%	
- Arrangements, rééchelonnements et consolidations										100%	
- Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses										100%	
2) Crédits aux Personnels autres que ceux à l'habitat										100%	
3) Crédits à l'habitat (a)										50%	
4) Créances sur les administrations régionales ou locales										20%	
5) Opération de leasing											
- Leasing immobilier										50%	
- Leasing mobilier										100%	
6) Titres de participation libérés										100%	
7) Titres de transaction et de placement										100%	
8) Obligations										100%	
9) Prêts participatifs et parts sociales et comptes courants associés autres que ceux détenus dans d'autres établissements de crédit										100%	

(a) Il s'agit des crédits consentis à la clientèle et au personnel tels que prévus par l'article 35 ter de la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

⁷ Modifiée par circulaire n°2016-03 du 29-07-2016

DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)

(En milliers de dinars)

[illegible]

DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)

(En milliers de dinars)

[illegible]

DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)

(En milliers de dinars)

[illegible]

DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)

(En milliers de dinars)

[illegible]

ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (SUITE)****AGREGAT 2 : RISQUE OPERATIONNEL**

(Montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	Montants
1 – Produit net bancaire (année N) (b)	
2 – Produit net bancaire (année N - 1) (b)	
3 – Produit net bancaire (année N - 2) (b)	
A – Moyenne des produits nets bancaires strictement positifs (b)	
B – Exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel (B) = (A)*15%	
TOTAL RISQUES ENCOURUS (OPERATIONNEL) (E2) = (B)*12,5	(E2)

(b) tel que définis par l'article 13 (nouveau) et 14 (nouveau) de la circulaire 91-24 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE

DETERMINATION DES RISQUES ENCOURUS (suite)

(Montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	MONTANTS
E1 – RISQUE DE CREDIT	
E2 – RISQUE OPERATIONNEL	
E –TOTAL DES RISQUES ENCOURUS (E1 + E2)	

ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**CALCUL DES FONDS PROPRES NETS**

(montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	Montants
I – FONDS PROPRES NETS DE BASE	
F – FONDS PROPRES DE BASE	
1) Capital social ou dotation	
2) Réserves (hors réserves de réévaluation)	
3) Fonds social constitué par affectation du résultat	
4) Report à nouveau créditeur	
5) Résultats non distribués de l'exercice ou arrêtés à des dates intermédiaires	
G – Élément à déduire	
1) Part non libérée du capital ou de la dotation non versée	
2) Rachat par l'établissement de crédit de ses propres titres	
3) Non-valeurs nettes d'amortissement	
4) Participations et toute créance assimilable à des fonds propres détenues dans d'autres établissements de crédit	
5) Report à nouveau débiteur	
6) Résultats déficitaires en instance d'approbation	
H – FONDS PROPRES NETS DE BASE (F-G)	

ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**CALCUL DES FONDS PROPRES NETS (suite)**

(montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	Montants
II- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	
I- Fonds propres complémentaires de premier niveau	
1) Réserves de réévaluation	
2) Subventions non remboursables	
3) Provisions collectives au sens de l'article 10 bis (*)	
4) Plus-values latentes sur les titres de placement avec une décote de 55%	
5) Prêts participatifs —	
6) Obligations convertibles en actions —	
7) Comptes courants associés répondant aux conditions fixées au point 5 du b) de l'article 5 (nouveau) de la circulaire n°91-24	
8) Titres et emprunts répondant aux conditions fixées au point 5 du b) de l'article 5 (nouveau) de la circulaire n°91-24	
J- Fonds propres complémentaires de deuxième niveau	
~~1)~~ Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions fixées au point 6 du b) de l'article 5 (nouveau) de la circulaire n°91-24	
K- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (I+J) (1)	

(*) dans la limite de 1,25 point de pourcentage des risques encourus

(1) J = au maximum 50% de H

K = au maximum 100% de H

ANNEXE 13 : ELEMENTS DE CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITE**CALCUL DES FONDS PROPRES NETS (suite)**

(montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	MONTANT
H- FONDS PROPRES NETS DE BASE	
K- FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	
L- FONDS PROPRES NETS (H+K)	

RATIO DE SOLVABILITE

(montant en milliers de dinars)

RUBRIQUES	MONTANT
L- FONDS PROPRES NETS	
E – TOTAL DES RISQUES ENCOURUS (E1 + E2)	
F- 300% des dépassements enregistrés par rapport aux normes prévues au niveau des articles 1, 2 et 3 de la circulaire n°91-24	
(M) RATIO DE SOLVABILITE (L/(E+F))*100 (en %)	
(N) RATIO TIER 1 (H/(E+F))*100 (en %)	

Tunis, le

Cachet et signature autorisée

ANNEXE 14 - DECLARATION DES CREDITS A LONG TERME SUR RESSOURCES ORDINAIRES²

BANQUE :

ETAT ARRETE

(En 1000 dinars)

CODES DE LA SITUATION MENSUELLE COMPTABLE	LIBELLES	ENCOURS
A 02010300	NUMERATEUR	
	A) CREDITS A LONG TERME D'INVESTISSEMENT	
	- Agriculture	
	- Pêche	
	- Industrie	
	- Tourisme	
	- Autres services	
	SOUS-TOTAL (I)	
	B) CREDITS A LONG TERME DE CONSOLIDATION	
	- Agriculture	
	- Pêche	
	- Industrie	
	- Tourisme	
	- Autres services	
	SOUS-TOTAL (II)	
	TOTAL NUMERATEUR = S/T(I) +S/T(II)	
P 02010000 P 02020100 P 02029900 P 02030000 P 03000000	DENOMINATEUR (1)	
	- Dépôts à vue	
	- Comptes Spéciaux d'Epargne (2)	
	- Autres Comptes d'Epargne (2)	
	- Dépôts à terme	
	- Certificat de dépôts	
	TOTAL DENOMINATEUR	
	Ratio = Numérateur/Dénominateur *100 (en %)	

Tunis, le.....

Cachet et signature autorisée

² Ajouté par circulaire aux banques n°96-13 du 11.10.1996.

(1) Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.

(2) Code de l'annexe 9.

ANNEXE 15 A LA CIRCULAIRE N° 93-08 DU 30 JUILLET 1993¹

DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHIER BENEFICIAIRES

NOM DU FICHIER :
BQ+BEN+ANNEE+MOIS.DAT

BQ : Code de la Banque

Exemple : 00BEN200301.DAT

<i>Rubrique</i>	<i>Type</i>	<i>Longueur</i>	<i>Posit</i>	<i>Facultatif</i>	<i>Observation</i>
Code Banque	<i>Numérique</i>	2	1	O	
Type bénéficiaire	<i>Numérique</i>	1	3	O	1 si bénéficiaire de crédit professionnel 2 si bénéficiaire du crédit non professionnel
Code Risque ou Numéro de la carte nationale d'identité	<i>Numérique</i>	8	4	O	Codes risques des bénéficiaires de crédit professionnel et des déclarations globales par activité pour les crédits décaissés au profit des bénéficiaires n'ayant pas de code risque. Cette zone doit être complétée à gauche par des zéro. Numéro de la carte nationale d'identité. Cette zone doit être totalement servie
Sigle Société	<i>Alphanumérique</i>	20	12	F	La zone servie si type du bénéficiaire de crédit professionnel
Raison Sociale ou nom et prénom	Alphanumérique	100	32	O	Type 1 : raison sociale de la société pour les déclarations individuelles ou le libellé « crédits soumis à la déclaration globale » pour les déclarations globales Type 2 : les 50 premiers caractères pour le nom de la personne et pour le prénom à partir du 51 ème caractère
Date Situation Comptable de la banque	<i>Numérique</i>	6	132	O	La date doit être sous la forme AAAAMM
Total des crédits décaissés	<i>Numérique</i>	18	138	O	Le montant doit être un entier en milliers de dinars arrondi

LONGUEUR = 155 Caractères

¹ Ainsi ajoutée par circulaire n°2003-03 du 28 février 2003

DESSIN D'ENREGISTREMENT DU FICHIER BILANS

NOM DU FICHIER : BQ+BIL+ANNEE+MOIS.DAT

BQ : Code de la Banque

Exemple : 00BIL200301.DAT

Rubrique	<i>Type</i>	Longueur	Position	Obligatoire /	Observation
Code Banque	<i>Numérique</i>	2	1	O	
Code Risque	Numérique	6	3	O	
Exercice	Numérique	4	9	O	
Type Documents	Numérique	1	15	O	Voir Liste Type documents
Code Document	Alphanumérique	2	13	O	Voir Liste Documents
Code Rubrique	Alphanumérique	7	16	O	Voir Liste Rubriques
Signe du Montant	Alphanumérique	1	23	O	+ si Montant positif - si Montant négatif
Montant	Numérique	18	24	O	En Millimes

LONGUEUR = 41 Caractères

Important : Les deux fichiers doivent être de format Texte (ASCII)

Liste des Documents

Code	Libellé
70	Actif
72	Etat de résultat (modèle de référence)
73	Etat de résultat (modèle autorisé)
74	Etat de flux de trésorerie (modèle de référence)
75	Etat de flux de trésorerie (modèle autorisé)
76	Tableau de passage des charges par destination aux charges par nature
77	Tableau de passage des charges par nature aux charges par destination
78	Schéma des soldes intermédiaires de gestion

Liste des Types Documents

Code	Libellé
1	Certifiés par un commissaire aux comptes
3	Autres

Observations

1 / Toutes les rubriques d'un document communiqué doivent être servies

2 / La déclaration des documents 76 et 77 est limité aux totaux des charges

REPERTOIRE DES RUBRIQUES PAR DOCUMENT

DOC	RUB	LIBELLE RUBRIQUE	SIGNE
70	A011010	Immobilisations incorporelles	+
70	A011020	Amortissements	-
70	A011030	Immobilisations incorporelles nettes	+
70	A011040	Immobilisations corporelles	+
70	A011050	Amortissements	-
70	A011060	Immobilisations corporelles nettes	+
70	A011070	Immobilisations financières	+
70	A011080	Provisions	-
70	A011090	Immobilisations financières nettes	+
70	A011099	Total des actifs immobilisés	+
70	A012099	Autres actifs non courants	+
70	A019999	Total des actifs non courants	+
70	A021010	Stocks	+
70	A021020	Provisions	-
70	A021030	Stocks nets	+
70	A021040	Clients et comptes rattachés	+
70	A021050	Provisions	-
70	A021060	Clients et comptes rattachés nets	+
70	A022099	Autres actifs courants	+
70	A023099	Placements et autres actifs financiers	+
70	A024099	Liquidités et équivalents de liquidités	+
70	A029999	Total des actifs courants	+
70	A999999	Total des actifs	+
71	P011010	Capital social	+
71	P011020	Réserves	+
71	P011030	Autres capitaux propres	*
71	P011040	Résultats reportés	*
71	P011099	Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice	*
71	P012099	Résultat de l'exercice	*
71	P019999	Total des capitaux propres avant affectation	*
71	P021010	Emprunts	+
71	P021020	Autres passifs financiers	+
71	P021030	Provisions	+
71	P021099	Total des passifs non courants	+
71	P022010	Fournisseurs et comptes rattachés	+
71	P022020	Autres passifs courants	+
71	P022030	Concours bancaires et autres passifs financiers	+
71	P022099	Total des passifs courants	+
71	P029999	Total des passifs	+
71	P999999	Total des capitaux propres et des passifs	+
72	C011099	Revenus	+
72	R011099	Coût des ventes	-

72	R019999	Marge brute	*
72	R029999	Autres produits d'exploitation	+
72	R031099	Frais de distribution	-
72	R032099	Frais d'administration	-
72	R033099	Autres charges d'exploitation	-
72	C039999	Résultat d'exploitation	*
72	C041099	Charges financières nettes	-
72	C042099	Produits des placements	+
72	C043099	Autres gains ordinaires	+
72	C044099	Autres pertes ordinaires	-
72	C059999	Résultat des activités ordinaires avant impôt	*
72	C069999	Impôt sur les bénéfices	-
72	C079999	Résultat des activités ordinaires après impôt	*
72	C089999	Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)	*
72	C099999	Résultat net de l'exercice	*
72	C109999	Effets des modifications comptables (net d'impôt)	*
72	C999999	Résultat après modifications comptables	*
73	C011099	Revenus	+
73	T012099	Autres produits d'exploitation	+
73	T013099	Production immobilisée	+
73	T019999	Total des produits d'exploitation	+
73	T021099	Variation des stocks des produits finis et des encours	*
73	T022099	Achats de marchandises consommés	+
73	T023099	Achats d'approvisionnements consommés	+
73	T024099	Charges de personnel	+
73	T025099	Dotations aux amortissements et aux provisions	+
73	T026099	Autres charges d'exploitation	+
73	T029999	Total des charges d'exploitation	+
73	C039999	Résultat d'exploitation	*
73	C041099	Charges financières nettes	-
73	C042099	Produits des placements	+
73	C043099	Autres gains ordinaires	+
73	C044099	Autres pertes ordinaires	-
73	C059999	Résultat des activités ordinaires avant impôt	*
73	C069999	Impôt sur les bénéfices	-
73	C079999	Résultat des activités ordinaires après impôt	*
73	C089999	Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)	*
73	C099999	Résultat net de l'exercice	*
73	C109999	Effets des modifications comptables (net d'impôt)	*
73	C999999	Résultat après modifications comptables	*
74	F017099	Encaissements reçus des clients	+
74	F017599	Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	-
74	F018099	Intérêts payés	-
74	F018599	Impôts sur les bénéfices payés	-
74	F019999	Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	*

74	F021099	Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations corp. et incorp	-
74	F022099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corp. Et incorp.	+
74	F023099	Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	-
74	F024099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	+
74	F029999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	*
74	F031099	Encaissement suite a l'émission d'actions	+
74	F032099	Dividendes et autres distributions	-
74	F033099	Encaissements provenant des emprunts	+
74	F034099	Remboursement d'emprunts	-
74	F039999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	*
74	F049999	Incidences des variations des taux de change sur les liq. Et eq. de liq.	*
74	F059999	Variation de trésorerie	*
74	F069999	Trésorerie au début de l'exercice	*
74	F079999	Trésorerie à la clôture de l'exercice	*
75	C099999	Résultat net de l'exercice	*
75	F010599	Amortissements et provisions	+
75	F011099	Variations des stocks	*
75	F012099	Variations des créances	*
75	F013099	Variations des autres actifs	*
75	F014099	Variations des fournisseurs et autres dettes	*
75	F015099	Plus ou moins-values de cession	*
75	F016099	Transfert des charges	*
75	F019999	Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	*
75	F021099	Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations corp. et incorp	-
75	F022099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corp. Et incorp.	+
75	F023099	Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	-
75	F024099	Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	+
75	F029999	Flux de trésorerie provenant des (affectes aux) activités d'investissement	*
75	F031099	Encaissement suite à l'émission d'actions	+
75	F032099	Dividendes et autres distributions	-
75	F033099	Encaissements provenant des emprunts	+
75	F034099	Remboursement d'emprunts	-
75	F039999	Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	*
75	F049999	Incidences des variations des taux de change sur les liq. Et eq. de liq.	*
75	F059999	Variation de trésorerie	*
75	F069999	Trésorerie au début de l'exercice	*
75	F079999	Trésorerie à la clôture de l'exercice	*
76	G023099	Achats consommés	+
76	G024099	Charges de personnel	+
76	G025099	Amortissements et provisions	+
76	G026099	Autres charges	+

77	G011099	Coût des ventes	+
77	G031099	Frais de distribution	+
77	G032099	Frais d'administration	+
77	G033099	Autres charges	+
78	S100001	Vente de marchandises et autres produits d'exploitation (Activité de négoce)	+
78	S100002	Coût d'achat des marchandises vendues (Activité de négoce)	-
78	S100009	Marge commerciale (Activité de négoce)	*
78	S200001	Revenus et autres produits d'exploitation (Activité de production)	+
78	S200002	Production stockée (ou déstockage de production)	*
78	S200003	Production immobilisée	+
78	S200004	Production (Activité de production)	*
78	S200005	Achats consommés (Activité de production)	-
78	S200009	Marge sur coût matières (Activité de production)	*
78	S300001	Subvention d'exploitation (Ayant le caractère de complément de prix)	+
78	S300002	Autres charges externes	-
78	S300009	Valeur ajoutée brute	*
78	S300003	Impôts et taxes	-
78	S300004	Charges de personnel	-
78	S300099	Excédent / insuffisance brut d'exploitation	*
78	S300005	Autres produits ordinaires	+
78	S300006	Produits financiers	+
78	S300007	Transfert et reprise de charges	+
78	S300008	Autres charges ordinaires	-
78	S300010	Charges financières	-
78	S300011	Dotations aux amortissements et aux provisions ordinaires	-
78	S300012	Impôt sur le résultat ordinaire	-
78	S300999	Résultat des activités ordinaires	*
78	S300013	Gains extraordinaires	+
78	S300014	Effet positif des modifications comptables	+
78	S300015	Pertes extraordinaires	-
78	S000016	Effet négatif des modifications comptables	-
78	S000017	Impôt sur éléments extraordinaires et modifications comptables	-
78	S309999	Résultat net après modifications comptables	*

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT N°2012-05 DU 17 avril 2012**

OBJET : Communication d'un arrêté trimestriel de l'état de résultat

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 Juillet 2001 relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 et notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2009-64 du 12 Août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents et notamment son article 115 ;

Vu la circulaire n° 91-25 du 17 décembre 1991 relative à la communication d'un arrêté trimestriel du compte de pertes et profits ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les Etablissements de Crédit doivent établir leur état de résultat trimestriellement conformément au modèle fixé à l'annexe ci-jointe et le communiquer à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (E) dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de l'expiration du trimestre considéré.

Article 2 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 91-25 du 17 décembre 1991 et prend effet à compter de la date de sa notification.

Annexe à la circulaire n°2012-05 : Etat de résultat

Etablissement de crédit déclarant

(en milliers de dinars)

Codes	Libellés	Montant
Produits d'exploitation bancaire		
PR 1	Intérêts et revenus assimilés	
PR 11	Opérations avec les établissements bancaires et financiers	
PR 111	comptes ordinaires bancaires	
PR 112	Placements en devises auprès des correspondants étrangers	
PR 113	Prêts marché monétaire en dinar	
PR 1131	Interbancaire au jour le jour	
PR 1132	Interbancaire à terme	
PR 114	Prêts marché monétaire en devise	
PR 1141	Interbancaire au jour le jour	
PR 1142	Interbancaire à terme	
PR 115	Prêts en dehors du marché monétaire	
PR 1151	Prêts aux établissements bancaires	
PR 11511	Résidents	
PR 11512	Non-résidents	
PR 1152	Prêts aux établissements financiers	
PR 11521	Résidents	
PR 11522	Non-résidents	
PR 119	Autres	
PR 12	Opérations avec la clientèle	
PR 121	Portefeuille effets	
PR 1211	Crédits à court terme Crédits à la consommation Crédits à moyen terme	
PR 1212	Crédits à court terme Crédits à la consommation Crédits à moyen terme	
PR 1213	Crédits à court terme Crédits à la consommation Crédits à moyen terme	
PR 12131	Crédits pour le financement de l'Habitat	
PR 12139	Autres crédits à moyen terme	
PR 1214	Crédits à long terme	
PR 12141	Crédits pour le financement de l'Habitat	
PR 12149	Autres crédits à long terme	
PR 122	Comptes courants débiteurs	
PR 123	Financement leasing	
PR 124	Prêts syndiqués	
PR 125	Opérations de factoring	
PR 126	Crédits en devises	
PR 127	Crédits sur ressources budgétaires	
PR 128	Crédits sur ressources extérieures	
PR 129	Intérêts perçus sur créances immobilisées, douteuses ou litigieuses	
PR 13	Autres intérêts et revenus assimilés	
PR 131	Opérations avec la Banque Centrale	
PR 1311	Comptes ordinaires Banque Centrale	
PR 1312	Comptes de prêts Banque Centrale	
PR 13121	Prêts marché monétaire en dinar	
PR 13122	Prêts marché monétaire en devise	
PR 132	Reports sur opérations de change à terme de couverture	
PR 133	Intérêts et produits assimilés sur engagements de garantie	
PR 134	Autres produits d'exploitation bancaire assimilés à des intérêts	
PR 139	Autres intérêts	
PR 2	Commissions	
PR 21	Opérations liées aux moyens de paiement	
PR 211	Opérations sur effets	
PR 2111	Encaissement d'effets	
PR 2119	Autres opérations sur effets	
PR 212	Opérations par chèque en dinars et en devises	
PR 2121	Encaissement de chèques en dinars	
PR 2122	Encaissement de chèques en devise	
PR 2123	Chèques certifiés	
PR 2124	Récupération des frais sur chèques sans provision	
PR 2125	Commissions fixes sur chèques de voyage	
PR 2129	Autres opérations sur chèque	

Codes	Libellés	Montant
PR 213	Opérations sur cartes électroniques	
PR 2131	cotisation annuelle	
PR 2132	Commission d'affiliation	
PR 2133	Commission d'interchange	
PR 2139	Autres opérations sur cartes électroniques	
PR 214	Opérations de virements	
PR 2141	Virements émis	
PR 21411	en dinars en	
PR 21412	devise Virements	
PR 2142	reçus	
PR 21421	en dinars	
PR 21422	en devise	
PR 2149	autres	
PR 215	Commissions perçues sur correspondants locaux et étrangers	
PR 216	Délivrance de bons à payer pour effets à représenter	
PR 22	Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	
PR 221	Commissions sur billets de trésorerie	
PR 222	Commissions sur bons du trésor	
PR 223	Emission d'emprunt obligataire pour le compte de la clientèle	
PR 229	Autres opérations sur titres	
PR 23	Opérations de change et de commerce extérieur Domiciliation	
PR 231	et modification des titres de commerce extérieur Accréditifs	
PR 232	documentaires	
PR 233	Remises documentaires	
PR 234	Lettre de garantie	
PR 235	Opérations de change manuel	
PR 236	Opérations de change en compte	
PR 24	Opération de crédit Commissions	
PR 241	d'étude	
PR 242	Commission d'engagement	
PR 243	Commissions de mouvement	
PR 244	Commissions de découvert	
PR 245	Recherche, mise en place et montage de financement	
PR 246	Commission d'escompte	
PR 247	Opérations de factoring	
PR 249	Autres	
PR 25	Opération sur engagement par signature	
PR 251	Avals, cautions, acceptations bancaires autres	
PR 259	engagement par signature	
PR 26	Gestion de fonds d'investissement	
PR 27	Autres commissions Frais	
PR 271	de tenue de compte compte	
PR 2711	dépôt	
PR 2712	compte courant	
PR 2713	comptes d'épargne	
PR 2714	comptes à terme	
PR 2719	autres comptes	
PR 272	Location de coffre-fort	
PR 273	Règlement de succession	
PR 279	Autres	
PR 3	Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	
PR 31	Gains nets sur titres de transaction	
PR 311	Intérêts et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus fixes	
PR 312	Dividendes et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus variables	
PR 313	Plus values de cession et/ou évaluation des titres de transaction	
CH 311	Moins values de cession et/ou évaluation des titres de transaction	

Codes	Libellés	Montant
PR 32	Gains nets sur titres de placement	
PR 321	Intérêts et revenus assimilés sur titres de placement à revenu fixe	
PR 322	Dividendes et revenus assimilés sur titres de placement à revenu variable	
PR 323	Reprises de provisions sur titres de placement	
CH 321	Dotations aux provisions sur titres de placement	
PR 324	Plus values de cession de titres de placement	
CH 322	Moins values de cession de titres de placement	
PR 33	Gains nets sur opérations de change	
PR 331	gains suite à la réévaluation des positions de change	
CH 331	Pertes suite à la réévaluation des positions de change	
PR 332	Gains sur opérations de change à terme	
CH 332	Pertes sur opérations de change à terme	
PR 4	Revenus du portefeuille d'investissement	
PR 41	Intérêts et revenus assimilés sur titres d'investissement à revenu fixe	
PR 42	Dividendes et revenus assimilés sur titres de participation	
PR 43	Dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises associées et les co-entreprises	
PR 44	Dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises liées	
PR 99	Total produits d'exploitation bancaire	
Charges d'exploitation bancaire		
CH 1	Intérêts encourus et charges assimilées	
CH 11	Opérations avec les établissements bancaires et financiers	
CH 111	Comptes ordinaires bancaires	
CH 112	Emprunts en devises auprès des correspondants	
CH 113	Emprunts marché monétaire en dinar	
CH 1131	Interbancaire au jour le jour	
CH 1132	Interbancaire à terme	
CH 114	Emprunts marché monétaire en devise	
CH 1141	Interbancaire au jour le jour Interbancaire	
CH 1142	à terme	
CH 115	Emprunts bancaires en dehors du marché monétaire	
CH 1151	Résidents	
CH 1152	Non-résidents	
CH 119	Autres	
CH 12	Opérations avec la clientèle	
CH 121	Intérêts sur les dépôts à vue	
CH 1211	Dépôts à vue en dinars	
CH 1212	Intérêts sur comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars convertibles	
CH 12121	Tunisiens résidents à l'étranger	
CH 12129	Autres	
CH 1213	Dépôts à vue en devise	
CH 122	,QWpU+rVV VXU FRPSWHV G¶pSDUJQH	
CH 1221	Comptes spéciaux d'épargne	
CH 1222	Comptes épargne logement	
CH 1229	Autres comptes d'épargne	
CH 123	Intérêts sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	
CH 1231	Dépôts à terme en Dinar	
CH 1232	Dépôts à terme en Devise	
CH 1233	Bons de caisse	
CH 1239	Autres produits financiers	
CH 124	Certificat de dépôts	

Codes	Libellés	Montant
CH 13	Emprunts et ressources spéciales	
CH 131	Ressources d'emprunts obligataires	
CH 132	Ressources d'emprunts extérieures	
CH 133	Ressources d'emprunts budgétaires	
CH 14	Autres charges d'exploitation bancaire	
CH 141	Emprunts auprès de la Banque Centrale	
CH 1411	Marché monétaire en dinar	
CH 1412	Marché monétaire en devise	
CH 142	Dépôts sur opérations de change à terme de couverture	
CH 149	Autres charges d'exploitation bancaire assimilées à des intérêts	
CH 2	Commissions encourues	
CH 3	Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	
CH 31	Pertes nettes sur titres de transaction	
PR 311	Intérêts et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus fixes	
PR 312	Dividendes et revenus assimilés sur titres de transaction à revenus variables	
PR 313	Plus values de cession et/ou évaluation de titres de transaction	
CH 311	Moins values de cession et/ou évaluation de titres de transaction	
CH 32	Pertes nettes sur titres de placement	
PR 321	Intérêts et revenus assimilés sur titres de placement à revenus fixes	
PR 322	Dividendes et revenus assimilés sur titres de placement à revenus variables	
PR 323	Reprises de provisions sur titres de placement	
CH 321	Dotations aux provisions sur titres de placement	
PR 324	Plus values sur cession de titres de placement	
CH 322	Moins values de cession de titres de placement	
CH 33	Pertes nettes sur opérations de change	
PR 331	Gains suite à la réévaluation des positions de change	
CH 331	Pertes suite à la réévaluation des positions de change	
PR 332	Gains sur opérations de change à terme	
CH 332	Pertes sur opérations de change à terme	
CH 99	Total charges d'exploitation bancaire	
PNB 99	Produit Net Bancaire	
PR 5 CH 4	Dotations nettes aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors	
CH 4	Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	
CH 41	Dotations aux provisions sur créances douteuses	
CH 42	Dotations aux provisions sur engagements hors bilan	
CH 43	Dotations aux provisions pour risques et charges	
CH 44	Dotation aux provisions collectives	
CH 45	Créances passées en pertes	
PR 5	Reprises de provisions et résultats des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	
PR 51	Reprises de provisions sur créances douteuses	
PR 52	reprises de provisions sur engagements hors bilan	
PR 53	reprises de provisions pour risques et charges	
PR 54	reprises de provisions collectives	
PR 55	Reprises de provisions sur créances passées par pertes	
PR 56	Recouvrements au titre des créances passées par pertes	
PR 6 CH5	Dotations nettes aux provisions et résultats des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	
CH 5	Dotations aux provisions et résultats des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	
CH 51	Dotations aux provisions sur portefeuille d'investissement	
CH 52	Moins-values de cession des titres d'investissement	
PR 6	Reprises de provisions et résultats des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	
PR 61	Reprises de provisions sur portefeuille d'investissement	
PR 62	Plus-values de cession des titres d'investissement	
PR 7	Autres produits d'exploitation	
PR 71	Produits provenant des immeubles non liés à l'exploitation	
PR 79	Autres	

Codes	Libellés	Montant
CH 6	Frais de personnel	
CH 61	Rémunération du personnel titulaire	
CH 611	Salaires de base	
CH 612	Heures supplémentaires	
CH 613	Indemnités de grade , de fonction et de transport	
CH 614	Primes de rendement	
CH 615	Primes de bilan	
CH 616	Allocations salaires uniques et familiales	
CH 617	Bons d'essence	
CH 619	Autres indemnités servies Rémunération	
CH 62	du personnel contractuel Rémunération du	
CH 63	personnel saisonnier Charges sociales	
CH 64	Autres charges liées au personnel Charges	
CH 69	générales d'exploitation Fournitures et autres	
CH 7	matières consommables Services extérieurs	
CH 71	Loyers et charges locatives	
CH 72	Immeubles d'exploitation	
CH 721	Matériel informatique	
CH 7211	Autres	
CH 7212	Entretiens et réparation (confiés à tiers)	
CH 7219	Travaux et façons exécutés par des tiers	
CH 722	Fournitures faites à l'entreprise (électricité, eau et gaz)	
CH 723	primes d'assurances	
CH 724	Etudes	
CH 725	Autres services extérieurs	
CH 726	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	
CH 73	Publicités	
CH 731	Transport et déplacement	
CH 732	Missions et réceptions Frais	
CH 74	divers de gestion	
CH 75	Frais d'acte et de contentieux	
CH 76	Frais du conseil et d'assemblées	
CH 761	Jetons de présence	
CH 762	Frais d'augmentation du capital	
CH 763	Participation au budget de l'APTBEF	
CH 764	Dons et cotisations	
CH 765	Documentation centrale	
CH 766	Affranchissements, téléphone, télégramme, télex	
CH 767	Impôts et taxes	
CH 768	Autres charges d'exploitation bancaire	
CH 77	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisation	
CH 79		
CH 8		
RE 99	Résultat d'exploitation	
PR 8 CH 9	Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	
CH 9	Pertes provenant des autres éléments ordinaires	
CH 91	Moins values sur cession d'immobilisations	
CH 92	Correction des valeurs sur immobilisation Autres	
CH 93	pertes	
PR 8	Gains provenant des autres éléments ordinaires	
PR 81	plus values sur cession d'immobilisations	
PR 82	Correction des valeurs sur immobilisation Autres	
PR 89	gains	
CI 10	Impôts sur les bénéfices	
RAO 99	Résultat des activités ordinaires	
PR 9 CP11	Solde en gain/perte provenant des éléments extraordinaires	
CP11	Perte provenant des éléments extraordinaires	
PR 9	Gain provenant des éléments extraordinaires	
RNE 99	Résultat Net de l'exercice	
EMC 99	Effets des modifications comptables (net d'impôts)	
RAMC 99	Résultat après modifications comptables	

NOTE AUX BANQUES N°89-16
DU 17 MAI 1989

OBJET : Communication des données relatives aux risques et à la situation mensuelle comptable.

Il m'a été donné de constater que les déclarations des risques ainsi que les situations mensuelles comptables et annexes sont communiquées à la Banque Centrale de Tunisie avec un grand retard et ne comportent pas toujours tous les éléments d'information nécessaires à leur traitement.

Aussi, les banques sont-elles invitées à faire preuve de plus de célérité et de diligence dans l'établissement et la communication des documents susvisés.

Par ailleurs et en vue de permettre aux services de l'Institut d'Emission de suivre à temps l'évolution de la monnaie et du crédit et de fournir au système bancaire la situation consolidée y afférente le plus tôt possible, les banques sont invitées également à transmettre, à la Banque Centrale, le 10 de chaque mois, un état de leurs dépôts et concours en dinars arrêtés à la fin du mois précédent et établi selon le modèle ci-joint.

ANNEXE A LA NOTE AUX BANQUES N°89-16 DU 17 MAI 1989¹

Banque :

SITUATION RESUMEE DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES ARRETEE AU.....

(En 1000 dinars)

Code	Libellés	Dinars		Devises	
		Résidents	Non-Résidents	Résidents	Non-Résidents
	Eléments d'actif :				
A02010000	Portefeuille-escompte.....				
A02020000	Avances sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers.....				
A02030000	Opérations de leasing.....				
A02040000	Prêts syndiqués.....				
A02050000	Comptes débiteurs de la clientèle.....				
A02060000	Crédits sur ressources spéciales.....				
A02070000	Valeurs impayées à 1ère et 2ème présentations ou chez l'huissier.....				
A02080000	Arrangements, rééchelonnements et consolidations.....				
A02090000	Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses.....				
A06000000	Portefeuille-titres.....				
	TOTAL				
	Eléments du passif :				
P02010000	Comptes à vue.....				
P02020000	Comptes d'épargne.....				
P02030000	Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers.....				
P03000000	Certificats de dépôts.....				
P04000000	Billets de trésorerie émis par les organismes de leasing auprès de la clientèle.....				
P05000000	Ressources spéciales.....				
P09000000	Obligations.....				
	TOTAL				

N.B. : Pour l'établissement de cet état se référer à la circulaire aux banques et établissements financiers n°93-08 du 30 juillet 1993 relative à l'établissement des situations et documents comptables périodiques communiqués à la Banque Centrale de Tunisie.

¹ Ainsi modifiée par la note aux banques et établissements financiers n°94-29 du 19.10.1994.

NOTE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2006-02 DU 19 JANVIER 2006

Objet : Publication des données financières des établissements de crédit.

Article 1^{er} : Les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie leurs états financiers, arrêtés quinze jours au moins avant leur diffusion au public, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes ainsi que d'une évaluation du portefeuille de leurs actifs.

Article 2 : Les établissements de crédit doivent se concerter avec les services de la Banque Centrale de Tunisie (Direction Générale de la Supervision Bancaire) à l'effet de fixer la date des réunions annuelles relatives à l'évaluation de leurs situations financières et ce, avant la fixation de la date de la tenue de leurs assemblées générales des actionnaires.

Article 3 : La présente note abroge et remplace :

- la note aux Banques et aux Etablissements financiers n°2001-01 du 26 janvier 2001, portant fixation de la date de la réunion annuelle relative à l'évaluation de la situation financière des banques et des établissements financiers.
- la note aux établissements de crédit n°2002-26 du 26 novembre 2002, relative à la publication des données financières des établissements de crédit.

La présente note entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

NEUVIEME PARTIE

CENTRALISATION DES RISQUES

- **CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N°2008-06
DU 10 MARS 2008, RELATIVE A LA CENTRALE D'INFORMATION.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 DU 31 JANVIER 1980,
RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES BANCAIRES.**
- **NOTE AUX BANQUES N°14722 DU 29 AVRIL 1980, RELATIVE A
L'ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES REGIONALES DES
RISQUES.**

CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE N°2008-06 DU 10 MARS 2008

Objet : Centrale d'Informations.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, la Banque Centrale de Tunisie assure la tenue d'une centrale d'informations à l'effet de centraliser les risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances afin de les aider à évaluer les risques liés à l'octroi des crédits professionnels aux personnes physiques et morales et à l'achat de leurs créances et d'étudier leur capacité à honorer leurs engagements.

La Banque Centrale de Tunisie assure également, dans le cadre de la centrale d'informations, la tenue d'un fichier des crédits aux particuliers. La Banque Centrale de Tunisie assure par le biais de ce fichier :

- la centralisation des informations relatives aux crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordées aux personnes physiques au sens de la loi relative aux ventes avec facilités de paiement, ainsi que les informations relatives aux créances issues desdits crédits et facilités cédées aux sociétés de recouvrement des créances.

- la communication aux banques, aux sociétés de recouvrement des créances, aux établissements accordant des crédits non professionnels et aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes des personnes physiques, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents.

La présente circulaire fixe les conditions de déclaration à la centrale d'informations et de consultation des données qui y sont enregistrées.

CHAPITRE I

De la déclaration à la Centrale d'Informations

Article 1^{er} : Les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus de déclarer à la centrale d'informations, chacun en ce qui le concerne, les données prévues à l'article 3 de la présente circulaire et ce, conformément aux spécificités techniques et aux instructions précisées dans le guide d'utilisation de la Centrale, lequel est téléchargeable, gratuitement, à travers le système d'échange de données visé à l'article 2 de la présente circulaire.

Article 2 : L'accès à la centrale d'informations s'opère à travers le système d'échange de données de la Banque Centrale de Tunisie auquel les établissements de crédit, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements accordant des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement sont tenus, au préalable, d'adhérer moyennant une demande écrite à adresser à la Banque Centrale de Tunisie à l'adresse suivante :

25, Rue Hédi Nouira BP n° 777
1080 Tunis CEDEX - TUNISIE

Article 3 : Les informations devant faire l'objet de déclaration sont les suivantes :

1 - pour les établissements de crédit :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques et morales bénéficiaires de crédits professionnels;

- l'encours des crédits professionnels octroyés, ventilés par bénéficiaire et par catégorie de crédit ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois;

- les données relatives à la classification des créances au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 susvisée ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque trimestre ;

- les montants des créances cédées aux sociétés de recouvrement des créances, ventilés par débiteur et par société de recouvrement cessionnaire ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession ;

- les données relatives aux financements accordés dans le cadre du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (pour les seules banques conventionnées dans ce cadre) ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de déblocage des financements ;

- les montants des créances éligibles au refinancement dans le cadre des opérations sur le marché monétaire ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois pour le portefeuille des créances et le jour de l'opération de refinancement pour les contreparties de refinancement ;

- les états financiers des bénéficiaires des crédits professionnels et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n°93-08 susvisée.

2 - pour les banques, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement :

- les données relatives à l'identification des personnes physiques bénéficiaires de crédits non professionnels ;
- les données relatives à l'encours des crédits non professionnels et aux facilités de paiement accordés aux personnes physiques, ventilés par bénéficiaire et par contrat ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la fin de chaque mois.

3 - pour les sociétés de recouvrement des créances :

- les données relatives à l'identification des débiteurs ;
- les montants des créances achetées, ventilés par débiteur et par cédant ; la déclaration doit se faire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de cession;
- l'encours des créances achetées ; la déclaration doit se faire mensuellement dans un délai maximum de 10 jours à la fin de chaque mois.

CHAPITRE II

DE LA CONSULTATION DES DONNEES ENREGISTREES A LA CENTRALE D'INFORMATIONS

Article 4 : Pour les crédits professionnels, les établissements de crédit et les sociétés de recouvrement des créances peuvent consulter les données consolidées relatives aux personnes recensées à la centrale d'informations, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration prévue à l'article premier de la présente circulaire.

Article 5 : Pour les crédits non professionnels, les banques, les sociétés de recouvrement des créances, les établissements légalement habilités à accorder des crédits non professionnels et les commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement peuvent, suite à leur réception d'une demande de crédit ou de facilités de paiement, consulter les informations tirées du fichier des crédits aux particuliers et portant sur les montants des dettes, leurs délais d'exigibilité et les incidents de paiement y afférents, à la condition d'effectuer, régulièrement, la déclaration prévue à l'article premier de la présente circulaire, et sous réserve de ne pas exploiter lesdites informations à des fins autres que l'octroi de crédit ou de facilités de paiement, sous peine de s'exposer, conformément à l'article 34 de la loi n°58-90 précitée, aux sanctions prévues par l'article 254 du Code Pénal.

Article 6 : Toute personne morale ou physique bénéficiaire de crédits professionnels ou non professionnels ou de facilités de paiement ayant fait l'objet de déclaration à la centrale d'informations, peut consulter les données qui la concernent et portant essentiellement sur l'encours des crédits et les montants impayés, ventilés par établissement prêteur ou créancier et par catégorie de crédit.

La Banque Centrale de Tunisie fixe par circulaire les modalités techniques d'accès aux données précitées.

Article 7 : Toute personne morale ou physique qui conteste l'exactitude des données qui la concernent, déclarées à la centrale d'informations, a le droit de demander la rectification desdites données auprès de l'établissement déclarant. Ce dernier est tenu d'effectuer les rectifications nécessaires s'il s'avère que les données étaient inexactes et d'en informer sans frais l'intéressé.

Article 8 : Les dispositions de l'article 2 de la présente circulaire relatives à la procédure de présentation de la demande écrite à la Banque Centrale de Tunisie, ne s'appliquent pas aux déclarants actuels avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Article 9 : La présente circulaire abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 73-50 du 6 Juin 1973 relative à la centrale des risques et de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2002-12 du 19 novembre 2002 relative au fichier des crédits aux particuliers.

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 DU 31 JANVIER 1980

OBJET : Centralisation des risques bancaires.

L'objet de cette circulaire est de rappeler aux banques certaines dispositions régissant la déclaration des risques bancaires et d'instituer un nouvel état de rapprochement des crédits déclarés à la Centrale des Risques avec ceux portés sur la situation comptable mensuelle.

I - ECARTS ENTRE LES DONNEES DE LA CENTRALE DES RISQUES ET CELLES DE LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE

Par circulaire n° 77-97 du 29 novembre 1977, les banques ont été invitées à adopter exactement les mêmes méthodes de comptabilisation des crédits et autres engagements tant pour la situation que pour les risques et ce, en vue d'éviter toute discordance entre le total des crédits déclarés aux risques et celui porté sur la situation comptable.

Or, malgré cette invite, des écarts parfois assez importants ont été constatés pour certaines banques entre les chiffres des risques et ceux de la situation comptable. Aussi, les banques sont-elles priées de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter, dans les meilleurs délais, le renouvellement de ces écarts. A cet effet, les banques sont priées de suivre les prescriptions ci-après :

1°) Les crédits doivent être déclarés avant tombée tant à la Centrale des Risques que sur la situation comptable mensuelle,

2°) Les avances sur comptes à terme et bons de caisse ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques,

3°) Les effets escomptés en recouvrement et les effets réescomptés à la BCT doivent être déclarés à la Centrale des Risques dans les rubriques de leur portefeuille d'origine : effets de transaction sur Tunisie, effets de transaction sur étranger, autres crédits à l'exportation, etc.

4°) Les crédits et avances au personnel doivent être comptabilisés dans la rubrique "A06200 débiteurs divers" de la situation comptable mensuelle. Seuls les crédits dispensés sur les ressources du fonds social ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques,

5°) Le poste "débiteurs divers" de la situation comptable mensuelle ne doit en aucun cas enregistrer des avances ou des soldes débiteurs au profit de la clientèle des banques. Tout solde débiteur exceptionnel ou occasionnel doit être inscrit à la situation comptable les intérêts à régler qui ne sont pas encore échus, mensuelle dans la rubrique "A04190 autres avances à court terme" et déclaré à la Centrale des Risques sous la rubrique "Autres crédits non mobilisables",

6°) Les tombées des crédits à moyen et long termes échues et impayées et les intérêts de ces mêmes crédits échus et non réglés doivent être déclarés à la Centrale des Risques sous la rubrique "Autres crédits non mobilisables". Par contre, les banques ne doivent pas déclarer à la Centrale des Risques.

7°) Les banques doivent déclarer tous les avals et cautions même ceux consentis à des établissements financiers ou à des clients ne bénéficiant pas de crédits par caisse ou par escompte. Les avals dont le montant est inférieur à 5000 dinars seront regroupés par indice d'activité et feront l'objet d'une déclaration individuelle par secteur.

II - RETARDS ET IMPERFECTIONS DANS LA COMMUNICATION DES RISQUES

L'attention des banques est attirée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les délais de communication des déclarations des risques qui doivent parvenir à la Banque Centrale au plus tard 15 jours après chaque fin de mois et ce, conformément aux dispositions de la circulaire n° 73-50 du 6 juin 1973.

Par ailleurs, les banques sont priées d'apporter aux déclarations des risques toute la diligence nécessaire en vue d'éviter les irrégularités et imperfections qui les entachent actuellement.

Ces irrégularités entraînent des perturbations importantes dans le traitement des risques et provoquent un allongement des délais mis dans l'élaboration des statistiques mensuelles et dans la communication des renseignements globaux aux établissements déclarants.

Les irrégularités les plus usitées concernent :

- les erreurs dans l'imputation des crédits à la catégorie des risques, ce qui peut fausser la comparaison avec les montants autorisés.

- les erreurs dans l'indice activité et le numéro d'ordre, ce qui peut être à l'origine d'une mauvaise classification sectorielle des risques.

- la non indication du centre principal d'activité et de la place déclarante, ce qui n'a pas permis, à ce jour, l'établissement de statistiques régionales.

- la non indication de la raison sociale, de l'adresse et de l'activité principale exacte, ce qui peut entraîner une mauvaise codification des crédits déclarés.

III - COMMUNICATION DES RISQUES BANCAIRES SUR UN SUPPORT POUVANT ETRE TRAITE DIRECTEMENT PAR L'ORDINATEUR

Certaines banques continuent à communiquer à la BCT leurs risques sur des déclarations individuelles dont le traitement manuel alourdit énormément le travail de dépouillement et de saisie des informations et occasionne d'importantes pertes de temps avant de pouvoir dresser les différents états analytiques de la Centrale des Risques.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des données de la Centrale des Risques, les banques susvisées sont priées de mettre en place, dans les meilleurs délais, un système permettant la communication des risques sur un support pouvant être traité directement par l'ordinateur et de préférence sur bandes magnétiques.

IV - ACTUALISATION DE L'ETAT DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CREDITS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES ET CEUX PORTES SUR LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE

Par circulaire n°68-11 du 22 mars 1968, les banques ont été invitées à joindre à leurs situations comptables un état rapprochant les crédits déclarés à la Centrale des Risques à ceux portés sur la situation précitée.

Or, cet état se trouve dépassé notamment par la dernière révision de la situation comptable mensuelle et ne permet plus d'avoir une idée précise concernant l'origine exacte des écarts pouvant apparaître entre les statistiques des différentes catégories des risques bancaires et les données correspondantes portées sur la situation comptable mensuelle.

L'état précité est ainsi annulé et remplacé par le modèle "A15" joint à la présente circulaire. Le nouvel état entrera en vigueur à compter de la situation comptable arrêtée à fin février 1980.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 DU 31 JANVIER 1980
MODELE "A 15"

ETAT DE RAPPROCHEMENT DES CREDITS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES AVEC LES CREDITS
PORTES SUR LA SITUATION COMPTABLE MENSUELLE
DE (raison sociale de la banque déclarante)
SITUATION ARRETEE AU (en 1000 dinars)

RUBRIQUES	MONTANTS DECLARES A LA CENTRALE DES RISQUES (I)	SITUATION COMPTABLE (II)		ECARTS (II-1)	OBSERVATIONS Concernant les écarts éventuels
		Références	Montants		
01- Effets de transaction sur la Tunisie		A 02120 + A 02210 + A 08000 (a) + S 300 (b) Total			
02- Effets de transaction et mobilisation de créances sur l'étranger		A 02130 + A 02220 + A 08000 (a) + S 300 (b)			
03- Autres crédits à l'exportation					
Total		Total			
04- Crédits sur marchandises nanties ou assorties de lettre d'agrément		A 02110 + A 02150 + A 02240 + A 08000 (a) + S 300 (b) Total			
05- Avances sur créances administratives		A 02140 + A 02230 + A 08000 (a) + S 300 (b) Total			
06- Autres crédits mobilisables		A 02190 + A 08000 (a) + S 300 (b) Total			
07- Autres crédits non mobilisables		A 02290 + A 04100 (c) + A 04400 + A 05 100 + A 05400 + A 06200 (d) + A 08000 (a) + A 12000 Total			
08- Moyen terme sur ressources ordinaires		A 02160 + A 02170 + A 02250 + A 02260 + A 04200 Total			
09- Moyen terme sur ressources spéciales		A 05200			
10- Long terme sur ressources spéciales et ordinaires		A 02270 + A 04300 + A 05300 Total			
11- Total des crédits					
12- Avals et cautions		A 07000			

Tunis, le
Cachet et signature

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°80-04 (SUITE)

(a) (b) Parmi les éléments du poste "A 08000 Portefeuille encaissement et valeurs à recouvrer", les banques ne déclarent que les effets escomptés comptabilisés dans les rubriques ci-après :

A 08220 effets escomptés en recette

A 08320 effets escomptés, échus et impayés

A 08420 effets escomptés en compensation

A 08520 effets escomptés, correspondants compte de recouvrement.

Les effets escomptés en recouvrement ainsi que les effets réescomptés à la Banque Centrale de Tunisie doivent être ventilés en fonction de leur catégorie de risques et déclarés à la Centrale des Risques dans les rubriques de leur portefeuille d'origine.

(c) Les avances sur comptes à terme et bons de caisse ne sont pas déclarables à la Centrale des Risques.

(d) Parmi les éléments de la rubrique "A 06200 Débiteurs divers", les banques porteront sur cette ligne les crédits dispensés au personnel en dépassement des ressources du fonds social.

**NOTE AUX BANQUES N°14722
DU 29 AVRIL 1980**

OBJET : Etablissement des statistiques régionales des risques.

Par circulaire n°80-04 du 31 janvier 1980 relative à la centralisation des risques bancaires, les banques ont été invitées notamment à indiquer dans chaque déclaration des risques le centre principal d'activité du bénéficiaire ainsi que le code de l'agence déclarante.

Ces informations apparaissent indispensables pour l'établissement des statistiques régionales des risques recensés.

Par centre principal d'activité, il y a lieu d'entendre le lieu d'installation de l'essentiel des ateliers ou de l'activité du bénéficiaire. Le centre principal d'activité sera déclaré à la Centrale des Risques par l'indication à la case correspondante de la déclaration, du code postal attribué à la localité par l'Administration des P.T.T.

Par place déclarante, il y a lieu d'entendre l'agence de la banque qui a consenti au bénéficiaire le crédit par caisse ou par escompte ou qui s'est engagée par signature à son profit. La place déclarante sera désormais portée sur la déclaration sous le numéro de code attribué à l'agence par la Banque Centrale de Tunisie.

Aussi bien les codes postaux des différentes localités que les numéros de code des différentes agences des banques sont repris au "Répertoire des représentations Financières" diffusé auprès des banques au mois de janvier 1980.

Les banques trouveront en annexe à la présente note exemplaire d'une "déclaration" comportant l'indication de l'emplacement du code postal et du code agence ainsi que le dessin d'enregistrement destiné aux déclarations effectuées sur supports magnétiques.

La présente note entrera en vigueur à compter des risques du mois d'avril 1980.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

CENTRALE DES RISQUES

**ANNEXE A LA NOTE N°14722 DU 29-04-80
DECLARATION DE RISQUES**

BANQUE DECLARANTE		C R E D I T S	AUTORISES		UTILISES	MAXIMUM UTILISÉ DU MOIS
		Effets de transaction sur la Tunisie	01			
Code		Effets de transaction et mobilisation de créances sur l'étranger	02			
<u>NOM OU RAISON SOCIALE DU BÉNÉFICIAIRE</u>						
		Autres crédits à l'exportation	03			
Matricule		Crédits sur marchandises nanties ou assortis de lettre d'agrément	04			
ACTIVITE PRINCIPALE		Avances sur créances administratives	05			
Indice		Autres crédits mobilisables	06			
ADRESSE		Autres crédits non mobilisables	07			
- Siège social		Moyen terme sur ressources ordinaires	08			
<u>CENTRE PRINCIPAL D'ACTIVITE</u>		Moyen terme sur ressources spéciales	09			
_ _ _ _ Code postal		Long terme*	10			
PLACE DECLARANTE		TOTAL	11			
_ _ Code agence						
REFERENCES INTERNES DE LA BANQUE DECLARANTE		Avals et cautions	12			
Code Agence	N° du bénéficiaire	* Dont long terme sur ressources ordinaires	13			

ANNEXE A LA NOTE N°14722 DU 29 AVRIL 1980

DESSIN D'ENREGISTREMENT DESTINE AUX DECLARATIONS
EFFECTUEES SUR SUPPORT MAGNETIQUE

Référence	NOM ENREGISTREMENT				LABEL FICHIER				SEQUENCE	LONGUEUR ENREGISTR LOGIQUE	LON- GUEUR BLOC	N° VOLU- ME	DATE CREA- TION	DATE EXPI- RA- TION								
					1 22 																	
					23 44 																	
95 Cod bqe		MATRI- CULE	ACTI- VITE	Réf. internes du client	TRANS.. TSIE	TRANS ETR	A.C. EX- PORT	MAR- CH. NAN- TIES	AV. CRE. ADM	A.C. MOBIL.	A.C. NON MOBIL.	MT. RES. ORD.	MT.RE S. SPEC.	LONG TERME	TOTAL	AVALS ET CAU- TIONS	CODE POST.	CODE Ag.			OBSER- VATIO NS	
			11 		21 		31 		41 		51 		61 		71 		81 			90	LE=90 C	
91 101 111 121 131 141 151 161 171 180 																						LB=810C
96 181			191		201		211		221		231		241		251		261			270		

95 = Montants autorisés

96 = Montants utilisés

Le code agence qui est obligatoire est à inscrire aux positions 85-86

Le code postal qui est obligatoire est à inscrire aux positions 81-84

DIXIEME PARTIE

COMPENSATION

- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°85-21 DU 15 MAI 1985, PORTANT
REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°86-25 DU 8 SEPTEMBRE 1986,
RELATIVE A LA COMPENSATION DES CHEQUES EN DINARS
CONVERTIBLES.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES N°95-15 DU 5 DECEMBRE 1995,
RELATIVE A LA COMPENSATION DES VALEURS DEPLACEES
LIBELLEES EN DINAR TUNISIEN ET EN DINAR TUNISIEN
CONVERTIBLE.**
- **CIRCULAIRE N°2008-23 DU 18 DECEMBRE 2008 REGISSANT LA
PROCEDURE DE TRANSMISSION DES FICHIERS DE LA
COMPENSATION MANUELLE PAR LE BIAIS DU SYSTEME
D'ECHANGE DES DONNEES « SED »**

**CIRCULAIRE AUX BANQUES
N°85-21 DU 15 MAI 1985**

OBJET : Règlement de la Chambre de Compensation.

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION 1

**LIEUX, ZONES ET MEMBRES DES CHAMBRES
DE COMPENSATION**

Article 1^{er} : La Banque Centrale de Tunisie crée des Chambres de Compensation sur les places dans lesquelles elle dispose d'un Comptoir. Elle préside à leur fonctionnement. La liste des membres des Chambres de Compensation est reprise à l'Annexe I à la présente circulaire.

Article 2 : La zone compensable de chaque Chambre de Compensation s'étend à des localités regroupées en deux catégories; la première catégorie comprend la ville lieu de la Chambre de Compensation et la deuxième catégorie comprend les places de la périphérie de la ville lieu de la Chambre de Compensation dont la liste est reprise à l'Annexe II à la présente circulaire.

Article 3 : Chaque membre de la Chambre de Compensation est représenté auprès de celle-ci par au moins deux agents. Les représentants sont accrédités par lettre signée par une personne dûment habilitée et adressée au Comptoir concerné de la Banque Centrale de Tunisie. Cette lettre doit être accompagnée des spécimens de signature des représentants désignés.

Les membres doivent notifier sans délai à la Banque Centrale de Tunisie toute cessation momentanée ou définitive pour un motif quelconque du mandat de leurs agents auprès de la Chambre de Compensation.

SECTION 2

**RÈGLES DE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE
DE COMPENSATION**

Article 4 : Une séance unique de compensation se tient chaque jour ouvrable.

La séance de compensation commence deux heures après l'ouverture des bureaux selon l'horaire de travail de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 5 : Les séances de la Chambre de Compensation ont lieu sous la présidence du représentant de la Banque Centrale de Tunisie, qui est chargé de la surveillance générale et du maintien de l'ordre ainsi que de l'établissement des situations récapitulatives de contrôle.

Article 6 : Chaque membre délègue à la séance de compensation deux agents représentants.

L'un est le distributeur ; il assure la distribution des remises de son établissement aux autres membres.

L'autre est le receveur ; il reçoit au poste où il se tient les remises des autres distributeurs.

Pour les Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur, le Directeur du Comptoir peut juger suffisante la présence d'un seul représentant qui, dans ce cas, remplira les fonctions de distributeur et de receveur.

Article 7 : Les représentants doivent être présents à la Chambre de Compensation dix minutes au plus tard avant l'heure de commencement de la séance.

Le président de la séance de compensation peut décider de ne pas autoriser les représentants venant en retard à effectuer leurs remises. Ils demeurent tenus, cependant, d'accepter les remises et les rejets présentés par les autres membres.

Article 8 : Les représentants ne sont autorisés à quitter la salle de compensation que lorsque les opérations sont déclarées terminées par le président de la séance de compensation.

Article 9 : Le Directeur du Comptoir peut, en cas de manquement répété aux règles de discipline et de ponctualité, refuser à un représentant l'accès à la Chambre de Compensation. Il notifiera par écrit sa décision à l'établissement membre tout en l'invitant à désigner un autre représentant.

**CHAPITRE 2
DÉFINITION ET PRÉSENTATION DES
VALEURS COMPENSABLES**

Article 10 : Sont présentés à la Chambre de Compensation les effets, chèques et virements libellés en dinars tunisiens tirés sur les places de la zone de compensation ou domiciliés auprès des agences relevant de ladite zone de compensation.

Article 11 : Chaque représentant est porteur en compensation des valeurs tirées sur les autres membres ou dont le paiement est domicilié à leurs guichets.

Les chèques et les effets présentés doivent être frappés au verso, d'une façon lisible, d'une griffe "compensé" portant le nom du membre présentateur ainsi que la date et le lieu de la séance de compensation.

Article 12 : Les valeurs doivent être regroupées en autant de liasses que de destinataires et de catégories de valeurs. Chaque liasse sera accompagnée d'un bordereau établi en double exemplaire conformément au modèle de l'Annexe III.

Les valeurs de la place du Comptoir et celles des places périphériques peuvent être présentées accompagnées de deux bordereaux séparés.

Article 13 : Chaque chèque ou effet présenté lors d'une séance de compensation antérieure et refusé au paiement ne peut être rejeté que muni d'une fiche indiquant le motif du refus établie conformément au modèle de l'Annexe IV.

Les valeurs rejetées seront, en outre, accompagnées :

- d'un bordereau de rejet établi conformément au modèle de l'Annexe V,

- et d'un état récapitulatif quotidien reprenant par catégorie de valeur les principales informations sur les valeurs rejetées. Cet état établi conformément à l'Annexe VI doit être transmis au président de la séance le jour même de la remise des valeurs rejetées.

Article 14 : Les représentants sont tenus, avant de venir à la séance, de s'assurer que le montant de chaque remise correspond exactement à celui des valeurs concernées.

CHAPITRE 3 PRINCIPES RÉGISSANT LA COMPENSATION DES VALEURS

Article 15 : La remise des valeurs ne constitue pas en elle-même paiement et n'entraîne pas novation; les sommes correspondant aux mandats ne deviennent la propriété des bénéficiaires qu'après passation des écritures sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Si pour un motif quelconque, le compte courant à la Banque Centrale de Tunisie d'un membre débiteur n'est pas suffisamment provisionné pour niveler son solde de compensation et si la couverture n'est pas produite immédiatement, la compensation préparée est considérée nulle. Les valeurs distribuées sont alors restituées aux présentateurs et il est procédé à une nouvelle compensation entre les autres membres.

Article 16 ¹: Au cours de chaque séance, il est procédé :

1°) A la remise en communication:

- a) des effets de commerce domiciliés sur la place du Comptoir et sur les places périphériques et venant à échéance le lendemain ouvrable suivant la date de la séance,

- b) exceptionnellement, des effets de commerce aux échéances particulièrement importantes peuvent être remis en communication aux établissements domiciliataires dès le troisième jour ouvrable précédant l'échéance.

2°) Au règlement ou au rejet des effets de commerce échus communiqués au cours des séances précédentes. Les effets à vue domiciliés sur les places périphériques seront réglés ou éventuellement rejetés, le surlendemain ouvrable de leur présentation en chambre de compensation.

3°) ² A la remise des chèques et virements et leur règlement immédiat.

Article 17 ²: Tout chèque domicilié sur une place d'un Comptoir de la Banque Centrale de Tunisie qui, après règlement en compensation ne peut, pour un motif quelconque (défaut de provision, irrégularité de forme, etc.), être imputé au débit du compte du tireur est rejeté en chambre de compensation le lendemain ou au plus tard le surlendemain de sa présentation. Les chèques domiciliés sur les places périphériques seront rejetés le surlendemain de leur présentation en compensation.

Tout virement qui ne peut être imputé au compte du bénéficiaire est rendu à la séance suivante au membre présentateur.

Article 18 : Les valeurs irrégulières, déplacées ou mal dirigées ne peuvent faire l'objet de rejet immédiat lors de la séance au cours de laquelle elles ont été communiquées. Ces valeurs seront retournées au membre présentateur lors de la séance de compensation du lendemain ou du surlendemain ouvrable, selon le cas, accompagnées de fiches explicatives. Elles seront inscrites sur les bordereaux des valeurs.

Article 19 : Les erreurs de chiffres ou d'addition sur les bordereaux se rectifient, d'un membre à l'autre, au moyen de bordereaux de remise ou à l'aide de virements. Il est recommandé d'appuyer les rectifications opérées d'une photocopie, recto-verso, des documents concernés.

Article 20 : Les valeurs non rendues dans les délais fixés ci-dessus sont considérées comme payées.

Article 21 : Le président de la séance de compensation remet aux membres leurs situations individuelles arrêtées après déroulement de la compensation pour leur permettre de contrôler les valeurs reçues des autres membres. Toute anomalie constatée est portée à la connaissance du président de la séance.

¹ Modifié par la circulaire aux banques n° 91-20 du 19.11.91.

² Modifié par la circulaire aux banques n° 92-05 du 28.02.92.

Une situation de contrôle récapitulative est ensuite arrêtée. Chaque membre appose sa signature sur cette situation dans la case réservée à son établissement et donne ainsi son accord pour le solde dégagé.

Au terme de ces émargements, la séance est considérée close.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PARTICIPATION DU CENTRE DES CHÈQUES POSTAUX AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Article 22 : Le Centre des Chèques Postaux est représenté aux Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie par les bureaux de poste installés aux chefs-lieux des Gouvernorats de l'intérieur.

Article 23 : Le Centre des Chèques Postaux, pour la Chambre de Compensation de Tunis, et les bureaux de poste concernés, pour les Chambres de Compensation relevant des Comptoirs de l'intérieur, remettront aux autres établissements membres de la Chambre de Compensation les chèques et effets domiciliés auprès d'agences de banques installées dans la zone de ladite Chambre de Compensation.

Ils recevront des autres établissements membres, les chèques et effets domiciliés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques ou morales domiciliées dans des localités faisant partie de la zone compensable de la Chambre de Compensation concernée.

En outre, ils recevront des autres établissements membres, quelque soit le lieu du Siège ou du domicile du titulaire du compte, les chèques tirés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de comptables publics ou de personnes morales ainsi que les chèques postaux d'un maximum de cent dinars tirés sur des comptes de personnes physiques et qui comportent à leur verso les références de la carte d'identité nationale du tireur.

Article 24 : Par dérogation aux dispositions de l'article 23, les établissements membres traiteront en dehors de la Chambre de Compensation :

- les effets domiciliés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques ou morales domiciliées dans des localités de la périphérie, et

- les chèques tirés sur des comptes courants postaux ouverts aux noms de personnes physiques domiciliées dans les localités précitées et dont le montant est supérieur à cent dinars ainsi que les chèques de même nature d'un montant inférieur à cent dinars mais ne comportant pas à leur verso les références de la carte d'identité nationale du tireur.

Les articles 25 et 26 sont abrogés par la circulaire aux banques n°91-20 du 19 novembre 1991

CHAPITRE 5

PROCÉDURE DE LA COMPENSATION AUTOMATISÉE

Article 27 : Les opérations de compensation de la Chambre de Compensation relevant du Comptoir de Tunis se dérouleront selon une procédure automatisée. Pour les autres Chambres de Compensation, les opérations continueront à être traitées manuellement.

Article 28 : Les membres doivent remettre au président de la séance de la compensation automatisée, contre décharge et émargement de la feuille de présence objet de l'Annexe VII, une enveloppe cachetée et paraphée par une personne habilitée contenant :

- a) Une disquette sur laquelle sont enregistrées les situations individuelles de la journée conformément au dessin d'enregistrement de l'Annexe VIII à la présente circulaire et comprenant une étiquette externe portant les initiales et le code de l'établissement membre ainsi que la date de la séance de compensation. L'établissement membre doit conserver une copie de cette disquette afin d'y recourir, en cas de perte ou de détérioration de l'original, pour pouvoir poursuivre l'exploitation,

- b) Une situation individuelle par nature de valeurs extraite à partir du support informatique (01 CHQ : chèques ; 02 EFF : effets ; 03 VIR : virements) conforme au modèle de l'Annexe IX jointe à la présente circulaire. La situation individuelle doit comporter pour chaque membre destinataire le total en montant et en nombre des valeurs présentées et celui des valeurs rejetées. En cas d'absence de remise pour un type de valeurs, la situation concernée doit comporter la mention "Néant". Aucune différence ne doit apparaître entre les totaux cumulés et les totaux déclarés. Les membres doivent contrôler les enregistrements conformément aux règles de contrôle de l'Annexe X afin de s'assurer de leur validité.

Article 29 : Le président de la séance de compensation vérifie dès la réception de l'enveloppe, la validité des étiquettes apposées sur la disquette et s'assure de l'existence des trois situations individuelles. Toute anomalie touchant la date de l'opération est confirmée et corrigée sur les situations par le représentant de l'établissement membre.

Dans le cas de discordance entre les totaux cumulés et les totaux déclarés, le président de la séance de compensation retourne la disquette et les situations individuelles au représentant de l'établissement membre concerné pour lui permettre d'effectuer les corrections nécessaires. Un délai fixé par le président de la séance de compensation est accordé à l'établissement membre pour la remise d'une nouvelle disquette et des nouvelles situations.

Les membres doivent respecter scrupuleusement les règles de préparation de la disquette et des situations individuelles afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Chambre de Compensation automatisée.

Article 30 : A chaque début de séance et après la prise en charge de la disquette et des trois situations individuelles par le président de la séance de compensation, les agents distributeurs commencent à remettre leurs valeurs aux agents receveurs contre décharge sur la copie du bordereau de remise.

Article 31 : Le receveur doit garder par devers lui le bordereau comportant la décharge pour une éventuelle réclamation avant la fin de la séance.

Article 32 : Immédiatement après réception des disquettes et vérification des situations individuelles, le président de la séance de compensation adresse les disquettes à l'ordinateur de la Banque Centrale de Tunisie pour traitement.

Article 33 : Le traitement des supports informatiques donne lieu à établissement des situations individuelles arrêtées par membre et par nature de valeur conformément au modèle de l'Annexe XI à la présente circulaire ainsi qu'à l'établissement d'une situation de contrôle récapitulative conformément à l'Annexe XII.

Article 34 : Seul le total calculé par l'ordinateur de la Banque Centrale de Tunisie est pris en considération pour l'arrêté des opérations. Toutefois, le président de la séance porte les anomalies constatées à la connaissance des membres remettants.

Article 35 : La procédure automatisée de la Chambre de Compensation de Tunis fonctionnera en parallèle avec la procédure manuelle du 17 au 28 juin 1985. Le traitement manuel se fera sur la base des situations individuelles extraites des disquettes. A compter du 1er juillet 1985, la Chambre de Compensation du Comptoir de Tunis ne fonctionnera que sous sa forme automatisée.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Le présent règlement annule et remplace la convention de la Chambre de compensation du 29 octobre 1958, les circulaires n° 65-59 du 10 novembre 1965, n° 78-36 du 24 avril 1978, n° 79-13 du 14 mars 1979, n° 82-04 du 22 mars 1982, n° 82-06 du 21 avril 1982, n° 82-11 du 4 juin 1982, n° 84-13 du 22 mai 1984, n° 84-34 du 31 décembre 1984 et n° 85-08 du 11 mars 1985, ainsi que la note aux banques du 1^{er} novembre 1974.

Article 37 : Nonobstant les dispositions de l'article 35, la présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

CIRCULAIRE AUX BANQUES
N°86-25 DU 8 SEPTEMBRE 1986

OBJET : Compensation des chèques en dinars convertibles.

Article 1^{er} : Les chèques en dinars convertibles sont présentés en Chambre de Compensation lorsqu'ils sont tirés sur une banque d'une zone compensable au sens de l'article 2 de la circulaire n° 85-21 du 15 mai 1985.

Article 2 : Les chèques doivent être présentés comportant au recto la mention "compte en dinars convertibles" et au verso, d'une façon lisible, une mention des codes de la balance des paiements ainsi que des références éventuelles d'identification des opérations traitées à savoir le numéro des autorisations de transfert, des titres de commerce extérieur, etc.

Article 3 : Les chèques en dinars convertibles sont réglés ou, le cas échéant, rejetés le surlendemain ouvrable de leur présentation en chambre de compensation.

Article 4 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa notification.

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°95-15 DU 5 DECEMBRE 1995

OBJET : Compensation des valeurs déplacées libellées en dinar tunisien et en dinar tunisien convertible.

Vu la circulaire aux banques n°85-21 du 15 mai 1985 portant règlement de la Chambre de compensation telle que modifiée par les circulaires n°91-20 du 19 novembre 1991 et n°92-05 du 28 février 1992.

Vu la circulaire aux banques n°86-25 du 08 septembre 1985 relative à la compensation des chèques en dinar convertible.

Article 1^{er} : Sont remises à la Chambre de Compensation de Tunis et aux Chambres de Compensation des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie, les valeurs déplacées (chèques, effets, virements) libellées en dinar tunisien ou en dinar tunisien convertible présentées par les membres de la Chambre de Compensation situés dans la zone d'intervention du Comptoir telle que définie dans l'état ci-joint.

Article 2 : Dans le cas où les membres de la chambre de compensation tirés ou remettants ne sont pas représentés au niveau de la compensation régionale relevant de la Banque Centrale de Tunisie, les agences bénéficiaires sont tenues de transmettre les valeurs à leur siège respectif. Ces valeurs seront présentées au membre tiré dans le cadre de la chambre de compensation de Tunis.

Article 3 : Les valeurs déplacées doivent être regroupées en autant de liasses que de membres tirés. Chaque liasse sera accompagnée d'un bordereau séparé portant la mention "valeur déplacée" et la nature de la valeur.

Ce bordereau est établi conformément au modèle de l'annexe III de la circulaire n° 85-21 susvisée.

Article 4 : Au cours de chaque séance, il est procédé :

1°) A la remise des chèques et virements déplacés et à leur règlement immédiat.

2°) A la remise en communication des effets de commerce déplacés venant à échéance 10 jours ouvrables suivant la date de la séance.

3°) Au règlement ou au rejet des effets déplacés et échus communiqués au cours des séances précédentes.

Article 5 : Les rejets des chèques déplacés déjà compensés sont acceptés au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la date de règlement à la chambre de compensation. Quant aux rejets des effets déplacés, ils sont acceptés au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la date de règlement à la chambre de compensation.

Tout virement déplacé qui ne peut être imputé au compte du bénéficiaire est rendu au cours de la séance suivante au membre présentateur.

Les valeurs déplacées rejetées seront accompagnées d'un bordereau de rejet identifié par nature de valeur établi conformément au modèle de l'annexe V de la circulaire n° 85-21 susvisée.

Article 6 : Les montants seront imputés aux comptes des bénéficiaires au plus tard le jour ouvrable qui suit la date limite de rejet.

Article 7 : Les opérations de compensation des valeurs déplacées seront traitées au niveau du Comptoir de Tunis selon la procédure automatisée prévue au chapitre V de la circulaire n° 85-21 susvisée. Le dessin d'enregistrement de la disquette de compensation doit être conforme à l'annexe VIII de la circulaire n° 85-21 susvisée.

Toutefois, la structure d'enregistrement doit être complétée par la description suivante :

NOM DE ZONE	DESCRIPTION
Nature de l'enregistrement	05- chèques déplacés 06- effets déplacés 07- virements déplacés 95- total chèques déplacés 96- total effets déplacés 97- total virements déplacés

Article 8: La présente circulaire entre en vigueur à compter du 4 mars 1996.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES

N°95-15 DU 05-12-1995

ZONE DE COMPENSATION DES VALEURS DEPLACEES

COMPTOIR	ZONE DE COMPENSATION
TUNIS	Les localités relevant des Gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous et de Zaghouan et la localité de Soliman
BIZERTE	Les localités relevant du Gouvernorat de Bizerte
NABEUL	Les localités relevant du Gouvernorat de Nabeul à l'exception de la localité de Soliman
JENDOUBA	Les localités relevant des Gouvernorats de Jendouba, de Béja et du Kef
SOUSSE	Les localités relevant du Gouvernorat de Sousse
KAIROUAN	Les localités relevant des Gouvernorats de Kairouan et de Siliana
SFAX	Les localités relevant des Gouvernorats de Sfax et de Sidi Bouzid
GABES	Les localités relevant des Gouvernorats de Gabès et de Kébili
KASSERINE	Les localités relevant du Gouvernorat de Kasserine
MEDENINE	Les localités relevant des Gouvernorats de Médenine et de Tataouine
GAFSA	Les localités relevant des Gouvernorats de Gafsa et de Tozeur
MONASTIR	Les localités relevant des Gouvernorats de Monastir et de Mahdia

**CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX
INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-23
DU 18 DECEMBRE 2008**

Objet : Procédure de transmission des fichiers de la compensation manuelle par le biais du Système d'Echange des Données «SED».

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°85-21 du 15 mai 1985 portant règlement de la chambre de compensation telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la circulaire aux banques n° 86-25 du 8 septembre 1986, relative à la compensation des chèques en dinars convertibles ;

Vu la circulaire aux banques n° 95-15 du 5 décembre 1995, relative à la compensation des valeurs déplacées libellées en dinar tunisien et en dinar tunisien convertible ;

Vu la circulaire n° 2008-07 du 13 mars 2008 aux établissements de crédit et aux intermédiaires agréés relative à l'utilisation du système d'échange de données « SED »,

Décide :

Article 1^{er} : la présente circulaire fixe la procédure de transmission des fichiers de la compensation manuelle par le biais du Système d'Echange des Données « SED ». Elle s'applique aux membres de la chambre de compensation ouverte au siège de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 2 : Les membres de la chambre de compensation doivent transmettre les données de la compensation manuelle à la Banque Centrale de Tunisie par le « SED » conformément à la structure d'enregistrement informatique objet de l'annexe I.

Article 3 : L'heure limite pour la réception des fichiers de la compensation manuelle est fixée à une heure après l'ouverture des bureaux selon l'horaire de travail de la Banque Centrale de Tunisie. Tout fichier reçu après l'horaire prévu est rejeté par le système.

Article 4 : Tout membre de la chambre de compensation qui n'a pas de valeurs à présenter est tenu d'envoyer à la Banque Centrale de Tunisie un fichier dit « néant » dans le délai fixé par l'article 3 susvisé.

Article 5 : Les membres de la chambre de compensation doivent contrôler les fichiers avant leur transmission par le « SED ». Les contrôles portent sur les éléments ci-après :

- l'institution présentatrice et l'institution destinataire doivent être membres de la chambre de compensation ;
- pour chaque valeur, le membre présentateur et le membre destinataire doivent figurer une seule fois ;
- le membre présentateur doit envoyer un seul fichier par journée pour toutes les valeurs indiquées en annexe II;
- la date du fichier doit être la date du jour et sous format « AAAAMMJJ » ;
- un rapprochement doit être effectué entre le nombre et le montant des valeurs concernant « les remises » et « les rendues ». Au cas où le nombre est égal à zéro, le montant doit être égal à zéro ;
- le total de chaque valeur en nombre et en montant doit être égal à la somme des détails de cette valeur.

Article 6 : Les données transmises par les membres de la chambre de compensation via le « SED » sont traitées à la Banque Centrale de Tunisie. Un accusé de réception généré automatiquement est envoyé au membre présentateur dès lors que le fichier reçu est accepté.

Article 7 : Au cas où le fichier est accepté, il n'est admis aucun fichier de remplacement.

Article 8 : Toute anomalie constatée entraîne la transmission au membre présentateur d'un avis de rejet. Le fichier rejeté peut être remplacé dans le délai fixé par l'article 3 de la présente circulaire.

Article 9 : Le traitement des données reçues donne lieu à l'édition de situations individuelles envoyées aux membres de la chambre de compensation par le « SED ».

Article 10 : Tout membre de la chambre de compensation qui n'a pas envoyé de fichier ou ayant déposé un fichier dit « néant », pour quelque motif que ce soit, doit se présenter à la chambre de compensation pour prendre en charge les présentations et les rejets des autres membres.

Article 11 : En cas d'envoi d'un fichier par le « SED » non suivi de la présence du représentant du membre à la chambre de compensation pour l'échange de valeurs physiques, ledit fichier est annulé . Dans ce cas, de nouvelles situations individuelles sont éditées et envoyées aux membres.

Article 12 : En cas de panne technique empêchant la transmission des données (envoi et/ou réception), un poste de secours est mis à la disposition des membres au siège de la Banque Centrale de Tunisie pour l'échange des données de la compensation selon l'horaire prévu par l'article 2 de la présente circulaire.

Article 13 : Les dispositions de la présente circulaire abrogent toutes les dispositions contraires et entrent en vigueur à compter du 5 janvier 2009.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2008-23 DU 18 DECEMBRE 2008**

Structure d'enregistrement détail par valeur

Nom de la zone	Type	Longueur	Observations
Code valeur	Numérique	2	01 :chèque place 02 : effet place 05 :chèque déplacé 06 : effet déplacé
Institution présentatrice	Numérique	2	Code institution
Institution destinataire	Numérique	2	Code institution
Date opération	Numérique	8	Jour de compensation (AAAAMMJJ)
Nombre remis	Numérique	4	Nombre des valeurs remises
Montant remis	Numérique	15	Montant des valeurs remises
Nombre rendu	Numérique	4	Nombre des valeurs rendues
Montant rendu	Numérique	15	Montant des valeurs rendues

Structure d'enregistrement global par valeur

Nom de la zone	Type	Longueur	Observations
Code enregistrement	Numérique	2	Total quantifiant le nombre par valeur (place ou déplacé) à rendre et à remettre à indiquer comme suit : 91 : Enregistrement total chèque place 92 :Enregistrement total effet place 95 :Enregistrement total chèque déplacé 96 :Enregistrement total effet déplacé
Institution présentatrice	Numérique	2	Code institution
Zone libre	Alpha-numérique	2	Vide = Blanc
Date opération	Numérique	8	Jour de compensation (AAAAMMJJ)
Nombre remis	Numérique	4	Nombre total des valeurs remises
Montant remis	Numérique	15	Montant total des valeurs remises
Nombre rendu	Numérique	4	Nombre total des valeurs rendues
Montant rendu	Numérique	15	Montant total des valeurs rendues

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES ET AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2008-23 DU 18 DECEMBRE 2008

Liste des valeurs admises à la chambre de compensation

Code	Libellé
01	Chèque place
02	Effet place
05	Chèque déplacé
06	Effet déplacé

ONZIEME PARTIE

INSTRUMENTS DE PAIEMENT, CENTRALISATION ET GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

- **LOI N°2005-51 DU 27 JUIN 2005, RELATIVE AU TRANSFERT ELECTRONIQUE DE FONDS.**

- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007 AYANT POUR OBJET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RELATIVES AU CHEQUE TELLES QUE MODIFIEES PAR LES TEXTES SUBSEQUENTS ET NOTAMMENT PAR LA LOI N°2007-37 DU 04 JUIN 2007.**

**LOI N°2005-51 DU 27 JUIN 2005, RELATIVE
AU TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DE
FONDS**

**TITRE PREMIER
DEFINITIONS**

Article 1^{er} : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Instrument de transfert électronique : tout moyen permettant d'effectuer par voie entièrement ou partiellement électronique une des opérations suivantes:

- transfert de fonds,
- retrait et dépôt de fonds,
- l'accès à un compte,
- le chargement et le déchargement d'un instrument rechargeable.

Instrument rechargeable : tout instrument de transfert électronique de fonds sur lequel des unités de valeur sont stockées électroniquement,

Emetteur : toute personne morale que la loi autorise dans le cadre de son activité commerciale à mettre un instrument de transfert électronique de fonds à la disposition d'une autre personne en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci,

Bénéficiaire : toute personne qui détient un instrument de transfert électronique de fonds, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un émetteur,

Carte : tout instrument de transfert électronique de fonds dont les fonctions sont supportées par une carte magnétique ou intelligente,

Fonds : l'argent en dinar tunisien ou en devise conformément aux règlements en vigueur relatifs aux changes.

**TITRE DEUXIEME
OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR**

Article 2 : Avant la conclusion du contrat écrit ou électronique relatif à la mise à la disposition et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds, l'émetteur doit communiquer au bénéficiaire de façon claire et écrite ou par l'intermédiaire d'un support électronique fiable ce qui suit:

- les conditions juridiques et contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,

- une description exhaustive de l'instrument de transfert électronique de fonds ainsi que de ses caractéristiques techniques,

- une description exhaustive des utilisations possibles de l'instrument de transfert électronique de fonds à l'intérieur du pays et, le cas échéant, à l'étranger,

- le plafond appliqué aux opérations qu'il est permis d'effectuer par l'instrument de transfert électronique de fonds,

- une description exhaustive des obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'émetteur ainsi que des risques et des mesures de prudence inhérentes à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,

- le droit de choisir le plafond correspondant ainsi que le droit de le modifier à tout moment,

- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, perte, falsification ou de renonciation à l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds,

- les frais relatifs à l'instrument de transfert électronique de fonds à charge du bénéficiaire, notamment le taux d'intérêt appliqué, ainsi que la manière de le calculer,

- les conditions et les modalités relatives à la contestation des opérations effectuées, et l'adresse à laquelle les notifications et oppositions sont envoyées.

Article 3 : L'émetteur doit mettre gratuitement à la disposition du public un document reprenant les conditions contractuelles régissant l'utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds.

Article 4 : L'émetteur qui tient un compte au profit du bénéficiaire doit lui fournir gratuitement et mensuellement un relevé clair reprenant toutes les opérations réalisées par l'intermédiaire de l'instrument de transfert électronique de fonds.

Le relevé doit contenir ce qui suit:

- l'identification de l'opération,

- la date et la valeur de l'opération.

- le montant débité du compte du bénéficiaire, exprimé dans la monnaie tunisienne, et, le cas échéant, en devises ainsi que le cours de change à la date du débit,

- le montant des frais et commissions à charge du bénéficiaire appliqués à toute opération.

Article 5 : L'émetteur doit :

- garantir le secret du ou des codes donnés au bénéficiaire,
- utiliser un système spécial lui permettant de vérifier la régularité des opérations réalisées,
- conserver un relevé des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds, pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution de l'opération,
- mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant d'effectuer les notifications et les oppositions prévues à l'article 10 de cette loi, et lui fournir les moyens lui permettant de les prouver,
- mettre à la disposition du bénéficiaire les moyens appropriés lui permettant de vérifier les opérations réalisées ainsi que le solde suite à toute opération de transfert électronique de fonds,
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'instrument de transfert électronique de fonds dès l'opposition.

Article 6 : L'émetteur doit s'abstenir, hormis les cas de reconduction ou de remplacement, de fournir au bénéficiaire ou à un tiers une carte qu'il n'a pas demandée.

Article 7 : Avant la réalisation de l'opération de transfert électronique de fonds, l'émetteur doit s'assurer de l'identité du bénéficiaire et vérifier l'instrument de transfert électronique de fonds.

Il sera tenu responsable dans les cas suivants :

- l'exécution d'une opération sans autorisation du bénéficiaire,
- l'exécution d'une opération en connaissance de la falsification de l'instrument de transfert électronique de fonds,
- l'exécution d'une opération après opposition du bénéficiaire, telle que prévue à l'article 10 de la présente loi,
- l'exécution ou l'exécution incorrecte d'une opération effectuée à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds,
- la défaillance des équipements techniques, d'erreur dans leur utilisation ou de vice de l'instrument de transfert électronique de fonds.

L'émetteur n'est exempt de responsabilité que s'il prouve la force majeure, le cas fortuit ou la faute du bénéficiaire.

Article 8 : Au cas où l'émetteur est tenu responsable, il doit payer au bénéficiaire dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de l'avis visé à l'article 10 de la présente loi la valeur de l'opération litigieuse, les frais et intérêts de retard qui en découlent, et ce, nonobstant l'indemnisation des autres dommages qui pourraient en résulter au bénéficiaire.

TITRE III OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 9 : Le bénéficiaire doit veiller au respect des règles suivantes :

- utiliser l'instrument de transfert électronique des fonds selon le but qui lui a été assigné et conformément aux conditions légales et conventionnelles qui en régissent la délivrance et l'utilisation.
- prendre les précautions nécessaires pour garantir la préservation de l'instrument de transfert électronique des fonds et des moyens garantissant son utilisation,
- s'abstenir d'inscrire l'identifiant personnel ou tout autre symbole de nature à faciliter sa découverte, notamment sur l'instrument de transfert électronique des fonds lui-même, ou sur les objets et documents qu'il garde ou transporte avec l'instrument.

Article 10 : Le bénéficiaire doit tenir l'émetteur informé des opérations inscrites en compte sans son consentement ainsi que des erreurs et défaillances dans la tenue des comptes.

Il doit aussi faire opposition auprès de l'organisme émetteur désigné par ce dernier à cet effet en cas de perte ou de vol de l'instrument de transfert des fonds ou des moyens ou données qui en permettent l'utilisation.

L'avis ou l'opposition doivent intervenir immédiatement par le biais d'un document écrit ou électronique fiable.

Article 11 : Le bénéficiaire supporte jusqu'à l'accomplissement de l'opposition, les conséquences découlant de la perte ou du vol à concurrence d'un montant de deux cents dinars. Il supporte toutes les conséquences qui en découlent s'il omet de procéder à l'opposition dans les plus brefs délais.

Article 12 : Le bénéficiaire ne peut révoquer l'ordre de transfert donné au moyen de l'instrument de transfert électronique des fonds.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : L'émetteur ou le bénéficiaire qui a l'intention de rompre le contrat à durée déterminée doit en aviser l'autre partie un mois avant la date de son expiration par le biais d'un document écrit ou électronique fiable.

Le contrat à durée indéterminée ne prend fin qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la rupture.

Article 14 : En cas de litige entre le bénéficiaire et l'émetteur sur une ou plusieurs opérations de transfert électronique de fonds, la preuve de la validité et de la légitimité de l'opération incombe à l'émetteur.

L'émetteur est exonéré de la charge de la preuve si le bénéficiaire ne lui notifie pas sa contestation de l'opération dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi du relevé du compte.

Article 15 : Est nulle et de nul effet, toute clause ayant pour but d'exonérer l'émetteur totalement ou partiellement des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Article 16 : Est nulle et de nul effet, toute clause contenant une renonciation préalable du bénéficiaire, qu'elle soit totale ou partielle, au bénéfice des droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Article 17 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de dix mille dinars quiconque :

- falsifie un instrument de transfert électronique de fonds,
- utilise en connaissance de cause un instrument de transfert électronique de fonds falsifié,
- accepte en connaissance de cause un transfert par l'utilisation d'un instrument de transfert électronique de fonds falsifié.

Article 18 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de trois mille dinars, quiconque utilise un instrument de transfert électronique de fonds sans l'accord de son titulaire.

Article 19 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents de la police judiciaire, les agents assermentés relevant du ministère des finances, les agents assermentés relevant du ministère chargé des technologies de communication et ceux de l'agence nationale de certification électronique.

La constatation se fait par procès dressé conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE
CREDIT N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007**

OBJET : Application des dispositions du Code de Commerce relatives au chèque telles que modifiées par les textes subséquents et notamment par la loi n°2007-37 du 4 juin 2007.

**CHAPITRE PREMIER
DE LA PREVENTION DES INCIDENTS DE
PAYEMENT DE CHEQUES**

**SECTION 1
DE LA DELIVRANCE DES FORMULES DE
CHEQUES**

La délivrance des formules de chèques revêt un intérêt capital dans la prévention des incidents de paiement de chèques. Cet intérêt l'est d'autant plus :

- que d'une part, hormis les chèques tirés sur des comptes en devises ou en dinars convertibles, la banque tirée est tenue en vertu de l'article 374 alinéa 4 du Code de Commerce, de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de la provision, tout chèque d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars établi sur une formule délivrée par ses soins ; et

- que d'autre part, toute banque doit payer en vertu de l'article 412 bis du Code de Commerce, jusqu'à concurrence de 5.000 dinars, même en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, le montant de tout chèque tiré sur elle au moyen de formules remises au tireur :

- . soit lorsqu'elle ne s'est pas renseignée auprès de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du titulaire du compte avant la remise de formules de chèques pour la première fois,

- . soit lorsque la remise de formules de chèques au tireur s'est effectuée en dépit d'une interdiction qui frappe ce dernier et qui est connue de la banque.

**PARAGRAPHE 1^{er}
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A
L'IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU
COMPTE ET DE SON MANDATAIRE**

La banque doit au moment de l'ouverture d'un compte à un client, porter sur un registre spécial les renseignements nécessaires à son identification.

Ces renseignements sont :

A) Pour les personnes physiques et leurs mandataires :

- les nom, prénom, adresse et code postal ;
- les date et lieu de naissance et la profession ; et
- le numéro et les références de la Carte d'Identité Nationale pour les tunisiens, ou du passeport pour les étrangers non-résidents ou de la carte de séjour pour les étrangers résidents.

B) Pour les personnes morales :

- la dénomination sociale et l'adresse du siège social;
- l'identifiant national de l'entreprise, le numéro d'immatriculation au registre de commerce (R.C.) et toutes autres indications utiles ; et
- les renseignements visés au A) ci-dessus, pour les personnes physiques habilitées à tirer les chèques sur le(s) compte(s) ouvert(s) au nom de la personne morale.
- « nombre d'incidents amnistiés en vertu du décret-loi n°2011-30 du 26 avril 2011 et non régularisés conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-71 du 30 juillet 2011 »¹

C) Pour les associations :

- le nom et le siège de l'association;
- le numéro du visa et toutes autres indications utiles; et
- les renseignements visés au A) ci-dessus, pour les personnes physiques habilitées à tirer les chèques sur le(s) compte(s) ouvert(s) au nom de l'association.

La banque est invitée par ailleurs à actualiser les renseignements visés au paragraphe 1 susvisé et ce, pour l'ensemble de sa clientèle. Au cas où le titulaire du compte ne donne pas de suite à une demande écrite d'actualisation desdits renseignements, la banque doit suspendre l'octroi à son profit de formules de chèques en blanc.

**PARAGRAPHE 2
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA
SITUATION DU TITULAIRE DU COMPTE ET DE
SON MANDATAIRE**

A) Avant la remise au titulaire du compte, de formules de chèques pour la première fois, la banque doit, en vertu de l'article 410 du Code de Commerce, consulter la Centrale des Chèques Impayés (CCI) de la Banque Centrale de Tunisie sur la situation du demandeur.

¹ Ainsi ajouté par circulaire aux établissements de crédit n°2011-09 du 09-09-2011

La consultation de la CCI s'opère :

1°) Par voie électronique pour les personnes titulaires de la carte d'identité nationale et ce, conformément aux règles d'exploitation de la CCI propres au système d'échanges de données de la Banque Centrale de Tunisie.

La banque doit dans ce cas conserver les références de la consultation électronique et peut le cas échéant, en obtenir attestation auprès de la Banque Centrale de Tunisie sur demande établie conformément au modèle joint en annexe 1.

2°) Par écrit pour les personnes non titulaires de la carte d'identité nationale.

La banque doit dans ce cas :

- établir la demande de consultation conformément au modèle joint aux annexes 2 et 2 bis.
- centraliser au niveau de son siège les demandes de consultation émanant de ses agences.
- déposer la demande au siège de la BCT contre décharge ; et
- prendre livraison de la réponse au siège de la BCT dans les trois jours ouvrables dans les banques à compter de la date de dépôt.

Dans tous les cas la banque doit conserver une copie de la pièce d'identité ou de l'extrait d'immatriculation au registre de commerce du titulaire du compte.

B) Les informations fournies par la CCI portent sur les éléments suivants :

- la situation de la personne concernée par la consultation (pas d'incidents de paiement enregistrés à son encontre, interdite ou non interdite).
- nombre des incidents de paiement non régularisés ; et
- nombre des incidents de paiement régularisés pour lesquels la date d'établissement des certificats de non-paiement remonte à 3 ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

SECTION 2

DES INTERDICTIONS DE DETENTION ET D'UTILISATION DES FORMULES DE CHEQUES

La bonne exécution des interdictions de détention et d'utilisation de formules de chèques autres que celles réservées pour un retrait immédiat ou pour un retrait à provision certifiée requiert au préalable la consignation sur un registre spécial du numéro de série des formules de chèques en blanc et de leur date de remise au titulaire du compte et l'actualisation de la liste des interdicts.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 412 bis du Code de Commerce, les banques sont invitées à veiller scrupuleusement au respect tant des interdictions légales provisoires que des interdictions judiciaires d'utilisation des formules de chèques.

PARAGRAPHE 1^{er}

DES INTERDICTIONS LEGALES PROVISOIRES DE DETENTION ET D'UTILISATION DE CHEQUES

L'article 410 ter du Code de Commerce dispose que tout tireur d'un chèque sans provision est légalement interdit de détenir et d'utiliser toutes les formules de chèques en sa possession ou en possession de ses mandataires, autres que celles réservées à un retrait immédiat ou à un retrait à provision certifiée délivrées par les banques, et est tenu de les restituer aux établissements bancaires concernés.

A cet effet :

A) La banque tirée doit :

- s'abstenir de délivrer audit tireur de nouvelles formules de chèques en blanc ; et
- le sommer dans l'avis de non-paiement de s'abstenir d'utiliser toutes les formules de chèques en blanc en sa possession ou en possession de ses mandataires autres que celles réservées à un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée délivrées par la banque tirée ou toute autre banque, et de les restituer aux banques concernées.

B) Toute autre banque auprès de laquelle le tireur du chèque sans provision est titulaire d'un compte doit, dès la réception de l'interdiction qui lui est notifiée par la Banque Centrale de Tunisie, s'interdire de lui délivrer des formules de chèques en blanc.

PARAGRAPHE 2

DE LA GESTION ET DE LA COMMUNICATION PAR LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE DES INTERDICTIONS LEGALES PROVISOIRES ET JUDICIAIRES

La Banque Centrale de Tunisie assure, au niveau de la Centrale des Chèques Impayés, la gestion des données relatives aux interdictions légales provisoires et aux interdictions judiciaires de détention et d'utilisation de formules de chèques ainsi que celles relatives aux levées d'interdiction.

En conséquence, les banques doivent continuer à s'abstenir de délivrer des formules de chèques en blanc jusqu'à levée des interdictions, dûment notifiée par la Banque Centrale de Tunisie. La liste des interdicts de chéquiers est actualisée par voie électronique.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie met à la disposition des banques dans leurs boîtes aux lettres électroniques du serveur de son système de communication, en fonction des informations reçues par la Centrale des Chèques Impayés, les instructions portant la liste des personnes nouvellement interdites de chèquiers et la liste relative aux levées d'interdictions.

Les banques sont tenues de consulter quotidiennement leurs boîtes aux lettres et de s'abstenir de délivrer des formules de chèques en blanc jusqu'à levée des interdictions.

Il est à signaler que la Banque Centrale de Tunisie ne tient compte que des incidents de paiement de chèques dénoncés conformément aux conditions légales et réglementaires en vigueur. Les banques sont civilement responsables des incidents de paiement rejetés automatiquement pour non conformité aux prescriptions techniques prévues au guide d'utilisation du système d'échanges de données et de la Centrale d'Informations.

PARAGRAPHE 3

DE LA VIOLATION DES INTERDICTIONS LEGALES PROVISOIRES ET DES INTERDICTIONS JUDICIAIRES

Les interdictions de détenir des formules de chèques qu'elles soient légales ou judiciaires s'analysent non pas comme une incapacité, mais comme une déchéance. Il en résulte que tout chèque émis par un interdit de chéquier, doit être payé par la banque tirée si la situation du compte permet le paiement.

Mais que le chèque ait été ou non payé, la violation de l'interdiction de détenir des formules de chèques constitue, pour le tireur comme pour le mandataire qui émet un chèque en dépit de la connaissance qu'il a de l'interdiction qui frappe son mandant, une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 dinars. Partant, la banque tirée doit, sans délai, informer la Banque Centrale de Tunisie de tout chèque payable sur ses caisses émis soit directement par le tireur au mépris d'une interdiction d'utiliser des formules de chèques, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte de son mandant, interdit de chéquier.

SECTION 3

DE LA RECUPERATION DES FORMULES DE CHEQUES EN CAS DE CLOTURE DE COMPTES BANCAIRES

Le dernier alinéa de l'article 674 et le dernier alinéa de l'article 732 du Code de Commerce mettent à la charge des banques l'obligation de sommer, par tout moyen laissant une trace écrite, les titulaires des comptes clôturés de restituer les formules de chèques en leur possession ou en possession de leurs mandataires, et ce dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de la clôture.

L'inobservation de ces obligations est sanctionnée pénalement en vertu de l'article 412 (quatrième tiret) du code de commerce qui prévoit que la banque qui s'abstient de sommer le titulaire du compte clôturé de restituer toutes les formules de chèques en sa possession ou en possession de ses mandataires est punie d'une amende de 500 dinars à 5000 dinars.

CHAPITRE 2

DE LA CONSTATATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES

La procédure de constatation des incidents de paiement de chèques diffère selon que le rejet du chèque est motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision résultant d'un motif autre que l'opposition du tireur ou par l'indisponibilité de la provision résultant d'une opposition de ce dernier.

Il est rappelé qu'en cas d'existence de la provision, la banque tirée est tenue au paiement du chèque quand bien même il aurait été présenté après l'expiration du délai de présentation ou aurait porté une date postérieure à celle de sa présentation.

« Il est à rappeler également que les banques doivent prendre en charge les chèques présentés à leurs guichets pour encaissement et effectuer donc les diligences consécutives à cette présentation, y compris éventuellement la constatation des incidents de paiement de chèques, dès la réception des chèques.²

Toutefois pour les chèques payables dans le cadre du système de compensation électronique et présentés au paiement après l'heure de fin de dépôts des remises telle que définie par les textes régissant ledit système, les banques doivent les recevoir de leurs clients le même jour et accomplir les diligences consécutives à cette présentation au début du jour ouvré dans les banques qui suit la date de présentation».²

² Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

SECTION 1
DE LA CONSTATATION DES INCIDENTS DE
PAYEMENT DE CHEQUES POUR ABSENCE,
INSUFFISANCE OU INDISPONIBILITE DE LA
PROVISION RESULTANT D'UN MOTIF AUTRE
QUE L'OPPOSITION DU TIREUR

Il résulte de l'article 410 ter du Code de Commerce que la banque tirée ne doit pas inviter le tireur à provisionner son compte, établir le cas échéant le certificat de non-paiement ni lui adresser l'avis de non-paiement que dans la mesure où l'impossibilité de payer le chèque est liée à la provision, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- absence de provision ;
- insuffisance de provision ; ou
- indisponibilité de provision résultant d'un motif autre que l'opposition du tireur (ex : saisie-arrêt, etc.).

En cas de rejet du chèque pour un autre motif, (signature non conforme, absence de date ou d'indication du lieu d'émission, endossement manuscrit irrégulier, etc.) la banque tirée ne doit observer les obligations susvisées que lorsqu'en plus de ces irrégularités, il y a absence, insuffisance ou indisponibilité de la provision résultant d'un motif autre que l'opposition du tireur.

Tout rejet pour un motif non lié à la provision doit être effectué par simple "papillon" comportant les renseignements nécessaires à l'identification du tireur et du titulaire du compte et notamment l'adresse et les références de la Carte d'Identité Nationale, du passeport ou de la carte de séjour.

« Pour les chèques présentés dans le cadre du système de compensation électronique, le "papillon" est établi et adressé à la banque présentatrice dans la forme de l'enregistrement informatique prévu à cet effet dans le cadre dudit système et ce, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement du chèque présenté au paiement et ce, quelque soit le lieu de son paiement ».²

Dès réception de l'enregistrement informatique la banque présentatrice :

- procède à l'édition du papillon à partir de son système d'information conformément aux informations reçues ;
- constate le rejet en mentionnant sur le verso du chèque en sa possession le motif et la date du rejet ; et

« - adresse au porteur le papillon comportant le cachet et la signature autorisée de la banque présentatrice ainsi que la mention "pour le compte de la banque tirée" ; accompagné de l'original du chèque et ce, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif au rejet du chèque et au plus tard, le lendemain ouvré dans les banques. »²

Toutefois, la banque présentatrice ne doit pas adresser au porteur le "papillon" si le rejet est motivé uniquement par un vice de forme technique imputable à la procédure de compensation électronique.

Il va sans dire toutefois, qu'ayant eu connaissance du transfert de la provision au profit du porteur, la banque tirée doit en bloquer le montant et l'affecter au paiement du chèque.

SOUS-SECTION 1
DE L'INVITATION DU TIREUR A
PROVISIONNER SON COMPTE OU A RENDRE
LA PROVISION DISPONIBLE

Il résulte de l'article 410 ter du Code de Commerce que la banque tirée qui refuse le paiement d'un chèque en tout ou en partie pour absence, insuffisance ou indisponibilité de la provision doit :

- porter immédiatement au verso du chèque la date de sa présentation;
- payer au porteur du chèque la provision partielle existante ou la réserver à son profit ;
- inviter le jour même le tireur du chèque par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication assimilé laissant une trace écrite, à provisionner son compte ou à rendre la provision disponible dans les trois jours ouvrables dans les banques à compter de la date du refus de paiement.

L'invitation du tireur est faite sous forme de préavis de rejet de chèque à établir conformément au modèle joint en l'annexe 3 ; et

- garder une preuve matérielle de l'invitation faite au tireur.

Ces obligations doivent être observées par la banque tirée que le chèque ait été présenté directement à ses guichets ou dans le cadre du système de compensation électronique.

Pour ce qui concerne le chèque présenté directement à ses guichets, la banque tirée doit en plus :

* demander l'adresse du porteur en vue de l'informer éventuellement que la provision a été reconstituée ou rendue disponible par le tireur et à défaut de lui notifier le certificat de non-paiement ; et

* adresser le préavis de rejet du chèque au tireur, même si le porteur refuse de confier le chèque à la banque contre décharge.

² Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

« Pour ce qui concerne les chèques présentés au paiement dans le cadre du système de compensation électronique, la banque tirée doit adresser via ledit système à la banque présentatrice l'enregistrement informatique relatif au préavis de rejet de chèque adressé au tireur établi conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet. Cet enregistrement informatique est adressé le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif à la présentation du chèque au paiement, et ce, quelque soit le lieu de son paiement.»²

Si le tireur répond au préavis, la banque tirée doit bloquer la provision reconstituée ou rendue disponible par le tireur et la réserver au profit du porteur.

Si par contre le tireur ne répond pas au préavis, la banque tirée doit établir un certificat de non-paiement et adresser au tireur un avis de non-paiement.

SOUS-SECTION 2 DU CERTIFICAT DE NON-PAYEMENT

PARAGRAPHE 1^{er} DU DELAI DE CONFECTION DU CERTIFICAT DE NON-PAYEMENT

Le certificat de non-paiement est établi par la banque tirée au cours du premier jour ouvrable dans les banques suivant l'expiration du délai de trois jours ouvrables dans les banques imparti au tireur pour répondre à l'invitation de provisionner son compte ou de rendre la provision disponible.

PARAGRAPHE 2 DU CONTENU DU CERTIFICAT DE NON- PAYEMENT

Le certificat de non-paiement est établi conformément au modèle joint en l'annexe 4 et comporte tous les renseignements y figurant.

PARAGRAPHE 3 DES DESTINATAIRES DU CERTIFICAT DE NON- PAYEMENT

Le certificat de non-paiement est établi par la banque tirée en cinq exemplaires.

Un exemplaire est conservé par la banque tirée pour ses propres besoins.

Deux exemplaires sont conservés à la disposition respectivement du Ministère Public et de la Banque Centrale de Tunisie.

L'exemplaire destiné à la BCT dûment complété par les informations relatives à la notification de l'avis de non paiement et le sort réservé au chèque rejeté est établi conformément au dessin d'enregistrement réservé à cet effet dans le cadre du système d'échange de données et adressé à la CCI dans le délai et la forme prévus par la section 1 du chapitre 4 ci-après.

Un exemplaire est adressé au cours des trois jours ouvrables suivant la date de son établissement :

a) soit au(x) titulaire(s) du compte, personne(s) physique(s) ou morale(s), lorsque le chèque est tiré par un mandataire ;

b) soit au(x) titulaire(s) du compte, non signataire(s), lorsque le chèque est tiré sur un compte collectif mouvementé séparément.

Un exemplaire accompagné de l'original du chèque est adressé directement au porteur au cours du même délai de trois jours à l'adresse déclarée à la banque tirée lors de la présentation du chèque à ses guichets.

« Lorsque le chèque est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique, la banque tirée adresse, via ledit système, à la banque présentatrice le quatrième jour ouvré qui suit la date de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement du chèque présenté au paiement, l'enregistrement informatique relatif au certificat de non paiement destinée au porteur établi conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet et ce, quelque soit le lieu de paiement du chèque. »²

« La banque présentatrice procède, dès la réception de l'enregistrement informatique, à l'édition de la copie du certificat de non paiement destinée au porteur à partir de son système d'information conformément aux informations reçues et le remet au porteur, accompagnée de l'original du chèque en sa possession précisant le motif du rejet, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif au rejet du chèque par la banque tirée et au plus tard le lendemain ouvré dans les banques. »²

La copie du certificat de non paiement doit obligatoirement porter le cachet et la signature autorisée de la banque présentatrice ainsi que la mention "pour le compte de l'institution tirée".

SOUS-SECTION 3 DE L'AVIS DE NON-PAYEMENT

PARAGRAPHE 1^{er} DU DELAI DE CONFECTION ET DE NOTIFICATION DE L'AVIS DE NON-PAYEMENT

Dans le même délai de trois jours imparti pour l'établissement et la notification du certificat de non-paiement au porteur, la banque tirée doit établir et adresser au tireur un avis de non-paiement par exploit d'huissier-notaire selon modèle joint en l'annexe 5.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 403 du Code de Commerce, l'huissier-notaire doit dans les quatre jours calendaires à compter de la date à laquelle il l'a reçu, notifier l'avis de non-paiement au tireur soit en le remettant à la personne même du tireur soit en le déposant à son adresse déclarée à la banque tirée et sans autres formalités s'il n'y a pas été trouvé.

² Ainsi ajouté par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

² Ainsi modifié par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

Si l'adresse du tireur déclarée à la banque tirée est située à l'étranger, l'huissier-notaire doit notifier l'avis de non-paiement par lettre recommandée.

La banque tirée doit établir et notifier autant d'avis de non-paiement portant la même date et le même numéro du certificat de non-paiement que de signataires du chèque.

Considérant la gravité des peines qui sanctionnent le non respect, tant par l'huissier-notaire que par les banques, des délais susvisés, les banques se doivent de se ménager une preuve certaine de la date de remise à l'huissier-notaire de l'avis de non-paiement.

PARAGRAPHE 2 DU CONTENU DE L'AVIS DE NON-PAYEMENT

L'avis de non-paiement doit comporter :

- la transcription littérale du certificat de non-paiement ;

- l'injonction au tireur, sous peine de poursuites judiciaires, de payer le chèque au porteur, de provisionner son compte ou encore de rendre la provision disponible et de payer les frais de notification et ce, au cours des quatre jours ouvrables dans les banques à compter de la date de notification de l'avis de non-paiement si l'adresse du tireur déclarée à la banque tirée est située en Tunisie et dans les dix jours ouvrables dans les banques à compter de la date d'expédition de l'avis de non-paiement par lettre recommandée si l'adresse du tireur déclarée à la banque tirée est située à l'étranger ;

- l'injonction au tireur de s'abstenir d'utiliser toutes les formules de chèques en sa possession ou en possession de ses mandataires autres que celles utilisées pour un retrait direct ou pour un retrait à provision certifiée et qui lui ont été délivrées par la banque tirée ou par tout autre établissement bancaire.

- l'injonction au tireur de restituer à la banque tirée ainsi qu'à toute autre banque dont il est client, toutes les formules de chèques restant en sa possession ou en possession de ses mandataires sous peine d'une sanction d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 dinars sauf en cas de vol du chèque ou de sa perte; et

- l'information du tireur que s'il ne régularise pas sa situation, une deuxième faculté de régularisation lui est offerte et dans un délai maximum de trois mois calendaires à compter de l'expiration des délais légaux de régularisation visés ci-dessus, moyennant le paiement :

- * du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé au taux de 10 % l'an du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision pour la période allant de la date du certificat de non-paiement jusqu'à la date de paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision; et

- * d'une amende au profit du Trésor égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ; et

- * des frais de signification avancés par la banque tirée.

- l'information du tireur qu'une troisième faculté de régularisation lui est offerte après l'expiration du délai de trois mois et avant le prononcé d'un jugement rendu en dernier ressort et ce, par le paiement :

- * du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé au taux de 10% l'an pour la période allant de la date du certificat de non paiement jusqu'à la date du paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision,

- * d'une amende au profit du Trésor égale à 20% du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ; et

- * des frais de signification avancés par la banque tirée.

SECTION 2 DE LA CONSTATATION DU REJET DU CHEQUE POUR INDISPONIBILITE DE LA PROVISION RESULTANT D'UNE OPPOSITION DU TIREUR

Conformément aux dispositions de l'article 410 ter bis du Code de Commerce, la banque tirée doit, en cas de refus de paiement d'un chèque pour opposition du tireur, conserver l'original du chèque, établir un certificat de non-paiement conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 410 ter du Code de Commerce et en adresser au cours des trois jours ouvrables dans les banques qui suivent, un exemplaire, respectivement , au porteur à son adresse déclarée à la banque et au tireur. La banque tirée doit en outre adresser dans le même délai au procureur de la république compétent, un exemplaire dudit certificat de non-paiement accompagné de l'original du chèque objet de l'opposition.

Un exemplaire, établi conformément au dessin d'enregistrement réservé à cette fin au système d'échanges de données est adressé à la BCT dans le même délai et dans la forme prévus à la section 1 du chapitre 4 ci-après.

En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 374 du Code de Commerce, il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur ; L'opposition doit, en vertu du deuxième alinéa du même article, être faite par écrit ou par tout autre moyen laissant une trace écrite adressé à la banque tirée.

L'énumération étant limitative, les banques doivent afin de réduire le nombre d'oppositions abusives, sensibiliser leur clientèle sur les sanctions pénales réprimant l'opposition effectuée dans le but d'empêcher le paiement du chèque en dehors des cas susvisés, en en faisant état par exemple dans la convention d'ouverture du compte ou dans le formulaire établi éventuellement par la banque pour les oppositions.

Il résulte de ce qui précède qu'en cas de refus de paiement du chèque pour opposition du tireur quel qu'en soit le motif, la banque tirée doit établir, le jour même, un certificat de non-paiement pour opposition du tireur, en cinq exemplaires, conformément au modèle joint en l'annexe 4 et ce, même si le montant du chèque est inférieur ou égal à vingt dinars.

Un exemplaire dudit certificat est adressé par la banque tirée au Ministère Public et au tireur dans les trois jours ouvrés suivants dans les banques.

« Lorsque le chèque objet de l'opposition est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique, la banque tirée adresse, via ledit système, à la banque présentatrice l'enregistrement informatique relatif au certificat de non paiement pour opposition établi conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet et ce, le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif à la présentation du chèque au paiement et ce, quelque soit le lieu du paiement du chèque. »²

« La banque présentatrice procède, dès réception de l'enregistrement informatique, à l'édition de la copie du CNP destinée au porteur à partir de son système d'information conformément aux informations reçues et la remet au porteur le jour de la prise en charge par le système de compensation électronique de l'enregistrement informatique relatif au rejet du chèque par la banque tirée et au plus tard, le lendemain ouvré dans les banques. Elle doit aussi conserver l'original du chèque et l'adresser dans le même délai à la banque tirée en vue de sa transmission au Procureur de la République compétent conformément aux dispositions de l'article 410 ter bis du Code de Commerce. »²

Le certificat de non paiement doit obligatoirement porter le cachet et la signature autorisée de la banque présentatrice ainsi que la mention "pour le compte de la banque tirée".

La banque présentatrice doit également conserver une copie du chèque portant la mention "rejeté pour opposition du tireur".

Un exemplaire est conservé par la banque tirée.

Toutefois, la banque tirée n'est pas tenue, lors du rejet du chèque, de bloquer la provision, ni d'inviter le tireur à provisionner son compte, ni d'établir et lui signifier par huissier-notaire l'avis de non-paiement.

En conséquence, si le tireur n'est pas dans ce cas légalement interdit de détenir et d'utiliser des formules de chèques jusqu'à ce que le Procureur de la République ou le tribunal compétent se prononce sur le bien-fondé de l'opposition, il perd en revanche la faculté de régulariser sa situation.

CHAPITRE 3 DE LA REGULARISATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES

Les articles 410 ter et 410 sexties du Code de Commerce prévoient respectivement que :

- si le tireur d'un chèque sans provision ne régularise pas sa situation, l'interdiction de disposer et d'utiliser de formules de chèques se poursuit jusqu'à la régularisation conformément aux dispositions des articles 412 ter et 412 quater ou la purge de la peine ,ou le prononcé d'une peine avec sursis ,ou le paiement de l'amende ,sauf décision contraire du Tribunal ou la prescription de la peine ou son amnistie, ou si les poursuites ont été arrêtées suite à une décision de classement; et

- la régularisation emporte extinction de l'action publique.

Pour pouvoir arrêter les poursuites pénales et par voie de conséquence recouvrer la possibilité de disposer de formules de chèques et leur utilisation, le tireur doit régulariser sa situation sous certaines conditions. Ces conditions diffèrent selon que la régularisation ait lieu dans le premier ou dans le second délai légal de régularisation ou au cours des poursuites et avant le prononcé d'un jugement rendu en dernier ressort.

Il est toutefois rappelé que pour ce qui concerne les incidents de paiement de chèques tirés sur des comptes en devises ou en dinars convertibles, la régularisation doit avoir lieu auprès de la banque tirée :

- dans la monnaie du compte, si le chèque est libellé en devises ; ou

- par le produit en dinars de la cession réglementaire des devises, si le chèque est émis sur un compte en dinars convertibles.

² Ainsi modifié par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

SECTION 1 DE LA REGULARISATION DANS LE PREMIER DELAJ LEGAL

Pour recouvrer la possibilité de disposer de formules de chèques et la faculté de leur utilisation, le tireur doit payer le montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et régler les frais d'huissier-notaire dans les quatre jours ouvrables dans les banques à compter de la date de signification de l'avis de non-paiement par l'huissier-notaire, si l'adresse du tireur déclarée à la banque est située en Tunisie et dans les dix jours ouvrables dans les banques à compter de la date d'expédition de l'avis de non-paiement par lettre recommandée, si l'adresse du tireur déclarée à la banque est située à l'étranger.

PARAGRAPHE 1^{er} DU REGLEMENT DU MONTANT DU CHEQUE

Pour le règlement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision, le tireur a la possibilité :

a) soit de payer directement le porteur du chèque ; auquel cas il doit justifier le paiement avant l'expiration du délai de régularisation par la production à la banque tirée de l'original du chèque accompagné d'un écrit circonstancié portant signature légalisée ou d'un acte authentique, comportant la mention du paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision au porteur du chèque.

b) soit de provisionner le compte sur lequel le chèque est tiré. Dans ce cas, la banque tirée doit :

1°) réserver la provision ainsi reconstituée au profit du porteur et exiger du tireur un écrit comportant les références du chèque et du certificat de non-paiement s'y rapportant ; et

2°) informer le porteur de la reconstitution de la provision :

- sans délai et par lettre recommandée, à l'adresse qui lui a été communiquée lors du refus de paiement, si le chèque a été présenté directement à ses guichets ;

« - le jour de la reconstitution de la provision, si le chèque est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique et ce, en adressant à la banque présentatrice un enregistrement informatique relatif à la reconstitution de la provision à établir conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet dans le cadre dudit système. La banque présentatrice doit en informer à son tour le porteur suivant la même procédure décrite au premier tiret ci-dessus. »²

Le non respect de cette obligation par l'une ou l'autre des deux banques donne droit au porteur de réclamer l'intérêt légal sur le montant de la provision reconstituée.

PARAGRAPHE 2 DU PAYEMENT DES FRAIS DE NOTIFICATION

En plus du paiement du chèque, le tireur doit régler à la banque tirée avant l'expiration du premier délai légal de régularisation, les frais que celle-ci a avancés à l'huissier-notaire.

PARAGRAPHE 3 DE LA CONSTATATION DU DEFAUT DE REGULARISATION

Si la régularisation n'a pas eu lieu dans le premier délai légal de régularisation, la banque tirée doit établir le lendemain ouvrable, une attestation de non régularisation en trois exemplaires, conforme au modèle joint en l'annexe 6.

Un exemplaire est conservé par la banque tirée ;

Un exemplaire est réservé à la Banque Centrale de Tunisie.

Un exemplaire est joint au dossier à transmettre au Procureur de la République compétent en cas de défaut de régularisation dans le deuxième délai légal.

PARAGRAPHE 4 DE LA COMPUTATION DU PREMIER DELAI LEGAL DE REGULARISATION

En application des dispositions de l'article 405 du Code de Commerce, la banque tirée ne doit pas tenir compte, pour la computation du premier délai légal de régularisation, du jour de la notification indiqué selon le cas dans le procès-verbal de signification ou sur le coupon de l'envoi recommandé qui lui est remis par l'huissier-notaire.

SECTION 2 DE LA REGULARISATION DANS LE DEUXIEME DELAI LEGAL

A défaut de régularisation dans le premier délai légal, le tireur d'un chèque sans provision dispose, en vertu de l'article 412 ter du Code de Commerce, d'une deuxième faculté de régularisation, moyennant le règlement dans un délai maximum de trois mois calendaires à compter de l'expiration du premier délai légal :

- du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision ;

² Ainsi modifié par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

- d'une amende au profit du Trésor ;
- des frais de signification de l'avis de non-paiement; et
- d'un intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé selon la formule suivante :

$$I = \frac{C \times T \times N}{36\,000}$$

avec :

I : montant des intérêts.

C : montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.

T : taux de l'intérêt 10 % l'an.

N: nombre de jours au titre desquels l'intérêt de retard est dû, calculé à compter de la date du certificat de non-paiement jusqu'à la date de paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision.

PARAGRAPHE 1^{er} DU REGLEMENT DU MONTANT DU CHEQUE ET DE L'INTERET DE RETARD

Pour le règlement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et de l'intérêt de retard, le tireur a, en vertu de l'article 412 ter du Code de Commerce, la possibilité, soit :

- de provisionner le compte sur lequel le chèque objet de l'incident de paiement a été tiré ; soit
- de payer directement le bénéficiaire ; dans ce cas, il doit produire à la banque tirée l'original du chèque accompagné d'un écrit circonstancié portant signature légalisée ou d'un acte authentique, comportant les mentions du paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision et de l'intérêt au profit du porteur du chèque ; soit encore
- de consigner leur montant au profit du bénéficiaire à la Trésorerie Générale.

Au cas où le tireur provisionne le compte, la banque tirée doit lui remettre une attestation dont modèle joint en l'annexe 7, établissant la reconstitution entre ses mains de la provision au profit du porteur, ainsi que le paiement au profit dudit porteur de l'intérêt de retard.

Par ailleurs, la banque tirée doit observer les mêmes diligences prévues par le b) du paragraphe 1^{er} de la section 1 du présent chapitre relatives au provisionnement par le tireur, du compte sur lequel le chèque a été tiré.

PARAGRAPHE 2 DU PAYEMENT DE L'AMENDE

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 412 ter du Code de Commerce, la banque tirée est habilitée à percevoir, dans le délai légal de trois mois, pour le compte du Trésor, le montant de l'amende.

Il est à signaler que l'article 412 ter du Code de Commerce susvisé n'exige pas pour la régularisation le paiement du montant de l'amende auprès des guichets de la banque tirée et le tireur peut donc s'acquitter de l'amende directement auprès de la Trésorerie Générale de Tunisie. La banque tirée doit exiger du tireur, au cas où le paiement de l'amende n'est pas effectué auprès de ses guichets, la production d'un reçu délivré par la Trésorerie générale de Tunisie justifiant ce paiement.

Il est à noter également que l'article précité ne conditionne pas la perception de l'amende par la banque tirée au règlement préalable par le tireur du montant du chèque, de l'intérêt de retard et/ou des frais de notification. Aussi, la banque tirée doit-elle percevoir le montant de l'amende au cours du délai légal de trois mois quand bien même la preuve du règlement du montant du chèque et de l'intérêt de retard ne lui aurait pas été apportée et que les frais de notification ne lui auraient pas été remboursés.

A) Du montant de l'amende.

Le montant de l'amende est égal à 10 % du montant du chèque ou du montant de l'insuffisance de la provision, en cas de provision insuffisante.

B) Des procédures de perception et de virement du produit de l'amende au profit du Trésor.

La banque tirée qui perçoit l'amende doit :

- établir une quittance d'amende en deux exemplaires selon le modèle joint en l'annexe 8 ; l'original est remis au tireur à la date de l'acquittement de l'amende et l'exemplaire est conservé par la banque tirée à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie.

- virer, sans délai le montant de l'amende au compte du Trésor ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie via le système de compensation électronique conformément au dessin d'enregistrement du virement prévu à cet effet tel que complété par les données prévues en l'annexe 9.

**PARAGRAPHE 3
DU PAYEMENT DES FRAIS DE
NOTIFICATION**

Le règlement des frais de notification avancés à l'huissier-notaire par la banque tirée pour le compte du tireur constitue, en application de l'alinéa 2 de l'article 412 ter du Code de Commerce, l'une des conditions nécessaires pour que la régularisation ait lieu et par conséquent le recouvrement du tireur de la possibilité de disposer et d'utiliser des formules de chèques. Aussi, la banque tirée doit-elle en cas de paiement par le tireur de ces frais, lui remettre une attestation conforme au modèle joint en l'annexe 10.

La régularisation ainsi effectuée entraîne le recouvrement du tireur de la possibilité de disposer et d'utiliser de formules de chèques. La banque tirée doit, conformément à l'article 412 ter dernier alinéa, établir une attestation de régularisation en trois exemplaires, établis conformément au modèle joint en l'annexe 11 dont elle conserve un exemplaire et en réserve un autre à la B.C.T ; le troisième exemplaire est remis au tireur dans le délai de trois jours ouvrables suivants la régularisation.

La banque tirée doit également, dans le même délai, informer la B.C.T de la régularisation par le biais du système d'échanges de données selon la structure prévue au guide d'établissement des déclarations disponible sur le site dudit système.

Il est rappelé aux banques qu'elles doivent, nonobstant la régularisation, s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

**PARAGRAPHE 4
DE LA COMPUTATION DU DEUXIEME
DELAI LEGAL DE REGULARISATION DE
TROIS MOIS**

Pour la computation du deuxième délai légal de régularisation, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 141 du Code des Obligations et des Contrats, on entend par mois, un délai de 30 jours entiers et qu'en vertu de l'article 143 du même Code, si le dernier jour du délai est un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au jour suivant non férié.

**SECTION 3
DE LA REGULARISATION AU COURS DES
POURSUITES ET AVANT LE PRONONCE D'UN
JUGEMENT RENDU EN DERNIER RESSORT**

A défaut de régularisation dans le deuxième délai légal, le tireur d'un chèque sans provision peut, en application des dispositions de l'article 412 quater du Code de Commerce, régulariser sa situation pendant les poursuites et avant le prononcé d'un jugement rendu en dernier ressort et ce, par le paiement :

- du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision,
- de l'intérêt de retard au profit du bénéficiaire calculé selon la formule prévue en la section 2.
- d'une amende au profit du Trésor égale à 20% du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision; et
- des frais de signification de l'avis de non paiement.

En outre, et en vertu de l'alinéa 2 de l'article 412 quater du Code de Commerce, le tireur doit, pour prouver la régularisation, produire, selon le cas, au procureur de la république compétent ou au tribunal saisi de l'affaire :

- les justificatifs du paiement de l'amende et des frais de signification ;
- les justificatifs de la reconstitution auprès de la banque tirée de la provision et de l'intérêt de retard ou leur consignation à la Trésorerie Générale de Tunisie ou l'original du chèque accompagné d'un écrit portant signature légalisée ou d'un acte authentique, établissant le paiement au profit du bénéficiaire du montant du chèque ou du montant de l'insuffisance de la provision et de l'intérêt de retard.

Les banques sont donc invitées à accepter la régularisation malgré l'expiration du deuxième délai légal et à délivrer au tireur du chèque une quittance d'amende selon modèle objet de l'annexe n°8, une attestation de recouvrement des frais de signification conformément au modèle objet de l'annexe n°10 et une attestation de reconstitution de provision et de paiement des intérêts de retard conforme au modèle objet de l'annexe n°7 lorsque le paiement du montant du chèque ou celui de l'insuffisance de la provision et des intérêts de retard a été effectué à leurs guichets.

Il est également signalé que la constatation de la régularisation et en conséquence l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du procès ainsi que le recouvrement du tireur de la possibilité de détenir et d'utiliser des formules de chèques relèvent, en application de l'alinéa 4 de l'article 412 quater, du ressort exclusif du procureur de la république compétent ou du tribunal saisi de l'affaire. Les banques doivent donc s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

La banque tirée doit, d'autre part, respecter les mêmes procédures prévues à la section 2 du chapitre 3 en ce qui concerne le paiement du montant du chèque, des intérêts de retard, des frais de signification et le recouvrement du montant de l'amende au profit de la Trésorerie Générale.

Il est rappelé aux banques qu'elles doivent, nonobstant la régularisation, s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

SECTION 4

DU REFUS DE LA BANQUE TIRÉE D'ETABLIR UN CERTIFICAT DE NON-PAYEMENT, DE NOTIFIER L'AVIS DE NON-PAYEMENT OU DE PERCEVOIR LES FONDS AU TITRE DE LA REGULARISATION

Aux termes de l'article 410 quater du Code de Commerce, le porteur d'un chèque peut, en cas de refus de la banque tirée d'établir le certificat de non-paiement ou de notifier l'avis de non-paiement au tireur, faire dresser protêt pour défaut de paiement, au domicile de la banque tirée.

A) A cet effet, l'huissier-notaire ayant dressé protêt doit adresser :

- un avis au tireur, dans les quatre jours suivant la date de l'établissement du protêt ;
- une copie du protêt et de l'avis, au Ministère Public et à la Banque Centrale de Tunisie, dans les trois jours à compter de la date de signification de l'avis au tireur.

La régularisation s'effectue dans ce cas conformément aux dispositions de l'article 410 ter du Code de Commerce, à compter de la date de signification de l'avis au tireur.

La banque tirée doit communiquer à l'huissier-notaire tous les renseignements lui permettant d'identifier le tireur et le titulaire du compte.

B) Elle doit toutefois, en application des troisième et quatrième alinéas du même article :

- percevoir les montants dus au titre de la régularisation et les réserver au profit du porteur du chèque;

« - informer ce dernier de la reconstitution de la provision :

* le lendemain ouvrable dans les banques, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse, si le chèque est présenté directement à ses guichets ;

* Le jour de la reconstitution de la provision si le chèque est présenté au paiement dans le cadre du système de compensation électronique et ce, en adressant à la banque présentatrice un enregistrement informatique relatif à la reconstitution de la provision établie conformément au dessin d'enregistrement prévu à cet effet. »²

- lui restituer les frais de signification qu'il a avancés.

C) Dans l'hypothèse prévue à l'article 410 quinquies du Code de Commerce c'est-à-dire celle où, ayant refusé de percevoir les fonds dus au titre de la régularisation, l'autorité compétente lui a ordonné de les percevoir, la banque tirée doit observer les diligences prévues au B) de la présente section, adresser copie dudit ordre à la Banque Centrale de Tunisie et joindre une autre au dossier destiné au Ministère Public.

CHAPITRE 4

DE LA DENONCIATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES

SECTION 1

DE LA DENONCIATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

La banque tirée doit adresser par voie électronique au jour le jour et après avoir été édifiée sur le sort du chèque, à la Banque Centrale de Tunisie, conformément aux règles d'exploitation de la CCI dans le cadre du système d'échanges de données de la Banque Centrale de Tunisie, les déclarations relatives :

- a)** aux incidents de paiement de chèques régularisés dans le premier délai légal.
- b)** aux incidents de paiement de chèques non régularisés dans le premier délai légal.
- c)** aux chèques rejetés pour opposition du tireur.
- d)** aux avis de régularisation dans le deuxième délai légal.

² Ainsi modifié par circulaire aux Etablissements de Crédit n°2011-05 du 11 mai 2011.

Les banques doivent également informer la Banque Centrale de Tunisie, suivant le même procédé, dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables de la violation par le tireur de l'interdiction qui lui est faite d'utiliser les formules de chèques ou de l'injonction de les restituer.

La banque doit conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie le support afférent aux déclarations susvisées.

Les banques demeurent pleinement responsables de:

- la non transmission des déclarations ;
- toute déclaration relative aux incidents de paiement de chèques mal établie et rejetée par le système d'échanges de données de la BCT ou comportant des erreurs sur l'identification du tireur.

Aussi, les banques doivent-elles sensibiliser leurs services sur la nécessité d'établir les déclarations avec tout le soin requis et procéder avant tout envoi à la "C.C.I." à un contrôle préalable de conformité des informations communiquées électroniquement à la BCT avec celles figurant sur le support en leur possession, assurer le suivi de la transmission électronique et effectuer les rectifications éventuelles dans les délais arrêtés.

SECTION 2

DE LA DENONCIATION DES INCIDENTS DE PAYEMENT DE CHEQUES AU MINISTERE PUBLIC

En application du cinquième alinéa de l'article 412 ter du Code de Commerce, si le tireur n'a pas procédé à la régularisation, la banque tirée doit dans les trois jours ouvrables dans les banques suivant l'expiration du deuxième délai légal de régularisation, adresser au Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du lieu de l'agence où le compte est ouvert, un dossier comprenant obligatoirement. :

- une copie du préavis de non-paiement adressé au tireur ;
- une copie du certificat de non-paiement ;
- le procès-verbal de notification de l'avis de non-paiement dressé par l'huissier-notaire et contenant l'injonction faite au tireur de régulariser sa situation et de restituer les formules de chèque encore en sa possession ou en possession de ses mandataires.
- une copie de l'attestation de non régularisation ; et
- les renseignements relatifs à l'identification du tireur.

En cas de régularisation dans le deuxième délai légal, la banque tirée n'est donc pas tenue d'adresser le dossier au Ministère Public.

CHAPITRE 5

DE L'OBLIGATION DE LA BANQUE DE PAYER CERTAINS CHEQUES

SECTION 1

DU PAYEMENT DES CHEQUES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL A 20 DINARS

L'article 374 du Code de Commerce met à la charge de la banque tirée l'obligation de payer les chèques d'un montant inférieur ou égal à 20 dinars au titre desquels la provision est soit absente soit insuffisante, à l'exclusion des chèques tirés sur des comptes en devises ou en dinars convertibles.

Cette obligation de paiement est soumise à des conditions strictes qui doivent être remplies ; ainsi :

- le montant du chèque doit être inférieur ou égal à 20 dinars;
- il doit être présenté au paiement moins d'un mois après l'expiration du délai de présentation prévu à l'article 372 du Code de Commerce ; et
- le chèque doit être établi sur une formule délivrée par la banque tirée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 96-28 du 3 avril 1996. En effet, étant fondée sur une présomption légale d'ouverture de crédit irrévocable au profit du titulaire du compte lors de la remise des formules de chèques, l'obligation de paiement des chèques d'un montant inférieur ou égal à 20 dinars ne concerne pas les formules délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

La banque tirée qui refuse le paiement d'un chèque d'un montant égal ou inférieur à 20 dinars pour absence ou insuffisance de provision, doit justifier, au moment du rejet, que la formule utilisée a été délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée.

Pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars qu'elle paye, la banque tirée ne doit pas :

- établir un certificat de non-paiement ;
- établir et notifier par huissier-notaire un avis de non-paiement ; ni
- dénoncer l'incident au Ministère Public et à la Banque Centrale de Tunisie.

En revanche, si les conditions de l'obligation de paiement ne sont pas réunies, la banque tirée doit rejeter le chèque par simple "papillon" comportant les renseignements nécessaires à l'identification du tireur et du titulaire du compte et notamment l'adresse et les références de la Carte d'Identité Nationale, du passeport ou de la carte de séjour, afin de mettre le porteur en mesure d'exercer le cas échéant tout recours en recouvrement du chèque.

Toutefois, si le rejet du chèque est motivé par une indisponibilité de la provision résultant d'une opposition du tireur, la banque tirée doit observer les obligations objet de la Section 2 du chapitre 2.

Il est à rappeler par ailleurs, que pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à vingt dinars qu'elle paye, la banque tirée est autorisée, en vertu du dernier alinéa de l'article 374 du Code de Commerce, à débiter d'office le compte du tireur, à concurrence des sommes qu'elle a avancées à ce titre.

SECTION 2

DU PAYEMENT DES CHEQUES EMIS COMPTE TENU D'UNE OUVERTURE DE CREDIT OU DE FACILITES DE CAISSE ACCORDEES AU TIREUR

Il est signalé qu'en application de l'article 411 nouveau du Code de Commerce, la banque tirée doit, sous peine d'une amende égale à 40% du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision sans qu'elle puisse excéder 3.000 dinars, payer tout chèque émis compte tenu par le tireur:

- d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie et qui n'a pas été régulièrement révoquée ; ou

- de facilités de caisse que la banque a pris l'habitude de lui consentir pour des montants dont la moyenne est au moins égale au montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et sans qu'elle ne rapporte la preuve de la notification au tireur de la révocation desdites facilités.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

La loi n°2007-37 du 4 juin 2007 prévoit des dispositions spéciales pour les dossiers transmis par les banques au Ministère Public ou aux tribunaux avant son entrée en vigueur. Cette loi offre en effet, au tireur une possibilité de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à partir de l'expiration du premier délai légal selon les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 412 ter moyennant le paiement d'une amende au profit du Trésor égale à 10% de la totalité du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et le règlement des frais avancés par la banque tirée et, si la reconstitution de la provision a été faite auprès de cette dernière, le paiement du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision et d'un intérêt égal à 10% calculé par jour à compter de la date de l'établissement du certificat de non paiement.

Aussi, la banque tirée doit délivrer au tireur une quittance d'amende selon modèle objet de l'annexe n°8, une attestation de recouvrement des frais de signification conformément au modèle objet de l'annexe n°10 et une attestation de reconstitution de provision et de paiement des intérêts de retard conforme au modèle objet de l'annexe n°7 lorsque le paiement du montant du chèque ou celui de l'insuffisance de la provision et des intérêts de retard a été effectué à ses guichets. Toutefois, la banque tirée doit, nonobstant la régularisation, s'abstenir de délivrer de nouvelles formules de chèques au tireur jusqu'à notification par la Banque Centrale de Tunisie de la levée de l'interdiction.

La présente circulaire abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la circulaire aux banques n° 2002-10 du 25 juin 2002.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la suppression totale par la Banque Centrale de Tunisie de l'échange physique des chèques dans le cadre des chambres de compensation, les dispositions de la circulaire n°2002-10 du 25 juin 2002 relatives à la procédure de rejet et de régularisation des chèques présentés au paiement par l'intermédiaire d'une banque présentatrice en dehors du système de compensation électronique, demeurent en vigueur.

La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007

....., le ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Banque tirée :

Agence tirée :

RIB :

OBJET : Demande d'une attestation de consultation de la Centrale des Chèques impayés.

Nous vous demandons de nous délivrer une attestation de consultation de la Centrale des Chèques impayés relative à notre relation ci-dessous visée :

Nom et
prénom :⁸

Pièce
d'identité :

Référence de la consultation du
serveur : Date de la consultation :

Cachet et signature autorisée
Avec indication des nom et prénom du signataire*

* Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Clé

[illegible]

(**)Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

ANNEXE N°2 BIS A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

....., le !_!_!_!_!_!

Banque tirée :

Agence tirée :

RIB : !_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!_!
Bq Ag. Compte Clé

OBJET : Demande de renseignements préalable à la remise de formules de chèques pour la première fois à une personne morale.

PIECE JOINTE : Photocopie de l'extrait du registre de commerce et de la pièce d'identité en cours de validité.

En application de l'article 410 alinéa 3 nouveau du Code de Commerce nous vous prions de nous indiquer :

1°) les incidents de paiement de chèques éventuellement enregistrés au nom de la ou des personnes physique(s) ci-après désignée(s), régularisés à ce jour et dont la date d'établissement du certificat de non paiement y afférent remonte à trois ans au premier janvier de l'année en cours, ainsi que les incidents non régularisés :

Pièce d'identité		Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse
Type(**)	Numéro Date de validité				

et ayant déjà été habilitée(s), à faire fonctionner le(s) compte(s) de la personne morale suivante :

- N° RC !_! (*) !_!_!_!_!_!_!_!_!_!

- N° de visa !_! (*) !_!_!_!_!_!_!_!_!_!

- Dénomination complète : Sigle.....

- Forme Juridique pour les personnes morales :

- Activité :!_!_!_!

- Siège social : Code Postal !_!_!_!

2°) les incidents de paiement de chèques enregistrés au nom de la ou des personne(s) physique(s) ci- après désignée(s), habilitée(s) à faire fonctionner le compte de la personne morale susvisée, régularisés à ce jour et dont la date d'établissement du certificat de non paiement y afférent remonte à trois ans au premier janvier de l'année en cours, ainsi que les incidents non régularisés.

CERTIFICAT DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

I- LE(S) SIGNATAIRE (S)

[illegible]

2/ - Personne(s) Physique(s)

III - LE CHEQUE :

[illegible]

! ! ! ! ! ! ! ! ! Date préavis ! ! ! ! ! ! ! ! !

Montant en dinars en chiffres et en lettres du chèque : ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! Code devises : ! _ ! _ ! Montant en dinars de la provision : ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! Date de délivrance du chéquier : ! ! ! ! ! ! ! ! ! !

Endosseurs :

Nom, Prénom du dernier porteur:

IV - MOTIFS DU REJET :

1/ Motifs liés à la provision

A (___) Absence de provision

B (___) Insuffisance de provision

C (___) Indisponibilité de la provision (saisie-arrêt.....)

D (___) Autres motifs à préciser

Confirmation motif du rejet :

2) Opposition

P (___) Perte

V (___) Vol

F (___) Faillite du porteur

M (___) Autres motifs à préciser

V - **HUISSIER NOTAIRE** : Nom et Prénom.....

Date de l'exploit d'huissier !_!_!_!_!_!_!_! Date lettre recommandée : !_!_!_!_!_!_!_!

Date de réception de l'avis par l'huissier !_!_!_!_!_!_!_!

Nous certifions que le chèque objet du présent certificat
de non paiement. (4)
le : !_!_!_!_!_!_!_!

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE
avec indication des nom et prénom du signataire (5)

-
- 1- Joindre obligatoirement une photocopie de la pièce d'identité à l'exemplaire destiné à la B.C.T pour le premier incident.
 - 2- Mettre "C" pour la CIN, "S" pour la carte de séjour pour les étrangers résidents et "P" pour le passeport pour les étrangers non-résidents
 - 3- Mettre (T) pour les chèques émis en Tunisie et (E) pour les chèques émis à l'étranger
 - 4- Préciser expressément "a été régularisé", en cas de régularisation.
 - 5- Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

Remarque : s'assurer que les informations portées dans ce document sont complètes et exactes et vérifier avant toute transmission sur support informatique, que le dessin d'enregistrement a été respecté et que la saisie est conforme au document.

اعلام

نعلمكم أنه على اثر اصداركم لشيك بدون رصيد تم للغرض تحرير شهادة في عدم الدفع هذه نسخة حرفية منها

شهادة في عدم الدفع

الرقم الترتيبي للشهادة / _/_/_/_/

..... في

..... : / / / البنك المسحوب عليه :

..... / / / / الوكالة المسحوب عليها :
..... / / / / البنك العارض :
..... / / / / الوكالة العارضة :

..... : رقم الشيك / / / / / / / / /

١- الموقع أو الموقعون على الشيك

الترقيم البريدي	العنوان الكامل عند تاريخ الشهادة في عدم الدفع	س.ت.	الدليل المهني	تاريخ و مكان الولادة	اللقب	الاسم	وثيقة الهوية نافذة المفعول (1)	
							النوع (2)	الرقم

التأشيرة / / / / / / / / / / / / / /

س.ت. / / / / / / / / / / / / / /

||- صاحب أو أصحاب الحساب

(1) ذات معنوية

التسمية	العلامة	دليل النشاط	المقر الاجتماعي في تاريخ الشهادة في عدم الدفع	الترقيم البريدي

²نقح بالمنثور لمؤسسات القرض عدد 5 لسنة 2011 المؤرخ في 11 ماي 2011

(2) الشخص أو الأشخاص الطبيعيون

الاسم	اللقب	تاريخ و مكان الولادة	الدليل المهني	س.ت.	العنوان الكامل عند تاريخ الشهادة في عدم الدفع	الترقيم البريدي	وثيقة الهوية نافذة المفعول (1)	
							النوع (2)	الرقم

III- الشيك

الرقم / / / / / / / / / / مسحوب يوم / / / / / / / / ب / / (3) على حساب (م.هـ.ب.) / / / / / / / / / / تاريخ العرض / / / / / / / /

تاريخ التنبيه
/ / / / / / / / / /

مبلغ الشيك بالدينار بالحروف و الأرقام دليل العملات / / / /

مبلغ الرصيد بالدينار / تاريخ تسليم دفتر الشيكات /

.....المظهرون

اسم و لقب آخر حامل الشيك :

يتبع الملحق عدد 5 للمنشور الى مؤسسات القرض عدد 18 لسنة 2007 مؤرخ في 5 جويلية 2007

IV- أسباب الرفض :

1) أسباب مرتبطة بالرصيد

أ () انعدام الرصيد

ب () نقصان الرصيد

ت () عدم قابلية التصرف في الرصيد

(عقلة تحفظية...)

ذكرها ث () أسباب أخرى يجب ذكرها

تأكيد أسباب الرفض :

2) اعتراض

ض () ضياع

س () سرقة

ت () تفليس الحامل

أ () أسباب أخرى يجب ذكرها

V- عدل التنفيذ : الاسم و اللقب تاريخ استلام عدل التنفيذ للإعلام /_/_/_/_/_/_/

تاريخ محضر عدل التنفيذ /_/_/_/_/_/_/ تاريخ الرسالة المضمونة الوصول /_/_/_/_/_/_/

نشهد بأن الشيك موضوع هذه الشهادة في عدم الدفع (4)

في /_/_/_/_/_/_/

ختم البنك و إمضاء العون المرخص له

مع ذكر اسم و لقب الممضي (5)

1- ترفق وجوبا نسخة مصورة من بطاقة الهوية للنسخة المخصص للبنك المركزي التونسي بالنسبة لأول عارض دفع

2- ضع "ب.ت.و." للإشارة إلى بطاقة التعريف الوطنية، و "ب.ا." للإشارة إلى بطاقة الإقامة بالنسبة للأجانب المقيمين و "ج" للإشارة إلى جواز السفر بالنسبة للأجانب غير المقيمين

3- ضع "ت" للإشارة إلى الشيكات المسحوبة بالبلاد التونسية و "خ" للإشارة إلى الشيكات المسحوبة بالخارج

4- في صورة التسوية أذكر حرفيا "تمت تسويته"

5- يجب إيداع نموذج من إمضاء العون لدى البنك المركزي

ملاحظة : يجب التأكد من أن المعلومات المضمنة على هذه الوثيقة هي كاملة و صحيحة و ينبغي التثبت قبل أي تبليغ بواسطة سند مغنطيسي من أنه وقع احترام رسم التسجيل و أن خزن المعلومات مطابق للوثيقة.

تنبيه

- لذا وعملا بأحكام الفصل 410 ثالثا من المجلة التجارية، يجب عليكم تسوية وضعيتكم في أجل أقصاه :
- أربعة أيام عمل مصرفية ابتداء من تاريخ هذا الإعلام*،
 - عشرة أيام عمل مصرفية ابتداء من تاريخ الرسالة المضمونة الوصول*.

ولا يمكن أن تحصل هذه التسوية إلا :

- أولا : بأداء مبلغ الشيك :
- إما للمستفيد مباشرة وفي هذه الحالة يتحتم عليكم أن تثبتوا بواسطة كتب مفصل ثابت التاريخ مصحوبا بأصل الشيك، ويحمل توقيعات معرف بها أو كتب رسمي أن الأداء وقع مقابل الشيك المشار إليه أعلاه.
 - أو بتوفير رصيد كاف يقع تخصيصه لفائدة الحامل.

ثانيا : بدفع مصاريف هذا الإعلام بشبابيك البنك المسحوب عليه والتي مبلغها.....

ومن ناحية أخرى وعملا بأحكام الفصل 410 ثالثا من المجلة التجارية، يتحتم عليكم الإمساك عن استعمال جميع صيغ الشيكات التي بحوزتكم أو بحوزة وكلاتكم وإرجاعها إلى المصارف المعنية بداية من تاريخ هذا الإعلان وإلا تعرضتم، فيما عدا حالة سرقة الشيك أو ضياعه، لعقوبة السجن مدة عام وخطية قدرها 500 دينار. وإذا وقعت التسوية في الأجل القانوني المشار إليه أعلاه فإنه بإمكانكم أن تستعيدوا إمكانية استعمال صيغ الشيكات.

ويتعين لفت انتباهكم إلى أنه في صورة عدم حصول التسوية في أجل الأربعة أيام أو العشرة أيام* المنصوص عليه بالفصل 410 ثالثا من المجلة التجارية، يمكنكم عملا بأحكام الفصلين 412 ثالثا و412 رابعا من نفس المجلة، تسوية وضعيتكم:

- 1- في أجل أقصاه ثلاثة أشهر من تاريخ انقضاء الأجل المشار إليه بالفقرة الأولى أعلاه وذلك بدفع :
 - مبلغ الشيك أو باقي قيمته وفائض بنسبة 10 % يحسب باليوم بداية من تاريخ شهادة عدم الدفع لفائدة حامل الشيك.
 - وخطية لفائدة الدولة تساوي 10 % من المبلغ الكامل للشيك أو من مبلغ نقصان الرصيد.
 - ومصاريف الإعلام التي سبقها البنك المسحوب عليه.
 - ودفع مصاريف هذا الإعلام إلى البنك المسحوب عليه.
- وعليك الإدلاء للمصرف المسحوب عليه بما يثبت قيامكم بالتسوية. ويترتب عن حصول التسوية استرجاعكم إمكانية استعمال صيغ الشيكات.

- 2- بعد انقضاء أجل الثلاثة أشهر وقبل صدور حكم نهائي وذلك بدفع :
 - مبلغ الشيك أو باقي قيمته وفائض بنسبة 10 % يحسب باليوم بداية من تاريخ شهادة عدم الدفع لفائدة حامل الشيك.
 - وخطية لفائدة الدولة تساوي 20 % من المبلغ الكامل للشيك أو من مبلغ نقصان الرصيد.
 - ومصاريف الإعلام التي سبقها البنك المسحوب عليه.
 - ودفع مصاريف هذا الإعلام إلى البنك المسحوب عليه.
- وعليك الإدلاء حسب الحالة للنياية العمومية أو للمحكمة المتعده بما يثبت قيامكم بالتسوية. ويترتب عن حصول التسوية انقراض الدعوى العمومية وإيقاف التتبع ضدكم أو المحاكمة واسترجاعكم إمكانية استعمال صيغ الشيكات.

في صورة عدم قيامكم بالتسوية في الآجال المنصوص عليها آنفا، يقع تتبعكم عدليا وتعرضون إلى عقوبات جزائية خطيرة منها بالخصوص :

- (1) خمسة أعوام سجن وخطية تساوي 40 % من مبلغ الشيك أو باقي قيمته على أن لا تقل عن 20 % من مبلغ الشيك أو باقي قيمته.
- (2) التحجير من استعمال صيغ الشيكات غير التي تسلم لإنجاز سحب مباشر أو لشهادة اعتماد وذلك لمدة أدناها عامان وأقصاها خمسة أعوام.

* تحذف العبارة الزائدة.

(***)Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

ANNEXE N° 7 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007

**ATTESTATION DE RECONSTITUTION DE PROVISION
ET DE REGLEMENT DES INTERETS DE RETARD**

....., le !_!_!_!_!_!_!

!_!_! Banque tirée :.....

!_!_! Agence tirée.....

!_!_! Banque présentatrice :.....

!_!_! Agence présentatrice :

!_!_!_!_!_!_! N° du chèque

Nous soussignés, ...

attestons que M

titulaire de la pièce d'identité !_! (*) !_!_!_!_!_!_!_!_!

a versé la somme de !_!_!_!_!_!_!_!_! DT le !_!_!_!_!_!_!

en reconstitution de la provision du chèque susvisé

d'un montant de : !_!_!_!_!_!_!_!_! DT

objet du certificat de non paiement n° !_!_!_! du !_!_!_!_!_!_!

ainsi que la somme de !_!_!_!_!_!_!_!_! DT

au titre des intérêts de retard revenant au porteur pour la période allant

du !_!_!_!_!_!_! (**) au !_!_!_!_!_!_! (***)

Cette attestation est délivrée à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

avec indication des nom et prénom du signataire (****)

(*) Mettre " C " pour la Carte d'Identité Nationale,

" S " pour la Carte de Séjour pour les étrangers résidents

" P " pour le passeport pour les étrangers non-résidents.

(**) Cette date doit correspondre à celle du C.N.P

(***) Cette date doit correspondre à la date de reconstitution de la provision

(****) Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

(***)Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

**ANNEXE 9 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007**

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A INDIQUER PAR LES BANQUES SUR LA
STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT
VIREMENT EN CAS DE VERSEMENT D'AMENDE AU TRESOR**

Structure de l'enregistrement détail des virements

TYPE	LONGUEUR	DESIGNATION	LA ZONE DE REFERENCE PAR RAPPORT A LA STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT DETAIL DES VIREMENTS
Numérique	15	Montant de l'amende	Zone 11
Numérique	20	Code Banque tirée Code agence tirée Numéro du compte signataire	Zone 13
Alphabétique	30	nom et prénom du donneur d'ordres (signataire	Zone 14
Numérique	20	RIB du Trésor Tunisien	Zone 17
Alphabétique	30	Trésor Tunisien	Zone 18
Numérique	8	Numéro du chèque	Zone 19
«	4	Numéro CNP	
«	8	Date CNP	

Structure de l'enregistrement complémentaire d'un virement

TYPE	LONGUEUR	DESIGNATION	LA ZONE DE REFERENCE PAR RAPPORT A LA STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT COMPLEMENTAIRE D'UN VIREMENT
Alphabétique	14	Amende CHQ IMP	Zone 12
Numérique	15	Montant du chèque	«
Numérique	15	Montant de la provision en dinars	«
Numérique	2	Code banque présentatrice	«
Numérique	3	Code agence présentatrice	«
Numérique	8	Date de paiement de l'amende	«
Numérique	8	Date d'exploit du huissier	«
Numérique	8	Date de la lettre recommandée	«
Alphabétique	1	Type de la pièce d'identité du signataire	«
Numérique	12	Numéro de la pièce d'identité du signataire	«

ANNEXE N° 10 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007

ATTESTATION DE RECOUVREMENT DES FRAIS DE SIGNIFICATION

....., le !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !

! ! ! Banque tirée..... !_ !_ !_ ! Agence tirée.....

! ! ! Banque présentatrice..... !_ !_ !_ ! Agence présentatrice.....

! ! !_ !_ !_ !_ !_ !_ ! N° du chèque

Nous soussignés..... attestons
que M
a versé le !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ ! la somme de !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ ! DT à titre de
remboursement des frais de notification de l'avis de non paiement signifié par Maître
..... huissier-notaire

- par exploit n° !_ !_ !_ !_ ! du !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ ! (*)

- par lettre recommandée n° !_ !_ !_ !_ ! du !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ ! (*)

et relatif au chèque susvisé objet du certificat de non paiement n° !_ !_ !_ !_ ! du !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !_ !

Cette attestation est délivrée à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit.

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE
avec indication des nom et prénom du signataire (**)

(*) biffer la mention inutile.

(**) Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

ANNEXE N°11 A LA CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
N°2007-18 DU 05 JUILLET 2007

ATTESTATION DE REGULARISATION
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 412 TER

Agence tirée

Banque tirée.....

Banque présentatrice.....

Agence présentatrice

Nous soussignés,.....

Attestons que Mr..... titulaire de la pièce d'identité (*)☐ a régularisé l'incident de paiement relatif au chèque n°..... objet du certificat de non paiement n°..... du..... et ce par (*****) :

1 - Le paiement du montant du chèque ou (*****) l'insuffisance de la provision et l'intérêt de retard revenant au bénéficiaire par :

!_! Le versement par bordereau de versement n°..... du..... la somme de..... DT au titre de reconstitution de la provision du chèque susvisé ainsi que la somme de....D.T au titre de l'intérêt de retard revenant au porteur pour la période allant du ☐**☐ au ☐***☐

!_! La production en date du.....d 'une quittance délivrée par la Trésorerie Générale de Tunisie en date du.....sous n°..... relatif à la consignation du montant de.....DT au titre de reconstitution de la provision du chèque susvisé ainsi que l'intérêt de retard revenant au porteur pour la période allant du (**)......au (***).....

!_! La production en date du..... de l'original du chèque susvisé et d'un acte écrit avec signature légalisée du bénéficiaire Mr..... datant du.....ou (*****) d'un acte rédigé par un officier public datant du Comportant la reconnaissance dudit bénéficiaire d'avoir reçu du tireur du chèque un montant de..... DT au titre de la provision du chèque et de l'intérêt de retard pour la période allant du (**)......au (***).....

2 - Le versement d'un montant de D.T en date du..... Au titre de recouvrement des frais de signification de l'avis de non paiement du chèque susvisé, notifié par Maître huissier-notaire en date du.....

3- Le paiement de l'amende au profit du Trésor par :

!_! Le versement de la somme de..... DT en date du..... au profit du Trésor au titre de paiement de l'amende prévue par l'article 412 ter du Code de Commerce due au titre du chèque susvisé.

!_! La production en date du d 'une quittance délivrée par la Trésorerie Générale de Tunisie en date du..... sous n°..... prouvant le paiement de l'amende prévue par l'article 412 ter du Code de Commerce due au titre du chèque susvisé.

Cette attestation est délivrée à l'intéressé (e) pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet et signature autorisée

avec indications du nom et prénom du signataire(*****)

☐*☐ Mettre « C » pour la C.I.N.

« S » pour la carte de séjour pour les étrangers résidents

« P » pour le passeport pour les étrangers non-résidents.

☐**☐ La date du CNP

☐***☐ La date de la reconstitution de la provision. (*****) Mettre croix devant la case correspondante. (*****)Rayer la mention inutile.

(*****)Le spécimen de la signature de l'agent doit être déposé auprès de la Banque Centrale.

DOUZIEME PARTIE

DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- **LOI ORGANIQUE N°2015-26 DU 07 AOUT 2015 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET A LA REPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT**
- **DECRET N°2016-1098 DU 15 AOUT 2016, FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES**
- **ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 1^{ER} MARS 2016, PORTANT FIXATION DES MONTANTS PREVUS AUX ARTICLES 100, 107, 108, 114 ET 140 DE LA LOI N°2015-26 DU 07 AOUT 2015 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET A LA REPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT.**
- **ARRETE DE LA MINISTRE DES FINANCES DU 19 JANVIER 2017, PORTANT VISA DU REGLEMENT DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER RELATIF AUX MESURES PRATIQUES POUR LA REPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.**
- **CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2013-15 DU 07 NOVEMBRE 2013 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES REGLES DE CONTROLE INTERNE POUR LA GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.**

**LOI ORGANIQUE N°2015-26 DU 7 AOUT 2015,
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME ET LA REPRESSION DU
BLANCHIMENT D'ARGENT**

Article 1 : La présente loi organique vise à prévenir et à lutter contre le terrorisme, le blanchiment d'argent. Elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales, et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne.

Article 2 : Les autorités publiques chargées d'appliquer la présente loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République tunisienne, dans le domaine des droits de l'Homme, de la protection des réfugiés et du droit international humanitaire.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par les termes suivants :

* **Entente :** tout complot formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre une des infractions prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

* **Organisation :** groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sur le territoire national ou à l'étranger.

* **Infraction transnationale :** est considérée une infraction transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national et dans un ou plusieurs autres Etats étrangers,

- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite, la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,

- si elle est commise dans un Etat étranger et que l'organisation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,

- si elle est commise sur le territoire national par une entente ou une organisation qui pratique des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,

- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

* **Territoire national :** les espaces terrestres, marins et aériens sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément aux traités internationaux ratifiés.

Le territoire national comprend également les aéronefs immatriculés dans le territoire de l'Etat ainsi que les navires battant son pavillon quel que soit le lieu où ils se trouvent.

* **Aéronef en vol :** est considéré un aéronef en état de vol dès l'embarquement des passagers et la fermeture de toutes ses portes extérieures jusqu'au moment de l'ouverture de l'une de ces portes pour leur débarquement. En cas d'atterrissage forcé, l'aéronef est toujours considéré en état de vol jusqu'à la prise en charge, par les autorités compétentes, de l'aéronef, des passagers et de la cargaison.

* **Aéronef en service :** est considéré un aéronef en service dès que le personnel de l'aérodrome et les membres de l'équipage entament son équipement pour le vol et jusqu'à l'expiration de vingt-quatre heures après tout atterrissage. Dans tous les cas, l'état de service comprend toute la durée où l'aéronef est en état de vol.

* **Personnes jouissant d'une protection internationale :** les personnes, ci-dessous mentionnées, lorsqu'elles se trouvent dans un Etat étranger,

1. Un Chef d'Etat ou un membre d'une instance, remplissant en vertu de la constitution de l'Etat concerné, les fonctions de chef d'Etat ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,

2. Un Chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,

3. Tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat ou fonctionnaire ou personnalité accréditée auprès d'une organisation intergouvernementale, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, dans les cas où il a droit, à une protection spéciale conformément au droit international.

* **Plates-formes fixes situées sur le plateau continental :** une île artificielle ou un établissement ou structure permanente fixée au fond de la mer aux fins d'exploration ou d'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

* **Biens :** les biens obtenus par tout moyen quel que soit leur nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, les revenus et les bénéfices qui en découlent ainsi que les titres, les documents et les actes juridiques, matériels ou électroniques, qui prouvent la propriété de ces biens ou l'existence d'un droit sur ces biens ou s'y rapportant.

* **Gel** : l'interdiction temporaire d'aliénation, de conversion, de disposition de biens, de transmission ou tout autre forme de gestion, ou la mise sous séquestre ou sous contrôle provisoire de ces biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

* **Confiscation** : La privation permanente, totale ou partielle des biens, basée sur une décision rendue par un tribunal.

* **Matières nucléaires** : le plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 85%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes se trouvant dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments précités.

* **Installation nucléaire** :

1- Tout réacteur nucléaire, y compris les réacteurs installés à bord de navires, de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux utilisés comme source d'énergie servant à propulser ces navires, véhicules, aéronefs ou engins spatiaux, ou à toute autre fin.

2- Toute installation ou moyen de transport utilisés pour produire, stocker, traiter, transporter, utiliser, manipuler, et se débarrasser des matières radioactives, qui peuvent s'ils ont été endommagés ou mal utilisés, libérer de grandes quantités de radiations ou de matières radioactives.

* **Matières radioactives** : les substances nucléaires ou autres substances radioactives contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément et qui est une opération accompagnée d'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants, tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et ainsi que les particules neutroniques, et qui peuvent, du fait de leurs propriétés radioactives ou fissiles, causer la mort ou des préjudices corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

* **Armes biologiques** : agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines nonobstant l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas justifiées par des fins prophylactiques, de prévention ou d'autres fins pacifiques, ainsi que des armes, ou des vecteurs de contamination destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

* **Personne morale** : toute entité dotée de ressources propres et d'un patrimoine autonome, distinct de celui de ses membres ou associés, et ce, même si la personnalité morale ne lui a pas été attribuée en vertu d'un texte spécial de la loi.

Article 4 : Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER

De la lutte contre le terrorisme et sa répression

Section 1 - Dispositions générales

Article 5 : Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi et encourt la moitié des peines y afférentes, quiconque, incite par tout moyen, à les commettre, dès lors que cet acte engendre, par sa nature ou son contexte, un danger éventuel de leur commission.

Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi, et puni de la moitié des peines y afférentes, quiconque s'est résolu à les commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

Article 6 : La surveillance administrative est impérativement prononcée à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes prévues par la présente loi pour une période minimale de trois ans, sans toutefois, excéder dix ans à moins que la juridiction ne décide de réduire cette peine au-dessous du minimum légal.

Cela n'empêche le prononcé de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Article 7 : La personne morale est poursuivie, si la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quel que soit sa forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions terroristes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus des crimes terroristes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal prononce également l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononce sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associés ou ses agents, si leur responsabilité personnelle ait été établie.

Article 8 : Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à une organisation terroriste ou à une entente ou celui qui a un projet individuel dont l'objectif est de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, des renseignements ou des informations permettant de dévoiler l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une durée minimale de deux ans, sans, toutefois, excéder cinq ans, à moins que le tribunal ne décide de réduire cette peine au-dessous du minimum légal.

Article 9 : Est puni, de la moitié des peines prévues principalement pour l'infraction terroriste ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à une organisation terroriste ou à une entente ou celui qui a un projet individuel dont l'objectif est de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, si les renseignements et les informations communiqués, aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites, de l'instruction ou au cours du procès, ont permis de mettre un terme à des infractions terroristes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'éviter un meurtre, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Article 10 : Sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes spécifiques aux enfants, la peine maximale encourue pour une infraction terroriste doit être prononcée si :

- elle est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,
- elle est commise par des agents des forces armées, par des agents des forces de sécurité intérieure ou par des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,
- elle est commise par ceux auxquels est confiée l'administration des entreprises, des lieux, des services, ou les moyens de transport visés ; par ceux qui les surveillent ou ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices,
- elle est commise en y utilisant un enfant,
- elle est commise par une entente ou une organisation terroriste,
- il s'agit d'un crime transnational.

Article 11 : Si plusieurs infractions terroristes sont commises dans un même but et se rattachant les unes aux autres, l'auteur encourt une peine pour chacune d'elles à part.

Si plusieurs infractions terroristes distinctes sont commises, l'auteur est puni pour chaque infraction à part.

Article 12 : Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions terroristes, après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans, en cas de condamnation pour délit, et à vie en cas de condamnation pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix milles dinars à cinquante mille dinars.

La tentative est punissable.

Section 2

Des infractions terroristes et des peines encourues

Article 13 : Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets des articles de 14 à 36 et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir.

Article 14 : Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, l'un des actes suivants :

Premièrement : un meurtre,

Deuxièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 319 du code pénal,

Troisièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences, non prévues par le deuxième cas,

Quatrièmement : causer des dommages au siège d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une organisation internationale,

Cinquièmement : porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé,

Sixièmement : Ouvrir, intentionnellement, les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants,

Septièmement : causer des dommages aux propriétés publiques ou privées, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport ou de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,

Huitièmement : accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie.

Est puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le premier cas, ou si les actes, mentionnés dans les autres cas, ont causé la mort d'une personne.

Est puni d'emprisonnement à vie et d'une amende de cent cinquante mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le troisième cas ou si les actes, prévus dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le troisième cas.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si les actes, dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le deuxième cas.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet l'un des actes prévus par le quatrième, cinquième, sixième et septième cas.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le deuxième ou le huitième cas.

Article 15 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si l'acte de violence rentre dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal et de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef,

S'emparer ou prendre le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'un aéronef civil en service ou en vol,

Détruire ou causer des dommages à un aéronef civil en service, entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,

Placer ou faire placer sur un aéronef civil en service, par quelque moyen que ce soit, des dispositifs ou des substances de nature à le détruire ou lui causer des dommages entraînant son inaptitude au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,

Détruire, endommager ou entraver le fonctionnement des installations de navigation aérienne, de nature à compromettre la sécurité des aéronefs civils en vol,

Utiliser un aéronef civil en service ou en vol dans le but de provoquer un préjudice corporel ou un dommage aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 2 à 6 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de 1 à 6 a causé des préjudices corporels, ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'un de ces actes prévus a causé la mort d'une personne.

Article 16 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, intentionnellement, transporte ou facilite le transport à bord d'un aéronef civil :

- des matières explosives ou radioactives, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est de causer la mort, un préjudice corporel ou des dommages sur les propriétés ou l'environnement ou les ressources vitales,

- une arme biologique ou nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,

- des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties,

- des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes, qui contribuent, de manière significative à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique, nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 17 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

- larguer ou lancer une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires à partir d'un aéronef civil en service ou en vol qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales,

- utiliser une arme biologique, nucléaire ou chimique, des matières explosives ou radioactives ou autres matières similaires contre un aéronef civil en service, en vol ou à son bord qui entraînent la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 18 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque met en danger, intentionnellement, la sécurité d'un aéroport civil, à l'aide d'un appareil, d'une substance ou d'une arme, en commettant l'un des actes suivants :

1. commettre une violence grave à l'encontre d'une personne se trouvant à l'intérieur d'un aéroport civil,

2. détruire ou endommager d'une manière grave les installations d'un aéroport civil ou un aéronef civil hors service s'y trouvant,

3. entraver les activités de navigation aérienne dans un aéroport civil.

La peine encourue est de vingt-cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas 2 et 3 a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si l'un des actes prévus dans les cas de un à trois a causé des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes la mort d'une personne.

Article 19 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars d'amende, quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'empare ou détourne, volontairement, un navire civil.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'un navire civil lors de la navigation en commettant l'un des actes suivants :

1. commettre un acte de violence, tels que ceux prévus par les articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire civil,

2. détruire ou causer des dommages à un navire civil ou à sa cargaison,

3. placer ou faire placer, sur un navire civil, par quelque moyen que ce soit, des appareils ou des substances, quel qu'en soit le type, de nature à détruire ou causer à ce navire ou à sa cargaison des dommages,

4. détruire ou endommager des servitudes de navigation maritime ou en entraver le fonctionnement,

5. utiliser, à bord d'un navire civil ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,

6. déverser, à partir d'un navire civil, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles visées au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,

7. utiliser un navire civil de manière à causer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte des actes prévus dans les cas de 2 à 7, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, des cas de 1 et 7, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 20 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque, transporte, intentionnellement, de manière illégale et hors du domaine des conventions internationales ratifiées, à bord d'un navire civil, les matières suivantes :

1. des matières explosives ou radioactives, en ayant en connaissance que l'objectif de leurs utilisations est de causer la mort, un préjudice corporel, des dommages sur les propriétés, l'environnement ou les ressources vitales ou de les en menacer,

2. une arme biologique, nucléaire ou chimique, tout en étant en connaissance de cause,

3. des matières brutes, produits fissiles spéciaux, équipements, matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en ayant en connaissance que l'objectif de leur utilisation est une activité nucléaire explosive ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties conformément à l'accord des garanties globales de l'Agence internationale d'énergie atomique,

4. des équipements, matières, logiciels ou technologies connexes qui contribuent, de manière significative, à la conception, la fabrication ou la remise d'une arme biologique ou nucléaire ou chimique, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin,

5. transporter une personne à bord d'un navire civil en ayant connaissance en qu'il a commis une des infractions prévues au présent article et à l'article 19 de la présente loi.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 21 : Est coupable d'une infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque diffuse, de mauvaise foi, une fausse information, compromettant, la sécurité des aéronefs et de navires civils lors de la navigation.

La peine est de six ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars, si la diffusion de cette fausse information a causé des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 22 : Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque s'empare ou prend le contrôle, par quelque moyen que ce soit, d'une plate-forme fixe située sur un plateau continental.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque compromet, intentionnellement, la sécurité d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental, en commettant les actes suivants :

1. commettre une violence, rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal, à l'encontre d'une personne se trouvant sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental.

2. détruire ou causer des dommages à des plates-formes fixes situées sur un plateau continental.

3. placer ou faire placer sur une plate-forme fixe située sur le plateau continental, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le type des équipements ou des substances de nature à détruire cette plate-forme ou à lui en causer des dommages.

4. utiliser, à bord d'une plate-forme fixe ou à son encontre, des matières explosives ou radioactives, ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, ou les en décharger, de sorte qu'ils provoquent la mort, des préjudices corporels, des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales,

5. déverser, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toutes substances dangereuses, autres que celles prévues au cas précédent, en quantité ou à concentration de nature à provoquer la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 2 à 5, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars s'il résulte, de l'un des actes prévus par les cas de 1 à 5, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 23 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque livre, intentionnellement, un engin explosif ou brûlant ou conçu pour diffuser des matières chimiques, biologiques, ou des radiations ou des matières radioactives ou tout autre dispositif entraînant la mort, des préjudices corporels, des dommages aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales, ou poser, lancer ou faire exploser cet engin dans ou à l'encontre d'un lieu recevant du public ou un service étatique ou public, un réseau de transport public ou des infrastructures, avec l'intention de causer la mort ou des préjudices corporels ou provoquer des dégâts aux propriétés, à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, des dommages corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes, la mort d'une personne.

Article 24 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque vole, intentionnellement, ou obtient par voie de fraude des matières nucléaires.

Est puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement les actes suivants :

1. s'emparer des matières nucléaires ou radioactives ou un dispositif radioactif ou une installation nucléaire par usage de violence ou de menace de violence,

2. recevoir, posséder, utiliser ou menacer d'utiliser, transporter, modifier des matières nucléaires, en disposer ou les détruire ou utiliser une installation nucléaire ou l'endommager de manière à provoquer la diffusion ou une menace de diffusion de matières radioactives, entraînant la mort ou des dommages corporels, ou des dégâts aux propriétés ou à l'environnement ou aux ressources vitales.

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent vingt mille dinars, s'il résulte, de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, s'il résulte de l'un des actes visés dans les cas 1 et 2, des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il résulte, de l'un de ces actes visés dans les cas 1 et 2, la mort d'une personne.

Article 25 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet une violence à l'encontre d'une personne jouissant de la protection internationale, si les actes de violence rentrent dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes de violence ne rentrent pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'acte de violence entraîne la mort.

Article 26 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. enlever ou détourner une personne bénéficiant d'une de protection internationale ou œuvrer à l'enlever ou la détourner,

2. capturer, arrêter, emprisonner ou séquestrer une personne bénéficiant d'une protection internationale sans autorisation légale,

3. causer des dommages à des bâtiments officiels ou à des habitations privés ou à des moyens de transport des instances ou des personnes jouissant d'une protection internationale, et ce, de nature à mettre en danger leur vie ou leur liberté ou celles des personnes qui résident avec elles.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si les actes susvisés sont commis dans le but de verser une rançon , exécuter un ordre ou une condition, en ayant recours à la fraude , à la violence ou à la menace de violence , ou en utilisant une arme, en portant un faux uniforme, une fausse identité, un faux ordre de l'autorité publique ou s'il en résulte un préjudice corporel ou une maladie.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, s'il en résulte la mort.

Article 27 : Est coupable d'une infraction terroriste et puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet un homicide volontaire sur une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 28 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque capture, arrête, emprisonne ou séquestre une personne sans autorisation légale et menace de la tuer ou de lui porter atteinte ou continuer à la séquestrer afin de contraindre une tierce partie, qu'elle soit un Etat ou une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à faire un acte déterminé ou à s'en abstenir comme condition expresse ou tacite de la libération de l'otage.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration est accompagné de violence ou de menace ou si l'acte est exécuté en utilisant une arme ou par plusieurs personnes ou si la capture, l'arrestation, l'emprisonnement ou la séquestration ou la détention dure plus qu'un mois ou s'il en résulte des préjudices corporels ou une maladie ou si l'opération a pour but de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou œuvrer pour assurer la fuite ou l'impunité des agresseurs ou leurs complices dans un crime ou un délit ainsi que pour exécuter un ordre ou une condition ou porter atteinte à l'intégrité physique d'une ou des victimes.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si ces actes entraînent la mort.

Article 29 : Est coupable d'une infraction terroriste et est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque, dans le cadre d'une infraction terroriste, commet une atteinte à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans accomplis ou si l'atteinte à la pudeur est précédée ou accompagnée d'usage d'une arme, de menace, de séquestration ou ayant entraîné des blessures ou une mutilation ou une défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.

La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'atteinte à la pudeur entraîne la mort de la victime.

Est également puni de la peine de mort, quiconque commet, intentionnellement, dans le cadre d'une infraction terroriste, le crime de viol sur la victime.

Article 30 : Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un emprisonnement de six à douze ans et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque menace de commettre les infractions prévues par les articles précédents afin de forcer une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

Article 31 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, commet, intentionnellement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, l'apologie, d'une manière publique et expresse, d'une infraction terroriste, de ses auteurs, d'une organisation, d'une entente, de ses membres, de ses activités ou de ses opinions et idées liées à ces infractions terroristes.

Article 32 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars, quiconque adhère, volontairement, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, dans une organisation ou entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes, ou reçoit un entraînement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit en vue de commettre, l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars pour les personnes qui ont formé les organisations et les ententes précitées.

Article 33 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants :

1. utiliser le territoire de la République ou le territoire d'un Etat étranger pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République,

2. utiliser le territoire de la République pour commettre une des infractions terroristes prévues par la présente loi contre un autre Etat ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires,

3. voyager à l'extérieur du territoire de la République en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

4. entrer ou traverser le territoire de la République en vue de voyager à l'étranger pour commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou en inciter, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

Article 34 : Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire, organiser, par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, qu'elle soit à partir des points de passage ou autres en vue de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi,

2. procurer, par tout moyen, des matières, des matériels, des uniformes, des moyens de transport, des équipements, de la provision, des sites électroniques, des documents ou des images au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,

3. mettre des compétences ou des experts, au service d'une organisation ou une entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,

4. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, par tout moyen, des informations au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, pour aider à commettre ou dissimuler ces infractions ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,

5. procurer un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite ou leur procurer refuge ou assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits,

6. fabriquer ou falsifier une carte d'identité nationale, un passeport, autres permis ou certificats administratifs au profit d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi.

Article 35 : Est coupable d'une infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants :

1. introduire, exporter, importer, passer en contrebande, céder, commercialiser, fabriquer, réparer, introduire des modifications, acheter, détenir, exposer, emmagasiner, porter, transporter, livrer ou distribuer des armes à feu de guerre et de défense et des munitions, qu'ils soient entièrement assemblés ou décomposés en pièces détachées,

2. fournir, par tout moyen, des armes, des explosifs ou des munitions.

Article 36 : Est coupable d'infraction terroriste et puni de six à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars quiconque, par tout moyen, directement ou indirectement, commet, intentionnellement, un des actes suivants :

1. faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, nonobstant l'origine licite ou illicite de ces biens,

2. faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer le voyage des personnes à l'extérieur du territoire de la République en vue d'adhérer à une organisation terroriste ou entente, commettre une des infractions terroristes, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

3. dissimuler ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices, revenant aux personnes physiques ou morales, quelle que soit leur forme, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, en ayant connaissance que l'objectif est de financer des personnes, des organisations ou activités ayant trait aux infractions terroristes, nonobstant l'origine licite ou illicite des ces biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens objet des infractions prévues par le présent article.

Article 37 : - Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, s'abstient de signaler aux autorités compétentes, sans délais et dans la limite des actes dont il a pris connaissance, les faits, les informations ou les renseignements concernant la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi ou leur éventuelle commission.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants, les descendants et le conjoint.

Sont également exceptés, les avocats et les médecins en ce qui concerne les secrets dont ils ont pris connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Sont également exceptés, les journalistes conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

Ces exceptions ne s'étendent pas aux informations dont ils ont pris connaissance et dont le signalement aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Section 3

Des officiers de police judiciaire

Article 38 : Les officiers de police judiciaire du ressort du tribunal de première instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République, et ce, nonobstant les règles de compétence territoriale. Les officiers de la police judiciaire militaire exercent leurs fonctions relatives au constat des infractions terroristes.

Article 39 : Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser, sans délais, le procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont eu connaissance. Ils ne peuvent pas procéder à la garder à vue de prévenu pour une durée dépassant cinq jours.

Ils doivent également aviser, sans délai, les autorités concernées, si le prévenu fait partie des forces armées, des agents des forces de sécurité intérieure ou des agents des douanes.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance sont tenus de transmettre, immédiatement, les avis susvisés au procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis pour en décider la suite.

Section 4

Du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme

Article 40 : Il est créé dans le ressort de la Cour d'appel de Tunis un pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme chargé des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes.

Le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme se compose de représentants du ministère public, des juges d'instruction, des juges des chambres d'accusation et des juges des chambres criminelles et correctionnelles de première instance et d'appel. Ils sont sélectionnés en fonction de leur formation et de leurs expériences dans les affaires relatives aux infractions terroristes.

Sous-section 1 - Du ministère public

Article 41 : Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes.

Il est assisté par des substituts de second grade au moins, parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que Tunis sont habilités à procéder aux enquêtes préliminaires urgentes en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs, interrogent le prévenu sommairement dès sa comparution et décident de le mettre à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis avec les rapports, les procès-verbaux rédigés et les pièces à conviction.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul habilité à prolonger, la durée de la garde à vue deux fois pour la même période prévue par l'article 39 de la présente loi, par une ordonnance motivée, comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis doit aviser, sans délai, le procureur général près de la Cour d'appel de Tunis de toutes les infractions terroristes qui ont été constatées et demander, immédiatement, au juge d'instruction de son ressort de procéder qu'il y soit informé.

Article 42 : Le ministère public près de la cour d'appel de Tunis est représenté par le procureur général près de la Cour d'appel de Tunis ou ses substituts de troisième grade parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

Sous-section 2 - De l'instruction

Article 43 : L'instruction est obligatoire en matière d'infractions terroristes.

Des juges de troisième grade procèdent aux actes d'instructions au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme sur tout le territoire de la République nonobstant les règles de répartition de la compétence territoriale.

Article 44 : Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, des munitions, des explosifs et autres matières, outils, équipements et documents qui servent ou qui sont utilisés pour commettre l'infraction ou en faciliter sa commission.

Il doit, en outre, de procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès-verbal comportant description des objets saisis, leurs caractéristiques et toutes les indications utiles avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Article 45 : Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur demande du ministère public, le gel des biens meubles ou immeubles et les avoirs financiers du prévenu, fixer les modalités de leur gestion, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre.

Il doit faire disposer le prévenu d'une partie de ses biens permettant de couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille y compris le logement.

Il peut également ordonner, même d'office, la levée des mesures susvisées.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai de quatre jours à partir de la date de sa présentation.

L'ordonnance du juge d'instruction sur la levée ou sur le refus total ou partiel de la levée de ces mesures, est susceptible d'appel auprès de la chambre d'accusation par le procureur de la République, le prévenu ou son avocat dans les quatre jours à compter de la date de communication pour le procureur de la République, et à compter de la date de notification pour les autres.

L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance.

En cas d'appel, le juge d'instruction transmet le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation aussitôt expiré le délai d'appel pour le procureur de la République, le prévenu ou son avocat.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception du dossier, à défaut, la mesure est levée d'office.

Article 46 : Dans les cas exceptionnels, le juge d'instruction peut, et sur la demande du témoin ne pas le confronter au suspect ou à un autre témoin si la nécessité de la protection du témoin l'exige ou si les preuves qu'il a présentées ne constituent pas le seul ou le plus important élément de conviction pour prouver l'inculpation.

Article 47 : Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction en dresse un procès-verbal indépendant qui est transmis au procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans besoin de requérir une information.

Article 48 : Est puni de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux milles dinars le témoin qui manque aux exigences du témoignage dans l'une des infractions terroristes.

Sous-section 3 - Des juridictions de jugement

Article 49 : Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est seul compétent, à l'exclusion de tous les autres tribunaux judiciaires ou militaires, pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes si elles sont commises :

- sur le territoire national,
- à bord d'un aéronef civil ou militaire qui a atterri sur le territoire de la République et que l'auteur est à son bord,
- à bord d'un aéronef civil loué sans équipage à un exploitant ayant son domicile principal ou lieu de résidence permanent sur le territoire tunisien,
- contre un navire civil battant pavillon de l'Etat tunisien, lors de la commission de l'infraction ou contre un navire militaire tunisien.

Article 50 : Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 45 et les dispositions de l'article 46 de la présente loi sont applicables aux tribunaux de jugement.

Article 51 : Le tribunal ordonne la confiscation des biens ayant servi à commettre ou faciliter la commission de l'infraction ou s'il a été prouvé qu'ils résultent directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens, sans préjudice des droits de tiers acquis de bonne foi.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal ordonne également la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à commettre ou à faciliter la commission de l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Le tribunal ordonne également l'élimination ou la censure de toutes les séquences audio ou audio-visuelles et autres publications numériques ou données informatiques constituant des infractions terroristes ou utilisées pour la commission de ces infractions.

Article 52 : Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 53 : La peine est exécutoire en matière d'infraction terroriste nonobstant l'opposition au jugement par défaut.

Section 5

Des techniques spéciales d'enquête

Sous-section 1 - L'interception des communications

Article 54 : Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.

L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès au leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service fournie.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume et la durée de la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois et pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 55 : L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Article 56 : Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer et utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Sous-section 2 – L'infiltration

Article 57 : Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes.

L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée n'excédant pas quatre mois, renouvelable pour la même durée et par une décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 58 : La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et une amende de quinze mille dinars.

La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups et blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénale.

Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le paragraphe précédent, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice, de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Article 59 : L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsque il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Article 60 : L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports au procureur de la République ou au juge d'instruction lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Sous-section 3 – La surveillance audiovisuelle

Article 61 : Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire, chargés de constater les infractions terroristes prévues par la présente loi de mettre, un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision susvisée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel est obligatoirement joint les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Sous-section 4 – Des dispositions communes aux techniques spéciales d'investigation

Article 62 : Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves.

Article 63 : Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cinq mille dinars quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

Article 64 : Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi procède, intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.

La tentative est punissable.

Article 65 : Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête ou de toute autre infraction terroriste.

Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé.

Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé.

En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.

Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.

L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

Section 6

De la commission nationale de la lutte contre le terrorisme

Article 66 : Une commission dénommée «Commission nationale de lutte contre le terrorisme», est créée auprès de la Présidence du Gouvernement qui en assure le secrétariat permanent.

Article 67 : La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est composée de :

- un représentant de la Présidence du Gouvernement, président exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de la justice, vice-président, exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de la justice de la direction générale des prisons et de la rééducation, membre,
- deux représentants du ministère de l'intérieur, membres,
- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministre chargé des droits de l'Homme, membre,
- un représentant du ministère des finances de la direction générale des douanes, membre,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports, membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture, de la direction des forêts, membre,
- un représentant du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- un représentant du ministère des affaires religieuses, membre,
- un représentant du ministère de la culture, membre,
- un représentant du ministère de l'éducation, de la direction des programmes, membre,
- un premier juge d'instruction spécialisé dans les affaires de terrorisme, membre,
- un expert de l'Agence des renseignements et de la sécurité pour la défense, membre,
- un expert de l'Agence technique des télécommunications, membre,
- un expert de la Commission tunisienne des analyses financières, membre.

Les membres de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de six ans. Le tiers de la composition de la Commission est renouvelé tous les deux ans.

Le Président de la Commission peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise requise ou un représentant de la société civile pour assister aux réunions de la commission en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

Les dépenses de la commission sont imputées sur le budget de la Présidence du Gouvernement.

L'organisation et les modes de fonctionnement de la Commission sont fixés par décret gouvernemental.

Article 68 : La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est chargée notamment des missions suivantes :

- suivre et évaluer l'exécution des résolutions des instances spécialisées des Nations Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme, dans le cadre du respect des obligations internationales de la Tunisie et proposer les directives y afférentes,
- proposer les mesures nécessaires à prendre concernant des organisations ou les personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, à la lumière des informations et des antécédents judiciaires collectés dans le cadre de rapports transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement ainsi qu'aux instances administratives concernées,
- donner un avis sur les projets de textes juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme,
- réaliser une étude diagnostique nationale sur le phénomène du terrorisme, son financement ainsi que les phénomènes criminels s'y rapportant, en vue d'identifier ses caractéristiques, ses causes, évaluer ses dangers et proposer les moyens pour lutter contre ce phénomène. L'étude fixe les priorités nationales en matière de lutte contre ce phénomène. En cas de besoin, une mise à jour de cette étude est effectuée,
- émettre des principes directeurs permettant de prévenir et lutter contre le terrorisme et soutenir l'effort international dans la lutte contre toutes ses formes,

- assister dans la mise en place de programmes et de politiques permettant de lutter contre le terrorisme et proposer les mécanismes appropriés pour les mettre en œuvre,

- coordonner et suivre les efforts nationaux dans le domaine de la mise en œuvre des mesures de protection des personnes concernées par la protection au sens de la présente loi ainsi que les mesures d'assistance des victimes,

- faciliter la communication entre les différents ministères et coordonner leurs efforts,

- coopérer avec les organisations internationales et les composantes de la société civile concernées par la lutte contre le terrorisme et les assister à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,

- collecter les informations, les données et les statistiques concernant la lutte contre le terrorisme pour créer une base de données aux fins de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Les parties concernées s'engagent à permettre à la Commission d'accéder auxdites informations, données et statistiques pour l'exécution de ses activités. Le secret professionnel ne peut lui être opposé,

- diffuser la prise de conscience sociale des dangers du terrorisme à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, la tenue de congrès, de colloques et de publication des éditions et de guides,

- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation d'experts sur le plan interne et externe,

- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines relatifs au terrorisme de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

Article 69 : La Commission nationale de lutte contre le terrorisme coopère avec ses homologues étrangers, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances similaires dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des informations qu'elles ont collectées à une autre partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte contre les infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Article 70 : La commission nationale de lutte contre le terrorisme établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme qui sera diffusé au public. Le rapport est transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef de Gouvernement.

Le rapport est examiné par une commission spéciale à l'Assemblée des représentants du peuple.

La commission peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

Section 7

Des mécanismes de protection

Article 71 : Des mesures nécessaires sont prises pour la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes prévues par la présente loi, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire, les officiers de police judiciaire militaire, les agents de douanes et les agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'infiltré, à l'informateur, à la victime, aux témoins et à toute personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes prévues aux deux alinéas précédents et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Article 72 : Outre les cas de défense légitime, les agents des forces de sécurité intérieure, les militaires et les agents des douanes ne sont pas pénalement responsables lorsqu'ils font, dans la limite des règles de loi, du règlement intérieur et des instructions légalement données dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes prévues par la présente loi, usage de force ou en ordonner l'usage si cela est nécessaire pour l'exécution de la mission.

Article 73 : Le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, en cas de danger imminent et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures appropriées sont prises, dès lors, en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.

Dans les cas exceptionnels et en présence de danger réel qui peut résulter de l'audience publique, l'autorité judiciaire en charge peut décider d'office, à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 74 : Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Article 75 : En cas de danger imminent, et si les circonstances l'exigent, il est possible de consigner toutes les données permettant d'identifier les victimes, les témoins et toute autre personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes, dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

L'identité des personnes citées à l'alinéa précédent, les données permettant leur identification ainsi que leurs signatures sont consignées dans un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis tenu à cet effet.

Article 76 : Le prévenu ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes citées au premier alinéa de l'article précédent dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations. La date de la consultation doit être mentionnée sur le dossier suivi de la signature de la personne qui a consulté.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande.

Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée. Elle peut également faire l'objet de recours de la part du suspect, son avocat, ou de la partie civile, dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et à partir de la date de notification pour les autres.

L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de la décision.

En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie immédiatement le dossier de l'affaire devant la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception du dossier.

La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Article 77 : En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du prévenu ou de son avocat ou de la partie civile ou de son représentant de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier.

Article 78 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves.

Les dispositions de l'article 58 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Section 8

De l'assistance aux victimes du terrorisme

Article 79 : Les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des traitements dans les établissements publics de santé. La Commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à fournir aux victimes l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir la réhabilitation physique et psychologique de ceux qui en ont besoin en coordination avec les services et les structures concernés.

La commission veille à fournir aux victimes l'assistance sociale nécessaire de manière à faciliter leur réinsertion sociale en coordination avec les services et organismes concernés.

Sont considérés dans la prise de ces mesures, l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Article 80 : La commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis.

La commission veille également à assurer le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques et de leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Article 81 : L'aide judiciaire est accordée obligatoirement aux victimes du terrorisme s'ils la demandent pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

Article 82 : L'Etat s'engage à indemniser les victimes du terrorisme ou leurs ayants droit.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret gouvernemental.

Section 9

Des infractions terroristes commises hors du territoire national

Article 83 : Le tribunal de première instance de Tunis, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire national dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoyen tunisien,
- si elles sont commises contre des parties ou des intérêts tunisiens,
- si elles sont commises contre des personnes ou des intérêts étrangers, par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire national dont l'extradition n'a pas été dûment demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes.

Article 84 : Dans les cas prévus à l'article 83 de la présente loi, le déclenchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Article 85 : Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises en dehors du territoire national.

Article 86 : L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie.

Section 10

De l'extradition

Article 87 : Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Les infractions de financement du terrorisme ne sont en aucun cas considérées comme des infractions fiscales qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Article 88 : Les infractions terroristes prévues par la présente loi donnent lieu à l'extradition conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République contre un étranger, ou des intérêts étrangers par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée que dans le cas où les autorités tunisiennes compétentes reçoivent une demande légale d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne.

L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques.

Article 89 : S'il est décidé de ne pas extradier une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant le tribunal de première instance de Tunis.

Section 11

De la prescription de l'action publique et des peines

Article 90 : L'action publique qui résulte des infractions terroristes prévues par la présente loi se prescrit par vingt ans révolus pour les crimes, et par dix ans révolus pour les délits.

Article 91 : Les peines prononcées pour les infractions terroristes se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime. Néanmoins, le condamné est interdit de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. Toute infraction à cette mesure est passible des peines prévues pour violation de l'interdiction de séjour.

Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

CHAPITRE II

De la lutte contre le blanchiment d'argent et sa répression

Article 92 : Est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus provenant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.

Constitue également un blanchiment d'argent, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, le dépôt, la dissimulation, le camouflage, l'administration, l'intégration ou la conservation du produit provenant directement ou indirectement des infractions prévues par l'alinéa précédent ainsi que la tentative, la complicité, l'incitation, la facilitation, ou l'apport de concours à le commettre.

L'infraction de blanchiment d'argent est indépendante de l'infraction principale quant à sa constitution. Elle est prouvée par l'existence de présomptions et de preuves suffisantes sur l'origine illégale des biens objet de blanchiment.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont provient l'argent objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Article 93 : Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars l'auteur du blanchiment d'argent.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Article 94 : La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise :

- en cas de récidive,
- par celui qui profite des facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale,
- par un groupe organisé ou une entente.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Article 95 : Lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction principale dont provient l'argent objet du blanchiment est supérieure à celle prévue pour l'infraction prévue aux articles 93 et 94 de la présente loi, l'auteur de l'infraction de blanchiment est puni des peines encourues au titre de l'infraction principale, s'il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ne sont prises en considération pour la détermination de la peine encourue que les circonstances aggravantes attachées à l'infraction principale dont l'auteur de l'infraction de blanchiment d'argent a eu connaissance.

Article 96 : Les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants des personnes morales, à ses représentants, à ses agents, à ses associés et aux commissaires aux comptes dont la responsabilité personnelle est établie.

Ceci n'empêche pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en a résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourrent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment.

Ceci n'empêche pas également l'extension des sanctions disciplinaires et administratives prévues, auxdites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable y compris l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Article 97 : L'autorité judiciaire en charge ordonne la saisie de l'argent objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment. Le tribunal doit prononcer la confiscation de l'argent au profit de l'Etat. L'argent confisqué est obligatoirement placé sur un compte spécial ouvert auprès des registres de la Banque centrale au nom de la trésorerie générale de Tunisie.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation égale à la valeur de l'argent sur lesquels a porté l'infraction est prononcée.

Le tribunal doit également interdire, à l'auteur de l'infraction, selon le cas, d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles ou sociales qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une ou plusieurs opérations de blanchiment, pour une période n'excédant pas cinq ans.

Le tribunal peut placer les auteurs des infractions de blanchiment sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans.

Ceci n'empêche pas le tribunal de prononcer toutes ou partie des autres peines complémentaires prévues par la loi.

CHAPITRE III

Dispositions communes à la lutte contre le financement du terrorisme et au blanchiment d'argent

Section 1

De l'interdiction des circuits financiers illicites

Article 98 : Sont interdites, toutes formes de soutien et de financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi et autres activités illégales, qu'elles leur soient accordées de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou morales, quel qu'en soit la forme ou l'objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Article 99 : Les personnes morales doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes:

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux que la loi qualifie de délit ou crime ou provenant de personnes physiques ou morales ou organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou hors du territoire de la République, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes,

- s'abstenir de recevoir toutes cotisations dont la valeur est supérieur au plafond fixé par la loi,

- s'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière, quel qu'en soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi,

- s'abstenir de recevoir tous biens provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie, à condition que la législation en vigueur n'y fasse pas obstacle,

- s'abstenir de recevoir tout argent en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars, même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens.

Article 100 : Les personnes morales sont tenues de :

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes les recettes et dépenses,
- tenir un inventaire des recettes, virements et dépôts en espèces qui sont en rapport avec l'étranger, faisant état des montants y afférents leurs justificatifs, la date de leur réalisation avec l'identification de la personne physique ou morale qui en est concernée. Une copie est transmise aux services de la Banque Centrale de Tunisie,
- établir un bilan annuel,
- conserver les livres et documents comptables tenus sur un support matériel ou électronique pendant dix ans à compter de la date de leur clôture.

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 101 : Les obligations prévues à l'article précédent sont considérées comme des règles comptables minimales communes à toutes les personnes morales, sans préjudice de l'application des régimes comptables spécifiques à certaines d'entre elles et aux règles régissant leur financement, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 102 : Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales suspectées de liens avec des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou celles qui ont enfreint les règles de gestion prudentielles, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger.

Ladite mesure est prise par voie de décision motivée et notifiée au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen de laissant une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie, qui en informe la Commission tunisienne des analyses financières et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il en résulte la suspension du versement des fonds, objet du transfert, aux personnes morales concernées, jusqu'à la présentation d'une autorisation, à cet effet, du ministre chargé des finances.

Cette autorisation est accordée dans un délai maximum de quinze jours de la date de la présentation de la demande.

Article 103 : Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, la Commission tunisienne de lutte contre le terrorisme doit décider le gel des biens des personnes ou organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par ladite commission ou par les organismes internationaux compétents.

Les procédures d'exécution des décisions des organismes internationaux compétents sont fixées par décret gouvernemental.

Les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent, dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer à la Commission tunisienne de lutte contre le terrorisme toutes les opérations de gel qu'elles ont accomplies et en communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent, en exécution de la décision du gel.

Article 104 : La personne concernée par la décision du gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme, d'ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés pour couvrir les dépenses nécessaires au paiement des denrées alimentaires, des loyers ou du remboursement des prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des redevances de services collectifs ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses relatives à des services juridiques ou à des charges ou à des frais correspondant à la garde et à la gestion normales des fonds gelés.

La Commission nationale de lutte contre le terrorisme peut ordonner l'utilisation d'une partie des biens gelés afin de couvrir ses dépenses essentielles.

Si le gel est fondé sur une résolution des organismes internationaux compétents, elles sont avisées, sans délais, de l'ordonnance par les voies diplomatiques, l'exécution de ladite ordonnance est subordonnée à la non-opposition de ces organismes, dans les deux jours suivant la notification.

Article 105 : Quiconque concerné par une décision de gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il établit que ladite décision a été prise à son encontre par erreur.

La Commission doit répondre à la demande dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de sa présentation. En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Si le gel est fondé sur une résolution des organismes internationaux compétents, la commission tunisienne de lutte contre le terrorisme ne peut décider la levée du gel qu'après avoir informé et eu l'accord de l'organisme international compétent.

Article 106 : Le Président du tribunal de première instance territorialement compétent peut ordonner de soumettre, la personne morale suspectée d'avoir des liens avec des personnes ou organisations ou activités ayant un rapport avec les infractions prévues par la présente loi, ou qui viole les règles de gestion prudentielle, telles que définies à l'article 99 de la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à un audit externe effectué par un ou plusieurs d'experts spécialisés désignés par voie d'ordonnance sur requête, sur demande du ministre chargé des finances.

Article 107 : Les personnes citées ci-après, doivent, chacun dans la limite du domaine de sa compétence et des normes de sa profession, prendre les mesures de diligence nécessaires envers leurs clients :

- 1- Les établissements de crédit,
- 2- Les établissements de micro-finance,
- 3- L'Office national de la poste,
- 4- Les intermédiaires en bourse,
- 5- Les sociétés d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en assurance,
- 6- Les professions et les activités non financières fixées comme suit :

- les avocats, les notaires, les experts comptables, les agents immobiliers, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière et autres professionnels habilités en vertu de leur mission lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles ou de fonds de commerce ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle desdites opérations ou la fourniture de consultation à leur propos,

- les commerçants de bijoux, de métaux précieux et autres objets précieux et les dirigeants de casinos dont la valeur des transactions avec leurs clients est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 108 : Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence requise suivantes :

1. s'abstenir d'ouvrir des comptes secrets et s'assurer, au moyen de documents officiels et autres documents provenant de sources fiables et indépendantes, de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires permettant de les identifier,

2. s'assurer, au moyen de documents officiels, et autres documents provenant de sources indépendantes et fiables de :

- l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte,

- la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui exercent un pouvoir sur cette personne morale.

3.obtenir des informations sur l'objectif et la nature de la relation d'affaires.

4.obtenir, en cas de recours à un tiers, les informations nécessaires pour identifier le client et s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance en relation avec la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents, à charge, pour les personnes précitées, d'assumer, dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- elles nouent des relations,

- elles effectuent des transactions financières occasionnelles dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances ou qui comprennent des virements électroniques,

- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme,

- il y a suspicion quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires, ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Article 109 : Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, d'exercer une vigilance permanente à leur encontre tout au long des relations d'affaires et d'examiner, avec précision, les opérations et les transactions de leurs clients, pour s'assurer de leur concordance avec les données fournies, et le cas échéant, avec l'origine des biens et ce, en prenant en considération la nature des leurs activités et les risques encourus.

En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 110 : Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence nécessaires suivantes :

- s'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de diligence relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures,

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques en cas de relation avec des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions publiques ou des missions représentatives ou politiques en Tunisie, ou dans un pays étranger, ou leurs proches ou des personnes ayant des rapports avec elles, et obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec eux, et assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs biens.

En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 111 : Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations avec des correspondants bancaires étrangers ou autres relations similaires :

- collecter suffisamment de données sur le correspondant étranger afin de reconnaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base des sources d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait à l'interdiction du blanchiment d'argent ou à la lutte contre le financement du terrorisme,

- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer, par écrit, les obligations respectives des deux parties,

- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive ou de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 112 : Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de :

- prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- prêter une attention particulière aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en utilisation les nouvelles technologies et prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires afin de s'en prémunir,

- mettre en place des dispositifs de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties,

En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 113 : Les personnes visées à l'article 107 de la présente loi doivent conserver, pendant une période de dix ans au moins à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'elles sur support matériel ou électronique afin de le consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

En sont exceptés les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 114 : Toute opération d'importation ou d'exportation de devises, dont la valeur est supérieure ou égale à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances, doit, à l'entrée ou à la sortie ou lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services douaniers.

Les bureaux de change privés sont également tenus de déclarer, auprès des services de la Banque centrale, tout montant converti en devises ou en dinar tunisien.

Les intermédiaires agréés et les sous-délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue, auprès d'eux, des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et en aviser la Banque Centrale de Tunisie.

Article 115 : Les autorités chargées de contrôler les personnes mentionnées à l'article 107 de la présente loi mettent des programmes et des mesures pratiques pour la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et le suivi de leur mise en œuvre.

Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter :

- un système de détection des opérations et des transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés, parmi leurs dirigeants et employés, d'accomplir l'obligation de déclaration,

- des règles d'audit interne en vue de s'assurer de l'efficacité du système instauré,

- des programmes de formation continue au profit de leurs agents.

Article 116 : Nonobstant les sanctions pénales, toute infraction des mesures de diligence prévues aux articles 108, 109, 110, 111, 112 et 113 de la présente loi, entraîne des poursuites disciplinaires, conformément aux procédures en vigueur prévues par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes énumérées par l'article 107 de la présente loi.

En l'absence d'un régime disciplinaire particulier, les poursuites disciplinaires sont exercées par l'autorité habilitée à contrôler ces personnes.

Article 117 : L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de la personne concernée, prendre l'une des sanctions suivantes :

- 1 - l'avertissement,

- 2 - le blâme,

- 3 - l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une durée ne dépassant pas deux ans,

- 4 - la cessation des fonctions,

- 5 - l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont, également, applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité pour l'inobservation des mesures de diligence est établie.

Section 2

De la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

Sous-section 1 – De la Commission des analyses financières

Article 118 : Il est créé auprès de la Banque Centrale de Tunisie, une commission dénommée « Commission tunisienne des analyses financières ». Elle siège à la Banque Centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Article 119 : La Commission tunisienne des analyses financières se compose :

- du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son représentant, Président,

- d'un magistrat de troisième grade,

- d'un expert représentant le ministère de l'intérieur,

- d'un expert du ministère des finances, représentant la direction générale des douanes,

- d'un expert représentant le conseil du marché financier,

- d'un expert représentant le ministère chargé des télécommunications,

- d'un expert représentant le Comité général des assurances,

- d'un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières,

- d'un expert représentant l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers,

- d'un expert représentant l'instance chargée de la lutte contre la corruption.

Les membres de la Commission sont nommés par décret gouvernemental pour une durée de six ans avec renouvellement du tiers des membres une fois tous les deux ans.

Les membres exercent leurs missions au sein de la commission en toute intégrité, objectivité et indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

La commission comprend un comité d'orientation, une cellule opérationnelle et un secrétariat général. Les modes d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixés par décret gouvernemental.

Article 120 : La commission tunisienne des analyses financières est, notamment, chargée des missions suivantes :

- établir et publier les principes directeurs permettant aux personnes citées, à l'article 107 de la présente loi, de détecter les opérations et les transactions suspectes et les déclarer,
- recueillir et analyser les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes et notifier la suite qui leur est donnée,
- assister à l'élaboration de programmes ayant pour objectif la lutte contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,
- participer aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à celles ayant trait au domaine de son intervention,
- assurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, et faciliter la communication entre eux,
- coordonner entre les différentes autorités concernées dans ce domaine sur le plan national et faciliter la communication entre elle.

Article 121 : La commission tunisienne des analyses financières peut, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, faire appel au concours des autorités administratives chargées de l'application de la loi et des personnes citées à l'article 107 de la présente loi, qui sont tenues de lui communiquer les renseignements nécessaires à la traçabilité des opérations et transactions objet des déclarations recueillies dans les délais légaux.

Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la commission tunisienne des analyses financières et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

Article 122 : La commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord ou appartenant aux groupes de coopération internationale dans le domaine de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et accélérer l'échange des renseignements financiers avec elles, en vue d'assurer l'alerte précoce concernant les infractions prévues par la présente loi, et d'en éviter la commission.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à l'engagement des services étrangers analogues, en vertu de la législation les régissant, de s'en tenir au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements financiers qui leur sont communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Article 123 : La commission tunisienne des analyses financières doit créer une base de données sur les personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, ainsi que des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, et des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers et des suites qui leur ont été données.

Elle doit conserver, pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de clôture de ses travaux, tous les renseignements ou documents, qu'ils soient sauvegardés sur un support matériel ou électronique, justifiant la suite donnée aux déclarations qui lui sont parvenues pour être consultées, en cas de besoin.

Article 124 : Sont tenus au respect du secret professionnel, les membres de la commission tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent, appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers, objet des déclarations concernant les opérations ou transactions suspectes. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont eu connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Sous-section 2 - Des mécanismes d'investigation des opérations et transactions suspectes

Article 125 : Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi sont tenues de faire, sans délai, à la commission tunisienne des analyses financières, une déclaration écrite sur toutes les opérations ou transactions suspectes qui pourraient, directement ou indirectement, être liées, à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi. Ces personnes sont tenues, également, de déclarer toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions.

L'obligation de déclaration s'applique, également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier, directement ou indirectement, ladite opération ou transaction à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 126 : Les personnes citées à l'article 107 de la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou portant sur une somme d'argent, anormalement, élevé, ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles, dont le but économique ou la licéité ne sont pas manifestes.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen, par écrit, et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 127 : La Commission tunisienne des analyses financières peut ordonner provisoirement au déclarant, en vertu d'une décision écrite, de geler les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.

Le déclarant doit s'abstenir d'informer la personne concernée, de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Article 128 : Si les investigations n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières doit aviser sans délai le déclarant et l'autorise à lever le gel sur les avoirs objet de l'opération ou la transaction déclarée.

Si la commission tunisienne des analyses financières ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus à l'article 131 de la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Article 129 : Si les investigations ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières transmet, sans délai, le résultat de ses travaux et tout document y relatif en sa possession au procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis en vue de décider de la suite à donner, et en avise le déclarant.

Le procureur de la République décide de la suite à donner au plus tard dans les cinq jours suivant la réception du dossier et notifie sa décision au déclarant et à la commission tunisienne des analyses financières.

Article 130 : Les procédures applicables aux infractions terroristes prévues par la présente loi ne s'appliquent pas aux infractions de blanchiment d'argent.

Article 131 : La commission tunisienne des analyses financières doit clore ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné un gel provisoire des fonds, objet de la déclaration, elle doit clore ses travaux dans un délai de cinq jours, à compter de la date de la décision et en notifier les résultats au déclarant, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de clôture de ses travaux.

Article 132 : Il résulte de la décision du procureur de la République de classement sans suite, la levée immédiate du gel des avoirs, objet de la déclaration.

Si le procureur de la République décide de l'ouverture d'une information, le gel est maintenu, à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 133 : Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration concernant une opération ou une transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis de rendre une décision de gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

Article 134 : La décision de gel, prévue à l'article précédent, est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requête.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 135 : Le procureur général près la cour d'appel de Tunis est tenu de transmettre, immédiatement, l'ordonnance de gel prise en application de l'article précédent et tout document en sa possession, au procureur de la République compétent afin d'ordonner une information à cet effet.

Le procureur général près la Cour d'appel de Tunis transmet une copie de l'ordonnance de gel à la Commission tunisienne des analyses financières et l'avise de l'ouverture d'une information contre la personne concernée.

Les avoirs objet de l'ordonnance ci-dessus visée demeurent gelés, à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 136 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, quiconque s'abstient, intentionnellement, de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 125 de la présente loi.

La peine encourue est une amende égale à la moitié du montant objet de la déclaration, en cas de non-déclaration intentionnelle d'une personne morale parmi celles prévues dans l'article 106 de la présente loi.

Article 137 : Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration prévu à l'article 125 de la présente loi.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut également être admise contre la Commission tunisienne des analyses financières à l'occasion de l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Article 138 : Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois mille à trois cent mille dinars, quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 114 de la présente loi.

L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 139 : Les peines prévues à l'article précédent sont applicables aux intermédiaires agréés, aux sous-délégués de change et aux bureaux de change qui s'abstiennent de se soumettre aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 114 de la présente loi.

Article 140 : Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars les personnes citées à l'article 107 de la présente loi, les dirigeants, les représentants, les agents et les associés des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions des articles 99, 100, et 102, et l'alinéa 3 de l'article 103 et les articles 106, 113, 124 et 126 et l'alinéa 2 de l'article 127 et l'article 135 de la présente loi.

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de mille à cinq mille dinars d'amende, si une relation d'affaires est nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle réalisée dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, est réalisée sans respecter les obligations de :

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification,

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de la liste des actionnaires ou associés, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom,

- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires,

- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives.

Cela n'empêche pas les poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction originale.

Article 141 : Les décisions de gel des avoirs ainsi que les jugements prononçant leur confiscation en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Dispositions transitoires et finales

Article 142 : Sont abrogées, les dispositions contraire à la présente loi et notamment la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi n° 2009-65 du 12 août 2009.

Article 143 : L'Instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire procède à la nomination des juges au Pôle de lutte contre le terrorisme conformément à la loi organique n°2003-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, et ce, jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature.

Les juridictions doivent se dessaisir des affaires relatives à des infractions terroristes ou les infractions connexes prévues par la présente loi au profit du Pôle de lutte contre le terrorisme.

Les juges nommés au pôle de lutte contre le terrorisme doivent également se dessaisir des affaires non prévues par l'alinéa précédent.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET GOUVERNEMENTAL N°2016-1098 DU 15 AOUT 2016, FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERE.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°90-67 du 24 juillet 1990, relative à la ratification de la convention de Vienne des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988,

Vu la loi n°2002-63 du 23 juillet 2003, relative à l'approbation de la convention de Palerme des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000,

Vu la loi n°2002-99 du 25 novembre 2002, relative à la ratification de la convention de New York des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999,

Vu la loi n°2008-16 du 25 février 2008, relative à l'approbation de la convention Mérida des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003,

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 118 et 119,

Vu le décret n° 2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières, tel que complété par le décret n° 2011-162 du 3 février 2011,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent décret gouvernemental fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières créée par l'article 118 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée.

La commission tunisienne des analyses financières est désignée ci-après par « la commission ».

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés par décret gouvernemental pour une durée de six ans. En cas de vacance avant le terme du mandat, il est pourvu à la vacance pour la durée restante du mandat, conformément aux mêmes conditions et procédures de la première désignation.

Le tiers des membres est renouvelé tous les deux ans. A titre exceptionnel, les deux premiers renouvellements du tiers des membres se font par tirage au sort lors du premier mandat.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

Les convocations sont adressées aux membres, sept jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Les membres sont tenus d'assister personnellement aux réunions.

Article 4 : Les délibérations des membres de la commission ne sont valables qu'en présence d'au moins six membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal signé par le président ou son suppléant et les membres présents et transcrit sur un registre spécial.

Le président ou son suppléant peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile, pour participer aux délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sans droit au vote.

Article 5 : En plus des missions qui lui sont dévolues par la loi organique n°2015-26 susvisée, la commission est chargée notamment de :

- contrôler l'activité opérationnelle d'analyse financière relative aux déclarations d'opérations suspectes et aux suites qui leur ont été données, et ce, sur la base d'un rapport trimestriel présenté par le secrétariat général mentionné à l'article 11 du présent décret gouvernemental,

- statuer sur les propositions du secrétariat général relatives au classement de déclarations d'opérations suspectes,

- approuver l'étude d'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent élaborée par le comité d'orientation mentionné à l'article 7 du présent décret gouvernemental,

- coordonner avec la commission nationale de lutte contre le terrorisme créée par l'article 66 de la loi organique n° 2015-26 susvisée et les autorités concernées pour préparer une étude globale d'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et pour sa mise à jour périodique,

- transmettre aux autorités et organismes concernés les recommandations de l'étude d'évaluation nationale des risques relatives aux mesures immédiates, à moyen et à long terme, à prendre pour réduire les risques,

- formuler à la lumière de rapports préparés par le comité d'orientation, des recommandations aux autorités citées dans l'article 115 de la loi organique n° 2015-26 susvisée, afin de les aider à mettre en place des programmes interdisant les circuits financiers illicites,

- assurer la coordination sur le plan national en ce qui concerne les rapports d'évaluation de la conformité du dispositif national aux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les rapports de suivi y afférents,

- émettre et publier les directives citées au 1^{er} tiret de l'article 120 de la loi organique n°2015-26 susvisée,

- approuver le plan stratégique et le plan d'action annuel de la commission à la lumière des propositions du comité d'orientation,

- approuver le règlement intérieur de la commission,

- approuver les mémorandums d'accord à signer dans le cadre de la coopération nationale et internationale,

- approuver le rapport annuel de la commission.

Article 6 : Le président de la commission ou son suppléant représente la commission auprès des autorités publiques, de ses homologues dans les pays étrangers et en général auprès des tiers.

Article 7 : Le président de la commission ou son suppléant parmi les membres de la commission, préside les réunions du comité d'orientation auxquelles participent des représentants du secrétariat général, des organes publics impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et notamment les ministères de l'intérieur, de la justice, des finances, la douane et les parties citées à l'article 115 de la loi organique n° 2015-26 susvisée.

Le président ou son suppléant peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile, pour assister aux délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : Le comité se réunit tous les trois mois et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou de son suppléant. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion accompagnées de l'ordre du jour.

Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal signé par le président ou son suppléant et dont copie est transmise au secrétariat général de la commission.

Article 9 : Le comité d'orientation est chargé d'accomplir, en coordination avec les organes publics concernés par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment les missions suivantes:

- préparer les projets de directives générales susceptibles de permettre aux personnes citées à l'article 107 de la loi organique n° 2015-26 susvisée de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer,

- préparer et actualiser l'étude d'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent, en collaboration avec le secrétariat général et les parties concernées et la soumettre pour approbation,

- élaborer un plan stratégique triennal de l'activité de la commission et le soumettre à l'approbation des membres de la commission,

- préparer le projet de plan d'action annuel de la commission y compris les programmes de formation et ce en coordination avec les parties citées dans l'article 115 de la loi organique n° 2015-26 susvisée et l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- préparer en collaboration avec le secrétariat général, des rapports sur les principales recommandations qui doivent être adressées aux parties citées dans l'article 115 de la loi organique n° 2015-26 susvisée,

- étudier les projets de mémorandums d'accord dans le cadre de la coopération nationale et internationale, proposer des recommandations les concernant et les soumettre à l'approbation de la commission.

Article 10 : La cellule opérationnelle est chargée d'accomplir, sous l'autorité du secrétariat général, les missions suivantes :

- examiner les déclarations parvenues à la commission et présenter des propositions sur les suites qui leurs seront données au secrétaire général,

- examiner les demandes nationales et internationales pour l'échange d'information en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- préparer des rapports périodiques notamment sur les déclarations d'opérations suspectes et leurs suites,

- mettre en place et gérer la base de données prévue à l'article 123 de la loi organique n° 2015-26 susvisée.

Pour accomplir ses missions, la cellule opérationnelle comprend des unités chargées notamment des investigations financières liées aux infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de la gestion de la base de données et du système d'information et de la coopération nationale et internationale.

Sont détachés auprès de la cellule opérationnelle un ou plusieurs experts désignés par le ministère de l'intérieur et un ou plusieurs experts désignés par le ministère des finances parmi les agents du corps de la douane.

Article 11 : Le secrétariat général de la commission est dirigé par un secrétaire général nommé par le président de la commission parmi les cadres de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est interdit au secrétaire général de cumuler sa fonction avec d'autres fonctions à la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 : Le secrétariat général de la commission est chargé d'accomplir, sous l'autorité du président de la commission, notamment les missions suivantes :

- recevoir les déclarations des opérations et transactions suspectes, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle les concernant et notifier les suites qui leurs sont données,

- gérer les affaires administratives, financières et techniques de la commission,

- soumettre un rapport trimestriel aux membres de la commission sur l'activité opérationnelle de la cellule opérationnelle,

- préparer le projet du règlement intérieur de la commission,

- préparer le projet du rapport annuel de la commission.

Article 13 : Le règlement intérieur de la commission fixe le manuel des procédures et le code de déontologie.

Article 14 : Le président de la commission désigne le personnel permanent nécessaire au fonctionnement des services de la commission parmi les agents de la Banque Centrale de Tunisie ou autre dans le cadre de recrutement ou de détachement dont il fixe les avantages y afférents.

Le président de la commission arrête l'organigramme de ses services.

Article 15 : Il est alloué à la commission les crédits nécessaires à l'exercice de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 16 : Sont abrogées les dispositions du décret n°2004-l865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières, tel que modifié par le décret n° 2011-l62 du 3 février 2011.

Article 17 : Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 2016, portant fixation des montants prévus aux articles 100, 107, 108, 114 et 140 de loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

Le ministre des finances, Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 100, 107, 108, 114 et 140,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article 1^{er} : Sont dispensées des obligations prévues à l'article 100 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 108 de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Article 3 : Les personnes citées à l'article 107 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance requises prévues par les articles 108 et 140 de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux transactions financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance vie.

Article 4 : Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises étrangères ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, toute opération d'importation ou d'exportation de devises étrangères dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

Article 5 : En application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 114 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée, les intermédiaires agréés et les sous délégués de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la Banque Centrale de Tunisie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2017, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme.

La ministre des finances, Vu la constitution,

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 107 et 115,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et notamment ses articles 28, 29, 31, 40 et 48,

Sur proposition de collège du conseil du marché financier.

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé le règlement du conseil du marché financier relatif aux mesures pratiques pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Annexe à l'arrêté de la ministre des finances portant
visa du règlement du conseil du marché financier
relatif aux mesures pratiques pour la répression du
blanchiment d'argent et la lutte contre le
financement du terrorisme**

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et notamment ses articles 107 et 115,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et notamment ses articles 28, 29, 31, 40 et 48,

Vu le décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007 et notamment ses articles 50 bis, 65 bis, 86 nouveau et 86 bis,

Vu le décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1502 du 18 mai 2009 et notamment ses articles 6 et 6 ter,

Vu le règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2013 et notamment ses articles 82, 84 et 152.

Décide :

Article 1^{er} : Le présent règlement fixe les mesures pratiques qui doivent être appliquées, pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, par :

- les intermédiaires en bourse,
- les sociétés de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Ci-après, désignés par « les établissements ».

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Client : client des établissements qu'il soit habituel ou occasionnel, personne physique ou entité morale. Est considéré comme client occasionnel, toute personne qui s'adresse aux établissements dans le but de préparer ou de réaliser une transaction ou une opération ponctuelle. Est considérée comme une transaction ou une opération ponctuelle, celle qui ne donne pas lieu à l'établissement d'une convention d'ouverture de compte ou de gestion.

- Entité morale : toute entité dotée de ressources propres et d'un patrimoine autonome distinct de celui de ses membres ou de associés, et ce, même si la personnalité morale ne lui a pas été attribuée en vertu d'un texte spécial de la loi.

- Le bénéficiaire effectif : la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle effectivement le client ou pour le compte de laquelle une transaction ou une opération est effectuée, et ce, même en l'absence d'un mandat écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

- Sources fiables et indépendantes : autorités officielles centrale ou locales ou établissements financiers établis dans un pays appliquant de manière suffisante les normes internationales de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

- Transfert électronique : toute opération de transfert de fonds par voie électronique au sens de la loi n° 2005-51 du 27 juin 2005, relative au transfert électronique de fonds.

- Les personnes exposées aux risques en raison de leurs fonctions : les personnes qui exercent ou qui ont exercé, en Tunisie ou dans un pays étranger, jusqu'à l'année précédant l'entrée en relation d'affaires, des hautes fonctions publiques ou des missions représentatives ou politiques et notamment :

1- chef d'Etat, chef du gouvernement ou membre d'un gouvernement,

2- membre d'un parlement,

3- membre d'une cour constitutionnelle, ou d'une haute juridiction dont ses décisions ne sont pas susceptibles de recours,

4- membre d'une instance constitutionnelle,

5- officier militaire supérieur,

6- ambassadeur, chargé d'affaires ou consul,

7- membre des organes de direction des autorités de contrôle et de régulation,

8- membre d'un organe d'administration, de direction ou de contrôle d'une entreprise publique,

9- membre des organes de direction d'une institution internationale créée par traité ou le premier responsable de sa représentation,

10- haut responsable d'un parti politique,

11- membre des organes de direction d'une organisation syndicale ou patronale.

- Le groupe d'action financière : un organisme intergouvernemental ayant notamment pour objectifs l'élaboration de normes et la promotion de politiques relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme.

- Les transactions et les opérations suspectes : les transactions et les opérations qui présentent une suspicion liées, directement ou indirectement à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, ainsi que à toute tentative d'effectuer lesdites transactions ou opérations.

- La commission : la commission tunisienne d'analyses financières prévue à l'article 118 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

- Correspondant étranger fictif : banque ou institution financière étrangère ne disposant pas d'un siège social fixe pour y exercer ses activités et qui n'est pas soumise au contrôle d'une autorité de régulation. Cette définition ne s'applique pas aux établissements rattachés à une banque ou à une institution financière agréée et soumise au contrôle d'une autorité de régulation établie dans un pays appliquant de manière suffisante les normes internationales de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

- Organisation : groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent sur le territoire national ou à l'étranger.

Chapitre premier

Les mesures de vigilance à l'égard des clients

Article 3 : Les établissements doivent s'abstenir d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs.

Ils doivent, au moment de nouer la relation d'affaires, vérifier, au moyen de documents officiels, et autres documents émanant de sources fiables et indépendantes, l'identité complète du client, son activité, son adresse ainsi que l'objectif et la nature de la relation d'affaires et enregistrer l'ensemble des données nécessaires susceptible de l'identifier. Lorsque le client désigne une personne pour le représenter, les établissements doivent vérifier son identité complète et obtenir les données permettant de prouver la relation le liant au client, et ce, même lorsque sa désignation a eu lieu après que la relation d'affaires ait été nouée.

Dans le cas d'un client occasionnel, l'obligation de vérification de l'identité est applicable lorsqu'il réalise des transactions ou des opérations financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure au montant fixé par les textes réglementaires en vigueur ou sous forme de transferts électroniques que celles-ci soient réalisées en une seule opération ou en plusieurs opérations liées entre elles.

Les établissements doivent également respecter l'obligation de vérification de l'identité lorsqu' :

- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme,

- il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et aux entreprises publiques.

Article 4 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de la transaction ou de l'opération que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, l'obligation de vérification de l'identité à la charge des établissements s'étend également au bénéficiaire effectif de la transaction ou de l'opération.

Article 5 : Sans préjudice des procédures d'ouverture des comptes au profit des clients prévues par les textes réglementaires régissant le marché financier, les établissements doivent, au moins, recueillir les données suivantes dans le cas de l'identification du client, de son représentant et du bénéficiaire effectif :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- le nom complet, la date et le lieu de naissance ainsi que la nationalité,
- le numéro de la carte d'identité ou du passeport, leur date d'émission et de validité,
- l'adresse du lieu de résidence effective comportant le code postal, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse électronique,
- la profession et son adresse,
- l'objectif de la relation d'affaires et sa nature,
- un exemplaire de signature.

Les données susvisées sont notamment vérifiées sur la base de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et d'une pièce d'identité officielle reconnue par les autorités tunisiennes comportant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire pour les étrangers.

Lorsqu'il s'agit d'une entité morale :

- La date de sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique et son objet social,
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce et l'identifiant fiscal,
- Adresse du siège social comportant le code postal, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique. Lorsque les activités principales ne sont pas exercées au sein du siège social, il convient d'indiquer l'adresse effective d'exercice de l'activité,
- Répartition du capital,
- Identité de ses dirigeants et des personnes pouvant s'engager en son nom ainsi que les documents prouvant leur capacité à le faire avec l'obligation de recueillir en ce qui les concerne, les données relatives aux personnes physiques prévues par le présent article,

- Identités et adresses des principaux associés dont la participation au capital de la société s'élève au moins à 40% et des personnes qui la contrôlent lorsqu'il s'agit d'une société ou s'il s'agit d'une entité autre qu'une société, l'identité des constituants et des personnes qui exercent un contrôle effectif ou qui sont les bénéficiaires effectifs avec l'obligation de recueillir en ce qui les concerne, les données relatives aux personnes physiques prévues par le présent article,

- L'objectif de la relation d'affaires et sa nature.

Les données susvisées sont notamment vérifiées sur la base des statuts, d'un extrait du registre de commerce, d'un acte de constitution et de tout document officiel équivalent ou tout autre document émanant de sources fiables et indépendantes, lorsque l'entité morale est enregistrée à l'étranger.

Les établissements doivent consulter l'original des documents sur la base desquels ont été vérifiées les données prévues par le présent article et en obtenir des copies qui doivent être consignées dans un dossier propre à chaque client.

Article 6 : Les établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour vérifier, au moment de nouer la relation d'affaires ou de réaliser une transaction ou une opération occasionnelle et par la suite périodiquement, que le client ou le bénéficiaire effectif ne figure pas sur la liste des personnes ou des organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les organismes internationaux compétents ou par la commission nationale de lutte contre le terrorisme prévue à l'article 66 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Ils doivent également procéder au gel des biens appartenant aux personnes ou organisations visées au paragraphe premier du présent article et faire la déclaration y afférente, conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Article 7 : Les établissements doivent mettre à jour régulièrement les données et les documents relatifs à l'identité de leurs clients et exercer une vigilance continue à leur égard pendant toute la durée de la relation d'affaires. La fréquence des mises à jour est déterminée en fonction du volume des transactions et des opérations réalisées par les établissements et du degré des risques auxquels ils sont exposés.

Article 8 : Les établissements doivent, dès la publication du présent règlement, et relativement aux clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires antérieures, prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité du client, et ce, en tenant compte du degré des risques que constituent ces clients eu égard à leur identité et à la nature des opérations qu'ils réalisent et de la pertinence des données les concernant précédemment recueillies.

Article 9 : Les établissements qui recourent à un tiers pour nouer des relations d'affaires ou réaliser des transactions ou des opérations occasionnelles doivent :

- S'assurer qu'il est soumis à une législation et à une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme,

- Lui préciser par écrit les procédures à mettre en place pour vérifier l'identité des clients conformément aux dispositions du présent règlement et s'assurer de leur respect,

- Obtenir sans délai les données d'identification relatives aux clients,

- S'assurer qu'il est capable de fournir sur demande et dans les plus brefs délais, des copies des documents sur la base desquels a été vérifiée l'identité des clients et les autres documents y afférents.

Au cas où les établissements recourent à un tiers appartenant au même groupe, ils doivent s'assurer que les entités du groupe appliquent des mesures de vigilance et des procédures en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme qui couvrent le recours à un tiers pour nouer des relations d'affaires ou réaliser des transactions ou des opérations occasionnelles.

Dans le cas où le recours au tiers donne lieu à l'établissement d'une convention, celle-ci doit mentionner les obligations à la charge du tiers prévues aux tirets de 2 à 4 du paragraphe premier du présent article.

Lorsque les établissements n'ont pas pu prendre les mesures de vigilance prévues aux alinéas premier et deuxième du présent article, ils doivent s'abstenir de recourir au tiers.

Dans tous les cas, le recours à un tiers n'exonère pas les établissements de leur responsabilité en matière de respect des dispositions en vigueur relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et plus particulièrement leur responsabilité quant à la vérification de l'identité des clients.

Article 10 : Les établissements doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires qui n'impliquent pas une présence physique des parties.

A ce titre, ils doivent :

- comparer les données recueillies auprès du client avec d'autres données émanant de sources fiables et indépendantes,

- prendre soin, dès que possible à organiser une entrevue directe avec le client,

- exiger du client qu'il réalise ses premières transactions financières via une banque établie dans un pays qui applique de manière suffisante les normes internationales en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux décisions du groupe d'action financière.

Article 11 : Les établissements doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires avec les personnes exposées aux risques en raison de leurs fonctions et avec leurs conjoints, ascendants et descendants jusqu'au premier degré et avec les personnes qui leur sont étroitement associées notamment celles qui entretiennent des liens d'affaires étroits avec elles.

A ce titre, les établissements doivent :

- mettre en place des procédures pour vérifier si le client, son représentant ou le bénéficiaire effectif appartiennent à la catégorie des personnes visées à l'alinéa premier du présent article,

- obtenir l'autorisation des organes d'administration, de direction ou de personne habilitée à cet effet pour nouer ou poursuivre une relation d'affaires avec les personnes visées à l'alinéa premier du présent article,

- mettre en place des procédures pour déterminer l'origine des fonds des personnes visées à l'alinéa premier du présent article,

- soumettre les transactions et les opérations réalisées par les personnes visées à l'alinéa premier du présent article à une surveillance renforcée et continue.

Article 12 : Lorsque les établissements ne parviennent pas à vérifier les données prévues à l'article 5 du présent règlement, ou si ces données sont insuffisantes ou qu'elles sont manifestement fictives, ils doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction ou l'opération et envisager de faire la déclaration prévue à l'article 18 du présent règlement.

Article 13 : Les établissements doivent s'abstenir de recevoir des fonds en espèces dont la valeur est supérieure ou égale au montant fixé par les textes réglementaires en vigueur même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens. Ils doivent également s'abstenir de recevoir des chèques ou des virements bancaires non émis par le client ou son représentant.

Chapitre deux

Les mesures de vigilance à l'égard des transactions et des opérations

Article 14 : Les établissements doivent examiner attentivement les transactions et les opérations effectuées par leurs clients, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les données les concernant dont ils disposent, compte tenu de la nature de leurs activités, des risques qu'ils encourent et le cas échéant de l'origine de leurs fonds.

Article 15 : Les établissements doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des transactions et des opérations inhabituelles et notamment celles :

- revêtant un caractère complexe,
- portant sur un montant anormalement élevé,
 - dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement,
 - n'apparaissant pas cohérentes avec les données d'identification du client,
 - réalisées par des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les normes internationales en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme et qui sont signalés dans les communiqués du groupe d'action financière.

Les établissements doivent examiner attentivement le cadre dans lequel les transactions ou opérations inhabituelles sont réalisées ainsi que leur nature, et le cas échéant demander des informations supplémentaires concernant la raison de la transaction ou de l'opération et l'origine des fonds des clients, afin de déterminer qu'il ne s'agit pas de transactions ou d'opérations suspectes. Les résultats de l'examen doivent être consignés par écrit dans un registre tenu à cet effet.

Article 16 : Les établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et services ou à l'utilisation de nouvelles technologies. Ils doivent le cas échéant mettre à jour les règles et les procédures relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme.

Article 17 : Les établissements doivent exercer une vigilance particulière à l'égard des transactions et des opérations réalisées via des transferts électroniques notamment lorsque :

- L'ordre de transfert électronique est donné par un client occasionnel,
- ou les transferts électroniques sont réalisés par masse dans le cadre de transactions ou d'opérations prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les établissements doivent incorporer dans tout transfert électronique et dans les documents s'y rapportant, les informations pertinentes relatives à la transaction ou à l'opération concernée ainsi qu'au client qui a donné l'ordre de transfert et au client qui en est bénéficiaire notamment leur identité complète conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement et les numéros de comptes.

Dans le cas où les informations suffisantes concernant un transfert électronique ne sont pas disponibles, les établissements doivent décider, en fonction du degré de risque, s'ils doivent s'abstenir d'exécuter le transfert ou de le recevoir.

Article 18 : Les établissements doivent faire sans délai à la commission une déclaration écrite, conformément au modèle fixé par elle, sur toute transaction ou opération suspecte. L'obligation de déclaration s'applique également, même après la réalisation de la transaction ou de l'opération, lorsque de nouvelles informations montrent qu'elle fait partie de la catégorie des transactions ou opérations suspectes.

Les établissements doivent s'abstenir de divulguer toute information concernant la déclaration effectuée et les mesures qui en ont résultés.

Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et que la mise en œuvre des mesures de vigilance risquerait d'alerter le client concerné, les établissements peuvent immédiatement faire la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article sans appliquer les mesures de vigilance.

Article 19 : Les établissements doivent désigner parmi leurs dirigeants ou salariés un correspondant de la commission et son suppléant. Ils doivent communiquer au secrétariat de la commission la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique.

Les personnes désignées doivent disposer du niveau hiérarchique adéquat, de la compétence et de l'expérience requises pour exercer leurs missions de manière indépendante et effective.

Le correspondant de la commission est chargé de l'examen des transactions et des opérations et de déclarer celles qui sont suspectes. Les résultats de l'examen sont consignés par écrit dans un registre tenu à cet effet. Les établissements doivent mettre à la disposition du correspondant de la commission l'ensemble des données, des documents et des registres nécessaires à l'exécution de ses missions.

Chapitre trois

Les mesures requises en matière d'organisation, de contrôle interne et de formation continue

Section première - Les mesures requises en matière d'organisation

Article 20 : Les établissements doivent disposer des garanties suffisantes en matière d'organisation, de moyens techniques et humains leur permettant de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme. Ils doivent mettre en place des règles écrites mentionnant les procédures à suivre en ce qui concerne :

- La vérification de l'identité des clients et la constitution et la mise à jour de leurs dossiers,
- L'examen des transactions et des opérations prévues à l'article 15 du présent règlement,
- La déclaration des transactions et des opérations suspectes et la non divulgation des informations y afférentes,
- La conservation des documents.
- Les règles écrites doivent être présentées au responsable de la conformité et du contrôle interne et agréées par les organes de direction. Elles doivent être communiquées aux agents de l'établissement et notamment ceux qui sont en contact direct avec les clients.

Article 21 : Les établissements doivent établir une cartographie des risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et ce, notamment au regard de la nature des transactions et des opérations qu'ils réalisent et de la catégorie des clients avec lesquels ils traitent. Cette cartographie doit être mise à jour régulièrement.

Article 22 : Les établissements doivent veiller à l'application par leurs succursales et leurs filiales établies à l'étranger des mesures de vigilance requises en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Ils doivent informer sans délai le conseil du marché financier lorsque la législation des pays où sont établis leurs succursales et leurs filiales ne permet pas l'application des mesures de vigilance.

Lorsqu'il y a une différence entre les mesures de vigilance prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur et celles appliquées dans le pays d'accueil, les établissements doivent veiller à ce que leurs succursales et leurs filiales appliquent les mesures de vigilance les plus contraignantes dans la limite de ce que permettent les lois et les règlements du pays d'accueil.

Article 23 : Lorsque les établissements nouent des relations avec un correspondant étranger pour réaliser des transactions et des opérations soit pour leur propre compte soit pour le compte de leurs clients, ils doivent mettre en place les procédures nécessaires afin de respecter les mesures de vigilance prévues à l'article 111 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Les établissements doivent s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation avec un correspondant étranger fictif ou avec des établissements autorisant des correspondants étrangers fictifs à utiliser leurs comptes.

Article 24 : Sans préjudice des délais de conservation des documents prévues par les textes réglementaires régissant le marché financier, les établissements doivent conserver les dossiers des clients et les documents y afférents ainsi que tous les documents et les informations relatives aux transactions et aux opérations réalisées sur un support électronique ou papier conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Lorsque les établissements ont recours à un tiers pour nouer des relations d'affaires avec les clients ou pour réaliser des transactions et des opérations occasionnelles pour eux, ils doivent veiller au respect par ce tiers des délais de conservation légaux.

Section deux - **Les mesures requises en matière de contrôle interne et de formation continue**

Article 25 : Les établissements doivent instaurer des procédures de contrôle interne pour vérifier le degré d'efficacité des mesures de vigilance en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Les opérations de contrôle doivent se dérouler selon une fréquence qui prend en compte la nature, l'étendue et le degré de complexité des transactions et des opérations réalisées par les établissements.

La justification de la fréquence choisie pour réaliser les opérations de contrôle ainsi que les résultats de ces opérations doivent être consignés dans le rapport du responsable de conformité et de contrôle interne et les organes de direction doivent en être informés.

Article 26 : Les établissements doivent préparer et réaliser des programmes de formation continue destinés à leurs agents. Ces programmes doivent notamment expliciter les aspects suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme,
- les méthodes et les techniques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et les moyens de les détecter,
- les modalités de déclaration des transactions et des opérations suspectes et de respect des obligations de confidentialité,
- les procédures à suivre pour traiter avec les clients suspects.

Chapitre quatre

Les obligations d'information à l'égard du conseil du marché financier

Article 27 : Les établissements doivent informer le conseil du marché financier dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque semestre du nombre des déclarations de transactions et d'opérations suspectes effectuées à la commission et de leur teneur. Ces informations doivent être consignées dans le rapport du responsable de la conformité et du contrôle interne.

Article 28 : Les établissements doivent déposer au conseil du marché financier dans un délai ne dépassant pas 6 mois de la publication du présent règlement, les règles écrites fixant les mesures de vigilance en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme.

Ils doivent également déposer dans un délai ne dépassant pas un an de la publication du présent règlement la cartographie des risques relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Ses mises à jour doivent être communiquées sans délai au conseil du marché financier.

Article 29 : Les établissements doivent, sans délai, mettre à la disposition du conseil du marché financier sur sa demande :

- Les registres comportant les résultats de l'analyse des transactions et des opérations prévues à l'article 15 du présent règlement et des transactions et des opérations suspectes,

- Les programmes de formation de leurs agents en matière de répression du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme avec indication de leur teneur, de la date de leur mise en place et de l'identité et des fonctions des agents qui y ont participé.

Chapitre cinq

Les sanctions

Article 30 : Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, toute personne qui enfreint le présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2013-15 DU 07 NOVEMBRE 2013

Objet : Mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie :

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents portant promulgation du code des sociétés commerciales notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009.

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006.

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009 ; ci-après « la loi ».

Vu la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents.

Vu le décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011 organisant les partis politiques.

Vu le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif aux associations.

Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission Tunisienne des analyses financières tel que modifié par le décret n°2011-162 du 3 février 2011 ; ci-après « le décret ».

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004 portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent, tel que modifié par l'arrêté du 02 décembre 2009 ; ci-après « l'arrêté ».

Vu la circulaire n°2006-01 du 28 mars 2006 relative à la réglementation des opérations d'externalisation.

Vu la circulaire n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne dans les établissements de crédit.

Vu la circulaire aux établissements de crédit et aux banques non-résidentes n°2007-7 du 16 mars 2007 relative à la mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Vu la circulaire n°2011-06 du 20 mai 2011 portant renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°2012-11 du 8 août 2012 relative à la déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des opérations en billets de banque étrangers dont la valeur est égale ou supérieure à 5000 dinars tunisiens.

Vu la décision de la Commission Tunisienne des analyses financières («la CTAF») n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles, ci après désignée « la directive n°1».

Vu la décision de la CTAF n°2006-02 du 20 avril 2006 portant directives générales aux établissements de crédit, aux banques non-résidentes et à l'Office National des Postes relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles ; ci-après « la directive n°2 ».

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 30 octobre 2013.

Décide :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente circulaire s'applique :

- aux établissements de crédit agréés dans le cadre de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n°2006-19 du 02 mai 2006 ;

- aux établissements de crédit non-résidents régis par le code de prestation des services financiers aux non résidents.

Ci-après désignés par « les établissements».

Article 2 : La présente circulaire fixe les mesures à prendre et les procédures à mettre en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Outre les diligences prévues par la directive n°2 de la CTAF, les établissements susvisés doivent accomplir les diligences et observer les mesures de vigilance prévues par la présente circulaire.

TITRE I DES MESURES DE VIGILANCE ET DES DILIGENCES A L'EGARD DES CLIENTS ET DES OPERATIONS

CHAPITRE I MESURES DE VIGILANCE GENERALES

Article 3 : Les établissements doivent, dès l'entrée en relation d'affaires avec un client et/ou, le cas échéant, son mandataire, vérifier son identité et le domaine de son activité ainsi que son environnement bancaire et financier.

Ils doivent procéder à un entretien lors du premier contact dont compte rendu visé par une personne habilitée doit être versé au dossier du client, permettant :

- d'identifier juridiquement la personne ;
- d'avoir une compréhension claire des activités, des revenus et du patrimoine du titulaire du compte ;
- d'obtenir, lorsque le client est une personne morale, toute indication sur son courant d'affaire, par la communication, entre autres, des états financiers récents ; et
- de comprendre et d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation.

A cet effet, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis au titre de la connaissance de l'identité et de la situation juridique, professionnelle, économique et financière du client doivent être contenus dans la fiche d'ouverture de compte renfermant les informations minimales conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Ces informations doivent être justifiées par des documents officiels dont copies doivent être conservées dans le dossier dudit client.

Article 4 : Les établissements doivent effectuer les diligences relatives à l'identification du client notamment lorsque :

- le client souhaite ouvrir un compte, quelle que soit sa nature, ou louer un coffre fort ;
- le client effectue des transactions occasionnelles en espèces, dont la valeur est égale ou supérieure à 10.000 dinars ou la contre-valeur de 5.000 dinars en billets de banque étrangers et ce, conformément à la circulaire n°2012-11 ;
- le client effectue des opérations sous forme de virements électroniques ;
- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; et
- il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Article 5 : Les établissements doivent s'assurer de l'identité des associés et actionnaires importants de leurs clients personnes morales et des bénéficiaires effectifs.

Au sens de la présente circulaire, est considéré :

- actionnaire ou associé important : l'actionnaire ou l'associé qui détient 10% ou plus du capital du client personne morale ;
- bénéficiaire effectif : toute personne physique qui in fine possède ou contrôle de manière effective le client personne morale ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

Les diligences prévues ci-dessus sont simplifiées lorsque le client est l'une des entités prévues dans l'annexe 2.

Article 6 : Les établissements doivent identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, de sorte qu'ils aient une connaissance satisfaisante de son identité.

A cet effet, les établissements doivent :

- déterminer, pour l'ensemble des clients, si le client agit pour le compte d'une tierce personne et prendre, si c'est le cas, toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette tierce personne ;
- prendre, lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, toutes les mesures raisonnables pour (a) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client ; (b) déterminer qui sont les personnes physiques qui en dernier ressort, possèdent ou exercent un contrôle effectif sur le client ; et
- s'assurer que le client n'est pas un prête-nom ou une société écran.

Article 7 : Lorsque les établissements font recours à des tiers pour s'acquitter de l'obligation de connaissance du client, ils doivent :

- prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés aux devoirs de vigilance relatif à la clientèle;

- s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme; et

- s'assurer que le tiers est une construction juridique dont l'identité est claire et pourrait être facilement identifiable.

Dans tous les cas, le recours à un tiers n'exonère pas l'établissement de ses responsabilités en matière d'identification du client.

Article 8 : Les établissements ayant des filiales ou des succursales, installées à l'étranger doivent veiller à ce que ces dernières se prémunissent, sous des formes appropriées, contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et qu'elles soient dotées d'un dispositif de vigilance au moins équivalent à celui prévu par la présente circulaire.

Ces filiales et succursales doivent communiquer à la maison mère le cas échéant les dispositifs locaux applicables dans les pays d'accueil qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des exigences prévues par la présente circulaire.

Lorsque les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles en vigueur en Tunisie, les établissements doivent s'assurer que leurs succursales et filiales appliquent les obligations les plus contraignantes dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Article 9 : Les établissements doivent exercer une vigilance continue tout au long de la relation d'affaires. Ils doivent s'assurer que les opérations et les avoirs confiés par les personnes avec lesquelles ils sont en relation sont cohérents avec la connaissance qu'ils ont du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Les établissements doivent, à cet effet, s'assurer, à travers un contrôle régulier, de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la connaissance de la clientèle.

Article 10 : Les opérations non cohérentes avec les éléments de connaissance du client prévus par l'article 9 de la présente circulaire doivent faire l'objet d'un examen attentif et le cas échéant d'une demande de renseignements complémentaires auprès du client pour s'assurer qu'elles ne sont pas suspectes au sens du deuxième alinéa de l'article 41.

CHAPITRE II

MESURES DE VIGILANCE RENFORCEES

Article 11 : Les établissements doivent, lorsqu'ils concluent des conventions avec des correspondants bancaires transfrontaliers et autres relations similaires, notamment celles établies pour opérer des transactions de valeur mobilières ou de virement électronique de fonds que ce soit pour leur propre compte à l'étranger ou pour le compte de leur client :

- recueillir, sur l'établissement cocontractant, des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

- évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement y compris au moyen d'un questionnaire dont modèle est joint en annexe 3 à la présente circulaire ; et

- s'assurer que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par le conseil d'administration ou le directoire ou toute personne habilitée à cet effet.

Article 12 : Les établissements doivent apporter une vigilance particulière à l'identification des clients ne résidant pas en Tunisie. Ils doivent exiger, par exemple, une confirmation de la signature du client par sa banque dans son pays de résidence.

Article 13 : Les établissements doivent, en sus des mesures prévues par le chapitre I du titre I, apporter une vigilance particulière pour leurs relations avec les personnes physiques, prévues par l'annexe 4, qui occupent ou se sont vues confier au cours de la relation d'affaires une fonction publique importante en Tunisie ou à l'étranger ainsi que leurs proches ou les personnes ayant des rapports étroits avec elles.

A cet effet, ils doivent :

- effectuer les diligences nécessaires permettant de déterminer si leur client est l'une des personnes visées par l'alinéa premier du présent article;

- obtenir l'autorisation de nouer ou de poursuivre selon le cas une relation d'affaires avec une telle personne, du conseil d'administration ou du directoire ou de toute personne habilitée à cet effet;

- prendre des mesures raisonnables pour comprendre l'origine du patrimoine de la relation; et

- assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont occupé au cours des deux dernières années, précédant la date d'entrée en relation d'affaires, une fonction publique importante en Tunisie ou à l'étranger.

Sont considérées, comme personnes proches des personnes susvisées les membres directs de leur famille: les ascendants et descendants, au premier degré ainsi que leurs conjoints.

Est considérée comme personne ayant des rapports avec les personnes susvisées, toute personne physique connue comme entretenant avec celles-ci des liens d'affaire étroits.

Article 14 : Les établissements doivent soumettre leurs relations d'affaires à une vigilance renforcée lorsqu'elles sont :

- des partis politiques et des associations notamment en matière d'identification des personnes agissant en leurs noms et d'analyse des transactions y afférents, et

- des clients présentant un profil de risque élevé dans le cadre du profilage et du filtrage de la clientèle.

Article 15 : Les établissements doivent appliquer en sus des mesures prévues dans le chapitre I du titre I, pour les clients qui agissent en qualité de donneur d'ordre ou de bénéficiaire des mesures de vigilance particulières lorsque :

- le client est résident dans des pays signalés, par les communiqués publics du Groupe d'Action Financière (GAFI), comme pays qui n'appliquent pas ou appliquent d'une manière insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; et

- l'opération est effectuée aux moyens des nouvelles technologies d'information et de communication.

Parmi les mesures à appliquer, il y a lieu notamment :

- d'obtenir des pièces justificatives permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elle compte nouer une relation d'affaires;

- de mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel par un tiers indépendant de la personne à identifier ; et

- d'obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'un établissement de crédit.

Article 16 : Les établissements doivent accorder une vigilance particulière à toute opération ou transaction qui :

- porte sur un montant anormalement élevé ;
- se présente dans des conditions de complexité ;

ou

- revêt un caractère inhabituel. Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment toute opération ou transaction qui :

- a) paraît sans rapport avec la nature de l'activité du client ;

- b) porte sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client; ou

- c) ne revêt aucune justification économique ou licite apparente ou dont les documents ou informations, faisant apparaître sa finalité, n'ont pas été produits.

L'annexe 5 à la présente circulaire établit une typologie indicative d'opérations nécessitant une vigilance particulière.

Les établissements doivent examiner le cadre dans lequel les opérations ou transactions nécessitant une vigilance particulière sont réalisées et doivent consigner les résultats de cet examen par écrit conformément au deuxième paragraphe de l'article 86 de la loi.

Article 17 : Les établissements sont tenus d'appliquer les mesures d'identification prévues par le chapitre I du titre I aux opérations de virement électroniques de fonds.

Est considéré virement électronique de fonds toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre via une institution financière étrangère ou nationale en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent auprès d'une autre institution financière.

Article 18 : Les établissements doivent exercer une vigilance particulière sur toute opération de virement électronique reçu ou émis notamment lorsque:

- l'ordre de virement est émis par des clients occasionnels;

- il est procédé à des virements par lots ou par masse se rapportant à des opérations non routinières.

Ils doivent, à cet effet, incorporer dans toute opération de virement électronique et les messages s'y rapportant des renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de l'opération et du client bénéficiaire.

Il demeure entendu que l'obligation de conservation reprend les mêmes obligations prévues par l'article 33 de la présente circulaire.

Article 19 : Les établissements lorsqu'ils agissent pour le donneur d'ordre, doivent refuser d'exécuter tout virement électronique de fonds dont les informations requises ne sont pas complètes ou font défaut.

Article 20 : Les établissements lorsqu'ils agissent pour le compte d'un bénéficiaire, doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier les virements de fonds dont les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire font défaut ou sont incomplètes.

Ils doivent décider, en fonction du risque, de l'opportunité d'exécuter ou suspendre ou rejeter les virements électroniques de fonds dont les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire font défaut ou sont incomplètes.

CHAPITRE III DES INTERDICTIONS

Article 21 : Lorsque les données d'identification de la clientèle sont insuffisantes ou sont manifestement fictives, les établissements doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration de soupçon.

Si les données d'identification sont insuffisantes, les établissements peuvent, toutefois, compléter les vérifications de l'identité du client et du bénéficiaire après la naissance de la relation d'affaires, à condition que :

La vérification se fasse dans des délais raisonnables et dans tous les cas conformément aux procédures internes arrêtées par l'établissement ;

- Les risques de blanchiment d'argent soient gérés efficacement, y compris par :

(a) la détermination de seuils limites pour les opérations à accomplir (montant, nombre et types d'opération); et

(b) la surveillance des transactions complexes ou portant sur les montants anormalement élevés par rapport au profil de risque de la relation d'affaires concernée.

Article 22 : Les établissements doivent refuser de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire transfrontalier avec une banque fictive.

Est considérée fictive, toute banque qui :

- ne dispose pas de siège fixe où elle peut accueillir la clientèle ;

- n'emploie pas une personne ou plus pour exercer l'activité et assurer la direction de manière effective ;

- ne conserve pas les documents relatifs à ses opérations ; et

- n'est pas soumise à un contrôle d'une autorité de supervision compétente dans la juridiction où elle a été créée ou dans n'importe quelle autre juridiction.

Cette définition ne s'applique pas à la banque qui ne dispose pas de siège fixe dès lors qu'elle est rattachée à une banque dûment agréée, qui dispose d'une présence physique et est soumise à un contrôle effectif.

Article 23 : Les établissements doivent refuser de nouer des relations avec les organismes financiers étrangers qui autorisent des banques fictives à utiliser des comptes ouverts sur leurs livres.

Article 24 : Les établissements s'interdisent, en application de l'article 68 de la loi, d'apporter toute forme de soutien et de financement direct et indirect à travers des personnes physiques ou des personnes morales aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et autres activités illicites.

Article 25 : Les établissements ne doivent ni tenir de comptes anonymes ni de comptes sous des noms fictifs.

TITRE II DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

CHAPITRE I DES REGLES DE CONTROLE INTERNE POUR LA GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT D'ARGENT

Article 26 : Les établissements doivent se doter d'une organisation, de moyens humains et logistiques et de procédures internes claires et précises en vue d'assurer la bonne application et le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les procédures visées dans l'alinéa précédent font partie intégrante du système de contrôle interne tel que défini par l'article 3 de la circulaire n°2006-19 et doivent décrire les diligences à accomplir et les règles à suivre notamment en matière :

- d'identification et de connaissance de la clientèle ;

- de constitution et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;

- des délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférents. Ces délais doivent être plus fréquents pour les clients soumis à une vigilance renforcée ;

- d'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers ;

- de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles dont les résultats doivent être consignés par écrit et mis à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie et des commissaires aux comptes ;

- d'analyse des opérations ou des transactions susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon conformément à l'article 85 de la loi ;

- de conservation de documents ; et

- de constitution et de conservation de bases de données.

Les procédures internes doivent être examinées et validées par le comité permanent d'audit interne et approuvées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement.

Article 27 : Le risque de blanchiment d'argent doit figurer au niveau de la cartographie des risques sur lesquels le comité des risques doit assister le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans la conception et la mise à jour d'une stratégie de gestion appropriée et la fixation des règles de gestion et de contrôle.

Article 28 : Les établissements sont tenus de mettre en place des procédures formalisées, claires et rapides pour :

- la subordination du paiement des fonds, à toute personne morale soumise à une restriction pour la réception de virement provenant de l'étranger, à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances conformément à l'article 72 de la loi et ;

- l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'article 72 bis de la loi concernant le gel des biens des personnes ou d'organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les instances onusiennes compétentes.

Article 29 : Les établissements doivent se doter d'un système d'information permettant :

- le profilage des clients et des comptes ;

- le filtrage en temps réel des clients et des transactions ;

- le monitoring des mouvements sur comptes et la génération des alertes ;

- de disposer de la position de l'ensemble des comptes détenus par un même client;

- de recenser les opérations effectuées par un même client qu'il soit occasionnel ou habituel ; et

- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Les établissements doivent prendre en compte tout élément de nature à modifier le profil du client.

Article 30 : Les établissements doivent instituer, pour chaque catégorie de clients, des règles de détection d'opérations de blanchiment d'argent notamment des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes. Ces seuils doivent également prendre en compte le risque de fractionnement de montants.

Article 31 : Le système d'information prévu dans l'article 29 de la présente circulaire doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'établissement et de l'environnement légal et réglementaire.

Article 32 : Les établissements doivent assurer un contrôle permanent et périodique rigoureux au sens de l'article 7 de la circulaire n°2006-19 sur la bonne application des procédures internes visées dans l'article 26 de la présente circulaire.

Le dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque blanchiment d'argent doit être audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'établissement et dans tous les cas au moins une fois tous les 2 ans.

Les termes de référence des missions d'audit du dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent doivent être validés par le comité permanent d'audit interne.

Les conclusions des missions d'audit doivent être consignées dans un rapport qui doit être validé par le comité permanent d'audit interne et transmis au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi rigoureux.

Article 33 : Les établissements doivent conserver les dossiers de leurs clients permanents ou occasionnels et les pièces se rapportant à leurs identités pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

Ils doivent, en outre, conserver les documents et les informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique et/ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation par les autorités compétentes.

Article 34 : L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 35 : Les établissements doivent définir les règles de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration de soupçon notamment celles relatives à l'obligation de confidentialité.

Ces règles font partie intégrante du Code déontologique prévu par l'article 6 de la circulaire n°2011-06 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.

Article 36 : Les commissaires aux comptes des établissements sont tenus d'évaluer le dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque blanchiment d'argent prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Leurs conclusions doivent être consignées dans leurs rapports adressés à la Banque Centrale de Tunisie et doivent comporter, notamment :

- une appréciation de la politique de gestion du risque de blanchiment d'argent mise en place ; et
- une évaluation du dispositif de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent notamment en matière de son efficacité et de son adéquation avec le degré d'exposition de l'établissement à ce risque en rapport avec la nature, le volume et la complexité de son activité.

Article 37 : Les procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, prévues par l'article 26 de cette circulaire, doivent être portées à la connaissance du personnel en contact avec la clientèle ainsi que tout le personnel concerné.

Article 38 : Les établissements doivent mettre en place un programme de formation continue au profit des employés comprenant des informations sur les techniques, méthodes et tendances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette formation doit porter sur tous les aspects de la réglementation en la matière et notamment les obligations relatives au devoir de vigilance à l'égard des clients et des opérations et de déclaration des opérations et des transactions suspectes.

Article 39 : Lorsque les établissements recourent à l'externalisation de tout ou d'une partie de leurs dispositifs de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent, ils doivent continuer à assurer les obligations mises à leur charge par le cadre légal et réglementaire régissant la matière.

CHAPITRE II DE LA DECLARATION DE SOUPÇON

Article 40 : Le responsable désigné en qualité de correspondant de la CTAF selon les dispositions de l'article 12 de la directive n°2 ainsi que son suppléant doivent faire partie de l'organe permanent de contrôle de la conformité.

Article 41 : Les établissements doivent veiller à déclarer les opérations et les transactions suspectes conformément aux modalités de la directive n°1 de la CTAF.

Est considérée comme opération ou transaction suspecte, toute opération ou transaction susceptible d'être liée directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

CHAPITRE III DE L'INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 42 : Les établissements doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Direction Générale de la Supervision Bancaire) au plus tard, un mois après la clôture de chaque exercice, un document conforme à l'annexe 6 qui indique :

- le nombre total des déclarations effectuées à la Commission Tunisienne des Analyses Financières au cours de l'exercice clôturé ; et
- le montant total des opérations déclarées au cours de l'exercice clôturé réparti par nature d'opération et par catégorie de clientèle (personnes physiques et personnes morales).

Article 43 : Les établissements incluent dans le rapport de contrôle interne, qu'ils sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'article 53 de la circulaire n°2006-19, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

Article 44 : Les établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer, au plus tard le premier janvier 2014, aux nouvelles exigences prévues par la présente circulaire.

Les dispositions de cette circulaire s'appliquent également aux relations d'affaires nouées avec ces établissements avant le premier janvier 2014.

Article 45 : Tout manquement aux obligations prévues par la présente circulaire expose l'établissement contrevenant aux sanctions disciplinaires prévues par la loi n°2009-64 du 12 août 2009.

Article 46 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°2007-07 du 16 mars 2007 relative à la mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION DE LA CLIENTELE

I - POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

- Nom et prénom
- Etat civil
- Nationalité
- Nom et prénom du conjoint
- Nombre d'enfants
- Numéro du CNI ou numéro de passeport ou de la carte de séjour avec date d'émission et date d'expiration de la validité
- Adresse officielle
- Profession exercée
- Employeur
- Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources

II - POUR LES PERSONNES MORALES :

- Dénomination et raison sociale
- Adresse du siège social
- Forme juridique
- Nature d'activité
- Matricule fiscal et numéro du registre de commerce
- Noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner les comptes bancaires
- Principaux actionnaires ou associés
- Mandats et pouvoirs
- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes

III - POUR LES ASSOCIATIONS

- Nom de l'association
- L'adresse du siège principal
- Noms et prénoms des personnes habilitées à réaliser des opérations financières et les numéros de leurs CNI
- Les statuts et la référence de l'extrait du J.O.R.T relatif à la constitution de l'association
- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes

IV - POUR LES PARTIS POLITIQUES

- L'adresse du siège principal
- Liste des membres des bureaux exécutifs et les numéros de leurs CNI
- Les statuts
- L'autorisation pour la constitution et la référence de l'extrait du J.O.R.T y afférent
- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états financiers et les rapports des Commissaires aux comptes
- Attestation sur l'honneur prouvant que le parti concerné ne détient pas d'autres comptes bancaires ou postaux (en application de l'article 22 du décret-loi n°2011-87).

ANNEXE 2 :

LISTE D'ENTITES POUR LESQUELLES LES DILIGENCES D'IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DES ACTIONNAIRES IMPORTANTS SONT SIMPLIFIEES

- Les sociétés cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- Les établissements de crédit ;
- Les sociétés d'assurance et de réassurance ;
- Les organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion de portefeuille ;
- Les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ;
- les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat à plus de 50 % chacun individuellement ou conjointement ;
- Les établissements publics à caractère non administratif dont la liste est fixée par le décret n°2006-2579 du 2 octobre 2006 ;
- Les sociétés de micro-finance agréées dans le cadre du décret-loi n°2011-117.

ANNEXE 3 :
QUESTIONNAIRE AUX CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS (A
FAIRE SIGNER PAR LE PREMIER RESPONSABLE EXECUTIF)

I- Renseignements sur l'établissement :

1) Quel est le type de votre établissement ?

- Etablissement public :.....
- Etablissement privé.....

2) Veuillez compléter les informations suivantes :

- Adresse.....
- Téléphone.....
- Fax.....
- Site web.....
- Swift.....
- courriel.....

3) Liste des membres des organes de direction

- 1-.....
- 2-.....
- 3-.....
- ..-.....

4) Votre établissement est-t-il agréé par une autorité d'agrément ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer :

- Le nom de l'autorité de tutelle.....
- La date de l'agrément.....
- La référence de l'agrément.....
- Le type d'agrément.....

5) Quelles sont les principales activités de votre établissement ?

6) Quels sont les types de clientèle ?

II- Renseignement relatifs aux lois, règles et procédures :

1) Votre pays a-t-il mis en place une législation relative à la prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les recommandations du GAFI? (Si oui, veuillez joindre une copie)

- ☐ OUI
- ☐ NON

2) Est-ce que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont considérés dans votre pays comme des délits réprimés par les lois pénales en vigueur ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

3) Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en conformité avec les lois de votre pays et les recommandations du GAFI?

- ☐ OUI
- ☐ NON

4) Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour son personnel et ses collaborateurs chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation :.....

5) Votre établissement a-t-il prévu un système d'audit de ses règles et procédures pour vérifier leur conformité à la législation nationale ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature de la fréquence de ces audits.

6) Vos procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont-elles applicables à vos succursales et filiales tant locales qu'à l'étranger ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

7) La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures s'assurant des diligences effectuées pour obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

8) Votre politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

9) Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes et des entités sanctionnées et/ou considérées terroristes par toutes autorités compétentes et par l'organisation des nations Unies ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

10) Est-ce que ces politiques et procédures vous interdisent:

- d'ouvrir ou maintenir des comptes anonymes ou numérotés :

- ☐ OUI
- ☐ NON

- d'avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays « *shell-bank* »

- ☐ OUI
- ☐ NON

11) votre établissement conserve t-il les dossiers d'identification de ses clients ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation.....ans.

12) Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

13) Les transactions, opérations et activités suspectées au sens des recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si vous avez répondu par « OUI », veuillez indiquer:

- Le nom de cette autorité :.....
- Le procédé de déclaration :.....

14) Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces derniers appliquent des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

15) Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou des pays ou des territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ?

- ☐ OUI
- ☐ NON

Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'appliquent à ce pays ?

**ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES
QUI OCCUPENT OU QUI SE SONT VU CONFIEES UNE FONCTION PUBLIQUE IMPORTANTE**

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les membres de gouvernements;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours de justice et autres instances judiciaires nationales ou internationales;
- d) les membres des cours constitutionnelles;
- e) les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration ou de surveillance et de direction des entreprises publiques ;
- g) les membres des organes d'administration, de surveillance et de direction des autorités de contrôle et de régulation;
- h) les agents de l'Etat, des établissements publics et des autorités de contrôle ou de régulation chargés au moins de fonction de directeur général;
- i) les membres des organes de direction des organisations syndicales et patronales ;
- j) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres des conseils d'administration et toutes personnes exerçant des fonctions équivalentes au sein des organisations internationales.

ANNEXE 5 :
TYPLOGIE DES OPERATIONS
NECESSITANT UNE VIGILANCE PARTICULIERE

1- OPERATIONS EN ESPECES :

1-1-Echange:

- Echange de billets de banque en dinars ou en devises présentant un caractère anormal en termes de montant, de fractionnement et de fréquence ;
- Echange de petites coupures de billets de banque contre des coupures de montant supérieur ;
- Echange de billets mutilés ou maculés, en dinars ou en devises, pour des montants élevés.

1-2- Versement en espèces en dinars ou en devises:

- Versement en espèces pour des montants élevés ou répétés et sans lien avec la situation économique ou personnelle ;
- Dépôt en espèces immédiatement suivi par l'émission de chèques ou de transferts sur un autre compte dans un autre établissement de crédit ou à l'étranger, d'argent ou autres instruments monétaires négociables sans rapport avec l'activité du client (compte servant de passage uniquement) ;
- Versement déplacé de montants élevés ou répétés effectués par le titulaire d'un compte ou par un tiers dans une agence autre que celle du titulaire du compte ;
- Dépôts répétés dans plusieurs agences sans raison apparente.
- Mise à dispositions de fonds.

1-3- Retrait d'espèces :

- Retraits en espèces fréquents ou de montants élevés apparaissant sans relation avec l'activité connue du client titulaire du compte, excédant de loin le chiffre d'affaires d'une société ou les revenus d'un particulier notamment lorsque l'activité professionnelle déclarée du client n'explique par le fonctionnement observé du compte ;
- Prélèvement sur des comptes pour des montants élevés ou répétés ouverts par des personnes visées à l'annexe 4 de la présente circulaire
- Retraits répétés dans plusieurs agences ;
- Retrait en espèces juste après l'approvisionnement du compte.

2- OPERATIONS EN COMPTES :

2-1- Chèques et ordre de paiement :

- Remise chèques de montant significatif sans rapport avec l'activité économique du client;
- Remise fréquente et/ou pour un montant élevé de chèques à l'encaissement tirés sur des banques étrangères et sans rapport avec l'activité économique du client ;
- Remise à l'encaissement de chèques tirés sur des banques implantées dans des paradis fiscaux ou des centres off-shore ;
- Emission de chèques au profit de bénéficiaires domiciliés à l'étranger pour des montants significatifs et/ou sans rapport avec l'activité économique du client ;
- Remise fréquente ou périodique de chèques en sommes rondes.

2-2- Virement et transfert de fonds :

- Transfert de fonds inhabituel ou sans justification économique apparente en provenance ou à destination de pays étrangers ;
- Transfert reçu d'un client présentant des caractéristiques anormales ou inhabituelles au regard de la connaissance du client ;
- Transfert reçu ou émis d'un pays où le client ne possède aucune activité connue ;
- Transferts fractionnés, ou émis à partir de plusieurs agences ;
- Réception d'un transfert de fonds sans indication du nom, de l'adresse ou du numéro de compte du donneur d'ordre, et sans que ces informations aient pu être obtenues de la banque du donneur d'ordre ;
- Compte, sans ou à faible mouvement, activé par des opérations de transfert ou de virement sans motif clair.

2-3-Opérations occasionnelles sur des comptes dormants

2-4- Opérations d'arbitrage multiple sur devises

3- COFFRE :

- Accès au coffre suscitant des interrogations par leur fréquence (notamment si ces accès sont précédés ou suivis d'opérations de guichet)
- Coffre détenu par des non-titulaires de compte à la banque ou l'agence concernée (coffre délocalisé) ;
- Coffre ouvert à des personnes morales.

4- Opérations de financement :

- Règlements d'échéances par un tiers qui semble sans lien évident (notamment parental ou professionnel) avec le client ;
- Origine inexplicable d'un remboursement anticipé partiel ou total d'un crédit ;
- Garanties fournies sans rapport évident avec le patrimoine du débiteur ;
- Garanties accordées par des personnalités défavorablement connues ou par des tiers inconnus et/ou n'ayant pas de raisons évidentes de les fournir ;
- Financement d'exportation de biens non produits localement,
- Financement de biens importés ou exportés dont les prix sont sous-estimés ou surestimés par rapport aux prix du marché ;
- Dénouement correcte de crédit documentaire malgré la présence de documents erronés ;
- Opération de *lease-back* sans motif économique ou présentant des incertitudes sur la facturation d'origine ;
- Opération de rachat d'un matériel récupéré dont le montant proposé est nettement supérieur à la valeur du marché et/ou dont le règlement en espèce, en tout ou en partie, est important ;
- Rachat anticipé rapide du bien financé après la mise en place du contrat de leasing ;
- Règlement important du premier loyer sur proposition du preneur ;
- Garantie de rachat accordée par le fournisseur du matériel financé ;
- Participation récurrente d'une même personne à la vente aux enchères des biens récupérés.

ANNEXE 6 :
STATISTIQUES RELATIVES AUX DECLARATIONS
EFFECTUEES A LA CTAF A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (N)

L'établissement :

Désignations	Personnes physiques	Personnes morales	Autres constructions juridiques (*)	Total
Nombre total de déclarations				
ventilé par motif de déclaration				
Montant total des opérations qui ont fait l'objet de déclarations				
ventilé par motif de déclaration				

(*) à préciser

Signature et cachet autorisé